VILLE DES BAUX-DE-PROVENCE

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

TOME 1

Sommaire

Arrêté le 02/07/2025
Approuvé le 23/02/2026

Mairie des Baux-de-Provence
Grand Rue Frédéric Mistral
13520 LES BAUX DE PROVENCE
Tél : 04 90 54 34 03
www.mairie-lesbauxdeprovence.fr

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

1. **Rapport de présentation**
   1.1. Diagnostic territorial
   1.2. État initial de l'environnement
   1.3. Justification de choix
   1.4. Évaluation environnementale et indicateurs de suivi
   1.5. Résumé non technique

2. **Projet d'Aménagement et de Développement Durables**

3. **Orientations d'Aménagement et de Programmation**

4. **Règlement**
   4.1. Règlement écrit
   4.2. Planches graphiques
   4.3. Emplacement réservé

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

LES BAUX-DE-PROVENCE

ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

TOME 1

1.1 Diagnostic territorial

Arrêté le 02/07/2025
Approuvé le 23/02/2026

Mairie des Baux-de-Provence
Grand Rue Frédéric Mistral
13520 Les Baux-de-Provence
Tél : 04 90 54 34 03
www.mairie-lesbauxdeprovence.fr

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI



DIAGNOSTIC TERRITORIAL

Révision du Plan Local d'Urbanisme des Baux-de-Provence

Approuvé le 23/02/2026

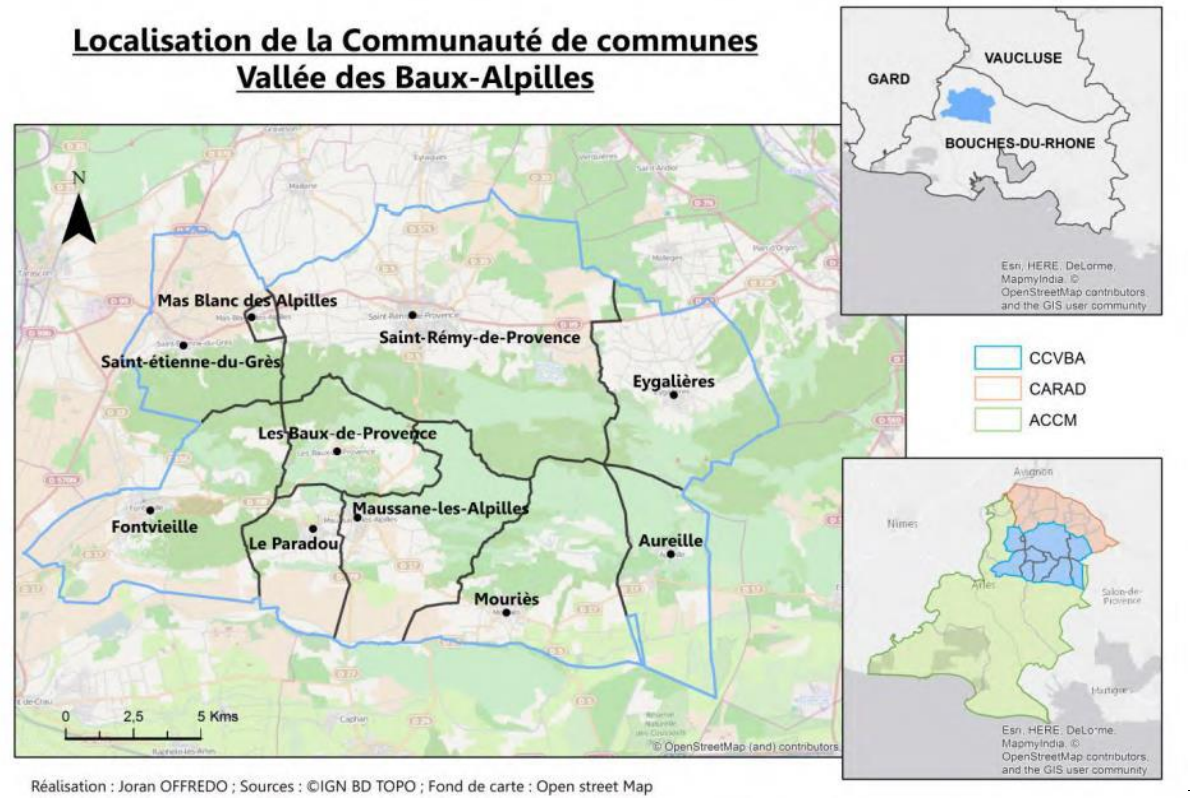
REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

Le contexte territorial et administratif de la commune des Baux-de-Provence 5
Le SCoT du Pays d'Arles 7
La directive de protection et de mise en valeur des paysages des Alpilles 10
La charte du Parc Naturel Régional des Alpilles 11
Le Site Patrimonial Remarquable des Baux-de-Provence 12
Un cadre de vie paysager, patrimonial et environnemental exceptionnel 12
Les Baux-de-Provence dans le temps 12
Un patrimoine et des paysages protégés 14
Des ambiances naturelles et culturelles diverses qui font la richesse des Baux 16
Les interfaces 20
Les Baux, entre plaine agricole et le massif naturel des Alpilles 22
Le contexte agro-environnemental des Baux-de-Provence 23
Les Baux-de-Provence, des identités patrimoniales fondées sur la perception sensorielle d'un territoire de nature 23
Les Baux-de-Provence, le joyau des Alpilles, façonné par la force de la Nature 23
Synthèse 25
Préservation des milieux naturels et de la biodiversité : une règlementation associée à de nouveaux périmètres de protection 25
L'agriculture aux Baux-de-Provence, une richesse naturelle à inscrire dans une dimension patrimoniale 31
Une fonction résidentielle et une croissance démographique en baisse 33
Une population en déclin 33
Un vieillissement de la population au détriment des jeunes 33
Le desserrement de la taille des ménages, un phénomène national 35
Les revenus des ménages 36
Un parc résidentiel gagné par les résidences secondaires 36
La maison individuelle, forme prépondérante du parc de logements Baussenque 39
Des grands logements non adaptés à la dynamique démographique de la commune 39
Un parc de logements occupé majoritairement par les propriétaires 40
La construction neuve 40
Un des marchés locaux de l'habitat les plus onéreux du département 41
Le tourisme et l'économie présentielle 42
Les Baux-de-Provence, mutations d'un objet touristique 42
L'économie présentielle, clé de voute de la commune 43
Une offre touristique diversifiée 47
Fonctionnement urbain : circulation et stationnement, les enjeux des Baux-de-Provence 53
Analyse de la consommation d'espace 58
L'estimation de la consommation foncière de l'AUPA et du Pays d'Arles sur la base du MOS 62
Analyse de la densification 64

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

Le contexte territorial et administratif de la commune des Baux-de-Provence

Situés dans le département des Bouches-du-Rhône, les Baux-de-Provence se nichent au cœur des Alpilles, là où les corniches affrontent par leur verticalité l'ouverture vers les basses terres de Maussane-les-Alpilles/Paradou, le Rocher avançant en proue au-dessus du sillon des vallons et de la plaine d'Entreconque où dominent la vigne et l'olivier. La commune des Baux-de-Provence fait partie de la Communauté de Communes de la Vallée des Baux-Alpilles (CCVBA) qui compte 10 communes et 27 836 habitants en 2019.



Source : Schéma de Développement Économique de la CCVBA – septembre 2014.

La CCVBA a élaboré un Schéma de Développement Economique pour les années 2015-2020 et mis en place un Schéma de mutualisation des services (délibération du 15 décembre 2015).

Par arrêté préfectoral du 19 décembre 2014 la compétence assainissement collectif et non collectif a été transférée à la CCVBA à compter du 1er janvier 2015. Et au 1er janvier 2017 la collecte des déchets (le contrat de délégation de service public ayant pris fin) ainsi que la gestion de l'eau, le commerce et le tourisme ont été transférés à la CCVBA. Cependant, la commune des Baux-de-Provence étant station classée de tourisme, elle a gardé la compétence tourisme (Office de tourisme communal).

La commune fait aussi partie du Pays d'Arles véritable « poumon vert du département » qui regroupe près de 160 000 habitants sur un territoire de 220 000 hectares, dont 60 % situés dans les Parcs naturels régionaux de Camargue et des Alpilles.

Les Baux sont aussi compris dans le SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires) PACA arrêté le 15 octobre 2019. Ce schéma stratégique fixe des objectifs sur plusieurs thématiques comme l'égalité entre les territoires, le développement, l'environnement, les transports, la lutte contre le changement climatique, la restauration de la biodiversité, l'économie ou le désenclavement des territoires ruraux.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

L'ambition du SRADDET est de rompre avec plusieurs décennies d'aménagement énergivore et consommateur d'espace. Ses objectifs sont les suivants :

- Diminuer de 50 % le rythme de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers agricoles 375 ha/an à horizon 2030 ;
- Démographie : un objectif de + 0,4 % à horizon 2030 et 2050 ;
- Atteindre 0 perte de surface agricole irriguée ;
- Horizon 2030 : + 30 000 logements par an dont 50 % de logements abordables ;
- Horizon 2050 : rénovation thermique et énergétique de 50 % du parc ancien ;
- Une région neutre en carbone en 2050 ;
- Une offre de transports intermodale à l'horizon 2022.

La stratégie régionale se décline selon trois grandes lignes directrices :

- **Ligne directrice 1 : Renforcer et pérenniser l'attractivité du territoire régional**

Il s'agit de conforter le rayonnement du territoire à l'échelle nationale et internationale à travers une accessibilité performante des grandes portes d'entrée du territoire (ports, aéroports, gare TGV, autoroutes). C'est aussi renforcer l'attractivité régionale et le développement économique créateur d'emplois conditionnés par le renouvellement du modèle de développement territorial. Pour conjuguer ambition économique et transition énergétique, la Région vise un positionnement à la pointe concernant le déploiement des Accords de Paris.

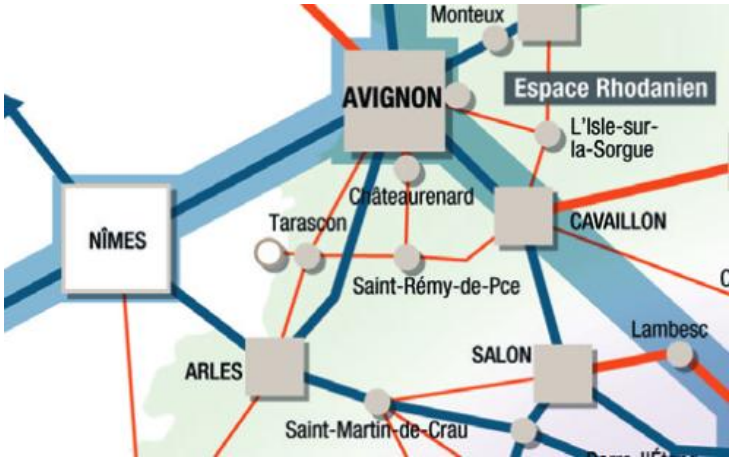


Extrait du SRADDET, « Conforter les portes d'entrée du territoire »

- **Ligne directrice 2 : Maîtriser la consommation d'espace, renforcer les centralités et leur mise en réseau**

C'est structurer l'organisation du territoire autour de trois niveaux de centralités avec une approche plurifonctionnelle. C'est mettre en cohérence l'offre en mobilité et l'organisation territoriale en reliant les nouvelles centralités pour irriguer l'ensemble du territoire régional. C'est penser la proximité et gérer les interfaces en favorisant la reconquête de la maîtrise du foncier et restaurer les continuités écologiques.

Les Baux-de-Provence se trouvent au cœur de l'espace Rhodanien drainé par les communes d'Avignon, Arles, Aix-en-Provence, Nîmes et Montpellier. Le SRADDET a identifié 4 grands « espaces » de coopérations privilégiées. Les Baux-de-Provence sont inscrits dans l'espace Rhodanien.



Extrait du SRADDET, « Affirmer la stratégie urbaine régionale »

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

- **Ligne directrice 3 : Conjuguer égalité et diversité des territoires pour des territoires solidaires et accueillants**

Cette ligne directrice vise à cultiver les atouts, compenser les faiblesses, réaliser le potentiel économique et humain de tous les territoires. Elle vise à tirer le meilleur parti du potentiel de développement des territoires, sur les plans numérique, touristique, économique, etc., selon leurs spécificités. Il s'agit également de soutenir les territoires et les populations pour une meilleure qualité de vie en développant échanges et réciprocités entre territoires.

Le SCoT du Pays d'Arles

Conformément aux articles L.131-4 et L.131-5 du CU, le PLU doit être compatible avec le SCoT créé par la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain et confirmé par la loi « urbanisme et habitat » du 2 juillet 2003.

Le SCoT est un outil de conception et de mise en œuvre d'une planification intercommunale. Il définit l'évolution d'un territoire au travers d'un projet d'aménagement et de développement durable (PADD). Il sert de cadre aux différentes politiques sectorielles (habitat, déplacements, équipements commerciaux, environnement, organisation d'espace) en assurant la cohérence des documents sectoriels (programme local de l'habitat, plan de déplacements urbains, schéma de développement commercial) et des documents d'urbanisme établis au niveau communal.

Le SCoT du Pays d'Arles a été approuvé le 26 avril 2019 ; il couvre les 3 intercommunalités qui le composent : la Communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette (ACCM), la Communauté de Communes Vallée des Baux-Alpilles (CCVBA) et la Communauté d'agglomération Terre-de-Provence (TPA). Le Pays dispose d'un Plan Climat Energie Territorial.

Le SCoT formalise entre autres les objectifs de développement durable de la Charte du Pays d'Arles. Ses objectifs à l'horizon 2030 sont les suivants :

- Développer l'emploi en créant 20 000 emplois supplémentaires ;
- Accueillir 19 000 nouveaux habitants ;
- Créer 17 500 nouveaux logements ;
- Réduire de 50M la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers ;
- Maintien et restauration des TVB.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) est le projet stratégique permettant aux élus de se projeter dans le temps long à travers la spatialisation d'un projet politique prospectif à l'horizon 2030. Il s'assure du respect des équilibres locaux et de la mise en valeur du territoire. Le PADD du SCoT s'articule à travers les 3 ambitions suivantes :

1. **Être un territoire actif :**

Le choix du SCoT est de faire preuve de volontarisme en matière économique dans le but de positionner le Pays d'Arles en tant que pôle original de développement économique et humain. Le défi est aussi de développement des activités économiques à valeur ajoutée tout en s'appuyant sur les savoir-faire locaux et les ressources naturelles pour développer la création d'emplois.

Pour le SCoT, l'enjeu prioritaire est d'apporter une réponse sociale et d'afficher un volontarisme économique. Il envisage ainsi la création de 20 000 emplois : 10 000 nouveaux emplois pour répondre aux besoins des actifs présents actuellement sur le territoire et 10 000 emplois pour répondre aux besoins de la population à accueillir.

Les Baux-de-Provence sont identifiés comme un pôle touristique à mettre en lien et diffusion du tourisme sur le territoire dans le schéma du positionnement économique du Pays d'Arles.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

À travers sa volonté de rendre le territoire davantage actif, le SCoT accompagne la stratégie touristique du Pays d'Arles, en préservant et en valorisant les espaces naturels emblématiques, le patrimoine local et le patrimoine bâti remarquable notamment aux Baux-de-Provence.

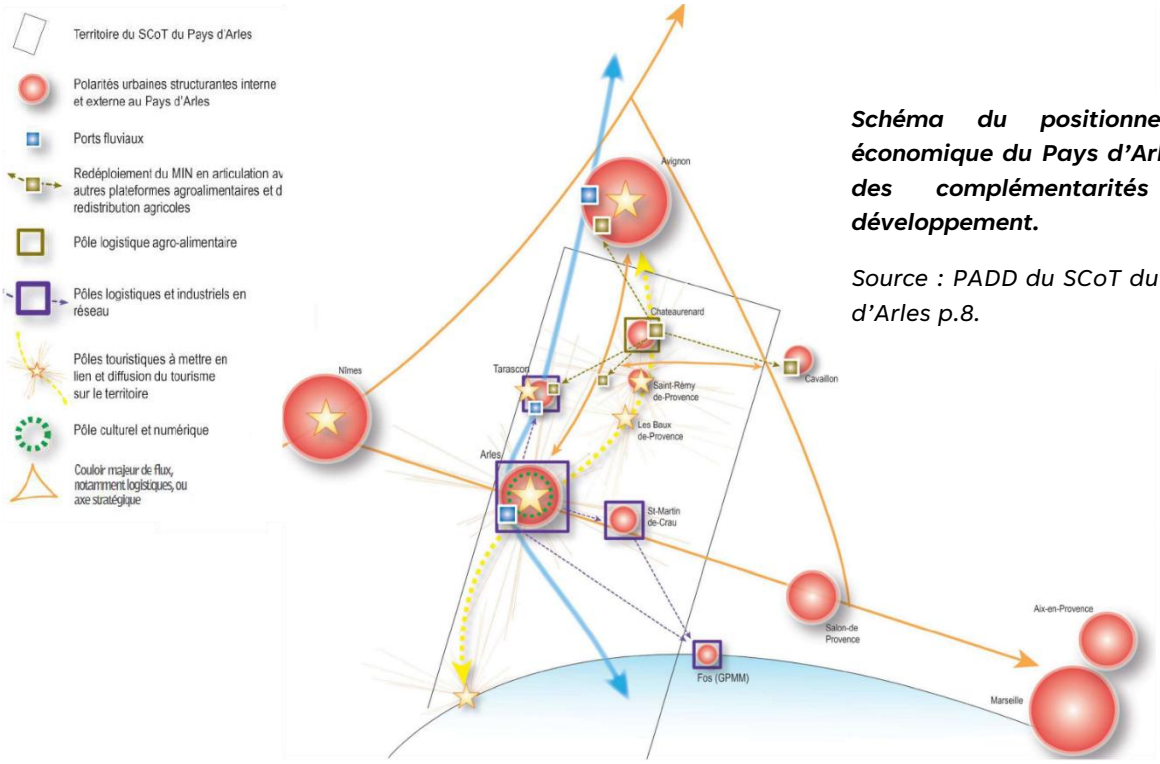
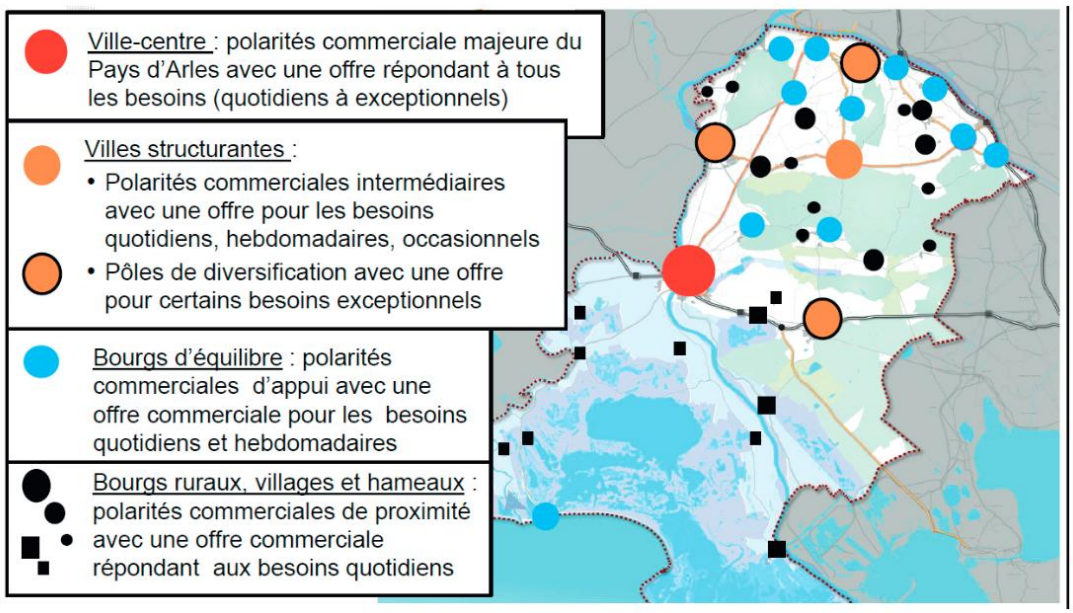


Schéma du positionnement économique du Pays d'Arles et des complémentarités de développement.

Source : PADD du SCoT du Pays d'Arles p.8.

Les Baux-de-Provence sont identifiés dans le niveau d'armature « *bourgs, ruraux, villages et hameaux*. », polarités commerciales dites de proximité avec une offre commerciale répondant aux besoins quotidiens.



Source : PADD du SCoT du Pays d'Arles p.12.

2. Structurer le Pays d'Arles pour répondre aux besoins des habitants :

Le projet vise à structurer le territoire, programmer l'offre de logements et de services pour répondre aux besoins des habitants et mettre en lien les polarités, afin de gérer son attractivité et favoriser les complémentarités.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

Le SCoT a pour ambition de poursuivre un objectif de maintien de l'attractivité démographique tout en préservant la qualité et le cadre de vie. Il vise ainsi une croissance moyenne de 0,78% par an, soit environ 1 370 habitants par an et près de 19 000 habitants sur la période 2017-2030.

Dans cette volonté de croissance démographique, le SCoT organise un rééquilibrage de cette croissance sur les 3 entités : Rhône Crau Camargue (ACCM), les Alpilles (CCVBA) et le Val de Durance (Terre de Provence Agglomération). Pour l'entité Alpilles (17% de la population du Pays d'Arles), il s'agit de stabiliser la croissance de population sur une base de 1% par an.

Le SCoT a pour projet de produire **1 250 logements par an, soit environ 17 500 logements** entre 2017 et 2030 dont :

- Environ 15700 résidences principales pour accueillir la population nouvelle et répondre au desserrement des ménages.
- Environ 1 800 logements pour la fluidité du marché, le renouvellement du parc et les dynamiques de construction des résidences secondaires, dans l'hypothèse d'une stabilisation à terme de la part actuelle des résidences secondaires par rapport aux résidences principales.

Dans les bourgs et villages, dont font partie les Baux-de-Provence, **une moyenne de 184 logements par an est projetée,** ce qui à titre indicatif représente environ 62% de la production de logements de l'entité Alpilles. Concernant l'entité Alpilles, l'objectif de production est d'environ 4 158 logements (297 logements par an en moyenne), soit 23% de la production du SCoT.

Répartition logements par entité		Rhône Crau Camargue (0.4%)*	Val de Durance (1.16%)*	Alpilles (1%)*
Ville centre (zone agglomérée d'Arles)	Taux	51%	-	-
	Nombre de logements à produire par an en moyenne	260	-	-
Villes structurantes	Taux	33%	30%	38%
	Nombre de logements à produire par an en moyenne	170	133	113
Bourgs et villages (y compris villages/ hameaux d'Arles)	Taux	16%	70%	62%
	Nombre de logements à produire par an en moyenne	80	310	184
TOTAL		7140	6202	4158

* Pour rappel : taux de croissance moyen annuel de la population projeté par entité

Source : SCoT du Pays d'Arles

3. Valoriser les atouts, les espaces d'exception et engager la transition énergétique :

Le projet intègre une composante environnementale majeure qui doit permettre de préserver les espaces agricoles, naturels et forestiers, les paysages emblématiques, le patrimoine, les continuités écologiques liées à la biodiversité (Trame Verte et Bleue) supports d'attractivité, d'économie locale et du cadre de vie des habitants, mais aussi de devenir un territoire pilote au niveau environnemental et en matière de transition énergétique. Il vise à rendre effectif le principe de conciliation entre la préservation de l'environnement et le développement urbain et économique, dans une logique de développement durable et de réponse aux besoins de la population.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

Le SCoT a notamment pour ambition de préserver les espaces de biodiversité ordinaire et patrimoniale et de favoriser leur mise en réseau pour maintenir et renforcer la TVB. Il prévoit, entre autres, de préserver et valoriser des cœurs de nature dont le marais de la vallée des Baux.

Dans son Document d'Orientation et d'Objectifs, le SCoT a énoncé parmi ses prescriptions de prévoir des parkings-relais conjugués à des systèmes de navettes, et d'optimiser les liaisons avec les communes voisines, solutions à privilégier pour favoriser le report modal et les modes de déplacements alternatifs à la voiture. Les Baux-de-Provence sont notamment ciblés pour l'aménagement d'un parking relais avec des navettes en lien avec Saint-Rémy-de-Provence et Maussane-les-Alpilles afin d'optimiser la gestion du stationnement et l'organisation du report modal entre le versant Nord et le versant Sud des Alpilles.

Avec son ambition de préserver et valoriser le patrimoine culturel protégé et vernaculaire, le SCoT inscrit dans ses prescriptions que « *tout projet d'urbanisme ou d'aménagement au contact des sites, monuments ou ensembles urbains de valeur patrimoniale reconnue doit participer à leur protection, à leur mise en valeur et de leurs abords*. » Le centre urbain des Baux-de-Provence est ainsi identifié, car il rassemble une part importante du patrimoine protégé du Pays d'Arles et doit en conséquence faire l'objet d'une attention particulière.

Sur la commune des Baux-de-Provence, le SCoT a énoncé les prescriptions suivantes :

- Poursuite de la valorisation des carrières des Baux
- L'aménagement d'un parking relais sur la commune avec des navettes en lien avec Saint-Rémy-de-Provence et Maussane-les-Alpilles pour optimiser la gestion du stationnement
- Renforcer l'axe touristique entre Les Saintes-Maries-de-la-Mer, Les Baux-de-Provence, Saint-Rémy-de-Provence, Tarascon et Salin-de-Giraud (itinéraires type véloroutes, voies vertes, projet d'articulation des itinéraires doux des PNR de Camargue et des Alpilles)
- Veiller sur le centre des Baux-de-Provence qui est un patrimoine protégé

La directive de protection et de mise en valeur des paysages des Alpilles

La loi Paysage du 8 janvier 1993 vise la protection « *des territoires remarquables par leur intérêt paysager, définis en concertation avec les collectivités territoriales concernées* » grâce aux « *directives de protection et de mise en valeur des paysages* (communément dites directives paysagères) » qui ont pour objet la mise en valeur des éléments caractéristiques matériels ou immatériels constituant les structures d'un paysage, avec la mise en place d'une démarche de projet réunissant l'ensemble des acteurs locaux concernés.

Entre les vallées du Rhône et de la Durance, les plaines du Comtat Venaissin et de La Crau, les Alpilles dessinent l'horizon comme une île sur la mer, où le rocher calcaire et sec émerge des plaines irriguées. La beauté des Alpilles fait référence aux paysages « jardinés » de Provence, dans un espace où les contraintes d'irrigation, de vent, de pente, de sol et d'isolement sont fortes. Avec la lumière du pays du mistral et les rochers blancs propres à la Provence calcaire, les Alpilles ont « ce quelque chose » de plus qui constitue leur caractère exceptionnel.

Compte tenu de la valeur patrimoniale, culturelle, économique et environnementale des Alpilles, mais aussi des pressions importantes pesant sur ce territoire, l'établissement d'une directive de protection et de mise en valeur des paysages est donc apparu indispensable pour assurer la préservation de leur exceptionnelle qualité et d'en permettre les évolutions nécessaires.

L'objectif est notamment d'offrir à chacun des partenaires de ce grand paysage les références pratiques permettant d'ajuster leurs projets de façon plus harmonieuse et d'accompagner l'évolution pour garantir la meilleure protection des paysages des Alpilles.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

La Directive de Protection et de mise en valeur des paysages des Alpilles, dite DPA, a ainsi été approuvée le 4 janvier 2007. Son rapport de présentation résume les principaux enjeux identifiés.

Les orientations et principes fondamentaux de protection des structures paysagères

Les orientations et les principes fondamentaux de la DPA **doivent être respectés dans un rapport de compatibilité** des documents d'urbanisme selon les 3 orientations traduisant les principes fondamentaux de protection et de mise en valeur des structures paysagères du massif :

1. **Maintenir les éléments linéaires marqueurs du paysage sur tout le pourtour du massif**
2. **Protéger l'aspect naturel du massif et les espaces ouverts emblématiques des Piémonts**
3. **Préserver la qualité des espaces bâtis**

Les recommandations de la DPA

La DPA impose aux documents d'urbanisme de pérenniser certaines structures paysagères identifiées comme majeures au travers de recommandations qui ont pour but « *d'assurer l'entretien régulier du paysage, de veiller à ce qu'il évolue harmonieusement de manière à satisfaire les besoins économiques, sociaux et environnementaux, conformément au principe de développement durable*. » :

- ***Recommandation 1 :*** *Favoriser le maintien des « chemins d'eau »*
- ***Recommandation 2 :*** *Favoriser le maintien des haies structurantes*
- ***Recommandation 3 :*** *Préserver le patrimoine arboré des routes et de certains accès privés*
- ***Recommandation 4 :*** *Préserver l'échelle et la qualité des routes en limitant au maximum le trafic de transit*
- ***Recommandation 5 :*** *Favoriser le maintien des cultures traditionnelles au sec / Reconquérir les friches*
- ***Recommandation 6 :*** *Maîtriser la richesse et la diversité du milieu naturel / Gérer le réseau des chemins et sentiers publics*
- ***Recommandation 7 :*** *Maîtriser le développement du bâti*
- ***Recommandation 8 :*** *Améliorer l'accueil et rechercher une harmonie entre site et hébergement*
- ***Recommandation 9 :*** *Minimiser l'impact des réseaux et de la publicité*
- ***Recommandation 10 :*** *Valoriser le patrimoine historique*

La charte du Parc Naturel Régional des Alpilles

Le territoire des communes d'Aureille, Fontvieille, Saint-Rémy-de-Provence, Les Baux-de-Provence, Saint-Etienne du Grès, Eygalières, Eyguières, Sénas, Lamanon, Orgon, Le Paradou, Mouriès, Mas-Blanc des Alpilles, Maussane-les-Alpilles ainsi que Tarascon et Saint-Martin de Crau pour partie, est classé depuis 2007 par l'État en « Parc Naturel Régional ».

En 2018, le Syndicat mixte du PNRA a engagé avec l'appui de la Région Sud, la révision de sa Charte. Celle-ci a été adoptée pour la période 2023-2038 par décret du 25 octobre 2023 portant également classement du Parc Naturel Régional des Alpilles. Sa portée juridique se traduit à l'échelon local : les communes membres et leurs EPCI signataires l'appliquent dans le cadre de leurs compétences, mais aussi national : l'État s'engage et participe pleinement à la mise en œuvre des actions inscrites dans la Charte et identifiées comme relevant de sa compétence.

La Charte du PNRA identifie quatre grandes ambitions qui sont ensuite déclinées en orientations et actions concrètes :

- **Préserver et transmettre les richesses naturelles et paysagères des Alpilles**
  - *Préserver et favoriser la biodiversité des Alpilles*
  - *Préserver et valoriser les paysages spécifiques des Alpilles*
  - *Gérer durablement les ressources naturelles, forestières, aquatiques et minérales*

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

- **Cultiver ses diversités pour maintenir son dynamisme**
  - *S'engager dans une stratégie foncière maîtrisée et partagée*
  - *Promouvoir un habitat adapté aux besoins sociaux, environnementaux et économiques*
  - *Créer les conditions d'une fréquentation équilibrée du territoire dans le temps et dans l'espace*
  - *Encourager et soutenir les filières agricoles diversifiées, durables et résilientes*
- **Accompagner les évolutions pour bien vivre dans les Alpilles**
  - *Encourager un dynamisme économique respectueux du territoire et de ses ressources*
  - *S'investir dans un territoire où bien-être et qualité de vie sont accessibles à tous*
  - *Accompagner le territoire au changement climatique en faisant des Alpilles un territoire exemplaire*
- **Fédérer le territoire et valoriser ses patrimoines**
  - *Faire vivre la culture sur le territoire des Alpilles*
  - *Promouvoir une conscience citoyenne et écologique partagée*
  - *Faire ensemble pour le projet collectif*

Le Site Patrimonial Remarquable des Baux-de-Provence

Le SPR classé par arrêté du 5 juillet 2019 a le caractère d'une servitude d'utilité publique annexée au PLU. Son Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP) approuvé par délibération du conseil municipal du 4 décembre 2024 le complète et s'impose au PLU.

Les sites patrimoniaux remarquables sont « *les villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présente, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public*. » Les espaces ruraux et les paysages qui les complètent dans un ensemble cohérent, susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur, peuvent être classés au même titre.

Le classement au titre des SPR est le fruit d'un partenariat entre les collectivités territoriales et les services de l'État, avec la concertation de la population à l'occasion de l'enquête publique. Ces plans s'intègrent dans un projet de territoire. Ils constituent également un cadre clair pour les porteurs de projets et les habitants.

Les effets du classement au titre du SPR :

- Obligation d'une prise en compte dans la définition des documents d'urbanisme ;
- Expertise de l'architecte et avis conforme des Bâtiments de France pour les travaux sur les immeubles situés dans le périmètre du SPR ;
- Possibilité d'avantages fiscaux et d'aide pour les travaux.

Un cadre de vie paysager, patrimonial et environnemental exceptionnel

Les Baux-de-Provence dans le temps

La singularité et l'exceptionnalité des Baux-de-Provence résident dans **«** *la brillante réussite des interventions humaines sur un lieu aux caractéristiques physiques remarquables* **».** La dimension patrimoniale des Baux s'est construite au cours des siècles et s'offre aujourd'hui aux visiteurs comme le témoignage **«** *du temps où l'homme s'intégrait dans la nature* **» (O. Blanc, 2014).**

L'histoire des Baux-de-Provence est intrinsèquement liée à la relation de réciprocité permanente « vu et être vu » de son éperon central, le Rocher, avec les espaces paysagers environnants (plaine, vallons, corniches, abrupts...).

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

En surplomb d'une plaine**, le Rocher des Baux** constitue un site stratégique pour l'installation des hommes. L'oppidum est facile à défendre, difficile à conquérir. Les premières traces remonteraient à l'âge du bronze ancien et l'installation permanente des hommes se renforce dès l'antiquité protohistorique. C'est au Moyen-Âge que débute la grande histoire des Baux-de-Provence. Au carrefour des terres rhodaniennes du Comtat Venaissin, languedociennes de Nîmes et Beaucaire, et provençales, le Rocher devient le bastion militaire d'un domaine féodal contrôlant 79 villes et villages des Alpilles. La vie de la commune est alors centrée sur l'imposante forteresse, construite au 11ème siècle à la demande du seigneur des Baux, sur l'exploitation de la pierre et la production agricole.



Figure 1 : Maquette représentative des Baux-de-Provence à l'époque médiévale (vue sur le Rocher) (Photo Elan Développement)

À la Renaissance, la cité connaît d'importantes transformations. Sous l'impulsion des connétables Bernardin des Baux et Anne de Montmorency, l'ancien village médiéval austère se pare de résidences luxueuses et devient progressivement un haut lieu pour la noblesse locale et la bourgeoisie protestante. Couronne de France, protestantisme, maison Grimaldi de Monaco qui attribue le titre de Marquisat, la pierre récite l'histoire des Baux qui multiplie rattachements et révoltes. Elle dit « *la grandeur de la Maison des Baux, l'orgueil et l'ambition, la puissance et la chance de ces Princes - à l'Etoile, à la fois pâtres et guerriers. La pierre dit aussi les âpres luttes intestines entre catholiques et huguenots, nous dit enfin le déclin qui suivit l'apogée, la morne déchéance de cette place forte, sous le pic du maçon et la pioche du temps* » (Site Internet Histoire du château et du village).

Après une période de déclin au profit des communes de la plaine et de repliement sur ses terres, le village trouve un regain d'attention lorsqu'en 1821 le chimiste Berthier, professeur à l'Ecole des Mines de Paris trouve dans les environs une roche rouge - la bauxite - qui tire son nom des Baux et permet de produire l'aluminium. La « Terre d'alumine des Baux » deviendra « bauxite » en 1861 et sera traitée à Salindres tout près d'Alès. Cette découverte va permettre aux Baux-de-Provence de connaître une période de prospérité économique basée sur l'exploitation de cette richesse naturelle. Tandis que vignes et oliveraies occupent la plaine, on extrait la pierre calcaire et le minerai de bauxite de la « montage ». Le paysage se trouve transformé dans les espaces les plus austères : les carrières vont fonder la richesse d'aujourd'hui.

Frédéric Mistral et Alphonse Daudet portent leur regard sur les ruines des Baux. Les années 1950 marquent l'essor culturel du village qui attire quelques célébrités à « l'Oustau de Baumanière », notamment des chefs d'État et des artistes. Ils vont fonder la réputation des Baux et inscrire ses ruines majestueuses, ses paysages grandioses et les aménités de son cadre de vie sur la carte touristique des « lieux uniques ». L'intérêt stratégique et militaire du Rocher et ses ruines s'efface au profit des plaisirs de la contemplation et de la visite.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

La fermeture des carrières ouvre progressivement la voie à la requalification des sites et à leur valorisation à des fins touristiques. Sorti de l'anonymat par les artistes (Yves Brayer notamment), le village des Baux devenu « de Provence » en 1958 s'engage dans la voie du tourisme de patrimoine et de nature, offrant son panorama à la découverte et au regard.

Dès lors, l'ensemble des éléments du paysage communal (la nature, les ruines et le village historique, les terres agricoles, les hommes qui y vivent) voit les fonctions touristiques devenir dominantes.

La dynamique touristique est, dans un premier temps, limitée à une élite. L'inauguration de l'Oustau de Baumanière en 1945 préfigure les équipements hôteliers et les gîtes haut de gamme qui seront installés sur la commune. Puis, peu à peu, le tourisme des Baux va prendre une couleur plus populaire et s'ouvrir à un tourisme de visite des hauts lieux (le château, les rues du village, les musées, les Carrières de Lumières...). Aujourd'hui, la commune des Baux-de-Provence attire plus de 2 millions de visiteurs par an.

« De la plaine, on voit le chaos rocheux du village et quelques pans de murs du château. De l'entrée du village, on admire en même temps le vallon de Baumanière, les barres rocheuses et un site de carrières anciennes, bien lisibles et parfaitement intégrées dans les amas rocheux. De celles-ci on voit l'éperon du village et les maisons... Ce site renvoie à une lecture culturelle : le village frappé de destruction, on pourrait dire de malédiction, les ruines comme concrétisation du temps qui passe, comme témoins palpables d'une époque lointaine connue par les textes, la plaine comme paysage rural idéal, le lieu comme source d'inspiration pour l'œuvre majeure de Dante. » (O. Blanc, 2014).

Un patrimoine et des paysages protégés

La singularité et l'exceptionnalité des Baux reposent sur les relations de co-visibilité entre des paysages naturels et historiques. Paysages qui semblent avoir été figés dans le temps et offrent aux visiteurs qui les contemplent une expérience sensorielle unique.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

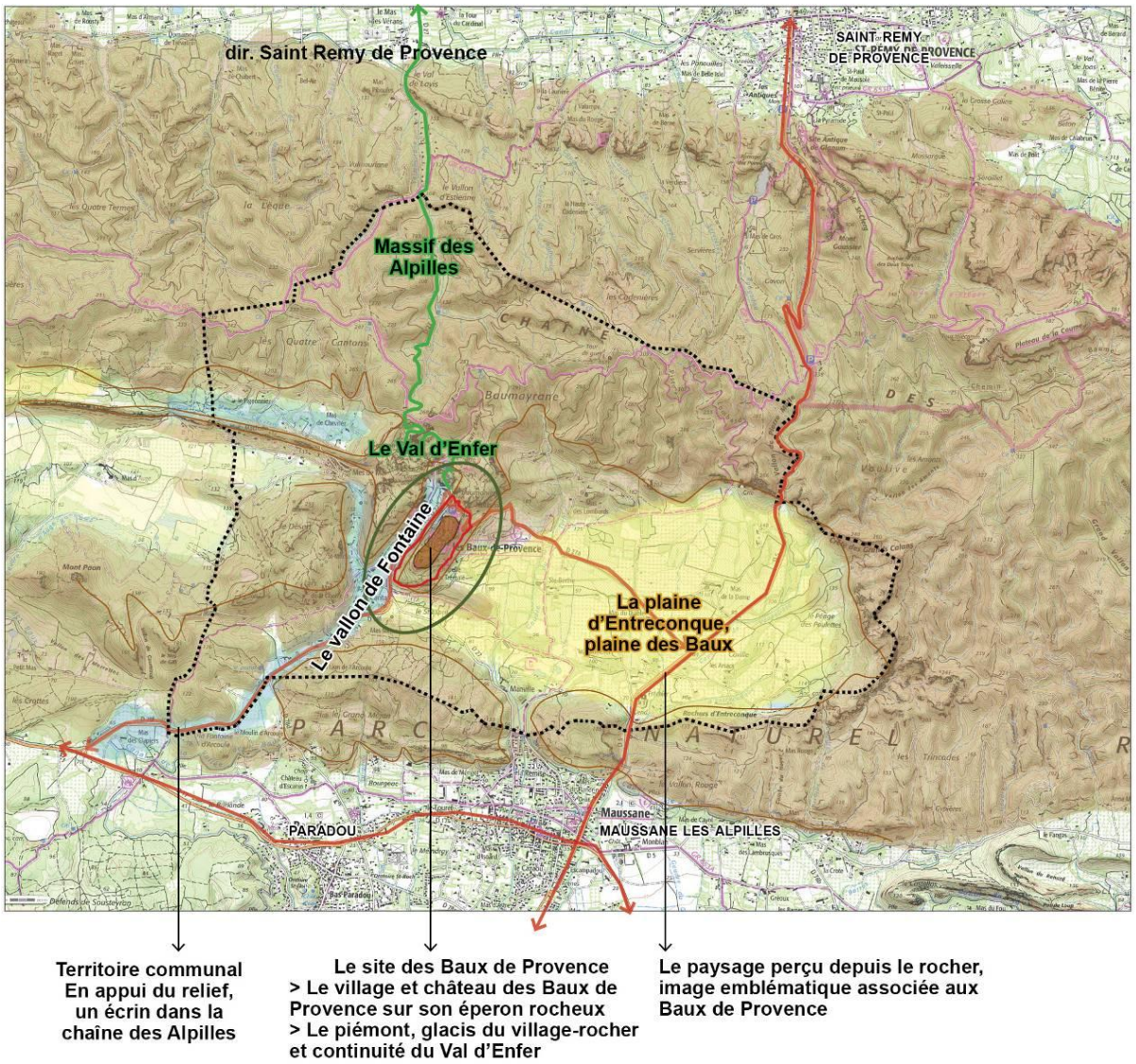


Figure 2 : La commune des Baux-de-Provence, « Découvrir, être vu et regarder », au cœur du parc naturel des Alpilles, entre les corniches et les rochers - Réalisation Elan.

Pour conserver l'attrait touristique et préserver le site, la commune des Baux-de-Provence s'est dotée de plusieurs périmètres de protection du patrimoine, des sites ou des paysages.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI



Figure 3 : Sur son Rocher, le village couronné des ruines du château - Photo Elan.

Des ambiances naturelles et culturelles diverses qui font la richesse des Baux

L'organisation de l'espace communal des Baux-de-Provence souligne la relation permanente et structurante entre l'homme et la nature. La singularité des Baux réside dans des rapports de co-visibilité, harmonieux et équilibrés, qu'entretiennent les espaces bâtis et les paysages de nature. Comme l'affirme Olivier Blanc, « *il est de fait impossible de délimiter les effets visuels de chaque élément patrimonial, soulignés et amplifiés par ses voisins, tant les contrastes s'accordent* ». Ici, l'unité naît des contrastes saisissants qu'offrent les paysages.

L'identité des Baux-de-Provence s'inscrit dans une dimension holistique où la somme des éléments patrimoniaux et des espaces de nature constitue un ensemble exceptionnel. Afin d'appréhender la dimension patrimoniale des Baux-de-Provence, l'organisation de la commune a été identifiée selon 4 échelles qui renvoient à une lecture emboîtée du site :

- Le Rocher des Baux : le cœur historique de la commune
- Les interfaces entre le Rocher et les paysages de nature qui l'enserrent, entre le site originel et les extensions périphériques du bâti : l'ensemble du Vallon, le col de la Vayède
- Le grand territoire communal des Baux constitué par la chaîne des Alpilles et la Plaine agricole des Baux-de-Provence.
- Le territoire intercommunal : l'intercommunalité souligne la place centrale des Baux au cœur des Alpilles (PNR).

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

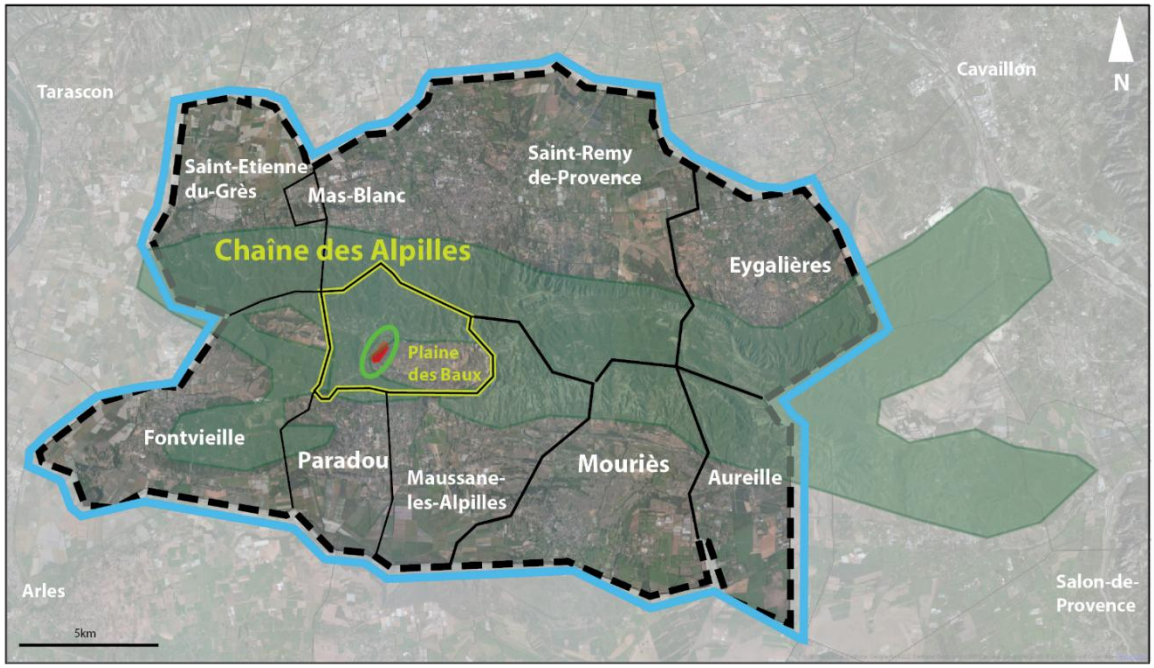


Figure 4 : Du Rocher à l'intercommunalité, quatre échelles d'analyse : le Rocher, les interfaces, la commune, l'intercommunalité. Réalisation Elan.

Pour chacun de ces espaces complexes et chargés de sens esthétique et social, les dynamiques patrimoniales en jeu et les réglementations actuellement associées sont déclinées selon leur localisation :

- Le village historique des Baux et son château. La Mairie y trouve place dans l'Hôtel de Manville. L'orientation touristique s'impose avec commerces spécialisés, restauration, musée, expositions … et le Château. La fonction résidentielle y demeure très limitée avec 22 habitants seulement.
- Les quartiers résidentiels du « bas village » (Vallon de la Fontaine, de la Font, St-Martin, Arcoule) et ceux de l'Ouest (Chevrier et Machotte). Ce sont les principaux espaces de vie occupés par environ 95% de la population. S'y localisent dans les vallons de grands établissements de restauration/hôtellerie (La Cabro d'Or, Benvengudo, l'Oulivié, le Mas d'Aigret), un terrain de tennis, une piscine et la maison de retraite à Chevrier.
- La plaine d'Entreconque et ses mas, les Lombards au Nord et le Fréchier au Sud-Est, sur la route de Saint-Rémy à Maussane. Ces espaces sont majoritairement composés de domaines agricoles, de résidences principales isolées, de complexes restauration/hôtellerie/hébergement (Domaine de Manville, Fabian des Baux), de quelques résidences secondaires, d'un golf (Manville) et de la gendarmerie



REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

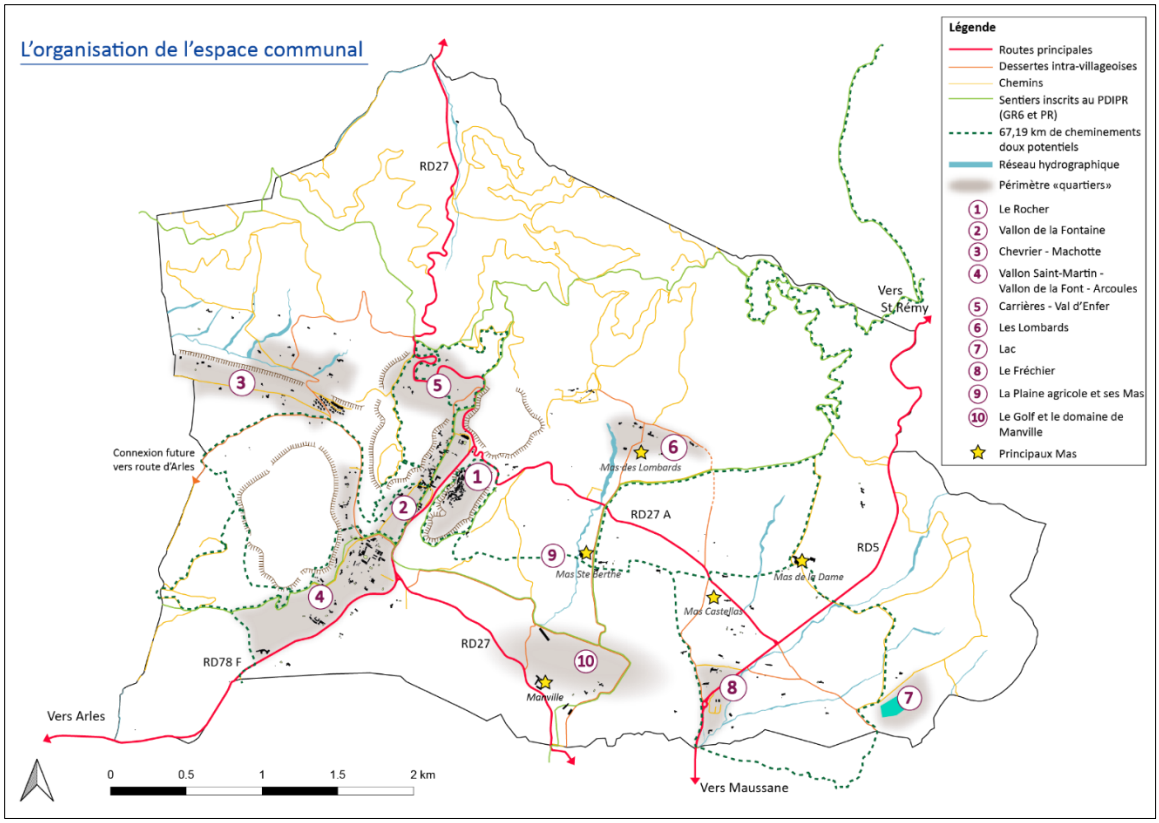


Figure 5 : Des lieux bien identifiés dans l'espace communal. Réalisation Elan

Le rocher des Baux

Perché sur un promontoire « montagneux » qui domine la plaine des Baux et fait face aux corniches des Alpilles, l'éperon peut être décomposé en 3 sous-espaces majeurs : la cité (1), le château (2), et l'espace du belvédère (3) qui marque l'entrée du village.



Figure 6 : Zoom sur l'éperon des Baux.
Réalisation Elan.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

La cité des Baux

La Cité se distingue **par son cadre architectural « exceptionnel »**. Construit à flanc de falaise, le village offre de nombreux panoramas sur la plaine, le Vallon de la Fontaine et le « bas village ». La configuration des lieux (rues, placettes, terrasses), la concentration en un espace limité d'un patrimoine bâti remarquable (église St-Vincent, chapelles, hôtel de Manville, pavillon de la Reine Jeanne, le château et ses ruines, les façades ...), d'équipements culturels (musées), de lieux secrets et insolites (cavités, galeries, sous-sols...) offre un haut potentiel touristique que valorisent manifestations et expositions.

La trame urbaine de la cité dont la topographie est fortement accidentée reste typique de l'époque médiévale : ruelles pavées, étroites, encadrées par d'imposants bâtiments en pierre d'époque.

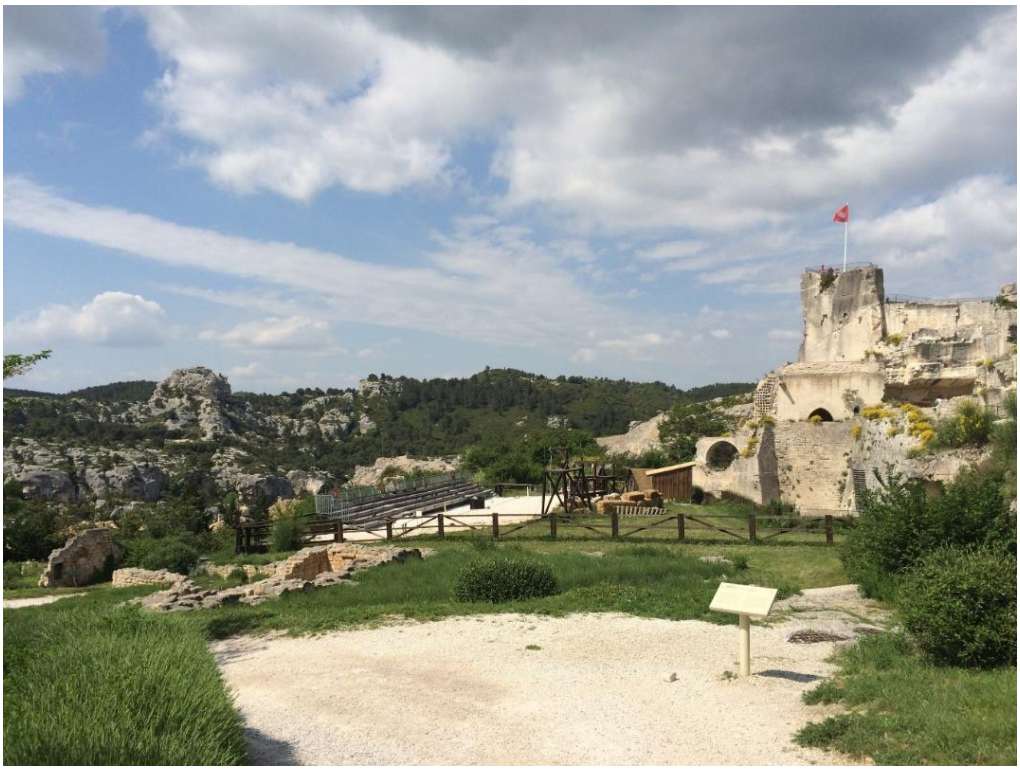
La Cité inscrite dans le secteur A du zonage Malraux, et reprise dans le Site Patrimonial Remarquable qui s'y substitue, accueille la plupart des monuments historiques classés et inscrits de la commune. Les 33 constructions ou îlots bâtis de la cité se trouvent tous dans le périmètre des 500 mètres.

L'image dominante est celle d'un village d'apparence ruiniforme, dominé par son le château qui amplifie la composition patrimoniale.

Le site du château

Le château occupe plus de la moitié de la superficie du Rocher, soit quelque 5.4 hectares. Deux cheminements lui donnent accès, l'un situé à l'extrémité Ouest de la Cité, l'autre à l'Est du belvédère du Rocher. Son emplacement dominant offre une vue panoramique à 360 ° sur les Alpilles qui l'entourent, la plaine agricole à l'Est et les vallons à l'Ouest, jusqu'à l'horizon sud où l'on perçoit le scintillement de la mer par temps dégagé.

Le site du château est un site classé et comprend en son sein des monuments historiques inscrits ou classés.



REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

Le belvédère

Espace en escalier, il constitue l'aire d'accueil du site. Il est structuré par une succession de trois plateaux situés à l'extérieur de la Cité. Le premier constitue une esplanade piétonne offrant une vue sur la plaine d'Entreconque et les Vallons de la Fontaine et Saint Martin, tandis que le deuxième et troisième accueillent des aires de stationnement, dont une réservée aux résident et commerçants de la cité.

Synthèse

Surplombant la plaine des Baux, face au front sud de la chaîne des Alpilles, le Rocher, longtemps atout défensif et protecteur, héberge le cœur historique de la Cité. La vie économique et urbaine s'y concentre, avec ses commerces et restaurants, la mairie qui y siège. Il multiplie les points de vue sur l'environnement de nature, les corniches rocheuses, les vallons et la plaine agricole.

Le Rocher est un concentré de patrimoines bâtis et archéologiques qui justifient plusieurs périmètres et mesures de protection (monuments historiques classés et inscrits, zones de présomption, prescriptions archéologiques et architecturales).

Les artistes participent aussi à la renommée des Baux. Le village est mondialement connu. C'est aussi un lieu de contemplation d'où l'on peut saisir l'étrange et puissante beauté des paysages qui l'entourent, mêlant le végétal et le minéral. Les vues panoramiques, depuis et vers le Rocher, sont un élément déterminant du patrimoine, au même titre que les bâtiments qui le composent et l'animent.

Une image nouvelle résulte de ces transformations : la représentation historique et médiévale du Rocher est aussi un lieu de vie, animée d'acteurs locaux et de visiteurs. Le Rocher, cœur de la cité, également classée parmi les plus beaux villages de France, s'inscrit dans une double perspective : renforcer sa dimension patrimoniale et son rayonnement culturel, toute en ouvrant le site au chaland et au tourisme.

Les interfaces

Les espaces paysagers constituent des interfaces marquant la transition entre des unités paysagères bien dessinées (chaîne des Alpilles, Plaine des Baux, le Rocher) qui valorisent et exposent le site aux regards. La « main de l'homme » est partout présente, elle a modelé les usages, tracé des voies, façonné le paysage dans ses usages agricoles, miniers et résidentiels.

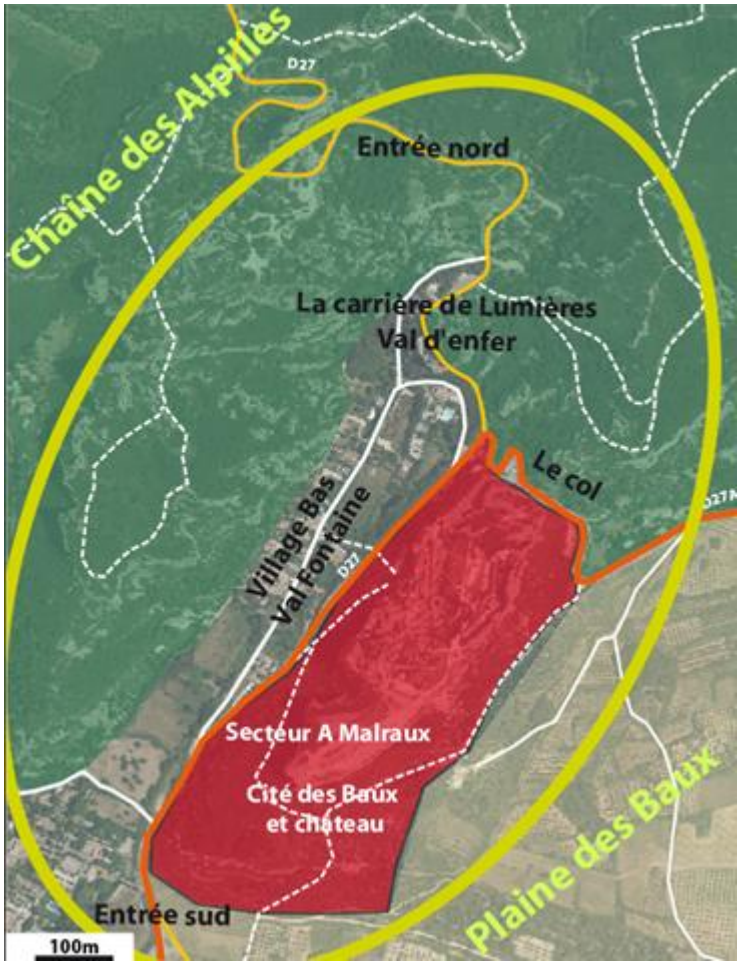


Figure 8 : L'échelle des interfaces : lire les rencontres. - Réalisation Elan.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

Le Vallon de la Fontaine, l'extension urbaine de la Cité

Extension historique de la Cité, le Bas-village s'intègre dans le vallon de la Fontaine, à l'ombre du Rocher et de la corniche rocheuse des Alpilles. Ce quartier porte la marque des ouvriers des carrières qui firent construire des maisons en pierre taillée, le long d'un axe départemental, la D78G, en retrait de la RD 28.

Les carrières ont fermé, mais l'ouverture de l'Oustau de Baumanière en 1945 a donné le ton d'une nouvelle vocation du quartier. Tourisme, accueil et gastronomie haut de gamme ont imprimé une image valorisante au vallon Fontaine. Le quartier accueille aujourd'hui de nombreux gîtes luxueux. **Le vallon de la Fontaine est un site inscrit (périmètre du Vallon de Baumanière)**

Les carrières des Bringasses et le Val d'Enfer

Le Val d'Enfer et l'entrée nord des Baux sont marqués par un paysage minéral composé d'escarpements rocheux monumentaux dans lesquels ont été creusées les carrières. Lieu de ressources en pierre pour la construction, le Val d'Enfer est un site emblématique de l'histoire des Baux. Paysage de nature puissante et œuvre de l'homme qui a inscrit son labeur dans la pierre, le Val d'Enfer et le site des carrières sont classés, respectivement en 1934 et 1937.

Partiellement abandonné jusqu'au début des années 1970, le site du Val d'Enfer et des carrières retrouve place majeure dans la vie économique des Baux-de-Provence avec l'inauguration dans les carrières des Grands Fonds d'un équipement culturel unique en son genre : les **Carrières des Lumières** qui offrent un spectacle de projection de grandes images lumineuses sur les parois, premier site touristique culturel des Bouches-du-Rhône. Avec une fréquentation annuelle de l'ordre de 800 000 visiteurs par an, venant quasiment doubler le nombre de visiteurs sur le site, les besoins en places de stationnement sont importants et primordiaux. Des aménagements en conséquence sont attendus, dans le respect du site, de ses accès et de son environnement.

Le Col de la Vayède

Situé en bordure nord du Rocher, le col marque le point de passage entre la plaine des Baux et le massif des Alpilles qui dessert le **village perché.** Son aménagement actuel, essentiellement routier, nécessite d'être repensé, pour assurer la sécurité des piétons, le confort de la circulation des véhicules et l'accueil du site, tant dans son aspect fonctionnel qu'en termes ou de valorisation paysagère et patrimoniale. Cet espace de convergence doit faciliter les échanges et ouvrir à la découverte de ces « *abords du village* », site inscrit depuis 1932.

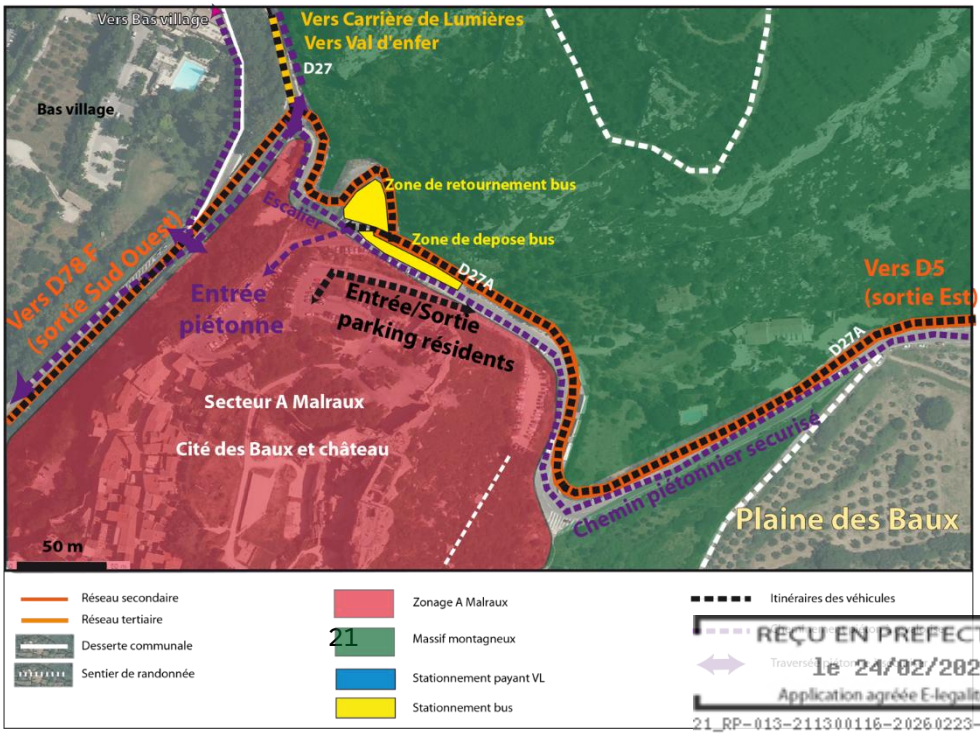


Figure 9 : L'interface du col de la Vayède. Réalisation Elan

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

Synthèse

Espace de transition entre le Rocher et le grand territoire, le col de la Vayède ne peut se résumer au simple constat routier de circulation et de stationnement. La composition heurtée des paysages qui s'y raccrochent relève d'une dimension monumentale qui mérite d'être valorisé et mis en scène.

Les carrières du Val d'Enfer et le vallon de la Fontaine rappellent l'histoire entre l'homme et la pierre. La fin des activités minières n'a pas été synonyme d'abandon : la transition des Carrières des Bringasses en objet culturel s'inscrit parfaitement dans les figures patrimoniales de la commune. Cet espace exceptionnel est de fait protégé par plusieurs périmètres :

- 2 sites classés : Le Val d'Enfer et les anciennes carrières des Baux
- 2 sites inscrits : Les abords du village, le site englobant l'ensemble du massif des Alpilles
- Un site patrimonial remarquable

Dans un contexte ouvrant l'espace au tourisme, les interfaces identifiées sont soumises à des flux saisonniers qui menacent les compositions paysagères, avec le stationnement sauvage et la saturation des axes de circulation. L'exceptionnalité et la singularité du site méritent une meilleure maîtrise des flux touristiques et du stationnement induit.

L'enjeu sur ces espaces de transition est donc de corriger et reconstruire les ambiances et les compositions paysagères, afin de conforter les interfaces offertes au regard et à la découverte.

Les Baux, entre plaine agricole et le massif naturel des Alpilles

La commune des Baux-de-Provence s'inscrit dans un paysage naturel rural marqué par la rencontre de deux unités paysagères : la chaîne des Alpilles au nord et la Plaine des Baux au sud. Le Rocher, décor escarpé et ruiniforme du village, s'avance comme une proue de navire vers le Sud, participe au monde du calcaire et domine la plaine. Corniches et plateaux des Alpilles, plaine cultivée et éperon en saillie, sont les trois éléments majeurs qui dessinent les grands paysages des Baux.

Les espaces naturels de la chaîne des Alpilles

La moitié nord du territoire communal des Baux est occupée par la chaîne des Alpilles, territoire montagneux occupé en grande partie par des ensembles forestiers. Six lignes de crêtes ponctuées par des corniches orientées vers l'éperon des Baux dessinent sa frange sud. Reliées en partie par des sentiers aux accès souvent difficiles, ces corniches escarpées offrent des points de vue panoramiques sur le Rocher et la plaine des Baux.

À l'ouest, un vallon surplombé par les corniches mène à un petit plateau montagneux en cul-de-sac. Il a été aménagé en quartier résidentiel avec une succession de hameaux bien dessinés (Vallon Saint-Martin, hameau du Chevrier, hameau de la Machotte).

La plaine des Baux

Espace agricole situé au sud-est de la commune occupé par des cultures méditerranéennes, les oliveraies et vignes y sont dominantes. La relation paysagère entre le Rocher et la plaine, toute de nuances, constitue, face aux corniches calcaires, constitue le paysage emblématique de la commune.

Le secteur B du SPR englobe la totalité de la Plaine qui sublime le paysage que l'on découvre depuis le Rocher.

La plaine est traversée par un maillage de chemins communaux pour l'accès aux parcelles et aux mas. Elle est comme coupée en deux par la RD27A. En bordure sud, à l'abri du regard depuis le Rocher des Baux, les constructions résidentielles ont trouvé place. Le golf de Manville, aux portes de Maussane, est un complexe hôtelier haut de gamme.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

La plaine des Baux jouit d'un cadre agro-paysager que l'homme a façonné avec soin, en contraste avec le Massif boisé des Alpilles. Par ses compositions agrestes, sa mise en valeur, elle est un élément central de l'identité de la commune. Elle constitue cependant le seul milieu disponible aménageable en conciliant la préservation des terres et le maintien des activités agricoles, ainsi que la protection des sites et des paysages.

Le contexte agro-environnemental des Baux-de-Provence

Ce chapitre traite essentiellement des conditions topographiques et paysagères du contexte environnemental, de la dimension identitaire d'un territoire de nature et de l'agriculture comme support des activités rurales. Il n'empiète pas sur l'État initial de l'environnement qui est abordé dans la troisième partie de ce rapport.

Les Baux-de-Provence, des identités patrimoniales fondées sur la perception sensorielle d'un territoire de nature

L'identité des Baux-de-Provence repose sur sa dimension patrimoniale qui associe les paysages des Alpilles à la richesse culturelle du patrimoine historique du village. Cette identité est largement valorisée par une économie présentielle dont le tourisme est le moteur. Elle est protégée par un ensemble de périmètres (sites classés, inscrits, ZNIEFF, Natura 2000) et réglementée sous contraintes issues de la loi paysage, de la Directive Territoriale d'Aménagement des Bouches-du-Rhône, de la DPA et de la Charte du PNRA.

Cette identité inscrite dans l'agencement des milieux, n'en reste pas moins profondément immatérielle au regard des paysages avec un cadre agro-environnemental accordant une place au travail de l'homme, à sa transcription dans un paysage anthropisé.

Les contradictions entre le tourisme et les flux de circulations qu'il induit, avec l'équilibre fragile des éléments de paysage de nature ou de culture qui structurent les représentations, imposent un traitement particulier au sein du règlement du PLU. Tout doit fonctionner aux Baux-de-Provence sous l'angle du qualitatif alors que le développement du tourisme repose davantage sur un mode de consommation.

Les Baux-de-Provence, le joyau des Alpilles, façonné par la force de la Nature

« À l'horizon, les Alpilles découpent leurs crêtes fines... pas de bruit... tout ce beau paysage provençal ne vit que par la lumière » (Alphonse Daudet, Les Lettres de mon moulin).

Les Baux-de-Provence s'inscrivent au centre du **Massif des Alpilles,** prolongement géologique du Lubéron dont l'altitude ne dépasse guère 500 m (point culminant des Opies à 493 m). La position géographique du massif, entre Rhône et Durance, plaine du Comtat Venaissin au Nord et La Crau plus au Sud, lui a valu le nom d'Alpilles, petites Alpes en provençal. Elles s'étirent d'Est en Ouest alternant corniches et falaises abruptes, plateaux forestiers et piémonts fertiles que l'érosion et le travail de l'homme ont façonnés au fil des temps. « Triangle d'or » où l'harmonie des paysages de nature, sauvages et grandioses, s'allie aux héritages de l'histoire et à la richesse des terroirs de plaine et de coteaux savamment mis en valeur.

La commune des Baux-de-Provence située au cœur du massif concentre sur son seul territoire l'ensemble des milieux naturels et géologiques caractéristiques des Alpilles.

Carrières et bauxite : une économie liée au substrat géologique

Le bloc calcaire escarpé des Alpilles, s'étire sur 30 km de long et 10 km de large. Il résulte de deux phases de déformations successives : le soulèvement des Pyrénées et celui des Alpes, avec des déformations tectoniques liées à des systèmes de failles. Le calcaire donne naissance à un karst profond et a été exploité sous forme de carrières.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

La pierre est une ressource qui « *a accompagné le développement du massif des Alpilles tout au long de son histoire. Les romains puisaient déjà dans les carrières de pierre de la chaîne de la montagne pour construire leurs édifices et leurs monuments. Les pierres des arènes d'Arles proviennent des Alpilles* » (Schéma de développement économique CCVBA, 2014). Le nom vient du provençal *Baus* qui renvoie à l'idée de falaise, d'escarpement rocheux, de « pierre blanche », de taille. L'exploitation du sous-sol a toujours été une activité économique importante pour la commune. On y recensait au moins 10 carrières de pierre de taille au début du 20ème siècle, pierre à bâtir extraite à partir de galeries très hautes (30 mètres) s'enfonçant sous les collines. La pierre est encore exploitée aux carrières de Sarragan (Voir État initial de l'environnement).

La bauxite a aussi construit l'image des Baux, bien que son exploitation n'a finalement que de peu d'importance, car le minerai est de médiocre qualité. Celui extrait à la carrière du Mas Rouge, fermée dans les années 1990 puis ennoyée, servait à la fabrication de ciment alumineux.

Un territoire morcelé entre corniches, piémonts et plaine agricole

La topographie et la géologie accidentées des Alpilles ont conditionné la morphologie et l'usage des sols en surface. Les Baux-de-Provence sont ainsi marqués par l'entrechoquement entre :

- *Un massif au peuplement forestier remarquable.* Les résineux (Pin d'Alep, Pin sylvestre) couvrent les reliefs surplombant la citadelle des Baux. La forêt communale située au nord des Baux, sur une superficie de 780 hectares, est gérée par l'ONF.
- *Un piémont de collines calcaires* et de versants plus ou moins ravinés qui assurent les jonctions entre les corniches à la verticale et les vallons ou la plaine des Baux.
- *Une plaine agricole* où alternent vignes et oliveraies, ponctuée de rares friches agricoles ou de vestiges d'anciennes exploitations de carrières.

Le territoire se lit comme une mosaïque de parcelles agricoles dans la plaine, une couverture forestière homogène sur les plateaux qui tombent en falaises sur l'avant-pays des vallons et de la plaine. L'éperon du village se dresse, en avancée du plateau. La commune s'inscrit en milieu méditerranéen à substrat calcaire. Son univers de « garrigues », aux boisements plus ou moins denses, est marqué d'une richesse abondante de la faune et de la flore qui en font une ressource importante en termes de biodiversité (voir le rapport « État initial de l'environnement »).

Les milieux rupestres des falaises et escarpements rocheux constituent des habitats tout à fait particuliers pouvant accueillir des espèces à forte valeur patrimoniale biologique. Sur le plan faunistique, selon les secteurs, ces milieux sont susceptibles d'offrir des zones de reproduction pour les petits mammifères terrestres ou de nidification pour des rapaces associés à ces milieux. Les versants Sud sont particulièrement arides tandis que les versants Nord sont plus frais et ombragés. Au niveau des cimes, le buis et l'amélanchier sont en limite d'aire de répartition. Le chêne kermès, le romarin, les genévriers et cistes, rattachés à la série méditerranéenne du chêne vert témoignent des transitions vers les massifs forestiers des plateaux calcaires. Les boisements sont ici dominés par une essence principale, le Pin d'Alep généralement en futaie régulière. Dans les vallons, la forêt de chênes verts relictuelle se traduit par son cortège d'espèces : pistachier térébinthe, viorne-tin, romarin, lentisque, petit houx, chèvrefeuille, clématite...

Ces milieux offrent un écosystème généreux pour l'accueil de la centaine d'espèces d'oiseaux nicheurs et autres espèces (papillons, reptiles, insectes ...) emblématiques des Alpilles.

Sur les versants aux sols squelettiques et dans les milieux les plus pauvres en nutriments (milieux oligotrophes sur supports calcaires), les pelouses méditerranéennes abritent une grande diversité végétale, notamment de graminées.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

Dans la plaine agricole, vignes et oliviers se découvrent sur les pentes douces et dans les fonds de vallons. Friches et haies brise-vent de cyprès laissent encore entrevoir les traces d'autres cultures sèches, sur des parcelles gagnée par les graminées.

Synthèse

La beauté des paysages des Baux se révèle dans la perception que l'on a des entités naturelles constitutives du territoire communal, au regard de leur diversité et leur agencement. Chaque entité forme une association de formes, de couleurs, de textures qui subliment le regard.

Le territoire des Baux-de-Provence est un résumé des ambiances méditerranéennes. Il saisit le regard par les formes que la nature a générées. On dit souvent qu'il est le joyau des Alpilles. Tel un diamant brut, la rareté et l'exceptionnalité du territoire naturel des Baux impose qu'on le protège et qu'on le sublime.

Le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) approuvé en 2013 servira de base pour qualifier les options du PLU en ce qui concerne les « réservoirs » de la biodiversité et autres « corridors » et espaces reconnus afin que, sur la commune située dans un réservoir de la biodiversité à l'échelle régionale, les réseaux écologiques cohérents soient identifiés, restaurés et protégés.

Préservation des milieux naturels et de la biodiversité : une règlementation associée à de nouveaux périmètres de protection

L'article L.101-2 du code de l'urbanisme rappelle que « *la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques* » relève des actions conduites par les collectivités publiques. Ces actions doivent contribuer à la lutte contre le changement climatique, fournir des outils pour y répondre et s'y adapter.

La nécessité de préserver l'exceptionnelle diversité des milieux naturels de la commune a entrainé la mise en place de plusieurs périmètres de protection environnementale qui sont venus s'ajouter aux périmètres de protection du patrimoine, définis précédemment. Certains sites et espaces remarquables font ainsi l'objet d'une protection réglementaire, d'inventaires au titre de la gestion et/ou de la protection des milieux naturels.

La Loi Grenelle II du 12 juillet 2010, les premières orientations de la loi « Paysage » de 1993 puis de la « loi Barnier » de 1995, les lois SRU (2000) et ALUR (2014), l'ordonnance du 23 septembre 2015 et le décret du 28 décembre 2015, sont autant de règles qui ont confirmé les approches concrètes et opérationnelles des paysages dans le PLU, tant au niveau des orientations que du règlement (voir en ce sens les articles R.151-41 à R.151-43 du Code de l'Urbanisme).

Le PLU est un outil de prise en compte et de clarification des différentes politiques de protection de la nature dont les objectifs sont d'assurer la conservation des espèces animales et végétales, le maintien de la biodiversité sur le territoire. Cette démarche conduit à répertorier les périmètres de protection et à qualifier la règle qui leur est affectée.

Les périmètres d'inventaires patrimoniaux : le zonage ZNIEFF

Les ZNIEFF n'ont qu'une portée informative, mais ouvrent la voie à la prise de conscience de l'intérêt que représentent ces zones à haute valeur faunistique et floristique. Le PLU prend en compte ces périmètres d'inventaire et pose clairement les stratégies de la collectivité en termes de protection. La commune des Baux est concernée par :

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

- ***1 ZNIEFF de type II « Chaîne des Alpilles »*** *d'une superficie de 22 384 ha. Elle couvre en fait 15 communes et constitue un vaste ensemble de territoires au potentiel biologique important. Sur la commune, l'intérêt de ce site d'inventaire est multiple et relève d'un patrimoine géologique, paysager et écologique correspondant bien à la richesse des milieux naturels des Alpilles.*

On soulignera les intérêts :

- *Floristiques des plateaux calcaires, des crêtes sommitales, des versants de garrigue, des vallons, des parcours et cultures sèches de la plaine. Au total, cette ZNIEFF renferme 44 espèces végétales d'intérêt patrimonial dont 10 sont à caractère déterminant.*
- *Faunistiques avec un cortège riche et diversifié de nombreuses espèces rares et menacées dont certaines sont très localisées, présentes uniquement sur cet espace. On citera notamment le Vautour percnoptère dont les Alpilles abritent l'unique population départementale (1 à 2 couples reproducteurs) ; l'Aigle de Bonelli pour lequel cette ZNIEFF est un site phare (2 couples reproducteurs). Le dossier « environnement » précise la liste des espèces présentes à protéger.*

- ***2 ZNIEFF géologiques*** *centrées sur les richesses exclusivement géologiques.*
  - *« le Val d'Enfer », uniquement sur la commune des Baux (près de 35,6 ha) : ce site permet d'observer au nord du village un faciès sédimentaire marin, très fossilifère. Le site présente ainsi un intérêt stratigraphique et paléontologique.*
  - *« Les Canonettes », site localisé sur un secteur de mines, à cheval sur les communes des Baux et de Fontvieille (3,76 ha). Il présente un gisement-type ainsi que le site éponyme où a été décrite pour la première fois la bauxite. L'intérêt géologique et pédagogique de la stratigraphie s'explique par le fait que le site est caractéristique d'un gisement type qui offre une des plus belles coupes des Alpilles avec des profils de bauxite particulièrement bien développés, du mur au toit.*

Paysages à préserver : la Directive Paysagère des Alpilles (DPA) et la reconnaissance de l'identité paysagère du massif

Créées par la loi n°93-24 du 8 janvier 1993, les directives de protection et de mise en valeur des paysages (directives paysagères) sont des outils réglementaires dont le but consiste à protéger et à maîtriser l'évolution des paysages, codifiés aux articles L.350-1 et R.350-1 et suivants du Code de l'environnement. En raison de leur impact dans le paysage, la directive prévoit également des mesures en faveur de la préservation des espaces de la trame verte et bleue.

La Directive Paysagère des Alpilles (DPA), approuvée par le décret n°2007-21 du 4 janvier 2007 concerne 17 communes du massif. Elle constitue **le premier périmètre présent sur les Baux relatif à la préservation du paysage en tant que milieu.**

A l'échelle du grand paysage, la DPA a pour objet d'offrir des références pratiques aux différents acteurs de l'aménagement. Elle leur permet d'ajuster leurs projets afin de façonner plus harmonieusement leurs actions et de garantir une meilleure protection des paysages des Alpilles. Elle est un guide d'accompagnement reposant sur une maîtrise collective de l'évolution des paysages. Son cahier de recommandations fixe des préconisations qui visent à pérenniser les structures paysagères identifiées comme majeures au regard de l'identité des paysages des Alpilles. Ses recommandations ont pour objectif principal de ménager le territoire au sein des procédures d'aménagement qui doivent en garantir les qualités et la « durabilité ». Il s'agit de :

- 1 : *Maintien des chemins d'eau*
- *2 : Maintien des haies structurantes*
- *3 : Préservation du patrimoine arboré privé*

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

- *4 : Préservation des caractéristiques du patrimoine routier*
- *5 : Favoriser le maintien des cultures traditionnelles*
- *6 : Maîtriser la richesse et la diversité milieu naturel (biodiversité)*
- *7 : Maîtriser le développement du bâti (économique et résidentiel)*
- *8 : Rechercher un équilibre entre site et hébergement (tourisme)*

Le PLU doit notamment transposer à l'échelle cadastrale, la cartographie des dispositions de l'orientation n°2 de la directive relative à la « *protection des aspects naturels du massif et des espaces ouverts emblématiques des piémonts* » ceci face aux constructions et pour maintenir le cône de vue. Le guide technique d'accompagnement des communes préconise l'utilisation des indices suivants :

- Nvs et Avs pour les zones naturelles et agricoles concernées par les zones visuellement sensibles
- Npnr et Apnr pour les zones naturelles et agricoles concernées par les Paysages Naturels Remarquables
- Npnc pour les zones naturelles concernées par les Paysages naturels construits
- Upc pour les zones urbanisées concernées par les Paysages construits
- Ncv et Acv pour les zones naturelles et agricoles concernées par les cônes de vues.

La préservation du réseau hydrographique et hydraulique, des alignements d'arbres remarquables et du patrimoine routier, marqueurs du paysage des Alpilles s'appuie sur la servitude d'EBC (Espace Boisé Classé) pour les alignements d'arbres remarquables et les corridors de ripisylve, ainsi que sur l'Article L.12315-7 du Code de l'Urbanisme (Plan de zonage des réseaux hydrauliques et hydrographiques, des réseaux routiers, des éléments paysagers bâtis ou végétaux remarquables du paysage).

Paysages à préserver : la reconnaissance de l'identité paysagère forestière du massif

♦ *Les caractéristiques de la forêt baussenque*

La forêt communale des Baux-de-Provence occupe une surface de 7,8 km², principalement située au nord de la commune. Elle est gérée par l'ONF et soumise au code forestier. On compte aussi d'autres surfaces forestières mais elles représentent une faible superficie :

- Quelques parcelles communales non soumises au code forestier (par exemple sous la corniche du château) ;
- Des parcelles appartenant à des propriétaires privés, situées au sud de la commune (notamment dans le secteur du golf de Manville).
- La forêt baussenque est avant tout une zone de garrigue, basse ou boisée. Les pinèdes, issues de reboisement, représentent le principal peuplement forestier. La futaie de pins d'Alep est la plus développée ; d'autres boisements ont été effectués : pin Arica, pin Brutia, cèdre, cyprès...
- Sont également présents des taillis de chêne vert (qui peuvent être associés à la pinède, sous la forme de peuplement mixte). La forêt de chêne vert, relictuelle, se limite aux fonds des vallons au cœur du massif, et se caractérise par son cortège d'espèces : Pistachier térébinthe, Romarin, Lentisque, Petit houx, Chèvrefeuille, Clématite, ... Enfin, sur les parcelles abandonnées par le pastoralisme, s'est développé un reboisement indifférencié.
- Les sols sont pauvres, peu profonds, et le calcaire souvent affleurant (présence de falaises, milieux rupestres, pierriers, etc.), expliquant la forte présence des espaces ouverts au sein de la zone forestière.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

- Les reboisements ont été réalisés dans les années 1960-70, dans des zones qui historiquement n'étaient pas forestières. Ils se sont développés à la faveur du recul du pastoralisme, mais aussi dans des zones impactées par des incendies. Ils ont été effectués par l'ONF, après acceptation des plans de reboisement par la commune, décisionnaire en tant que propriétaire des terrains.

♦ *L'exploitation de la forêt*

La forêt des Baux est une zone de faible production, qui possède essentiellement un potentiel pour le pin d'Alep, faiblement valorisé[1]. Si la forêt est peu exploitée, l'ONF affirme que les peuplements arrivent à maturité pour une exploitation qui pourrait être plus importante à l'avenir. La gestion des peuplements permet en outre d'envisager une exploitation sur le long terme, avec le plan d'aménagement forestier de l'ONF qui prévoit les modalités de gestion de la forêt baussenque pour les 20 ans à venir.

L'ONF joue un rôle déterminant dans l'exploitation et la gestion de la forêt communale. Dans le cadre du régime forestier, l'Office assure la surveillance de la forêt (risque incendie, menaces sanitaires, atteintes au parcellaire, etc.). Ses agents, assermentés, disposent du droit de police pour faire appliquer le code forestier et les arrêtés préfectoraux[2], pouvant verbaliser les contrevenants (promeneurs, chasseurs, propriétaires riverains ...).

L'ONF soumet annuellement des propositions de gestion à la commune, en déterminant les zones à exploiter, les arbres à abattre, les travaux forestiers à engager (plantations, DFCI, accueil du public, etc.). Après accord de la commune, il assure les travaux validés, et met en exploitation les parcelles visées. La vente les lots a lieu par appel d'offre ou enchères, et va au plus offrant. Le bénéfice de la vente revient quasi intégralement à la commune[3], l'ONF récupérant 12% de la transaction[4]. Les principaux débouchés sont exclusivement locaux (entreprises des Bouches-du-Rhône) et concernent le bois de chauffage (bûches et plaquettes) et la fibre papier[5].

La forêt a avant tout une fonction récréative, de balade, de découverte, de détente. La demande de loisir est de plus en plus forte de la part des touristes qui randonnent dans le massif, mais aussi des citadins des agglomérations proches (Aix-en-Provence, Avignon, Marseille, Arles...) venant s'y promener. Le massif forestier baussenc est toutefois assez peu fréquenté, hormis les abords de la cité des Baux et de la table d'orientation, située sur les hauteurs de la commune.

Sur le plan écologique, la forêt baussenque est riche et présente des habitats diversifiés (zones ouvertes, milieux fermés, garrigues, milieux rupestres...), dont l'alternance confère au massif une grande richesse faunistique et floristique, avec la présence d'espèces emblématiques (Aigle de Bonelli, Circaète Jean le Blanc, reptiles...). Si la pinède est moins riche en termes de biodiversité, elle participe à la limitation de l'érosion et des risques associés (glissements de terrain), et sa fonction « RTM » (restauration des terrains de montagne) mérite d'être soulignée.

[1] L'essence est peu recherchée, et la pauvreté des sols ne permet pas d'obtenir une production optimale.

[2] Par exemple l'arrêté préfectoral d'accès aux massifs, qui fixe les conditions d'accès aux forêts des Bouches-du-Rhône.

[3] En 2015, 15 ha ont été mis à la vente, pour un bénéfice de 15 000 € pour la commune des Baux.

[4] Il possède le monopole concernant l'exploitation et la valorisation du bois dans les forêts sous sa gestion.

[5] Le principal acheteur est Fibre Excellence, une entreprise de Tarascon.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

En ce qui concerne l'exploitation des ressources non ligneuses, la chasse est très présente dans les Alpilles, chasse aux petits gibiers comme aux gros. La société de chasse des Baux est gérée par un élu municipal. La cueillette est le fait de randonneurs, mais il n'existe pas, comme ailleurs dans les Alpilles, d'entreprise assurant une cueillette de plantes à parfum, aromatiques et médicinales (PPAM). Des conventions de cueillette peuvent être signées avec l'ONF pour exploiter cette ressource.

Enfin, la forêt joue un rôle essentiel en matière de paysage, en raison de sa superficie et de son importance dans la commune : elle domine les hauteurs des Baux-de-Provence, enserre les carrières et le vallon Fontaine, est largement visible de la plaine d'Entreconque.

♦ La gestion de la forêt

Le massif des Alpilles dispose d'un PIDAF (Plan Intercommunal de Débroussaillement et d'Aménagement Forestier) depuis 1995. Il est géré par le PNR des Alpilles, maître d'ouvrage des travaux engagés dans le cadre de ce PIDAF[6].

Ce PIDAF a pour objectif d'établir une stratégie de prévention des incendies efficace en réalisant des aménagements au sein du massif des Alpilles, afin de diminuer la fréquence des départs de feux et éviter leur extension, en facilitant l'accès des pompiers dans les zones boisées (création de pistes), en créant des coupures de combustibles (zones débroussaillées) et en mettant en place des points d'eau (citernes, etc.)[7]. Les travaux sont réalisés annuellement, dans le cadre d'un partenariat entre le PNR, les communes, l'ONF et les pompiers.

Le PIDAF vient renforcer le réseau DFCI[8] (Défense de la forêt contre les incendies) instauré en collaboration avec les pompiers, afin de faciliter la pénétration des massifs par les véhicules de prévention et de lutte contre les incendies. La commune des Baux dispose ainsi d'une dizaine de pistes DFCI quadrillant le massif forestier et d'une vigie surveillée par un sapeur-pompier présent en permanence durant la saison à risque[9].

Le PNR des Alpilles conduit d'autres actions en direction de la forêt, mais est moins actif aux Baux-de-Provence qu'il ne peut l'être dans d'autres communes du massif. Il intervient essentiellement en matière d'accueil du public (mise en place de bornes d'informations sur les milieux forestiers, pose de plots en bois en entrée de chemins pour éviter le passage d'engins motorisés interdits dans le massif, etc.).

La forêt baussenque peut en outre bénéficier de mesures Natura 2000. Les habitats forestiers font partie des sites Natura 2000 des Alpilles et des mesures de gestion peuvent être financées[10] :

- Mesures de type 2, destinées aux travaux forestiers : coupes sur les zones boisées ou embroussaillées les moins intéressantes, pour préserver la biodiversité, rouvrir les milieux et lutter contre le risque incendie ; prise en charge des coûts d'abattage et d'extraction des résidus de coupe
- Mesures de type 6, destinées à conserver et diversifier les boisements de chênaie verte, pour pérenniser ce type de peuplement dans les Alpilles.

[6] La gestion du PIDAF par le PNR est spécifique des Alpilles.

[7] La cartographie des pistes DFCI et du réseau de points d'eau est disponible auprès des services de pompiers.

[8] Pistes DFCI, bandes débroussaillées, barrières, citernes…

[9] Toutes les communes n'en sont pas dotées, la présence d'une vigie est un atout certain dans la prévention du risque incendie pour la commune.

[10] Source : Agence Publique du Massif des Alpilles, Natura 2000 dans les Alpilles, 28 p.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

♦ Le pastoralisme dans les espaces forestiers

L'ONF, en tant que gestionnaire des massifs forestiers, contrôle les pratiques liées à l'élevage, par l'intermédiaire de conventions de pâturage signées avec les éleveurs désirant utiliser les espaces gérés par l'ONF dans le cadre de pratiques de parcours.

Le code forestier stipule que les caprins sont interdits en forêt, car ils menacent les plantations. Il faut ainsi, pour permettre leur redéploiement dans le massif, cibler au préalable les zones de parcours, en garrigue ou dans les coupures DFCI, pour que les chèvres ne mangent pas de jeunes plants. L'ONF est favorable à l'introduction des caprins dans les zones DFCI (pistes et bandes désherbées de sécurité), en complément d'un débroussaillage mécanique. L'élevage ovin, lui, ne pose pas de problèmes particuliers aux yeux de l'ONF. Il est donc plus facile à mettre en œuvre.

♦ Les mesures à mettre en œuvre pour assurer la gestion de la forêt baussenque

La commune des Baux est consciente des enjeux liés à la forêt et maintien son implication en matière de gestion des espaces forestiers et de travaux d'aménagements forestiers (plantations, DFCI, OLD, accueil du public ...).

Le plan d'aménagement de la forêt baussenque pour les 20 années à venir est en cours de structuration par l'ONF[11]. À partir d'un inventaire faisant l'état des lieux de la forêt (sols, peuplements, fertilité, menaces sanitaires, etc.), il constituera le « guide » qui permettra d'organiser et d'optimiser sa gestion et son exploitation dans le futur.

L'ONF souhaite éviter les éventuelles redondances entre le code forestier et les espaces boisés classés, et estime que ces derniers devraient être cantonnés aux seuls abords des zones habitées.

Enfin, l'ONF souhaite maintenir des zones forestières en zone N du PLU afin de garantir la protection des milieux forestiers.

♦ Points de vigilance / PLU

Selon la préfecture des Bouches-du-Rhône, l'élaboration du PLU offre une occasion privilégiée de prendre en compte les impératifs de défense de la forêt méditerranéenne contre les incendies[12] :

- En délimitant, en application de l'article R 123.11 du code de l'urbanisme, les zones particulièrement exposées aux risques d'incendie
- En affichant le risque par un sous zonage particulier
- En réglementant les zones identifiées afin de réduire les conséquences du risque.

La préfecture souligne que dans les zones d'aléa élevé, il convient de limiter l'urbanisation et de ne pas accroître la population exposée, d'interdire les occupations du sol suivantes :

- Constructions à usage d'habitation
- Construction d'établissements recevant du public et d'ICPE (Installations classées pour la protection de l'environnement)
- Infrastructures touristiques (aires de campings, villages vacances, etc.) ;
- Plus généralement tous les travaux augmentant le nombre de personnes exposées au risque ou le niveau du risque.

[11] Il devrait paraître en 2017.

[12] Préfecture des Bouches-du-Rhône, *Note relative au risque d'incendie sur la commune des Baux-de-Provence*, 8 p.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

Si l'extension de l'urbanisation ne peut se faire ailleurs qu'en zone boisée, elle devra comporter des mesures de protection des habitants et de la forêt avoisinante.

L'agriculture aux Baux-de-Provence, une richesse naturelle à inscrire dans une dimension patrimoniale

Si les représentations de la commune en termes de patrimoine accordent une place importante aux mécanismes de création d'images (nature immatérielle de l'identité des Baux-de-Provence), le territoire de nature fonde cette dynamique à partir de sa réalité perçue, mais surtout vécue. L'agriculture participe pleinement à ces processus et s'inscrit dans la ligne patrimoniale par les paysages qu'elle génère, par les effets de la mise en valeur économique du territoire qu'elle engendre.

Le terroir des Baux (342 ha de SAU) s'inscrit dans les périmètres des aires d'appellations pour le vin, l'olive et l'huile, bénéficiant d'une longue histoire et de conditions climatiques favorables. La typicité du terroir viticole à l'abri de la barrière des Alpilles, bénéficiant d'un microclimat spécifique, est valorisée par le choix des hommes ayant opté pour une mise en valeur agricole identitaire, biologique et biodynamique sur 100% des 350 ha de l'aire géographique viticole (8 communes) depuis 2023. 12 producteurs sont ainsi associés sur les deux versants des Alpilles sous l'appellation AOC « Les Baux-de-Provence » (VDQS « Coteaux des Baux » en 1956, AOC en 1995 confortée par le décret de 2011 pour les vins blancs). La vigne trace ses ordonnances paysagères sur les sols bien drainés argilo-calcaires de la plaine et des éboulis caillouteux. Elle « *se mêle à la garrigue environnante dans un équilibre harmonieux* » (Site Internet du Mas de la Dame). Le souci de l'environnement et les pratiques culturales contribuent également à qualifier le vignoble qui représente 11 unités économiques sur la commune (6,9% des établissements économiques), trois domaines faisant appel à de la main d'œuvre salariée, les producteurs de l'aire d'appellation étant regroupés en Organisme de Défense et de Gestion (ODG).

La vallée des Baux produit aussi des olives et une huile d'olive mondialement reconnue sous l'appellation « AOC Vallée des Baux ». Le syndicat interprofessionnel de l'olivier de la vallée des Baux (SIOVB) qui veille entre autres à la qualité des pratiques culturales, siège dans le village. Oliveraie et vignoble sont associés dans la trame paysagère de la plaine des Baux lui accordant le caractère vertueux d'un espace méditerranéen typique, « à la beauté brute ».

L'amande, autre culture sèche méditerranéenne, fait l'objet d'un plan de relance au niveau des Alpilles sous la conduite de la CCVBA. La réimplantation de l'amandier procède d'une volonté de valoriser une ressource agricole à forte connotation culturelle et touristique (filière économique) et de promouvoir une requalification des terroirs sur le principe de la protection de l'environnement et de la requalification des paysages ruraux.

La commune compte deux zones agricoles principales :

- La **plaine agricole d'Entreconque**, comprend l'essentiel des surfaces agricoles communales où se concentrent les exploitations professionnelles et non professionnelles des Baux. Le secteur est classé en zone A dans le PLU confirmant ainsi sa vocation agricole.
- Le secteur du **Mas Chevrier**, à l'Ouest, comprend des parcelles d'oliviers et le siège de l'unique exploitation caprine de la commune. Ce secteur, en déprise, est en continuité d'une zone agricole plus vaste, située sur la commune de Fontvieille. Quelques parcelles d'oliviers sont également présentes au sud-ouest de la commune.

L'activité agricole présente des enjeux majeurs en termes d'économie, de paysage, de gestion de l'espace, de préservation de l'environnement ou de valorisation des ressources du territoire.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

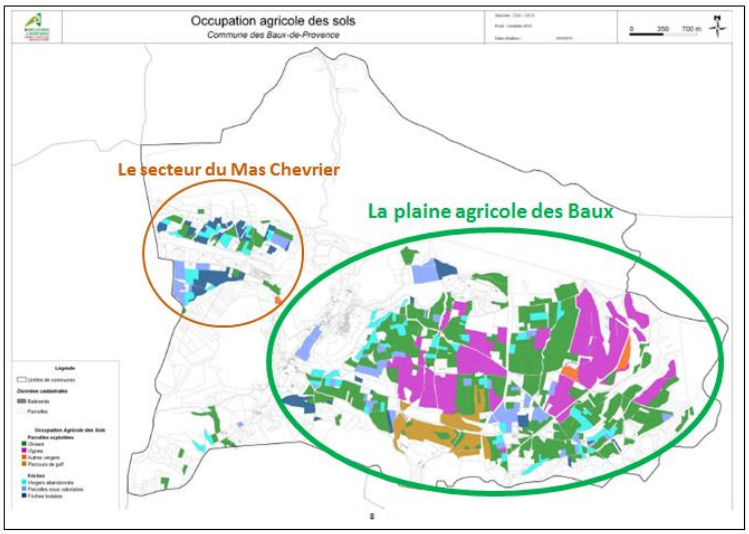


Figure 10 : Les parcelles agricoles de la commune des Baux-de-Provence.

Un paysage agricole magnifié

L'activité agricole des Baux contribue à créer un véritable « **écrin paysager** », composé d'une juxtaposition de parcelles de vignes et d'oliviers enserrées par les garrigues. Les paysages agricoles font partie intégrante de l'identité de la commune, renforcent le sentiment d'appartenance pour ses habitants et contribuent à son attractivité. Ils participent à l'esthétique des lieux et sont emblématiques du territoire.

Le paysage des Baux est marqué par la présence de l'olivier. La plaine agricole se compose d'une véritable « mer » d'oliviers. L'olivier est également présent, de manière plus diffuse, sur les coteaux, en bords de route, dans les jardins des particuliers. Il valorise le paysage par ses formes arbustives, l'agencement des plantations et par un camaïeu de couleurs (vert, vert bleu, vert argenté) évoluant peu au fil des saisons, au contraire de la vigne qui marie le vert dès le printemps, les jaunes, orangés et rouges bordeaux à l'automne.

Les enjeux d'un héritage et de la mise en valeur

Le paysage agraire constitue **un héritage à préserver et à valoriser** et représente un enjeu fort pour la commune. La plaine agricole n'est pas incluse dans cet espace, en revanche, elle est directement concernée par **le cône de vue** du zonage B du décret Malraux.

L'activité agricole joue aussi un rôle « **environnemental** » dont les agriculteurs sont les premiers et principaux « gestionnaires », entretenant les paysages et limitant le risque incendie (rôle de coupe-feu joué par les parcelles cultivées en vigne et en olivier, entretien des milieux naturels par les exploitations d'élevage). L'agriculture contribue également à la biodiversité et à la richesse faunistique et floristique des Alpilles, les espèces présentes bénéficiant de l'imbrication entre des zones cultivées de façon peu intensive et les milieux naturels de collines, de forêts et de garrigues, profitant de ces deux types de milieux pour trouver nourriture et abri.

L'agriculture est enfin un facteur clé de consolidation de **l'image et de l'identité** des Baux, avec une dimension patrimoniale et culturelle, à travers ses paysages et les savoir-faire de ses producteurs. Elle contribue à l'attractivité de la commune par la qualité et la notoriété des productions locales, AOP labellisées « Baux-de-Provence », IGP vins de Pays des Alpilles, AOP des coteaux d'Aix (vins) et AOP huile d'olive de Provence.

L'agriculture participe au processus de protection/valorisation de l'environnement et des paysages de la vallée des Baux. Le PADD met en valeur ses composantes spatiales à partir d'une approche des qualités esthétiques et économiques du parcellaire rural et selon les recommandations du guide élaboré par le PNR, avec la volonté de protéger un espace agricole productif soumis aux tensions du développement de l'économie touristique.

Richesse vive pour la commune sur de multiples plans, les enjeux associés à la mise en valeur agricole de l'espace communal devront trouver traduction pertinente et efficace dans le cadre du PLU.

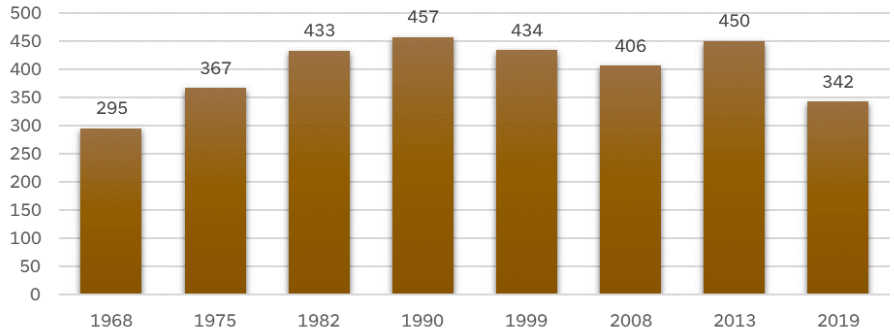
REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

Une fonction résidentielle et une croissance démographique en baisse

Une population en déclin

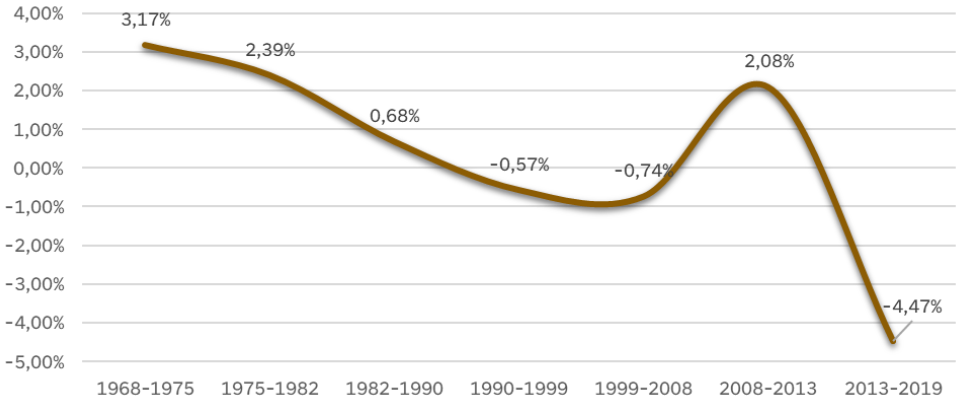
La commune des Baux-de-Provence a connu des fluctuations dans l'évolution de sa population au fil des années. En effet, **la commune compte 342 habitants en 2019** après une baisse entre 2013 et 2019 (450 habitants).

Evolution de la population des Baux-de-Provence
Source : INSEE, RP 2019



Le taux de croissance annuel moyen des Baux-de-Provence a connu une forte hausse entre la fin des années 1990 et 2013 avant de connaître une forte décroissance sur la période 2013-2019. Sur cette période, le taux de croissance annuel moyen est descendu à -4,47%. Un taux très faible qui témoigne de la déprise démographique au sein de la population

Taux de croissance annuel moyen de des Baux-de-Provence
Source : INSEE, RP 2019



Avec une déprise démographique, la commune des Baux-de-Provence connaît un solde migratoire et un solde naturel négatif. Sur la période précédente (2008-2013), sa dynamique démographique était avant tout rythmée par le solde migratoire du territoire.

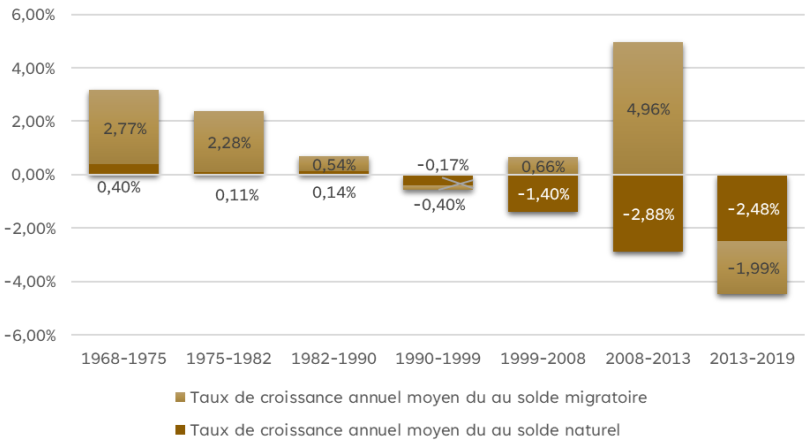
Un vieillissement de la population au détriment des jeunes

Il est nécessaire d'observer les classes d'âge de la population et le type de ménages qui composent la commune afin de comprendre sa dynamique démographique. Le vieillissement de la population est un phénomène démographique croissant sur le territoire national. Plus précisément, **l'indice de jeunesse de la commune est de 0,29 en 2018** alors qu'en 2008, il était de 0,49 et en 2013 de 0,51. En 10 ans, l'indice de population a diminué de 0,20 point, ce qui appuie le constat du vieillissement de la population des Baux.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

À titre de comparaison, les indices de jeunesse en 2018 : Saint-Rémy-de-Provence : 0,62 / CCVBA : 0,68. Les Baux-de-Provence possèdent l'indice de jeunesse le plus faible. Ce qui signifie qu'elle a la population la plus âgée et que les jeunes sont de moins en moins présents sur le territoire.

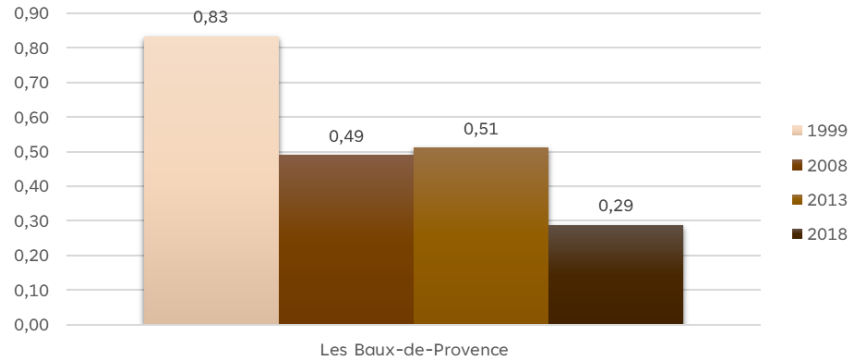
Taux de croissance annuel moyen décomposé en solde naturel et migratoire des Baux-de-Provence
Source : INSEE, RP 2019



Les personnes âgées entre 45 et 65 ans et celles de plus de 65 ans sont surreprésentées au sein de la structure de la population. En effet, elles représentaient près de 80% de la population en 2018 et sont en croissance depuis 1999.

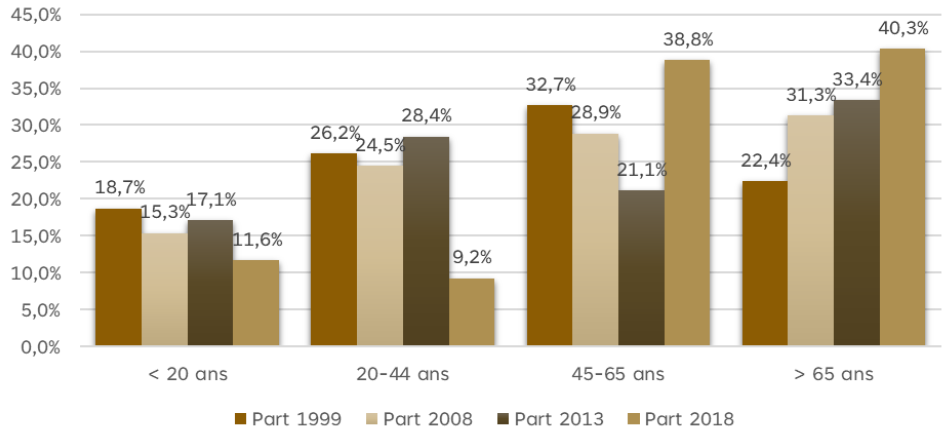
La part des personnes âgées entre 20 et 44 ans a chuté entre 2013 et 2018 pour atteindre 9,2% sur la dernière année. Idem du côté des moins de 20 ans qui sont en baisse depuis 2013.

Indice de jeunesse des Baux-de-Provence
Source : INSEE, RP 2018



Ces tendances confirment un phénomène de vieillissement croissant au sein de la structure de la population. Cela reflète également un départ de grand nombre de jeunes sur le territoire qui traduit soit un manque d'attractivité soit un marché de l'immobilier difficile d'accès et qui empêche les jeunes de s'installer.

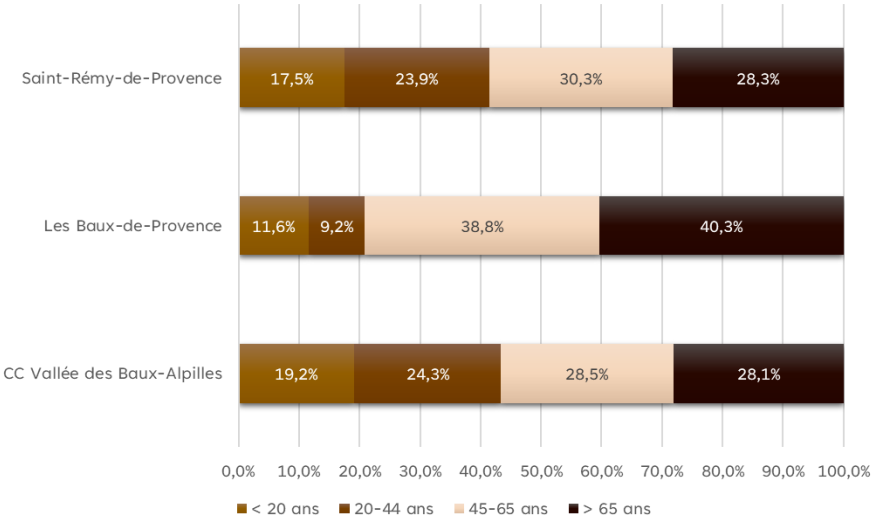
Part des catégories d'âge des Baux-de-Provence
Source : INSEE, RP 2018



La part des personnes âgées de plus de 65 ans est plus élevée sur la commune des Baux-de-Provence que sur les deux autres territoires de comparaison. Concernant les 20-44 ans ils sont plus nombre au sein de l'EPCI et sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

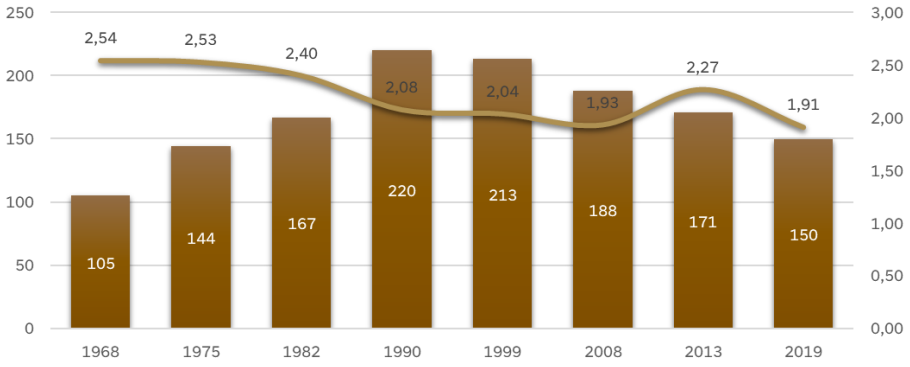
Part des catégories d'âge en 2018
Source : INSEE, RP 2018



Le desserrement de la taille des ménages, un phénomène national

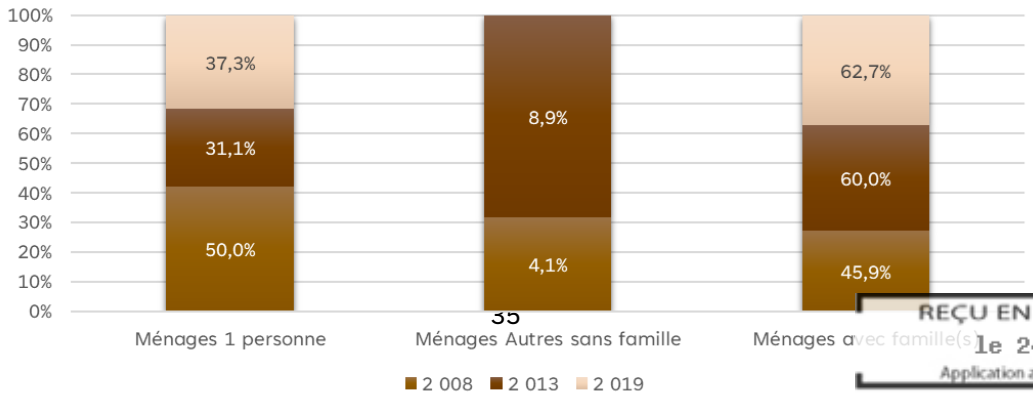
Le recensement de la population de 2019 a comptabilisé 150 ménages sur la commune des Baux-de-Provence. La taille des ménages a connu une diminution continue pour atteindre 1,91 personne par ménage cette même année. La taille des ménages diminue en même temps que le nombre. Cette diminution témoigne d'une scission des ménages qui peut être causée par le départ des jeunes diplômés et actifs sur le territoire pour travailler sur les territoires voisins ou alors par le vieillissement de la population.

Evolution de la taille moyenne des ménages des Baux-de-Provence
Source : INSEE, RP 2019



Au fil des années, les ménages avec famille(s) sont en croissance depuis de 2008 : de 45,9% en 2008 à 62,7% en 2019. Les ménages autres avec familles complètement disparus de la structure des ménages. Les ménages d'une personne sont en légère hausse après une forte baisse entre 2008 (50%) et 2013 (31,1%).

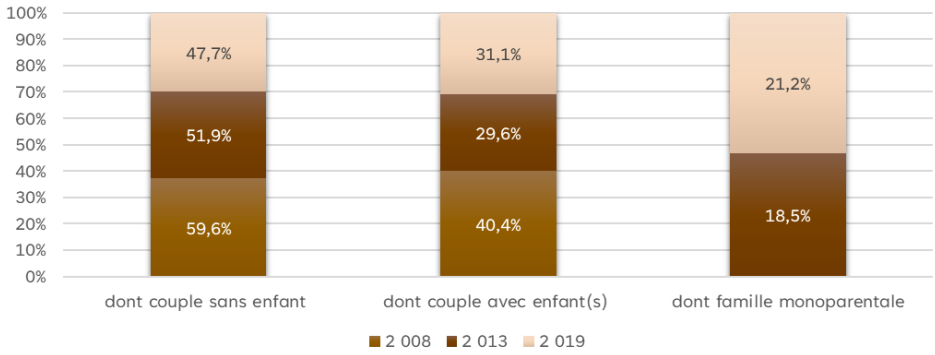
Evolution des types de ménages des Baux-de-Provence
Source : INSEE, RP 2019



REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

En 2019, la part des couples sans enfant représente la moitié des ménages avec famille(s) soit 47,7%. Mais cette part est en baisse depuis 2008 (59,6%). Les couples avec enfant(s) sont en légère hausse depuis 2013 (29,6%) pour atteindre 31,1% en 2019.

Evolution des types de ménages avec famille(s)
Source : INSEE, RP 2019



Les revenus des ménages

Selon l'INSEE, le revenu disponible est le revenu à la disposition du ménage pour consommer et épargner. Il comprend les revenus d'activité, indemnités de chômage, retraites et pensions, revenus fonciers, les revenus financiers, les prestations sociales perçues. Le premier décile représente le revenu médian disponible le plus faible.

En 2019, la commune des Baux-de-Provence comptait 129 ménages fiscaux. Le revenu médian des ménages est de 23 910 euros soit 1992,5 euros mensuels. Un revenu médian supérieur à celui de Saint-Rémy-de-Provence, siège de l'EPCI, qui est de 21 730 euros soit 1 810 euros. Cela reste un revenu médian relativement élevé. Celui de la CC Vallée des Baux-Alpilles est de 22 990 euros soit 1915 euros par mois.

Synthèse

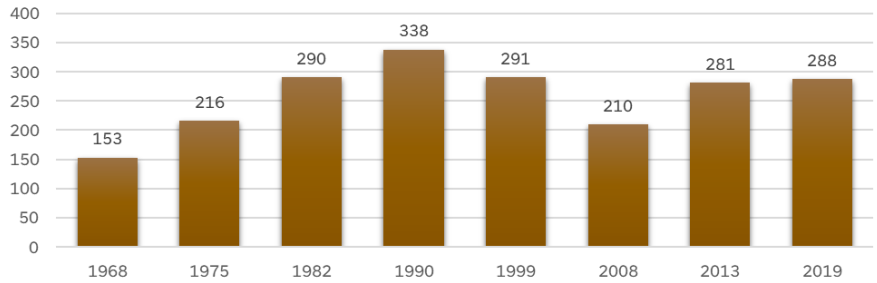
- Une population en décroissance depuis 2013
  - Un taux de croissance annuel moyen de -4,47% entre 2013 et 2019
- Un vieillissement de la population et un départ des jeunes de la commune
- Un SCoT visant une croissance de +0,78% par an
  - Sur l'entité des Alpilles, il s'agira de stabiliser la population sur une base de 1%
- Une prépondérance des ménages de type couple sans enfant, et des ménages aux revenus élevés

Un parc résidentiel gagné par les résidences secondaires

En 2019, le nombre de logements aux Baux-de-Provence est de 288. Une évolution qui a été rythmée par plusieurs variations :

- Une forte hausse entre 1968 et 1990 ;
- Puis une baisse entre 1990 et 2008 ;
- Une légère hausse entre 2008 et 2013 avant de stagner sur la dernière année.

Evolution du nombre de logements aux Baux-de-Provence
Source : INSEE, RP 2019

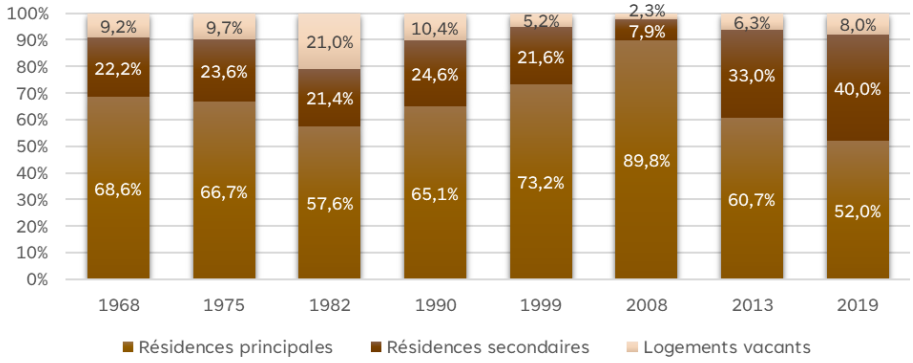


REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

La moitié du parc de logements de la commune est représentée par les résidences principales en 2019 (52%). Une part en baisse depuis 2008 (89,8%). Les résidences secondaires représentent 40% et sont également en hausse. La part des résidences secondaires en 2008 pose question, cela peut notamment être une erreur de statistique lors du recensement.

La vacance gagne légèrement du terrain. Elle représente 8% du parc de logements en 2019. Un taux de vacance raisonnable permettant la rotation des locataires et le bon fonctionnement du parc de logements.

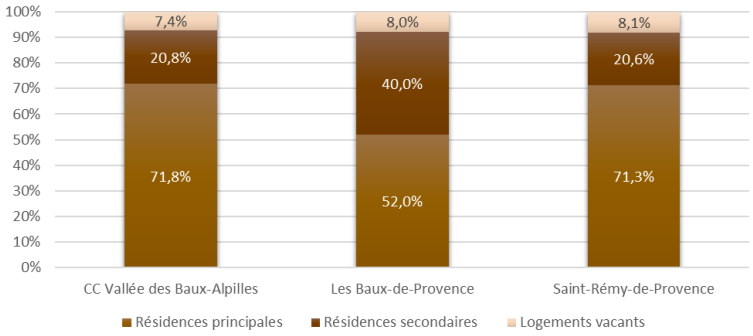
Répartition des logements aux Baux-de-Provence par catégories
Source : INSEE, RP 2019



Par rapport aux territoires de comparaison, la commune des Baux-de-Provence dispose la part des résidences secondaires la plus élevée. En 2019, l'EPCI et Saint-Rémy-de-Provence (le siège), avaient respectivement 20,8% et 20,6% de résidences secondaires.

Les taux de vacance sont similaires. Cependant la part des résidences principales est supérieure à celle des Baux-de-Provence.

Répartition du parc de logements par catégories en 2019
Source : INSEE, RP 2019

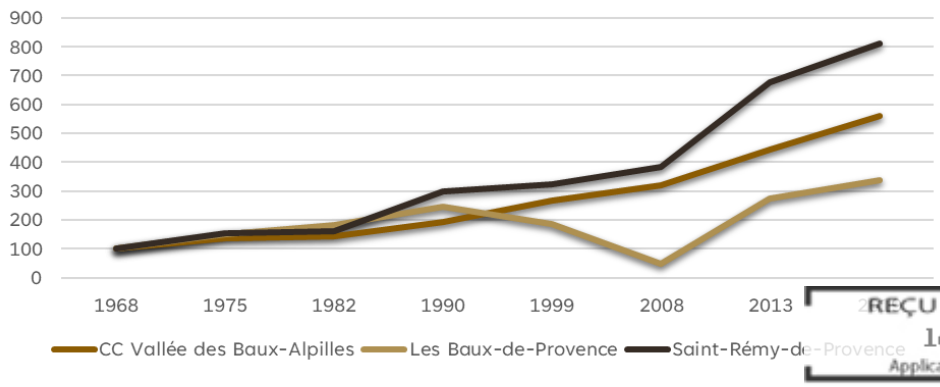


Les résidences secondaires

Une résidence secondaire est, au sens de l'INSEE, un logement utilisé pour les week-ends, les loisirs ou les vacances, un logement meublé loué (ou à louer) pour des séjours touristiques. En 2019, la commune compte 115 résidences secondaires (une forte augmentation depuis 2008).

La production de logement récente est plus tournée vers de la résidence secondaire que de la résidence principale. La progression des résidences secondaires est constatée dans le secteur résidentiel pavillonnaire. Entre 2008 et 2019, il y a eu 98 résidences secondaires supplémentaires soit une hausse de 21%.

Evolution comparée du nombre de résidences secondaires depuis 1968 (base 100)



REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

Les logements vacants

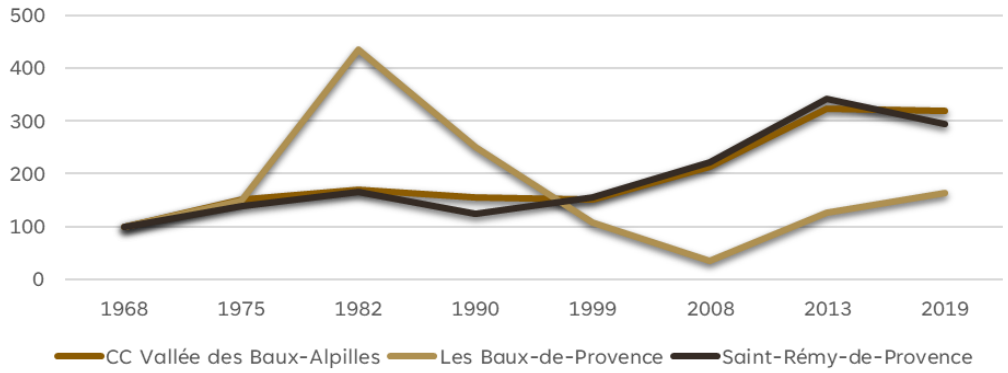
Un logement vacant est un logement inoccupé se trouvant dans l'un des cas suivants :

- Proposé à la vente, à la location ;
- Déjà attribué à un acheteur ou un locataire et en attente d'occupation ;
- En attente de règlement de succession ;
- Conservé par un employeur pour un usage futur au profit d'un de ses employés ;
- Gardé vacant et sans affectation précise par le propriétaire (exemple un logement très vétuste).

La vacance devient préoccupante quand elle dépasse les 8% du total du parc de logement, en dessous elle correspond à la rotation normale du marché immobilier (remise en location ou en vente). En 2019, la commune comptait 23 logements vacants soit 8% du parc de logements. Ce nombre est en hausse depuis 2008, soit 18 logements vacants supplémentaires en 11 ans.

Evolution comparée du nombre de logements vacants depuis 1968 (base 100)

Source : INSEE, RP 2019

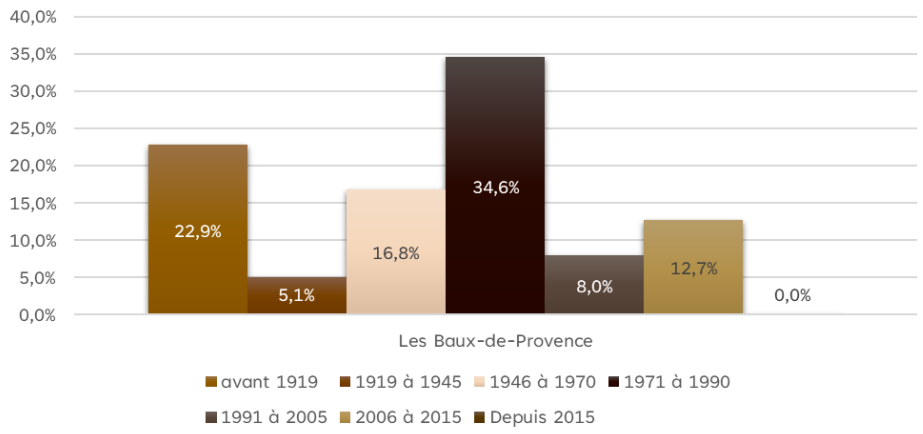


Les résidences principales

Une résidence principale est un logement occupé de façon habituelle et à titre principal par une ou plusieurs personnes qui constituent un ménage. Sur les 150 résidences principales, 34,6% ont été construites entre 1971 et 1990. En 2019, Les Baux-de-Provence comptabilisent 150 résidences principales. Contrairement aux territoires de comparaison, ce chiffre n'a cessé de diminuer depuis les années 1990.

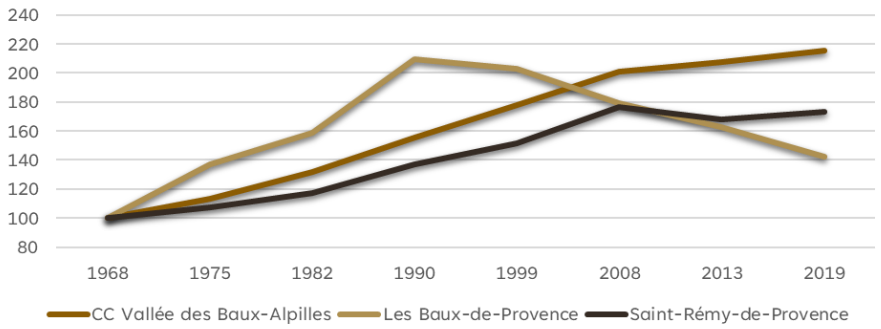
Répartition des résidences principales selon leur date d'achèvement en 2019

Source : INSEE, RP 2019



REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

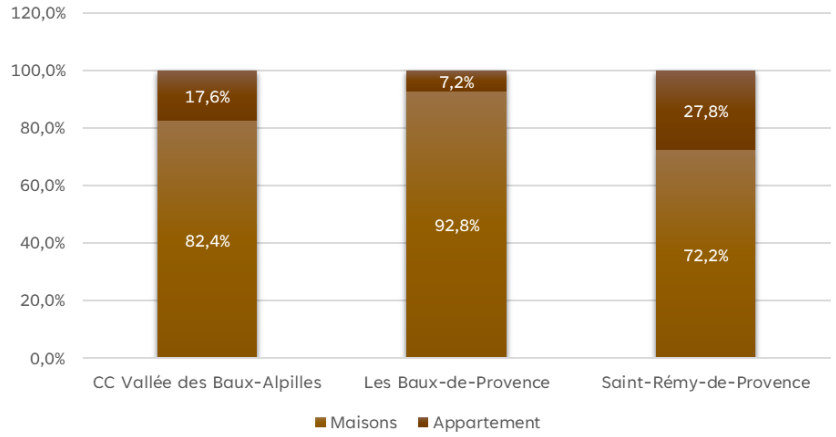
Evolution comparée du nombre de résidences principales depuis 1968 (base 100)
Source : INSEE, RP 2019



La maison individuelle, forme prépondérante du parc de logements Baussenque

Depuis toujours, l'habitat individuel représente le type majoritaire de logements au sein du parc de logements de la commune. En 2019, il représentait 92,8%. L'habitat collectif représentait 7,2% cette année-là. Il est notamment en baisse depuis 2008 après une forte hausse en 1999.

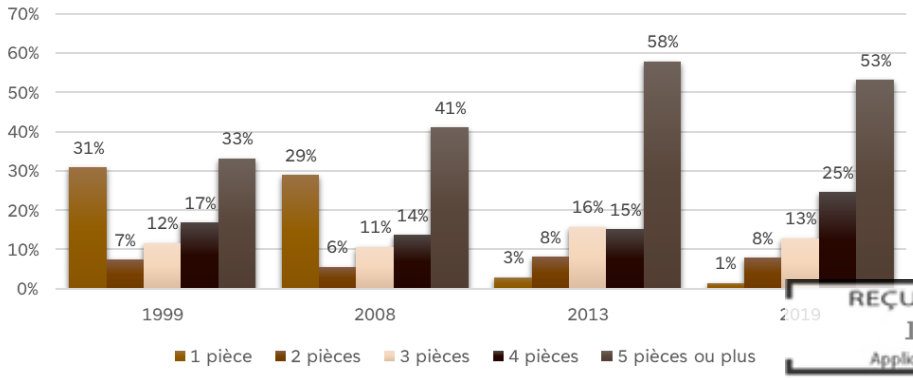
Répartition des logements par type en 2019
Source : INSEE, RP 2019



Des grands logements non adaptés à la dynamique démographique de la commune

En 2019, les logements sont en grande partie de grandes tailles : 25% des logements de 4 pièces et 53% de logements de 5 pièces ou plus. Le parc de logements des Baux-de-Provence est ainsi plus doté pour l'accueil de famille. Il n'est pas forcément adapté pour l'accueil des personnes âgées. Aux vues du vieillissement de la population sur la commune et de la prépondérance des familles monoparentales et des couples sans enfant, il apparaît un enjeu de potentielle inadéquation du parc de logement avec la population actuelle.

Evolution des logements selon la taille aux Baux-de-Provence
Source : INSEE, RP 2019



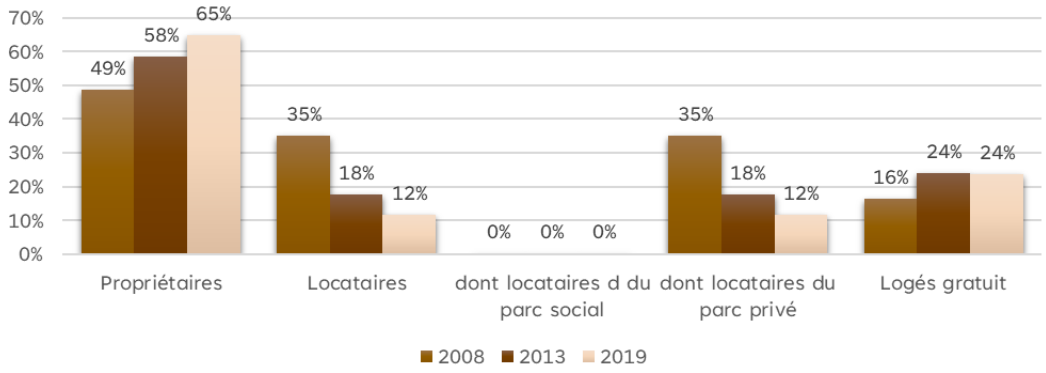
REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

Un parc de logements occupé majoritairement par les propriétaires

Les propriétaires représentent 65% des occupants du parc de logement en 2019.

Répartition des résidences principales des Baux-de-Provence selon le statut d'occupation

Source : INSEE, RP 2019



La construction neuve

Pour analyser la dynamique de construction neuve, la base de données Sit@del a été mobilisée. Les données de Sitadel2 proviennent des formulaires de permis de construire traités par les centres instructeurs. Les mouvements relatifs à la vie du permis (dépôts, autorisations, annulations, modificatifs, mises en chantier, achèvements des travaux) sont exploités à des fins statistiques.

Sur la période 2011-2019, seulement 26 logements ont été autorisés et 1 de construit en 2016. Une dynamique de construction quasi nulle bien qu'un pic de logements autorisés soit à noter en 2021. Ils correspondent au projet du Domaine du Vallon comptant 22 appartements de standing (15 t3, 5 t2, et 2 t4) pour une livraison pour le 3ème trimestre 2023. L'ancienne maison de retraite va également accueillir 80 logements à l'avenir.

Le mode d'urbanisation dominant au cours des 20 dernières années repose notamment sur une conquête mesurée de la zone du Mas de Chevrier (Hameau de Chevrier, Mes de Maï) et de la Machotte dans son prolongement, au-delà du vallon de la Fontaine première extension au pied du village perché.

Protection de la plaine agricole en direction de Maussanes-les-Alpilles et limite à l'étalement urbain sont les bases de la réflexion quant à l'urbanisation future qui ne peut qu'être modeste.

Le projet du PLU sera certes réalisé au regard des nombreuses contraintes réglementaires, mais aussi à la volonté de stabiliser la dynamique démographique et de la vision prospective du développement souhaité de la commune, ce qui permettra de traduire le besoin en logements et donc en foncier disponible. L'équilibre dans la gestion du sol constitue un des principes fondateurs des textes législatifs qui traitent d'aménagement du territoire.

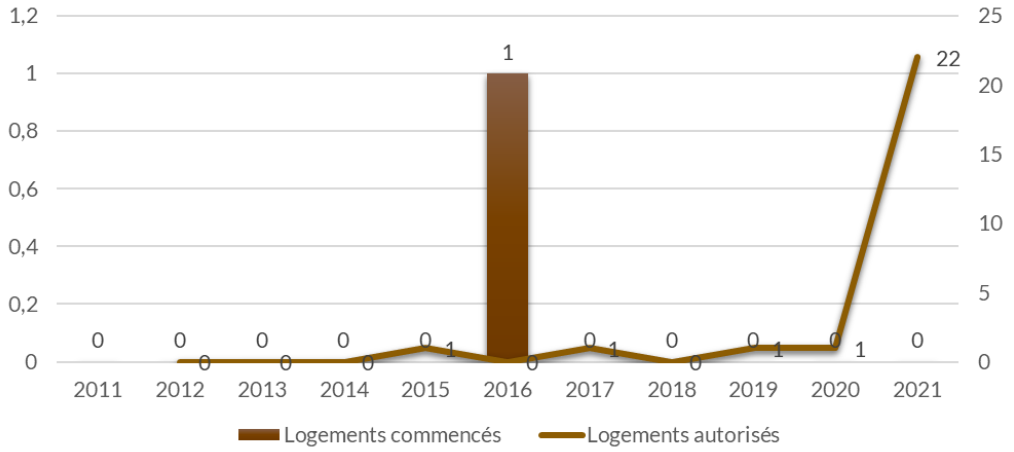
- La loi SRU du 13 décembre 2000 introduit l'obligation de préserver les territoires et notamment les espaces agricoles. Cette obligation doit se traduire dans le futur PADD afin d'assurer un développement et un renouvellement urbain cohérent, solidaire et durable.
- Les lois Grenelle réaffirment la nécessité de promouvoir une gestion économe de l'espace à traduire dans les documents d'urbanisme opposables, le PLU notamment.
- La loi d'orientation agricole du 6 janvier 2006 renforce la nécessité de ne pas considérer l'espace agricole comme un espace de réserve foncière, mais comme un support d'activités et d'aménités qu'il convient de préserver.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

- La loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche (MAP) du 27 juillet 2010 réaffirme l'urgence de préserver l'espace agricole en tenant compte de l'objectif national de réduire de moitié le rythme d'artificialisation des terres agricoles.
- La loi ALUR du 24 mars 2014 comporte de nombreuses dispositions visant à limiter l'étalement urbain sur les espaces naturels.
- La loi Macron du 6 août 2015 a notamment pour effet d'assouplir les conditions de constructibilité en zone agricole
- Les ordonnances n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme et n° 2015-1783 du 28 décembre tendent à la modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme notamment en rénovant l'écriture du règlement avec une approche plus souple et plus graphique
- La LAAF du 13 octobre 2014 complète la loi ALUR et transforme la CDCE en Commission de Protection des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPNENAF) et élargit son champ d'action.
- La DPA doit être retranscrite dans les documents d'urbanisme (note de Monsieur le Préfet transmise le 26 janvier 2015), notamment le PLU qui doit intégrer les zonages liés à la transcription à la parcelle de l'orientation 2 (Paysages naturels remarquables, zones visuellement sensibles et cônes de vue). Cette note précise que la commune des Baux-de-Provence est « intégralement couverte par des zones protégées par la DPA et la loi du 2 mai 1930. Le village intégralement bâti ou artificialisé, le vallon de la Fontaine et le quartier de Chevrier sont classés en « Paysages construits » (indice PC), ces deux derniers pouvant bénéficier d'extensions potentielles d'urbanisation. Les trois secteurs classés en « Paysages naturels construits » (PNC), partiellement construits, exigent une protection *a minima* des paysages remarquables, mais les extensions d'urbanisation y sont possibles. Les prescriptions de la DPA seront explicitées à la parcelle dans le règlement du PLU.

Evolution du total du nombre de logements autorisés et commencés

Source : SITADEL, 2022



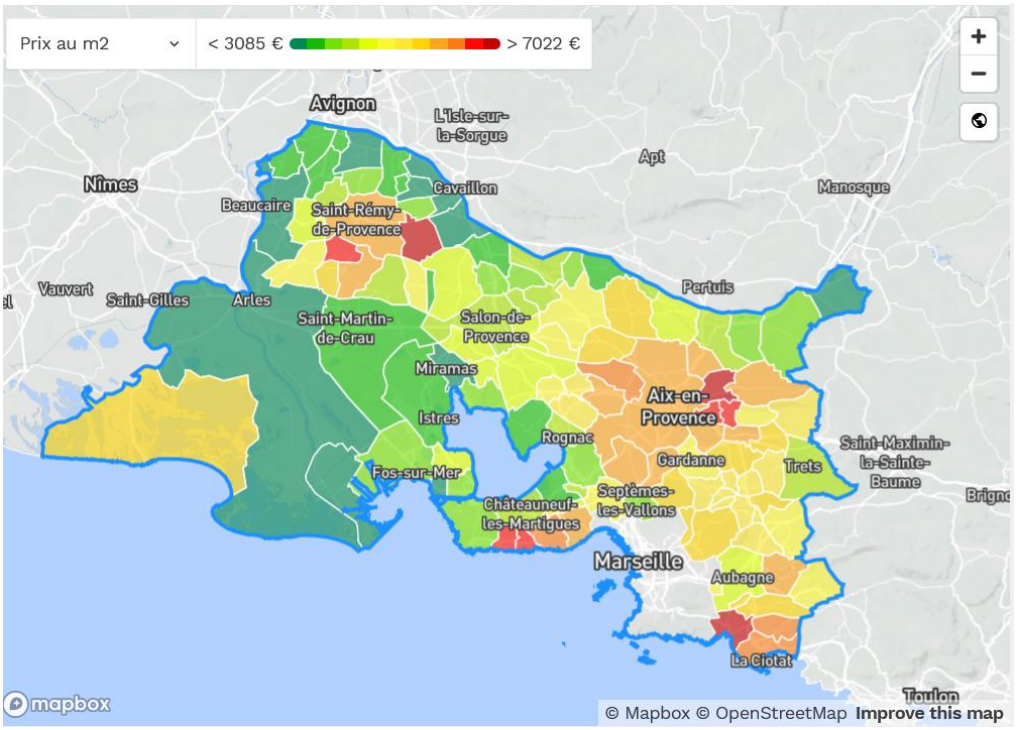
Un des marchés locaux de l'habitat les plus onéreux du département

Le marché local des Baux-de-Provence présente des prix relativement hauts.

	Maisons			Appartements		
	Prix bas	**Prix moyen**	Prix haut	Prix bas	**Prix moyen**	Prix haut
Loyer au m²	11,2 €	**15,2** €	21,6 €	10 €	**14,1** €	22,7 €
Prix au m²	4 055 €	**6 695 €**	9 788 €	2 719 €	**4 489 €**	6 563 €

Estimations de prix Meilleurs Agents au 1er décembre 2022.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI



https://www.meilleursagents.com/prix-immobilier/les-baux-de-provence-13520/

Synthèse

- 52% de résidences principales, 40% de résidences secondaires et 8% de logements vacants en 2019
- Une prépondérance des maisons individuelles sur le territoire
- Une majorité de propriétaires
- Une part des résidences secondaires en hausse
- Un marché de l'immobilier onéreux et difficilement accessible aux ménages ayant de faibles revenus et les jeunes actifs

Le tourisme et l'économie présentielle

Les Baux-de-Provence, mutations d'un objet touristique

L'ascension d'un village rural en un site touristique et culturel de rayonnement mondial

Au cœur des Alpilles, le site, de pat sa composition et sa force, donne corps aux Baux « de Provence », comme pour mieux s'inscrire dans les figures identitaires du tourisme contemporain. Les Baux procèdent d'un cheminement qui laisse place à la découverte, à l'émerveillement, à la reconnaissance et à la distinction. La puissance du lieu est mariée à la fulgurance des héritages ; Les Baux sont ce lieu d'exception offert à l'admiration. La petite commune rurale est une véritable scène du théâtre patrimonial, de nature et de culture, elle se découvre énigme de l'histoire, harmonie de formes que la nature révèle à l'observation. Le regard porté sur Les Baux-de-Provence ne peut s'extraire de cette réalité. Toute approche de son économie nous greffe sur cette dimension touristique qui commande, contraint, impose, oblige à repenser les « arrangements » du (des) site(s).

La pierre et la terre — les carrières et l'agriculture — sont à la naissance des mutations du village. Les cultures méditerranéennes traditionnelles, la vigne et l'olivier, laissent place à une mise en valeur tournée vers la qualité — l'exceptionnalité — du produit. Les carrières sont devenues haut lieu culturel, loin de leur appartenance au monde de l'industrie extractive.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

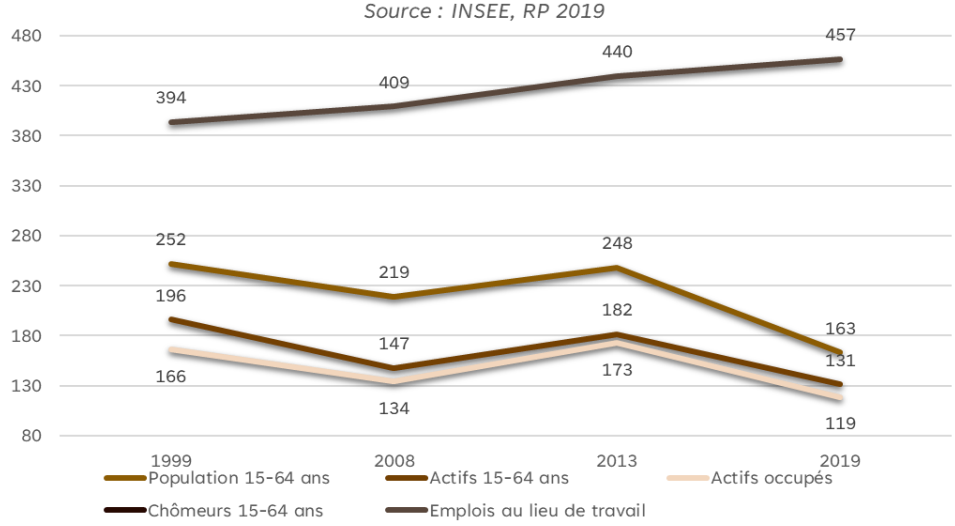
Les élites ont dans un premier temps assuré la transition. Juste après-guerre, en 1947, l'inauguration de l'Oustau de Baumanière « *une institution en Provence, un art de vivre authentique et sincère (mêlant) élégance, sobriété, respect de la terre ... un lieu unique* » (Site Internet de Baumanière) ne préfigure-t-elle pas cette mutation à venir vers un tourisme haut de gamme « épris de liberté » ?

Les mutations vers un tourisme populaire de découverte et de visite vont suivre quand se généralise la recherche de l'insolite, les déplacements en groupe, l'usage de la voiture, le temps des loisirs et des vacances. Les Baux-de-Provence deviennent alors haut lieu touristique, classé et labellisé, à rayonnement international.

L'économie présentielle, clé de voute de la commune

Les Baux-de-Provence totalisent 131 actifs en 2019, ce qui représente 80% de la population âgée entre 15 et 64 ans. Seuls les emplois au lieu de travail connaissent une augmentation. Cependant, les actifs (actifs occupés et chômeurs) connaissent une diminution. Les chômeurs représentent 10 % des actifs en 2019.

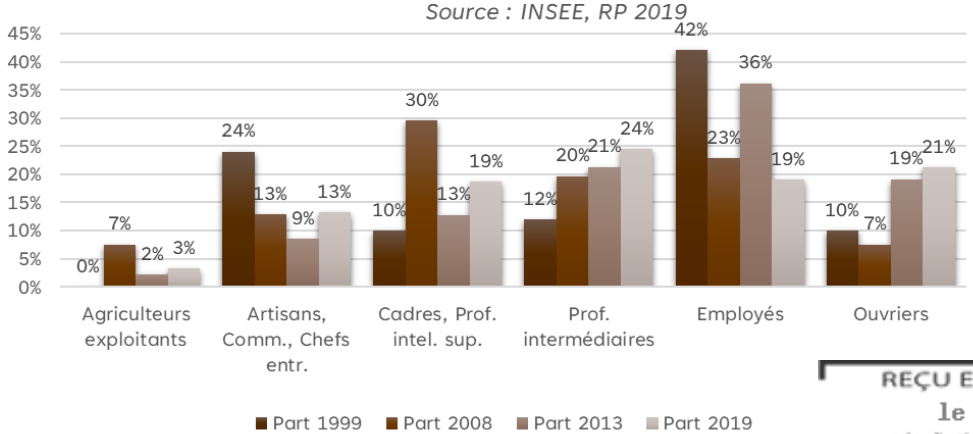
Evolution comparée de la population, des actifs, des chômeurs et de l'emploi aux Baux-de-Provence
Source : INSEE, RP 2019



Les caractéristiques de la population active des Baux-de-Provence

La population active des Baux-de-Provence est, en 2019, majoritairement représentée par des professions intermédiaires à 24%, puis des ouvriers (21%). La catégorie des cadres a connu la baisse la plus importante - 11 points en 10 ans. Les employés aussi ont connu une forte de baisse, passant de 36% à 19% entre 2013 et 2019. Les autres catégories professionnelles connaissent de légères hausses.

Part des actifs 15-64 ans aux Baux-de-Provence par catégories socioprofessionnelles
Source : INSEE, RP 2019

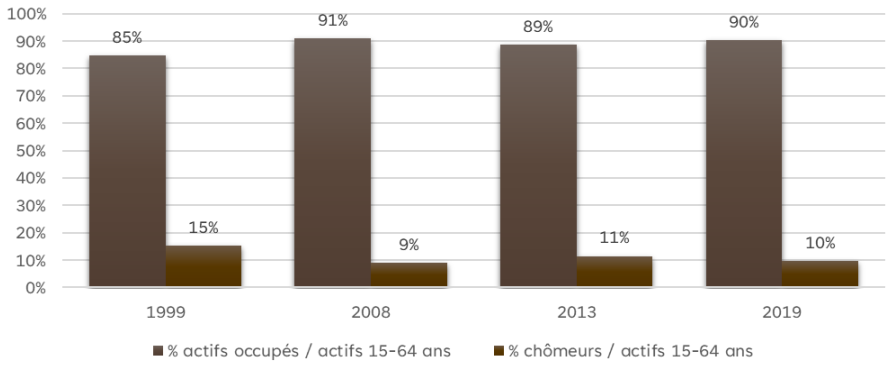


REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

Le chômage

Les Baux-de-Provence comptent, en 2019, 163 chômeurs soit 10% des actifs âgés de 15 à 64 ans. Le taux de chômage est en baisse depuis 20 ans, il en effet baissé de 5 points, malgré une légère hausse entre 2008 et 2013. Ce taux également plus faible que celui constaté à l'échelle intercommunale (11% en 2019).

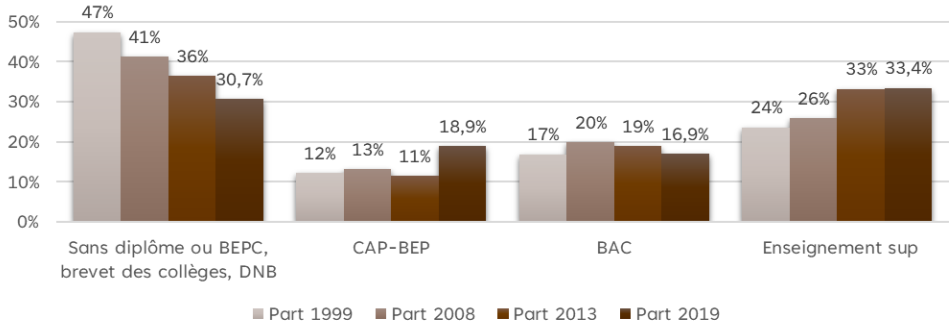
Evolution comparée des actifs et des chômeurs aux Baux-de-Provence
Source : INSEE, RP 2019



La prépondérance de l'enseignement supérieur dans le niveau de diplômes

En 2019, les personnes diplômées de l'enseignement supérieur représentent 33,4% des 15 ans ou plus non scolarisés. C'est la catégorie la plus représentée en 2019. S'en suivent ensuite les personnes sans diplôme ou ayant BEPC, le brevet des collèges (30,7%), puis possédant un CAP-BEP (18,9%) et enfin les personnes possédant un bac (16,9%). La tendance générale est ainsi une hausse des personnes diplômées au sein de la commune.

Part de la population de 15 ans ou plus aux Baux-de-Provence par niveau de diplômes
Source : INSEE, RP 2019

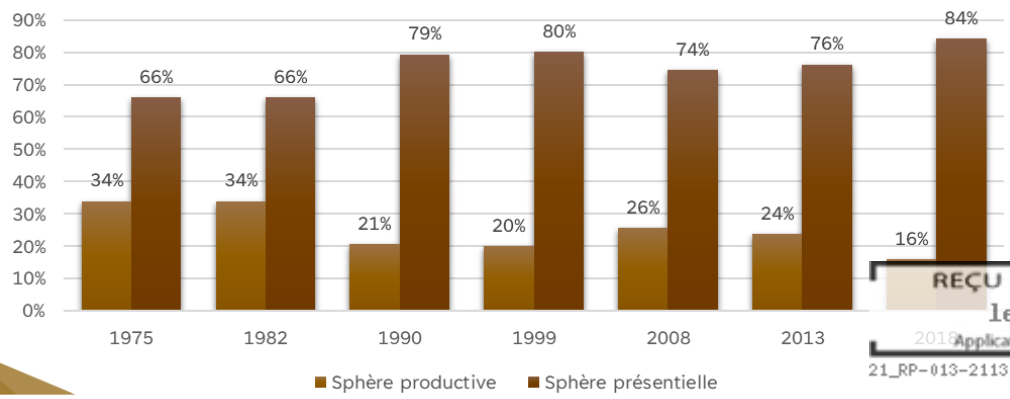


La sphère présentielle, socle économique du territoire

À la différence de l'économie productive tournée vers le marché non local, l'économie présentielle regroupe toutes les activités « mises en œuvre localement pour la production de biens et de services visant la satisfaction des besoins de personnes présentes dans la zone, qu'elles soient résidentes ou touristes » (Définition de l'INSEE).

La sphère présentielle a toujours été prépondérante dans l'économie de la commune. Elle représentait 84% de l'emploi en 2018. Cela signifie ainsi que l'économie est issue des services, activités et productions locales.

Part des sphères économiques aux Baux-de-Provence
Source : INSEE, RP 2018

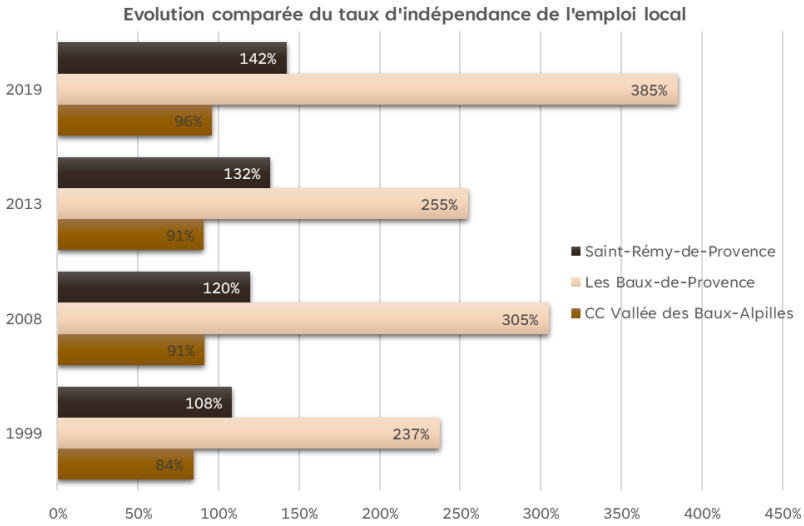


REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

Emplois locaux et taux d'indépendance comparés

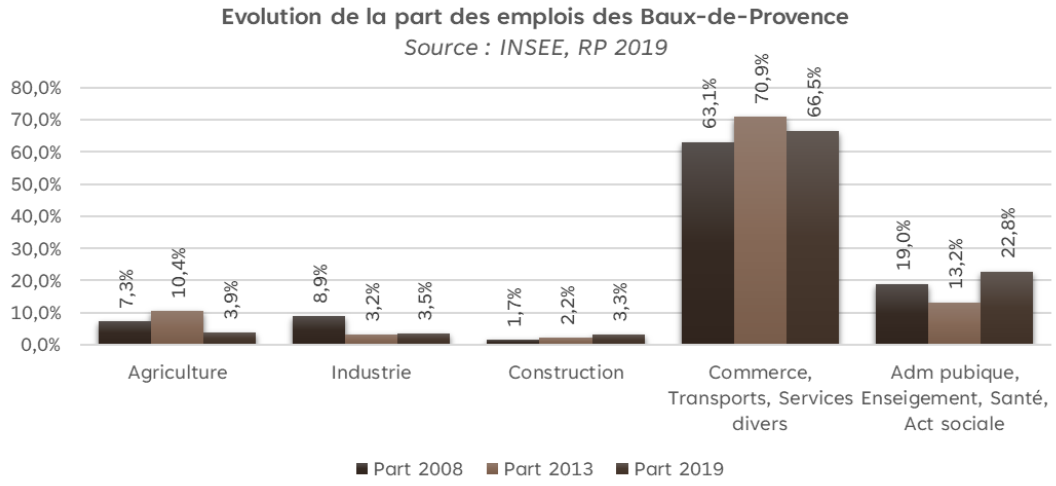
Le taux d'indépendance à l'emploi local permet de connaître les caractéristiques du marché de l'emploi du territoire. *Si le taux d'indépendance est inférieur à 1, cela signifie qu'il y a peu d'emploi sur le territoire et que les travailleurs migrent vers les territoires voisins pour travailler. Si le taux est égal ou supérieur à 1, cela signifie que le marché de l'emploi du territoire permet à tous les actifs qui y résident d'y trouver leur compte et de faire marcher l'économie locale.*

Le taux d'indépendance locale est en hausse constante depuis 1999, la commune n'est donc pas dépendante des bassins d'emplois des territoires voisins.



En 2019, 66,5% des emplois des Baux-de-Provence sont issu du commerce, des transports et des services divers, suivi à 22,8% par le secteur de l'administration publique.

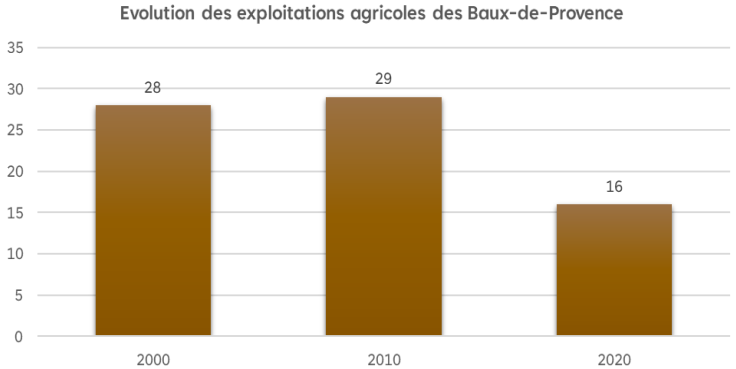
Le secteur de l'agriculture, l'industrie et la construction pèsent respectivement pour 3,9%, 3,5% et 3,3% de l'emploi communal. La part du secteur agricole a diminué entre 2013 et 2019.



La déprise du secteur agricole

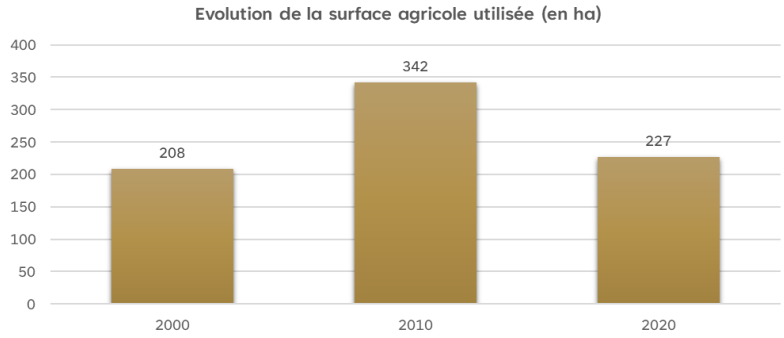
Afin d'analyser l'activité agricole de la commune, les données du Recensement Agricole (RGA) ont été mobilisées. Ce recensement est réalisé par l'Agreste tous les dix ans.

En 2020, la commune compte 16 exploitations agricoles. Ce chiffre est en baisse depuis 10 ans. En effet, il y a eu, entre 2010 et 2020, une baisse de – 45% du nombre d'exploitations agricoles aux Baux-de-Provence.

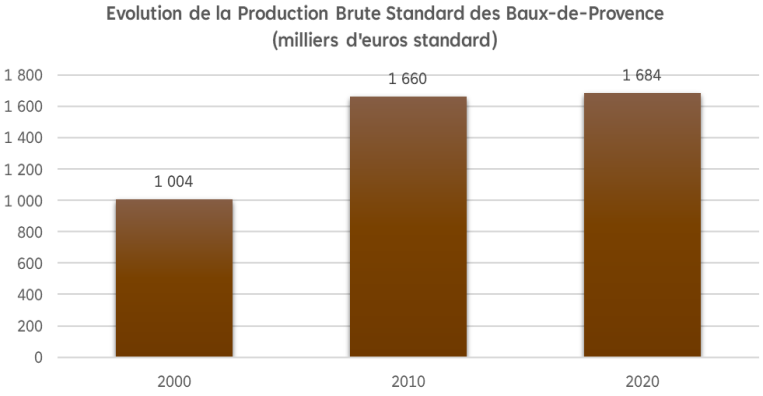


REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

La Surface Agricole Utilisée (SAU) connaît une forte baisse ces dix dernières années avec 227 ha en 2020, soit 12% de la surface du territoire.



La production brute standard (PBS) correspond à un potentiel de production des exploitations, pouvant être assimilée à un chiffre d'affaires théorique généré par l'activité. Il s'agit d'un indicateur permettant de classer les exploitations selon leur dimension économique. La PBS est également en hausse en 2020, avec 16 684 000 d'euros.



Source : RGPD 2020	**Surfaces et cultures déclarées à la PAC en 2020 en Ha**
Surface pastorale	61,9
Oliviers	117,1
Vigne	95,6
Arboriculture	2,5
Jachère	3,8
PAPAM	1
Total	282

Les données suivantes sont issues d'une extraction faite par la MSA et concernent la population des salariés du secteur agricole (permanents et saisonniers) présente sur le territoire du PNR des Alpilles au cours de l'année 2019. Elles permettent une vision élargie de l'emploi agricole, car les données prennent en compte tous les établissements du secteur agricole qui emploient des salariés (exploitations agricoles, entreprises de travaux agricoles, entreprises de jardins et paysagistes, entreprises de stockage et de conditionnement de produits agricoles, entreprises d'approvisionnement, entreprises de vinification, les jardiniers et les gardes forestiers ainsi que tous les autres organismes professionnels) :

	Nombre d'établissements agricoles employeurs et effectif de salariés, permanents et saisonnier en 2019
Établissements employeurs	*6*
Salariés saisonniers	**51**
Salariés permanents	**43**
Total	**94**

	Nombre d'établissements agricoles employeurs, par filière et type d'établissement, et effectif de salariés en 2019	
Cultures spécialisées	*s*	*26*
Cultures et élevage non spécialisés	*s*	*39*
Viticulture	*s*	*27*
Autres organismes professionnels	*s*	*s*
Total	**6**	**94**

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

Afin d'avoir une idée des surfaces cultivées en AB, par type de culture et les plus actualisées possible, les données issues du Registre Parcellaire Graphique ont été exploitées pour traduire les déclarations faites par les exploitants agricoles à la campagne PAC de 2020.

Source : RGPD 2020	Surfaces déclarées à la PAC en ab en 2020
Surface pastorale	60 ha
Oliviers	36 ha
Vigne	58 ha
Arboriculture	1 ha
Total	154 ha

L'accessibilité au numérique

Le réseau FTTH est le réseau de télécommunications par fibre optique qui permet notamment l'accès à internet à très haut débit. La fibre optique est une technologie pérenne, capable de supporter des débits de plus en plus élevés (bande passante quasi illimitée) et donc de s'adapter aux évolutions très rapides du marché des télécommunications et de l'informatique. Les offres actuelles des opérateurs sur ce support peuvent aller jusqu'à des débits de 10 Gbits/s. Les offres les plus courantes sont des offres de débit de 100 Mbits/s.

Sur la commune des Baux-de-Provence, 71,2% des locaux sont raccordables au réseau FTTH (fibre optique) en 2021, soit 238 locaux. La surface communale est couverte à 99,8% par le réseau 4G a minima pour un opérateur la même année.

Une offre touristique diversifiée

Les Baux-de-Provence, une escale touristique éphémère

S'il existe une offre orientée sur des touristes fortunés, l'offre touristique et la promotion de la marque Baux-de-Provence ont considérablement évolué afin de satisfaire aux exigences du tourisme plus commun lié à la visite et la découverte.

Village classé, Site Remarquable du Goût, labellisé « Un des plus beaux villages de France », Les Baux-de-Provence affirment aujourd'hui leur image de site de prestige au sein du Parc Naturel Régional des Alpilles. L'office de tourisme estime que la commune connaît une fréquentation annuelle de presque 2 millions de visiteurs/an. Si plus de 60% d'entre eux sont Français, venant des régions voisines et des grandes aires métropolitaines, la part des touristes étrangers grandit.

Les Baux sont plus une escale qu'une destination touristique. La visite s'intègre donc dans une excursion organisée, comme étape d'un circuit touristique ou d'un court séjour sur le territoire des Alpilles :

- Dans le cas d'une excursion, le temps moyen passé sur la commune est de 2/3 heures pour parcourir le village.
- Dans le cas d'une escale, l'arrêt se limite à quelques dizaines de minutes, le temps de prendre des photos du paysage.
- Dans le cas d'un séjour en hôtel ou gîte, c'est la plupart du temps du court séjour, souvent limité à 3 jours/2 nuits avec la visite des sites voisins des Baux.
- Les locations en meublés sont en général d'une semaine

Ce positionnement de l'offre touristique de la commune est à l'origine d'une **forte rotation de véhicules** qui se répercute sur le réseau routier, l'offre et l'usage des places de stationnement, avec des flux de 4 000 à 5 000 véhicules / jours lors des pics de fréquentation.

La fréquentation des lieux touristiques et culturels des Baux-de-Provence 2020 – Office du tourisme

Carrières de Lumières : Les Carrières des Lumières enregistrent une moyenne de près de 800 000 visiteurs par an, avec des pics sur les vacances scolaires. La répartition des visiteurs s'étend de 3 200 à 5 000 par jour dont une large majorité de français (90%).

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

Le village et le Château des Baux : La fréquentation est de l'ordre de 600 000 visiteurs par an ; dont 60% de français et 40% d'étrangers, principalement d'Espagne, des Etats Unis, d'Allemagne.

Le Rocher des Baux, histoire et contemplation paysagère

Rocher et Carrières de Lumières constituent les atouts majeurs de l'espace touristique de la commune. Le patrimoine historique, le monde des rochers, les évènements des Carrières centrés sur les « Aventures artistiques » sont les points forts d'attraction et de visite, tout autant que le paysage qui force la contemplation.

Sur le Rocher, les monuments historiques (Château, Eglise Saint-Vincent, Hôtels des XVIème et XVIIème siècles), les animations culturelles, ...) balisent la visite qui sinue de façades en points de vue sur les escarpements rocheux ou se glisse dans les lieux d'expositions temporaires.

L'office de tourisme qui porte la démarche de valorisation du patrimoine dispose d'un site Internet bien documenté. Elle propose également un circuit sensoriel numérisé pour le public déficient visuel (audio guide, carnet de visite en braille ...) et une application mobile « E-Balade » qui référence l'offre touristique dans son ensemble (offre d'hébergements, agenda des évènements, restaurations, balade découverte de la cité etc.).

La visite du Château constitue l'élément central de l'offre touristique « historique ». Il est le 2ème site touristique le plus visité dans les Bouches-du-Rhône après les arènes d'Arles avec environ 300 000 par an. Le périmètre de la visite occupe un vaste espace qui s'étend sur l'ensemble du front sud de l'éperon, de la corniche à l'ouest jusqu'aux limites du parking d'entrée de ville à l'est. En plus des ruines du château, le site regroupe les principaux points de vue panoramiques du Rocher sur la plaine et les corniches rocheuses.

La structure urbaine de l'espace villageois, découpé en petites ruelles étroites, est ponctuée de commerces et restaurants, dans un pèlerinage culturel, contemplatif et consumériste. Le panorama grandiose s'offre sur le vallon de la Fontaine et des abrupts du massif qui le dominent. L'entrée au château permet d'achever la visite et vivre l'expérience de la découverte.

Les Carrières des Lumières, équipement phare de la dimension culturelle des Baux-de-Provence

La notoriété des Baux-de-Provence repose aussi sur une histoire « fusionnelle » avec des artistes qui en ont fait un haut lieu culturel de résidence, de travail, d'exposition. Musées, fondations, galeries, expositions temporaires, festival des Alpilles, drainent une clientèle avertie (musée Yves Brayer, Fondation Louis JOU, musée des Santons, Maison d'artistes…).

Le principal équipement culturel reste néanmoins les Carrières des Lumières qui exploitent le site créé en 1976 sous l'appellation de Cathédrale d'Images. Picasso, Lucien Clergue, mais surtout Jean Cocteau qui y tourna en 1959 *Le testament d'Orphée* et le scénographe Joseph Svoboda ont contribué à l'inversion du regard sur ce site anciennement industriel de calcaire blanc des Baux. Offerte aux spectacles audiovisuels, Klimt et Vienne, Chagall, les Géants de la Renaissance, Voyages en Méditerranée, les peintres de la couleur… y ont trouvé place en de grandioses programmations sur les « immenses murailles rocheuses » qui sont les supports d'expériences multimédias novatrices (les images d'œuvres d'art numérisées y sont diffusées en très haute définition sur des scénarios rythmés par des enchaînements musicaux).

Lieu de créations insolites, les Carrières des Lumières, sous la direction de CulturEspaces sous Délégation de Service Public, sont devenues « *un lieu incontournable*… (où se forge) *le rêve éveillé et l'expérience sensorielle* » d'un monde qui marie avec élégance l'art, la nature et les technologies de pointe.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

Le Rocher en front pour ouvrir l'œil sur le patrimoine de nature et l'héritage culturel, les Carrières de Lumières pour valoriser dans un univers clos, l'image artistique dans la richesse de ses compositions et couleurs, la commune des Baux-de-Provence dispose d'un capital exceptionnel.

Une offre d'hébergement haut de gamme
L'hôtellerie, une affiche luxueuse

L'Oustau de Baumanière a donné le ton des équipements d'excellence. Hôtels, restaurants, maisons d'hôtes ou de vacances, meublés classés, lieux de réception… Les Baux-de-Provence offre une large gamme d'équipements de luxe, haut de gamme, qui font la réputation de la commune. Une quinzaine d'hôtels, chambres d'hôtes, et locations saisonnières, représentent un peu moins de 600 lits pour un total de l'ordre de 65.000 nuitées annuelles, avec restaurant gastronomique et spas, équipements d'accueil de groupes et séminaires, services systématiques de location de VAE et navettes privées à la demande.

Les séjours y sont en principe de courte durée, avec des pics de fréquentation de juin à septembre. Nombreux sont ceux qui ferment de janvier à mars, mais les hôteliers, soucieux de conserver et préserver le cadre qu'ils affectionnent et que leurs clientèles recherchent, seraient prêts à une ouverture annuelle continue, si la demande était avérée.

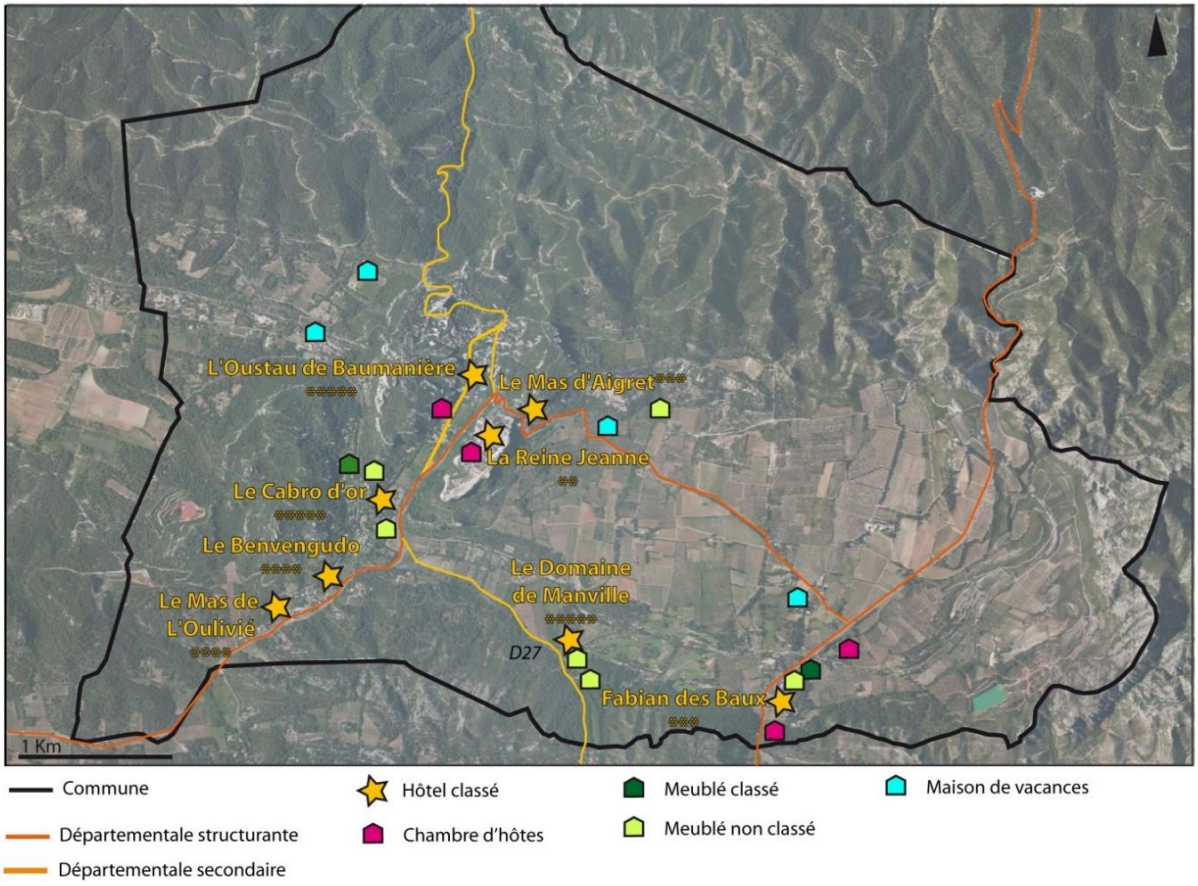
Nom de l'établissement	Catégorie	Capacité d'accueil
Baumanière	5 étoiles	108
Domaine de Manville	5 étoiles	116
Mas de la Treille	4 étoiles	8
Mas de l'Oulivié	4 étoiles	54
La Benvengudo	4 étoiles	56
Le Cabanon	4 étoiles	4
Derrière Château	3 étoiles	6
	Cbre hôtes	6
Fabian des Baux	3 étoiles	62
Le Mas d'Aigret	3 étoiles	36
le Mas des Adrets	3 étoiles	2
Vallon de la Fontaine	3 étoiles	4
Can Franc et Alpilles	2 étoiles	3
La Reine Jeanne	2 étoiles	8
Le Mas Foucray	0	37
Le Prince noir	Cbre hôtes	6
Mas La Fadeto	Cbre hôtes	6
Mas de Baubesse	2 étoiles	8
La Serre	0	4
Chemin du Colombier	0	6
Vallon de la Fontaine	0	2
Mas Derrière Château	0	16
mas Mavie	0	10
Mas Dernier Château	0	6
Mas des Espéride	0	2
Mas de l'Ange	0	8
Mas la Hulotte	0	2
La voûte	0	6

Inventaire de l'offre d'hébergement des Baux-de-Provence, Source : Maîtres du Rêve

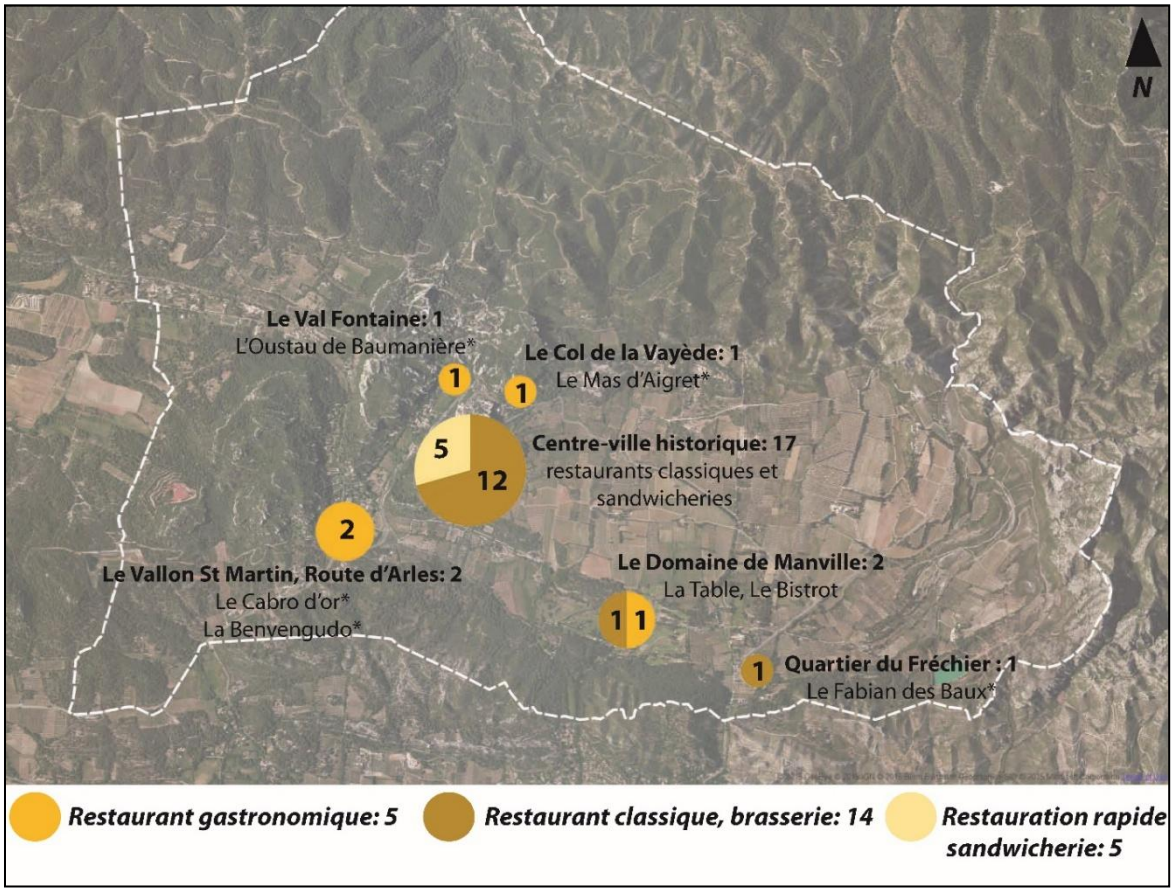
Une offre de restauration plus diversifiée

70% des 24 restaurants répertoriés sont situés sur le Rocher. Ce sont à grande majorité des restaurants classiques avec menu allant de 20 à 30 euros. On note également la présence de 5 établissements de restauration rapide. Certaines tables n'ouvrent qu'en saison. Cependant, le Rocher ne dispose d'aucun restaurant haut de gamme, ces derniers étant essentiellement liés à l'hôtellerie de même nature.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI



Carte de localisation des hébergements sur Les Baux-de-Provence.



Carte de localisation des Restaurants des Baux-de-Provence.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

Les emplois saisonniers

Une convention pour le logement des travailleurs saisonniers entre l'État et la commune des Baux-de-Provence a été établie en décembre 2019. Cette convention est élaborée en association avec l'établissement public de coopération intercommunale auquel appartient la commune, le département et Action Logement Services. Elle prend en compte les objectifs en faveur du logement des travailleurs saisonniers figurant dans le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD).

Cette convention a pour objectif d'améliorer l'accès au logement dans des conditions décentes en termes de tarifs, de salubrité et de proximité des actifs saisonniers.

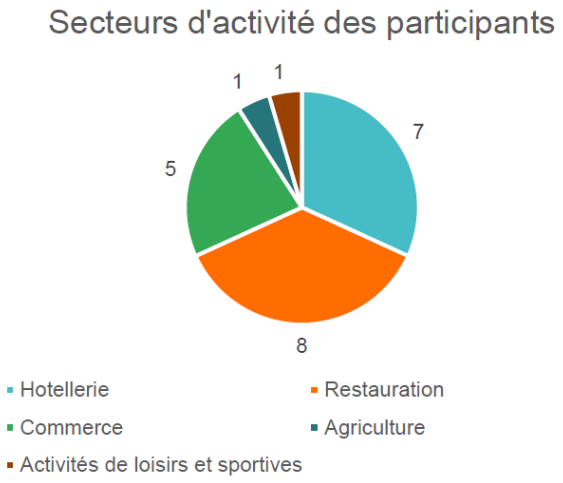
La commune a réalisé un diagnostic sur les besoins des travailleurs saisonniers par le biais d'un questionnaire étoffé, à destination des employeurs baussencs. Un questionnaire a donc été transmis une première fois en décembre 2019 auprès des quelque 110 structures recensées. Deux relances ont suivi.

Les réponses faites dans le cadre de l'enquête, lancée par la Commune, ont été retournées par 16 employeurs principaux. Le taux de réponse est donc de 14%.

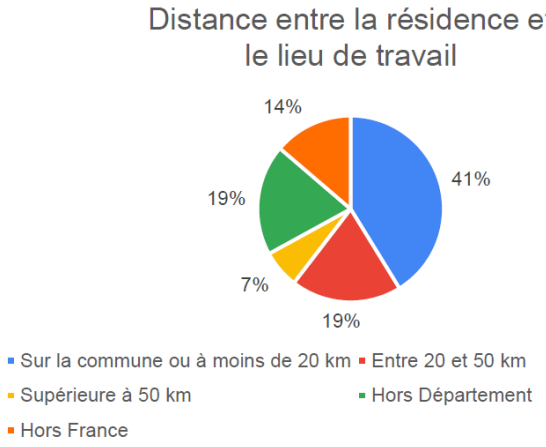
Qualification et quantification des emplois saisonniers

Les activités saisonnières ne sont pas cantonnées aux activités touristiques que sont l'hôtellerie et la restauration. L'agriculture et les loisirs sont aussi des secteurs où les saisonniers sont nombreux.

Les 16 structures ayant participé représentent 258 emplois permanents.
Parmi elles, 11 ont eu besoin de recruter des employés saisonniers.
Le nombre total de travailleurs saisonniers recrutés s'élève à 179.
La part des salariés saisonniers pour la saison 2019 est donc de 69%.



Il est clair que le potentiel local permet de recruter prioritairement des saisonniers locaux, pour certaines structures. Cette proximité permet alors une fidélisation du personnel et évite la question du logement.
Les saisonniers extérieurs sont cependant un apport indispensable pour certaines activités, qui ont besoin de ce personnel pour compléter les locaux.
Ainsi, les employés saisonniers sont en grande partie des locaux (résident sur la Commune ou à moins de 20 km de l'établissement) ; ils représentent 41% des embauches.



REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

Première approche en termes de modes de logement des saisonniers

Pour les participants à l'enquête, ce sont en tout 88 personnes qui ont eu besoin d'un logement en arrivant, soit presque 50% des salariés saisonniers. Parmi ces 88 saisonniers, plus de 80% seraient logés par leur employeur.

36% des établissements qui recrutent des employés saisonniers proposent un hébergement. Si les autres établissements ne proposent pas cette option, c'est parce qu'ils privilégient, autant que possible les locaux (déjà logés donc) ; qu'ils ne disposent pas d'espace dédié ou disponible, et parce que le foncier sur la Commune des Baux-de-Provence n'est pas très abordable.

L'analyse des réponses à l'enquête en ligne auprès des employeurs permet aussi de formuler les constats suivants :

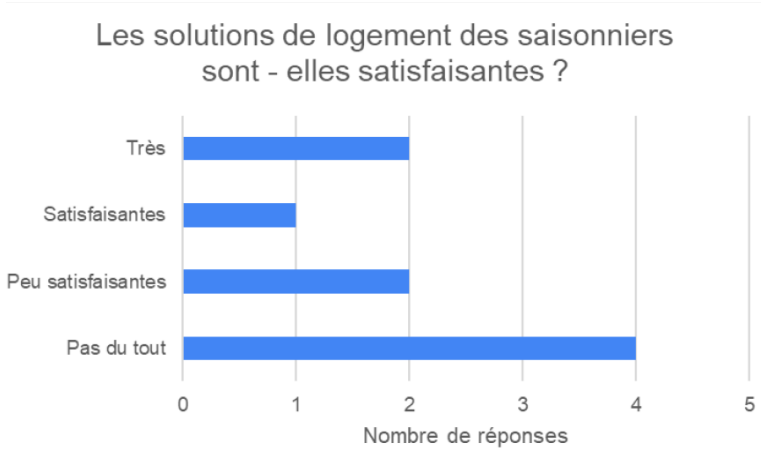
- Les hôtels, avec une part très importante d'extérieur, logent en majorité dans un parc propriété de l'établissement, sur place ou à très courte distance.
- Les commerces recrutent davantage de locaux et ne rencontrent donc pas la problématique du logement.

La plupart des employeurs logeant du personnel saisonnier assument la totalité du coût du logement en décomptant un avantage en nature à leurs employés.

Aucun employeur ayant participé au questionnaire n'octroie d'allocation permettant de louer directement un logement. Il est à noter que, jusqu'ici, peu de logements abordables et adaptés sont disponibles à la location sur la Commune.

Quel regard portent les employeurs sur les conditions de logement des saisonniers ?

Les participants qui se sont exprimés sur les conditions des logements saisonniers sont plutôt peu satisfaits :



Ils s'accordent à dire que l'offre insuffisante, la qualité des logements et le coût pour le travailleur saisonnier apparaissent comme les principaux points faibles des solutions d'hébergement des travailleurs saisonniers. Toutefois, parmi les participants, 7 seraient prêts à mettre à disposition ou à réserver un logement (en contrepartie d'une participation) pour accompagner leurs salariés à trouver un logement. La résidence du Mes de Maï - ancienne maison de retraite – fait d'ailleurs l'objet d'une reconversion partielle en logements pour travailleurs saisonniers : certains employeurs ont en effet acquis des appartements pour y loger leurs employés saisonniers.

Pour donner suite à l'enquête, le déficit de logement à destination des saisonniers estimé est de 17.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

Fonctionnement urbain : circulation et stationnement, les enjeux des Baux-de-Provence

L'étude de stationnement et de gestion des flux conduite sur la commune des Baux-de-Provence indique que la commune accueille plus d'1.5 millions de visiteurs par an avec des pics de fréquentation lors des vacances scolaires, mais aussi les longs weekends de Pâques et de l'Ascension avec 4000 à 5000 véhicules / jours (jusqu'à 475 véhicules comptabilisés aux heures les plus fréquentées).

Une offre de stationnement insuffisante

La configuration du site est très contrainte, le stationnement automobile est un problème crucial. Plusieurs aménagements ont été réalisés pour tenter de répondre aux besoins des visiteurs arrivant soit en bus, soit en voiture particulière mais ils restent insuffisants pour canaliser les flux et empêcher le stationnement sauvage qui dégrade le site et le paysage.

ETAT DES LIEUX			
Parking	**Nbre places**	**Payant**	**Gratuit**
D27 - Route de Fontvieille	153	X	
Vayède	30	X	
D27a - Col de la Vayède	60	X	
D27a - Route Oliviers amont	80	X	
D27a - Route Oliviers aval			
Rotonde Haut	20	X	
Rotonde Bas	17	X	
Rotonde motos			X
CARRIERES			
Chasseurs	27		X
Carrières (devant entrée)	24		X
Bringasses	20		X
Bringasse personnel	15		
Carrières Poche 1	24		X
Carrières Poche 2	13		X
Pernix bas	30		X
Pernix haut	28		X
Val d'Enfer	20		X
Total capacité visiteurs :	**561**	**360**	**201**
Autres stationnements			
Carrières	4 bus		X
Remparts	54	X	
Serra	102	X	X
Abonnement, signalé par macarons	20	X	
Sablières	bus	X	

Toujours à la recherche de points de stationnement au plus proche des sites, la voiture individuelle des visiteurs s'impose comme un élément du décor. On distingue pourtant, plusieurs espaces de stationnement aménagés pour les visiteurs

STATIONNEMENT VISITEURS	
BASSE SAISON	561
HAUTE SAISON	561
CAPACITE TOTALE (visiteurs + habitants)	
BASSE SAISON	737
HAUTE SAISON	737

Source : Etude stationnements et flux, diagnostic,

Sources : Maîtres du Rêve – septembre 2022

La capacité totale est de 717 places de stationnement dont 414 payantes (58 %) à une distance de 500 mètres en moyenne à parcourir pour rejoindre le cœur de bourg ou les Carrières des Lumières :

- 153 places route de Fontvieille-Arles (vallon de la fontaine),
- 170 Route de Saint-Rémy (« route des Oliviers »),
- 181 places dans la zone des Carrières de Lumières,
- 156 places réservées aux habitants et commerçants (hors abonnements).

De 80 à plus de 500 stationnements sauvages à la journée constatés en pics de saturation, sur une journée de pont de l'Ascension.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

- Celles situées le long des axes routiers RD27 et 27A sont une façon de gérer l'accueil des touristes faute d'aménagements conséquents ailleurs. Mais la voiture est ici une gêne à la circulation et elle aggrave le risque d'accident. Ces deux voies d'accès à la commune sont devenues des espaces de tensions entre piétons et automobilistes.
- Le stationnement sauvage le long des axes routiers et à proximité des Carrières est situé en continuité des places payantes. Au même titre que les places payantes, cette forme de stationnement nuit à la qualité des voies d'accès.
- D'autres parkings sauvages principalement situés aux abords des Carrières de Lumières occupent des parcelles qui ont été complètement défrichées pour l'accueil des voitures. Situés en plein cœur du site classé du Val d'enfer/espace des Carrières, ces parkings, certes temporaires, constituent la forme la plus préjudiciable du stationnement automobile.
- Dans tous les cas de figure, les aires de stationnement contribuent par leur accès et leur localisation à « paralyser » le trafic routier sur les axes d'accès au village ou au site des Carrières et créent des zones de tensions et de conflits entre voitures et piétons.

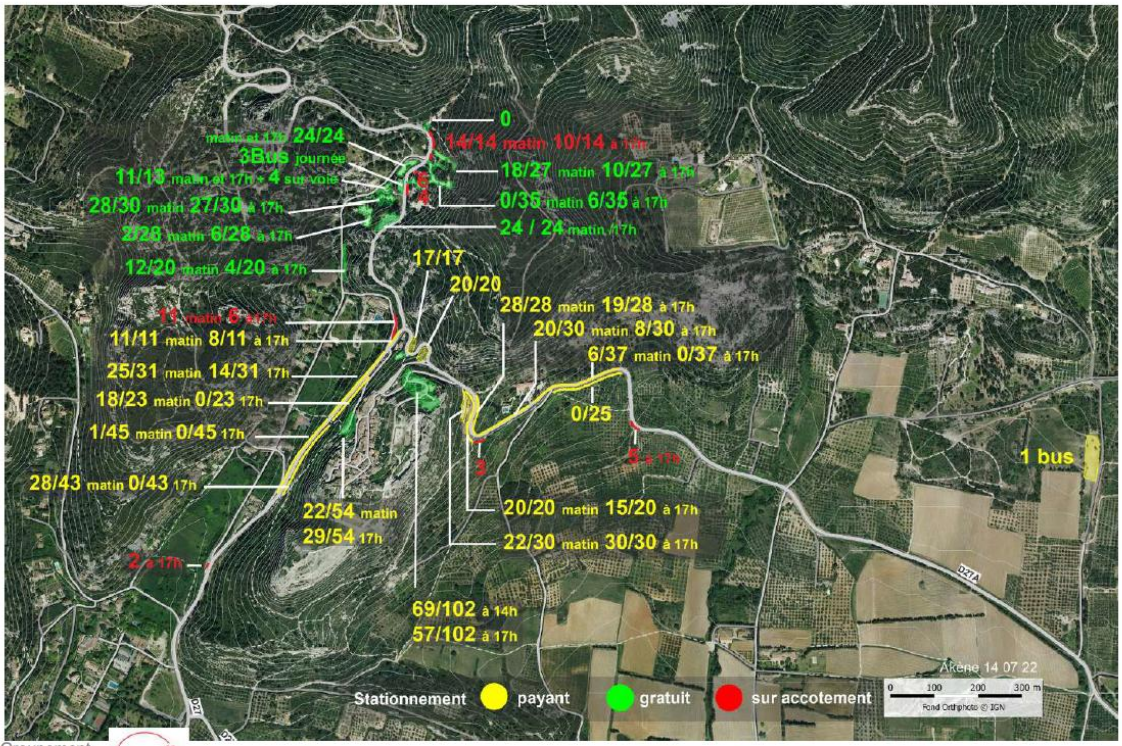
Ce qui est peu pour répondre à la demande estivale, insuffisance qui conduit à une banalisation du stationnement sauvage partout où peut stationner une voiture.

En période estivale, les parkings et les stationnements qu'ils soient officiels ou anarchiques sont rapidement complets. Selon l'étude de stationnements et de flux qui a effectué une journée de terrain le 4 août 2022, certains ont pu être faits :

- Les parkings à proximité immédiate du village et de Carrières de Lumières sont complets ;
- Difficulté de croisement bus / voitures au droit des virages de la Rotonde ;
- Un fort usage des « raccourcis » piétons entre Pernix et Carrières de Lumières ;
- Au-delà des terrasses pleines, les visiteurs recherchent des espaces publics ombragés pour s'asseoir dans le village et pour pique-niquer autour de Carrières de Lumières et désertent la chaleur de l'esplanade du Château.

Répartition des stationnements

Expérience de visite 14 juillet 2022



Groupement du RÊVE MAÎTRES

Baux-de-Provence - Stationnement et flux - Définition d'une politique de gestion au regard des sensibilités environnementales et de l'attractivité touristique

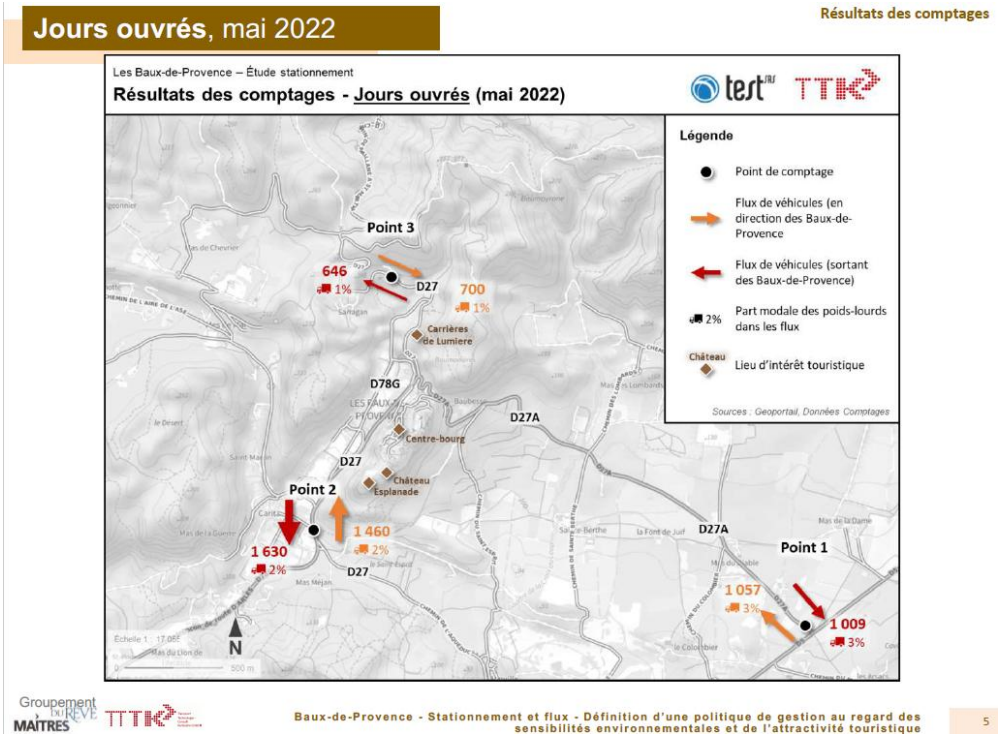
16

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

Un trafic routier saturé en saison

Les flux touristiques provoquent d'importantes tensions sur le réseau routier. Ils convergent naturellement vers le col de la Vayède, au croisement entre la RD27 et de la RD27A.

- La RD27-RD78F est l'itinéraire privilégié pour les visiteurs arrivant de l'ouest : Arles, Nîmes, Montpellier
- La RD5-RD27A celui pour les visiteurs arrivant de l'est : Avignon, Marseille, autoroute A7 et Saint-Rémy-de-Provence,
- La situation en goulot d'étranglement du col et le stationnement en bords de route nuisent considérablement à la qualité du trafic sur les tronçons situés à l'entrée de la cité.
- Maîtres des Rêves a procédé à une analyse du trafic sur les 3 accès desservant les Baux : la RD27 Nord, la RD27 A et la RD78. Ce comptage a été effectué au mois de mai 2022.

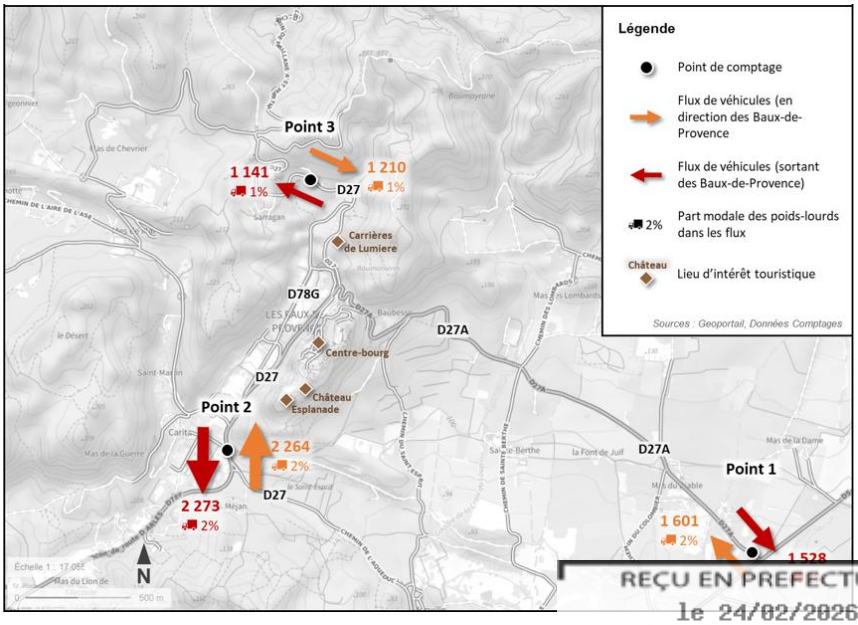


Les constats sont les suivants pour un jour de semaine au mois de mai 2022 :

- Une moyenne de **3 218 véh./j allant vers** le secteur des Baux ;
- Une moyenne de **3 285 véh./j qui>ant** le secteur.

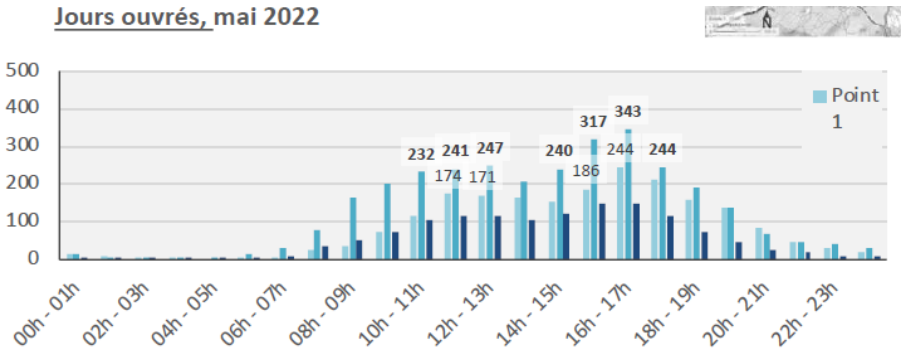
Lors du week-end de l'ascension 2022 :

- Une moyenne de **5 074 véh./j allant vers** le secteur des Baux ;
- Une moyenne de **4 942 véh./j quittant** le secteur.



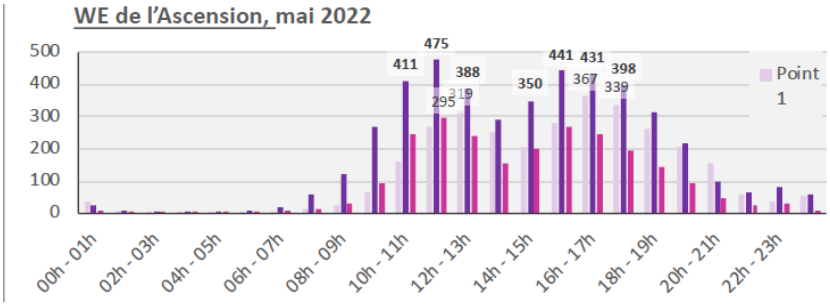
REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

Les graphiques horaires des flux de véhicules indiquent un nombre important de véhicules dès 9h et jusqu'à 19h. Durant les jours ouvrés, il y a un pic entre 15h et 17h.



Source : Etude stationnements et flux, Maîtres du Rêve

Durant le week-end de l'Ascension, il y a un pic le matin entre 10h et 13h, et un pic l'après-midi entre 15h et 18h.

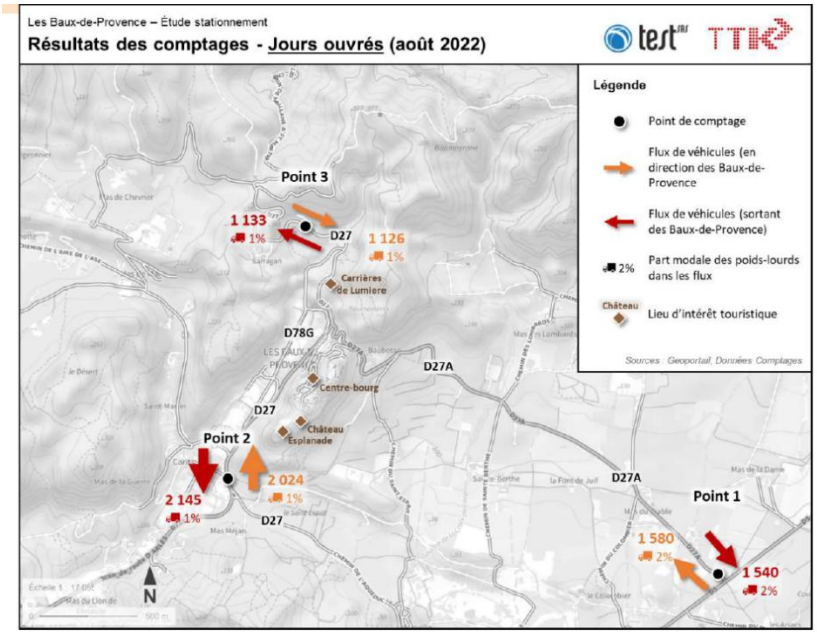


Source : Etude stationnements et flux, Maîtres du Rêve

Une différence notable est à souligner entre le week-end de l'Ascension et le reste de la semaine :

- Environ + de 250 véhicules/h être 10h et 11h ;
- Environ + de 100 véhicules/h entre 15h et 17h ;

La fréquentation estivale : mois d'août 2022



Le groupement de l'étude stationnement et flux, Maîtres du Rêve, a réalisé un comptage du nombre moyen de véhicules par jour, en août 2022 (en semaine et durant un week-end).

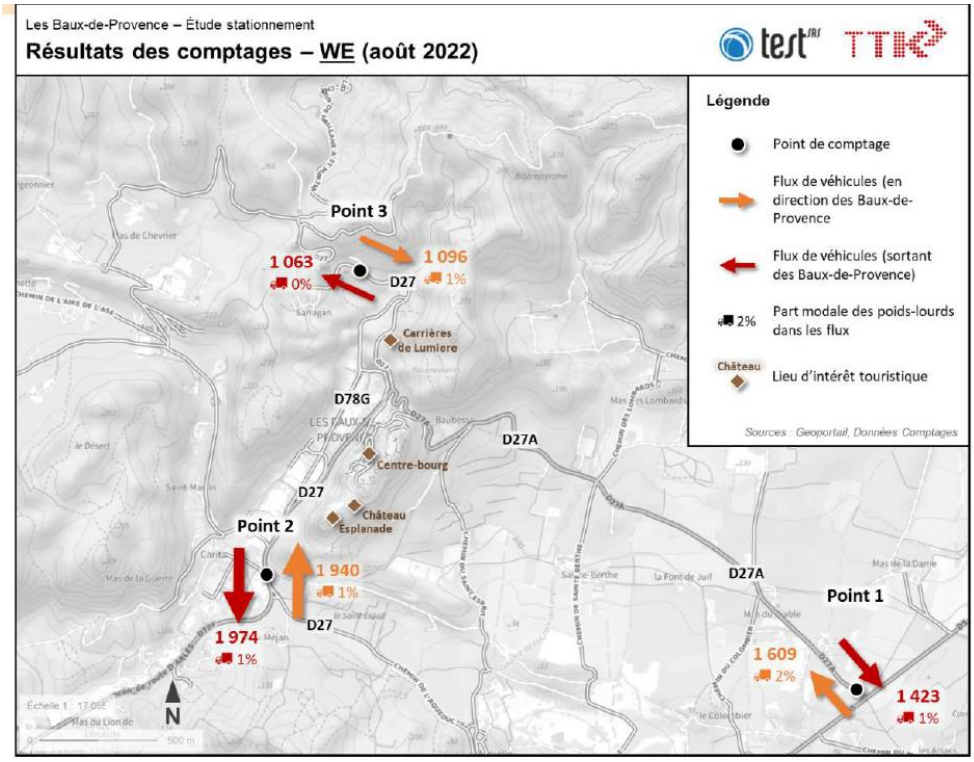
REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

Une majorité de véhicules transitent par le point 2 soit à l'intersection entre la D27 et la D78F.

En semaine, une moyenne de 4 730 véhicules/jour se rendent aux Baux-de-Provence et 4 817 véhicules/jour quittant la commune.

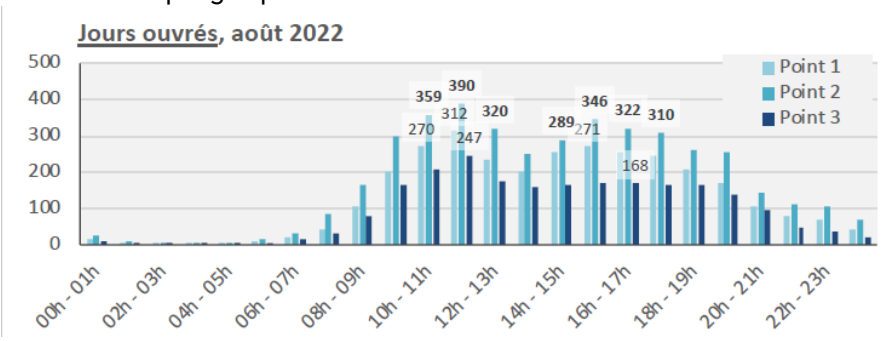
Durant le week-end, on note une moyenne de 4 644 véhicules/jour se rendant au Baux-de-Provence et 4 459 véhicules/jour quittant la commune.

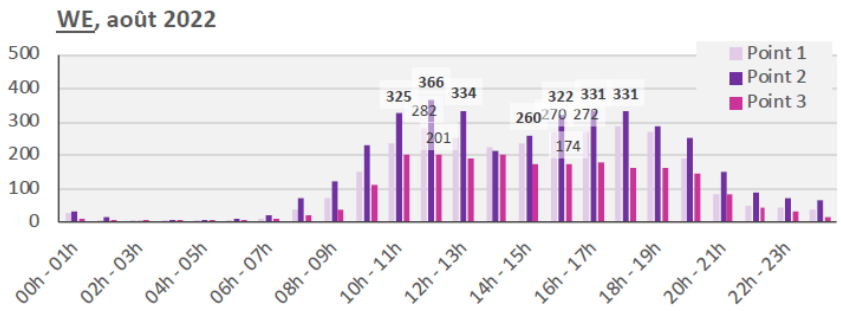
Ces comptages sont similaires à ceux du mois de mai. Néanmoins, le week-end de l'Ascension reste le plus fréquenté, sur les comptages réalisés.



Durant le mois d'août en semaine, on relève un nombre important de véhicules dès 9h et jusqu'à 20h.

Les pics sont moins marqués que lors du comptage du moi mai. Les flux sont plus lissés sur la journée que lors des comptages précédents.





Source : Maîtres du Rêve

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

Analyse de la consommation d'espace

Source et méthodologie

Les données utilisées pour la mesure de la consommation d'espace et la production foncière sont les fichiers fonciers communément appelés « MAJIC », millésime 2021. Ces fichiers sont produits par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFiP). Dans le cadre du PLU, ces données ont été fournies par le CEREMA.

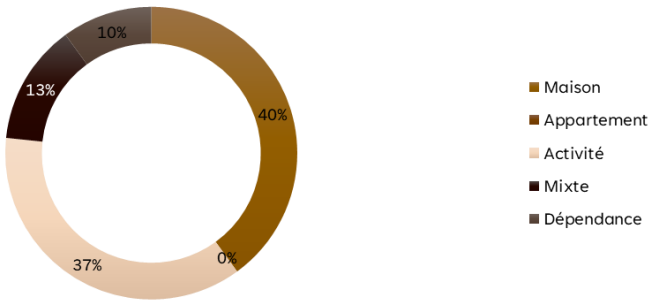
Le calcul de la surface consommée se base sur la surface totale des parcelles urbanisées, mais ne prend pas en compte les superficies non cadastrées (voiries publiques, certains bâtiments publics...). La détermination de l'occupation principale de la parcelle est issue de la méthode développée par le CEREMA.

Cette méthode de mesure de la consommation d'espace constitue la base de déclinaison des objectifs de consommation d'espace qui seront développés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD).

Cas des parcelles de moins de 50 m² et de plus de 20 000 m²

Avant l'analyse de la consommation foncière, un zoom est nécessaire sur les parcelles de moins de 50 m² et de plus de 20 000 m² contenant au moins un local bâti. Au nombre de 30, elles représentent 7,04 hectares.

Occupation des parcelles urbanisées inférieures à 50 m² et supérieures à 20 000 m²



Ainsi, deux filtres de taille de parcelles ont été appliqués comme suit :

- Suppression de toutes les parcelles urbanisées de moins de 50 m² soit 0,67 ha ;
- Suppression de toutes les parcelles urbanisées de plus de 20 000 m² soit 6,97 ha.

Les résultats présentés par la suite tiennent compte de ce filtre.

NB : ce filtre devra être impérativement utilisé lors de la mesure des futures consommations, notamment à l'occasion de l'évaluation des résultats de la mise en œuvre du PLU.

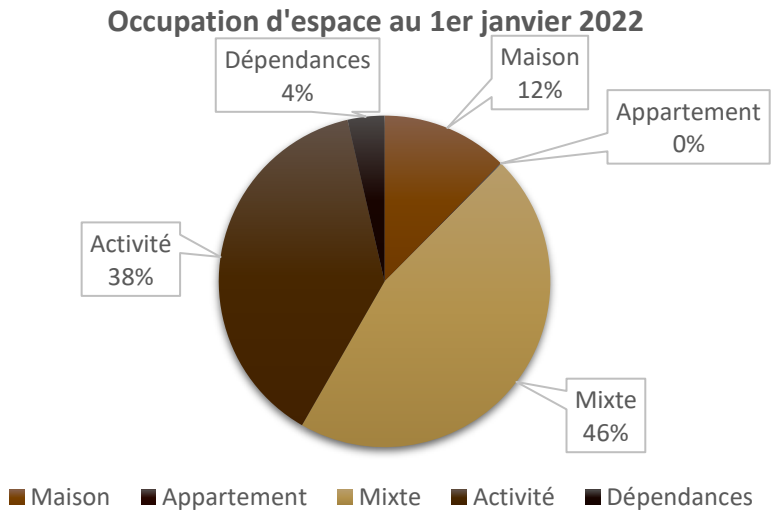
L'espace urbanisé au 1er janvier 2022

Au 1er janvier 2022, l'emprise urbaine hors infrastructure, s'établissait à 90,43 hectares, soit 5,2% du territoire cadastré de la commune. En 2012, cette emprise représentait 84,86 hectares soit 4,9%. Elle a donc progressé de 7,14% en dix ans.

La superficie totale de la commune atteint 1 807 hectares. Par soustraction la surface allouée aux espaces non cadastrés est de 62,32 hectares.

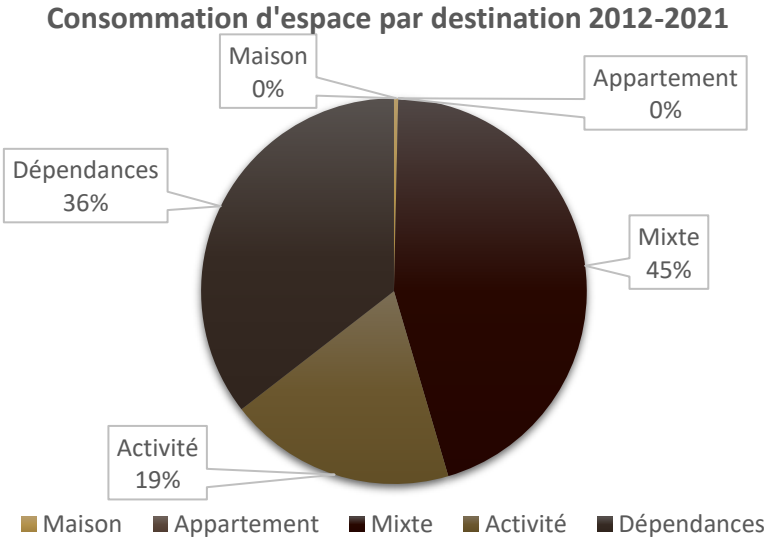
Surface totale du territoire	Surface cadastrée	Dont urbanisée	Surface non cadastrée
1 807	1 744,68	90,43	62,32

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI



Consommation d'espace générale depuis dix ans

Une première exploitation des chiffres permet d'afficher une consommation de 1,61 hectares entre 2012 et 2021 pour l'urbanisation, soit un rythme de 0,16 ha/an. 36% de cette consommation correspond à des dépendances.
La consommation d'espace du territoire a diminué de manière importante depuis 10 ans. En effet, elle était de 11,25 hectares entre 2002 et 2011.

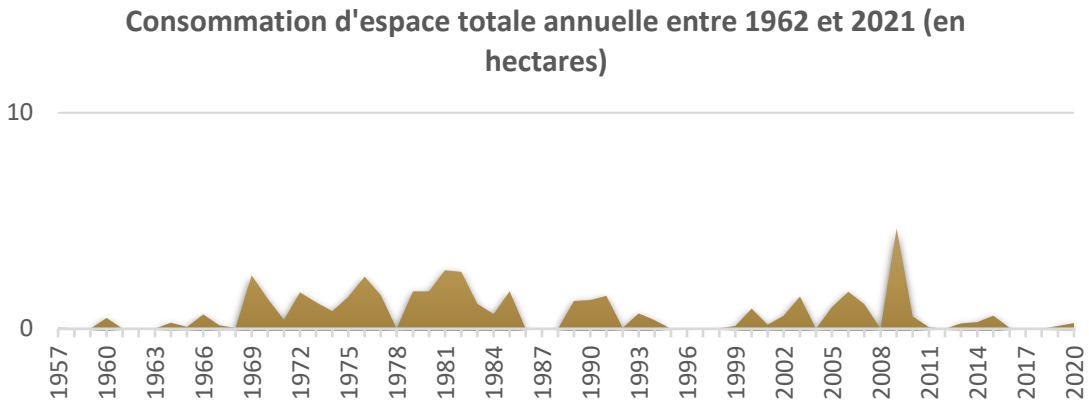


Consommation d'espace générale

L'évolution de la consommation d'espaces est marquée par plusieurs périodes :

- Le rythme de consommation d'espace oscille autour de 0,55 ha/an sur la période 1962-1971 ;
- La consommation foncière s'accélère ensuite sur la période 1972-1981 avec 1,53 ha/an ;
- Au début des années 1990, la consommation d'espace connaît une déprise avec 0,2 ha/an entre 1992 et 2001 ;
- Explosion de la consommation foncière sur la période 2002-2011 avec un pic de 4,65 ha en 2009 ;
- Ralentissement de la consommation ces dix dernières années.

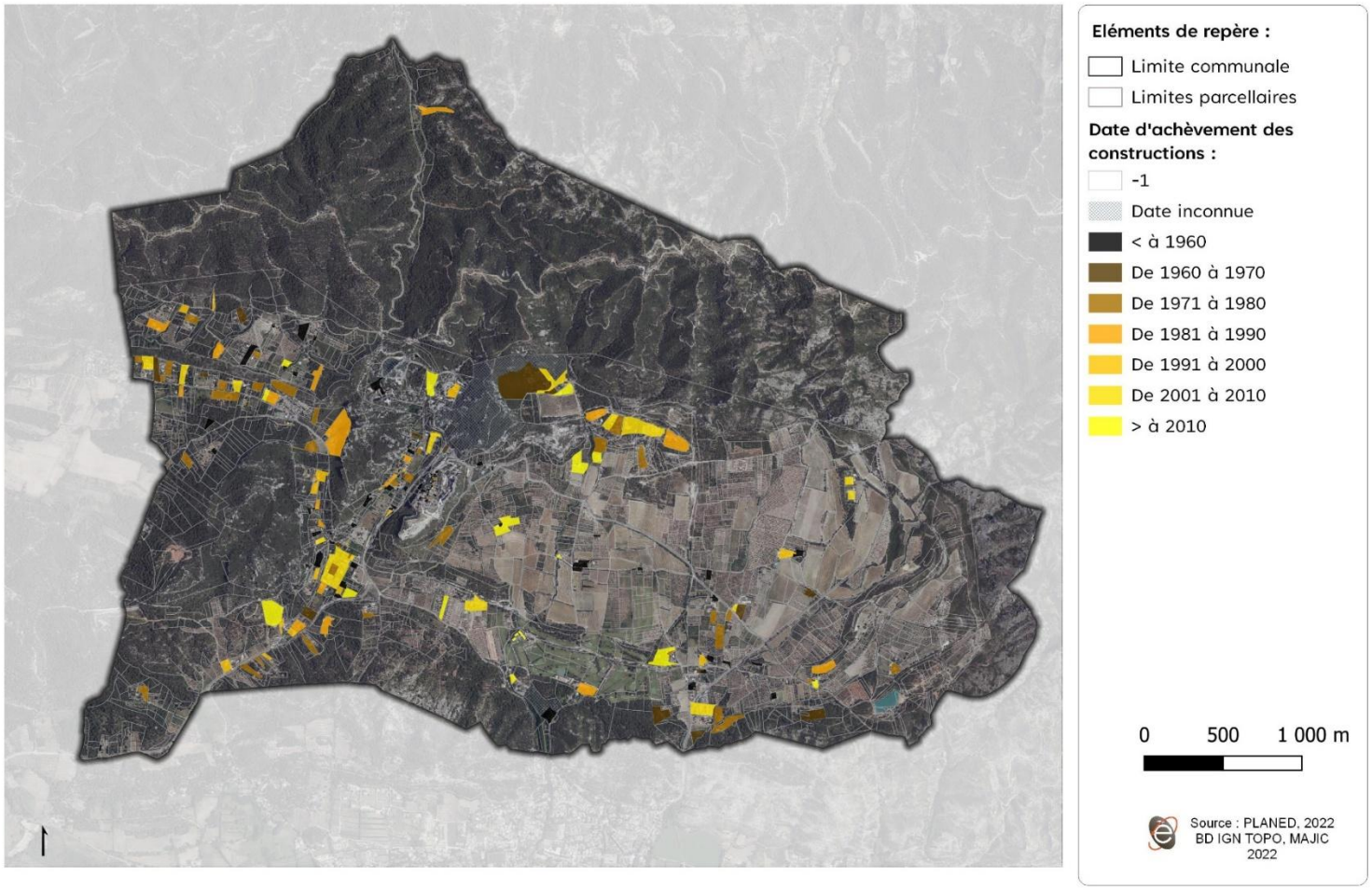
REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI



	NR	< 1962	1962 - 1971	1972 -1981	1982 -1991	1992 -2001	2002 -2011	2012 -2021
Consommation foncière globale (en ha)	29,87	7,31	5,50	15,37	10,34	2,42	11,25	**1,61**

Révision du PLU
Commune des Baux-de-Provence

ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACE
Au 1er janvier 2022



REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

Consommation foncière due aux activités

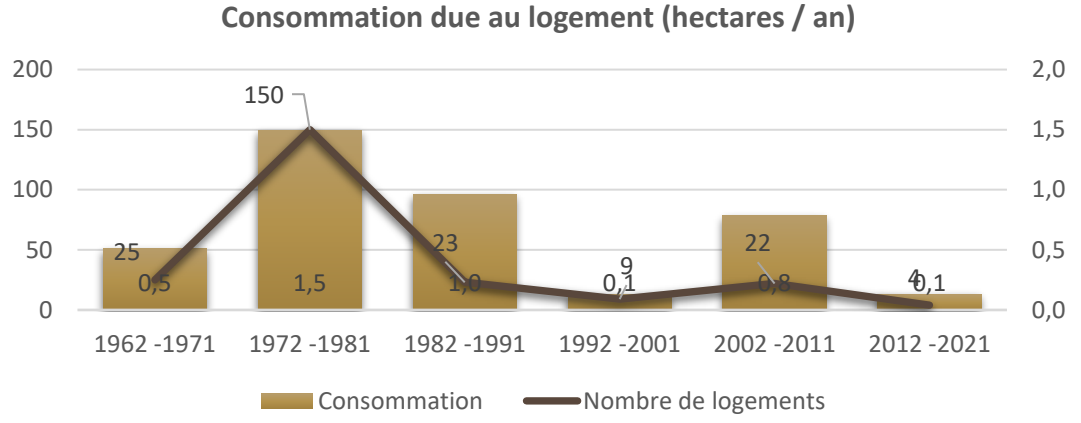
La consommation d'espace à destination d'activités s'est élevée à 1,7 ha sur la période 2012-2021 pour 11 locaux, soit un rythme moyen d'environ 0,17 ha/an par an. Cette consommation est en baisse par rapport aux dix années précédentes (2002-2011) où elle avait été de 3,42 ha.

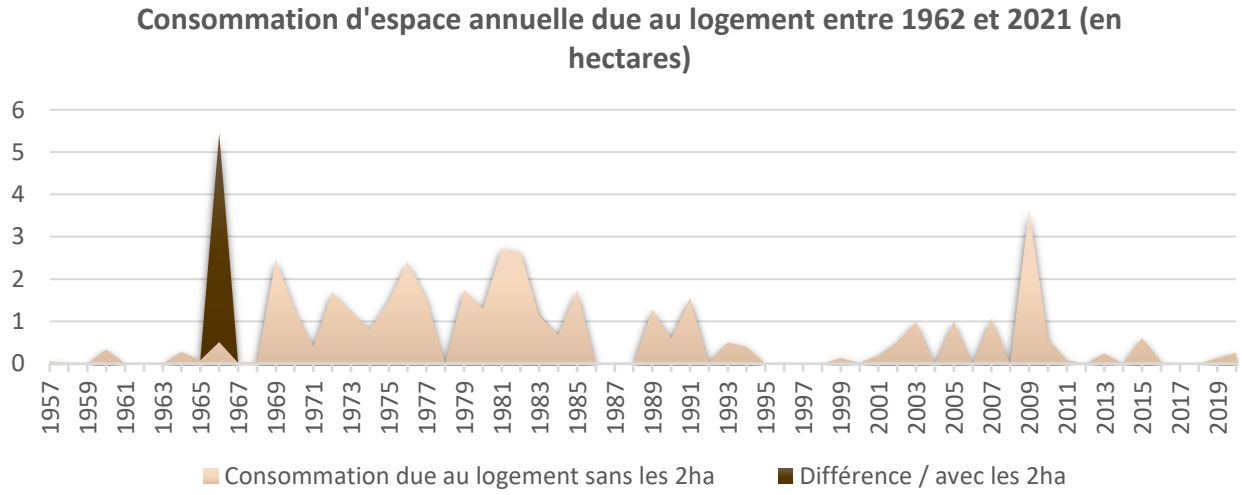
Consommation foncière due à l'habitat

En ne retenant que la part de la consommation due au logement (maisons et appartements en excluant les dépendances et les occupations mixtes), on observe que 4,44 hectares ont été consommés entre 2012 et 2021 soit un rythme moyen de 0,44 ha par an.

1962 -1971	1972 -1981	1982 -1991	1992 -2001	2002 -2011	2012 -2021
5,10	14,92	9,61	1,27	7,83	**1,69**

Cette consommation a baissé de 6,53 hectares par rapport à la période 2002-2011. La consommation d'espace a diminué entraînant ainsi une importante décroissance du nombre de logements. En effet, 23 logements ont été construits entre 2002 et 2011 contre seulement 4 sur la période 2012-2021.



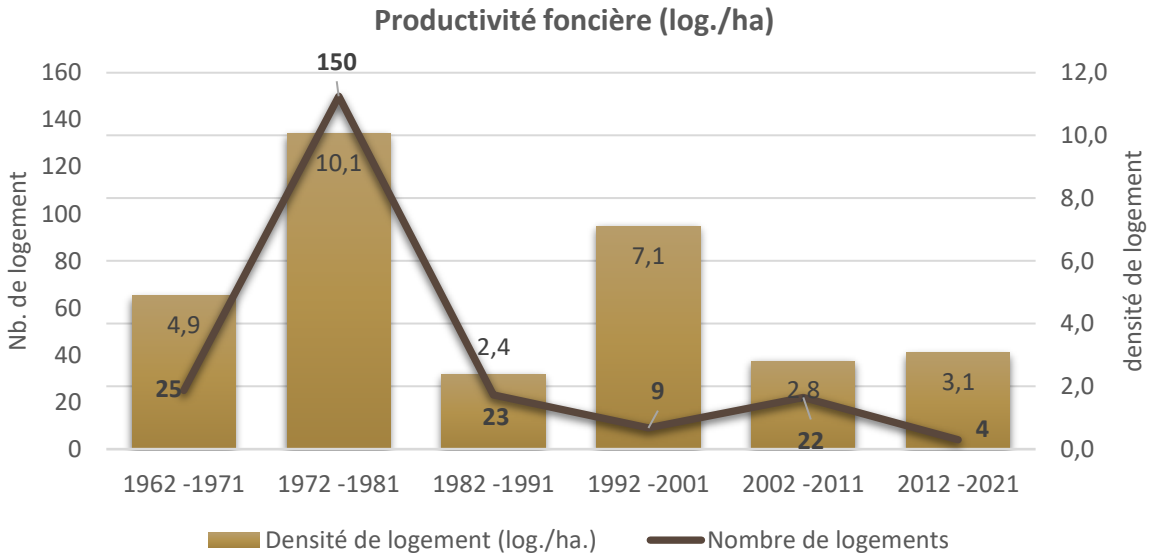


Productivité foncière

La densité de logements est exprimée par le rapport entre le nombre de logements et la surface d'assiette hors voirie publique ramenée à l'hectare. Depuis la mise en place de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain, le 13 décembre 2000, la densification du tissu urbain est privilégiée à l'étalement urbain dans les outils de planification.

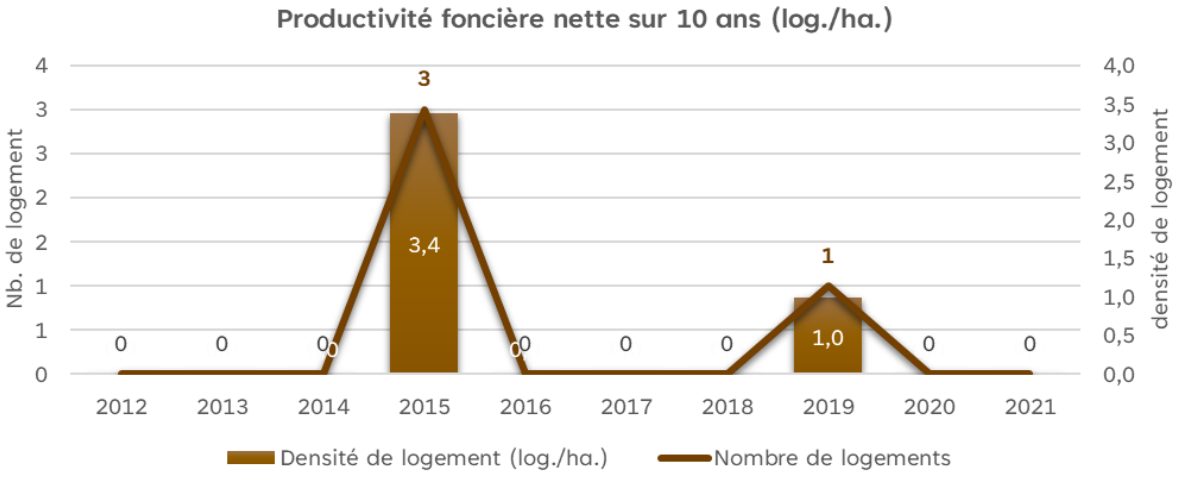
REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

La densité de logements des Baux-de-Provence a connu un pic entre 1972 et 1981 (10,1 logements/ha. Elle a ensuite connu une forte chute entre les années 1980 et 1990. Une reprise est constatée sur la période 1992-2001 (7,1 logements/ha) pour ensuite se diriger vers un rythme moins soutenu où la densité passe de 2,8 logements/ha 3,1 logement/ha.



En se focalisant sur la productivité foncière de ces dix dernières années, seulement deux pics sont constatés :

- En 2015, avec 3 logements construits ;
- En 2019 avec 1 logement construit.



L'estimation de la consommation foncière de l'AUPA et du Pays d'Arles sur la base du MOS

Cadre réglementaire

L'analyse de la consommation d'espace répond à l'article L.151-4 du code de l'urbanisme :

« Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet de plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques. »

Ainsi qu'au nouveau contexte réglementaire lié à l'adoption de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 qui prévoit l'inscription d'une trajectoire de réduction de l'artificialisation des sols par tranche de 10 ans à partir de la promulgation de la loi.

« Pour la première tranche de dix années, le rythme d'artificialisation est traduit par un objectif de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers par rapport à la consommation réelle de ces espaces observée au cours des dix années précédentes ».

Ainsi, la période de référence prise en compte pour l'analyse de la consommation d'espace future de cette première tranche, est la période comprise entre le 1er janvier 2012 et le 31 décembre 2021. La consommation d'espace future pour la première tranche de la loi est comprise entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2031.

Note : le choix méthodologique se porte sur la prise en compte de l'année 2021 dans sa totalité, malgré l'adoption de la loi en août 2021, afin de simplifier le traitement des données qui sont produites sur une année complète.[13]

Méthodologie de l'analyse de la consommation d'espace

1- Utilisation du MOS 2009-2017

L'outil MOS est utilisé pour calculer la consommation d'espace moyenne durant la période 2009-2017. Le chiffre de consommation moyenne annuelle est pris en compte pour la période de référence 2012-2017 (soit 6 ans).

Le Mode d'Occupation du Sol établi sur le territoire du PETR pour la période 2009-2017 est l'outil le plus adapté pour cette analyse. Basé sur la photo-interprétation entre des prises de vues aériennes pour l'année 2009 et l'année 2017, l'occupation du sol est caractérisée selon 4 niveaux et 73 postes. L'évolution du classement des espaces entre les deux années permet d'analyser ce qui a été consommé par l'urbanisation du territoire au détriment des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF).

2- Utilisation du MOS 2009-2017

Pour compléter la période manquante au sein de la période de référence, la Méthode Aupa est utilisée pour 2018-2021 (soit 4 ans). Cette méthode utilise la base de données des Fichiers fonciers, la base de données des permis de construire Sitadel ainsi que la photo-interprétation de la photo aérienne de 2020 permettant de corroborer les informations collectées. La méthode permet de localiser sous logiciel SIG les espaces nouvellement consommés et de mettre à jour le MOS de 2017.

La méthode de l'AUPA ayant été conduite en 2021, les données de consommation réelle de l'année 2021 n'étant pas encore disponibles au moment de l'analyse, la moyenne annuellement consommée durant la période 2018-2020 est utilisée pour couvrir l'année 2021.

[13] Source : PETR du Pays d'Arles

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

	MOS PETR (2009-2017)		METHODE AUPA (2018-20		TOTAL 2009-2020	
	Superficie ENAF consommée (en ha)	Moyenne annuelle (8 ans)	Superficie ENAF consommée (en ha)	Moyenne annuelle (3 ans)	Total 2009-2020	Moyenne annuelle (11 ans)
Les Baux-de-Provence	15	2	0	0	15	1

La révision du SCoT du PETR du Pays d'Arles

La révision du SCoT lancée par délibération du conseil syndical le 20 juin 2023 a pour objectif d'intégrer le volet PCAET et le volet Climat et Résilience. Le PETR a travaillé en s'appuyant sur les données du Cerema pour mesurer la consommation d'espaces à l'échelle du territoire du SCoT. Ce travail fait état d'une consommation d'espaces de 14 hectares sur la période 2011-2020. En effet, l'extension du Golf a été comptabilisée au titre d'équipement ayant artificialisé le sol, représentant donc 12 hectares. Ce travail a été validé par la DDTM au cours de la concertation sur la révision du SCoT.

Commune	Activité	Habitat	Mixte	Transports	Equipements	Divers	**Total**
Les Baux-de-Provence	1,06	0,7	0	0,12	12,08	0	**14**

Ainsi, en appliquant une réduction de 55 %, la commune disposerait d'un droit à consommer de 6 hectares sur la période 2021-2030. Ce chiffre de la consommation d'espaces répondrait à l'objectifs d'atteinte du Zéro Artificialisation Nette d'ici 2050, conformément à la loi « Climat et résilience » qui dispose dans son article 194 que « pour la première tranche de dix années, le rythme d'artificialisation est traduit par un objectif de réduction de la consommation des ENAF par rapport à la consommation réelle de ces espaces observée au cours des dix années précédentes ».

Analyse de la densification

Aujourd'hui, la modération de l'utilisation de nos précieuses ressources foncières est une préoccupation largement partagée. L'optimisation des espaces bâtis devient un préalable obligatoire à toute extension urbaine. Pour lutter contre l'étalement urbain, un des leviers principaux est de mieux utiliser les gisements fonciers situés au sein du tissu urbain déjà constitué. Ce mode de construction est communément appelé « densification ». Il s'agit d'identifier les espaces libres au sein du tissu urbain existant.

Les avantages de la densification sont :

- La lutte contre l'étalement urbain et ses conséquences : allongement des distances domicile-travail et des temps de trajet, pollutions, consommation des terres agricoles, coûts des infrastructures, etc.
- Le renouvellement et l'amélioration de l'habitat : adaptation du logement aux besoins de l'occupant, meilleur confort.
- L'innovation architecturale et paysagère avec la nécessité d'engager une réflexion sur les nouvelles formes urbaines adaptées aux besoins, à la région.

La méthode d'analyse

Pour identifier le potentiel en densification, il convient de délimiter les espaces urbanisés par le tracé de l'enveloppe urbaine autour de tous les espaces contigus, bâtis ou imperméabilisés. En cas de discontinuité du bâti, une commune peut comporter plusieurs enveloppes urbaines.

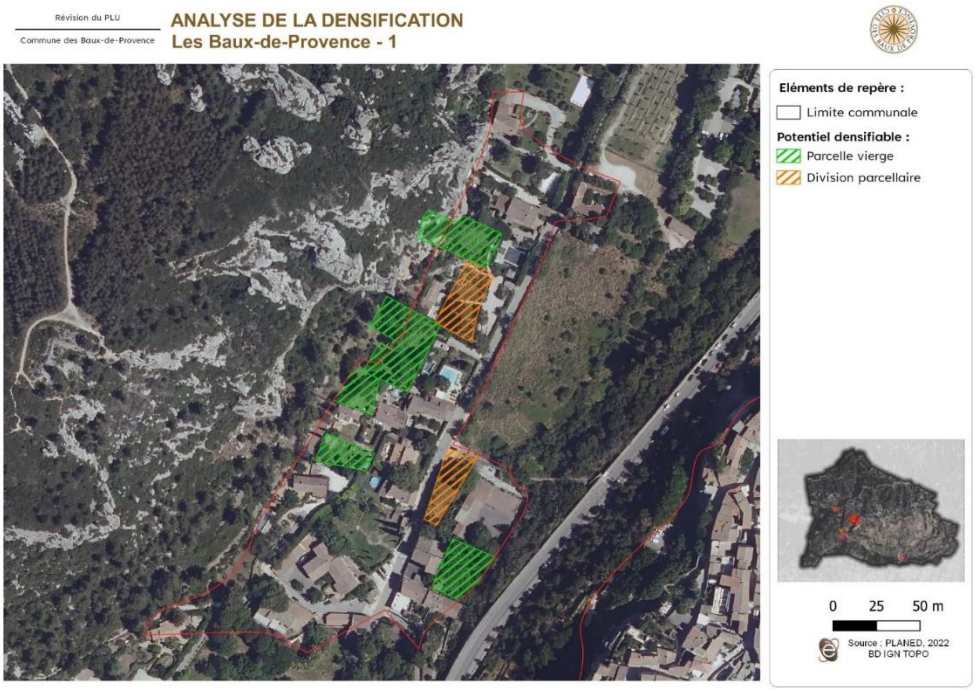
REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

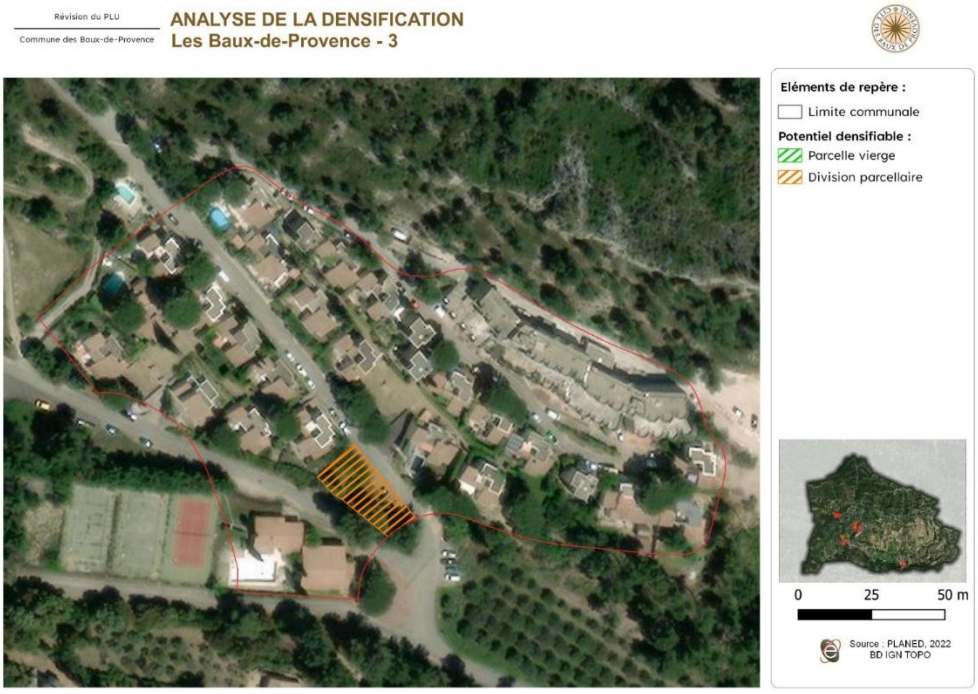
L'analyse ne prend pas en compte le potentiel de densification ou mutation des secteurs, construits ou non, n'ayant pas vocation à changer d'affectation, à savoir :

- Les parcelles occupées par des équipements publics ou des activités artisanales ;
- Les parcelles de réserves foncières dédiées à l'implantation d'équipements publics ;
- Les espaces constituant des espaces publics ou d'intérêt général (parcs de stationnement, équipements sportifs de plein air, etc.) ;
- Les espaces verts des lotissements ;
- Les parcelles enclavées.

Les résultats de l'analyse

La commune des Baux-de-Provence dispose de 0,49 ha de potentiel de densification dont 0,19 pour des divisions parcellaires et 0,30 pour les parcelles vierges.





REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

LES BAUX-DE-PROVENCE

ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

TOME 1

1.2 État Initial de l'Environnement

Arrêté le 02/07/2025
Approuvé le 23/02/2026

Mairie des Baux-de-Provence
Grand Rue Frédéric Mistral
13520 Les Baux-de-Provence
Tél : 04 90 54 34 03
www.mairie-lesbauxdeprovence.fr

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI



ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Élaboration du Plan Local d'Urbanisme des Baux-de-Provence

Approuvé le 23/02/2026

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

I. Géographie physique 6
Géomorphologie – topographie – relief 6
Géologie 7
Climat (*Source : DREAL PACA, Atmo PACA, PNR des Alpilles)* 9
Synthèse 11
Proposition d'enjeux pour l'élaboration du PLU 11
II. Paysage et Patrimoine 11
Articulation de la thématique avec le PLU 11
Rappels règlementaires, documents de référence 11
Synthèse 22
Proposition d'enjeux pour l'élaboration du PLU 22
III. Occupation du sol et Agriculture 22
Rappels règlementaires 22
Synthèse 26
Proposition d'enjeux pour l'élaboration du PLU 26
IV. Ressource en eau 26
Rappels réglementaires 27
Périmètres règlementaires des secteurs à enjeux 29
Hydrographie et hydrologie 30
Synthèse 40
Proposition d'enjeux pour l'élaboration du PLU 40
V. Ressources minérales 41
Rappels règlementaires et documents de référence 41
Définitions 41
Un passé riche sur la commune 41
Des gisements encore bien présents 42
Synthèse 42
VI. Déchets 43
Articulation de la thématique avec le PLU 43
Rappels Réglementaires 43
Collecte et transport 45
Traitement des déchets 46
Synthèse 49
Proposition d'enjeux pour l'élaboration du PLU 50
VII. Nuisances 50
Nuisances et gêne sonore 50

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

Définitions 50
Synthèse 56
Proposition d'enjeux pour l'élaboration du PLU 56
VIII. Risques naturels 56
Articulation de la thématique avec le PLU 56
Définitions 56
Rappels réglementaires 57
Risques naturels majeurs 59
Synthèse 70
Proposition d'enjeux pour l'élaboration du PLU 70
IX. Sites et sols pollués 71
Rappels règlementaires 71
Définitions 71
Sites BASIAS 72
ICPE 72
Synthèse 73
Proposition d'enjeux pour l'élaboration du PLU 73
X. Biodiversité et milieux naturels 73
Rappels réglementaires et documents de référence 73
Cadre général 74
Une commune entre piémonts et plaine agricole 74
Les zonages d'inventaire 76
83
Diagnostic écologique de la commune des Baux-de-Provence 83
Synthèse 98
Proposition d'enjeux pour l'élaboration du PLU 99
XI. Énergie et gaz à effet de serre 99
Articulation de la thématique avec le PLU 99
Définitions 102
Qualité de l'air - Généralités (SOURCES : ATMOSUD) 109
Le changement climatique, un facteur à prendre en compte dans la planification territoriale 111
Synthèse 112
Proposition d'enjeux pour l'élaboration du PLU 112
Synthèse des enjeux relevés par l'EIE du PLU en vigueur 113
ANNEXES 114

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

I. Géographie physique

La commune des Baux-de-Provence est située dans le département des Bouches du Rhône (13) et appartient à la Communauté de Communes de la Vallée des Baux – Alpilles (CCVBA). La population atteignait 342 habitants en 2019. La population était en augmentation jusqu'en 2012, année à partir de laquelle elle a commencé à décroître. On constate également un vieillissement de la population ces dernières années.

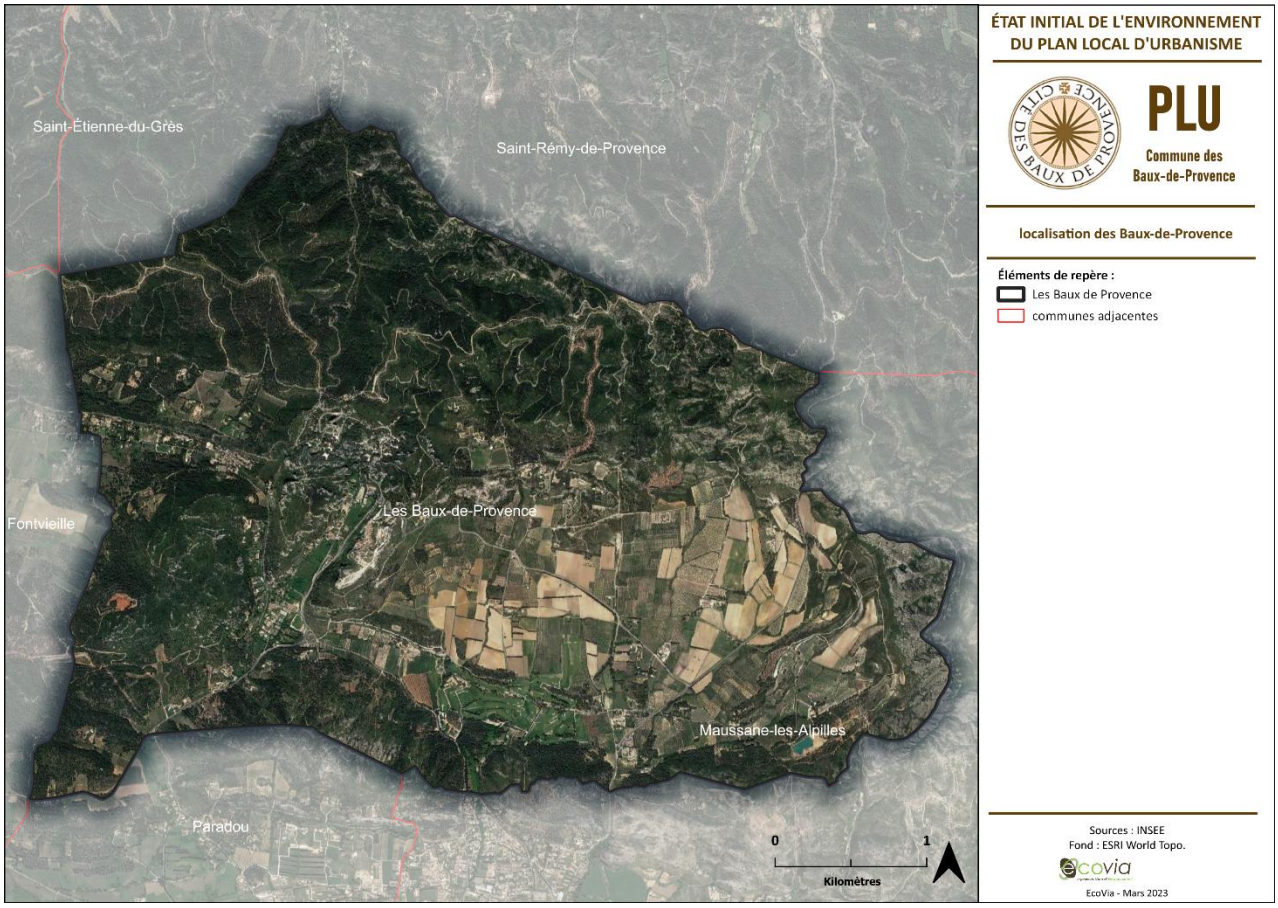


Figure 1 : Localisation de la ville des Baux-de-Provence

Géomorphologie – topographie – relief

Source : Atlas des paysages des Bouches-du-Rhône, ARPE PACA

La commune des Baux-de-Provence s'inscrit au cœur du **Massif des Alpilles**.

Cet ensemble complexe de plissements anticlinaux orientés Est-Ouest, de structure dissymétrique, forme le prolongement géologique du Lubéron. L'altitude ne dépasse pas les 500m (point culminant au signal des Opies à 493 m) mais la position géographique du massif entre plaine du Comtat-Venaissin au Nord et vallée des Baux s'ouvrant sur l'ancien marais des Baux[1] au Sud lui a valu le nom d'Alpilles, petites Alpes en provençal.

[1] Le marais des Baux est une zone de plusieurs hectares située dans une cuvette naturelle au sud des communes de Fontvieille, Paradou, Maussane-les-Alpilles et Mouriès. Il doit son nom à un ancien marais qui s'y étendait jusqu'à la fin des années 1880 sur une surface de près de 2000 ha et dont l'exutoire était l'étang de Barbegal, plus

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

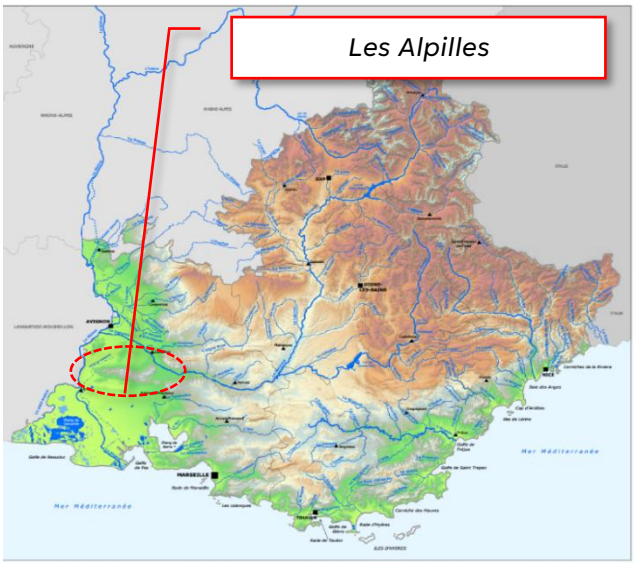


Figure 2 : Les principaux cours d'eau et reliefs de la région PACA.

Source : ARPE PACA, 2014.

Ce massif des Alpilles alterne entre falaises abruptes et piémonts fertiles que l'érosion et le travail de l'homme ont façonné au fil des années. La commune des Baux-de-Provence voit son relief contrasté entre les contreforts du chaînon des Alpilles, ensemble de sommets de faible altitude rompu par une succession de vallons plus ou moins encaissés, et la vallée des Baux, qui annonce le début de la plaine de la Crau et où s'observent un paysage agricole rythmé par l'alternance entre vignes et oliveraies.

Géologie

Les Baux-de-Provence s'inscrivent au sein du massif des Alpilles. Bloc calcaire escarpé de 30 kilomètres de long sur plus de 10 kilomètres de large, ce massif est une chaîne résultant de deux phases de déformation : le soulèvement des Pyrénées et celui des Alpes. Ce phénomène a entraîné le dépôt de roches sédimentaires calcaires durant l'ère secondaire qui ont ensuite été érodées au cours des millénaires. 2 sites devenus des références géologiques ont donné leur nom à une roche ou une époque :

- ***la bauxite**, qui donne à la terre une couleur rougeâtre, a été découverte aux Baux en 1821 et est omniprésente dans le massif,*
- ***les calcaires** de l'Urgonien (Orgon), témoins des récifs et d'une mer chaude sous climat tropical.*

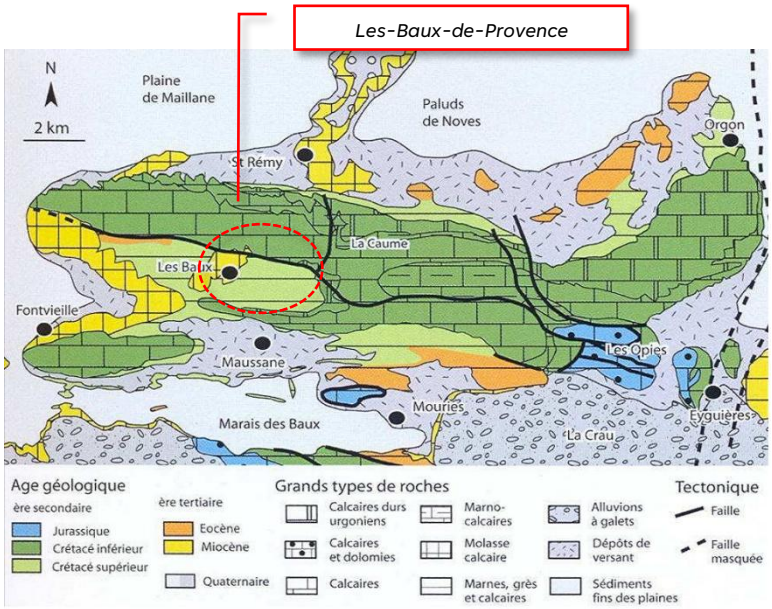


Figure 3 : Schéma de la géologie des Alpilles.

Source : Connaissance du territoire – Quelques clefs pour comprendre les Alpilles (PNR des Alpilles)

à l'ouest. Cette zone a fait l'objet d'importants travaux de drainage pour permettre son exploitation agricole et explique le réseau dense de canaux qui s'y observe.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

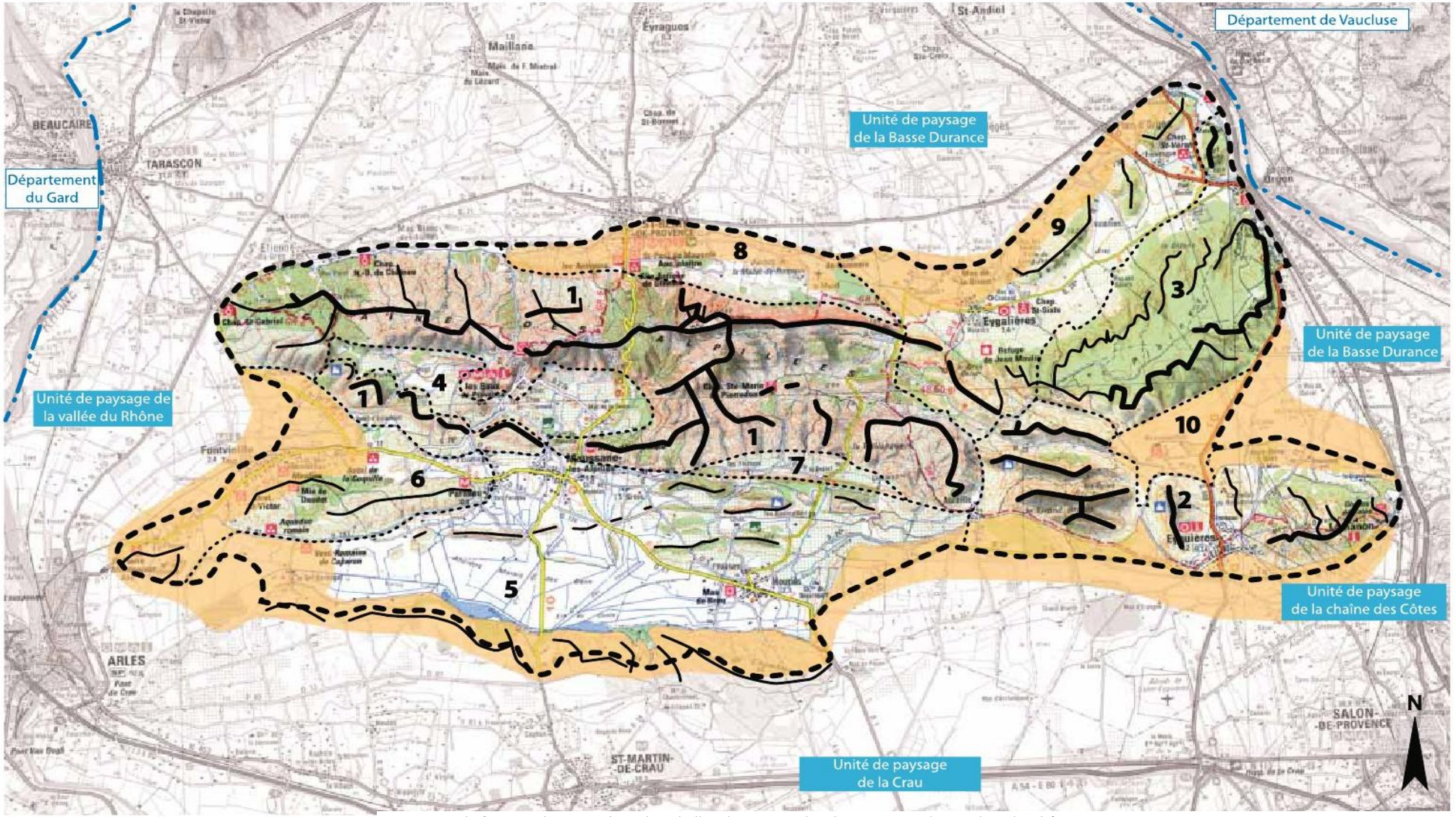


Figure 4 : Relief et entités paysagères des Alpilles. (Source : Atlas des paysages des Bouhes-du-Rhône

Légende : 1-Le chaînon des Alpilles 2-Le massif d'Opiès 3-Les plaines d'Orgon 4-La vallée des Baux 5-Le marais des Baux 6-Les collines de Fontivieille, de Cordes et de Montmajour 7-La dépression du Destet 8-Le pays de Saint-Rémy-de-Provence 9-Les Alpilles d'Eygalières 10-La plaine de Roquemartine

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

Climat (*Source : DREAL PACA, Atmo PACA, PNR des Alpilles)*

D'après Köppen et Geiger, le climat est classé Csa. Le classement « Csa » de l'échelle Köppen et Geiger correspond à un climat de type méditerranéen. Ce climat est caractérisé par :

- un fort contraste entre un été sec et des précipitations irrégulières concentrées au printemps et à l'automne, souvent de fortes intensités,
- un fort ensoleillement,
- un vent violent et desséchant, soufflant du Nord / Nord-Ouest : le Mistral.

La partie occidentale des Alpilles, incluant la commune des-Baux-de-Provence, est sous l'influence de la vallée du Rhône, les précipitations y sont plus importantes et les températures plus douces et moins gélives en hiver et au printemps. Le piémont Sud, protégé du mistral, permet des récoltes plus précoces, il est également mieux ensoleillé. L'ubac reçoit plus de précipitations. Dans les dépressions et les fonds de vallons, les conditions microclimatiques (moindre influence du soleil et abri par rapport au vent) permettent de trouver une certaine fraîcheur.

Températures

Les Baux-de-Provence affichent une température annuelle moyenne de 15,2°C. Avec une température moyenne de 25,4°C, le mois de juillet est le plus chaud de l'année. Avec une température moyenne de 6,3°C, le mois de janvier est le plus froid de l'année.

On constate des périodes de précipitations plus importantes en automne et dans une moindre mesure au printemps, ce qui n'est pas sans conséquence sur les phénomènes du type inondation (voir chapitre dédié).

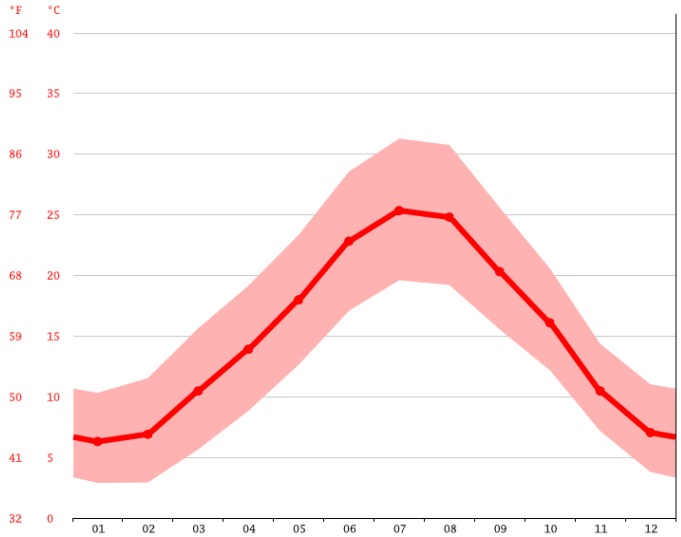


Figure 5 : courbe annuelle de températures des Baux-de-Provence (source : climate-data.org)

Précipitations

Sur la commune des Baux de Provence, il tombe en moyenne 705 mm de pluie par an. L'automne se caractérise par des précipitations bien plus importantes qu'en été. Avec 22 mm, le mois de juillet est le plus sec. En octobre, les précipitations sont les plus importantes de l'année avec une moyenne de 100 mm sur le mois entier.

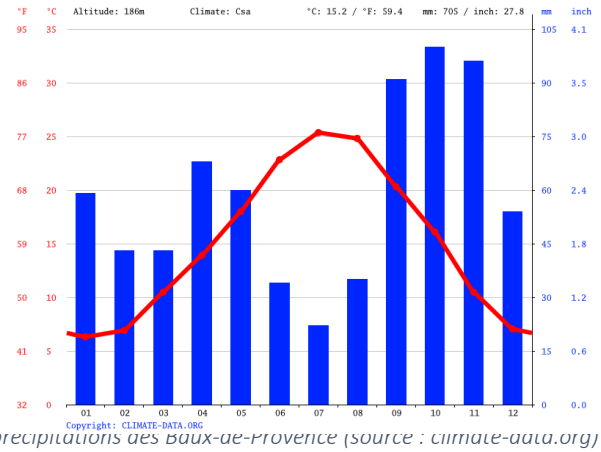


Figure 6 : courbe annuelle de précipitations des Baux-de-Provence (source : climate-data.org)

Ensoleillement

Aux Baux-de-Provence, le mois présentant le plus d'ensoleillement quotidien est celui de juillet avec une moyenne de 13 heures d'ensoleillement. Le mois avec le moins d'heures d'ensoleillement quotidien est janvier avec une moyenne de 6,3 heures par jour. Environ 3 460 heures d'ensoleillement sont comptées tout au long de l'année, soit une moyenne de 114 heures d'ensoleillement par mois.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

Le Mistral ou « Maître Vent » de la Provence souffle du Nord dans le couloir du Rhône et tourne à l'Ouest sur la côte varoise jusqu'à Fréjus. Il est souvent synchronisé avec la tramontane (sur le Roussillon) et confère à l'air une transparence exceptionnelle. L'hiver, il procure une sensation de froid intense, en revanche il disperse et chasse toutes les pollutions. L'été, il accélère la propagation des incendies de forêts. Les vents d'Est ou de Sud-Est, moins fréquents que le mistral, sont aussi violents. De plus, ils précédent et accompagnent de fortes pluies.

Pendant la période estivale, les vents synoptiques (en altitude) s'atténuent et laissent place aux brises de mer, dues au fort contraste thermique entre la mer et le continent. Ces brises peuvent se former tout le long du littoral de la région PACA. Leur direction est en général perpendiculaire à la côte.

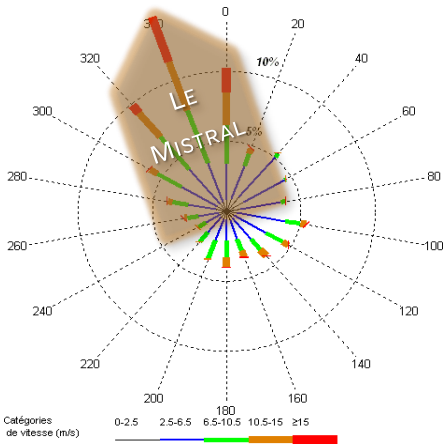


Figure 7 : Rose des vents dans le secteur de les Baux-de-Provence.

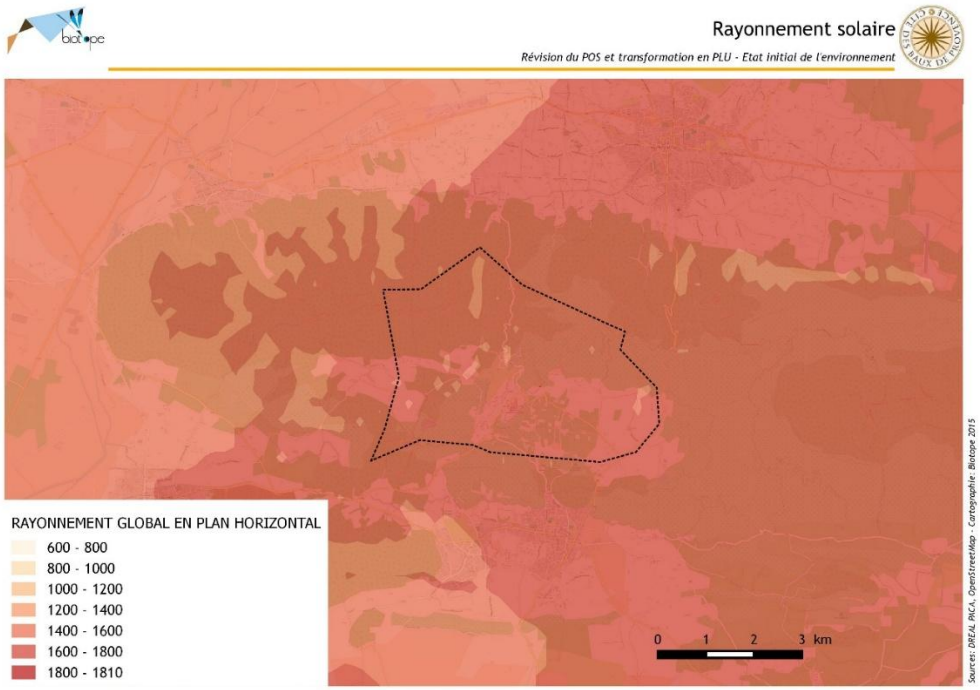


Figure 8 : Rayonnement solaire dans le secteur de les Baux-de-Provence.

Source : Base de données en ligne DREAL PACA.

Le littoral régional bénéficie d'un des meilleurs ensoleillements métropolitains. A l'échelle communale, le rayonnement global sur le plan horizontal est estimé entre 1650 et 1575 kWh/m².

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

Synthèse

Situation actuelle		Perspectives d'évolution		
+	*Atout pour le territoire*	⇗	*La situation initiale va se poursuivre*	*Les perspectives d'évolution sont positives*
-	*Faiblesse pour le territoire*	⇘	*La situation initiale va ralentir ou s'inverser*	*Les perspectives d'évolution sont négatives*
=	*Neutre pour le territoire*	?	*La perspective d'évolution est inconnue*	*Les perspectives d'évolution sont neutres*
Situation actuelle		Perspectives d'évolution		
-	Sensibilité du territoire aux changements climatiques	⇗	Les changements climatiques vont s'accentuer dans les décennies à venir	

Proposition d'enjeux pour l'élaboration du PLU

Développer la nature en ville pour couper les îlots de chaleur et favoriser la continuité écologique

II. Paysage et Patrimoine

Articulation de la thématique avec le PLU

Le paysage est sans doute l'une des thématiques les plus sensibles que le PLU doit traiter, puisque perceptible par tout un chacun. Il est donc crucial de parvenir à un diagnostic concerté et partagé de tous, avec des enjeux identifiés et hiérarchisés.

Rappels règlementaires, documents de référence

Principaux documents et objectifs de référence

Loi du 2 mai 1930 et ses décrets d'application relatifs à la protection des sites, intégrés dans le code de l'environnement, définissant la politique de protection des monuments naturels et des sites à caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque (articles L.341-1 et suivants du Code de l'environnement).

Loi du 7 janvier 1983 donnant naissance aux Zones de Protection du Patrimoine Architectural et Urbain (ZPPAU).

Loi du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques. Elle instaure également la directive paysage ainsi que le volet paysager dans les autorisations d'utilisation des sols et aux ZPPAU qui deviennent désormais des ZPPAUP.

La loi « Paysage » : La loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages concerne tous les types de paysages naturels ou urbains, banals ou exceptionnels et prévoit que les documents d'urbanisme prennent en compte la préservation de la qualité des paysages et la maitrise de leur évolution.

La loi relative au développement des territoires ruraux : Concernant les matériaux traditionnels tels que la pierre, on constate d'après plusieurs études micro-régionales menées par l'OEC et le BRGM une disparition des carrières d'extraction des matériaux locaux et le recours de plus en plus fréquent à des matériaux exogènes. Cette situation a conduit le ministère de la Culture à envisager de nouvelles possibilités d'extraction en cours de règlementation. La loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux autorise les prélèvements temporaires dans le cas de restauration de bâtiments anciens dont l'intérêt patrimonial ou architectural justifie que celle-ci soit effectuée avec leurs matériaux d'origine. Le ministère de la Culture va devoir proposer au ministère de l'Agriculture un texte précisant les applications de la loi. Un régime simplement déclaratif pourra être accordé aux petites carrières pour la restauration des édifices patrimoniaux.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

L'amendement Dupont pour les entrées de ville : L'application de l'amendement Dupont, article L 111-14 du Code de l'urbanisme, en interdisant la constructibilité le long des voies à grande circulation sur une profondeur de 75 m est un outil efficace de protection du paysage. En entrée de ville, il permet d'éviter l'étalement anarchique des surfaces commerciales le long des voies d'accès (seule une étude spécifique au PLU permet d'y déroger).

La loi LCAP n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine a réformé l'essentiel des dispositifs relatifs aux secteurs sauvegardés, aux Aires de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP), aux Zones de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP) et aux abords des monuments historiques. L'essentiel de ses dispositions est codifié au livre VI du code du patrimoine.

L'œuvre du temps

La singularité et l'exceptionnalité des Baux-de-Provence résident dans **«** *la brillante réussite des interventions humaines anciennes sur un lieu aux caractéristiques physiques déjà remarquables* **».** La dimension patrimoniale des Baux s'est construite au cours des siècles et s'offre aujourd'hui aux visiteurs comme le témoignage **«** *... du temps où l'homme s'intégrait dans la nature* **» (O. Blanc, 2014).**

L'histoire des Baux-de-Provence est intrinsèquement liée à la relation de réciprocité permanente « vu et être vu » qu'entretien l'éperon central, le Rocher, avec les espaces paysagers environnant (plaine, vallons, corniches, abrupts...).

Fort de sa situation géographique en surplomb d'une plaine**, le Rocher des Baux** constitue très tôt un site attrayant pour l'installation des hommes. L'oppidum est facile à défendre, difficile à conquérir. Les premières traces remonteraient à l'âge du bronze ancien et l'installation permanente des hommes se renforce tout au long de l'antiquité protohistorique. Mais c'est au Moyen-Âge que débute la grande histoire des Baux-de-Provence. Fort de sa position stratégique au carrefour des terres rhodaniennes du Comtat Venaissin, languedociennes de Nîmes et Beaucaire, et provençales, le Rocher devient le bastion militaire d'un domaine féodal contrôlant 79 villes et villages des Alpilles. La vie de la commune est alors centrée sur l'imposante forteresse, construite au 11ème siècle à la demande du seigneur des Baux, sur l'exploitation de la pierre et la production agricole.



Figure 9 : Maquette représentative des Baux-de-Provence à l'époque médiévale (vue sur le Rocher) (Photo Elan Développement)

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

A la Renaissance, la cité connait d'importantes transformations. Sous l'impulsion des connétables Bernardin des Baux et Anne de Montmorency, l'ancien village médiéval austère se pare de résidences luxueuses et devient progressivement un haut lieu pour la noblesse locale et la bourgeoisie protestante. Couronne de France, protestantisme, maison Grimaldi de Monaco qui attribue le titre de Marquisat, la pierre récite l'histoire des Baux qui multiplie rattachements et révoltes. Elle dit « *la grandeur de la Maison des Baux, l'orgueil et l'ambition, la puissance et la chance de ces Princes - à l'Etoile, à la fois pâtres et guerriers. La pierre dit aussi les âpres luttes intestines entre catholiques et huguenots, nous dit enfin le déclin qui suivit l'apogée, la morne déchéance de cette place forte, sous le pic du maçon et la pioche du temps* » (Site Internet Histoire du château et du village).

Après une longue période de déclin au profit des communes de la plaine et de repliement sur ses terres, le village trouve un regain d'attention lorsque en 1821 le chimiste Berthier, professeur à l'Ecole des Mines de Paris trouve dans les environs une roche rouge - la bauxite - qui permet de produire l'aluminium. La « Terre d'alumine des Baux » deviendra « bauxite » en 1861 et sera traitée à Salindres tout près d'Alès. Cette découverte va permettre aux Baux-de-Provence de connaitre une période de prospérité économique basée sur l'exploitation de cette richesse naturelle. Tandis que vignes et oliveraies occupent la plaine, dans la « montagne » on extrait la pierre calcaire et le minerai de bauxite. Le paysage se trouve transformé dans les espaces les plus austères : les carrières vont fonder la richesse d'aujourd'hui.

Frédéric Mistral et Alphonse Daudet portent regard sur les ruines des Baux. Les années 1950 marquent l'essor culturel du village qui attire quelques célébrités de ce monde à « l'Oustau de Baumanière », notamment des chefs d'Etat et des artistes. Ils vont fonder la réputation des Baux et inscrire ses ruines majestueuses, ses paysages grandioses et les aménités de son cadre de vie sur la carte touristique des « lieux uniques ». L'intérêt stratégique et militaire du Rocher et de ses ruines s'est effacé au profit des plaisirs de la contemplation et de la visite.

La fermeture des carrières ouvre progressivement la voie à la requalification des sites et à leur valorisation à des fins touristiques. Sorti de l'anonymat par les artistes (Yves Brayer notamment), le village des Baux devenu « de Provence » en 1958 s'engage dans la voie du tourisme de patrimoine et de nature, offrant son cadre géographique à la découverte et au regard.

Dès lors, l'ensemble des éléments du paysage communal (la nature, les ruines et le village historique, les terres agricoles, les hommes qui y vivent) voit les fonctions touristiques devenir dominantes.

La dynamique touristique est dans un premier temps limité à une élite. L'inauguration de l'Oustau de Baumanière en 1945 préfigure les équipements hôteliers et les gîtes haut de gamme qui seront installés sur la commune. Puis, peu à peu, le tourisme des Baux va prendre une couleur plus populaire et s'ouvrir au tourisme de découverte et de visite de ses hauts lieux (le château, les rues du village, les musées, les Carrières de Lumières...).

Aujourd'hui, la commune des Baux-de-Provence vit au rythme d'un tourisme saisonnier et attire plus de 1.5 millions de visiteurs par an.

« De la plaine, on voit le chaos rocheux du village et quelques pans de murs du château. De l'entrée du village, on admire en même temps le vallon de Baumanière, les barres rocheuses et un site de carrières anciennes, bien lisibles et parfaitement intégrées dans les amas rocheux. De celles-ci on voit l'éperon du village et les maisons... Ce site renvoie à une lecture culturelle : le village frappé de destruction, on pourrait dire de malédiction, les ruines comme concrétisation du temps qui passe, comme témoins palpables d'une époque lointaine connue par les textes, la plaine comme paysage rural idéal, le lieu comme source d'inspiration pour l'œuvre majeure de Dante. » (O. Blanc, 2014).

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

La protection du patrimoine et des paysages : une singularité préservée par un mille-feuille réglementaire

La singularité et l'exceptionnalité des Baux reposent sur les relations de co-visibilité entre des paysages naturels et historiques. Paysages qui semblent avoir été figés dans le temps et offrent aux visiteurs qui les contemplent une expérience sensorielle unique. La commune des Baux-de-Provence est située entre deux unité paysagères : le massif des Alpilles au nord et la Basse Durance/plaine du Comtat au sud.

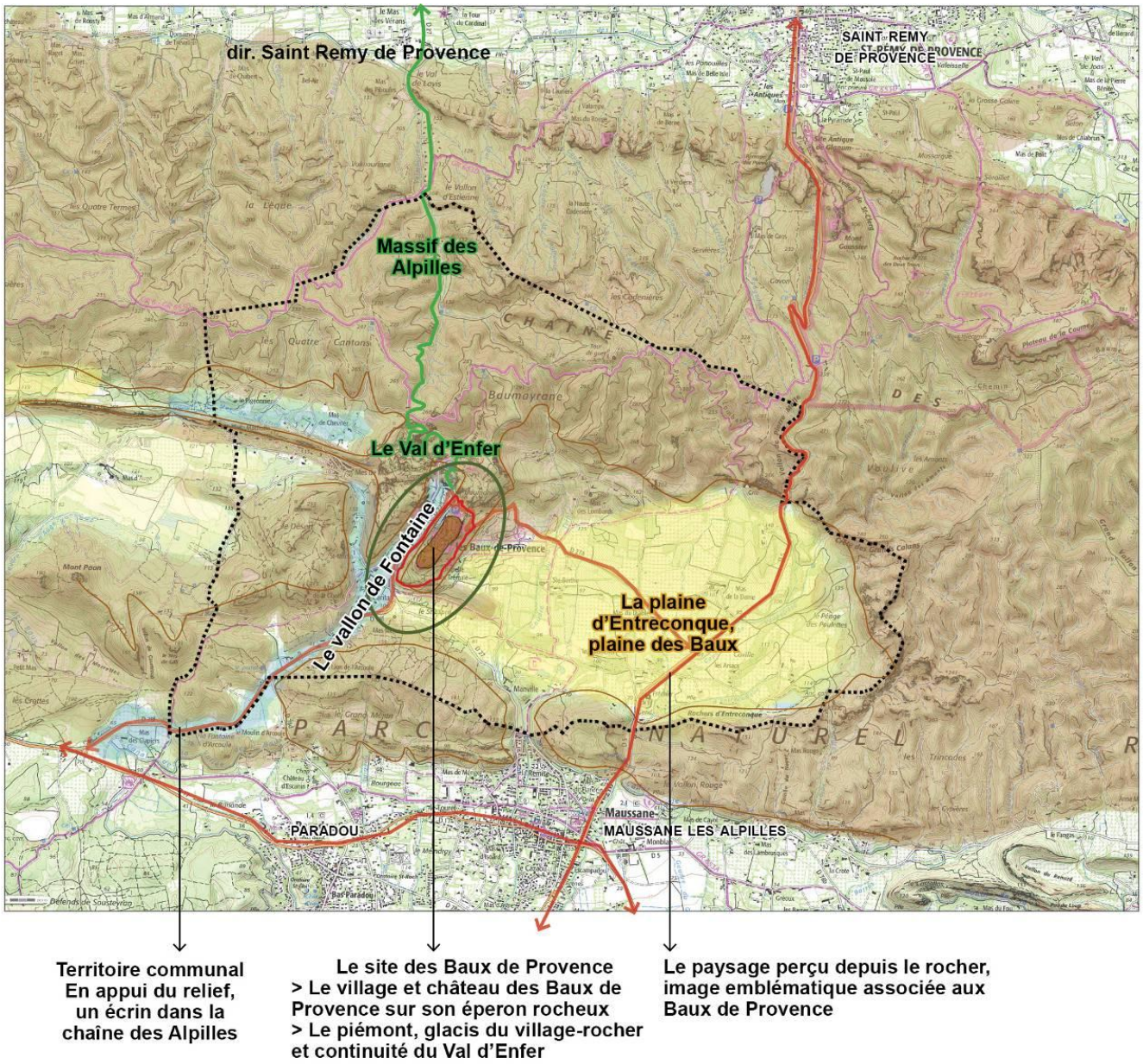


Figure 10 : La commune des Baux-de-Provence, « Découvrir, être vu et regarder », au cœur du parc naturel des Alpilles, entre les corniches et les rochers. (Réalisation Elan)

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI



Figure 11 : Sur son Rocher, le village couronné des ruines du château (Photo Elan).

Au nom de la préservation de son patrimoine naturel et urbain, la commune des Baux-de-Provence est soumise à une abondance de périmètres de protection du patrimoine, des sites et des paysages qui se sont ajoutés les uns aux autres depuis plus de 80 ans. Ces périmètres se sont imposés dans les documents d'urbanisme (le POS) mais sans grande coordination.

Le PLU offre l'opportunité de clarifier dans son intégralité le contexte réglementaire de la commune

Les monuments historiques classés et inscrits : protection des ouvrages bâtis témoins de l'histoire des hommes aux Baux-de-Provence

♦ Les Baux-de-Provence, 22 édifices historiques regroupés sur le Rocher

La protection au titre des monuments historiques fut la première mesure mise en place pour s'assurer de la préservation du patrimoine des Baux. Au début du 20ème siècle, date à laquelle furent classés ou inscrits la plupart des monuments des Baux-de-Provence, on reconnaissait alors que seuls les espaces bâtis avaient besoin d'être protégés. Les Baux-de-Provence comptent ainsi 22 édifices comportant au moins une protection au titre des monuments historiques, soit 3 % des monuments historiques du département du Bouches-du-Rhône.

Les mesures de protection sont un dispositif législatif d'utilité publique basé sur des principes d'analyse scientifique. L'intérêt patrimonial d'un bien s'évalue en examinant un ensemble de critères historiques, artistiques, scientifiques et techniques. Les notions de rareté, d'exemplarité et d'intégrité des biens sont prises en compte. Ces derniers font l'objet de dispositions particulières pour leur conservation afin que toutes les interventions d'entretien, de réparation, de restauration ou de modification puissent être effectuées en maintenant l'intérêt culturel qui a justifié leur protection. L'immeuble classé au titre des monuments historiques ne peut être détruit ou déplacé, même en partie, ni être l'objet d'un travail de restauration, de réparation ou de modification quelconque, sans autorisation de l'autorité administrative (Ministère ou Direction régionale des affaires culturelles) sur rapport de l'Architecte des bâtiments de France (ABF).

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

La législation distingue deux types de protection : classement et inscription.

- Sont classés parmi les monuments historiques, « *les immeubles dont la conservation présente, au point de vue de l'histoire ou de l'art, un intérêt public* ». C'est le plus haut niveau de protection.
- Sont inscrits parmi les monuments historiques « *les immeubles qui, sans justifier une demande de classement immédiat au titre des monuments historiques, présentent un intérêt d'histoire ou d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation* ».

Pour les édifices classés, comme pour les inscrits, cette protection peut être totale ou partielle, ne concernant alors que certaines parties bien identifiées d'un immeuble (ex : façade, toiture, portail, etc.). La distinction entre inscrit et classé peut également se comprendre selon le rayonnement de l'intérêt patrimonial de l'édifice : le classement s'effectue à un niveau national et l'inscription s'opère à un niveau régional.

La commune des Baux-de-Provence présente 18 édifices comportant au moins une partie classée ; quatre autres sont inscrits.

Église paroissiale Saint-Vincent	Monument Classé (1886)
Chapelle Saint-Blaise (ancienne)	Monument Classé (1904)
Château (ancien)	Monument Classé (1904)
Enceinte urbaine	Monument Classé (1904)
Hôpital Saint-André (ancien)	Monument Classé (1904)
Hôtel des Porcelet (ancien)	Monument Classé (1904)
Maison de Glandevès (ancienne)	Monument Classé (1904)
Hôtel de Manville (ancien)	Monument Classé (1905)
Maison Lère	Monument Classé (1905)
Pavillon de la Reine Jeanne	Monument Classé (1905)
Maison de Bertrand Mocadeau	Monument Classé (1905)
Maison de Jean Laugier (ancienne)	Monument Classé (1908)
Baumes de Roucas	Monument Classé (1908)
Four banal (ancien)	Monument Classé (1908)
Maison du Roi (ancienne)	Monument Classé (1908)
Maison de Jean de Brion (ancienne)	Monument Classé (1908)
Hôtel de ville (ancien)	Monument Classé (1914)
Maison Post Tenebras Lux	Monument Classé (1905)
Maison Nicolas Martel (ancienne)	Monument Inscrit (1930)
Chapelle des Pénitents blancs	Monument Inscrit (1935)
Maison dite Les Remparts	Monument Inscrit (1976)
Maison Porte d'Eyguières	Monument Inscrit (1979)

Figure 12 : Inventaire des monuments historiques (Source : BDD Monumentum)

♦ Règlementation associée à la présence de monuments historiques classés et inscrits

Tous les travaux sur monuments historiques sont soumis à autorisation, à l'exception des travaux de petit entretien.

Les travaux d'entretien sont destinés à maintenir les immeubles bâtis en bon état, à en prévenir toute dégradation notamment par le traitement préventif de leur matériau ou à en remettre en l'état identique une partie, c'est-à-dire sans en modifier la matière, l'aspect, la consistance et l'agencement. Ils ne nécessitent ni maîtrise d'œuvre ni autorisation de travaux

Au-delà, ce sont des travaux de « réparation », voire de « restauration ». En fonction de la protection de l'immeuble, la procédure d'autorisation de travaux varie. Des formulaires CERFA spécifiques de demandes d'autorisation de travaux doivent être complétés en quatre exemplaires.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

Les travaux sur les édifices inscrits au titre des monuments historiques sont soumis à permis de construire (CERFA n°13409*01) à l'exception des travaux d'entretien ou de réparation ordinaire précédemment cités. Les demandes doivent être déposées en mairie, qui en transmet deux exemplaires au Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine (STAP).

Les travaux sur les édifices classés au titre des monuments historiques sont soumis aux dispositions du code du patrimoine à l'exception des travaux d'entretien. La demande d'autorisation doit se faire à l'aide de l'imprimé CERFA n°13585*01, à déposer auprès du STAP qui les transmet à la Direction Régionale des Affaires Culturelles pour instruction. Le maître d'ouvrage de l'ensemble des travaux est le propriétaire du monument ; il doit en confier la maîtrise d'œuvre soit à un architecte en chef des monuments historiques, soit à un architecte bénéficiant d'un diplôme équivalent au diplôme d'architecte du patrimoine.

Sur les immeubles adossés à un monument historique, les travaux non soumis à une autorisation d'urbanisme mais de nature à affecter la bonne conservation de l'immeuble classé sont soumis à une autorisation au titre du patrimoine. Cette demande doit se faire à l'aide de l'imprimé CERFA n°13586*1, à déposer auprès du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine compétent qui les transmet à la Direction Régionale des Affaires Culturelles pour instruction.

La présence d'un monument historique implique des contraintes réglementaires qui ne se limitent pas seulement au bâtiment historique. La loi du 25 février 1943 instaure un périmètre de 500 m (les « abords ») autour des monuments protégés et un régime de contrôle, par l'Architecte des Bâtiments de France (ABF), des travaux effectués dans ce périmètre. La définition du champ de visibilité d'un monument historique est définie par la loi selon deux critères :

- Le critère géométrique impose une servitude maximale, sur un rayon de 500 mètres.
- Le critère optique consiste à définir si le bâtiment situé dans le rayon de 500 mètres s'inscrit dans le champ de visibilité de l'édifice classé. L'appréciation de la visibilité ou de la co-visibilité de l'édifice est laissée à l'Architecte des Bâtiments de France.

Toute modification effectuée dans le champ de visibilité d'un bâtiment classé doit obtenir l'accord de l'ABF. Est considéré dans le champ de visibilité du monument tout autre immeuble distant de celui-ci de moins de 500 m et visible de celui-ci ou en même temps que lui.

Depuis la loi « Solidarité et renouvellement urbain » (SRU) du 13 décembre 2000 et l'ordonnance n°2005-1128 du 8 septembre 2005 modifiant le Code du Patrimoine (article L.621-30-1), lors de la protection d'un nouvel édifice au titre des Monuments Historiques, le périmètre de protection de 500 mètres de rayon peut être adapté aux réalités topographiques et patrimoniales, sur proposition de l'ABF et créé par l'autorité administrative après enquête publique. Le périmètre de protection de 500 mètres de rayon est alors remplacé par un « périmètre de protection adapté » (PPA) sans modifier le contenu de la servitude du périmètre.

Les sites naturels classés et inscrits : protection des espaces naturels façonnés par l'Homme

Dans l'historique du processus de préservation des espaces patrimoniaux de la commune, l'inscription et le classement des sites naturels s'inscrit dans une seconde phase, au cours du milieu du 20e siècle. Après les seuls bâtiments, l'Etat a alors reconnu sur le territoire des Baux-de-Provence l'exceptionnalité et la singularité d'espaces clairement délimités, témoins historiques de la relation entre l'Homme et la Nature.

Chaos du Val d'enfer	Site Classé (1934)
Anciennes carrières des Baux et leurs abords	Site Classé (1937)
Cité Haute des Baux	Site Classé (1942)
Parcelles aux abords du village	Site Inscrit (1932)
Parcelle à l'entrée du village	Site Inscrit (1942)
Vallon de Baumanière	Site Inscrit (1955)
Chaîne des Alpilles	Site inscrit (1965)

Figure 13 : Inventaire des sites classés et inscrits (Source : DREAL PACA)

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

♦ Le Site Patrimonial Remarquable des Baux-de-Provence

La majeure partie de la ville des Baux-de-Provence est classée comme SPR dont le périmètre de protection occupe une surface d'environ 10 hectares. Il concerne :

- L'intégralité du centre-ville et des monuments inscrits et classés du centre
- Au sud et à l'est, tout l'espace agricole jusqu'aux limites communales

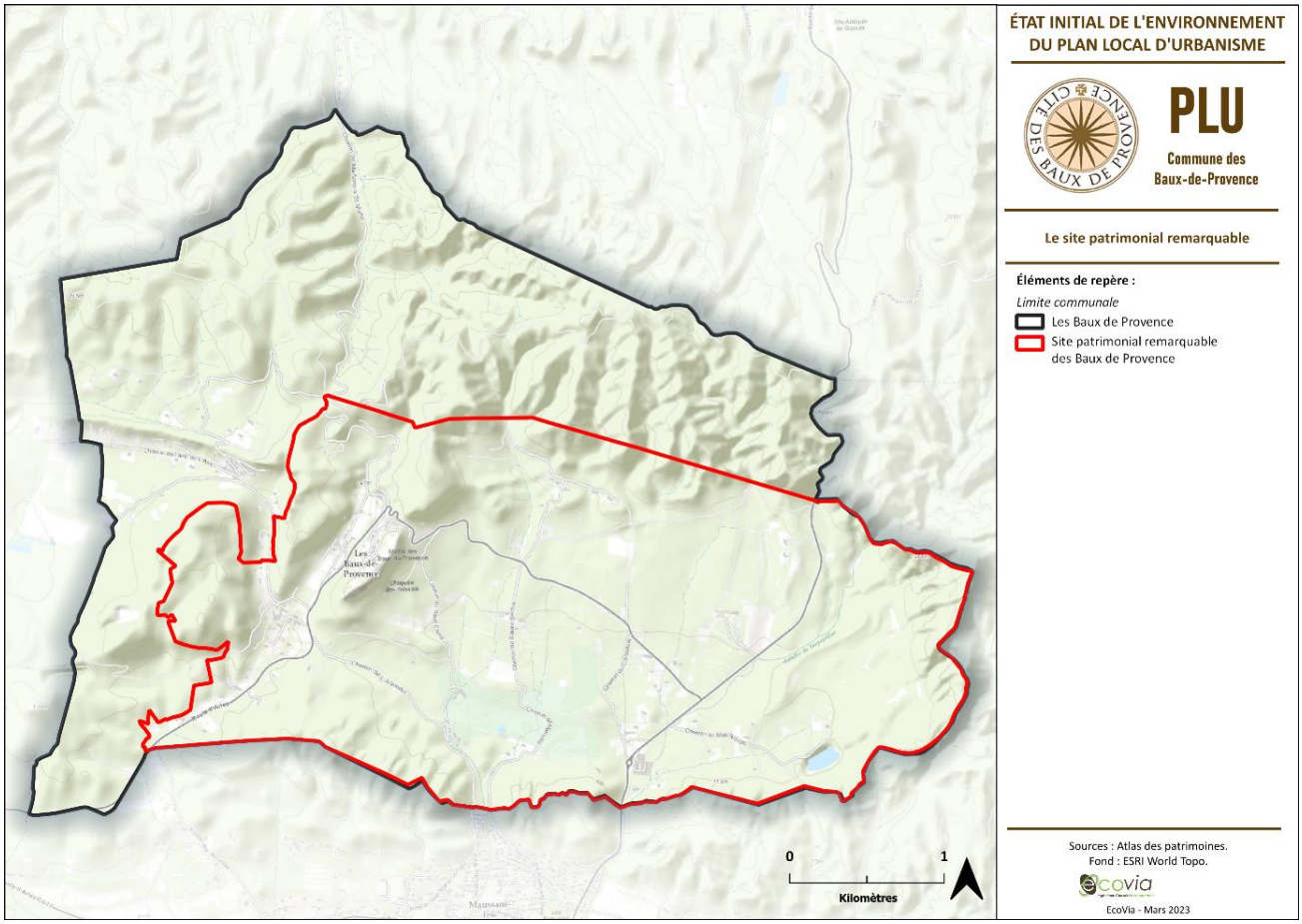


Figure 14 : Périmètre du site patrimonial remarquable des Baux-de-Provence

♦ Réglementation associée aux 3 sites classés

Les sites classés au titre de l'article L.341 du code de l'environnement (loi du 2 mai 1930) sont des lieux dont **le caractère exceptionnel justifie une protection de niveau national** : éléments remarquables, lieux dont on souhaite conserver les vestiges ou la mémoire pour les événements qui s'y sont déroulés. **Ces sites sont de fait des servitudes d'utilité publique.**

Toute modification de l'état ou de l'aspect du site (hormis l'entretien courant des fonds ruraux et des bâtiments) est soumise à une autorisation spéciale (article L.341-10 du Code de l'urbanisme) soit du Préfet, soit du Ministre chargé des sites après consultation d'une commission départementale, préalablement à la délivrance des autorisations de droit commun. Les activités qui n'ont pas d'impact durable sur l'aspect du site telles que la chasse, la pêche, l'agriculture, continuent à s'exercer librement. Le camping, la création de terrains de caravaning ainsi que l'installation de villages de vacances sont interdits sauf dérogation spéciale accordée par le Ministre chargé des sites.

Les nouveaux réseaux téléphoniques et électriques doivent faire l'objet d'un enfouissement, sauf cas particuliers liés à des raisons techniques. La publicité est totalement interdite sur les monuments naturels et sites classés.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

Si la présence d'un site classé vaut présomption de non constructibilité au motif du maintien en état des lieux, cette présomption ne peut en aucun cas être transformée en un principe réglementaire d'inconstructibilité. Le classement d'un site n'a ni pour objet ni pour effet d'instituer l'inconstructibilité, ni d'interdire toute activité économique dans le périmètre de classement mais seulement de soumettre à autorisation tout aménagement susceptible de modifier l'état des lieux.

A ce jour, Les Baux-de-Provence compte 3 sites classés :

- ***Chaos du Val d'Enfer (1934)***
- ***Anciennes carrières des Baux (1937)***
- ***Cité haute des Baux (1942)***

♦ Réglementation associée aux 4 sites inscrits

L'inscription au titre de l'article L.341 du code de l'environnement est une reconnaissance de la qualité d'un site justifiant une surveillance de son évolution. Les demandes d'autorisation de travaux susceptibles d'affecter l'espace sont soumises à l'architecte des Bâtiments de France. Il émet un avis simple sauf pour les travaux de démolition qui sont soumis à un avis conforme. Il peut y avoir dérogation par le Préfet après avis de l'architecte des bâtiments de France et éventuellement de la commission départementale des sites, perspectives et paysages. Les sites inscrits en fonction de leurs enjeux diagnostiqués dans l'étude paysagère peuvent éventuellement accepter des aménagements et une évolution de l'urbanisation, sous réserve de vérification des impacts, et de la mise en place de dispositions d'encadrement appropriées.

A ce jour, Les Baux-de-Provence compte 4 sites inscrits :

- ***Abords du village (1932)***
- ***Abords de l'entrée du village (1942)***
- **Vallon de Baumanière (1955)**
- **Le Massif des Alpilles (1965)**

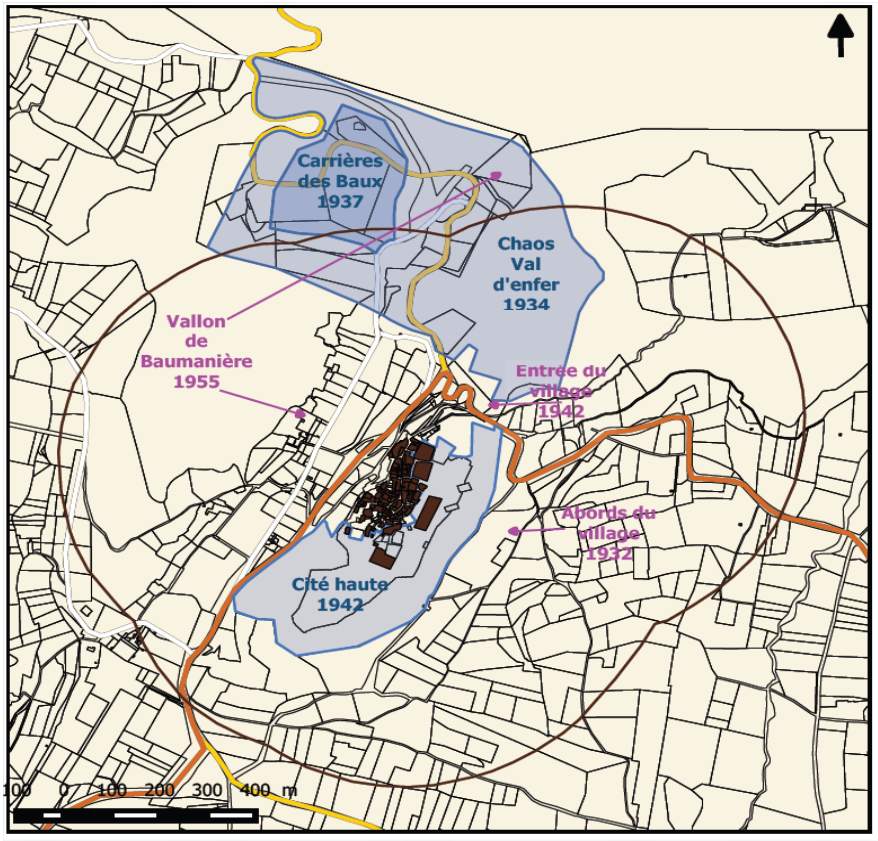


Figure 15 : Carte des sites classés et inscrits (Réalisation Elan)

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

Les zonages archéologiques : protection des vestiges enfouis dans le sol des Baux-de-Provence.

La commune est marquée par la présence notable de vestiges archéologiques dans son sous-sol. En accord avec le code du patrimoine, un arrêté préfectoral en date du 29/12/2003 a établi sur la commune une zone dite de « présomption de prescriptions archéologiques ». A l'intérieur de cette zone, tous les dossiers de demande de permis de construire, de démolir, ainsi que tous les dossiers d'autorisation d'installation ou de travaux divers, d'autorisation de lotir et de décision de réalisation de ZAC, devront être transmis aux services de la Préfecture de région afin que puissent être prescrites des mesures d'archéologie préventive dans les conditions définies par le décret n°2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en la matière.

Le Code du patrimoine prévoit que pour certaines catégories de travaux, une transmission obligatoire au Préfet de région soit systématiquement menée et ce même si le projet se trouve à l'extérieur d'une zone de « présomption de prescriptions archéologiques ». Sont concernés :

- Les zones d'aménagement concerté
- Les lotissements affectant une superficie supérieure à 3 ha
- Les aménagements soumis à une étude d'impact, certains travaux d'affouillement soumis à une déclaration préalable
- Les travaux sur des bâtiments classés au titre des Monuments historiques

Hors de cette zone et pour les autres types de travaux, les personnes qui projettent de réaliser des aménagements peuvent, avant de déposer leur demande d'autorisation, saisir le Préfet de région afin qu'il examine si leur projet est susceptible de donner lieu à des prescriptions archéologiques (code du patrimoine, livre V, art L522-4). En dehors de ces dispositions, toute découverte fortuite de vestiges archéologiques devra être signalée immédiatement auprès de la DRAC et entraînera l'application du code du patrimoine.

Le zonage de protection Malraux (Décret de 1962) : protection du panorama paysager des Baux-de-Provence

Troisième étape du processus de mise en protection de la commune, la zone de protection délimitée par le décret du 3 décembre 1962, dit « décret Malraux ». Ce décret appliqué aux Baux en 1966 instaurait un périmètre de protection qui va au-delà d'un bâtiment ou d'un site naturel bien défini. Son zonage visait en effet à reconnaitre la singularité d'un espace paysager dans son ensemble en tant que patrimoine visuel. Il se décline en une partie cartographique et une partie littérale qui qualifient sur le territoire communal deux zones de protection :

- *Secteur A* : Toute nouvelle construction est interdite sur les terrains non bâtis sauf autorisation du ministère d'Etat chargé des affaires culturelles.
- *Secteur B* : Sont interdits seulement les lotissements et les autres constructions ne répondant pas aux prescriptions suivantes : superficie limitée, hauteur de 8 mètres minimum, architecture traditionnelle.

Ce zonage souligne que ce n'est pas le grand territoire des Baux qui est protégé mais seulement ce à quoi il contribue : magnifier le panorama qui s'offre à la vue depuis et vers le Rocher.

Il n'est en aucun cas un périmètre de protection paysager. Pour preuve, il n'intègre pas la diversité des paysages constitutifs du grand territoire des Baux, ni les composantes de la biodiversité des milieux. Il n'a d'autre fonction que de réglementer l'urbanisation des espaces constituant le panorama du Rocher dans son contexte géographique et depuis le Rocher vers la plaine et les lignes de relief qui l'encadrent. C'est en quelque sorte la définition d'un patrimoine immatériel qui repose sur le regard porté vers les horizons qui délimitent l'ampleur du site. Se rencontrent alors la réalité des lieux et leur représentation, leur évocation visuelle et mémorielle.

Ce décret a cependant été abrogé par la loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) portant création des Sites Patrimoniaux Remarquables. C'est ainsi que la commune des Baux-de-Provence a instauré son SPR, classé par arrêté ministériel du 5 juillet 2019, et approuvé son Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine par délibération du 4 décembre 2024. Le PVAP reprend la distinction des secteurs délimités par la loi Malraux.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

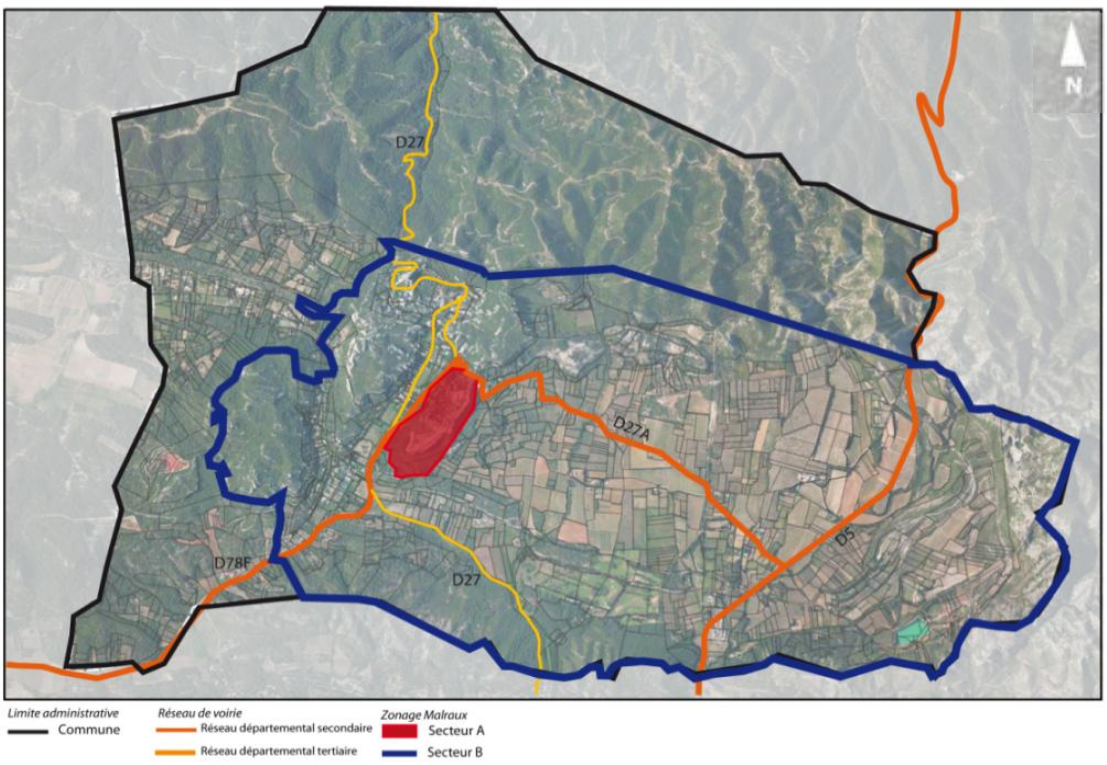


Figure 16 : Carte du Zonage Malraux. Source : Réalisation Elan

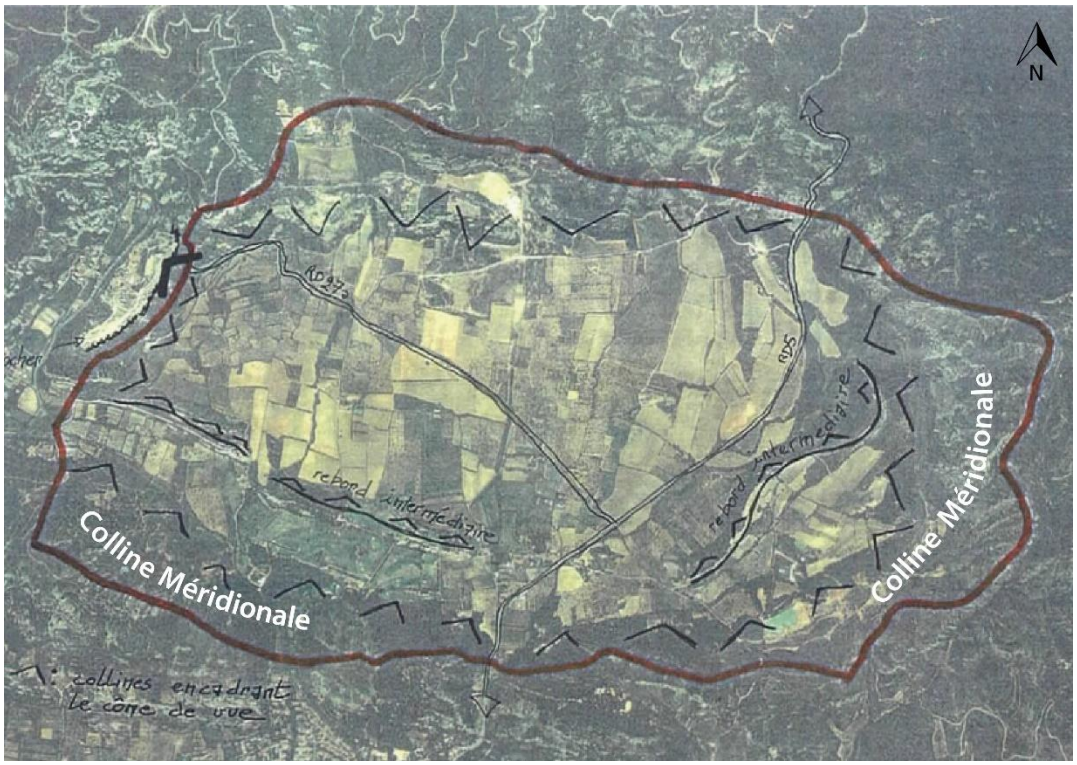


Figure 17 : Le cône de vue des Baux-de-Provence - Source : Directive Paysagère des Alpilles, documents graphiques (II B) p.20.

La règlementation relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes : un outil de préservation du paysage

La commune des Baux-de-Provence a choisi d'adapter la règlementation nationale en élaborant un règlement local de publicité, approuvé le 2 juillet 2025, dans un souci de préservation de l'exceptionnalité des paysages de la commune.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 d'Engagement National pour l'Environnement (Loi Grenelle II) a profondément réformé la procédure d'élaboration des règlements locaux de publicité et leur contenu.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

Désormais le règlement local de publicité ne peut que définir une règlementation plus restrictive que celle des prescriptions nationales. La révision du PLU peut être l'occasion de mettre en concordance le document avec le tout nouveau règlement local de publicité.

Synthèse

Situation actuelle		Perspectives d'évolution		
+	*Atout pour le territoire*	⇗	*La situation initiale va se poursuivre*	*Les perspectives d'évolution sont positives*
-	*Faiblesse pour le territoire*	⇘	*La situation initiale va ralentir ou s'inverser*	*Les perspectives d'évolution sont négatives*
=	*Neutre pour le territoire*	?	*La perspective d'évolution est inconnue*	*Les perspectives d'évolution sont neutres*

Situation actuelle		Perspectives d'évolution	
+	La commune dispose d'une richesse paysagère marquée les reliefs qui marquent son territoire et la richesse de son histoire.	?	L'extension urbaine sous forme d'habitat diffus menace la qualité paysagère du territoire. Cependant la commune a par exemple choisi d'adopter une réglementation très restrictive vis-à-vis de la publicité, ce qui démontre une volonté importante de préservation du patrimoine.
+	un patrimoine archéologique important avec des découvertes constantes.	⇗	L'histoire de la ville et son caractère séculaire induit de possibles découvertes archéologiques dans les années à venir.
+	18 monuments classés et 4 monuments inscrits	⇗	Les classements et inscriptions de monuments stagnent ces dernières années, des découvertes archéologiques futures occasionneront peut-être de nouvelles inscriptions et classements.
+	3 sites classés et 4 sites inscrits sont recensés par la DREAL, et la commune est concernée par un site patrimonial remarquable.	?	

Proposition d'enjeux pour l'élaboration du PLU

- Limiter l'urbanisation diffuse et linéaire ;
- Conforter l'urbanisme de proximité et urbaniser en densification et en renouvellement urbain ;
- Préserver les cônes de vue et qualifier/organiser les entrées de ville ;
- Favoriser le maintien et le développement des zones agricoles et naturelles, garantes des paysages ;
- Protéger les lieux identitaires, les éléments remarquables du patrimoine et les paysages emblématiques sur l'ensemble du territoire communal.
- Continuer et encourager les recherches et prospections archéologiques

III. Occupation du sol et Agriculture

L'occupation du sol est la thématique de l'environnement sur laquelle le PLU a le plus de poids, par attribution d'une fonction ou d'une destination au foncier. Le PLU doit donc veiller à ce que l'espace soit considéré comme une ressource essentielle à préserver lors de l'attribution des espaces de développement.

Rappels règlementaires

Plan biodiversité (juillet 2018) : vise à freiner l'artificialisation des espaces naturels et agricoles et à reconquérir des espaces de biodiversité partout où cela est possible, en ville comme dans les espaces ruraux : sur des friches industrielles, dans les villes denses, à la périphérie des métropoles, etc., notamment l'objectif 1.3 « Limiter la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers pour atteindre l'objectif de zéro artificialisation nette »

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

La loi du 13 décembre 2000 (no 2000-1208) relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU) prévoit, dans le cadre d'une démarche de développement durable, la réduction de la consommation des espaces non urbanisés et de la périurbanisation, en favorisant la densification raisonnée des espaces déjà urbanisés. Dans cette loi, l'espace est identifié comme une ressource à part entière qu'il convient de préserver ;

La loi Grenelle I du 3 aout 2009 prévoit dans son article 7 que le droit de l'urbanisme devra prendre en compte l'objectif de lutte contre la régression des surfaces agricoles et naturelles, les collectivités territoriales fixant des objectifs chiffrés en la matière après que des indicateurs de consommation d'espace auront été définis ;

La loi du 12 juillet 2010 (no 2010-788) portant engagement national pour l'environnement, dite Loi Grenelle II, prévoit que « les rapports de présentation des SCoT et PLU devront présenter une analyse de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers et justifier les objectifs de limitation ou de modération de cette consommation ».

L'article 191 de la loi Climat et Résilience du 22 aout 2021 pose l'objectif d'atteindre le « zéro artificialisation nette » en 2050 et de réduire de moitié le rythme de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) d'ici 2031 par rapport à la consommation observée sur la période 2011-2021 en intégrant ces objectifs d'abord dans le SRADDET puis dans les SCoT d'ici le 22/08/2026 et dans les PLU(i) et cartes communales d'ici le 22/08/2027.

Occupation du sol de la commune (*Sources : BDD OCCSOL)*

L'occupation des sols du périmètre communal de découpe en plusieurs unités distinctes. Le bâti artificialisé est épars sur le périmètre communal, avec un centre urbain établi sur le promontoire rocheux, et d'autres habitations réparties de manière éparse sur la commune.

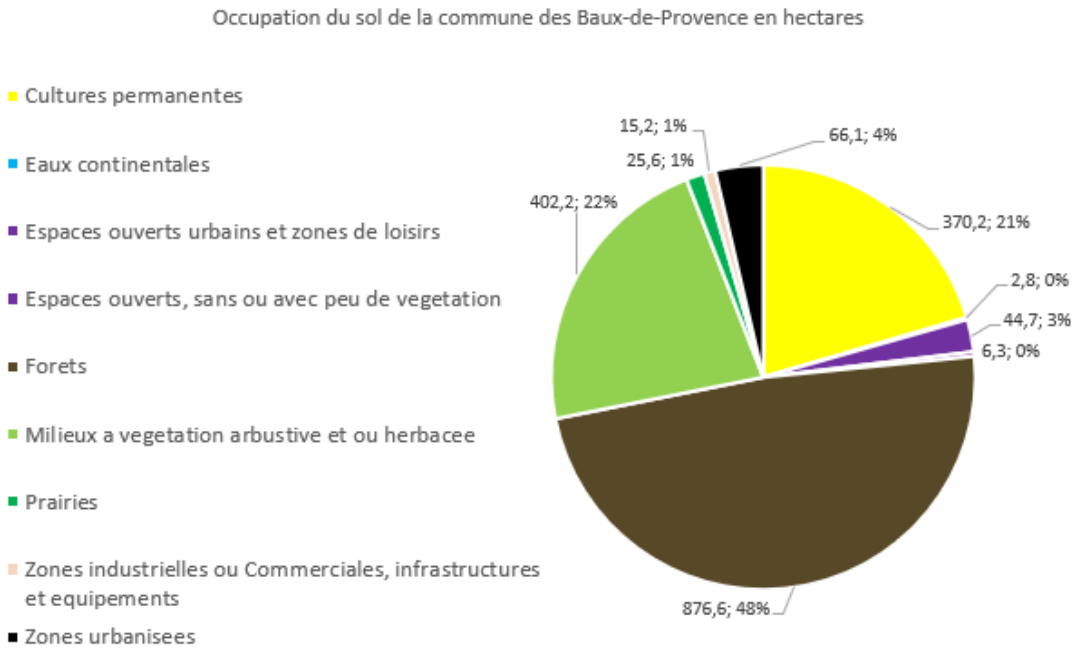


Figure 18 : Graphique détaillant l'occupation du sol des Baux-de-Provence (source : BDD occsol PACA).

La grande majorité de la surface communale est occupée par des forêts, des parcelles agricoles et milieux semi-ouverts. Les zones urbanisées ne comptent que 5% de la totalité de l'occupation du sol.

Estimation de l'évolution de l'occupation du sol

Entre 2009 et 2021, environ 12 ha ont été artificialisés. Sur ces 12 hectares, 2,1 hectares concernent de l'activité, 1,3ha concerne de l'habitation, 1 ha de l'espace mixte, le reste correspondant à l'extension du Golf.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

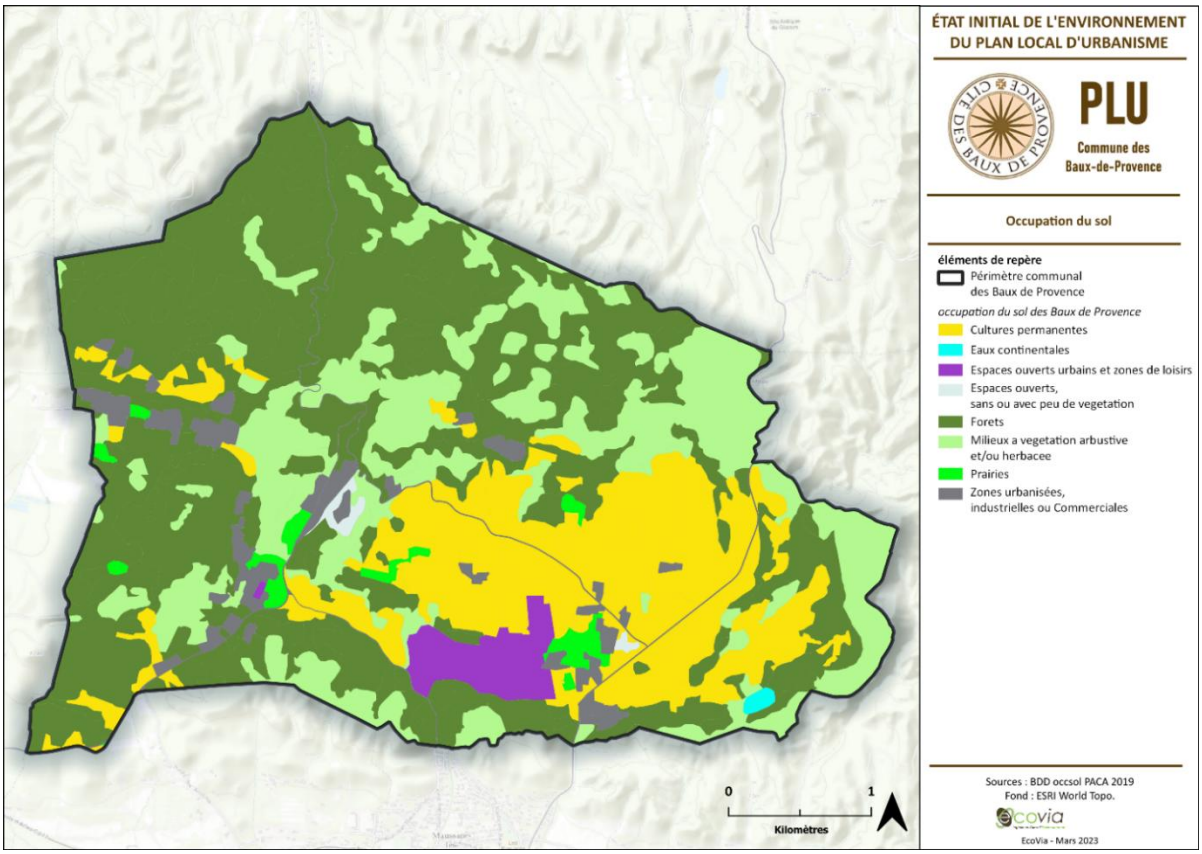


Figure 19 : Carte détaillant l'occupation du sol des Baux-de-Provence (source : BDD Occsol 2019).

L'activité agricole

Si les représentations de la commune en termes de patrimoine accordent une place importante aux mécanismes de création d'images (nature immatérielle de l'identité des Baux-de-Provence), le territoire naturel fonde cette dynamique à partir de sa réalité perçue, mais surtout vécue. L'agriculture participe pleinement à ces processus et s'inscrit dans la ligne patrimoniale par les paysages qu'elle génère, par les effets de la mise en valeur économique du territoire qu'elle engendre.

Le terroir des Baux (342 ha de SAU au recensement agricole de 2010) s'inscrit dans les périmètres des aires d'appellations pour le vin, l'olive et l'huile, bénéficiant d'une longue histoire et de conditions climatiques favorables. La typicité du terroir viticole à l'abri de la barrière des Alpilles, bénéficiant d'un microclimat spécifique, est valorisée par le choix d'une mise en valeur agricole identitaire, biologique et biodynamique sur 85% des 350 ha de l'aire géographique viticole (8 communes). 12 producteurs sont ainsi associés sur les deux versants des Alpilles accordant à la plaine des Baux et au village une reconnaissance qualitative sous l'appellation AOC « Les Baux-de-Provence » (VDQS « Coteaux des Baux » en 1956, AOC en 1995 confortée par le décret de 2011 pour les vins blancs). La vigne trace ses ordonnances paysagères sur les sols bien drainés argilo-calcaires de la plaine et des éboulis caillouteux. Elle « *se mêle à la garrigue environnante dans un équilibre harmonieux* » (Site Internet du Mas de la Dame). Le souci de l'environnement et les pratiques culturales contribuent également à qualifier le vignoble qui représente 11 unités économiques sur la commune (6,9% des établissements économiques), trois domaines faisant appel à de la main d'œuvre salariée, les producteurs de l'aire d'appellation étant regroupés en un Organisme de Défense et de Gestion (ODG).

La vallée des Baux produit aussi des olives, vertes et noires, et une huile d'olive reconnue sous l'appellation « AOC Vallée des Baux ». Le syndicat interprofessionnel de l'olivier de la vallée des Baux (SIOVB) qui veille à la qualité des pratiques culturales, siège dans le village. Oliveraies et vignobles constituent la trame paysagère de la plaine des Baux, lui accordant le caractère d'un espace méditerranéen typique, « à la beauté brute ».

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

L'amande, autre culture sèche méditerranéenne, fait l'objet d'un plan de relance au niveau des Alpilles sous la conduite de la Communauté des Communes Vallée des Baux-Alpilles (CCVBA). La réimplantation de l'amandier procède d'une volonté de valoriser une ressource agricole à forte connotation culturelle et touristique (filière économique) et de promouvoir une requalification des terroirs sur le principe de la protection de l'environnement et de la requalification des paysages ruraux.

La commune compte deux zones agricoles principales :

- La **plaine agricole d'Entreconque,** à l'Est, comprend l'essentiel des surfaces agricoles communales ; elle concentre les exploitations professionnelles et non professionnelles des Baux. L'ensemble du secteur est classé en zone A dans le PLU confirmant ainsi sa vocation agricole.
- Le **secteur du Mas Chevrier**, à l'Ouest, comprend des parcelles d'oliviers et le siège de l'unique exploitation caprine de la commune. Ce secteur, en déprise, est en continuité d'une zone agricole plus vaste, située sur la commune de Fontvieille. Il est classé en zone N dans le PLU.

Enfin, on compte des parcelles d'oliviers au sud-ouest de la commune, classées en zones A ou N selon la continuité de leur trame.

L'activité agricole représente un certain nombre d'enjeux majeurs pour la commune en termes d'économie, de paysage, de gestion de l'espace, de préservation de l'environnement ou de valorisation des ressources du territoire.

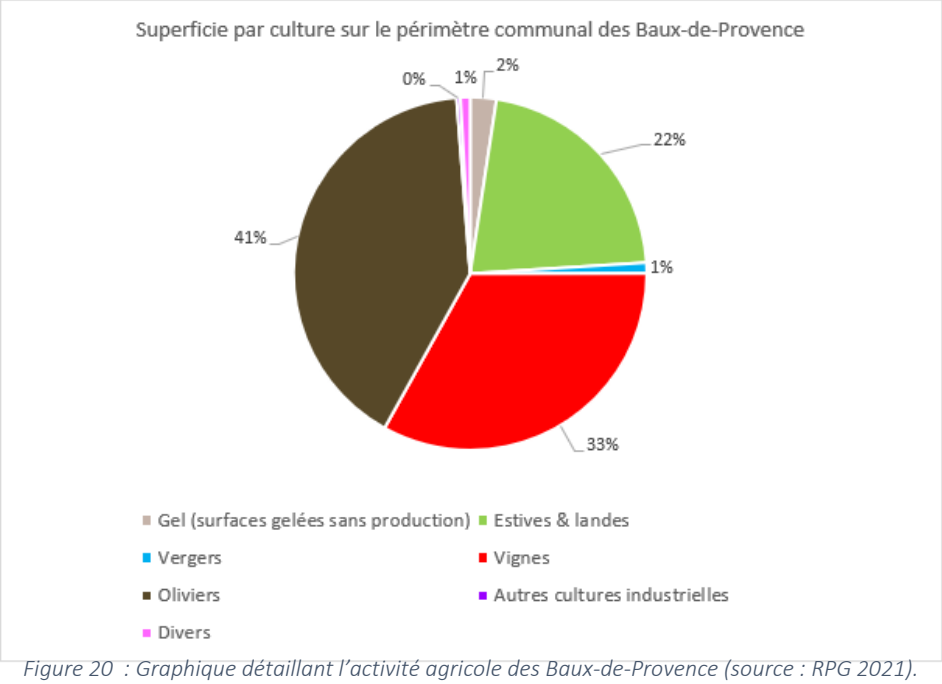


Figure 20 : Graphique détaillant l'activité agricole des Baux-de-Provence (source : RPG 2021).

Les vignes et oliviers dominent largement le paysage agricole des Baux-de-Provence. Une importante surface au nord-est du territoire est aussi utilisée comme pâturage estival de montagne.

♦ Un paysage agricole magnifié

L'activité agricole des Baux crée un véritable « **écrin paysager** », juxtaposant des parcelles de vignes et d'oliviers enserrées par les garrigues. Les paysages agricoles font partie intégrante de l'identité de la commune, renforcent le sentiment d'appartenance pour ses habitants et contribuent à son attractivité. Ils participent à l'esthétique des lieux et sont emblématiques du territoire.

Le paysage des Baux est marqué par la présence de l'olivier. La plaine agricole se compose d'une véritable « mer » d'oliviers. L'olivier est également présent de manière plus diffuse sur les coteaux, en bords de route, dans les jardins des particuliers. Il valorise le paysage par ses formes arbustives, l'agencement des plantations et par un camaïeu de couleurs (vert, vert bleu, vert argenté) permanent, évoluant peu au fil des saisons, tandis que la vigne marie le vert dès le printemps et en période de production, les jaunes, les orangés et rouges bordeaux à l'automne, selon les cépages.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

♦ Les enjeux d'un héritage et de la mise en valeur

Le paysage constitue **un héritage à préserver et à valoriser** et représente un enjeu fort pour la commune, notamment dans le cadre de la Directive Paysagère Alpilles, la quasi-totalité du territoire communal étant située dans des « espaces naturels et remarquables ». La plaine agricole n'est pas incluse dans cet espace, mais elle est directement concernée par **le cône de vue** du Château.

L'activité agricole joue également un rôle « **environnemental** » dont les agriculteurs sont les premiers et principaux « gestionnaires », entretenant les paysages et limitant le risque incendie (rôle de coupe-feu joué des parcelles cultivées, entretien des milieux naturels par les exploitations d'élevage). L'agriculture contribue également à la biodiversité et à la richesse faunistique et floristique des Alpilles, les espèces présentes bénéficiant de l'imbrication entre des zones cultivées de façon peu intensive et les milieux naturels de collines, de forêts et de garrigues, profitant de ces deux types de milieux pour trouver nourriture et abri.

Enfin, l'agriculture est un facteur clé de consolidation de **l'image et de l'identité** des Baux, par la qualité et la notoriété des productions locales. Elle revêt une dimension patrimoniale et culturelle, à travers ses paysages et les savoir-faire de ses producteurs. Elle contribue à l'attractivité de la commune par la qualité et la notoriété des productions locales, AOP labellisées « Baux-de-Provence », IGP vins de Pays des Alpilles, AOP des coteaux d'Aix (vins) et AOP huile d'olive de Provence.

Sous toutes ses formes de mise en valeur, l'agriculture participe au processus de protection et de valorisation de l'environnement et des paysages de la vallée des Baux. Le PADD met en valeur ses composantes spatiales à partir d'une approche des qualités esthétiques et économiques du parcellaire rural et selon les recommandations du guide élaboré par le PNRA, avec la volonté de protéger un espace agricole productif soumis aux tensions du développement de l'économie touristique. La richesse vive de cette agriculture et les enjeux associés à la mise en valeur agricole de l'espace communal devront trouver une traduction pertinente et efficace dans le cadre du PLU.

Synthèse

Situation actuelle		Perspectives d'évolution		
+	*Atout pour le territoire*	⇗	*La situation initiale va se poursuivre*	*Les perspectives d'évolution sont positives*
-	*Faiblesse pour le territoire*	⇳	*La situation initiale va ralentir ou s'inverser*	*Les perspectives d'évolution sont négatives*
=	*Neutre pour le territoire*	?	*La perspective d'évolution est inconnue*	*Les perspectives d'évolution sont neutres*
Situation actuelle		**Perspectives d'évolution**		
-	Fort taux d'artificialisation ces dernières années par rapport à la moyenne nationale	⇘	L'artificialisation n'a pas augmenté ces dernières années, et l'élaboration du PLU intégrant la loi ZAN 2050 devrait conduire à la réduction de l'artificialisation des sols	
-	Un registre agricole dominé de vignes et oliviers participant au dynamisme communal sans objectif d'autonomie alimentaire du territoire.	?	Peu d'évolution du parcellaire recensé ces dernières années.	
+	Un territoire communal en grande majorité naturel, agricole et forestier.	?		

Proposition d'enjeux pour l'élaboration du PLU

- Limiter l'urbanisation diffuse et linéaire ;
- Favoriser le maintien et le développement des zones agricoles et naturelles, garantes des paysages.

IV. Ressource en eau

Source : base de données Eaurmc, SDAGE 2022-2027

La gestion de l'eau dispose de ses outils propres (SDAGE, SAGE, contrats de milieux) avec lesquels le PLU doit s'articuler pour intégrer les enjeux identifiés par ces documents.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

Le PLU peut notamment conditionner les développements urbain et économique à l'existence de ressources en eau suffisantes et aux réseaux nécessaires à son acheminement et à sa collecte. Il peut également se positionner comme un outil de protection de la ressource, en identifiant des zones humides, lits majeurs, périmètres de captage ou encore des zones d'infiltration à protéger de toute urbanisation pour un usage actuel ou futur.

Rappels réglementaires

Droit international

- 1968 (6 mai) : charte européenne de l'eau.
- 1978 (18 juillet) : directive no 78/659/CEE sur la qualité des eaux douces.
- 1991 (21 mai) : directive no 91/271/CEE relative au traitement des eaux résiduaires urbaines, dite « Directive ERU ».
- 1991 (12 décembre) : directive no 91/676, dite « directive Nitrates ».
- 1998 (3 novembre) : directive no 98/83/CEE sur la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.
- 1999 (17 juin) : protocole de Londres sur l'eau et la santé.
- 2000 (23 octobre) : directive no 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite « Directive-cadre sur l'eau » et dont l'objectif est l'atteinte du bon état des milieux en 2015 par les moyens suivants :
- Une gestion par bassin versant
- La fixation d'objectifs par « masse d'eau »
- Une planification et une programmation avec une méthode de travail spécifique et des échéances
- Une analyse économique des modalités de tarification de l'eau et une intégration des couts environnementaux
- Une consultation du public dans le but de renforcer la transparence de la politique de l'eau
- 2006 (15 février) : directive no 2006/7/CEE sur la qualité des eaux de baignade.
- 2006 (12 décembre) : directive no 2006/118/CE sur la protection des eaux souterraines contre la pollution.
- 2007 (18 septembre) : règlement visant la reconstitution du stock d'anguille européenne.

Droit national

L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général (L210-1 du Code de l'environnement [CE]). La préservation des milieux aquatiques et la protection du patrimoine piscicole sont d'intérêt général (L430-1 du CE). L'eau doit faire l'objet d'une gestion équilibrée, visant à assurer la prévention des inondations et la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, la préservation d'une ressource de qualité et en quantité suffisante, la valorisation de l'eau comme ressource économique et la continuité écologique dans les bassins versants (L211-1 du CE).

Le droit de l'eau s'est construit progressivement sur la base du code rural, à travers différentes lois :

- Loi 1964 sur les agences de bassin ;
- Loi 1984 sur la pêche ;
- Loi 1992 sur l'eau ;
- Loi 2004 de transposition de la DCE. Elle implique la gestion par bassin versant (unité hydrographique naturelle), la mise en place d'un document de planification (le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux – SDAGE), le principe de gestion équilibrée pour satisfaire tous les usages, la prise en compte des milieux aquatiques, la participation des acteurs de l'eau à la gestion sont autant de principes développés par la directive ;
- Loi 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, dite loi LEMA qui permet :
  - De se donner les outils en vue d'atteindre en 2015 l'objectif de « bon état » des eaux fixé par la DCE ;

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

- D'améliorer le service public de l'eau et de l'assainissement : accès à l'eau pour tous avec une gestion plus transparente ;
- De moderniser l'organisation de la pêche en eau douce ;

Liste	Objectif	Conséquence
1	**Préserver** des cours d'eau ou tronçons de cours d'eau en très bon état écologique « réservoirs biologiques », dotés d'une riche biodiversité jouant le rôle de pépinière nécessitant une protection complète des poissons migrateurs amphihalins.	**Interdiction** de construire tout nouvel obstacle à la continuité écologique, quel que soit l'usage.
2	**Restaurer** des cours d'eau pour lesquels il est nécessaire d'assurer le transport suffisant des sédiments et la circulation des poissons migrateurs.	**Obligation** de mise en conformité des ouvrages au plus tard dans les 5 ans après publication de la liste.

- Lois 2009 et 2010 Grenelle I et II ;
- La loi MAPTAM du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique crée une compétence ciblée et obligatoire relative à la gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) ;
- Arrêté du 5 mars 2015 précisant les critères et méthodes d'évaluation de la teneur en nitrates des eaux et de caractérisation de l'enrichissement de l'eau en composés azotés susceptibles de provoquer une eutrophisation et les modalités de désignation et de délimitation des zones vulnérables.

Documents de référence

Le SDAGE Rhône-Méditerranée

Les **Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux** (SDAGE) sont des documents de planification pour l'eau et les milieux aquatiques à l'échelle de grand bassin hydrographique. Ces documents fixent pour une période de 6 ans les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et intègrent les obligations définies par la directive européenne sur l'eau, ainsi que les orientations du Grenelle de l'environnement pour un bon état des eaux en 2015.

Les orientations fondamentales du SDAGE et leurs dispositions sont opposables aux décisions administratives dans le domaine de l'eau (règlementation locale, programme d'aides financières, etc.), aux SAGE et à certains documents tels que les Plans locaux d'Urbanisme (PLU), les Schémas de Cohérence territoriale (SCOT) ou les Plans de Déplacements urbains (PDU), les schémas départementaux de carrière, etc.

Le territoire appartient au périmètre du SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027. Ce dernier présente 8 orientations fondamentales :

- S'adapter aux effets du changement climatique
- Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
- Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques
- Prendre en compte les enjeux sociaux et économiques des politiques de l'eau
- Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux
- Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances
- Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides
- Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir
- Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques

Le SDAGE définit également des principes de gestion spécifiques en fonction des masses d'eau concernées.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

Les SAGE

Le SAGE, compatible avec le SDAGE, est un document de planification élaboré de manière collective, pour un périmètre hydrographique cohérent. Il fixe des objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur, de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau.

La commune des Baux-de-Provence n'est située sur aucun SAGE.

Contrats de milieu et territoriaux

Un contrat de milieu (généralement contrat de rivière, mais également de lac, de baie ou de nappe) est un accord technique et financier entre partenaires concernés pour une gestion globale, concertée et durable à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente. Avec le SAGE, le contrat de milieu est un outil pertinent pour la mise en œuvre des SDAGE et des programmes de mesures approuvés en 2009 pour prendre en compte les objectifs et dispositions de la directive-cadre sur l'eau. Il peut être une déclinaison opérationnelle d'un SAGE. C'est un programme d'actions volontaire et concerté sur 5 ans avec engagement financier contractuel (désignation des maitres d'ouvrage, du mode de financement, des échéances des travaux, etc.).

La commune des Baux-de-Provence n'est située sur aucun contrat de milieu.

Périmètres règlementaires des secteurs à enjeux

SOURCE : AGENCE DE L'EAU RHONE MEDITERRANEE CORSE

Zones sensibles (ZS)

Les zones sensibles sont des bassins versants, lacs ou zones maritimes qui sont particulièrement sensibles aux pollutions. Elles découlent de l'application de la directive « eaux résiduaires urbaines » de 1991. Il s'agit notamment des zones qui sont sujettes à l'eutrophisation et dans lesquelles les rejets de phosphore, d'azote, ou de ces deux substances, doivent être réduits. Il peut également s'agir de zones dans lesquelles un traitement complémentaire (traitement de l'azote ou de la pollution microbiologique) est nécessaire afin de satisfaire aux directives « eaux brutes », « baignade » ou « conchyliculture ».

Les zones sensibles ont été étendues à l'ensemble des masses d'eau de surface continentales et littorales par arrêté, abrogeant les zonages précédents. Cet arrêté impose aux collectivités locales des prescriptions en matière de rejets de leurs stations d'épuration urbaines dans ces « zones sensibles ». Les échéances sont déterminées en fonction de la taille de l'agglomération et de la sensibilité des milieux aquatiques à la pollution. Les stations d'épuration urbaines concernées sont obligées de mettre en œuvre des dispositifs plus efficaces de traitement des eaux usées pour l'azote ou le phosphore.

La commune des Baux-de-Provence n'est pas située en zone sensible.

Zones vulnérables (ZV)

Afin de limiter la pollution des eaux par les nitrates, la directive européenne 91/676/CEE du 12 décembre 1991, dite directive Nitrates, prévoit la mise en œuvre de programmes d'actions encadrant l'utilisation des fertilisants azotés d'origine agricole.

Doivent être désignées comme vulnérables toutes les zones connues qui alimentent les eaux polluées par les nitrates d'origine agricole, celles susceptibles de l'être et celles touchée par l'eutrophisation du fait des apports de nitrates d'origine agricole. Ce zonage doit être revu au moins tous les quatre ans selon la teneur en nitrates observée par le réseau de surveillance des milieux aquatiques.

La commune des Baux-de-Provence n'est pas située en zone vulnérable aux nitrates.

Zones de répartition des eaux (ZRE)

Les ZRE sont définies en application de l'article R211-71 du Code de l'environnement, comme des « zones présentant une insuffisance, autre qu'exceptionnelle, des ressources par rapport aux besoins ».

La commune des Baux-de-Provence n'est pas concernée par les zones de répartition des eaux.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

Hydrographie et hydrologie

Source : Diagnostic des réseaux – SERI, 2015

Contexte élargi

La communauté de commune CCVBA se situe à cheval sur deux bassins-versants :

- bassin-versant Sud : au Sud des Alpilles et dont l'exutoire est le delta du Rhône à l'aval d'Arles via la Branche du Canal de la Vallée des Baux qui traverse la commune de Maussane-les-Alpilles ;
- bassin-versant Nord : Nord du Massif des Alpilles et dont l'exutoire est le Rhône à l'aval d'Avignon via le Canal du Vigueirat (bassin-versant de la Durance).

Ces deux bassins-versants sont délimités par la ligne de crêtes dessinée par le massif des Alpilles.

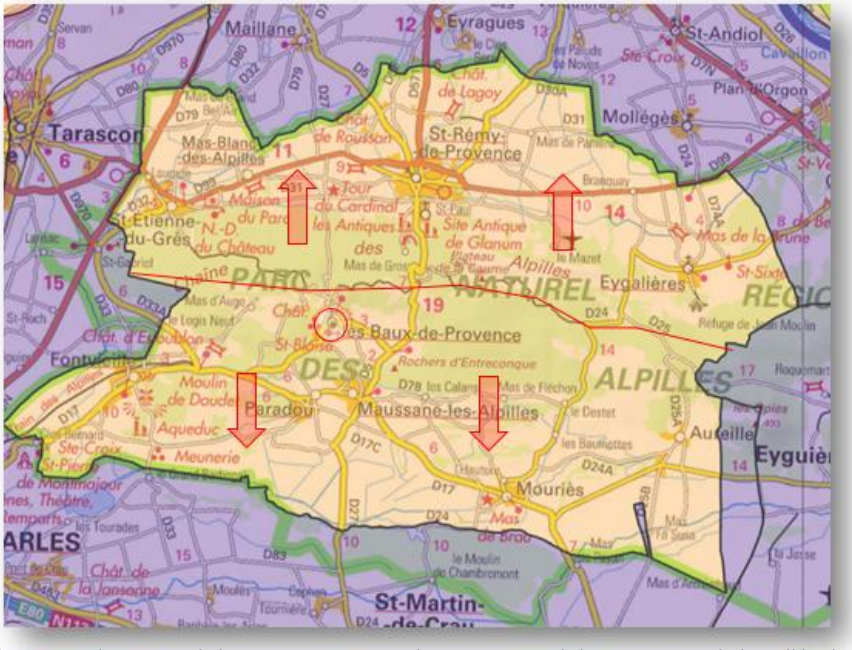


Figure 21 : Découpage des 2 grands bassins-versants sur la communauté de communes de la vallée des Baux. Source : Diagnostic des réseaux - SERI, 2015.

Contexte communal

Le territoire communal comprend une partie de la ligne de crête du Massif des Alpilles qui sépare les bassins-versants nord et sud présentés précédemment.

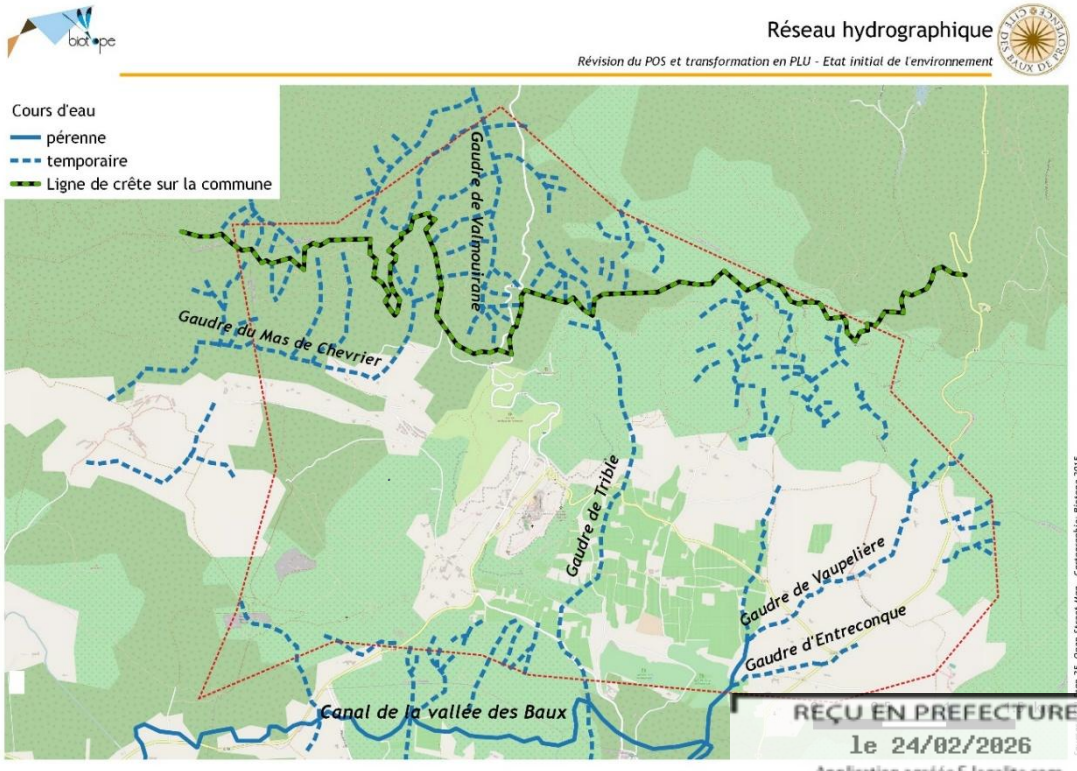


Figure 22 : Réseau hydrographique communal. Source : Biotope

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

Plus précisément, au niveau communal, 5 bassins-versants sont interceptés. Il s'agit :

- du Gaudre de Valmouirane, seul ruisseau à s'écouler vers le Nord, rejoignant la Petite Roubine sur la commune de St Rémy-de-Provence juste avant sa confluence avec le canal du Vigueirat ;
- les bassins-versants s'écoulant vers le sud sont au nombre de 4 :
  - le *bassin-versant du Gaudre de Vaupelière* : compris que partiellement sur le territoire communal des Baux, ce bassin-versant se caractérise par la présence de thalwegs sur les reliefs qui n'ont pas d'exutoire identifié et qui apparaissent fonctionner comme des « oueds » ;
  - le *bassin-versant du Gaudre du Trible* : ce cours d'eau prend naissance sur la commune des Baux et poursuit sa course sur la commune de Maussane-les-Alpilles ;
  - le *bassin-versant du Val d'Enfer et celui du fossé de l'Estagnol* : la particularité du Val d'Enfer est de ne pas présenter de thalweg individualisé, les eaux se concentrent naturellement dans les points bas à la faveur des voiries et zones imperméabilisées et atteignent le fossé de l'Estagnol 1 km an aval.
  - le *bassin-versant du Gaudre d'Auge* dont le territoire communal intercepte seulement un affluent de tête de bassin, le Gaudre du Mas de Chevrier et son chevelu de thalwegs.

Le village des Baux-de-Provence se localise plus précisément à cheval entre deux bassins versants : le Val d'Enfer et celui du Gaudre du Trible comme le montre la carte ci-contre.

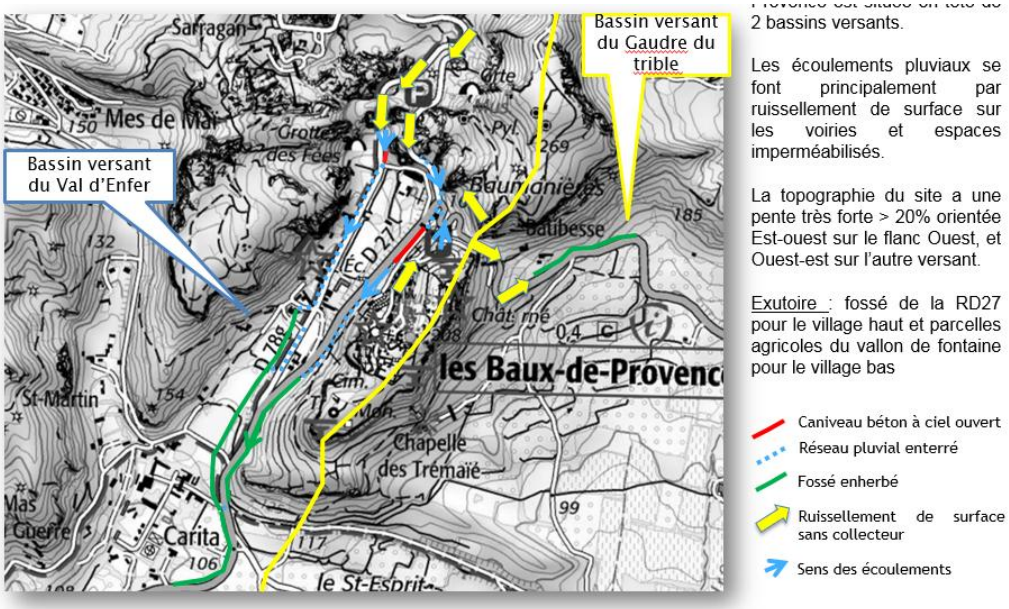


Figure 23 : Réseaux d'eaux pluviales au niveau du cœur de la commune. - Source : Diagnostic des réseaux – SERI, 2015.

Le réseau hydrographique de la commune des Baux-de-Provence est exclusivement constitué de ruisseaux temporaires dont les écoulements n'ont lieu qu'à la faveur des précipitations. A noter l'absence sur la commune de zone humide répertoriée par l'inventaire départemental disponible dans la base de données de la DREAL.

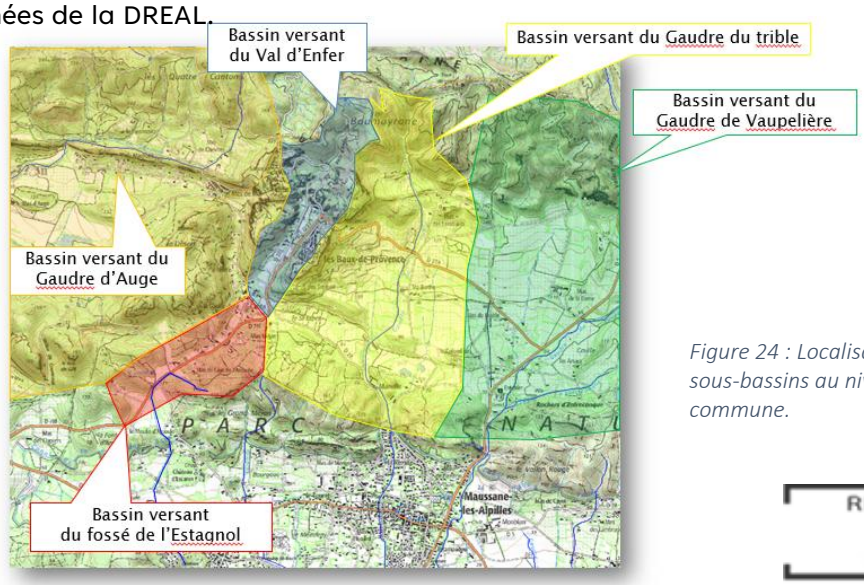


Figure 24 : Localisation des sous-bassins au niveau de la commune.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

En termes de singularité, il est à noter la présence d'un plan d'eau au niveau de l'ancienne carrière de bauxite du Mas Rouge (bassin des Arsacs). Il constitue une réserve d'eau à enjeu DFCI et potentiellement agricole.



Figure 25 : Plan d'eau sur l'ancienne carrière du Mas Rouge. Source : http://www.loisirs-alpilles.com/Alpilles.html.

Hydrogéologie

Source : SDAGE Rhône Méditerranée, eaurmc.fr

La commune intercepte une masse d'eau souterraine à l'affleurement, les **Calcaires et Marnes des Alpilles** avec pour code DCE FRDG204. Elle s'étend sur 461 km² à l'affleurement et 133 km² sous couverture entre les départements du Gard et des Bouches-du-Rhône.

Cette masse d'eau compte plusieurs entités hydrogéologiques, Les Baux-de-Provence s'inscrivent au sein de l'entité « Alpilles » (Code BDRHF 554a) du Complexe Provençal. Cet aquifère de type fissuré/karstique se recharge par infiltration des précipitations sur le massif, ce qui implique une vulnérabilité de cette ressource aux éventuelles pollutions de surface, de par sa couverture perméable.

La ressource en eau au niveau du territoire communal est exclusivement souterraine et en lien avec la seule masse d'eau souterraine à l'affleurement.

Etat chimique

La **masse d'eau souterraine** interceptant les Baux-de-Provence est classée comme en **bon état chimique** dans le SDAGE Rhône-Méditerranée.

Code et Nom de la masse d'eau	état chimique
FRDG204 Calcaires et marnes des Alpilles	Bon état 2019

Une station de suivi de la qualité des eaux souterraines est en place au droit du golf des Baux-de-Provence. Les résultats de ce suivi mettent en évidence un bon état chimique de l'eau de 2015 à 2019.

Il n'est pas identifié de risque d'atteinte du bon état pour cette masse d'eau. La commune n'intercepte aucun périmètre de zone vulnérable aux nitrates ou sensible à l'eutrophisation. Aucune priorité n'a été identifiée dans le SDAGE pour cette masse d'eau et une seule préconisation de mesure est identifiée : « Déterminer et suivre l'état quantitatif des cours d'eau et des nappes ».

Les réserves karstiques et leur productivité au sein des communes du PNR des Alpilles sont identifiées dans le document « Etat des lieux de la connaissance de l'eau sur le territoire du Parc Naturel Régional des Alpilles ». Concernant les Baux-de-Provence, l'aquifère principal est constitué de molasses gréseuses du Miocène. La productivité attendue pour celui-ci est caractérisée comme pouvant être limitée à quelques dizaines de m^3/h. Hormis les calcaires de l'Hauterivien, exploités par le forage des Arcoules, les forages de Manville et de Flandrin, il n'y a pas a priori d'autres secteurs aquifères que les niveaux gréseux et calcaires du synclinal des Baux présents au nord de la commune.

Il peut être noté l'absence sur la commune de cours d'eau bénéficiant d'un classement de l'état écologique de ses eaux dans le SDAGE.

Etat quantitatif

La **masse d'eau souterraine** interceptant les Baux-de-Provence est classée comme en **bon état quantitatif** dans le SDAGE Rhône-Méditerranée. La commune n'intercepte aucun périmètre de zone de répartition des eaux.

Code et Nom de la masse d'eau	*état quantitatif*
FRDG204 Calcaires et marnes des Alpilles	Bon état 2019

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

Le Parc Naturel Régional des Alpilles s'intéresse aux potentialités de cette ressource. Il identifie les aquifères karstiques comme des aquifères pouvant offrir des potentialités importantes encore peu exploitées comme la masse d'eau souterraine calcaire et marnes des Alpilles.

Prélèvements

Source : Diagnostic des réseaux (SERI, 2015), base de données Eaurmc, SDAGE

100 % de l'eau potable est prélevée sur le territoire communal dans la nappe phréatique grâce à 2 ouvrages de prélèvement.

Gestion de l'eau potable

La production recouvre :

- La protection de la ressource, par l'établissement des périmètres de protection ;
- Le prélèvement de l'eau brute dans le milieu naturel ;
- La potabilisation de l'eau dans des unités de traitement, et l'acheminement par des canalisations de gros diamètres ;
- Le stockage dans des châteaux d'eau, réservoirs en tête des réseaux de distribution et transport.

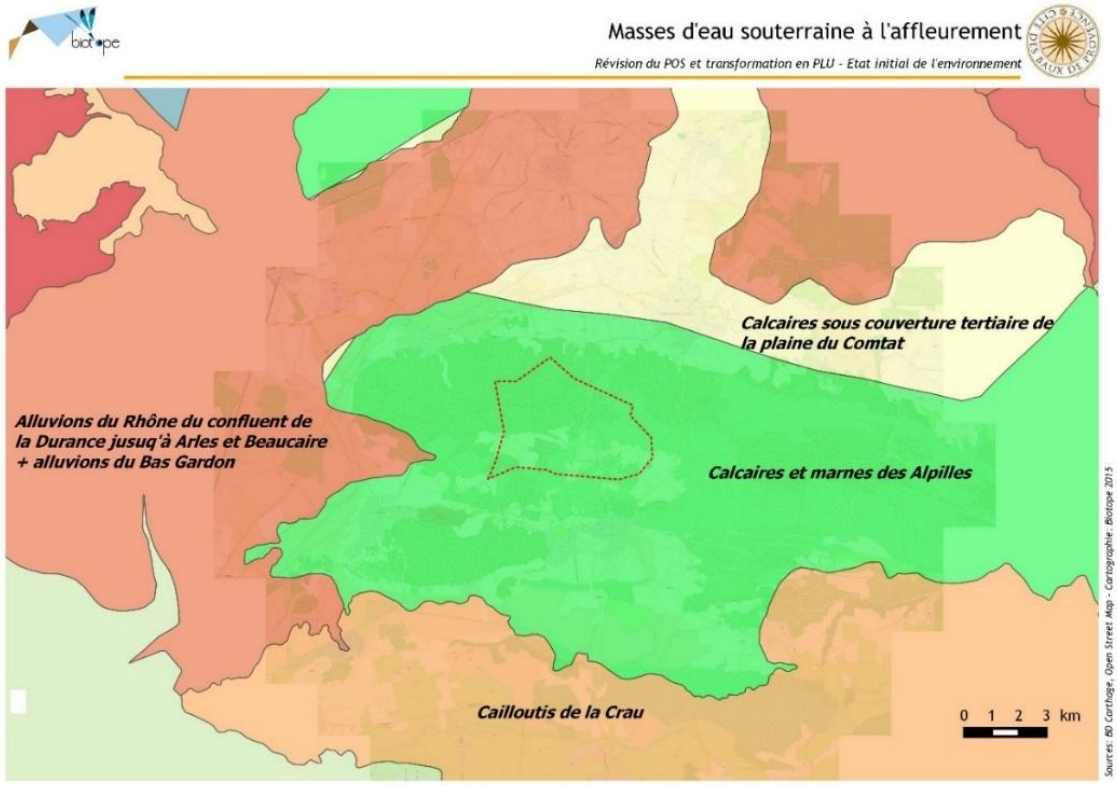


Figure 26 : Production d'eau



Figure 27 : Distribution d'eau potable (sources : Eau du Morbihan)

Le transport s'effectue par des canalisations de gros diamètres ou des « autoroutes de l'eau » permettant d'acheminer de l'eau potable, après traitement, d'un point de production vers un lieu de consommation.

La distribution recouvre l'acheminement de l'eau produite par les unités locales de production ou acheminée par les réseaux d'interconnexions de transport jusqu'au branchement de chaque abonné, par un « chevelu » de réseau.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

L'eau potable de la commune est gérée par la CCVBA, chargée de la production, du transfert et de la distribution. 302 abonnés sont dénombrés au 31/12/2021. Le service était exploité par SUEZ jusqu'au 30 octobre 2021. Le réseau mesure 19,5 km hors branchement.

Le décret du 27 janvier 2012 a défini un rendement[2] minimum objectif que les collectivités doivent atteindre, soit 85 % pour les communes hors ZRE.

L'indice linéaire de perte (ILP) doit être inférieur à 2,5 m³/km/jour en milieu rural, 5 en milieu semi-rural et 10 en milieu urbain. Le type de réseau est déterminé par la densité linéaire d'abonnés (nombre d'abonnés par kilomètre de réseau).

Ressource de la commune et gestion de l'eau potable

Les Baux-de-Provence ne possèdent pas de ressource propre pour l'alimentation en eau potable. Elle est alimentée par le Syndicat des Baux-Paradou qui a délégué l'exploitation de la station de production des Arcoules. De fait, l'eau mise en distribution au niveau de la commune des Baux correspond à une importation.

Evolution de la production et de la consommation d'eau potable par la commune (période 2017-2021):

	2017	2018	2019	2020	2021
Volume d'eau potable produit en m³	338 930	197 777	237 364	462 498	346 490
Volume d'eau potable exporté sur les Baux de Provence en m³	197 245	186 605	229 080	-	224 972
Volume d'eau potable consommé en m³	161 769	128 814	155 557	141 129	114 848
nombre d'habitants	355	349	342	326	311

Figure 28 : évolution de la production d'eau potable par la commune sur la période 2015-2020. Source : BNPE.

Entre 2017 et 2021, le volume moyen d'eau consommé sur la commune est de 140 423 m³. En 2021, 311 clients sont desservis au niveau de la commune ce qui fait un ratio moyen de 369 m³/pers/an consommés soit près de 7 fois plus que la consommation moyenne annuelle reconnue pour 1 habitant[3]. Ces chiffres montrent l'importance que représente le facteur touristique dans la gestion de l'eau potable de la commune. En effet, outre le fait, que l'activité touristique est gourmande en eau, elle montre aussi une importante variabilité d'une année sur l'autre (exemple : près de 30 000 m³ d'écart entre 2018 et 2019 et entre 2020 et 2021) en termes de consommation. Le graphique suivant illustre cet écart :

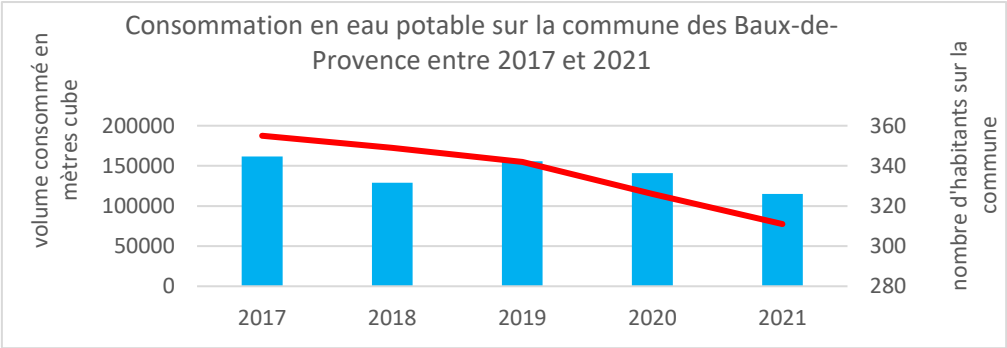


Figure 29 : Consommation en eau potable sur la commune des Baux-de-Provence entre 2017 et 2021 (source : RPQS eau 2021)

[2] Le rendement est le rapport entre le volume d'eau consommé par les usagers (particuliers, industriels) et le service public (pour la gestion du dispositif d'eau potable) et le volume d'eau potable d'eau introduit dans le réseau de distribution. Plus le rendement est élevé (à consommation constante), moins les pertes par fuites sont importantes (source : SISPEA).

[3] En considérant une moyenne admise de 150 L/jour/pers, le volume moyen annuel d'eau consommée est de 55 m3.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

Le graphique suivant montre la différence entre les volumes d'eau potable produits sur la commune des Baux-de-Provence et les volumes effectivement mis en circulation sur les Baux-de-Provence (données non disponibles pour 2020).

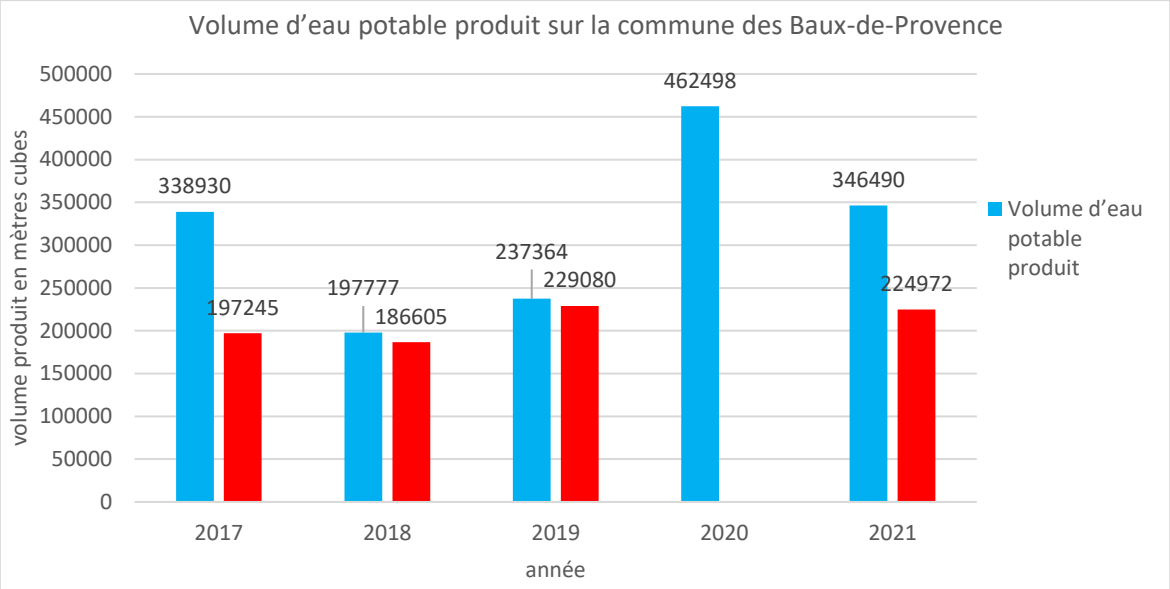


Figure 30 : production d'eau potable sur la commune des Baux-de-Provence entre 2017 et 2021 (source : BNPE)

La distribution communale d'eau potable se fait via un réseau ancien (50 ans), en fonte, PE et PVC de diamètre 60 à 150 mm dont la commune est le gestionnaire.

La production moyenne d'eau potable est de 209 475 m^3 entre 2017 et 2021. La commune fait état d'importantes pertes d'eau potable en réseau : en moyenne 33% sur l'intervalle 2019-2021. Le rendement du réseau atteint presque le seuil défini par la réglementation du Grenelle, soit à minima 68% de rendement. En effet, le rendement du réseau atteignait en 2021 seulement 49%. Cette situation peut résulter d'un cumul de facteurs : ancienneté du réseau, fuites, mauvais raccordement, raccordements sauvages, important linéaire en domaine privé...

Il est à noter que sur l'ensemble des volumes consommés autorisés, la part cumulée des volumes d'eau potable livré gratuitement, consommés sans comptage (exemple : manœuvres liées à la défense incendie) et pour le service du réseau peuvent représenter jusqu'à 10% du volume total.

En termes de qualité de l'eau distribuée, les indicateurs de performance liés au décret du 2 mai 2007 montrent que la qualité de l'eau microbiologique et physico-chimique est 100% conforme aux normes réglementaires.

Le PNR des Alpilles a mené une étude prospective sur la ressource en eau en lien avec les conséquences du changement climatique et l'évolution possible des communes sur son territoire. Les conclusions concernant la commune des Baux démontrent la nécessité de travailler sur le rendement du réseau, notamment par rapport à la consommation liée à la population touristique. Pour autant, la capacité des forages semble suffisante.

Le Syndicat Intercommunal Les Baux Paradou

Ce syndicat, créé le 01/06/1972 compte deux communes (Les Baux-de-Provence, Paradou) et porte les compétences de gestion de l'eau potable et de l'assainissement collectif et pluvial.

En termes d'**approvisionnement en eau potable**, ce syndicat exploite une seule ressource : le **captage des Arcoules** situé sur la commune des Baux-de-Provence. Ce captage d'alimentation en eau potable bénéficie d'une Déclaration d'Utilité Publique (DUP) datant du 10 mai 2006.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

Le captage des Arcoules, au Sud-Ouest du village, est composé de trois forages et dispose :

- d'un périmètre de protection immédiat de 3790 m² correspondant aux parcelles BI42, 179 et 188;
- d'un périmètre de protection rapproché interdisant l'évacuation des eaux usées même pluviales par l'intermédiaire de dispositifs de type puits filtrants, le stationnement de caravanes, l'ouverture d'excavations autres que les carrières (pas de bassin de rétention) et la modification des voies de communication sauf autorisation préfectorale après avis d'un hydrogéologue agréé.

La station de pompage « Les Arcoules » permet de desservir la commune des Baux-de-Provence et d'alimenter notamment les deux réservoirs existants : réservoir « Village » 400 m^3 et réservoir « Mas Chevrier » 500 m^3. Elle alimente également une bâche de 40 m^3 sur la commune de Paradou.

La capacité de pompage de la station est de 100 m^3/h maximum (autorisation de prélèvement). En fonctionnement normal, le pompage atteint 80 m^3/h sur 10 h/jour.

Servitudes liées aux périmètres de protection de captage d'eau potable

La commune des Baux est concernée par plusieurs périmètres de protection de captage d'eau potable :

- ceux du **captage des Arcoules** situé sur la commune ;
- ceux du **captage des Canonnettes** (DUP du 23/10/2008), situé à 2 km au Sud-Ouest du village des Baux-de-Provence, à cheval sur la commune de Fontvieille et des Baux-de-Provence ;
- ceux du **Forage de Flandrin** (DUP du 21/08/2007) situé à 2,5 km au Sud-Est du village des Baux-de-Provence sur la commune de Maussane-les-Alpilles et alimentant cette dernière.

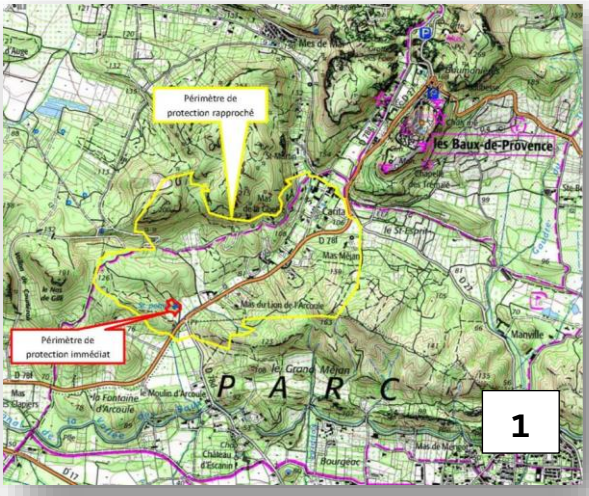
Autres usages

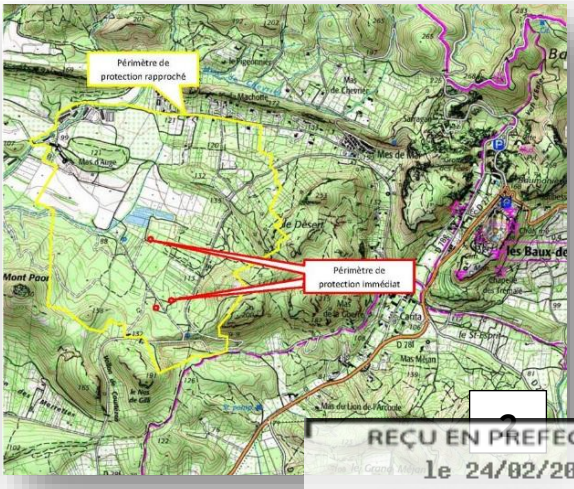
La prévention et la lutte contre les incendies s'inscrivent dans le cadre des pouvoirs de police générale du maire, conformément aux termes de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales. En cas de dommages résultant de l'exercice de ces attributions de police municipale, l'article L. 2216-2 du même code précise que la commune est civilement responsable. La jurisprudence du Conseil d'État retenait la responsabilité de la commune pour faute lourde en cas d'insuffisance du débit de l'eau alimentant les bornes à incendie (CE, 2 décembre 1960, Strohmair et compagnie Le Phénix ; 15 juillet 1960, ville de Millau ; 22 juin 1983, commune de Raches).

Par ailleurs, les services incendie doivent pouvoir disposer sur place et en tout temps de 120 m3 de réserve. L'utilisation du réseau d'eau potable par l'intermédiaire de prises d'incendies (poteaux ou bouches) doit permettre de disposer d'un débit disponible de 60 m³/h (17 l/s) à une pression de 1 bar pendant 2 heures (donc 120 m3 de réserve incendie). En termes de couverture des poteaux incendies, la règlementation prévoit une zone de couverture de 400 m en zone rurale et 200 m en zone habitée (bourg des villages).

Evolutions

Le SCOT du pays d'Arles vise une croissance moyenne de la population de 0,78% par an, ce qui porte la population à près de 19 000 habitants supplémentaires en 2030. Cette hypothèse est à relativiser à l'échelle des Baux-de-Provence sur lesquels la nécessité est, en premier lieu, l'amélioration de l'efficacité de son réseau d'eau potable, sachant que la consommation d'eau importante est avant tout liée au tourisme.





REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

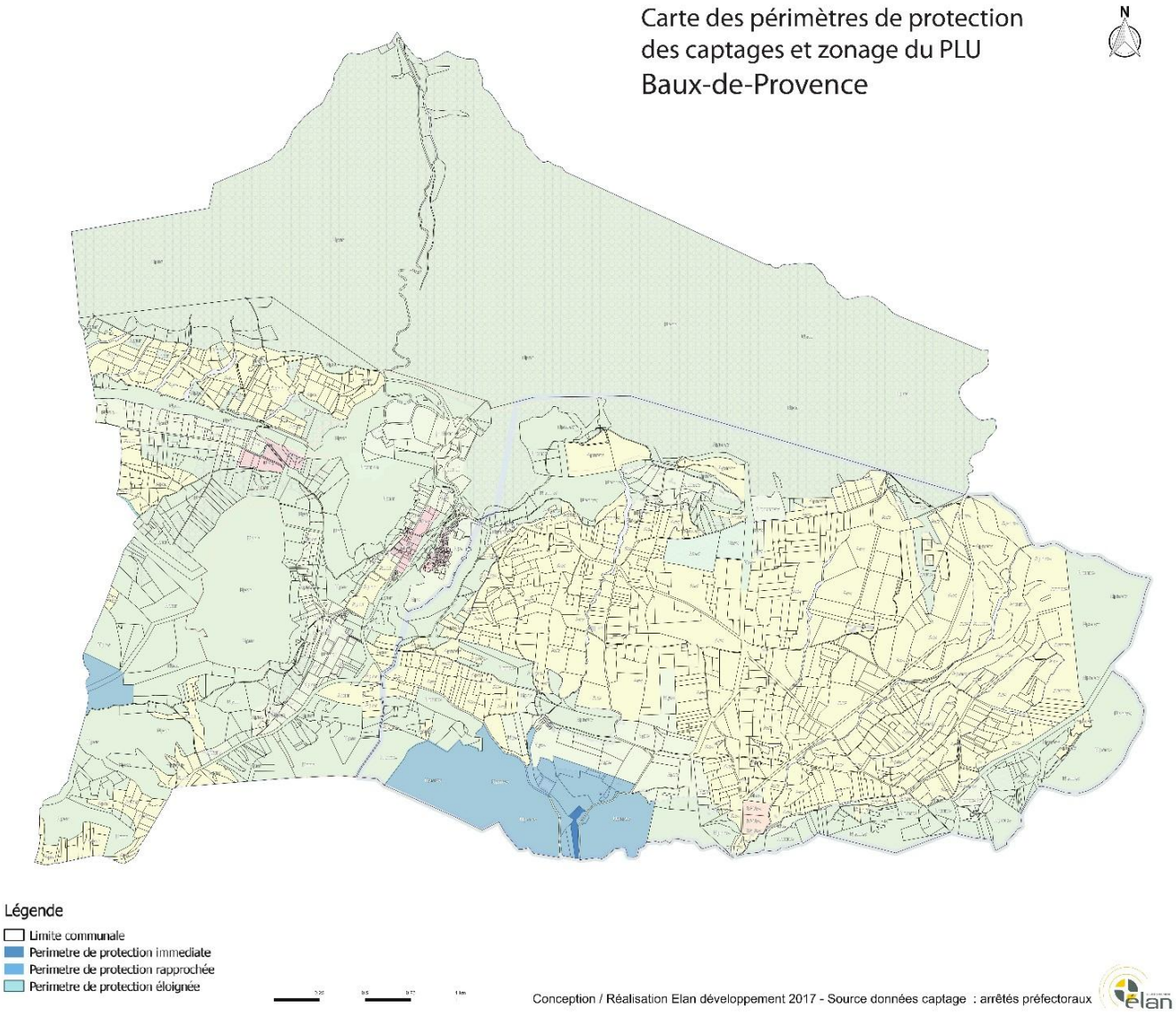


Figure 32 : Carte des périmètres de protection des captages sur la commune des Baux-de-Provence

Assainissement collectif des eaux usées

Source : Portail d'information sur l'assainissement communal du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, Rapport sur le choix du mode de gestion CCVBA 2021

La gestion de l'assainissement collectif et pluvial sur la commune des Baux-de-Provence a été déléguée au SI Les Baux-Paradou par le biais d'un contrat d'affermage courant sur la période 2011-2021, avec la société SUEZ. Le réseau est long d'environ 12,5 km. En 2019, sur la commune des Baux-de-Provence, 91 500 m^3 d'eaux usées ont été traités. Les boues produites sont valorisées en compostage.

Le réseau de collecte est séparatif et gravitaire, d'un linéaire de près de 9 km, et constitué de conduites en PVC – Polyéthylène (49,5%), amiante-ciment (44,9%) et, dans une moindre mesure, en fonte-grès (5,6%). La commune compte un seul poste de relèvement des eaux usées, qui doit être renouvelé en raison de la nouvelle extension du réseau de la Machotte.

Le taux de raccordement au réseau collectif d'eaux usées est d'environ 60%. Les eaux usées collectées sont acheminées gravitairement jusqu'à la station d'épuration intercommunale Les Baux – Paradou.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

La commune ne dispose pas de station d'épuration sur son territoire. L'assainissement collectif est traité sur la commune de Maussane-les-Alpilles par le SI Les Baux-Paradou et la CCVBA via :

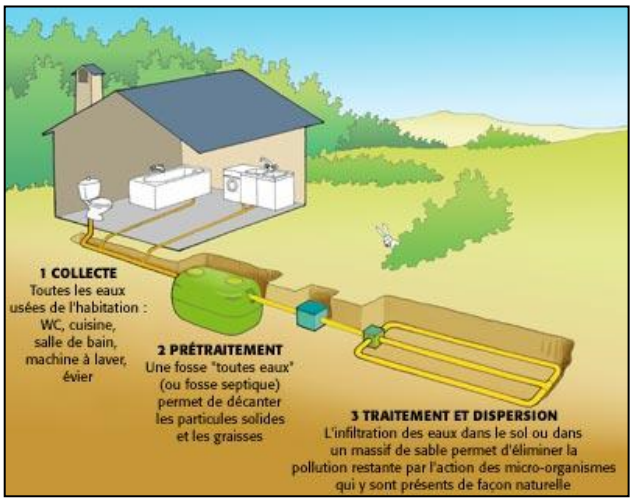
- la **station d'épuration intercommunale « Les Baux-Paradou »** mise en service en 2006. D'une capacité nominale de 4000 équivalents habitants et un débit de référence à 900 m^3/j (percentile 95 de 1 180 m^3/j), sa charge maximale d'entrée en 2021 était de 1 555 équivalents habitants. Ces équipements n'étaient pas conformes en 2021 : L'abattement en DBO5 et la conformité en performance n'étaient pas valides en 2021. Elle fonctionne entre 50% et 75% de sa capacité en période de pointe. Il est relevé des entrées d'eaux parasites (nappe, mauvaise étanchéité des canalisations...) en période pluvieuse sur le secteur Paradou notamment (nappe, mauvaise étanchéité des canalisations...). La station utilise un système de boue activée faible charge, filtration à bande et rejette ensuite dans le canal des Pompes. Cette station est de moins en moins utilisée au profit de la station d'épuration « Maussane-Les-Alpilles »;
- **la station d'épuration « Maussane-Les-Alpilles »**, située à proximité immédiate de la précédente. D'une capacité nominale de 4 000 EH, sa charge maximale d'entrée en 2021 était de 3 503 EH. Ses équipements sont conformes. Elle fonctionnait à 87% de sa capacité en 2021. La station utilise un système de Boue activée aération prolongée à très faible charge, filtration à bande et rejette ensuite dans le canal des Pompes.

Ces 2 stations d'épuration représentent une capacité nominale de 8000 EH pour une somme des charges entrantes de 5 058 EH en 2021 (communes de Maussane-Les-Alpilles, Les-Baux-de-Provence, Paradou).

La dynamique démographique locale ne suivant pas les prévisions d'évolution démographique du SCOT, l'enjeu principal de l'assainissement collectif n'est donc pas tant la capacité en assainissement et en charge entrante que dans la conformité des équipements, principalement ceux de la station d'épuration intercommunale des Baux-Paradou.

Assainissement autonome

L'assainissement non collectif (quelquefois appelé assainissement autonome ou individuel) désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le traitement et le rejet des eaux usées domestiques des logements non raccordés au réseau public d'assainissement.



Un dispositif d'assainissement non collectif se décline en quatre parties :

- La collecte des eaux usées domestiques ;
- Une unité de prétraitement ;
- Le système d'épuration ;
- L'évacuation des eaux usées.

L'assainissement non collectif est adapté à un habitat peu dense. C'est une solution efficace sous réserve :

- D'une installation conforme à la règlementation, aux prescriptions techniques et à l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif ;
- D'un entretien régulier, en particulier la vidange, de 50 % du volume utile de la fosse septique toutes eaux environ tous les 4 ans (ou tous les 6 mois pour la microstation d'épuration) et l'entretien au moins annuel du préfiltre.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

Gestion du service

L'assainissement non collectif est géré par le SPANC de la CCVBA. En 2019, on dénombre 128 inscrits au service d'assainissement non collectif des Baux-de-Provence. 20 ont été contrôlés en 2019.

La gestion des eaux pluviales

La gestion des eaux pluviales constitue un enjeu important pour les collectivités, afin d'assurer la sécurité publique (prévention des inondations) et la protection de l'environnement (limitation des apports de pollution dans les milieux aquatiques).

Bien que les textes relatifs à la gestion des eaux pluviales ne fixent pas pour la collectivité d'obligation de collecte ou de traitement, ce contexte, couplé aux problématiques d'inondations par ruissellement ou débordement de réseaux, nécessite de renforcer l'attention sur la gestion des eaux pluviales, notamment au regard du patrimoine d'ouvrages existants.

En temps de pluie, les systèmes d'assainissement, unitaires ou séparatifs, rencontrent de manière récurrente des difficultés à collecter, transporter ou stocker les eaux pluviales. Selon l'importance des pluies, des déversements et débordements peuvent conduire à des inondations. L'artificialisation des sols contribue à l'aggravation de ces phénomènes en rendant les sols moins perméables. En effet, l'imperméabilisation des sols limite l'infiltration des eaux pluviales dans le sol et l'alimentation des eaux souterraines, et augmente ainsi les volumes d'eau ruisselés.

Il peut s'agir de réduire les émissions de polluants et le ruissellement à la source :

- Adapter le choix des revêtements de chaussées et autres matériaux urbains (matériaux neutres) ; vérifier l'origine des matériaux et leur absence de contamination ;
- Utiliser des peintures de sols et autres matériaux sans adjuvants toxiques ;
- Modifier les pratiques locales de nettoyage des rues (fréquence accrue du nettoyage) ; sensibiliser sur la nécessité de ne pas rejeter de détritus sur la voie publique ;
- Contrôler et réduire l'utilisation des engrais, herbicides, pesticides et autres produits phytosanitaires ; utiliser de manière plus réfléchie les produits de déneigement et de déverglaçage ;
- Améliorer l'efficacité des systèmes de dépollution des systèmes industriels producteurs de fumée ; améliorer la gestion des aires de stockage industrielles ;
- Promouvoir les transports en commun ; améliorer la conception des véhicules de manière à diminuer les émissions de polluants et à améliorer la combustion des matières organiques.

Un second levier d'action réside dans la gestion des eaux pluviales au plus près de leur point de chute. De grands principes sont à respecter :

- Limiter l'imperméabilisation afin de favoriser l'infiltration des eaux pluviales et de limiter le lessivage des sols et surfaces urbains ;
- Éviter de collecter les eaux pluviales dans des réseaux d'assainissement ;
- Limiter le parcours des eaux pluviales afin de limiter l'érosion et le lessivage des sols ;
- Éviter la concentration des écoulements ;
- Favoriser l'évaporation de l'eau et l'évapotranspiration par la végétation.

Lorsque la nature du sol le permet, on cherchera à infiltrer les eaux pluviales des pluies courantes. Les ouvrages de gestion des eaux pluviales peuvent prendre différentes formes (noues, tranchées, jardins de pluie, bassins paysagers, espaces inondables intégrés à l'aménagement).

Une gestion des eaux pluviales à la source se veut complémentaire d'une gestion séparative en limitant les apports d'eaux pluviales à prendre en charge par les systèmes d'assainissement existants.

Par ailleurs, les eaux pluviales peuvent constituer une nouvelle ressource en tant que support de nature en ville et de biodiversité, d'animation paysagère, de lutte contre les ilots de chaleur urbains.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

Synthèse

Atouts/faiblesses et opportunités/menaces et problématiques clés

Situation actuelle			Perspectives d'évolution	
+	*Atout pour le territoire*	⇗	*La situation initiale va se poursuivre*	*Les perspectives d'évolution sont positives*
-	*Faiblesse pour le territoire*	⇳	*La situation initiale va ralentir ou s'inverser*	*Les perspectives d'évolution sont négatives*
=	*Neutre pour le territoire*	?	*La perspective d'évolution est inconnue*	*Les perspectives d'évolution sont neutres*

État des masses d'eau

Situation actuelle			Perspectives d'évolution
+	Commune non située en ZS, en ZV, ou en ZRE	?	
+	Bon état chimique et quantitatif des Calcaires et marnes des Alpilles, qui fournit une ressource abondant en eau potable	⇗	Stabilité depuis plusieurs années de l'état écologique et chimique
-	Aucun cours d'eau pérenne n'est présent sur le périmètre communal		

Eau potable et assainissement

Situation actuelle			Perspectives d'évolution
-	Forte consommation d'eau potable par rapport à la moyenne nationale.	⇗	Le tourisme est un vecteur important de consommation d'eau.
-	Rendement du réseau d'eau potable moyen, avec une efficacité moyenne de 67%, très variable selon les années. Le réseau d'approvisionnement en eau potable est légèrement en dessous des normes d'efficacité définies par l'ILP.	⇘	Stagnation de la fiabilité du réseau ces dernières années, malgré une efficacité encore insuffisante
-	Non-conformité d'une station d'épuration	?	Pas d'évolution positive visible de son état depuis 2017
-	Une forte proportion des habitants desservis en assainissement non collectif	⇗	L'assainissement non collectif est adapté à un habitat diffus et non concentré comme c'est le cas sur la commune
+	Importantes capacités résiduelles de l'assainissement collectif	⇗	La population des Baux-de-Provence, malgré les prévisions du SCOT, n'est pas en augmentation ces dernières années, les capacités restantes des STEP ne constituent pas un fort enjeu

Proposition d'enjeux pour l'élaboration du PLU

- Améliorer drastiquement l'efficacité du réseau d'eau potable afin de faire diminuer les pertes.
- Améliorer la conformité des ouvrages d'assainissement collectif de la STEP du Paradou et augmenter les capacités de la STEP de Maussane,
- Organiser un développement urbain en adéquation avec un assainissement collectif et non collectif efficace et bien dimensionné au regard des accueils de populations envisagés, afin de conserver le bon état chimique.
- Mieux comptabiliser les consommations en eau potable, surtout celles liées au tourisme afin de distinguer les prélèvements d'eau potable liés à la consommation des locaux et ceux liés au tourisme.
    - Prioriser le développement de l'urbanisation dans les zones d'ores et déjà équipées en réseaux d'eau et d'assainissement collectif de capacités suffisantes.
    - Limiter la pollution des cours d'eau et des nappes en favorisant le raccordement au réseau d'assainissement collectif.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

V. Ressources minérales

Sources : Schéma Départemental des Carrières des Bouches-du-Rhône, http://www.pays-arles.org, INFOTERRE, Mairie des Baux-de-Provence

Les matériaux de carrières sont des composants de base de l'activité du bâtiment et des travaux publics. Les enjeux liés à l'approvisionnement en granulats sont multiples pour un PLU. Il s'agit d'anticiper les besoins en matière d'aménagement du territoire (création, extension, réhabilitation de carrières), de transport et plus généralement au regard des nuisances environnementales que peut engendrer l'extraction de ressources minérales. Le PLU devra répondre et proposer des solutions en matière d'accès à la ressource, de transport, de choix d'implantation, de nuisance, mais aussi de reconversion de sites. Il devra intégrer cette problématique et ses exigences règlementaires dans son projet de développement, mais également dans son zonage et son règlement.

Rappels règlementaires et documents de référence

Au niveau national

- Loi du 4 janvier 1993, modifiant le Code minier : les carrières sont soumises à la législation des ICPE et doivent faire l'objet de schémas départementaux. L'objectif affiché est de réduire de 40 % en 10 ans les extractions de matériaux alluviaux.
- Décret du 11 juillet 1994 relatif aux schémas départementaux des carrières, visant à assurer une gestion optimale et rationnelle des ressources et une meilleure protection de l'environnement.
- Arrêté ministériel du 10 février 1998 et circulaire du 16 mars 1998, relatifs aux garanties financières pour la remise en état des carrières après exploitation.

Documents de référence :

- Schéma régional des carrières de la région PACA

Définitions

Les granulats sont des petits morceaux de roches d'une taille inférieure à 125 mm, destinés à réaliser des ouvrages de travaux publics, de génie civil et de bâtiment. Ils peuvent être utilisés directement (ballast des voies de chemin de fer, remblais) ou en les solidarisant avec un liant (ciment pour le béton, bitume pour les enrobés).
Les granulats peuvent être obtenus soit en exploitant directement des roches meubles, les alluvions non consolidées comme le sable et les graviers, y compris marins, soit par concassage de roches massives telles que le granite, le basalte ou le calcaire, ou encore par recyclage de matériaux de démolition, de laitiers de hauts fourneaux ou de mâchefers.

L'une des missions de la **Commission départementale de la nature, des paysages et des sites** (Formation « Carrière ») est de réaliser le **Schéma Régional des Carrières**. Ce document recense les ressources disponibles dans le département ainsi que les contraintes environnementales, et définit des orientations concernant la gestion et les modalités d'exploitation des ressources. Une fois approuvé, le Schéma départemental des Carrières est consultable à la préfecture de chaque département ou à la DREAL. Les prescriptions applicables aux exploitations de carrières sont précisées par l'arrêté du 22 septembre 1994.
La politique nationale interdit les extractions alluvionnaires dans les lits mineurs des cours d'eau et dans les plans d'eau traversés par des cours d'eau.

Un passé riche sur la commune

L'exploitation du sous-sol a toujours été une activité économique importante pour la commune des Baux-de-Provence. En effet, on recensait dans la région des Baux 10 carrières de **pierres de taille** au début du 20ème siècle. La pierre est une molasse blanche, extraite comme pierre à bâtir. Ce sont des galeries très hautes (30 mètres), s'enfonçant sous la colline.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

Outre l'exploitation de la molasse blanche des Alpilles comme à Fontvieille ou Saint- Rémy, Les Baux étaient également connus pour la grande quantité de **bauxite**. En effet, c'est aux Baux-de-Provence que l'ingénieur des mines Pierre Berthier, à la recherche de minerai de fer, découvre l'alumine qui permet de fabriquer l'aluminium. Si les Baux sont un lieu de découverte, ce ne sont pas pour autant le site d'exploitation le plus important : les réserves sont très conséquentes mais la bauxite y est de faible qualité. Les dernières exploitations de la Bauxite sur la commune se sont arrêtées dans les années 1970. Le minerai était transformé en alumine dans des usines disséminées un peu partout dans le Sud de la France, la fabrication de l'aluminium se faisait dans des unités de production basées sur des sites offrant des possibilités d'utilisation de l'énergie hydroélectrique (Alpes, Pyrénées). Il est utilisé dans le domaine industriel depuis la fin du XIXe siècle. C'est le premier des métaux non ferreux : léger, inaltérable, bon conducteur électrique et thermique, doté d'une bonne résistance mécanique dans certains alliages.

C'est au niveau de la commune des Baux, près du Mas Rouge, qu'existait une des mines de Bauxite les plus importantes. Les restes de l'exploitation sont aujourd'hui ennoyés et dominés par le toit constitué de bancs de calcaire taillés en falaise. La carrière de Mas Rouge est celle qui a fonctionné le plus longtemps, jusqu'après 1991.



Figure 33 : Affleurements géologiques sur la commune. - Source : Site internet de la Commune des Baux-de-Provence

Des gisements encore bien présents

Un certain nombre de gisements remarquables à divers titres (qualité du gisement, rareté du matériau, usage industriel) a été identifié dans le département des Bouches-du-Rhône. Ils sont tous en cours d'exploitation et doivent être préservés dans le futur dans le schéma départemental. Il s'agit notamment du massif calcaire d'Orgon et des gisements de pierres de taille (calcaires tendres et demi-fermes, marbre) qui se retrouvent dans ce secteur des Alpilles.

Une exploitation de pierres de taille est encore en cours aujourd'hui sur la commune, au lieu-dit Sarragan. Par arrêté préfectoral d'avril 2004, cette carrière souterraine de calcaire massif est autorisée à extraire 5700 t/an jusqu'en 2034.

Synthèse

Situation actuelle		Perspectives d'évolution		
+	*Atout pour le territoire*	⇗	*La situation initiale va se poursuivre*	*Les perspectives d'évolution sont positives*
-	*Faiblesse pour le territoire*	⇩	*La situation initiale va ralentir ou s'inverser*	*Les perspectives d'évolution sont négatives*
=	*Neutre pour le territoire*	?	*La perspective d'évolution est inconnue*	*Les perspectives d'évolution sont neutres*

Situation actuelle		Perspectives d'évolution	
+	Le territoire dispose de ressources minérales importantes et est globalement exportateur	⇘	Les ressources du sous-sol sont de toute façon vouées à s'éroder graduellement avec le temps.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

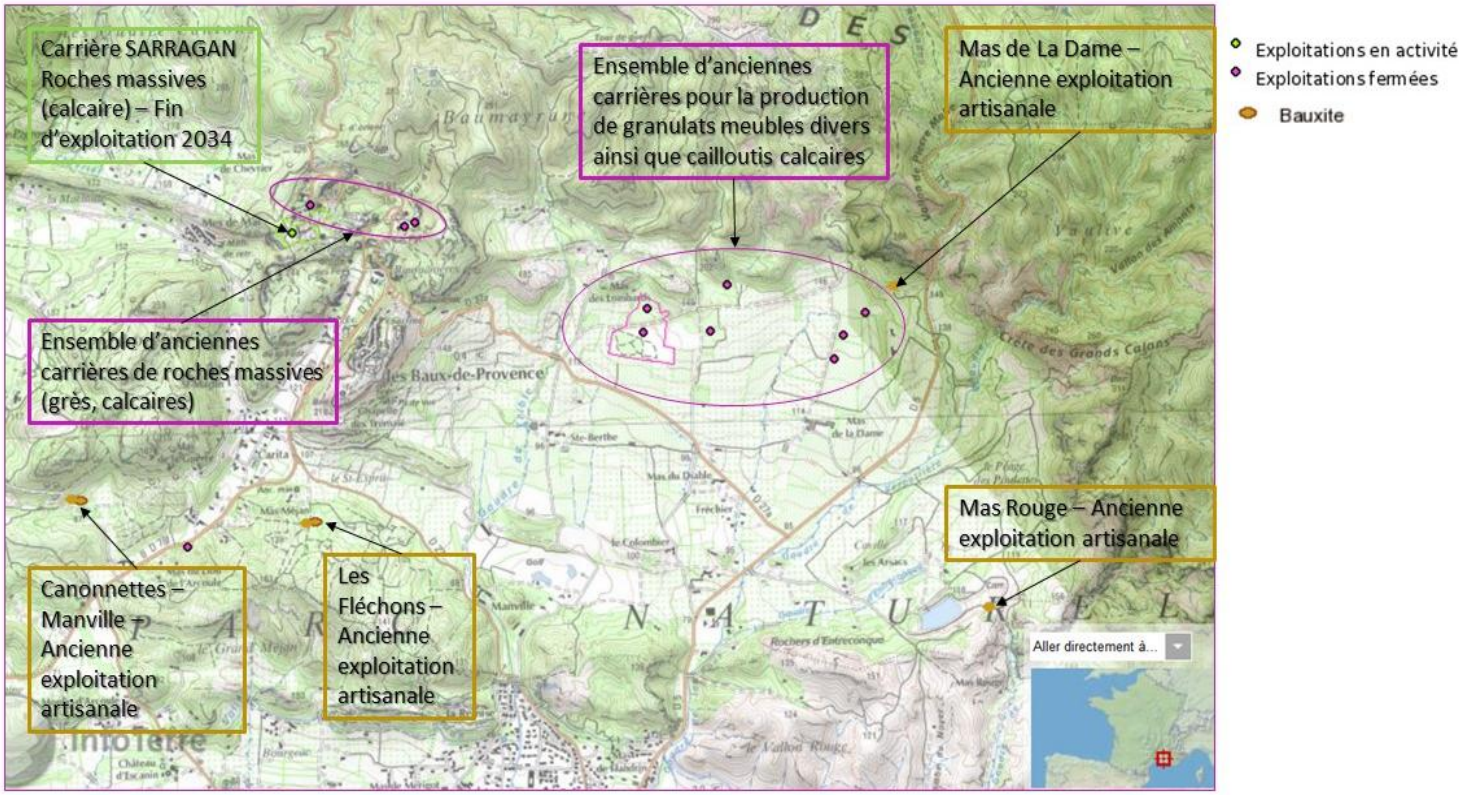


Figure 34 : Localisation des exploitations du sous-sol passées et actuelles sur la commune des-Baux-de-Provence. Source : Base de données INFOTERRE du BRGM.

VI. Déchets

Source : Commune des Baux-de-Provence, Sud Rhône Environnement Syndicat Mixte, CCVBA

Articulation de la thématique avec le PLU

Les PLU doivent s'assurer que le développement de population prévu sera intégré par le service collecte et traitement des déchets notamment (circuit, capacité). Auquel cas, la CCVBA, compétente en la matière, devra anticiper les besoins d'infrastructures de collecte et traitement.

Rappels Réglementaires

Niveau national

Les lois Grenelle I et II 3 août 2009 du 12 juillet 2010 ont défini cinq engagements en matière de réduction des déchets afin d'en réduire les nuisances vis-à-vis de la santé et de l'environnement. Ces cinq engagements sont présentés ci-dessous :

- Réduire la production des déchets : l'objectif est de 7 % par an à l'horizon de 2013.
- Augmenter et faciliter le recyclage des déchets valorisables : les objectifs de recyclage ont été fixés à 35 % pour 2012 et 45 % pour 2015, et pour la catégorie des déchets industriels banals (DIB) à 75 %.
- Mieux valoriser les déchets organiques : il s'agit de capter les gros gisements, dans le cadre d'une action portant sur les « biodéchets » de 2012 à 2016. Il s'agit des déchets de l'agroalimentaire, de la restauration et de la distribution.
- Réformer les dispositifs de planification : la prise en charge et les modalités de cette planification seront détaillées plus loin. L'élaboration des nouveaux plans, pour les déchets non dangereux, devra prendre en compte un objectif de baisse des tonnages incinérés et stockés (mis en décharge) de 15 % à fin 2012, avec une limitation globale de ces deux modes de traitement à 60 % sur le gisement produit.
- **Mieux gérer les déchets « inertes » et ceux du BTP :** un objectif ambitieux de valorisation a été fixé à 70 % d'ici 2020.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

La Loi relative à la Transition énergétique pour la croissance verte LTECV (18/08/2015)

- Diminution de 10 % de la production de déchets ménagers et de ceux de certaines activités économiques (dont les déchets alimentaires) d'ici à 2020 et par rapport à 2010 ;
- Recyclage de 55 % des déchets non dangereux d'ici à 2020, et 65 % en 2025 ;
- Réduction du stockage de 30 % en 2020 par rapport à 2010 et 50 % d'ici 2025 ;
- Valorisation de 70 % des déchets du BTP d'ici à 2020 ;
- Réduction des quantités de déchets non dangereux et non inertes incinérées sans valorisation énergétique : -25 % en 2020 par rapport à 2010 et -50 % en 2025 par rapport à 2010 ;
- Obligation de tri pour les producteurs et détenteurs de déchets d'activité économique de papier/carton, métal, plastiques, verre, bois et de déchets organiques ;
- Généralisation d'ici 2025 d'un tri à la source des biodéchets pour tout type de producteurs ;
- Développement des filières à responsabilité élargie des producteurs pour couvrir un plus grand nombre de produits

La loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire du 10 février 2020 définit un ensemble d'objectifs visant la gestion et la prévention des déchets, à travers notamment de nouveaux objectifs :

- Réduction de -15 % de déchets ménagers par habitant et -5 % de déchets d'activités économiques des déchets fixés d'ici 2030 :
  - Fin de la mise sur le marché d'emballages en plastique à usage unique d'ici 2040 ;
  - 100 % de plastiques recyclés en 2025 ;
- Lutte contre le gaspillage ;
- Durcissement de l'utilisation des boues de stations d'épuration et encouragement du développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;
- Établir une stratégie nationale pour la réduction, la réutilisation, le réemploi et le recyclage des emballages en plastique jetables.

L'arrêté du 20 aout 2021 fixe le seuil de production annuelle d'OMR à ne pas dépasser : 140 kg/hab. pour les communes rurales, 160 kg/hab. pour les communes urbaines, 190 kg/hab. pour les communes urbaines denses et 250 kg/hab. Pour les communes touristiques.

Niveau régional : le SRADDET PACA

Le SRADDET PACA, notamment à travers le Plan régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD) fixe des objectifs en termes de réduction et de valorisation des déchets :

- **Réduction de 10 % de la production des Déchets Ménagers et Assimilés en 2020 par rapport à 2010** et des quantités de Déchets d'Activités Economiques par unité de valeur produite ;
- **Développement du réemploi et augmentation de la quantité des déchets faisant l'objet de préparation à la réutilisation (objectifs quantitatifs par filières) ;**
- **Valorisation de 55 % en 2020 et de 65 % en 2025 des déchets non dangereux non inertes ;**
- Valorisation de 70 % des déchets issus de chantiers du BTP d'ici 2020
- **Limitation en 2020 et 2025 des capacités de stockage ou d'incinération sans production d'énergie des déchets non dangereux non inertes (-30%, puis -50 % par rapport à 2010)**

Le SCOT du pays d'Arles

Le SCOT du pays d'Arles approuvé en juillet 2018 fixe à travers son DOO des prescriptions concernant la thématique des déchets :

P34 : favoriser les équipements et aménagements en lien avec la transition énergétique, permettant le développement du co-compostage de résidus agricoles en mélange avec les déchets verts et le recyclage de déchets comme source d'énergie (unité de production de pellets...)

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

P177 : favorisent le maintien de la vocation des sols des sites relevant de la gestion des déchets tels que les déchetteries, centres de tri, centres de transfert des déchets, ressourceries-recycleries, et pour le BTP les plateformes de regroupement, de tri, de valorisation et les installations de stockage de déchets inertes...

R87 : Dans l'objectif de réduction des déchets, le SCOT encourage et incite :

• les communes à prévoir, dans les projets et aménagements urbains, les outils permettant de réduire le volume de déchets en traitement, en particulier par l'implantation de composteurs individuels ou collectifs

• les communes et tous les acteurs locaux à réduire les déchets à la source, à harmoniser le tri sélectif et les circuits de recyclage.

Niveau local : Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA)

Un programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés (PLPDMA) consiste en la mise en œuvre par les acteurs d'un territoire donné, d'un ensemble d'actions coordonnées visant à atteindre les objectifs définis à l'issue d'un diagnostic du territoire. L'élaboration du PLPDMA est obligatoire depuis le 1er janvier 2012, conformément à l'article L. 541- 15-1 du code de l'environnement, rappelé par le Décret no 2015-662 du 10 juin 2015 en précise le contenu et les modalités d'élaboration.
CCVBA s'est engagée en 2015 à se lancer dans l'élaboration d'un PLPDMA.

Collecte et transport

La **compétence collecte** regroupe l'ensemble des opérations consistant à enlever les déchets et à les acheminer vers un lieu de transfert, de tri, de traitement ou de valorisation. La **compétence traitement** couvre les opérations de transport vers un lieu d'élimination (transfert), de tri, de valorisation ou de stockage.

La commune des-Baux-de-Provence dispose de la compétence « collecte des ordures ménagères ». Ce sont ainsi 18 points de collecte des déchets ménagers qui sont répartis sur le territoire communal. La fréquence du ramassage est adaptée selon la période de l'année et l'affluence sur le territoire. En effet, 6 ramassages par semaine sont réalisés entre avril et octobre, contre 3 le reste de l'année.

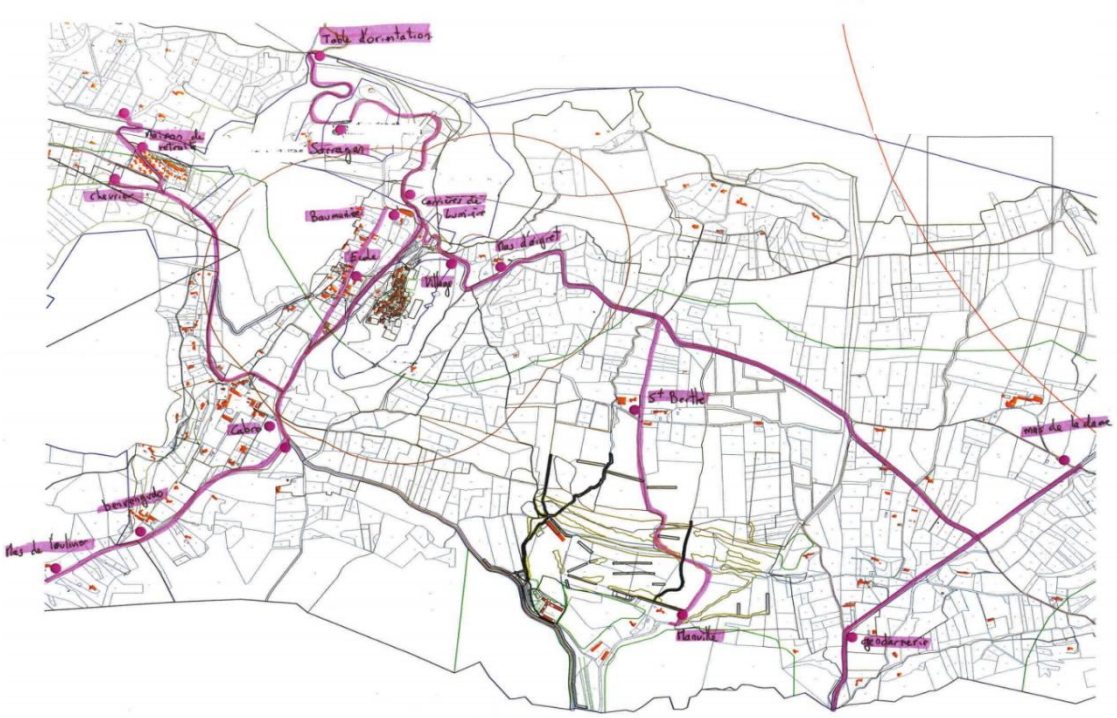


Figure 35 : Localisation des points de collecte des déchets sur la commune des Baux-de-Provence.
Source : Mairie des Baux-de-Provence

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

La mairie a confirmé que la quantité de déchets collectés restait limitée et proportionnelle à l'importance de la population résidente (moins de 500 habitants).

Le suivi de la collecte des déchets est actuellement en cours de restructuration. Ce travail permettra par la suite de disposer d'une vision précise des volumes collectés sur la commune.

Parallèlement en 2014, la mairie a mis en pause temporairement le tri sur la commune. En effet, il apparaissait peu efficace au regard des volumes de refus constatés (voir paragraphe suivant).

Plusieurs déchèteries sont en place sur la communauté de commune :

- la déchèterie intercommunale de Maussane les Alpilles/Le Paradou, située sur le territoire de Maussane les Alpilles route départementale N° 27 (direction Saint-Martin de Crau),
- la déchèterie intercommunale de Saint-Rémy-de-Provence, située chemin des Méjades,
- la déchèterie intercommunale de Saint-Etienne du Grès.

Les habitants du territoire de la CCVBA, en tant que particuliers, disposent d'un **accès gratuit et illimité** à ces déchèteries.

Traitement des déchets

« Sud Rhône Environnement » est le syndicat de traitement des déchets qui gère la compétence « traitement des déchets ménagers » pour le compte de la Communauté de Communes de la Vallée des Baux Alpilles sur les communes de Aureille, Les Baux de Provence, Paradou, Fontvieille, Maussane les Alpilles, Mouriès, Mas Blanc des Alpilles et St Etienne du Grès. A ce titre, le syndicat :

- Assure le traitement : des emballages collectés en sacs jaunes, des sacs de Res.T.E. (Résidus des Tris Effectués, communément appelés ordures ménagères ou sacs noirs), des déchets regroupés en déchèterie, des verres et des papiers collectés en points d'apports volontaires.
- Communique les consignes de tri aux habitants (feuilles du tri, visites en porte à porte, interventions scolaires, évènementiels, stand sur les marchés ...).
- Collecte (convention avec les communes) les verres et les papiers en points d'apports volontaires. Pour cette collecte Sud Rhône Environnement agit sous convention avec la commune.
- Accompagne les collectivités membres dans leur démarche d'optimisation des collectes (bacs individuels, collectes spécifiques auprès des administrations...).
- Développe des collectes locales avec les communes désireuses (piles, cartouches d'encre...)

Rappel

Les Déchets Ménagers et Assimilés (DMA) regroupent :

- Les Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) ;
- Les déchets collectés en déchetteries ;
- Les encombrants des ménages ;
- Les déchets dangereux des ménages ;
- Les déchets verts des ménages et des collectivités territoriales ;
- Les déchets des activités économiques assimilés aux déchets des ménages ;
- Les déchets collectés sélectivement (CS) : le verre, les emballages et le papier issus du tri séparé ;
- Les déchets alimentaires collectés séparément.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

Volumes collectés : Déchets Ménagers et Assimilés

Sources : SINOE4

Les données de la commune des Baux-de-Provence étant en attente, les chiffres fournis sont ceux de la CCVBA. Ces chiffres seront donc à actualiser avec ceux de la commune des Baux-de-Provence, une fois qu'ils seront communiqués.

Déchets collectés sélectivement et en déchetteries

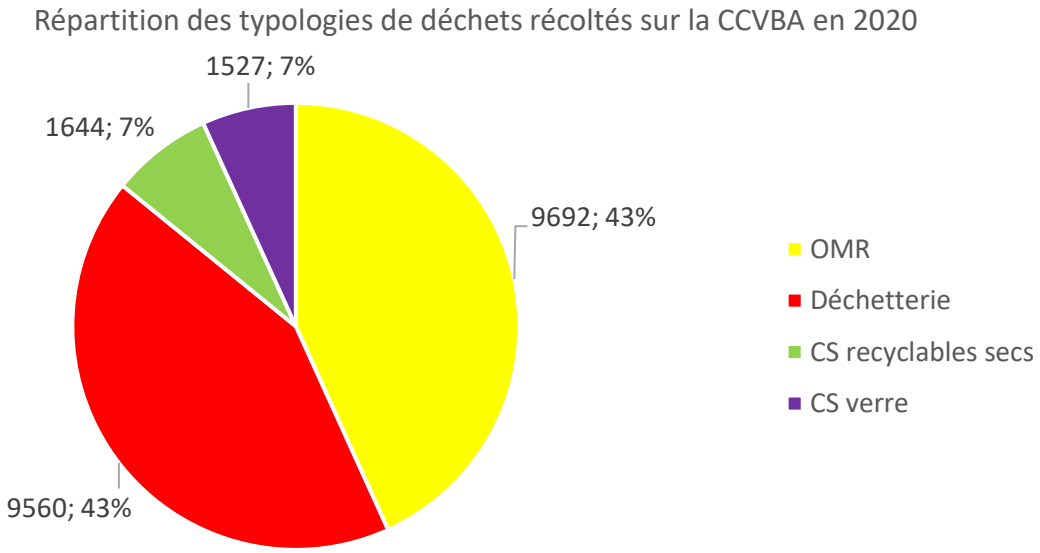


Figure 36 : Part des déchets collectés par typologie sur la CCVBA en 2020 (source : base de données SINOE)

Les ordures ménagères résiduelles et de déchetterie composent toutes deux 43% des déchets collectés en 2020 sur la CCVBA ; pour un total collecté en 2020 de 22 438 tonnes.

Évolution de la production entre 2018 et 2021

La production de DMA sur le territoire de la CCVBA a globalement stagné entre 2017 et 2021. Lorsqu'on observe les évolutions par catégorie de déchets, on observe une nette baisse ponctuelle des déchets apportés en déchetterie en 2020, baisse ponctuelle que l'on peut attribuer à la crise du Covid-19. Cette baisse est ponctuelle, de l'ordre de 14%. En revanche, Le tonnage d'OMR a nettement diminué en 2020 et semble se maintenir en 2021. Cette baisse est de l'ordre de 7%. Le tonnage de CS verre et recyclables secs est stable d'une année sur l'autre. Le tonnage d'OMR par habitant ne semble pas baisser. La population de l'EPCI est en baisse légère et régulière, mais cela ne se ressent pas sur les tonnages collectés.

Tableau 37 : Total de DMA collectés sur la CCVBA entre 2017 et 2021 (source : base de données SINOE)

année	DMA collectés (en tonnes)
2017	22 920
2018	25 088
2019	24 766
2020	22 538
2021	24 786

[4] Le site **SINOE** est une base de données de l'ADEME recensant les données déchets des collectivités territoriales, elles séparent les collectivités territoriales en différentes typologies, la CCPSV a une typologie mixte à dominante urbaine d'après ce site.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

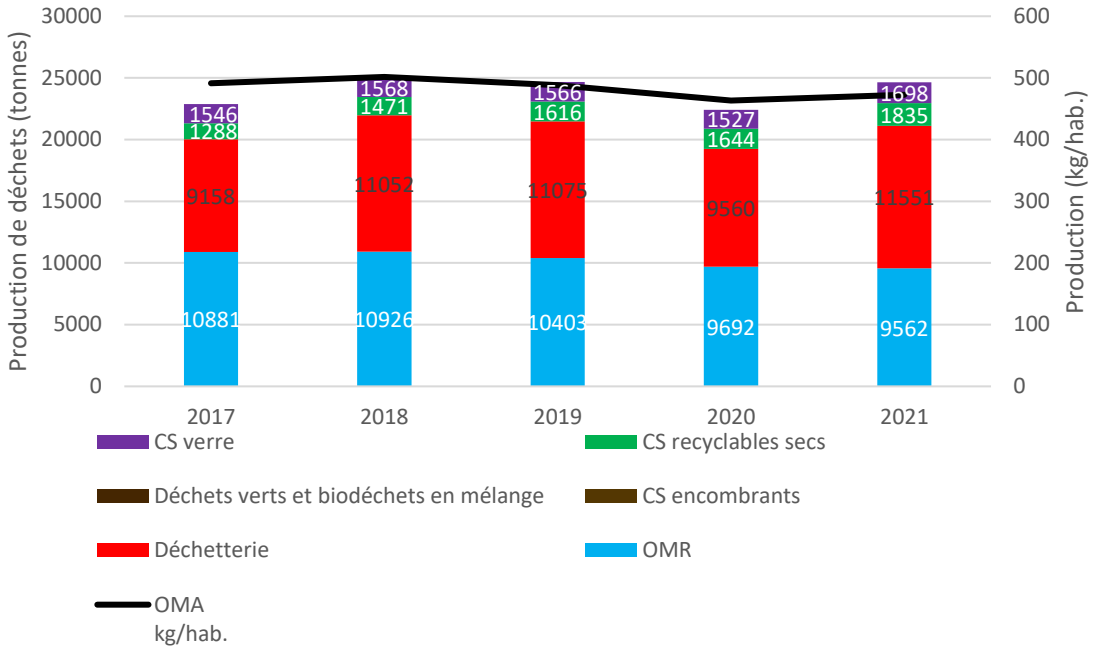


Figure 38 : Part des déchets collectés par typologie et par année sur la CCVBA entre 2017 et 2021 (source : base de données SINOE)

Des déchets valorisés majoritairement par enfouissement

Depuis 2019, la part des déchets incinérés sans valorisation a drastiquement augmenté, passant de 22 à 46%. Cette augmentation s'est principalement faite au détriment de la valorisation énergétique, qui a fortement diminué depuis 2017, contrairement à la valorisation matière organique, qui a connu une augmentation entre 2017 et 2019 avant de revenir peu ou prou à son niveau de 2017 en 2021. Ce taux est donc légèrement inférieur aux objectifs du SRADDET en 2021, qui est de 55%.

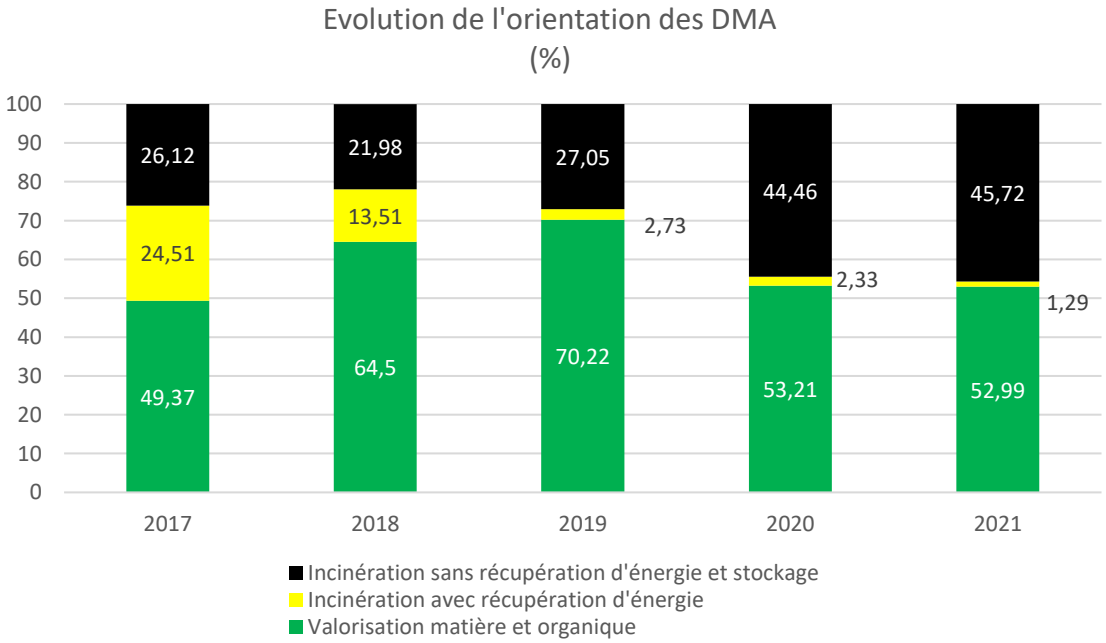


Figure 39 : Evolution de l'orientation des DMA par année sur la CCVBA entre 2017 et 2021 (source : base de données SINOE)

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

Comparaison par rapport à la moyenne nationale

La production de déchets de la communauté de communes CCVBA est sensiblement supérieure à la moyenne nationale. Cette supériorité est très probablement due à l'activité touristique de la région, c'est à peu près le même phénomène que pour la consommation en eau.

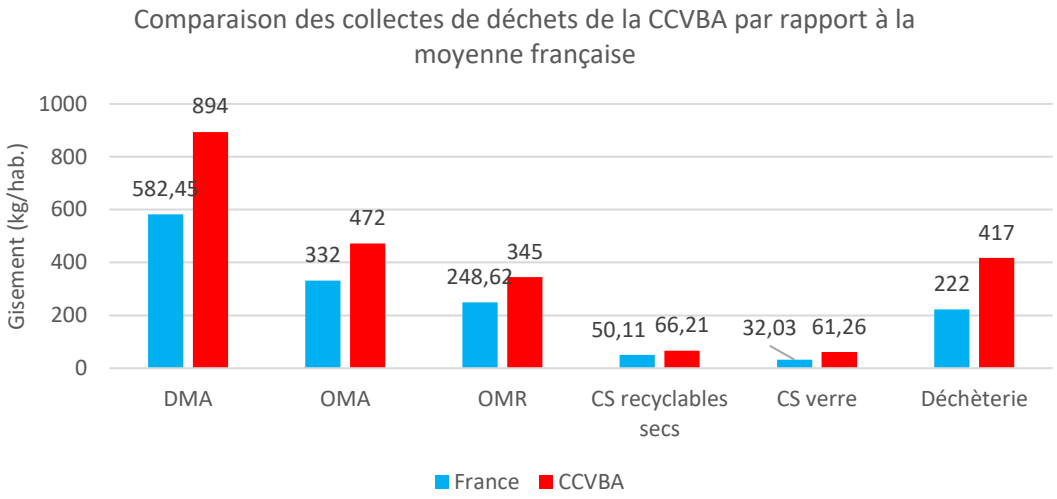


Figure 40 : Evolution des modes de valorisation des déchets par année sur la CCVBA entre 2017 et 2021 (source : base de données SINOE)

Cas particulier des déchets issus de l'activité oléicole

Actuellement, le territoire du Parc est le support d'une activité oléicole importante dont Les Baux-de-Provence constitue une commune phare. Cette activité génère des déchets qui sont gérés par épandage. Cette pratique comporte des inconvénients sur le plan agronomique (faim d'azote) et peut potentiellement amener une pollution des eaux (rejets directs dans les fossés en cas de parcelle inaccessible). C'est pourquoi des solutions sont recherchées afin de faire de ces déchets un produit valorisable pour les agriculteurs.

En effet, additionnés de déchets verts, les déchets des moulins peuvent être compostés et valorisés comme tel pour amender les sols. Le développement de sites de compostage « à la ferme » est actuellement en cours. La commune des Baux-de-Provence est potentiellement concernée par ce développement, au même titre que d'autres communes oléicoles des Alpilles.

Synthèse

Situation actuelle		Perspectives d'évolution		
+	*Atout pour le territoire*	⇗	*La situation initiale va se poursuivre*	*Les perspectives d'évolution sont positives*
-	*Faiblesse pour le territoire*	⇘	*La situation initiale va ralentir ou s'inverser*	*Les perspectives d'évolution sont négatives*
=	*Neutre pour le territoire*	?	*La perspective d'évolution est inconnue*	*Les perspectives d'évolution sont neutres*

Situation actuelle		Perspectives d'évolution	
-	Production de DMA par habitant sur CCVBA (894 kg/hab/an) nettement supérieure au ratio d'échelle nationale (+50%).	⇗	Stagnation globale de la production de DMA sur le territoire PLPDMA élaboré en 2015
-	Taux de valorisation matière légèrement inférieur aux objectifs du SRADDET (38% de valorisation matière en 2021 pour un objectif de 55% en 2020).	⇗	Le taux d'enfouissement augmente constamment depuis 2017. Le SRADDET PACA prévoit une diminution de 50% de l'enfouissement de déchets non dangereux (hors inertes) en 2025 par rapport à 2010.
+	Baisse de la production d'OMR depuis 2019	?	Cette baisse est peut-être passagère et due à la crise du COVID

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

Proposition d'enjeux pour l'élaboration du PLU

- Anticiper les besoins futurs en foncier concernant les aménagements de collecte et de traitement des déchets.
- Mettre en place une politique ambitieuse de valorisation des déchets pour retrouver le niveau de valorisation de 2017
- Mettre en place la redevance incitative sur la collecte de déchets afin d'inciter à leur réduction.

VII. Nuisances

Source : Préfecture des Bouches-du-Rhône, DDRM 13, Base de données Géorisques du BRGM, Prim.net, Base de données en ligne de la DDTM 13, Base de données Prométhée, Base de données http://www.installationsclassees.developpement-durable.gouv.fr,

Nuisances et gêne sonore

Articulation de la thématique avec le PLU

Le PLU, en tant que document de planification territoriale des zones d'activités et d'habitation, est un outil de prévention et de gestion permettant à la fois de prendre en compte les nuisances liées à l'implantation de voies de circulation, d'activités industrielles, artisanales, commerciales ou d'équipements de loisirs, et de penser le développement de la commune afin de limiter les risques de conflits liés à des activités nouvelles potentiellement nuisances.

Ainsi les leviers d'action du PLU vont s'axer à la fois sur la réduction des nuisances sonores directement à la source et sur la réduction de l'exposition des populations aux nuisances sonores.

Généralités

Le bruit est perçu comme la principale nuisance de l'environnement pour près de 40 % des Français. La sensibilité à cette pollution sonore, qui apparaît comme très subjective, peut entraîner des conséquences importantes sur la santé humaine (trouble du sommeil, stress, etc.). Les projets de construction de nouvelles infrastructures et toutes modifications du schéma de circulation doivent prévoir les hausses et baisses de trafic de façon à mettre en œuvre des dispositifs de protection acoustique pour préserver la santé des populations riveraines :

- Dispositifs de protection à la source (choix des matériaux, limitation de vitesse, écran acoustique, butte de terre, etc.) ;
- Ou protection des habitations (double vitrage, amélioration des joints, isolation, etc.).

Les sources d'exposition aux ondes électromagnétiques sont nombreuses, provenant de l'environnement immédiat (radio, téléphone portable, etc.), industriel (équipement de soudage, fours, télécommunications, radars, etc.) ou médical (examen d'imagerie médicale par résonance magnétique, etc.). Les ondes électromagnétiques font partie des risques émergents pour lesquels le Plan national santé environnement (PNSE) actuellement en vigueur prévoit que l'information et la concertation soient organisées.

Définitions

Mesures du bruit

Un bruit est considéré comme une gêne lorsqu'il perturbe les activités habituelles comme la conversation, l'écoute de la radio, le sommeil.

Les **effets d'un environnement sonore sur la santé humaine** entraînent essentiellement des déficits auditifs et des troubles du sommeil pouvant engendrer des complications cardiovasculaires et psychophysiologiques. Cependant, selon un rapport de l'Agence française de sécurité sanitaire environnementale et au travail (AFSSET), dans son dossier « Impacts sanitaires du bruit » diffusé en mai 2004, « il est aujourd'hui difficile de connaître la part des pertes auditives strictement liées au bruit ».

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

Indice Lden

Le Lden représente le niveau d'exposition totale au bruit. Il tient compte :

- Du niveau sonore moyen pendant chacune des trois périodes de la journée, c'est-à-dire le jour (6 h – 18 h), la soirée (18 h – 22 h) et la nuit (22 h – 6 h) ;
- D'une pénalisation du niveau sonore selon cette période d'émission : le niveau sonore moyen de la soirée est pénalisé de 5 dBA, ce qui signifie qu'un déplacement motorisé opéré en soirée est considéré comme équivalent à environ trois à cinq déplacements motorisés opérés de jour selon le mode de déplacement considéré ;
- Le niveau sonore moyen de la nuit est quant à lui pénalisé de 10 dBA, ce qui signifie qu'un mouvement opéré de nuit est considéré comme équivalent à dix mouvements opérés de jour.

Indice Ln

Le Ln représente le niveau sonore moyen déterminé sur l'ensemble des périodes de nuit (de 22 h à 6 h) d'une année.

L'indice Ln étant par définition un indice de bruit exclusif pour la période de nuit, aucune pondération fonction de la période de la journée n'est appliquée pour son calcul.

Échelle de bruit

L'échelle de bruit considère le bruit comme gênant à partir de 60 dBA. Néanmoins, la réglementation retient le seuil de 68 dBA pour l'indicateur Lden et 62 dBA pour l'indicateur Ln.



Point noir de bruit (PNB)

Un point noir bruit est un bâtiment sensible, localisé dans une zone de bruit critique, dont les niveaux sonores en façade dépassent ou risquent de dépasser à terme l'une au moins des valeurs limites, soit 70 dBA en période diurne (6 h-22 h) et 65 dBA en période nocturne (22 h-6 h) et dont la date d'autorisation de construire répond à des critères d'antériorité par rapport à la décision légale de projet de l'infrastructure.

Les ondes électromagnétiques

Les êtres vivants sont exposés principalement à deux types d'ondes électromagnétiques (OEM). Chacun présente des propriétés, des usages et un mode d'interaction avec la matière spécifique :

- **Les radiofréquences** (9 kHz à 3 000 GHz), c'est-à-dire les champs émis par les moyens de télécommunications (téléphonie mobile, télévision mobile personnelle, internet mobile, puces RFID, wifi, WiMax) ;
- **Les champs électromagnétiques extrêmement basses fréquences** (50 Hz à 9 kHz) : ils sont émis par les appareils électriques domestiques (sèche-cheveux, rasoir électrique) et les lignes à haute tension.

Les ondes électromagnétiques suscitent des interrogations et inquiétudes relatives à leurs impacts sur la santé, qui se focalisent en particulier sur les lignes à haute tension et les antennes relais des téléphones mobiles.

Les effets sanitaires observés à court terme dans le cas des radiofréquences sont des **effets thermiques**, c'est-à-dire une augmentation de la température des tissus. Dans le cas des champs électromagnétiques extrêmement basse fréquence, les effets observés à court terme sont des **courants induits** dans le corps humain, c'est-à-dire une stimulation électrique du système nerveux. C'est pour prévenir ces effets avérés à court terme que des valeurs limites d'exposition ont été élaborées.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

Concernant les effets sanitaires à long terme, aucun mécanisme biologique n'a été identifié prouvant leur existence. Néanmoins, certaines études épidémiologiques mettent en évidence des corrélations entre augmentation du nombre de cas de leucémie infantile et exposition à des champs basses fréquences et des interrogations subsistent sur les effets à long terme pour des utilisateurs intensifs de téléphones mobiles. C'est pour ces raisons que le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a classé les champs électromagnétiques en catégorie 2B : cancérogènes possibles.

Des recherches continuent d'être menées sur les effets à long terme des champs électromagnétiques. En France, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) coordonne la recherche sur les effets sanitaires des radiofréquences.

Par ailleurs, les rayonnements électromagnétiques du réseau de transport d'électricité peuvent également être source de nuisances. L'AFSSET, en 2010, estime qu'il est justifié, par précaution, de ne plus augmenter le nombre de personnes sensibles exposées autour des lignes de transport d'électricité à très haute tension et de limiter les expositions ». Elle ajoute que « cette recommandation peut prendre la forme de la création d'une zone d'exclusion de nouvelles constructions d'établissements recevant du public qui accueillent des personnes sensibles d'au minimum 100 m de part et d'autre des lignes de transport d'électricité à très haute tension ».

Considérant que les personnes sensibles (femmes enceintes, enfants, malades, etc.) ne sont pas seulement présentes dans les établissements recevant du public, il apparaît nécessaire d'étendre cette recommandation aux zones destinées à être habitées, en déclarant inconstructibles pour cet usage une bande de 100 m de part et d'autre des lignes. Cet éloignement contribuera également à limiter les risques de nuisances sonores susceptibles d'être ressenties par les riverains de cet équipement.

Rappels réglementaires

Au niveau international et communautaire

La Directive 2002/49/CE du 25 juin 2002 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement.

Au niveau national

- Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
- Circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Cette circulaire est rendue applicable par de nombreux arrêtés ministériels.
- Loi Bruit du 31 décembre 1992 et ses décrets d'application relatifs au classement sonore des voies.
- Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, Norme AFNOR NF S31-010.
- Circulaires de 2001 et 2004 relatives aux Observatoires du bruit.
- Articles L.571-10 et L.572-1 à 11 du Code de l'environnement qui précisent les obligations en matière de recensement et de gestion du bruit dans l'environnement.
- Le Grenelle de l'environnement 1 du 3 août 2009, mis en application par le Grenelle 2 du 12 juillet 2010 prévoit également la lutte contre les points noirs de bruit et la mise en place d'observatoires de bruit dans les grandes agglomérations.
- Loi du 11 février 2014, qui envisage de mettre en place en « dernier recours » la procédure de substitution — prévue à l'article L.572-10 du Code de l'environnement — permettant à l'autorité préfectorale de se substituer aux organes des collectivités défaillantes. L'entrée en vigueur de ce nouvel arrêté est fixée au 1er juillet 2017. Une mise à jour « au moins tous les cinq ans » est prévue.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

- Arrêté du 13 avril 2017 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments existants lors de travaux de rénovation importants. Il précise les caractéristiques acoustiques des nouveaux équipements, ouvrages ou installations mis en place dans les bâtiments existants qui font l'objet de travaux de rénovation énergétique importants.

Au niveau régional, départemental et local

Le SRADDET PACA prend en compte l'impact des nuisances sonores à travers ses objectifs :

- Objectif 22 : Contribuer au déploiement de modes transport propres et au développement des nouvelles mobilités ;
- Objectif 23 : Faciliter tous les types de reports de la voiture individuelle vers d'autres modes plus collectifs et durables.

Outils réglementaires de lutte contre les nuisances sonores

Carte de bruit stratégique

La **carte de bruit stratégique** est un document informatif. Elle est constituée de documents graphiques, de tableaux et d'un résumé non technique destiné « [...] à permettre l'évaluation globale de l'exposition au bruit dans l'environnement et à établir des prévisions générales de son évolution » (article L.572-3 du Code de l'environnement).

La carte de bruit stratégique sert d'outil d'aide à la décision pour l'établissement des plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE).

Les cartes de bruit permettent, pour partie, de repérer les « points noirs bruit » (PNB) et sont révisées tous les cinq ans. Les PNB concernent les bâtiments d'habitation ainsi que les établissements d'enseignement, de soin, de santé et d'action sociale dont les façades sont exposées à plus de 68 dBA en Lden ou 62 dBA en Ln. L'objectif de protection pour ces PNB est de ramener les niveaux sonores en façade des habitations à des niveaux acceptables grâce à des protections sur le bâti (insonorisation de façade) et à la source (écran, butte de terre, etc.).

Les plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE)

Les plans de prévention du bruit dans l'environnement « tendent à prévenir les effets du bruit, à réduire, si nécessaire, les niveaux de bruit, ainsi qu'à protéger les zones calmes » (article L.572-6 du Code de l'environnement).

Première échéance : 2008

Établissement des cartes de bruit stratégiques et des plans de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) pour :

- **Les routes supportant un trafic annuel supérieur à 6 millions de véhicules soit 16 400 véhicules/jour ;**
- **Les voies ferrées supportant un trafic annuel supérieur à 60 000 passages de trains soit 164 trains/jour ;**
- **Les agglomérations de plus de 250 000 habitants.**

Deuxième échéance : 2013

Les cartes de bruit doivent être révisées et l'analyse élargit pour :

- Les routes supportant un trafic annuel supérieur à 3 millions de véhicules soit 8 200 véhicules/jour ;
- Les voies ferrées supportant un trafic annuel supérieur à 30 000 passages de trains soit 82 trains/jour ;
- Les agglomérations de plus de 100 000 habitants.

Le législateur a voulu une pluralité des autorités compétentes en charge de réaliser leur cartographie et leur PPBE.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

Troisième échéance : 2018

Il s'agit d'une échéance de réexamen, et le cas échéant de révision des CBS et PPBE publiés au titre des première et deuxième échéance. Au titre de la troisième échéance, les CBS doivent être publiées pour le 30 juin 2017 au plus tard. Les PPBE correspondants doivent être publiés pour le 18 juillet 2018 au plus tard.

Classement sonore

Le classement sonore est un document opposable aux tiers et prospectif. Le Code de l'environnement prévoit le classement en cinq catégories des infrastructures de transports terrestres selon des niveaux sonores de référence ainsi que la définition de la largeur maximale des secteurs affectés par le bruit. Ces secteurs sont destinés à couvrir l'ensemble du territoire où une isolation acoustique renforcée est nécessaire. Les bâtiments à construire dans un secteur affecté par le bruit doivent donc être isolés en fonction du niveau sonore de leur environnement.

Tableau 1 : Niveaux sonores de référence et largeurs maximales des secteurs affectés par le bruit

Catégories de l'infrastructure	Largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre	Niveau sonore de référence en période diurne (6 h-22 h) en dBA	Niveau sonore de référence en période nocturne (22 h-6 h) en dBA
1	300 m	L > 81	L > 76
2	250 m	76 < L ≤ 81	71 < L ≤ 76
3	100 m	70 < L ≤ 76	65 < L ≤ 71
4	30 m	65 < L ≤ 70	60 < L ≤ 65
5	10 m	60 < L ≤ 65	55 < L ≤ 60

La pollution électromagnétique

Caractéristiques des ondes électromagnétiques

Les ondes électromagnétiques font partie des risques émergents pour lesquels le Plan national santé environnement (PNSE) actuellement en vigueur prévoit que l'information et la concertation soient organisées. Les sources d'exposition aux ondes électromagnétiques sont nombreuses, provenant de l'environnement immédiat (radio, téléphone portable, etc.), industriel (équipement de soudage, fours, télécommunications, radars, etc.) ou médical (examen d'imagerie médicale par résonance magnétique, etc.).

Les êtres vivants sont exposés principalement à deux types d'ondes électromagnétiques (OEM). Chacun présente des propriétés, des usages et un mode d'interaction avec la matière spécifique :

- **Les radiofréquences** (9 kHz à 3 000 GHz), c'est-à-dire les champs émis par les moyens de télécommunications (téléphonie mobile, télévision mobile personnelle, internet mobile, puces RFID, wifi, WiMax) ;
- **Les champs électromagnétiques extrêmement basses fréquences** (50 Hz à 9 kHz) : ils sont émis par les appareils électriques domestiques (sèche-cheveux, rasoir électrique) et les lignes à haute tension.

Les ondes électromagnétiques suscitent des interrogations et inquiétudes relatives à leurs impacts sur la santé, qui se focalisent en particulier sur les lignes à haute tension et les antennes relais des téléphones mobiles.

Effets sanitaires actuellement reconnus

Les effets sanitaires observés à court terme dans le cas des radiofréquences sont des **effets thermiques**, c'est-à-dire une augmentation de la température des tissus. Dans le cas des champs électromagnétiques extrêmement basse fréquence, les effets observés à court terme sont des **courants induits** dans le corps humain, c'est-à-dire une stimulation électrique du système nerveux. C'est pour prévenir ces effets avérés à court terme que des valeurs limites d'exposition ont été élaborées.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

Concernant les effets sanitaires à long terme, aucun mécanisme biologique n'a été identifié prouvant leur existence. Néanmoins, certaines études épidémiologiques mettent en évidence des corrélations entre augmentation du nombre de cas de leucémie infantile et exposition à des champs basses fréquences et des interrogations subsistent sur les effets à long terme pour des utilisateurs intensifs de téléphones mobiles. C'est pour ces raisons que le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a classé les champs électromagnétiques en catégorie 2B : cancérogènes possibles.

Des recherches sont conduites sur les effets à long terme des champs électromagnétiques. En France, l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) coordonne la recherche sur les effets sanitaires des radiofréquences.

Par ailleurs, les rayonnements électromagnétiques du réseau de transport d'électricité peuvent également être source de nuisances. L'AFSSET, en 2010, estime qu'« il est justifié, par précaution, de ne plus augmenter le nombre de personnes sensibles exposées autour des lignes de transport d'électricité à très haute tension et de limiter les expositions ». Elle ajoute que « cette recommandation peut prendre la forme de la création d'une zone d'exclusion de nouvelles constructions d'établissements recevant du public qui accueillent des personnes sensibles d'au minimum 100 m de part et d'autre des lignes de transport d'électricité à très haute tension ».

Considérant que les personnes sensibles (femmes enceintes, enfants, malades, etc.) ne sont pas seulement présentes dans les établissements recevant du public, il apparait nécessaire d'étendre cette recommandation aux zones destinées à être habitées, en déclarant inconstructibles pour cet usage une bande de 100 m de part et d'autre des lignes. Cet éloignement contribuera également à limiter les risques de nuisances sonores susceptibles d'être ressenties par les riverains de cet équipement.

Les lignes électriques

Les lignes électriques à haute tension sont susceptibles d'émettre des grésillements caractéristiques particulièrement perceptibles par temps de pluie. Il s'agit de « l'effet couronne », phénomène physique de micro-décharges électriques.

Les lignes électriques et les postes transformateurs doivent respecter l'une des deux conditions :

- Le bruit ambiant mesuré, comportant le bruit des installations électriques, est inférieur à 30 dB (A),
- L'émergence5 globale du bruit provenant des installations électriques, mesurées de façon continue, est inférieure à 5 décibels A pendant la période diurne (de 7 h à 22 h) et à 3 décibels A pendant la période nocturne (de 22 h à 7).

De plus, le vent peut entrainer des sifflements dus au passage de l'air dans les pylônes, les câbles...

La commune est traversée par 4 lignes haute-tension 225 kV mais n'est concernée par aucun arrêté de classement sonore (source : Préfecture des Bouches-du-Rhône). Les infrastructures routières et ferroviaires à très fort trafic, ayant fait l'objet de cartes stratégiques de bruit, ne concernent pas le territoire communal. La commune n'est pas traversée par des lignes à haute tension.

Les émetteurs de la téléphonie mobile

31 émetteurs pour la téléphonie mobile sont recensés sur la commune dont 2 antennes 5G, 18 antennes 4G, 8 antennes 3G et 3 antennes 2G.

[5] « L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant, comportant le bruit de l'ouvrage électrique, et celui du bruit résiduel (ensemble des bruits habituels, extérieurs et intérieurs, correspondant à l'occupation normale des locaux et au fonctionnement normal des équipements). » Source : Arrêté technique du 17 mai 2001.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

Synthèse

Situation actuelle		Perspectives d'évolution		
+	*Atout pour le territoire*	⇗	*La situation initiale va se poursuivre*	*Les perspectives d'évolution sont positives*
-	*Faiblesse pour le territoire*	⇘	*La situation initiale va ralentir ou s'inverser*	*Les perspectives d'évolution sont négatives*
=	*Neutre pour le territoire*	?	*La perspective d'évolution est inconnue*	*Les perspectives d'évolution sont neutres*

Situation actuelle		Perspectives d'évolution	
+	Aucune infrastructure nationale concédée ne traverse la commune.	⇗	L'essor des mobilités actives et électriques, moins bruyantes contribue à réduire une part des émissions bruyantes du transport routier.
+	Aucun aéroport n'est recensé sur le territoire et peu de nuisances industrielles.	⇗	
+	Aucune nuisance sonore liée aux axes de circulation n'est recensée sur le territoire	⇗	
-	La commune n'est traversée par aucune ligne à haute tension mais on recense 31 émetteurs de téléphonie mobile sur la commune.	⇗	L'essor des télécommunications et l'arrivée de la 5G vont nécessiter de nouvelles antennes et élargissent le spectre de la pollution électromagnétique.

Proposition d'enjeux pour l'élaboration du PLU

- Contribuer à réduire l'exposition des personnes sensibles aux nuisances sonores et électromagnétiques.

VIII. Risques naturels

Articulation de la thématique avec le PLU

Les risques sont pris en compte dans la réalisation du PLU. Une responsabilité importante lui incombe en définissant les zones urbanisables, en réduisant ou augmentant l'exposition des habitants aux aléas, tout en se conformant aux plans de prévention des risques approuvés (PPR) qui valent servitude d'utilité publique et lui sont annexés.

Intégrer les zones d'aléas dans le règlement et le zonage graphique afin d'éviter l'urbanisation dans les secteurs identifiés au regard des inondations, des mouvements de terrain, des tempêtes est garant de l'adaptation du territoire aux évolutions climatiques et leurs incidences sur l'occurrence et l'intensité des évènements météorologiques extrêmes.

Définitions

Un risque majeur est la possibilité qu'un évènement d'origine naturel ou lié à une activité humaine se produise, engendrant des effets pouvant mettre en jeu un grand nombre de personnes, occasionnant des dommages importants et dépassant les capacités de réaction de la société. Il est caractérisé par sa faible fréquence et sa forte gravité. Il est la corrélation :

- D'un aléa : évènement dangereux caractérisé par sa probabilité/occurrence et son intensité
- Et d'enjeux : biens et personnes susceptibles d'être touchés ou perdus, caractérisés par leur valeur et leur vulnérabilité.



REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

Il existe deux grandes catégories de risques majeurs :

- Les risques naturels : inondations, mouvements de terrain, séismes, éruptions de volcans, avalanches, feux de forêt, cyclones et tempêtes ;
- Les risques technologiques : risque nucléaire, risque industriel, risque de transport de matières dangereuses et risque de rupture de barrage.

Sur le territoire, les risques les plus importants et faisant l'objet de plans particuliers sont :

- Les inondations, les mouvements de terrain, et les séismes pour les risques naturels ;
- Le risque industriel, le transport de matières dangereuses et les ruptures de barrage pour les risques technologiques.

Rappels réglementaires

Au niveau européen

La Directive européenne Inondation du 23 octobre 2007 : la directive européenne relative à l'évaluation et la gestion des risques d'inondation impose notamment la production de plans de gestion des risques d'inondations sur des bassins versants sélectionnés au regard de l'importance des enjeux exposés. En France, elle se traduit par les Plans de gestion du risque inondation (PGRI) définis à l'échelle des grands bassins hydrographiques.

Au niveau national

La problématique des risques est déclinée à différents niveaux, de la connaissance de l'aléa à la mise en œuvre de politiques publiques de gestion des risques.

- La loi nº 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles a pour but l'indemnisation des biens assurés à la suite d'une catastrophe naturelle par un mécanisme faisant appel à la solidarité nationale.
- La loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs a donné une base légale à la planification des secours en France.
- La Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 : rappelle le principe du libre écoulement des eaux et de la préservation du champ d'expansion des crues.
- La Loi Barnier du 2 février 1995 : instaure le plan de prévention des risques (PPR).
- La loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages renforce les dispositions de concertation et d'information du public, de maitrise de l'urbanisation, de prévention des risques à la source et d'indemnisation des victimes.
- La loi du 13 aout 2004 relative à la sécurité civile rend obligatoires les plans de secours communaux dans les communes dotées d'un PPR.
- La loi du 12 juillet 2010 d'engagement national pour l'environnement :
  - Décret du 2 mars 2011 relatif à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation ;
  - Circulaire du 12 mai 2011 relative à la labellisation et au suivi des projets PAPI 2011 et opérations de restauration des endiguements PSR.
  - La circulaire du 16 juillet 2012 relative à la mise en œuvre de la phase cartographie de la directive européenne relative à l'évaluation et à la gestion du risque inondation.

Au niveau territorial

La problématique des risques se retrouve à différents niveaux, de la connaissance de l'aléa à la mise en œuvre de politiques publiques de gestion des risques.

Le SDAGE et le PGRI

Le SDAGE et le PGRI (Plan de Gestion des Risques d'Inondations) du Bassin Rhône Méditerranée Corse portent des objectifs par rapport au risque inondation.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

- **SDAGE 2022-2027 :**
  - OF 1 privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité
  - OF 8 augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques
- **PGRI 2022-2027** (rappel des objectifs complémentaires à ceux du SDAGE) :
  - Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation
  - Améliorer la résilience des territoires exposés

Le SRADDET de la Région PACA

Le SRADDET porte également un objectif en matière de prévention des risques : **l'objectif 10. « Améliorer la résilience du territoire face aux risques et au changement climatique, garantir l'accès à tous à la ressource en eau »**. Celui-ci est repris par plusieurs règles :

- LD1-OB10 B : Intégrer une démarche de réduction de la vulnérabilité du territoire en anticipant le cumul et l'accroissement des risques naturels,
- LD1-OB10 C : Éviter et réduire l'imperméabilisation des sols en adaptant les pratiques en matière d'urbanisation.

Le DDRM du département des Bouches-du-Rhône

Les risques auxquels pourraient être confrontés les habitants du département sont recensés et étudiés dans le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) Établi par le préfet. Le DDRM du département des Bouches-du-Rhône a été actualisé en 2021

Les Programmes d'Actions de Préventions des Inondations (PAPI)

Les PAPI ont pour objet de promouvoir une gestion intégrée des risques d'inondation en vue de réduire leurs conséquences dommageables sur la santé humaine, les biens, les activités économiques et l'environnement. Outil de contractualisation entre l'État et les collectivités, ils permettent la mise en œuvre d'une politique globale, pensée à l'échelle du bassin de risque. L'articulation de la démarche PAPI avec les autres politiques publiques, en particulier celles concernant l'aménagement du territoire et le développement local, la préservation des milieux naturels et du patrimoine culturel, la qualité de l'eau, l'adaptation au changement climatique ou la gestion du trait de côte permet une gestion des risques d'inondation plus efficace et cohérente.
La commune des Baux-de-Provence n'est pas concernée par un PAPI.

Les Territoires à Risque d'Inondation Important (TRI)

Sur la base de l'évaluation préliminaire des risques d'inondation (EPRI) nationale et des EPRI de chaque district hydrographique et de leurs addendum, 124 territoires à risque d'inondation important (TRI) ont été arrêtés sur l'ensemble du territoire national. Ces territoires à risque d'inondation important font l'objet d'un diagnostic approfondi du risque. Une cartographie des risques est ainsi réalisée sur chaque TRI et arrêté par le préfet coordonnateur de bassin. Cette cartographie constitue une étape majeure dans la connaissance des spécificités du territoire, des aléas auxquels il peut être soumis et dans la localisation des enjeux en rapport avec ces évènements. Le but est de mieux connaître la vulnérabilité du territoire pour savoir quels sont les outils de gestion à privilégier.
La commune des Baux-de-Provence n'est pas concernée par un TRI.

Le Scot du pays d'Arles

Le SCOT du pays d'Arles approuvé en avril 2018 fixe également à travers son DOO des prescriptions afin de limiter l'exposition du territoire et des populations aux risques naturels et technologiques notamment via l'axe 3.5 Assurer la qualité de vie des habitants en limitant l'exposition aux risques et les nuisances environnementales :

P196 : Le SCOT reconnaît la possibilité, dans les zones déjà urbanisées, d'une évolution des conditions de construction et d'urbanisation à plus long terme de certains secteurs aujourd'hui exposés à un risque en cas de création ou de requalification des ouvrages ou du système de protection contre les inondations.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

P204 : Dans les zones exposées à des mouvements de terrain, il est nécessaire de ne pas aggraver les risques par des dispositions constructives adaptées ou des restrictions de construction le cas échéant.

Risques naturels majeurs

L'exposition du territoire aux risques

Historique des catastrophes naturelles sur le territoire

Entre 1982 et 2020, 5 arrêtés portant reconnaissance de catastrophe naturelle ont été pris sur la commune dont 4 pour cause d'« Inondations et/ou coulées de boues» et 1 pour cause de sécheresse.

Tableau 2 : Arrêtés de catastrophes naturelles sur la commune (entre 1982 et 2022, source : Géorisques)

Risque	Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles	Date des arrêtés
Inondations et/ou Coulées de Boue	1	1982 ou avant
Tempête	1	1982 ou avant
Inondations et/ou Coulées de Boue	1	1991
Inondations et/ou Coulées de Boue	1	1999
Inondations et/ou Coulées de Boue	1	2003

Risques naturels majeurs

La base de données Géorisques identifie plusieurs risques sur la commune : inondation, feu de forêt, mouvements de terrain (affaissements et effondrements liés aux cavités souterraines (hors mines), Eboulement, chutes de pierres et de blocs, tassements différentiels), séisme, transport de Matières Dangereuses (TMD).

Le Plan Communal de Sauvegarde (PCS) a été approuvé par le conseil municipal le 31/05/2022.

Aucun Plan de Prévention des Risques (PPR) naturel n'est approuvé ou prescrit sur la commune. La commune des Baux-de-Provence a élaboré un DICRIM résumant la plupart des risques recensés sur la commune à destination des habitants des Baux-de-Provence.

Inondation

Atlas des zones inondables (AZI)

L'atlas des zones inondables est un outil de connaissance des aléas inondation, et rassemble l'information existante et disponible à un moment donné. Il a pour objet de cartographier l'enveloppe des zones submergées lors d'inondations historiques. Les espaces ainsi identifiés sont potentiellement inondables, en l'état naturel du cours d'eau, avec des intensités plus ou moins importantes suivant le type de zone décrite.

La commune des Baux-de-Provence est concernée par un aléa inondation dans sa partie sud, dans le secteur où le territoire est contigu à celui de Maussane-les-Alpilles. Les ruissellements au sein des zones urbaines de cette dernière peuvent se traduire par une inondation torrentielle selon l'intensité et la durée des pluies.

Maussane-Les-Alpilles reçoit les eaux des « gaudres » prenant naissance sur les hauteurs du massif calcaire des Alpilles et traversant la commune des Baux-de-Provence.

Les principaux gaudres concernés sont (sources : DICRIM de Maussane-les-Alpilles) :

- Le Gaudre de la Foux (en aval de la Gaudre de Vaupelière) : les risques sont relativement faibles sur ce bassin-versant. Il est cependant à signaler, en aval de la voie aurélienne, une zone d'aléa fort en rive gauche ;
- Le Gaudre de la Croix du loup (en aval du Gaudre du Trible) : les risques sont relativement faibles sur l'ensemble du cours d'eau. Néanmoins, quelques zones présentent un aléa plus important notamment dans le secteur du Mas d'Astre et en rive gauche en aval de la voie aurélienne.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

En ce qui concerne la commune des Baux, c'est surtout le quartier du Fréchier, qui se localise au sein de la zone inondable du Gaudre de la Foux, comme le montre la cartographie issue de l'atlas des zones inondables disponible sur le secteur (validé en 2007). Cette cartographie a été réalisée sur la base d'une approche hydrogéomorphologique.

Concernant le risque de remontée de nappe, la commune des Baux-de-Provence se situe principalement sur un aléa très faible pour à l'exception de la vallée du Gaudre de Vaupelière et du Gaudre du Trible, comme le montre la carte en page suivante.

Les ruissellements des eaux pluviales

Le ruissellement est la circulation de l'eau qui se produit sur les versants en dehors du réseau hydrographique lors d'un évènement pluvieux. Sa concentration provoque une montée rapide des débits des cours d'eau, pouvant être amplifiée par la contribution des nappes souterraines. En zone urbanisée, ce phénomène est aggravé par l'imperméabilisation des sols et l'urbanisation (parkings, chaussées, toitures...), qui font obstacle à l'écoulement des pluies intenses.

Ce risque est plus important dans les zones fortement urbanisées.

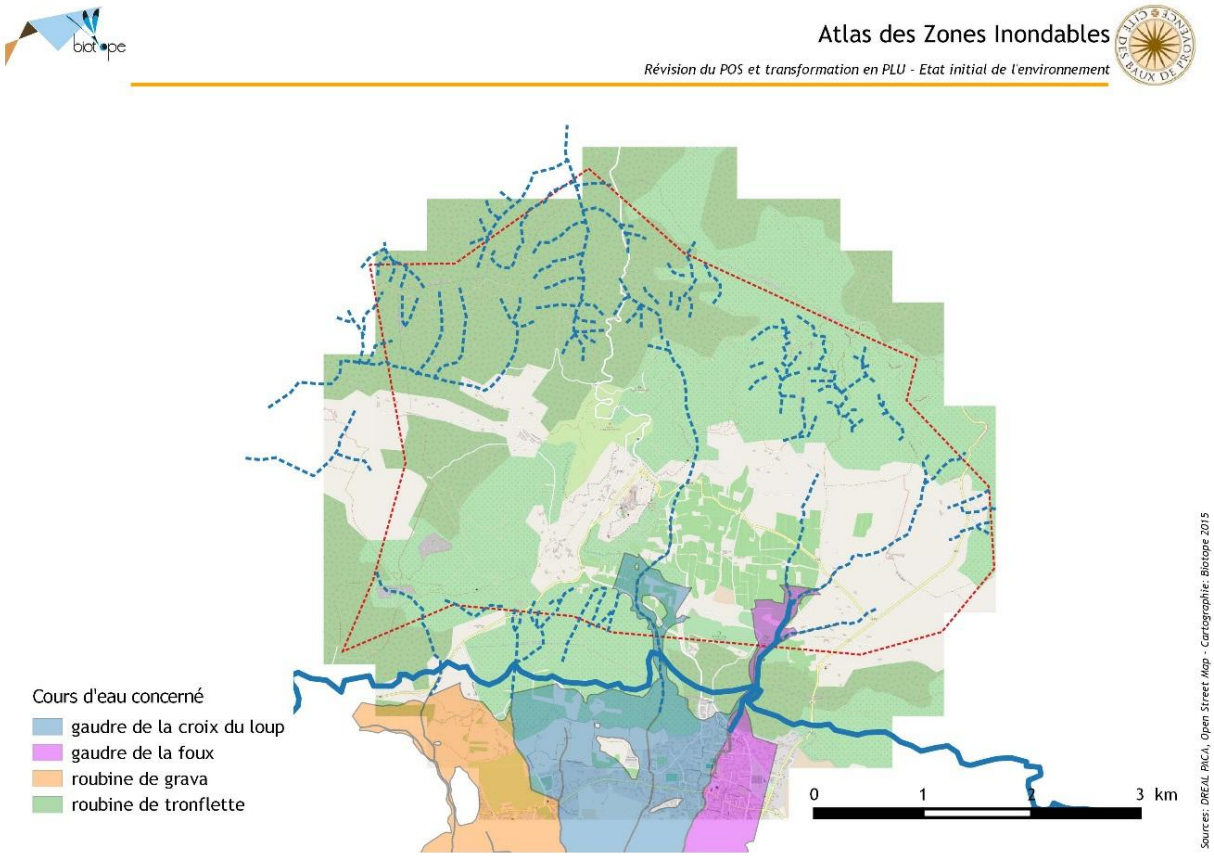


Figure 41 : Extrait de l'atlas des zones inondables au droit de la commune. Source : DREAL PACA

Les remontées de nappes souterraines

Lorsque le sol est saturé d'eau (à la suite d'un fort épisode pluvieux par exemple), il arrive que la nappe affleure et qu'une inondation spontanée se produise. Ce phénomène concerne particulièrement les terrains bas ou mal drainés et peut perdurer. Les dommages recensés sont liés soit à l'inondation elle-même, soit à la décrue de la nappe qui la suit. Les dégâts le plus souvent causés par ces inondations peuvent être conséquents : inondations des sous-sols, fissuration de bâtiments, remontées d'éléments enterrés (cuves, canalisations), déstabilisation de chaussées, etc.

La commune est principalement concernée au sud-est, à cause de la nappe affleurante.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

Feu de forêt

Le territoire du Parc naturel régional des Alpilles est composé de 30 000ha d'espaces naturel, dont 20 000 ha de forêt.

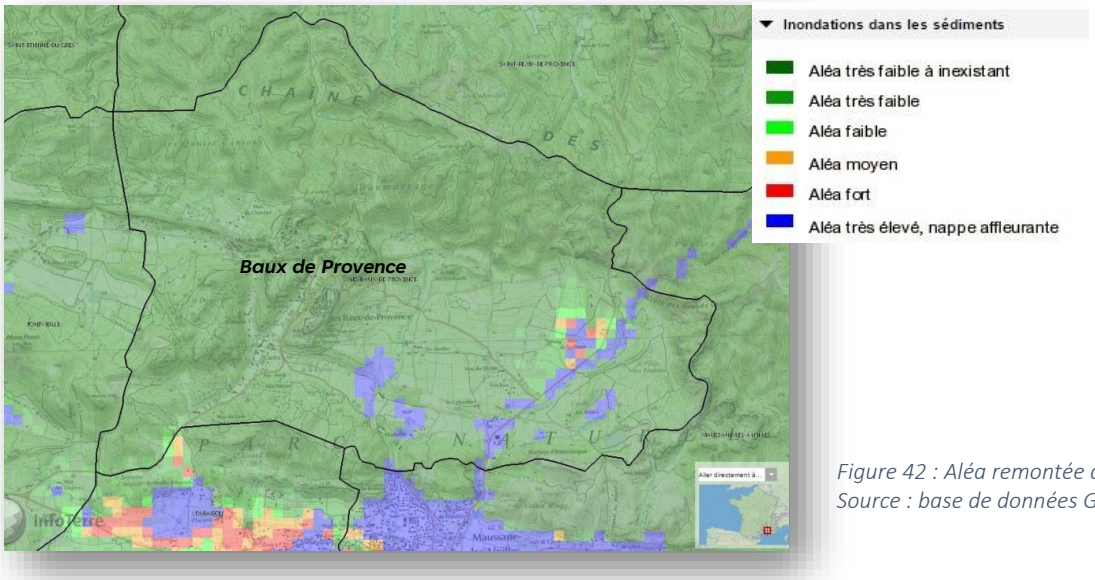


Figure 42 : Aléa remontée de nappe. Source : base de données Géorisques

C'est un massif sous climat sous méditerranéen, soumis à un fort risque d'incendie de forêt. 50% du territoire forestier est public communal, 50% privé. Les principaux habitats forestiers du territoire des Alpilles sont : Pinède à Pins d'Alep, Garrigue à Chênes Kermès, Forêt de Chênes Verts, Forêt Galerie à Peupliers Blanc, Îlots de Chêne Blanc.

L'aléa feu de forêt est bien présent sur la commune recouverte pour partie de milieux forestiers dominés par le résineux. Sur les 1816 ha de la commune, sont inventoriés 540 ha de forêt fermée, 420 ha de forêt ouverte et 350 ha de landes (source : PNR des Alpilles).

Enjeu majeur, les Alpilles sont régulièrement traversées de grands feux de forêt. Au sein du massif boisé, l'omniprésence d'une végétation combustible s'accompagne d'un aléa pouvant aller jusqu'à exceptionnel. La présence de cultures dans la partie Est de la commune explique que l'aléa y soit localement faible. La commune des Baux de Provence est située au cœur des Alpilles. Elle est l'une des communes du territoire la plus fréquentée surtout en période estivale rendant le site extrêmement sensible au risque induit et subi feux de forêt.

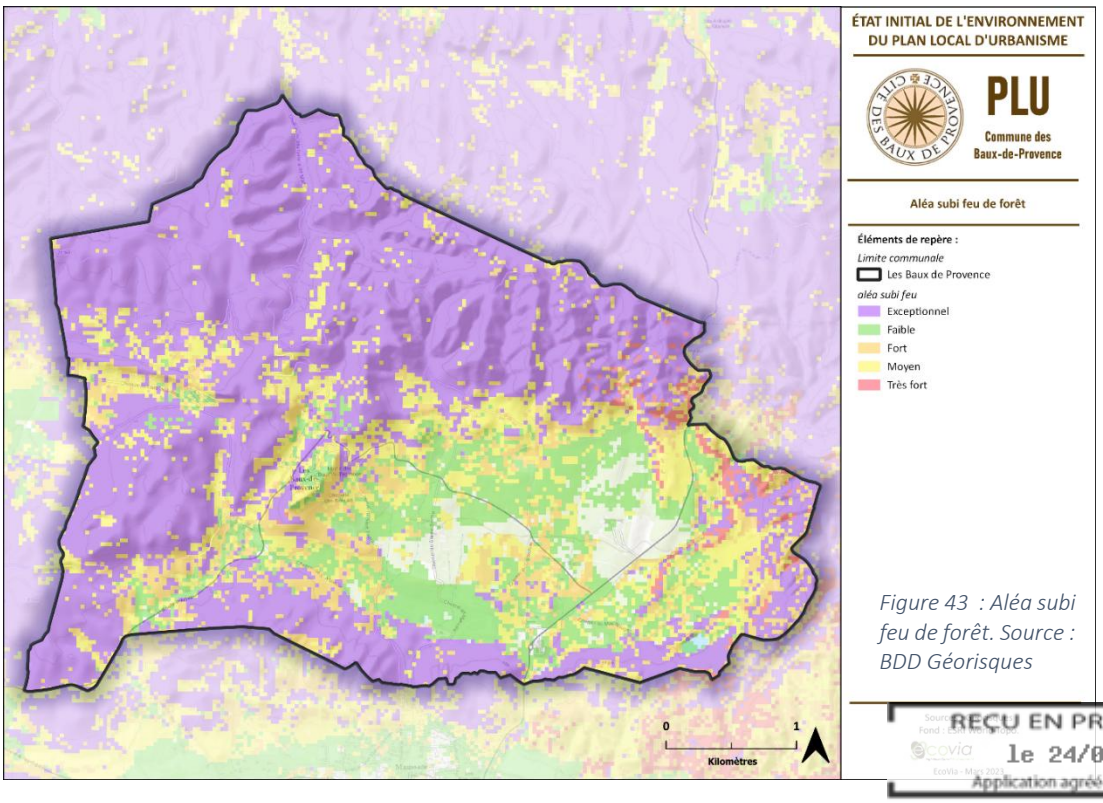


Figure 43 : Aléa subi feu de forêt. Source : BDD Géorisques

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

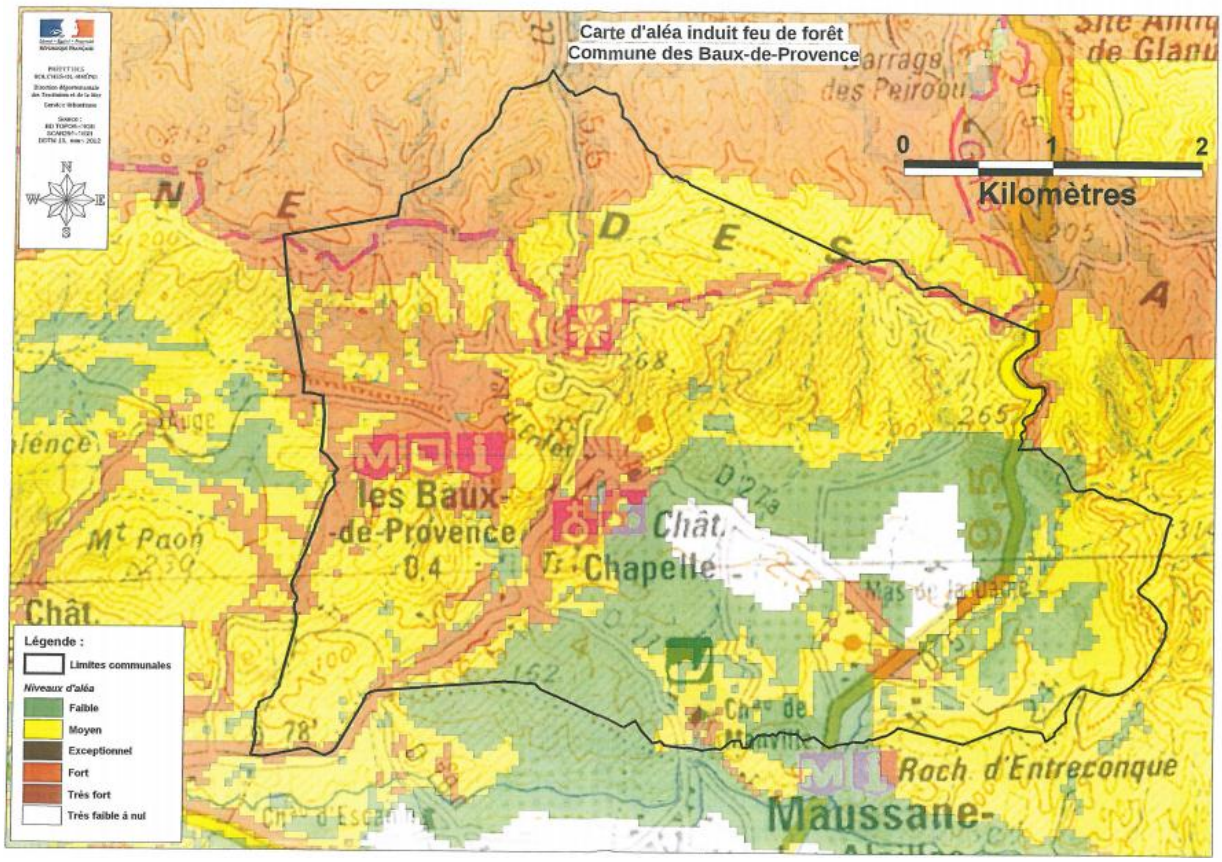


Figure 44 : Aléa induit feu de forêt. Source : Cartographie en ligne DDTM 13.

Entre le 01 janvier 1973 et le 10 mars 2023, ce sont 35 incendies qui sont répertoriés dans la base de données Prométhée sur la commune. A noter qu'ils concernaient des surfaces limitées (jusqu'à quelques hectares) sauf pour un incendie en 1982 qui avait touché près de 40 hectares sur la commune (cause indéterminée). La nature de la cause de ces incendies apparait la plupart du temps indéterminée, seuls 7 d'entre eux sont clairement imputés à l'activité humaine (accident, involontaire, malveillance).

L'ensemble du territoire forestier du PNR des Alpilles, est situé dans le périmètre du PIDAF (Plan Intercommunal D'Aménagement Forestier) élaboré en 1995, dont le Syndicat mixte de gestion du PNR des Alpilles est maître d'ouvrage. Sa vocation est de permettre, à l'aide financements publics, d'aménager le massif en prévention du risque incendie de forêt. L'évolution du territoire des Alpilles due à l'activité humaine, aux grands incendies et à l'évolution naturelle, impose de mettre à jour les propositions du plan. Aussi, une actualisation de cette étude a été réalisée en 2019.

Les projets DFCI intégrés dans cette actualisation du PIDAF doivent prendre en compte l'aspect paysager, écologique et environnemental. La cartographie ci-dessous récapitule les ouvrages pouvant être réalisés durant la phase active du PIDAF des Alpilles. Ses différents aménagements ont pour objectif de diminuer la fréquence des départs de feux et éviter leur extension, en facilitant ainsi l'accès des pompiers dans les zones boisées (création de pistes), en créant des coupures de combustibles (zones débroussaillées) et en mettant en place des points d'eau.

L'état des ouvrages DFCI sur la commune est globalement satisfaisant. Ils se concentrent au sud de la commune, secteur à fort enjeux et secteur forestier. La concertation et le rapport très étroit avec les Forestiers Sapeurs du CG13 permettent un entretien régulier des pistes de premier et de seconde catégorie. En outre les deux départementales sont fréquemment entretenues.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

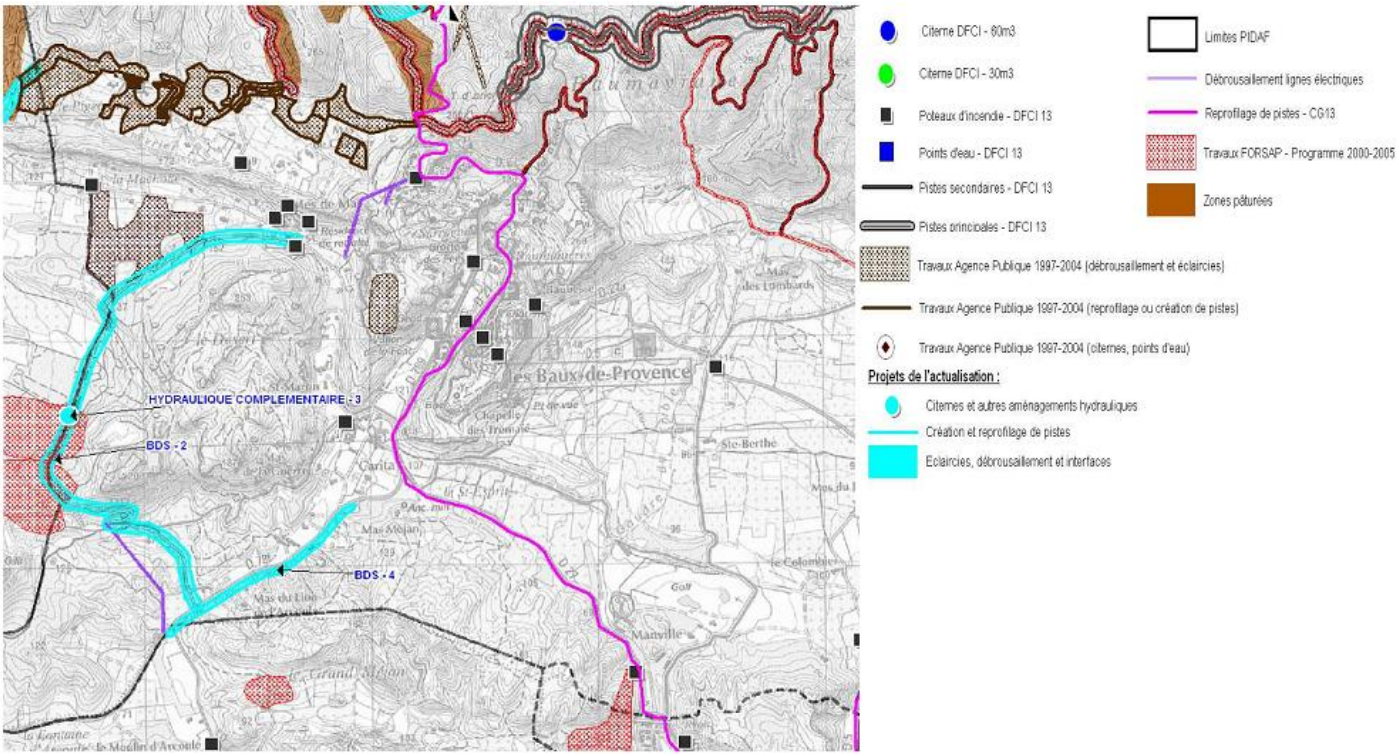


Figure 45 : Ouvrages pouvant être réalisés durant la phase active du PIDAF des Alpilles. Source : PNR des Alpilles

Si la commune n'est concernée par aucun PPRif, il importe de rappeler qu'elle est soumise à l'arrêté préfectoral n° 2011143-0004 du 23 mai 2011 relatif à la réglementation de la circulation et du stationnement des personnes et des véhicules dans les périmètres sensibles du département des Bouches-du-Rhône. Cet arrêté définit les périmètres sensibles (cf. carte suivante) pour lesquels la fréquentation des espaces naturels est réglementée du 1er juin au 30 septembre et peut être interdite selon un niveau de « danger feu de forêts ».

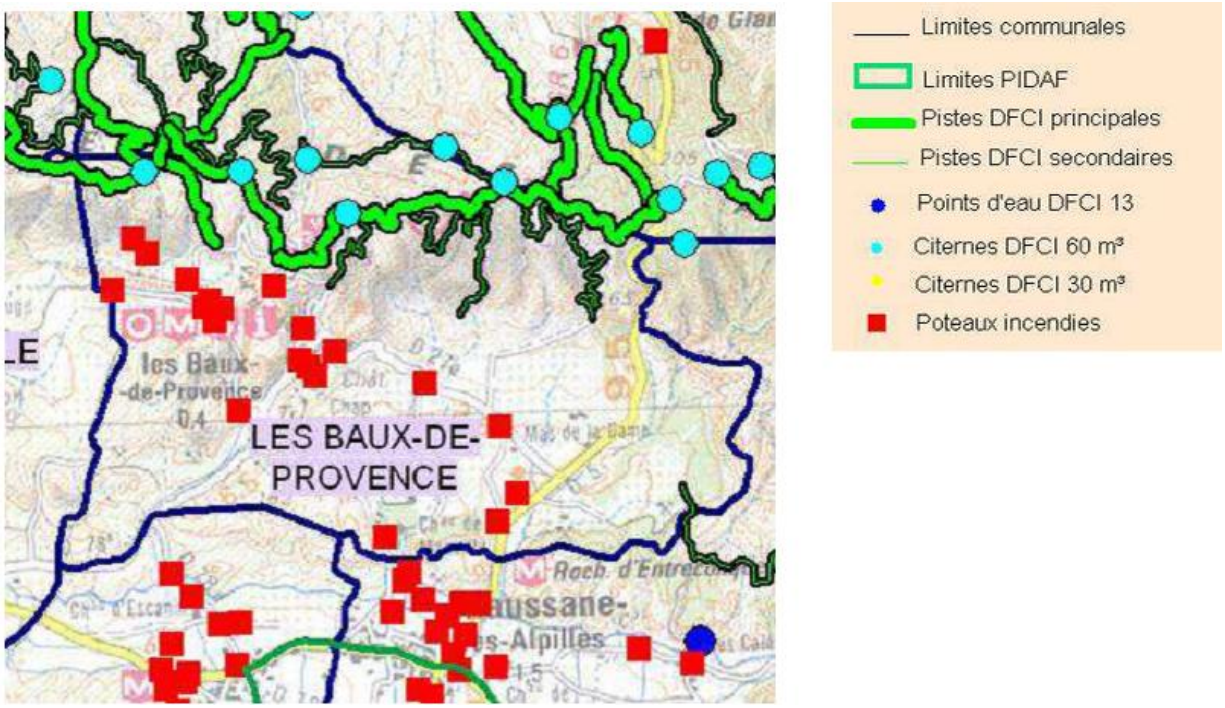


Figure 46 : Extrait de la cartographie des infrastructures DFCI dans le PIDAF des Alpilles. Source : PNR des Alpilles.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

Au-delà des aménagements inscrits au PIDAF, la commune se situe dans le périmètre d'application de l'arrêté préfectoral relatif au débroussaillement et au maintien en état débroussaillé des espaces sensibles aux incendies de forêt. Cette réglementation impose aux propriétaires (public et privés) se situant dans ce périmètre, de débroussailler autour de toute construction et chemin d'accès au regard du risque incendie que cela encourt et qui peut encourir (50m autour des maisons et 10m de part et d'autre du chemin privé).

Il est à noter qu'il existe pour le département 13 un dispositif spécifique en lien avec la prise en compte du risque « feu de forêt » : les Zones d'Accueil du Public en Forêt (ZAPEF).

La réglementation départementale impose en effet une interdiction d'accès aux espaces forestiers de plus de 4 hectares durant les périodes sensibles au risque incendie (soit du 1er juillet au samedi précédant le 2ème dimanche de septembre). Afin de permettre à la population d'accéder aux massifs forestiers pendant cette période, à l'exception des jours à risque très sévère, le Préfet de département a proposé par une lettre circulaire du 4 novembre 1996, d'exonérer de cette interdiction les sites aménagés pour recevoir le public en toute sécurité, baptisés ZAPEF.

Chaque ZAPEF est créée par arrêté préfectoral, après avis de la Commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêt (Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité). Les ZAPEF doivent également respecter certaines dispositions présentées par un guide de recommandation élaboré par la DDTM, qui fixe les conditions techniques de mise en sécurité des sites.

En 2020, le département des Bouches-du-Rhône compte 15 ZAPEF ; aucune n'est recensée sur la commune des Baux-de-Provence.

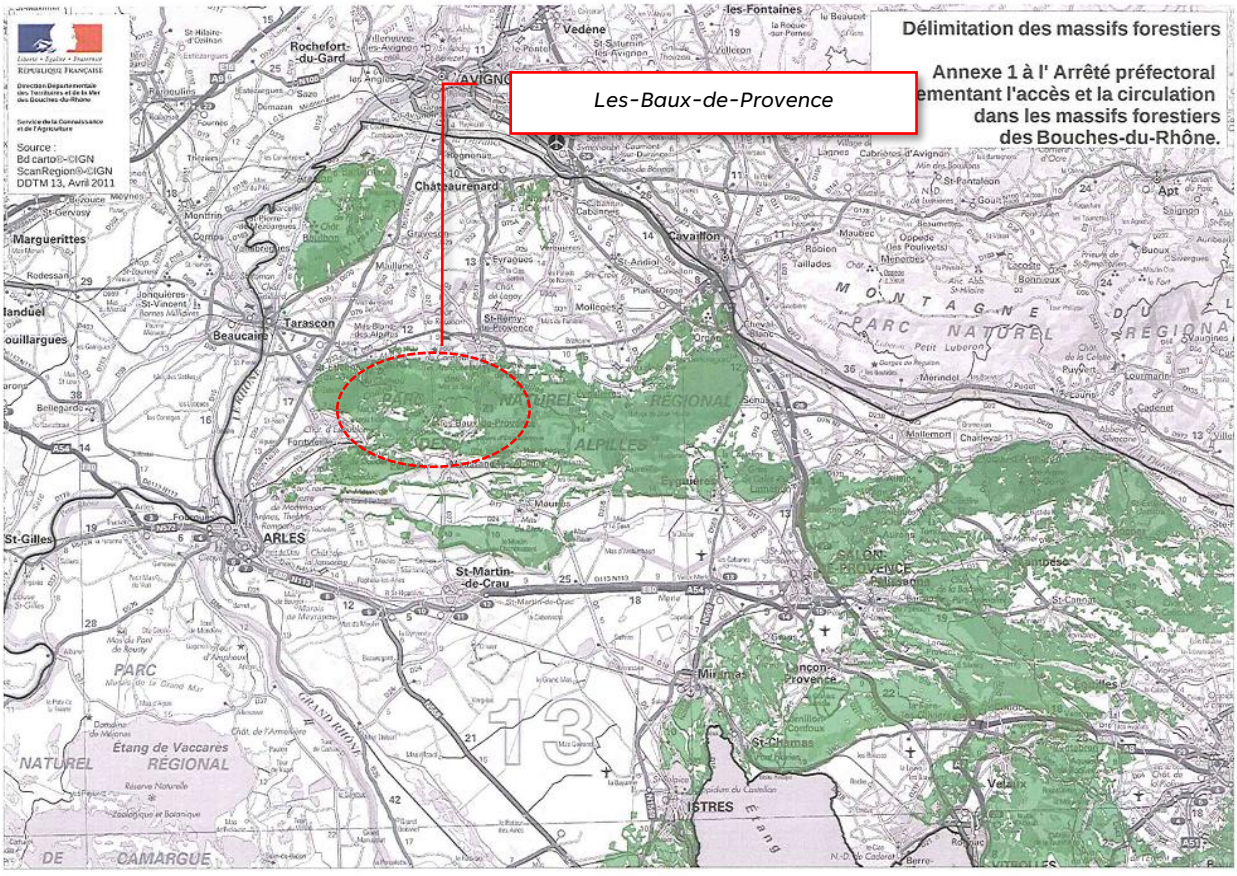


Figure 47 : Délimitation des massifs forestiers se voyant appliquer l'arrêté préfectoral réglementant l'accès et la circulation dans les massifs forestiers des Bouches-du-Rhône. - Source : Préfecture 13.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

Mouvement de terrain

Les mouvements de terrain se caractérisent par un ensemble de déplacements, plus ou moins brutaux, du sol ou du sous-sol, d'origine naturelle ou anthropique :

- Les mouvements différentiels sont susceptibles de provoquer des dégâts au niveau du bâti.
- Les mouvements de nature géologique affectent les terrains de surface (chutes de blocs, glissement, tassement, etc.) mais peuvent trouver également leur origine au niveau des cavités souterraines (affaissement, effondrement) du type carrières de pierre de taille.

La commune est concernée par le risque de mouvement de terrain sous forme de chute de blocs, de coulées de boues ou de glissement de terrain, principalement sur les parties hautes de la commune et en contrebas des reliefs.

Le risque d'effondrement de cavités

Les effondrements résultent de la rupture des appuis ou du toit d'une cavité souterraine. Cette rupture se propage jusqu'en surface de manière plus ou moins brutale et provoque l'ouverture d'une excavation grossièrement cylindrique.

De multiples cavités souterraines, d'origine naturelle ou non, sont répertoriées sur la commune. En effet, la commune s'inscrit au sein d'un massif calcaire où plusieurs cavités naturelles sont connues (grotte des fées, grotte de Costapera, trou du blaireau,). En lien avec l'exploitation passée et actuelle des gisements du sous-sol, des cavités d'origine anthropique sont également inventoriées. Elles peuvent être à l'origine d'effondrements.

Le retrait gonflement des sols argileux

Le phénomène de retrait-gonflement des argiles est lié aux variations de teneur en eau des terrains argileux : ils gonflent avec l'humidité et se rétractent avec la sécheresse. Ces variations de volume induisent des tassements plus ou moins uniformes et dont l'amplitude varie suivant la configuration et l'ampleur du phénomène. Le phénomène se manifeste par des tassements différentiels provoquant des dommages dans les constructions si les fondations et la structure ne sont pas assez rigides (fissures, décollements entre éléments jointifs, distorsions, dislocations, rupture de canalisations).

L'aléa retrait et gonflement des argiles est nul au droit du promontoire calcaire du Miocène sur lequel se dresse la cité ainsi que le long du massif calcaire du Crétacé délimitant le Nord de la commune. Ailleurs, l'aléa apparait faible à modéré, notamment au niveau de la plaine agricole caractérisée par une alternance de marnes, grès et calcaires.

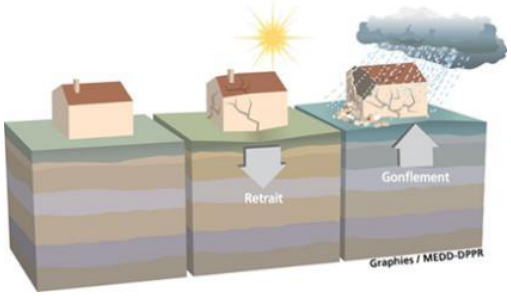


Figure 48 : Retrait et gonflement des argiles (Source : MEDD DPPR)

Les mouvements de terrain répertoriés sur la commune se concentrent autour du promontoire de la cité (éboulements et coulées) dans la base de données du BRGM. Sans étude complémentaire sur ce secteur, il n'est pas possible de statuer sur l'enjeu associé à ces phénomènes autour du bourg.

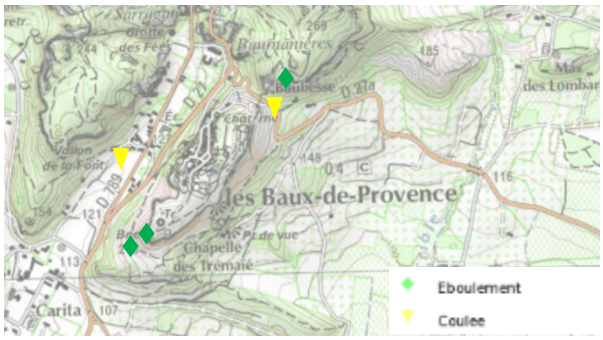


Figure 49 : Eboulements et coulées répertoriées autour du promontoire des Baux-de-Provence. Source : Base de données Géorisques.

A noter qu'un effondrement est identifié dans le secteur des anciennes mines.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

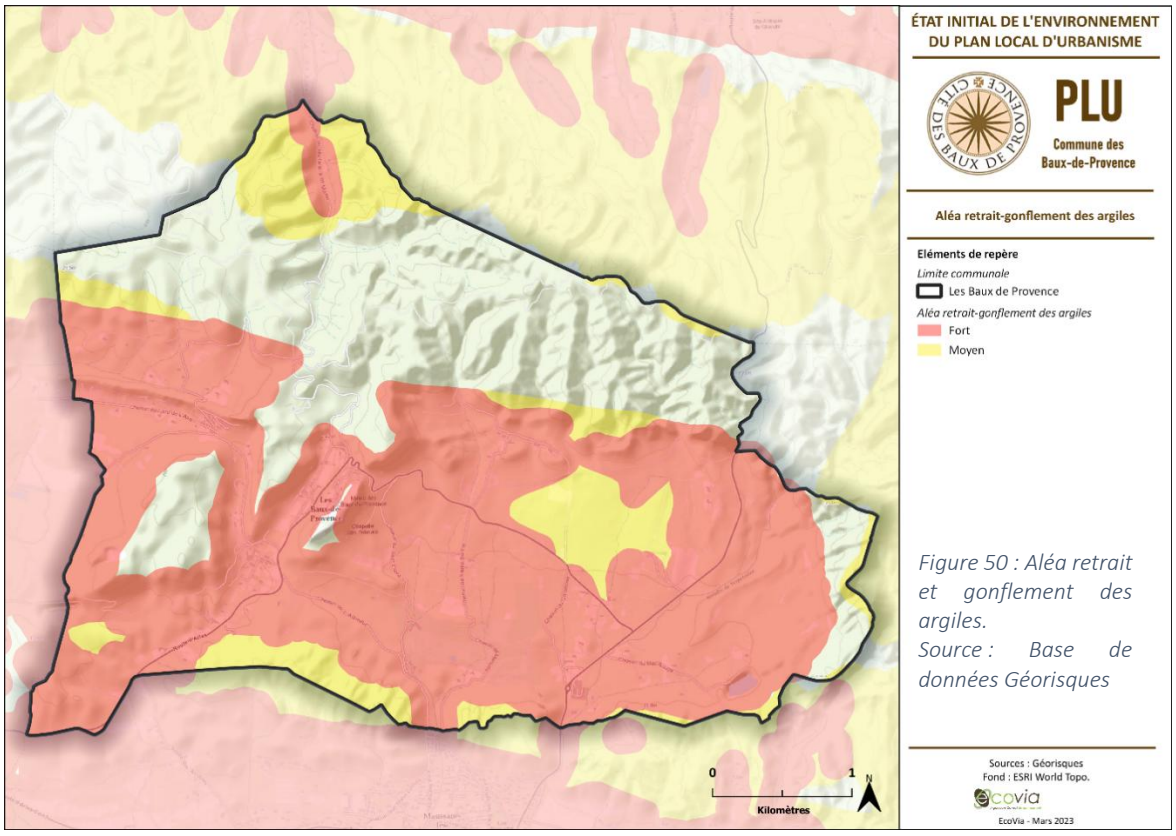


Figure 50 : Aléa retrait et gonflement des argiles.
Source : Base de données Géorisques

La commune des Baux-de-Provence est sujette à de nombreux risques d'instabilités rocheuses liés à la présence de falaises et fronts rocheux répartis sur quasiment toute la commune. Ils dominent des bâtiments, des voiries, des pistes et sentiers forestiers, ainsi que les sites et chemins piétonniers touristiques très fréquentés sur la commune.

Les principales zones à risques (très élevé) rocheux se situent aux carrières de Sarragan, du Val d'Enfer et au niveau des falaises du Château. Le détail des travaux et des travaux pour la mise en sécurité par rapport aux habitations, activités touristiques, etc. est détaillé dans les annexes du dossier de PLU.

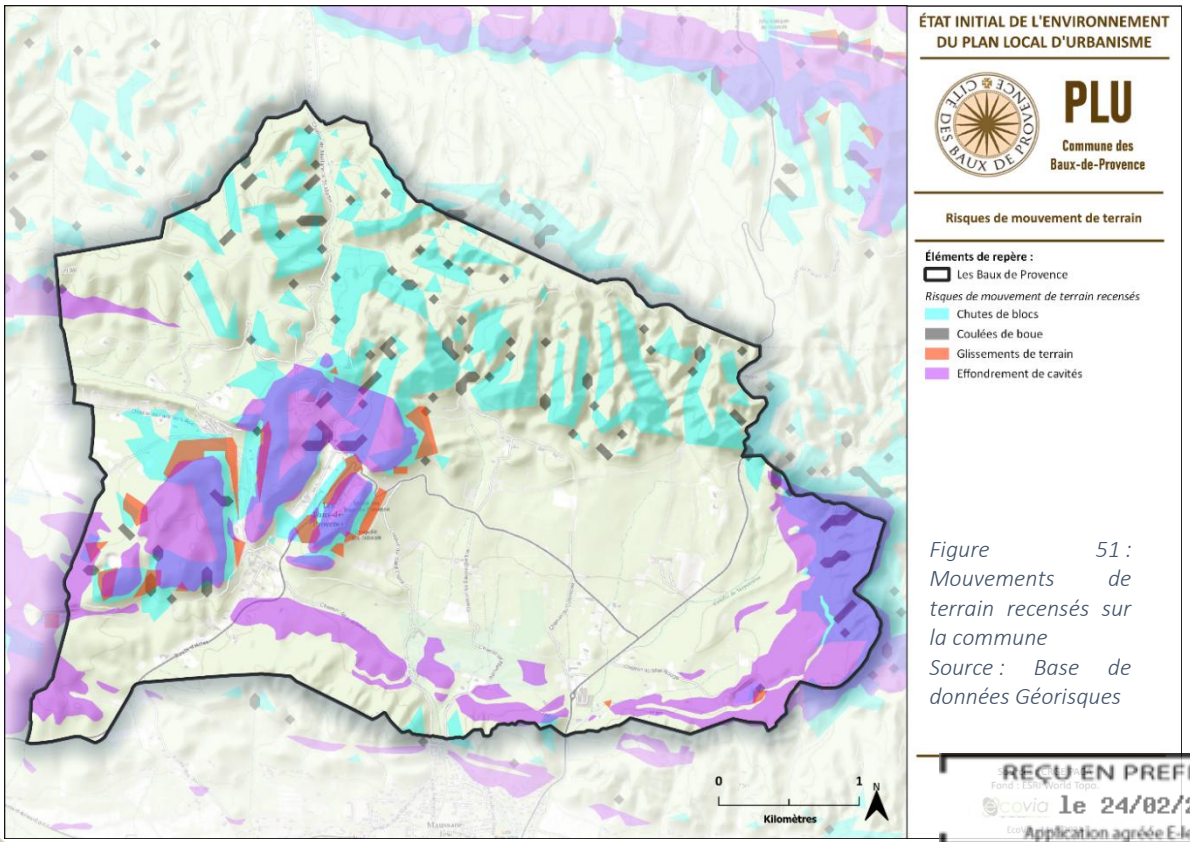


Figure 51 : Mouvements de terrain recensés sur la commune
Source : Base de données Géorisques

RECU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

Séisme

Depuis le 22 octobre 2010, le nouveau zonage sismique national découpe la France en cinq zones de sismicité (de 1 [très faible], sans prescription parasismique particulière, à 5 [forte] où des règles de construction parasismique fortes s'appliquent aux bâtiments et ponts). En France, la réglementation sismique s'applique pour la construction de bâtiments neufs selon le tableau ci-dessous :

	I	II	III	IV
Zone 1	aucune exigence			
Zone 2			Eurocode 8 [3] a_{gr}=0,7 m/s²	
Zone 3		PS-MI [1]	Eurocode 8 [3] a_{gr}=1,1 m/s²	Eurocode 8 [3] a_{gr}=1,1 m/s²
Zone 4		PS-MI [1]	Eurocode 8 [3] a_{gr}=1,6 m/s²	Eurocode 8 [3] a_{gr}=1,6 m/s²
Zone 5		CP-MI [2]	Eurocode 8 [3] a_{gr}=3 m/s²	Eurocode 8 [3] a_{gr}=3 m/s²

[1] Application **possible** (en dispense de l'Eurocode 8) des PS-MI sous réserve du respect des conditions de la norme PS-MI
[2] Application **possible** du guide CP-MI sous réserve du respect des conditions du guide
[3] Application **obligatoire** des règles Eurocode 8

Tableau 3 : Exigence en termes d'architecture parasismique sur le bâti neuf
(source : La nouvelle réglementation parasismique applicable aux bâtiments 2011)

La commune se localise en zone de sismicité modérée (niveau 3). Des mesures préventives, notamment des règles de construction parasismique, sont appliquées aux ouvrages de la classe dite « à risque normal »[6] situés dans ce zonage (article R.563-5 du code de l'environnement). Des règles parasismiques particulièrement peuvent également s'appliquer aux installations classées pour l'environnement ICPE dites « à risque spécial »[7].

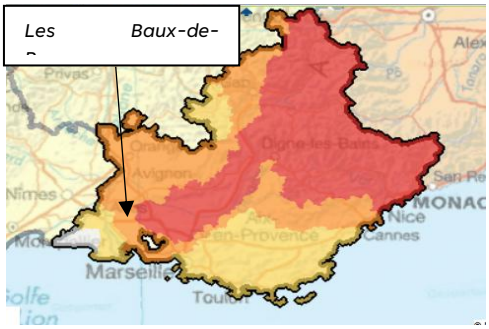


Figure 52 : Zonage sismique en région PACA.
Source : DREAL PACA.

Le risque Radon

Le radon est un gaz naturel inodore et incolore qui provient de la désintégration de l'uranium et du radium contenus dans les sous-sols granitiques et volcaniques. Le radon est reconnu cancérigène pulmonaire humain par l'Organisation Mondiale de la Santé depuis 1987. On lui attribue en France métropolitaine entre 1200 et 2900 décès annuels par cancer du poumon.

On mesure l'activité volumique du radon, en Becquerel par mètres cubes, qu'on assimile à une concentration. Cette concentration est faible à l'air libre. En revanche, le radon s'accumule dans les espaces clos (cavités, bâtiments) par effet de confinement : sa concentration peut alors atteindre plusieurs milliers de Bq/m3. Le risque de cancer est lié au niveau d'activité volumique mais aussi au temps d'exposition.

[6] Bâtiments, installations et équipements pour lesquels les conséquences d'un séisme sont circonscrites à leurs occupants et à leur voisinage immédiat (article R.563-3 du code de l'environnement).
[7] Equipements susceptibles, en cas de séismes, de produire des effets létaux à l'extérieur des sites.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

L'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN) et les Agences Régionales de Santé ont élaboré une cartographie des zones géographiques les plus concernées par la présence potentielle de radon. Les exigences législatives et règlementaires s'appliquent dans les départements déclarés prioritaires vis-à-vis du risque radon, et concernent notamment la surveillance régulière de la concentration en radon dans certaines catégories de lieux ouverts au public.

L'arrêté interministériel du 27 juin 2018 précise dans quelle zone est située chaque commune française au regard des trois zones à potentiel radon définies à l'article R. 1333-29 du Code de la santé publique. Les communes sont classées selon les 3 catégories suivantes :

- **Catégorie 1** : communes localisées sur des formations géologiques présentant des teneurs en uranium les plus faibles (formations calcaires, sableuses et argileuses et formations volcaniques basaltiques) ;
- **Catégorie 2** : communes localisées sur des formations géologiques présentant des teneurs en uranium faibles, mais sur lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert de radon vers les bâtiments ;
- **Catégorie 3** : communes qui présentent au moins sur une partie de leur superficie des formations géologiques dont les teneurs en uranium sont estimées plus élevées comparativement aux autres formations (formations granitiques, formations volcaniques, mais également certains grès et schistes noirs).

D'après cet arrêté, **la commune des Baux-de-Provence est en catégorie 2 (exposition modérée)**

Risques technologiques

Le risque industriel majeur est un évènement accidentel se produisant sur un site industriel et entraînant des conséquences immédiates ou différées, graves pour le personnel, les populations avoisinantes, les biens et l'environnement. Sont donc concernées toutes les activités nécessitant des quantités d'énergie ou de produits dangereux suffisamment importantes pour qu'en cas de dysfonctionnement, la libération intempestive de ces énergies ou produits ait des conséquences au-delà de l'enceinte de l'usine.

Les principales manifestations du risque industriel sont regroupées sous trois typologies d'effets :

- Les effets thermiques sont liés à une combustion d'un produit inflammable ou à une explosion ;
- Les effets mécaniques sont liés à une surpression, résultant d'une onde de choc (déflagration ou détonation), provoquée par une explosion. Celle-ci peut être issue d'un explosif, d'une réaction chimique violente, d'une combustion violente (combustion d'un gaz), d'une décompression brutale d'un gaz sous pression (explosion d'une bouteille d'air comprimé par exemple) ou de l'inflammation d'un nuage de poussières combustibles. Pour évaluer ces conséquences, les spécialistes calculent la surpression engendrée par l'explosion (par des équations mathématiques), afin de déterminer les effets associés (lésions aux tympans, poumons, etc.) ;
- Les effets toxiques résultent de l'inhalation d'une substance chimique toxique (chlore, ammoniac, phosgène, etc.), à la suite d'une fuite sur une installation. Les effets résultant de cette inhalation peuvent être, par exemple, un œdème du poumon ou une atteinte au système nerveux.

Les activités ou activités utilisant des substances présentant des dangers pour l'environnement sont des activités soumises à une réglementation stricte. Ces activités sont classées ICPE (installation classée pour la protection de l'environnement) et sont soumises à différents régimes (Déclaration, enregistrement, autorisation) (cf. Partie sur les sites et sols pollués).

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

Plusieurs types d'ICPE sont distingués :

- Installations soumises à déclaration (D) pour les activités les moins polluantes et les moins dangereuses ;
- Installations soumises à déclaration avec contrôle périodique (DC) ;
- Installations soumises à enregistrement (E) pour les secteurs dont les mesures techniques pour prévenir les inconvénients sont bien connues ;
- Installations soumises à autorisation (A), pour les installations présentant les risques ou pollutions les plus importants ;
- Installations soumises à autorisation et servitudes d'utilité publique (AS), elles correspondent à peu de chose près aux installations « SEVESO seuil haut » au sens de la directive européenne « Seveso III ».

Par ailleurs, les installations classées présentant les dangers les plus graves relèvent, en outre, de la directive européenne dite « SEVESO » du 9 décembre 1996 qui vise les établissements potentiellement dangereux au travers d'une liste d'activités et de substances associées à des seuils de classement. Elle définit deux catégories d'établissements en fonction de la quantité de substances dangereuses présentes : les établissements dits « SEVESO seuil bas » et les établissements dits « SEVESO seuil haut ». Ces derniers sont soumis à servitude, nécessitent l'élaboration d'un Plan particulier d'intervention (PPI) et d'un Plan de prévention des risques technologiques (PPRT).

Deux installations classées pour l'environnement (ICPE) sont répertoriées dans la base de données en ligne du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie. Il s'agit du refuge SPA de la Vallée des Baux et de la carrière en exploitation au lieu-dit Sarragan.

Aucune de ces installations n'est classée en tant que site SEVESO seuil haut ou bas. **La commune n'est pas concernée par le risque industriel d'après la base de données GASPAR.**

Risque de rupture de barrage et de digue

Le phénomène de rupture de barrage ou de digue correspond à une destruction partielle ou totale de l'ouvrage. Les causes de rupture peuvent être diverses :

- Techniques : vices de conception, de construction ou de matériaux, vieillissement des installations ;
- Naturelles : crues exceptionnelles ;
- Humaines : insuffisance des études préalables et du contrôle d'exécution, erreurs d'exploitation, de surveillance et d'entretien, malveillance.

La rupture entraîne la formation d'une onde de submersion provoquant une élévation brutale du niveau d'eau à l'aval de l'ouvrage.

La commune des Baux-de-Provence n'est pas concernée par le risque de rupture de barrage.

Risque transport de matières dangereuses

Le risque de transport de matières dangereuses (TMD) est consécutif à un accident se produisant lors du transport par voie routière, ferroviaire, aérienne, d'eau ou par canalisation de matières dangereuses. Il peut entraîner des conséquences graves pour la population, les biens et/ou l'environnement. L'évaluation du risque est notamment corrélée à la présence d'infrastructures de transport majeures.

La commune des Baux-de-Provence est répertoriée comme soumise à un **risque lié au transport de matières dangereuses par voies terrestres**, bien que la commune ne soit pas directement traversée par un axe de communication à risque.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

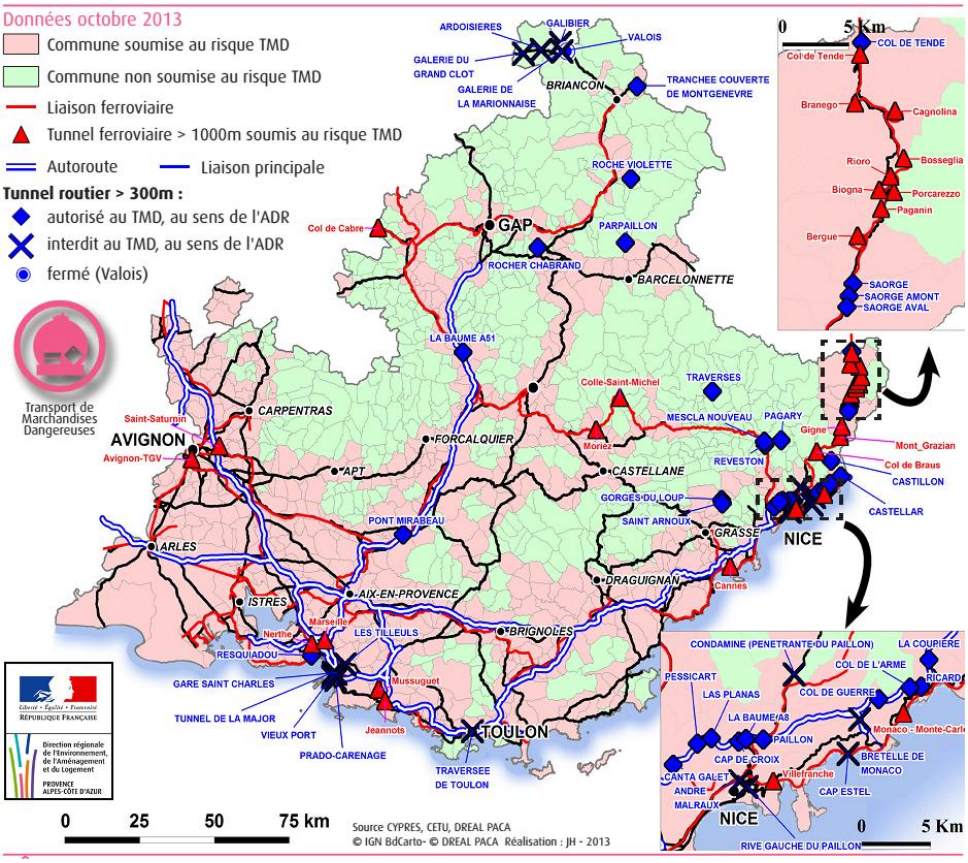


Figure 53 : Risque TMD en PACA. Source : DREAL PACA.

Synthèse

Situation actuelle		Perspectives d'évolution		
+	*Atout pour le territoire*	⇗	*La situation initiale va se poursuivre*	*Les perspectives d'évolution sont positives*
-	*Faiblesse pour le territoire*	⇘	*La situation initiale va ralentir ou s'inverser*	*Les perspectives d'évolution sont négatives*
=	*Neutre pour le territoire*	?	*La perspective d'évolution est inconnue*	*Les perspectives d'évolution sont neutres*

Situation actuelle		Perspectives d'évolution	
+	Seulement 5 arrêtés de catastrophes naturelles recensées sur la commune depuis 1982.	?	Le changement climatique engendre des incertitudes sur les occurrences et les intensités des aléas naturels : augmentation des évènements extrêmes (pluies, sécheresses) et donc des aléas (crues, ruissellement, tempête, etc.). Les mises en œuvre du SRADDET, du PGRI et du SCOT visent à maitriser les risques.
-	La commune est concernée par plusieurs risques majeurs (feu de forêt, inondation, mouvement de terrain, transport de marchandises dangereuses, sismicité moyenne)	⇗	
+	Commune couverte par plusieurs outils de connaissance et de prévention des risques (AZI, DICRIM, PCS)	⇗	
-	Risque de TMD	⇗	Certains aléas naturels (inondations, très fortes chaleurs et mouvements de terrain) peuvent être vecteurs d'intensification des risques technologiques.
+	Des risques industriels faibles, aucun site ICPE classé SEVESO.	?	

Proposition d'enjeux pour l'élaboration du PLU

- Limiter l'exposition des populations aux risques, en particulier inondations, feu de forêt et mouvements de terrain ;
- Réduire la vulnérabilité des constructions existantes (ex. : champ d'expansion des crues pour les inondations) ;

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

- Prendre en compte le risque de mouvement de terrain dans les décisions d'aménagement, en réglementant spécifiquement l'implantation du bâti en fonction des zones d'aléa (adaptation du bâti et des fondations selon le contexte géologique local) ;
- Limiter l'anthropisation et l'imperméabilisation des sols afin de permettre aux écosystèmes d'absorber l'eau et limiter les inondations : préserver notamment les espaces naturels et agricoles en zone d'expansion des crues, aux abords des cours d'eau du territoire. Articuler cet enjeu avec les enjeux liés aux paysages et à la trame verte et bleue.

IX. Sites et sols pollués

La thématique « sites et sols pollués » est importante dans la réalisation d'un document de planification tel que le PLU. Ce dernier n'aura aucun effet levier sur le traitement des pollutions présentes. Toutefois, il pourra, en identifiant et caractérisant ces sites, les intégrer à la prospective foncière et aux projets de développement.

Rappels règlementaires

- Loi no 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Circulaire du 3 décembre 1993, portant sur la recherche des sites et sols pollués, la connaissance des risques, et le traitement des sites (travaux) ;
- Circulaire du 9 février 1994, relative au recensement des informations disponibles sur les sites et sols pollués actuellement connus ;
- Circulaire du 1er septembre 1997 portant sur la recherche des responsables de pollutions des sols ;
- Décret 97-1133 du 8 décembre 1997 et arrêté interministériel du 8 janvier 1998, fixant les règles applicables en matière d'épandage d'effluents ou de boues pour la protection de l'hygiène ;
- Circulaire du 31 mars 1998, sur la surveillance des sites et sols pollués, leur mise en sécurité et l'adoption de mesures d'urgence ;
- Circulaire du 10 décembre 1999, fixant les objectifs de réhabilitation des sites et sols pollués, définissant la notion d'acceptabilité du risque et des restrictions d'usage si les sites et sols pollués ne peuvent pas être banalisés ;
- Décret no 2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L. 125-6 du Code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers.

Définitions

Les sites et sols pollués, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltrations de substances polluantes, présentent une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou l'environnement. Ces situations sont souvent dues à d'anciennes pratiques sommaires d'éliminations des déchets ou encore à des fuites ou épandages de produits toxiques de manière régulière ou accidentelle dans le cadre de pratiques légales ou non. La pollution concernée présente généralement des concentrations assez élevées sur des surfaces réduites.

BASOL : base de données qui recense les sites et sols pollués nécessitant une analyse ou encore les sites anciennement pollués et traités. Cette base précise également les actions menées ou à mener dans le cadre de la réhabilitation des sols : Sites de pollution avérée.

BASIAS : base des anciens sites industriels et activités de services, ses données présentent un inventaire des activités actuelles et passées sur les terrains recensés. Les informations fournies renseignent sur l'activité du site plus que sur la pollution réelle : **Sites de pollution potentielle.**

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

ICPE : Les installations classées pour la protection de l'environnement regroupent les installations industrielles ou agricoles susceptibles de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains.

Sites BASIAS

Source : Géorisques (2023)

Il existe deux sites BASIAS aux Baux-de-Provence, tous deux ayant cessé leur activité. La base de données en question étant une documentation nationale, l'activité de certains sites peut être approximative ou manquer de précision.

Tableau 54 : Sites BASIAS sur la commune

Numéro	Raison sociale	Activité	Statut de l'activité
PAC1312784	CARRIERE SARRAGAN	Extraction de pierres ornementales et de construction, de calcaire industriel, de gypse, de craie et d'ardoise (voir aussi C23.7)|	Activité terminée
PAC1313967	SA Aluminium Pechiney	Carrière de Bauxite	Activité terminée

ICPE

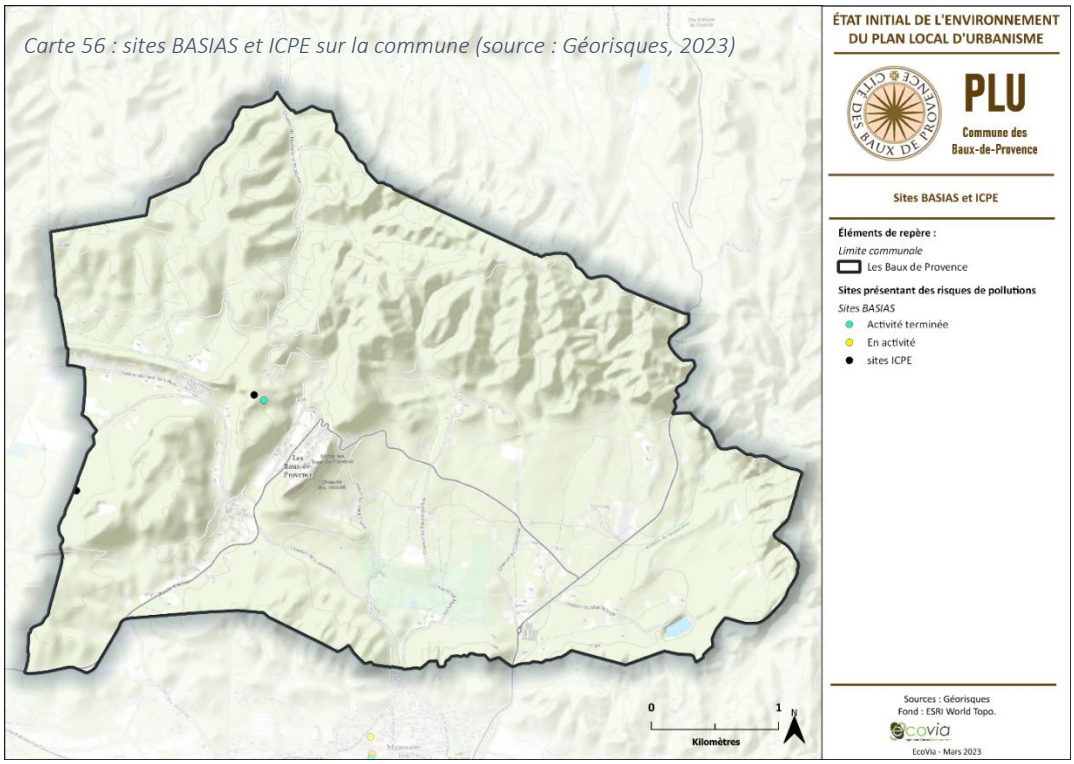
Source : Géorisques (2023)

Deux ICPE sont localisées sur les Baux-de-Provence, en statut non SEVESO. La base de données en question étant une documentation nationale, l'activité de certains sites peut être approximative ou manquer de précision.

Tableau 55 : ICPE sur la commune

Numéro établissement	Nom établissement	Régime en vigueur	Statut Seveso
6401385	CARRIERE SARRAGAN	Autorisation	Non SEVESO
6411473	REFUGE SPA LA VALLEE DES BAUX	Autorisation	Non SEVESO

Carte 56 : sites BASIAS et ICPE sur la commune (source : Géorisques, 2023)



Aucun site et sol pollué n'est répertorié sur la commune dans la base de données BASOL ou n'est connu sur la commune des Baux-de-Provence.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

Synthèse

Situation actuelle		Perspectives d'évolution		
+	*Atout pour le territoire*	⇗	*La situation initiale va se poursuivre*	*Les perspectives d'évolution sont positives*
-	*Faiblesse pour le territoire*	⇘	*La situation initiale va ralentir ou s'inverser*	*Les perspectives d'évolution sont négatives*
=	*Neutre pour le territoire*	?	*La perspective d'évolution est inconnue*	*Les perspectives d'évolution sont neutres*

Situation actuelle		Perspectives d'évolution	
+	2 sites BASIAS 2 ICPE	⇗	Aucun site BASIAS en activité, peu d'installations potentiellement polluantes sur la commune.
+	Pas de sites BASOL	⇗	Pas d'implantation connue d'installation polluante prévue à ce jour

Proposition d'enjeux pour l'élaboration du PLU

- Limiter l'implantation d'installations polluantes sur la commune

X. Biodiversité et milieux naturels

Sources : DREAL PACA, Inventaire National du Patrimoine Naturel (INPN), PNR des Alpilles, DoCOB des sites Natura 2000 du Massif des Alpilles

Le PLU doit prendre en considération la préservation des milieux naturels et de la biodiversité, tant à travers son rapport de présentation, que dans son Projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et son règlement. L'état initial de l'environnement (EIE) permet de mettre en évidence les sensibilités des milieux naturels et les enjeux liés à leur préservation qui constitueront la future base de l'évaluation environnementale. Dans cette optique, une analyse à deux niveaux doit être menée :

- Une analyse du patrimoine naturel du territoire des Baux-de-Provence, en exposant notamment les caractéristiques des zones répertoriées comme sensibles et/ou à préserver et à valoriser dans le cadre du PLU ; mais aussi la richesse spécifique, c'est-à-dire les espèces animales et végétales remarquables que le territoire abrite et leur importance respective à l'échelle locale, régionale, voire nationale.
- Une analyse des continuités écologiques du territoire des Baux-de-Provence afin d'identifier au-delà de différents types de milieux (naturels, semi-naturels ou artificialisés) et de la biodiversité présente sur la commune, les fonctions écologiques intercommunales. Il s'agit d'analyser la façon dont le territoire fonctionne d'un point de vue écologique, en identifiant les secteurs qui jouent des rôles stratégiques dans le maintien de la biodiversité.

Ces deux approches permettront ainsi d'identifier les espaces naturels et la biodiversité qui leur est associée, mais également les zones qui revêtent, du fait de leurs fonctions écologiques, une importance particulière dans le maintien de cette richesse naturelle.

Rappels réglementaires et documents de référence

Au niveau international et communautaire

- La Convention de l'UNESCO (16 novembre 1972) sur la protection du patrimoine mondial, culturel et naturel ;
- La Convention de Washington (3 mars 1973) concernant la protection des espèces animales et végétales menacées dans le monde ;
- La Convention de Bonn (23 juin 1979) pour la protection des espèces animales migratrices ;
- La Convention de Berne (19 septembre 1979) relative à la conservation de la vie sauvage et des milieux naturels en Europe.
- Les Directives européennes Habitats-Faune-Flore (21 mai 1992) et Oiseaux (30 novembre 2009) et leur transposition dans le Code de l'environnement français ;

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

Au niveau national

- La loi du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature (modifiée le 22 juin 2000) : elle prévoit la conservation partielle ou totale d'espèces animales non domestiques, ou végétales non cultivées lorsqu'un intérêt particulier ou les nécessités de la préservation du patrimoine biologique national le justifient. Les listes d'espèces protégées sont fixées par arrêtés nationaux ou régionaux ;
- Le Programme national d'action pour la préservation de la faune et de la flore sauvages (1994) ;
- Le SSCENR : Schéma de services collectifs des « espaces naturels et ruraux » (LOADDT du 25 juin 1999) élaboré à partir de contributions régionales. Il prévoit notamment d'organiser les réseaux écologiques, les continuités et les extensions des espaces protégés ;
- Le réseau Natura 2000 correspondant à une transposition de directives communautaires et de certaines dispositions du droit communautaire en droit français par ordonnance du 11 avril 2001 ;
- La loi sur la chasse du 26 juillet 2000 (modifiée le 31 juillet 2003) qui prévoit l'établissement d'orientations régionales de gestion de la faune sauvage et de la qualité de ses habitats.
- La Stratégie nationale pour la biodiversité (février 2004) ;
- Le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) des bassins Rhône-Méditerranée (2016-2021). Voir objectifs de référence de la fiche « ressource en eau » ;

Les documents de référence au niveau régional, départemental et local

- Le SCoT du Pays d'Arles
- Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de PACA (repris dans le SRADDET PACA) ;
- Les documents d'objectifs (DOCOB) des sites Natura 2000 ;

Cadre général

Outre les lois de préservation des espèces et milieux, la gestion de la biodiversité est une compétence partagée à toutes les échelles de territoire (fonds européens pour Natura 2000 ou mesures agroenvironnementales, dynamique régionale sur la trame verte et bleue à travers le Schéma régional de cohérence écologique ; départementale avec les espaces naturels sensibles ; locale, avec les associations, conservatoires botaniques ou des espaces naturels, les communes et les particuliers, etc.). La diversité des acteurs et la confrontation entre enjeux de préservation d'un patrimoine et développement économique/urbain font de la thématique « milieux naturels et biodiversité » un sujet sensible.

Il s'agit ici d'introduire les grands types de milieux potentiellement présents sur le territoire, quelques espèces emblématiques, ainsi que les inventaires et les protections existant dans le périmètre communal. Les fonctionnalités écologiques regroupent ensuite les éléments de continuité écologique identifiés par les documents supérieurs au PLU (SRADDET, SRCE, SCoT), ainsi que ceux identifiés lors des phases terrain et analyses bibliographiques réalisées dans le cadre de l'état initial de l'environnement.

Une commune entre piémonts et plaine agricole

Deux grands types de milieux naturels s'observent nettement sur la commune des Baux-de-Provence et traduisent la géomorphologie locale :

- *les milieux associés au piémont des reliefs et collines calcaires* : les milieux forestiers dominés par les résineux (Pin d'Alep, Pin sylvestre) qui couvrent les reliefs surplombant la Citadelle des Baux ;
- *la plaine agricole* : où se rencontrent une alternance de vignes et d'oliveraies ponctuée parfois de quelques friches généralement à la faveur d'anciennes activités humaines (anciennes carrières notamment).

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

Une forêt communale d'environ 780 hectares est gérée par l'ONF :

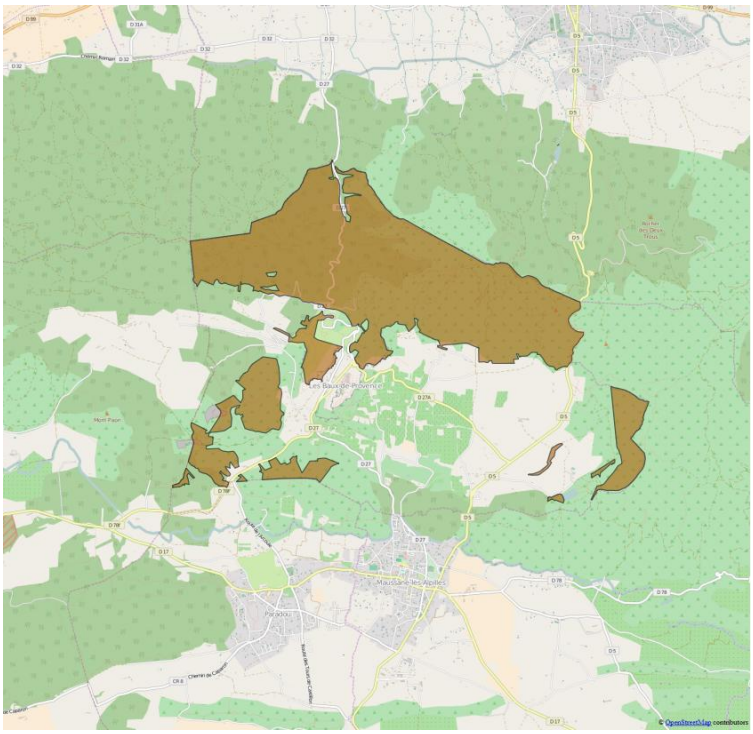


Figure 57 : Forêt communale. Source : Base de données en ligne de l'ONF.

Une concentration de zonages de protection, d'inventaire et d'engagement

Les ZNIEFF

En 1982, le ministère chargé de l'environnement, en collaboration avec le Muséum national d'histoire naturelle, a initié l'inventaire des **Zones naturelles d'Intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)**. Il recense des espaces particulièrement intéressants en raison de l'équilibre ou de la richesse des écosystèmes qui le constituent, de la présence d'espèces végétales ou animales rares et menacées.

Il existe deux typologies au sein de cet inventaire :

- ZNIEFF de type I : secteur d'une superficie relativement limitée, caractérisé par la présence d'espèces et de milieux rares et/ou remarquables et spécifiques du patrimoine naturel national ou régional, relativement sensibles à toute modification.
- ZNIEFF de type II : ensembles naturels plus larges, riches, peu modifiés et ayant des caractéristiques attrayantes et favorables pour la faune et la flore. L'enjeu est de préserver les grands équilibres écologiques qui caractérisent ces zones. Il convient également de s'assurer qu'aucune espèce protégée n'est susceptible d'être détruite par les aménagements envisagés.

Les Zones Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)

Les ZICO correspondent à des périmètres d'inventaire scientifique issus d'un programme international de Birdlife International visant à recenser les zones les plus favorables pour la conservation des oiseaux sauvages. Les ZICO ont été désignées dans le cadre de la Directive Oiseaux 79/409/CEE de 1979. Ce sont des sites qui ont été identifiés comme importants pour certaines espèces d'oiseaux pour leur aire de reproduction, d'hivernage ou pour les zones de relais de migration. Les ZICO n'ont pas de statut juridique particulier. Les sites les plus appropriées à la conservation des oiseaux les plus menacés sont classées totalement ou partiellement en Zones de Protection Spéciales (ZPS). Associées aux Zones Spéciales de Conservation (ZSC), elles constituent le réseau des sites Natura 2000.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

Les Parcs Naturels Régionaux

Un PNR est un territoire rural habité, reconnu au niveau régional pour sa forte valeur patrimoniale et paysagère, mais également pour sa fragilité (menacé soit par la dévitalisation rurale, soit par une trop forte pression urbaine ou une sur-fréquentation touristique). Le PNR s'organise autour d'un projet concerté de développement durable, fondé sur la protection et la valorisation de son patrimoine naturel et culturel et formalisé dans la charte en mettant en œuvre une politique innovante d'aménagement et de développement économique, social et culturel, respectueuse de l'environnement.

Le territoire d'un PNR est classé par décret du Premier Ministre pris sur rapport du Ministre en charge de l'Environnement, pour une durée de douze ans renouvelable. Il est géré par un syndicat mixte regroupant toutes les collectivités qui ont approuvé la Charte du Parc.

Le PNR a pour vocation de protéger et valoriser le patrimoine naturel, culturel et humain de son territoire en mettant en œuvre une politique innovante d'aménagement et de développement économique, social et culturel, respectueuse de l'environnement. Il participe également à la gestion de l'accueil touristique, afin de préserver les milieux naturels subissant une pression de visiteurs trop importante.

La Loi du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages précise le rôle des Parcs Naturels Régionaux et l'importance de leur charte. « Les Parcs Naturels Régionaux concourent à la politique de protection de l'environnement, d'aménagement du territoire, de développement économique et social, d'éducation et de formation du public. Il constitue le cadre privilégié des actions menées par les collectivités publiques, en faveur de la préservation des paysages et du patrimoine naturel et culturel ».
Les Parcs Naturels Régionaux sont créés pour protéger et mettre en valeur de grands espaces ruraux habités. Peut être classé "Parc Naturel Régional" un territoire à dominante rurale dont les paysages, les milieux naturels et le patrimoine culturel sont de grande qualité, mais dont l'équilibre est fragile.

Les zonages d'inventaire

Certains sites et espaces remarquables sont susceptibles de faire l'objet d'une protection réglementaire. D'autres sont susceptibles d'avoir été inventoriés comme tels par des structures chargées de la gestion et/ou de la protection des milieux naturels. Enfin, il existe des sites désignés ou en cours de désignation au titre des Directives européennes, sur lesquels s'applique une réglementation particulière.
L'intégralité de la commune des Baux-de-Provence est couverte par au moins un zonage en lien avec le milieu naturel.

La commune des Baux est ainsi interceptée par :

- **1 ZNIEFF de type II « Chaîne des Alpilles »** : cette ZNIEFF, d'une superficie de 22384 hectares, couvre 15 communes. L'intérêt de ce site est multiple et relève du patrimoine géologique, paysager, historique et culturel, architectural et archéologique ainsi qu'écologique de par la diversité des milieux que les Alpilles offrent.

Sur le plan écologique, l'intérêt des Alpilles est à la fois :

- floristique : les milieux remarquables concernent les garrigues à *Helianthemum lavandifolium* & *H. marifolium, les falaises calcaires ibéro-méditerranéennes de l'Asplenion glandulosi, les falaises calcaires des Alpes du Sud et du Languedoc à SIleno saxifragae-Asplenietum fontani.*
  Ainsi, des espèces végétales patrimoniales peuvent se rencontrer depuis les crêtes sommitales (Ephèdre des monts Nébrodes), les escarpements rocheux bien exposés (formation à Doradille de Pétrarque) jusqu'aux cultures sèches (la rare Garidelle ou encore la Fraxinelle). Au total, cette ZNIEFF renferme 44 espèces végétales d'intérêt patrimonial dont 10 sont déterminantes.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

- Et faunistique : le cortège faunistique est extrêmement riche et diversifié et comprend de nombreuses espèces rares et menacées dont certaines sont très localisées voire absentes du reste du département. Parmi ces espèces, il est à citer :
  - pour les oiseaux : le Vautour percnoptère dont les Alpilles abrite l'unique population départementale (1 à 2 couples reproducteurs) ; l'Aigle de Bonelli pour lequel cette ZNIEFF est un site phare (2 couples reproducteurs) ;
  - pour les chauves-souris : le chaînon des Alpilles représente le second site d'importance nationale pour l'hibernation du Minioptère de Schreibers avec 35000 individus et la plus grosse colonie de reproduction de Vespertilion à oreilles échancrées pour la région PACA.
  - d'autres espèces patrimoniales y sont également présentes telles que le Lézard ocellé, le Pélobate cultripède, la Genette ou encore une avifaune de milieux ouverts.

- **2 ZNIEFF géologiques** :
  - « le Val d'Enfer », uniquement sur la commune des Baux (près de 35,6 ha) : ce site permet d'observer au nord du village des Baux un faciès sédimentaire marin, très fossilifère. Le site présente ainsi un intérêt stratigraphique et paléontologique ;
  - et « Les Canonettes », localisé sur un secteur de mines à cheval sur les communes des Baux et de Fontvieille (3,76 ha) : ce site présente un gisement-type ainsi qu'un site éponyme (lieu où a été décrit pour la première fois la Bauxite en lui donnant le nom des Baux). L'intérêt géologique et pédologique de ce site s'explique par le fait que ce site est caractéristique d'un gisement métallogénique supergène type qui offre actuellement les plus belles coupes des Alpilles avec des profils de bauxite particulièrement bien développés, du mur au toit.

- **Le Parc Naturel Régional des Alpilles** : la commune est intégralement dans le périmètre du PNR. Créé le 30 janvier 2007 par décret pour une durée de 12 ans, le PNR couvre 51051 hectares. Il a pour vocation de protéger et de valoriser le patrimoine naturel, culturel et humain en mettant en œuvre une politique innovante d'aménagement et de développement économique, social et culturel, respectueuse de l'environnement.

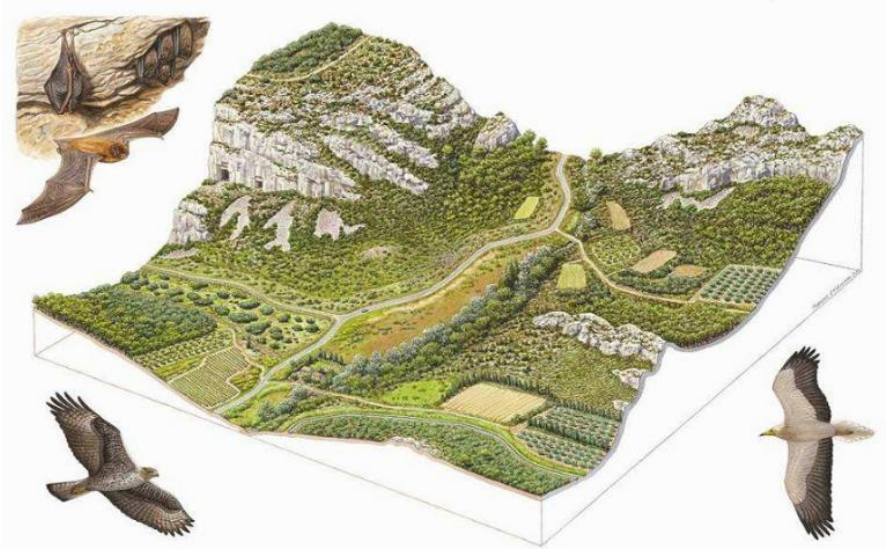


Figure 58 : Une mosaïque des milieux des Alpilles favorable à la biodiversité. Source : PNR des Alpilles.

Dans le cadre de ses actions, le PNR des Alpilles pilote le **programme Life « Alpilles »** et conduit des actions en faveur de 13 espèces d'oiseaux dont certaines, comme l'Aigle de Bonelli ou le Vautour percnoptère, comptent parmi les espèces les plus rares et menacées de France, voire d'Europe. Ce programme ambitieux est financé à hauteur de 2,4 M€, dont 75% par l'Union européenne. Les cofinanceurs de ce programme sont également : le Conseil Régional PACA, le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône et la DREAL PACA.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

Pour mener à bien le programme LIFE « Alpilles », le PNR s'appuie sur un réseau de partenaires : Rocha France, le Centre d'Etudes et de Réalisations Pastorales Alpes Méditerranée, le Conservatoire des Espaces Naturels de Provence-Alpes-Côte d'Azur (CEEP), le Groupement d'Oléiculteurs Professionnels de la Vallée des Baux, le Groupement d'Intérêt Cynégétique des Alpilles, la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) de PACA.

Le programme d'actions est construit autour de 5 thèmes :

- les pratiques agricoles dont le pastoralisme,
- la gestion cynégétique,
- la gestion forestière,
- les actions de connaissance, information, sensibilisation
- le tourisme ornithologique.



Figure 59 : Plan du Parc Naturel Régional des Alpilles. Source : PNR des Alpilles

- **2 sites du réseau Natura 2000** :
  - **la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) FR9301594 « Les Alpilles »**, en lien avec la Directive Habitats : ce site couvre une superficie de 17334 ha. Le DOCOB a été réalisé et fait l'objet d'une animation de la part du PNR des Alpilles, opérateur Natura 2000.
  - **1 ZICO PAC04 « Chaîne des Alpilles »** : d'une superficie de 21800 ha, cette zone couvre 14 communes. Elle a été délimitée pour 23 espèces d'oiseaux. Ce zonage a fait l'objet d'une étude naturaliste fine dans le cadre de la désignation de la ZPS « Les Alpilles ».

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

Ce zonage n'a pas de statut juridique particulier, mais il convient que le projet de territoire soit analysé au travers de ses incidences éventuelles sur la conservation des espèces désignées pour ce site Natura 2000.

Le massif calcaire est remarquable par la présence de landes à Ephèdre et à Genêt de Villars sur les crêtes et par l'extension de groupements rupestres, ainsi que par la présence de parcours pâturés par les ovins et bovins.

Le cortège faunistique est particulièrement riche, notamment par la présence de nombreuses espèces de chiroptères : le massif des Alpilles constitue un secteur d'enjeu international pour la conservation des chauves-souris car il abrite plusieurs colonies importantes :

- la carrière de Glanum (St Rémy de Provence) : gîte d'intérêt international pour le Minioptère de Schreibers (hibernation de 12000 à 18000 individus, soit près de 15 % de la population nationale en hiver). Le seul gite d'hibernation connu pour cette espèce en région PACA, drainant probablement la totalité des populations estivales des Cévennes, de la vallée du Rhône et du Var ;
- **la grotte des Fées (Baux de Provence) : site autrefois majeur pour la reproduction de plusieurs espèces avec 6000 individus, faisant l'objet d'un projet de réhabilitation** ;
- le tunnel d'Orgon : importante colonie mixte de reproduction découverte en 2003 ; Comprend au moins 6 espèces, totalisant 6000 individus jeunes compris, principalement Petit/Grand Murin et Minioptère. La plus importante colonie de reproduction des Bouches-du-Rhône, et une des plus importantes connues en région PACA. Le tunnel d'Orgon figure parmi les 21 sites français présentant un intérêt majeur d'ordre international pour la conservation des chiroptères.

Plusieurs facteurs de pression tendent à rendre vulnérable ce site Natura 2000 :

- la fréquentation touristique importante sur certains secteurs (sports de pleine nature notamment) et une forte pression d'urbanisation ;
- la tendance globale à la fermeture des milieux (par abandon) ;
- Le risque incendie.

L'intérêt de ce site Natura 2000 se traduit par la présence de :

- 9 habitats d'intérêt communautaire dont X sur la commune des Baux (voir si possibilité de faire une carte avec les différents habitats IC et de donner une superficie à l'échelle des baux pour la comparer à l'échelle du site Natura 2000) ;
- 1 espèce de poisson (Bouvière) : point sur intérêt à l'échelle du site N2000 et conclure dès à présent à son absence sur la commune des Baux.
- 5 espèces d'insectes : 2 papillons (Damier de la Succise, Ecaille chinée), 1 libellule (Cordulie à corps fin), 2 insectes saproxylophages (Lucane cerf-volant, Grand Capricorne) ;
- 8 espèces de chauves-souris.

- **la Zone de Protection Spéciale (ZPS) FR9312013 « Les Alpilles »**, en lien avec la Directive Oiseaux : ce site couvre une superficie de 27006 ha. A l'instar du précédent, le DOCOB a été réalisé et se trouve en phase d'animation par le PNR des Alpilles.

Le site accueille une avifaune remarquable avec près de 250 espèces d'oiseaux, dont 25 espèces d'intérêt communautaire. Un des enjeux forts du site est la reproduction de plusieurs couples d'Aigle de Bonelli et de Percnoptère d'Egypte, deux rapaces méditerranéens très menacés en France et en Europe, qui trouvent dans le massif et les plaines alentour des conditions propices à leur survie.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

Les facteurs de pression sont :

- ❖ le tourisme (risque de destruction ou de perturbation d'habitats naturels et d'espèces fragiles) pour laquelle certaines activités de loisirs (varappe, moto...) nécessitent d'être maîtrisés dans les secteurs les plus sensibles ;
- ❖ la fermeture des milieux (par abandon ou régression du pastoralisme) ;
- ❖ le risque incendie.

La caractérisation des habitats naturels dans le cadre de l'élaboration des DOCOB a permis de les cartographier. La carte en page suivante présente la répartition des différents habitats naturels qui se rencontrent sur la commune des Baux-de-Provence.

- **1 Programme National d'Actions (PNA) en faveur de l'Aigle de Bonelli** :

Les PNA pour les Espèces menacées constitue une des politiques mises en place par le Ministère en charge de l'Environnement pour essayer de stopper l'érosion de la biodiversité. Ils sont codifiés à l'article L.414-9 du code de l'environnement.

Le PNA Aigle de Bonelli 2014-2023, coordonné par la DREAL Languedoc-Roussillon est confié pour son animation et sa mise en œuvre technique générale au "CEN-LR", assisté notamment de deux coordonnateurs régionaux : "CEN-PACA" et "CORA-Faune Sauvage en Rhône-Alpes". La commune est incluse dans le périmètre du domaine vital de cet aigle sur le massif des Alpilles.

En déclin depuis 50 ans sur toute son aire de répartition, la population nicheuse en France était estimée à environ 80 couples en 1960 et il n'en restait que 22 en 2002 (elle atteint 32 couples en 2014). Depuis les simples initiatives locales de conservation des années 1970 jusqu'aux deux derniers PNA (1999-2004, 2005-2009), la connaissance sur l'espèce s'est beaucoup améliorée, les actions de conservation et de lutte contre les menaces se sont structurées. Malgré ces efforts, l'espèce est encore aujourd'hui classée « en danger » selon la liste rouge nationale de l'UICN et son état de conservation très précaire en fait l'un des rapaces les plus menacés de France.

L'enjeu de ce PNA est de consolider la population actuelle d'aigles de Bonelli et d'assurer sa pérennité. Il compte 7 objectifs spécifiques :

- réduire et prévenir les facteurs de mortalité d'origine anthropique,
- préserver, restaurer et améliorer l'habitat,
- organiser la surveillance et diminuer les sources de dérangement
- améliorer les connaissances pour mieux gérer et mieux préserver l'Aigle de Bonelli,
- favoriser la prise en compte du Plan dans les politiques publiques ;
- faire connaître l'espèce et le patrimoine local remarquable,
- coordonner les actions et favoriser la coopération internationale.

Enjeux sur la commune des Baux-de-Provence :

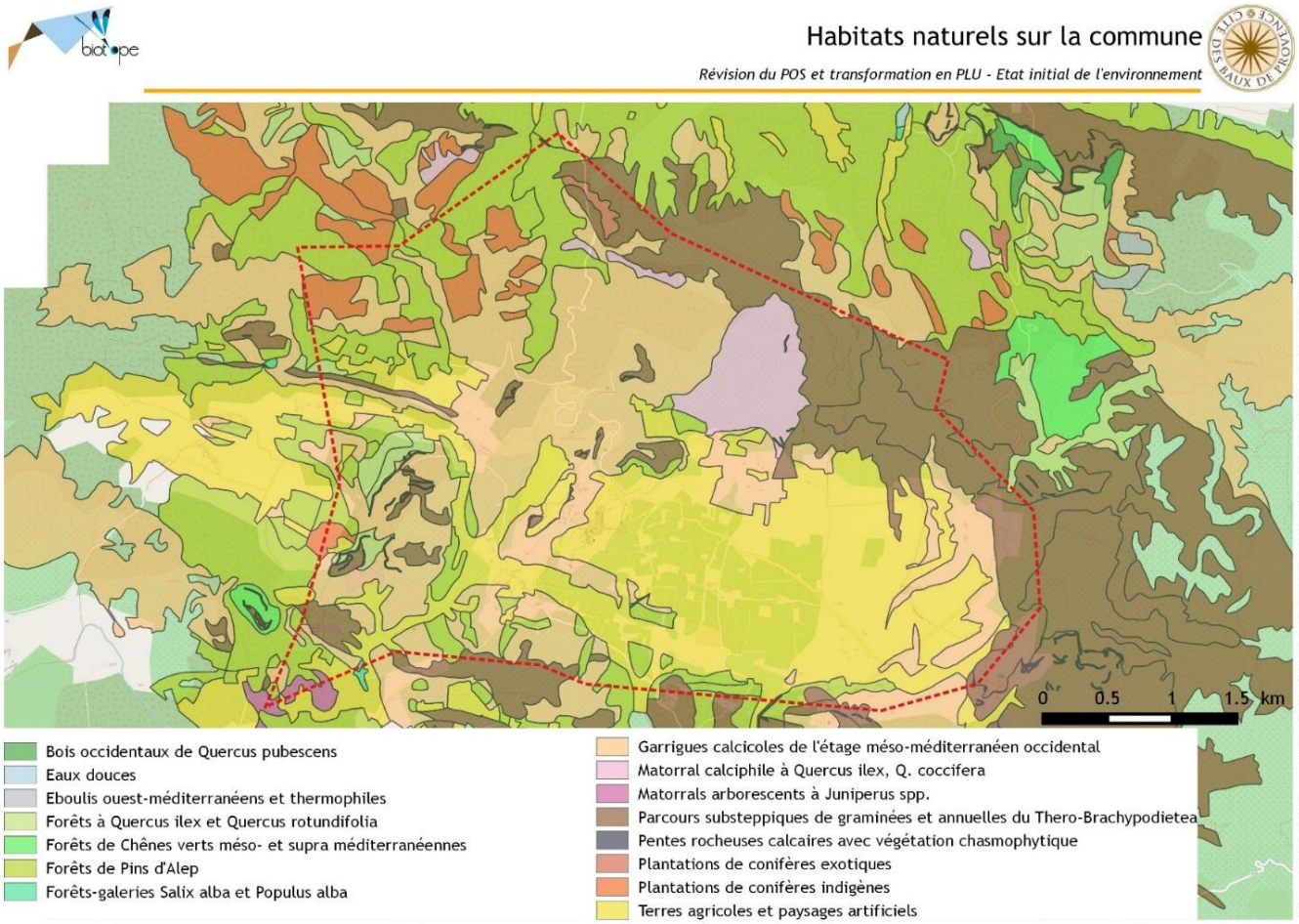
Sur la commune des Baux-de-Provence se trouvent plusieurs **Habitats d'Intérêt Communautaire** dont un prioritaire (précédé d'une *) qui sont : * Parcours sub-steppiques à graminées et à annuelles (34.51), Matorral arborescent à Genévriers (32.131, 32.132), Forêts de chênes verts de la plaine catalano-provençale (45.32), Eboulis calcaire provençaux (61.32), Végétation de falaises et rochers ensoleillés (62.111, 62.151).

Les objectifs de conservation leur étant associés dans le DOCoB sont :
Priorité 1 : Conservation des pelouses sèches en mosaïques et des formations de crêtes ventées
Priorité 2 : Conservation et diversification des forêts de chênes verts
Priorité 3 : Conservation des habitats d'intérêt communautaire couvrant peu de surfaces ou sur lesquels les enjeux de conservation sont limités, dont les actions de conservation à mettre en œuvre dépendront du résultat du suivi.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

La commune compte plusieurs sites à enjeux pour différentes espèces de **chiroptères** :
- Grotte des fées : Grand rhinolophe, *Rhinolophus ferrumequinum*, et 6 autres espèces
- Petite grotte sous la cathédrale d'image ; Pipistrelles, *Pipistrellus sp.*, en hiver, Sérotine commune, *Eptesicus serotinus* et Grand rhinolophe en transit
- Carrière de pierre de Bellevue : Grand rhinolophe et Pipistrelles, Sérotine commune et Oreillards, *Plecotus sp.* en hiver, Petit murin, *Myotis blythii*, en été
- Grotte du Blaireau : Grand rhinolophe
- Grande mine du Nas de Gilli : Grand rhinolophe
- Petite mine du Mas de la Guerre : Grand rhinolophe
- Mines de Manville : Grand rhinolophe

La préservation des populations de chauves-souris est définie comme un objectif complémentaire pour la conservation de certaine espèce de priorité 1 dans le DOCOB de la ZSC « Les Alpilles ».



REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

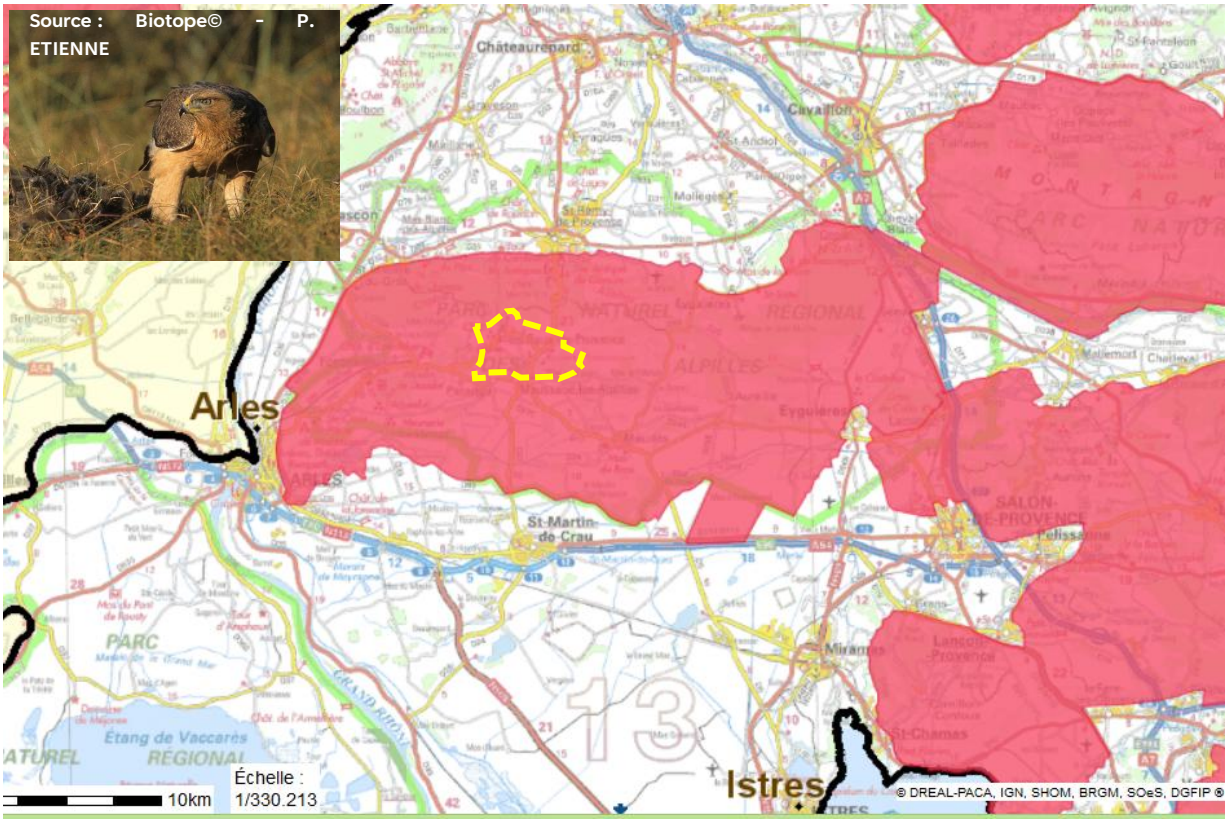


Figure 62 : Cartographie du périmètre du Plan National d'Action portant sur l'Aigle de Bonelli. Source : DREAL PACA

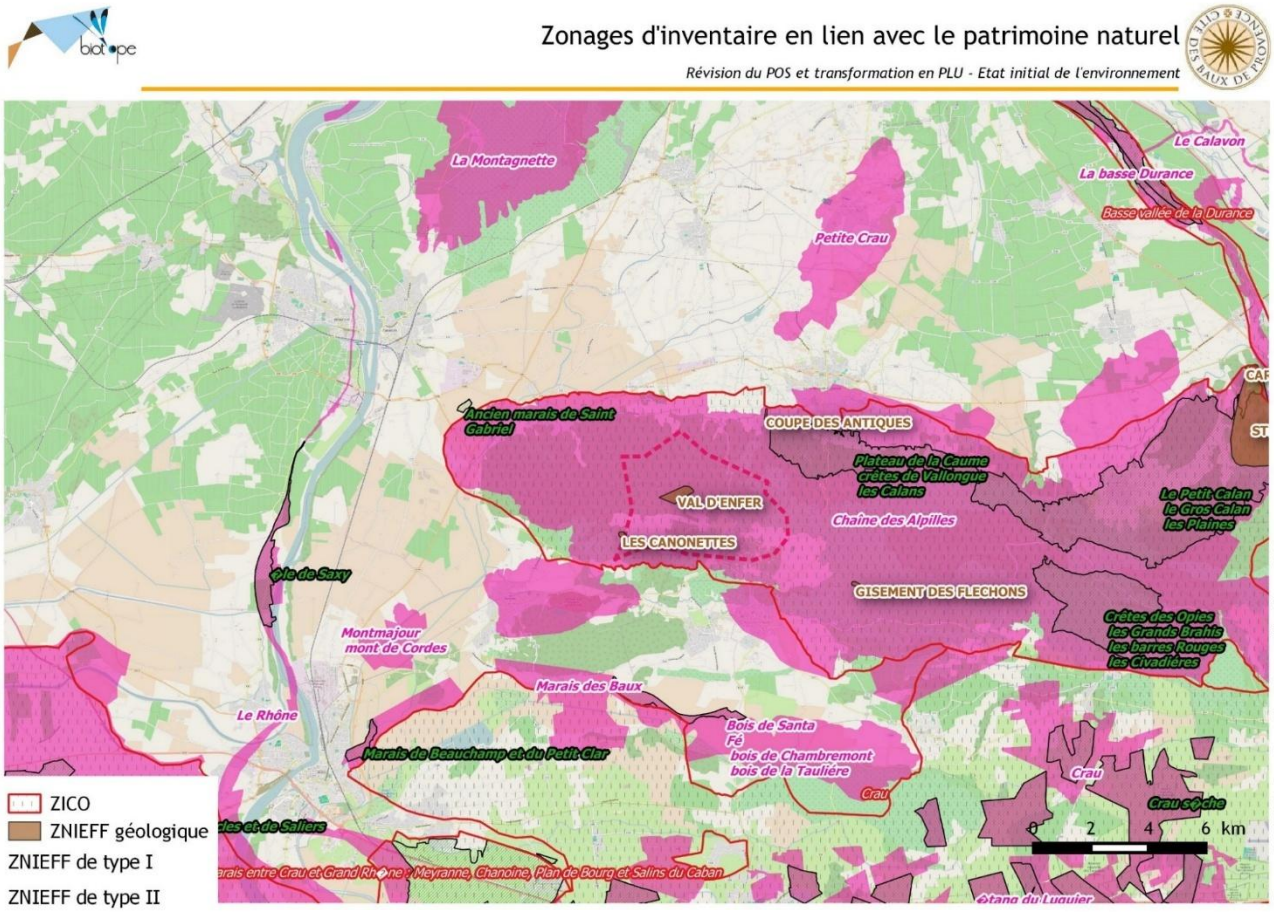


Figure 61 : Zonages d'inventaire en lien avec le patrimoine naturel.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

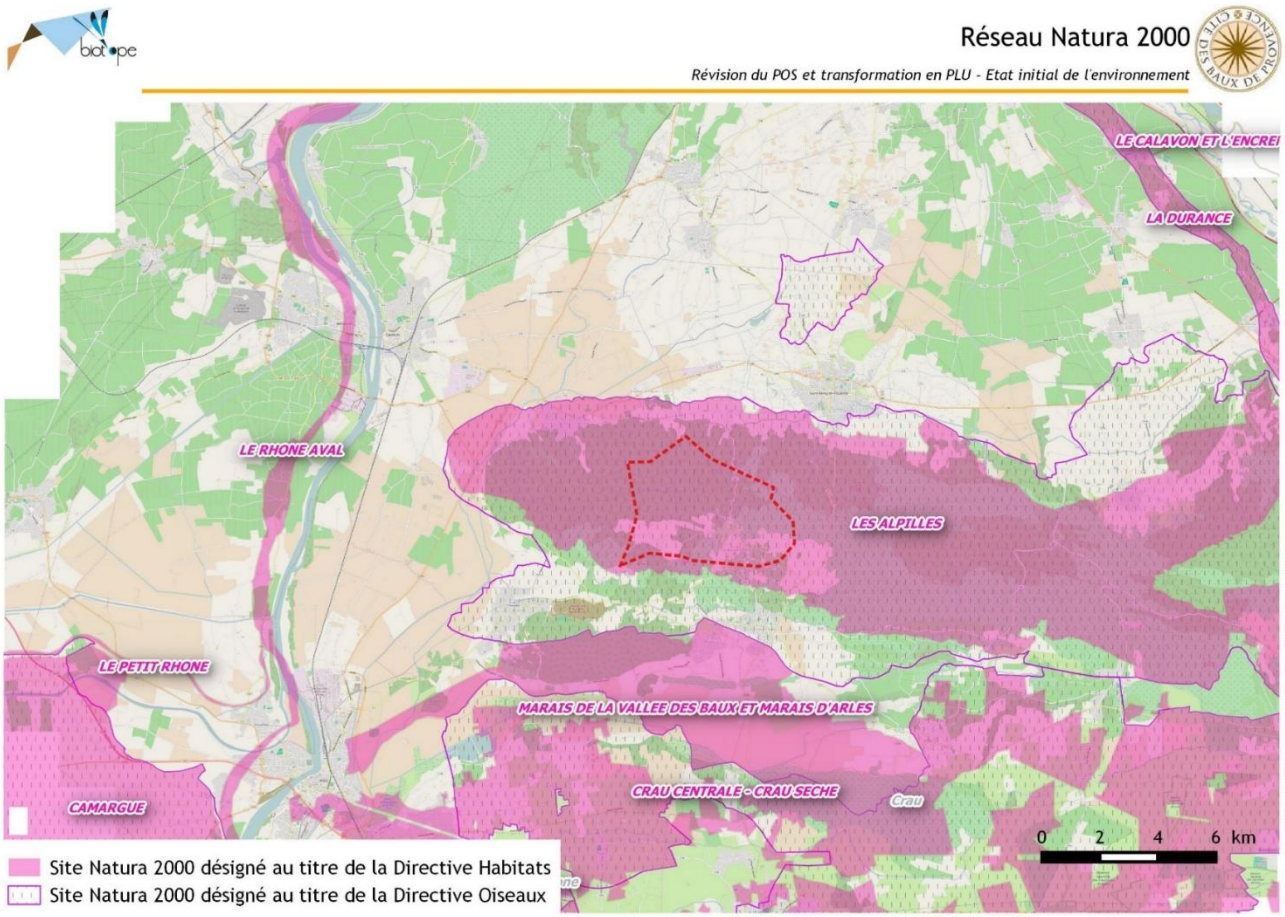


Figure 63 : Réseau Natura 2000

Diagnostic écologique de la commune des Baux-de-Provence

Des entités écologiques bien identifiées dépassant le territoire communal

Plusieurs entités écologiques se distinguent sur la commune des Baux :

- les boisements forestiers dominés par les résineux (essentiellement le Pin d'Alep) occupent essentiellement le quart nord-ouest de la commune (forêt communale des quatre Cantons et de Baumayrane) et se retrouvent plus ponctuellement au niveau du relief du Grand Méjean jusqu'au début des Rochers d'Entreconque séparant la commune des Baux de celle de Maussane-les-Alpilles au sud. Dans ces secteurs, le pastoralisme peut être un facteur de richesse du point de vue de la biodiversité ;
- les garrigues et matorrals[8] colonisant les pentes abruptes des reliefs et faisant une transition entre les milieux forestiers des reliefs et la plaine agricole sur tout le pourtour de la commune ;
- les pelouses méditerranéennes sont très présentes en particulier sur le quart est de la commune et par taches plus ou moins importantes au niveau des relierfs séparant la commune des Baux de Maussane-les-Alpilles ;
- les formations de chênaie associées à la série du chêne vert se cantonnent au niveau de quelques vallons et flancs de collines à l'est de la commune seulement (lieu-dit le Désert) ;
- la plaine agricole associé à un réseau de haies, s'étendant sur près de la moitié sud de la commune, occupée majoritairement d'oliveraies et de vignes et ponctuées parfois de milieux de friches ou de recolonisation après la fin d'exploitation d'activités anthropiques. Les différentes zones de culture au sec de la grande dépression des Baux (mas Sainte Berthe mas de la Dame) sont des zones support de biodiversité de par leur gestion et la création de mosaïques paysagères méditerranéennes.

[8] Formations dégradées de chênaies donnant des formations plus ou moins ouvertes.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

A noter que dans son porter à connaissance, le PNR des Alpilles indique qu'au cours du 20ème siècle, le réseau de haie a été plus altéré au niveau de sa connectivité que de sa densité, notamment sur les zones de développement du vignoble. Il est important de rappeler que la connectivité des haies et leurs diversités jouent un rôle primordial dans la capacité d'accueil des auxiliaires de culture, participant directement à la lutte biologique contre les ravageurs.

- enfin, bien qu'anecdotiques sur la commune, les milieux rupestres apparaissent à la faveur des reliefs qui structurent le paysage communal : piton rocheux du village et reliefs au lieu-dit le Désert principalement. Les roches dolomitiques du val d'enfer offrent de nombreuses cavités importantes pour la faune en général et les chauves-souris en particulier est la plus emblématique et a fait l'objet de mesures de protection. En prolongement du Val d'Enfer, les lapiazs dolomitiques de la zone dite du désert offre également une grande richesse pour toute la faune des milieux secs et rocheux.

D'après la base de données SILENE :

- 385 espèces végétales sont connues de la commune des Baux dont deux espèces sont classées sur la Liste rouge : le Jonc de Desfontaine (*Juncus fontanesii*) et la Doradille des murailles (*Asplenium trichomanes subsp. inexpectans*).
- 196 espèces animales sont connues sur la commune dont 129 protégées (listes nationales et régionale).

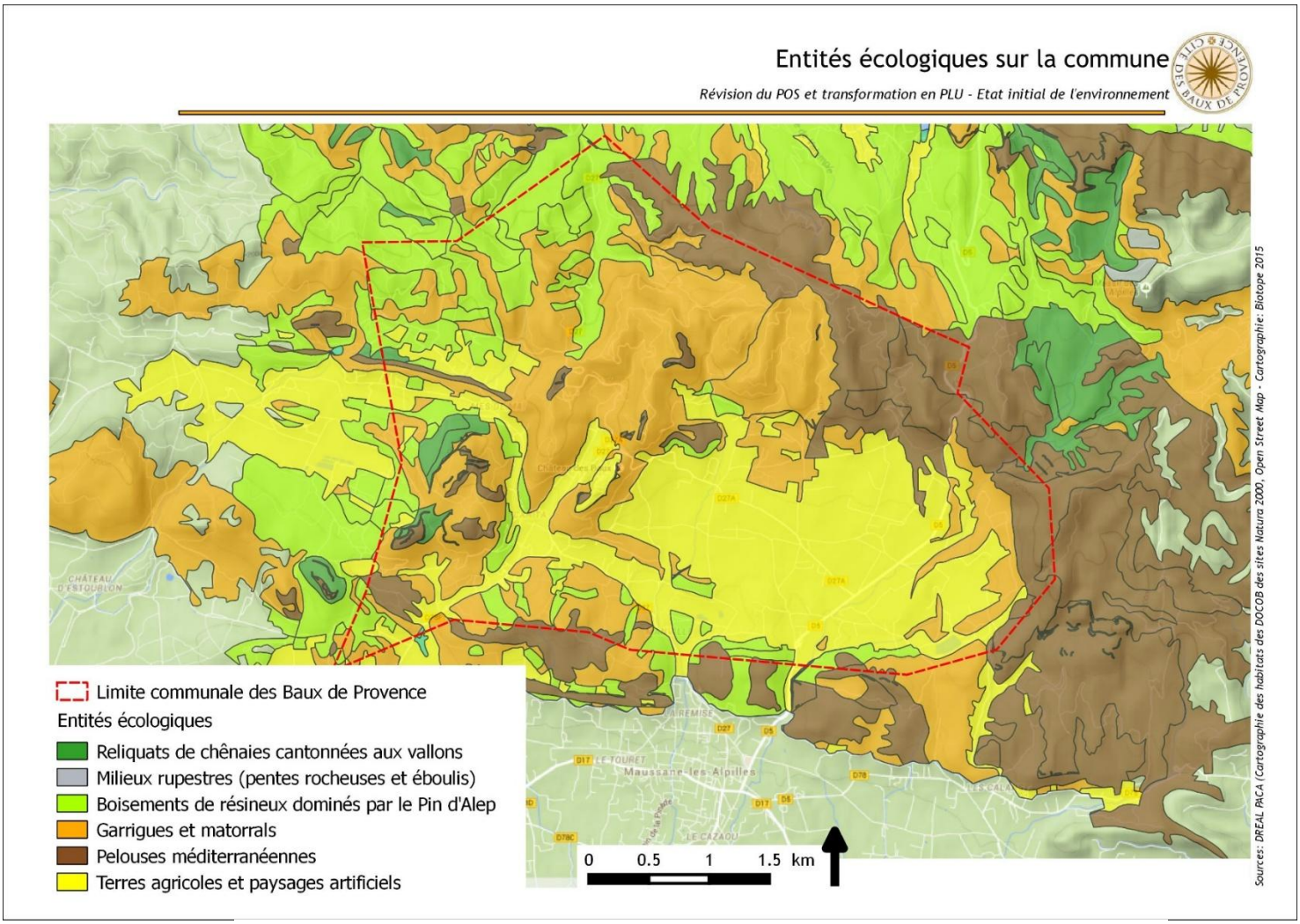


Figure 64 : Entités écologiques sur la commune. Source : DREAL PACA

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

Les milieux rupestres

Ils sont constitués des falaises et escarpements rocheux qui constituent des habitats tout à fait particuliers pouvant accueillir des espèces à forte valeur patrimoniale. La commune des Baux s'inscrivant en milieu méditerranéen à substrat calcaire, ces milieux rupestres sont particulièrement nombreux et le rocher de la Citadelle en est une belle illustration. Selon l'orientation des falaises, la végétation peut être très variable : les versants Sud sont particulièrement arides tandis que les versants Nord sont frais et ombragés.

Au niveau des cimes, se rencontre du buis (*Buxus sempervirens*) en limite d'aire de répartition ainsi que l'amélanchier (*Mibora minima*), l'Orpin blanc jaunâtre (*Sedum sediforme*) ou la rare Lavatère de Crête (*Malva linnaei*).

Sur le plan faunistique, ces milieux sont en particulier favorables aux groupes suivants :

- **Oiseaux :** le cortège de rapaces associés aux milieux rupestres peut s'y rencontrer. L'utilisation des milieux peut néanmoins varier d'une espèce à l'autre selon leurs exigences écologiques (habitats favorables à la nidification, zones de chasse intéressantes à proximité).
- **Mammifères terrestres :** ces milieux sont l'habitat de prédilection de l'écureuil et peuvent également être occupés par la Genette ;
- **Chauves-souris :** s'il est vrai que les milieux rupestres sont généralement favorables à la présence de colonies de reproduction de chauves-souris, les données issues du PNR des Alpilles montrent que les carrières présentes sur la commune des Baux-de-Provence n'accueillent pas de telles colonies (cf. carte ci-dessous). La reconnaissance de terrain menée par BIOTOPE en octobre 2015 confirme par l'absence d'indices de présence (guano) dans les secteurs de projets communaux.



Figure 65 : Cartographie des sites abritant des chauves-souris sur le PNR des Alpilles. Source : Charte du PNR des Alpilles

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

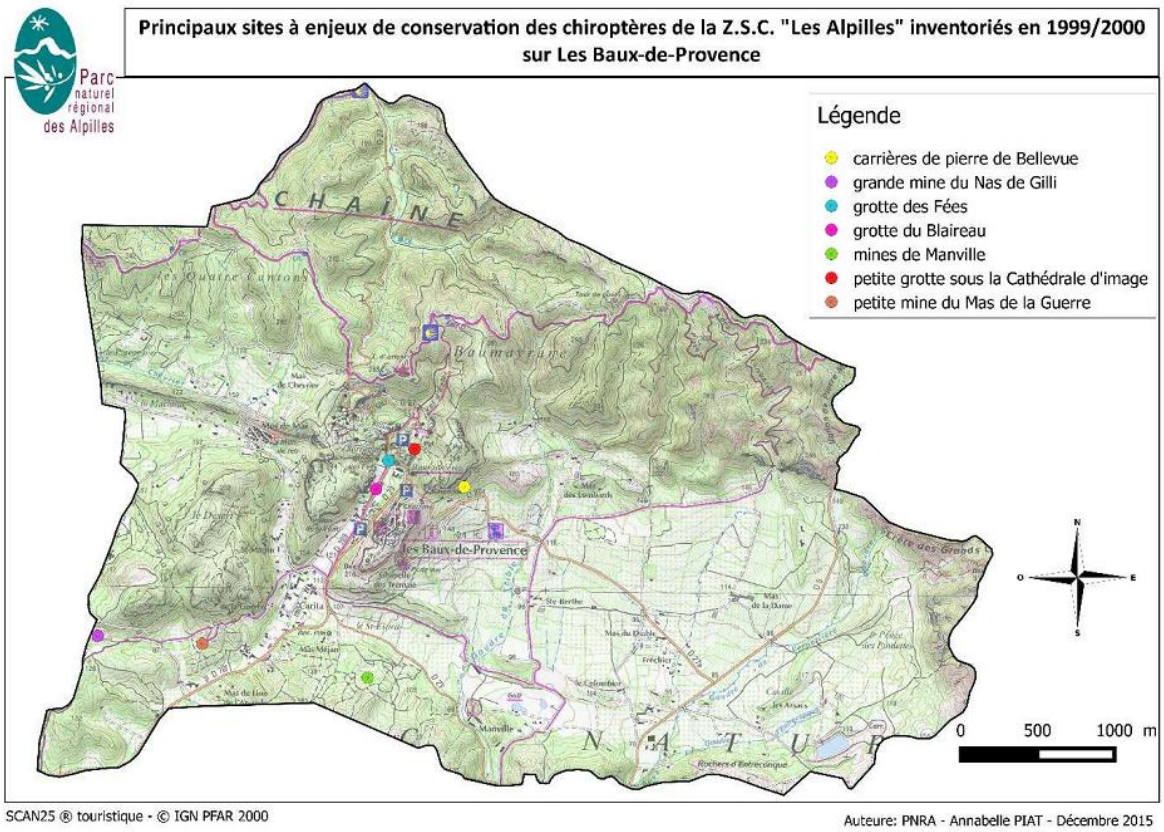


Figure 66 : Cartographie des principaux sites à enjeux de conservation des chiroptères de la ZSC « Les Alpilles » sur Les Baux-de-Provence. Source : PNR des Alpilles.

Les boisements forestiers

Occupant schématiquement la moitié nord de la commune des Baux, les boisements forestiers se voient dominés par une essence principale, le Pin d'Alep. Les boisements à Pin d'Alep adoptent généralement une structure de futaie régulière. La forêt de chêne vert, relictuelle, se limite aux fonds des vallons au cœur du massif avec son cortège d'espèces : pistachier térébinthe, Viorne-tin, Romarin, Lentisque, Petit houx, Chèvrefeuille, Clématite, ...

Les garrigues

Les milieux plus ou moins ouverts de garrigues se rattachent à la série méditerranéenne du chêne vert. Ces milieux se développent à la faveur de zones de transition entre les falaises et reliefs.

Parmi les espèces caractéristiques, il est possible de citer : le Chêne kermès (*Quercus coccifera*), le Romarin (*Rosmarinus officinalis*), des Genévriers (*Juniperus oxycedrus, J. phoenicea*), des Cistes (Cistus albidus), ...

En termes de cortège faunistique, les milieux de garrigue sur la commune des Baux sont susceptibles d'offrir les conditions suffisantes pour l'accueil des groupes suivants :

- **Oiseaux :** Fauvette pitchou, Fauvette orphée, Bruant ortolan, Pie-grièche à tête rousse, Engoulevent d'Europe ;
- **Reptiles :** la présence de quelques vieux murs et de caches à la faveur d'anfractuosités naturelles au sein d'une garrigue peu fermée peut permettre d'accueillir plusieurs espèces. Parmi les plus patrimoniales, peuvent être cités le Lézard ocellé et le Psammodrome d'Edwards qui s'observera de manière localisée, sur les abords de chemins ou au niveau de rares zones à végétation éparse sur substrat fin.
- **Insectes :** plusieurs espèces patrimoniales sont potentiellement présentes sur cette entité écologique. Elles concernent essentiellement des espèces du cortège des garrigues méditerranéennes : papillons (Damier de la Succise, Azuré du thym, Argus vert, Proserpine, etc.), sauterelles (Magicienne dentelée par exemple).

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

Les pelouses méditerranéennes

Cette formation est constituée de végétations annuelles neutrophiles et xérophiles des sols calciques oligotrophes et des lithosols sur rochers calcaires. Elle se développe ainsi sur des sols plutôt squelettiques et accueille une grande diversité végétale dont des graminées.

La plaine agricole

Les vignes et les oliviers se découvrent sur les pentes douces et la plaine de piémont. Quelques friches et cyprès, en guise de haies brise-vent, laissent encore entrevoir d'autres cultures plus ou moins abandonnées.

Zoom sur les secteurs à aménager

La commune a envisagé des changements d'affectation des sols sur plusieurs secteurs de son territoire. Selon les zones concernées, les enjeux environnementaux peuvent varier. Pour certaines, des adaptations particulières des OAP pourront être intégrées, pour d'autres, l'ouverture à l'urbanisation peut ne pas finalement être retenue.

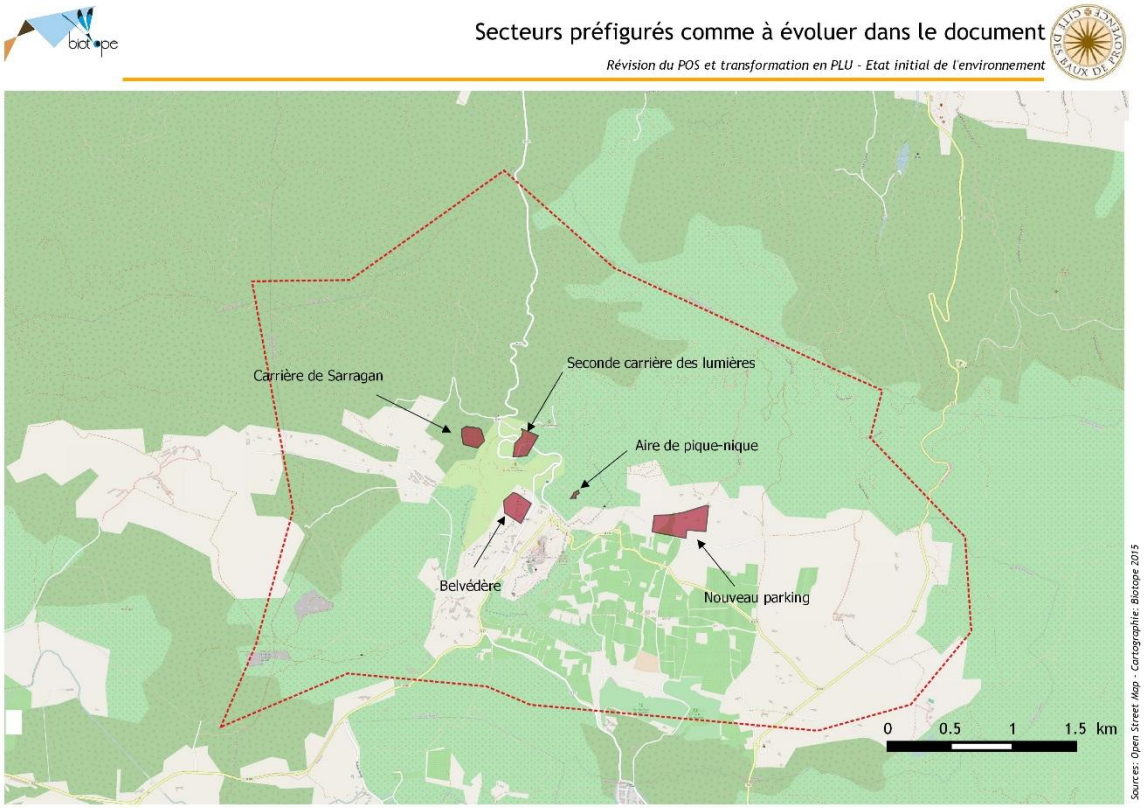


Figure 67 : Secteurs appelés à évoluer dans le PLU. Source : Open Street Map.

A noter que 2 autres secteurs n'ayant pas fait ici l'objet d'une analyse de terrain particulière sont susceptibles d'être valorisés à long terme sur la commune :

- *Le plan d'eau de l'ancienne carrière du Mas Rouge* : Elle se positionne à l'interface entre la plaine agricole et l'ensemble des garrigues et pelouses des Alpilles. Les abords de ce plan d'eau pourraient être favorables à la faune et à la flore patrimoniales, voire protégées, associées aux milieux ouverts. Ce plan d'eau constitue également un des seuls points d'eau pérenne dans le secteur, dont la fonctionnalité pourrait intéresser des groupes faunistiques inféodés aux milieux aquatiques (reptiles, amphibiens, oiseaux). Enfin, il ne peut être exclu qu'il ait fait l'objet d'empoissonnement pour l'activité de pêche.
- *La carrière souterraine de Sarragan* : Du fait de leur caractère souterrain, les galeries associées pourraient être intéressantes pour les chiroptères affectionnant les milieux cavernicoles.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

Secteur 1 – Carrière de Sarragan	
Principaux habitats	Carrière en activité – Milieux rupestres, boisements de résineux
Autres habitats	Garrigues fermées
Flore remarquable	Possibilité d'accueil de végétation chasmophytique : cortège des falaises calcaires méditerranéennes thermophiles de l'*Asplenio petrarchae*
Faune remarquable	Aucun intérêt pour les chauves-souris ou les amphibiens. En revanche, habitat potentiel pour des espèces d'oiseaux patrimoniales : Grand-Duc d'Europe en particulier, Monticole de roche, Tichodrome. Par ailleurs, ce secteur est fréquenté par l'Ecureuil roux et est favorable à la Genette.
Continuités écologiques	Site faisant partie d'un ensemble boisé, réservoir de biodiversité des Alpilles. A l'échelle du site, pas de rupture de continuité.
Intérêt écologique de la zone	Modérée
Eléments à conserver	Maintien des boisements autant que possible (facilité au regard des zones déjà ouvertes et aisées à aménager.)
Eléments à créer/recréer	/



Figure 69 : Photos du secteur 1 : site de la carrière de Sarragan.- Source : Biotope

Secteur 2 – Nouvelle carrière des Lumières (Val d'Enfer)	
Principaux habitats	Zone de parking souterrain en lien avec la Carrière des Lumières – Milieux rupestres
Autres habitats	Boisements de résineux
Flore remarquable	Aucune flore remarquable potentielle sur ce secteur
Faune remarquable	Aucun intérêt pour les chauves-souris ou les amphibiens. Espèces communes : reptiles, écureuil.
Continuités écologiques	Site faisant partie d'un ensemble boisé, réservoir de biodiversité des Alpilles. A l'échelle du site, pas de rupture de continuité.
Intérêt écologique de la zone	Faible
Eléments à conserver	Maintien des boisements autant que possible (facilité au regard des zones déjà ouvertes et aisées à aménager.)
Eléments à créer/recréer	/



Figure 68 : Photos du secteur 2 : site de la nouvelle carrière des Lumières. Source : Biotope

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

Secteur 3 – Zone du belvédère – Village des Baux	
Principaux habitats	Zones urbanisées
Autres habitats	Pas d'habitat naturel sur ce secteur
Flore remarquable	Aucune espèce de flore remarquable potentielle sur ce secteur
Faune remarquable	Aucune espèce de faune remarquable potentielle sur ce secteur
Continuités écologiques	Secteur situé sur un piton rocheux anciennement aménagé et ne participant pas aux réservoirs de biodiviersité de la trame verte.
Intérêt écologique de la zone	Absence d'intérêt
Eléments à conserver	Conservation des boisements existants dans la mesure du possible.
Eléments à créer/recréer	A croiser avec l'approche paysagère.



Figure 70 : Photos du secteur 3 : zone du belvédère du village des Baux. Source : Biotope.

Secteur 4 – Future aire de pique-nique	
Principaux habitats	Boisements de résineux – garrigue plus ou moins fermée
Autres habitats	Ancienne oliveraie en voie de fermeture
Flore remarquable	Consultation des bases de données en cours. Point précisé ultérieurement.
Faune remarquable	Cortège d'espèces méditerranéennes patrimoniales : - Reptiles : outre la présence d'espèces communes (lézards, couleuvres...), la présence de talus herbeux laisse supposer la possibilité de présence du Seps strié tandis que la présence de vieux murets en pierres sèches offre des habitats et des caches favorables à l'accueil du Lézard ocellé ; - Insectes : les milieux secs en présence
Continuités écologiques	Secteur participant aux écocomplexes uniques de la terre à la mer identifiés dans le SRCE. A l'échelle locale, ce site participe à relier des réservoirs de biodiversité (ensemble forestier – plaine) par la mosaïque des milieux qu'elle accueille.
Intérêt écologique de la zone	Zone présentant d'ores et déjà des habitats favorables pour des espèces protégées ce qui induit la nécessité de préciser ces espèces et leur utilisation de la zone par des inventaires précis. Néanmoins, la tendance à la fermeture de cette zone peut conduire à la disparition ou à amoindrir l'intérêt écologique de la zone.
Eléments à conserver	Doivent être définis à l'issue d'une expertise écologique fine. A ce stade, il apparaît important de conserver les arbres (pins, oliviers) tout en permettant une réouverture partielle du milieu.
Eléments à créer/recréer	/



Figure 71 : Photos du secteur 4 : future aire de pique-nique. Source : Biotope

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

Secteur 5 – Ancienne carrière à proximité du Mas des Lombards	
Principaux habitats	Zone présentant une mosaïque d'habitats dont une partie en dépression présente des milieux frais atypiques en zone de garrigue méditerranéenne. Les habitats sont des : - secteurs nus trahissant une ancienne exploitation de cailloutis, - boisements de résineux en deux points (nord-est et centre de la zone), - boisement mixte de feuillus (peupliers) et résineux (cèdres) au niveau de secteurs plus humides, - friches, - zone ouverte en phase de recolonisation par de la jeune garrigue à Ciste.
Autres habitats	/
Flore remarquable	Pas d'espèce patrimoniale attendue mais des plantes-hôte d'espèces animales possibles (insectes notamment).
Faune remarquable (espèces potentielles)	Secteur favorables en particulier pour : - les amphibiens : possibilité de présence et reproduction du Crapaud calamite et du Pélobate cultripède ; - les reptiles : Psammodrome d'Edwards possible au niveau de secteurs nus (zone ponctuelle), - les oiseaux : cortège des fauvettes méditerranéennes, Pie-grièche à tête rousse et méridionale, Alouette lulu, Pipit rousseline, Engoulevent d'Europe ; - les insectes : Magicienne dentelée, Proserpine voire Diane au niveau de milieux frais.
Continuités écologiques	Secteur situé au sein de l'entité des écocomplexes uniques de la terre à la mer identifiés par le SRCE mais n'y contribuant pas à l'échelle locale au regard des milieux atypiques qu'il accueille.
Intérêt écologique de la zone	Intérêt herpétologique et ornithologique. Tout aménagement du secteur sera conditionné par des inventaires naturalistes préalables visant à préciser l'utilisation de la zone par la faune patrimoniale et protégée.
Eléments à conserver	Secteurs de zones humides en particulier et zones de milieux nus à substrat fin.
Eléments à créer/recréer	/



Figure 72 : Photos du secteur 5 : ancienne carrière à proximité du Mas de Lombards. Source : Biotope.

Trame Verte et bleue – Continuités écologiques

Sources : SRCE PACA, SCoT Pays d'Arles

Définition de la Trame Verte et Bleue

Contexte réglementaire

La fragmentation des milieux naturels représente, avec l'artificialisation des espaces et les pollutions diffuses, l'une des causes actuelles majeures d'érosion de la biodiversité. Toutefois, on ne saurait s'arrêter sur le constat d'une fragmentation des milieux. En effet, le déplacement des espèces est essentiel à l'accomplissement de leur cycle de vie et participe au maintien des populations d'espèces par des échanges génétiques entre individus. Ces interactions sont nécessaires à la viabilité des écosystèmes. Bien qu'il existe des réglementations actuelles qui préservent et gèrent les espaces à forte valeur écologique, il convient d'aller plus loin en préservant et/ou restaurant la connectivité de ces derniers entre eux.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

Dans le cadre du Grenelle de l'Environnement, une des mesures phare mises en place est de reconstituer un réseau écologique sur l'ensemble du territoire français, afin d'identifier par une approche globale, des espaces de continuités entre milieux naturels.

La Trame Verte et Bleue (TVB) régie par les articles L.371-1 et suivants du code de l'environnement constitue un nouvel outil au service de l'aménagement durable des territoires. La TVB vise à identifier ou à restaurer un réseau écologique, cohérent et fonctionnel, sur le territoire, permettant aux espèces animales et végétales de communiquer, circuler, s'alimenter, se reproduire et se reposer, afin que leur survie soit garantie. Intégrant les milieux terrestres (trame verte) et aquatiques (trame bleue), ces espaces permettant aux espèces de réaliser leur cycle de vie sont désignés par le terme de « réservoirs de biodiversité » et sont reliés entre eux par des corridors écologiques. Ces deux composantes forment un tout indissociable qui trouve son expression dans les zones d'interface (zones humides et végétation de bords de cours d'eau notamment).

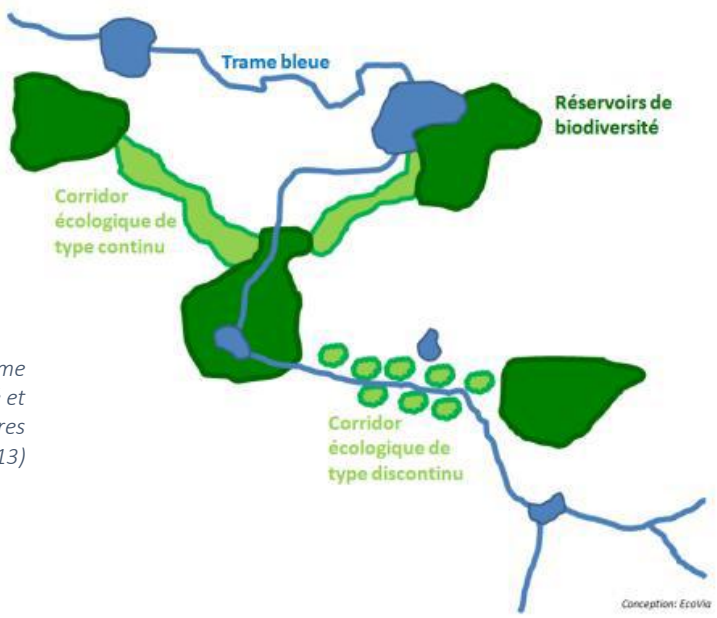


Figure 73 : Exemple d'éléments de la Trame Verte et Bleue : réservoirs de biodiversité et types de corridors terrestres (Source : ÉcoVia ; 2013)

Point sur la dénomination des éléments constituant la TVB

La définition des composantes se base sur la définition écologique des « réservoirs de biodiversité » et des « corridors écologiques ». Ils sont basés sur les documents référence à l'échelle nationale et sur les SRCE et les SCoT qui permettent de mettre en exergue les composantes d'enjeux régionaux que le PLU doit traduire localement.

Tableau 4 : Définitions des termes réglementaires

Terme réglementaire	Définition réglementaire
Réservoir de biodiversité	Les réservoirs de biodiversité comprennent tout ou partie des espaces protégés et les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité (article L. 371-1 II et R. 371-19 II du Code de l'environnement).
Corridor écologique	Les corridors écologiques comprennent les espaces naturels ou semi-naturels ainsi que les formations végétales linéaires ou ponctuelles permettant de relier les réservoirs de biodiversité, et les couvertures végétales permanentes le long des cours d'eau mentionnées au titre I de l'article L. 211-14 du Code de l'environnement (article L. 371-1 II et R. 371-19 III du Code de l'environnement).

Au stade du diagnostic, la trame verte et bleue ne revêt aucun aspect réglementaire. Pour cette raison, nous parlerons de cœurs de nature et d'axes de déplacement. Leur délimitation se base sur la définition écologique de ces éléments alors que les termes de « réservoirs de biodiversité » et de « corridors écologiques » font référence à des périmètres de protection réglementaires au même titre que les réserves naturelles nationales et les cœurs de Parc Naturel Régional.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

Tableau 5 : Définitions des termes techniques

Notion écologique utilisée pour le diagnostic	Définition écologique
Cœur de nature	Espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement en ayant notamment une taille suffisante, qui abritent des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent ou qui sont susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces.
Axe de déplacement	Axes de liaison qui assurent des connexions entre des cœurs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie.

Intégration des éléments de l'ancien Schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de PACA

SOURCE : SRCE PACA

Le **SRCE PACA** a été élaboré en concertation avec de nombreux acteurs du territoire et le Comité régional Trame Verte et Bleue et adopté le 26 novembre 2014 par arrêté préfectoral. Son plan d'actions se décline en 4 grandes orientations que le PLU devra intégrer. Ces orientations comportent différents objectifs à atteindre grâce à plusieurs types d'actions sélectionnées :

- Orientation stratégique 1 : Agir en priorité sur la consommation d'espace par l'urbanisme et les modes d'aménagement du territoire pour la préservation des réservoirs de biodiversité et le maintien des corridors écologiques ;
- Orientation stratégique 2 : Maintenir du foncier naturel, agricole et forestier et développer des usages durables au regard des continuités écologiques ;
- Orientation stratégique 3 : Développer les solutions écologiques de demain en anticipant sur les nouvelles sources de fragmentation et de rupture ;
- Orientation stratégique 4 : Restaurer, protéger et développer une trame d'interface terre-mer dont le fonctionnement semble directement lié à la création ou à la conservation de réservoirs de biodiversité littoraux ou marins.

Afin de répondre aux grands objectifs stratégiques identifiés, plusieurs actions ont été proposées par le SRCE, dont la mise en œuvre peut concerner les communautés de communes. Exemple :

- Co-construire la trame verte et bleue à l'échelle des documents d'urbanisme SCoT, PLU, PLUi, cartes communales ;
- Maîtriser une urbanisation pour des modes de vie plus durables ;
- Transcrire dans les documents d'urbanisme les objectifs de préservation et de remise en état des continuités grâce aux sous-trames identifiées dans le SRCE.

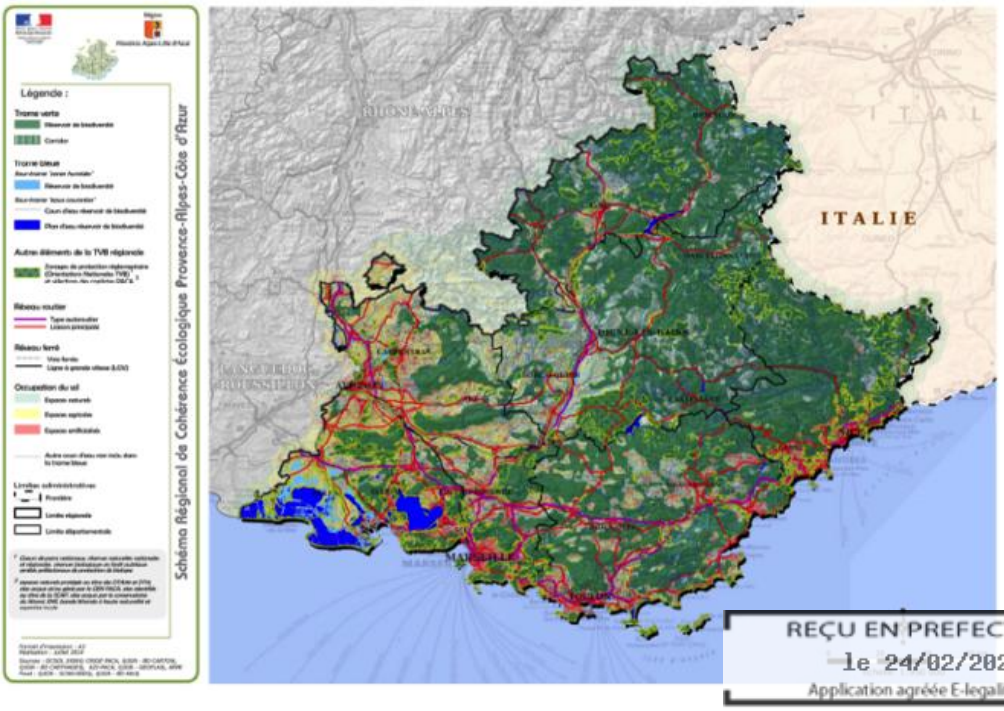


Figure 74 : Synthèse des éléments de la Trame Verte et Bleue régionale - Diagnostic et plan d'action stratégique SRCE PACA – Juillet 2014

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

Cinq sous-trames ont été identifiées dans le SRCE intégrant l'ensemble des milieux naturels présents en Provence-Alpes-Côte d'Azur :

- Sous-trame des milieux forestiers ;
- Sous-trame des milieux ouverts ;
- Sous-trame des milieux semi-ouverts ;
- Sous-trame des milieux aquatiques et humides ;
- Sous-trame des milieux littoraux.

L'identification des réservoirs de biodiversité s'est basée sur :

- La prise en compte des zonages réglementaires et d'inventaires,
- La prise en compte de la « mosaïque verte9 »,
- Sur une partie des cours d'eau, des étangs, des zones humides.

Les réservoirs de biodiversité à statut réglementaire sont pris en compte dans la Trame Verte et Bleue, selon les Orientations Nationales (Réserves Naturelles Nationales et Régionales et Réserves Biologiques Dirigées ou Intégrales dans les forêts domaniales). Dans le cadre du SRCE, d'autres outils de préservation de la biodiversité ont également été retenus en tant que réservoirs de biodiversité : les sites Natura 2000, les propriétés du Conservatoire du Littoral, les espaces importants pour certaines espèces menacées d'oiseaux, les zones humides institutionnellement reconnues à savoir les inventaires des zones humides des différents départements.

Intégration des éléments du SRADDET Provence-Alpes-Côte d'Azur

Le **Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) est un schéma régional de planification intégrateur** incluant le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) ; le schéma régional des infrastructures et des transports (SRIT) ; le schéma régional de l'intermodalité (SRI) ; le plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD) et le schéma régional de cohérence écologique (SRCE). Ce schéma est mis en place par la loi NOTRe du 7 août 2015.

Concernant la Trame Verte et Bleue du territoire, le SRADDET s'appuie sur le SRCE adopté le 17 octobre 2014 et approuvé par arrêté préfectoral du 26 novembre 2014. Il constitue le document de référence d'échelon régional de mise en place de la Trame Verte et Bleue. Les continuités écologiques relèvent d'une approche fonctionnelle des milieux naturels et de leur rôle pour le maintien des écosystèmes régionaux.

La région PACA accueille de nombreuses espèces floristiques et faunistiques grâce à la rencontre de deux régions biogéographiques, alpine et méditerranéenne. Le pourtour de la Méditerranée concentre sur moins de 2 % de la surface terrestre du globe, 25 000 espèces, 10 % des plantes à fleurs et fougères du monde et plus de 80 % des oiseaux d'Europe. Elle se caractérise par différentes grandes entités paysagères sous l'influence alpine et méditerranéenne.

Le SRADDET PACA identifie 137 434 ha de réservoirs de biodiversité, soit 43,5 % de la surface du territoire, dont 59 % sont à « remettre en bon état » et 41 % « à préserver », ainsi que 16 926 ha de corridors écologiques, soit 5,3 % du territoire, dont 31 % sont à « remettre en bon état » et 69 % « à préserver ». Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique a pour vocation d'identifier les continuités de niveau régional et transrégional.

Le MNHN identifie des espèces TVB pour lesquelles les régions ont une responsabilité par rapport à leur capacité d'adaptation aux changements à court et moyen terme. Les populations de ces espèces représentatives doivent pouvoir à terme se déplacer vers les régions voisines. 94 espèces terrestres animales et 19 espèces de poisson ont été identifiées sur le territoire. Les réservoirs de biodiversité, identifiés dans le cadre du SRCE PACA, ne relèvent que les milieux étant les plus fréquentés potentiellement par ces espèces.

[9] Ensemble des espaces qui, sur une surface d'un seul tenant, sont occupés, soit par un même « milieu naturel », soit par une juxtaposition ou une imbrication de différents « milieux naturels »

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

Ces continuités écologiques sont divisées en différentes sous-trames :

- La sous-trame forestière. Cette sous-trame est la plus représentée sur le territoire avec environ 1,5 million d'hectares de forêts soit environ 48 % de la région.
- La sous-trame des milieux ouverts (pelouses et prairies), très fragmentée à l'échelle régionale. Hormis dans les alpages et la Crau, où les conditions de milieu limitent naturellement la dynamique forestière, elle est globalement en régression à l'échelle régionale. Ces milieux sont cantonnés à de petites surfaces isolées, pour lesquelles le SRCE ne peut les mettre en évidence, l'échelle de ce dernier ne le permettant pas.
- La sous-trame des milieux semi-ouverts (type garrigues, maquis et landes). Ces milieux sont aussi très fragmentés à l'échelle régionale. Ces espaces sont très restreints, peu connectés et, dans une majorité de cas, localisés dans l'arrière littoral, formant une couronne morcelée allant des Alpilles aux Baous, aux abords du fleuve Var.
- La sous-trame rivulaire, c'est-à-dire des cours d'eau et des zones humides.
- La sous-trame des eaux courantes

À ces 5 sous-trames, s'ajoute une **composante spécifique littorale.**

Le SRADDET impose de déployer des mesures de préservation et/ou de restauration de la biodiversité (terrestre, littorale ou marine) en particulier sur les secteurs à enjeux identifiés, de préciser la Trame Verte et Bleue (TVB) à l'échelle adéquate du SCoT et en liaison avec les territoires transfrontaliers, d'identifier les grandes coupures agro-naturelles et paysagères de niveau régional dans les documents d'urbanisme et d'améliorer la transparence des infrastructures linéaires, au regard de la fonctionnalité écologique, en particulier dans les secteurs prioritaires identifiés.

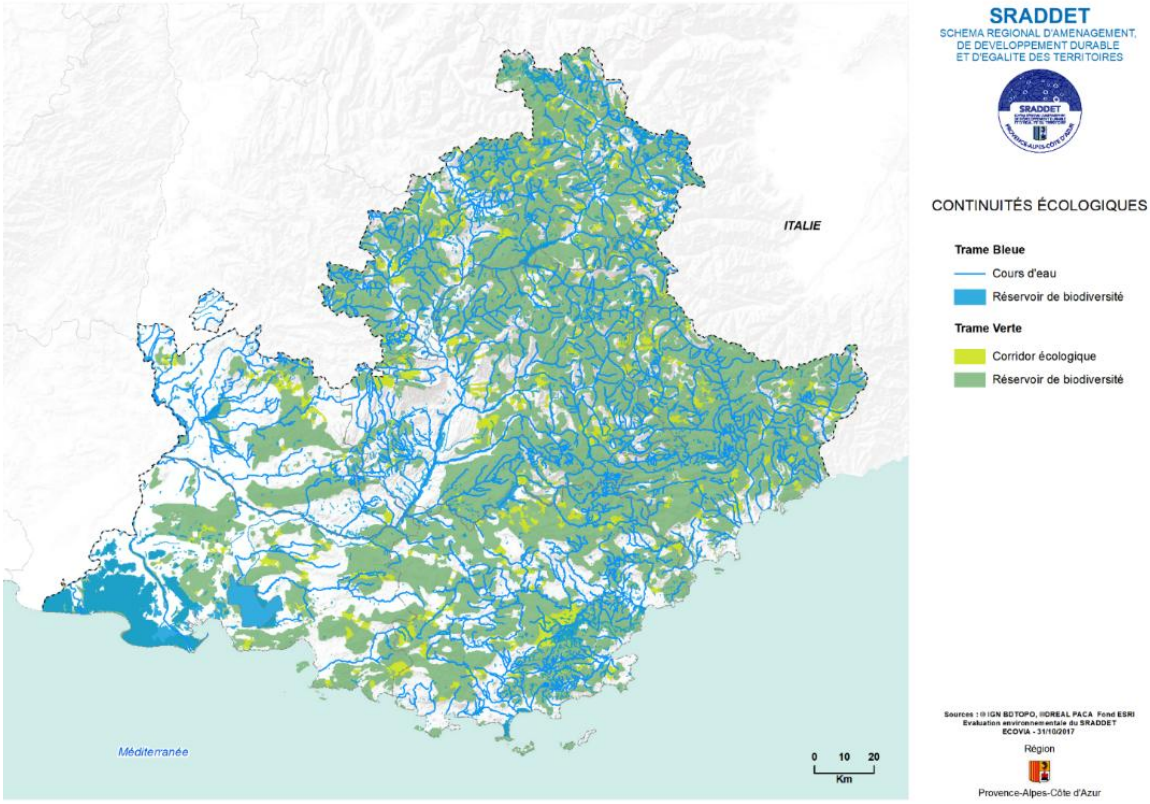


Figure 75 : Biodiversité et milieux naturels : la Trame Verte et Bleue du SRADDET PACA

En 2014 une **étude sur les réseaux écologiques, pour la définition de la Trame Verte et Bleue du Pays d'Arles a été portée par le Syndicat Mixte du Pays d'Arles**. Cette analyse plus locale que le SRCE confirme la position de la commune entre les sous-trames boisée, agricole et milieux ouverts à semi-ouverts de la trame verte du secteur.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

Les reliquats de chênaies sur la commune contribuent aux réservoirs de biodiversité du SCoT. L'ensemble pelouses/garrigues/matorrales au nord et à l'est de la commune constituent l'extrême ouest d'une entité plus étendue de réservoirs de biodiversité de milieux ouverts et semi-ouverts. Les principales menaces identifiées comme pesant aujourd'hui sur ces réservoirs des milieux terrestres sont :

- l'urbanisation,
- l'intensification de l'agriculture,
- le mitage, notamment par des aménagements ponctuels,
- la fragmentation par la mise en place et/ou le renforcement des infrastructures linéaires (lignes électriques, routes, voies ferrées, canaux...),
- l'absence de gestion de milieux naturels (fermeture d'habitats ouverts, feu répétitif de forêts, installation d'espèces envahissantes, etc.).

Une actualisation de cette trame verte et bleue permettrait de suivre, par des phases de terrain, les évolutions des continuités écologiques locales depuis 2014 et de surveiller l'évolution des menaces recensées.

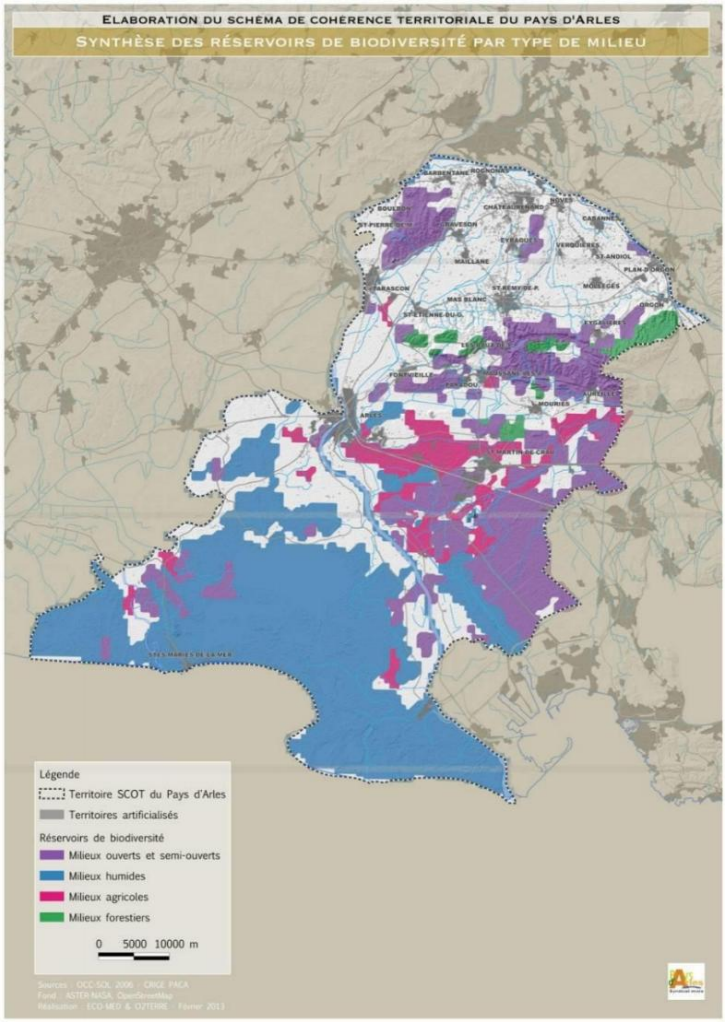


Figure 76 : Synthèse des réservoirs de biodiversités par type de milieu sur le territoire du SCoT du Pays d'Arles. Source : Elaboration de la TVB – Etude des continuités écologiques, Syndicat Mixte du Pays d'Arles, 2014.

Continuités locales

La trame verte est bien représentée sur le territoire communal. Les milieux forestiers, de matorrals et de garrigues participent aux continuités écologiques du Massif des Alpilles. Aujourd'hui, la zone urbaine reste relativement limitée au village des Baux et à quelques hameaux diffus aux alentours de la RD 78. Si ces milieux sont continus sur le nord de la commune, il est possible dès à présent d'identifier des points de vulnérabilité pouvant contribuer sur le long terme à l'apparition de discontinuités : c'est notamment le cas au niveau de la RD 78 et de la voie communale desservant le Mas d'Auge à l'extrême est de la commune.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

Par ailleurs, la plaine agricole est actuellement occupée de nombreuses oliveraies et de parcelles entourées de haies brise-vent qui participent à l'échelle locale à entretenir des échanges entre les milieux de piémont de part et d'autre de la plaine.

Enfin, il est à signaler que l'intérêt écologique de la commune pour de nombreuses espèces d'oiseaux à plus ou moins grand territoire repose sur sa capacité à offrir des milieux de repos et nidification à proximité de milieux supports en termes de ressources alimentaires (plaine agricole avec un système presque bocager).

En ce qui concerne la trame bleue, cette dernière est naturellement restreinte à des vallons secs et son intérêt réside dans le fait qu'elle participe néanmoins à constituer un réseau connectant le nord de la commune avec l'aval de ces petits bassins versants dont l'exutoire est la plaine de la Crau.

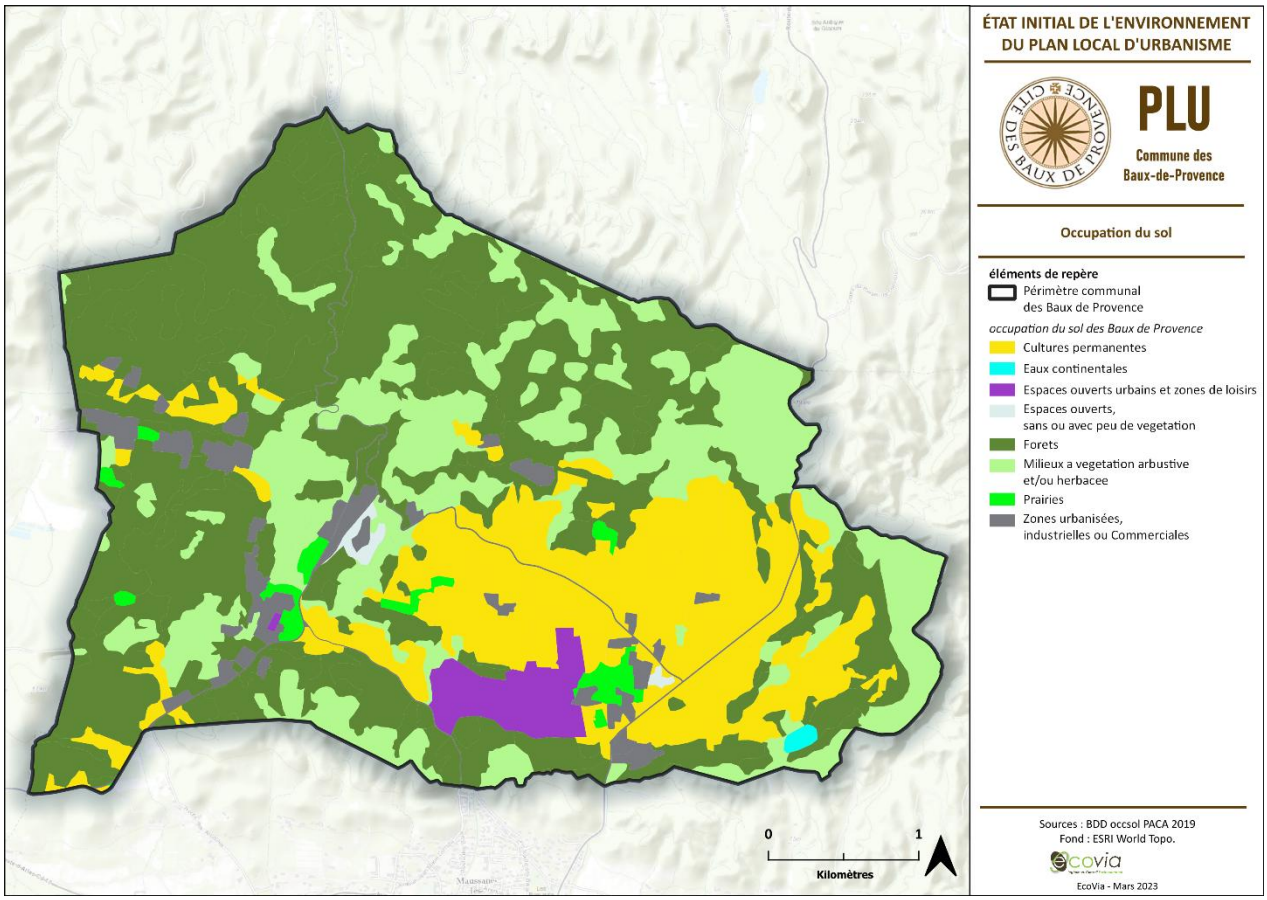


Figure 77 : Carte détaillant l'occupation du sol des Baux-de-Provence (source : BDD Occsol 2019).

L'occupation des sols nous renseigne également sur les continuités écologiques du territoire. Les milieux naturels les moins impactés se situent principalement au nord-ouest et sud-ouest du périmètre communal, séparés par un arc fragmentant d'urbanisation diffuse. La totalité du nord des Baux-de-Provence est concerné par de fortes continuités écologiques, liées à un habitat très peu fragmenté. La plaine agricole au centre-est est participe à la continuité agricole du territoire de manière significative.

Trame noire

(SOURCES : AVEX)

La notion de trame noire a fait son apparition depuis quelques années, s'ajoutant à celle de « trame verte et bleue » déjà bien connue. L'objectif est de limiter la dégradation et la fragmentation des habitats dues à l'éclairage artificiel par l'intermédiaire d'un réseau écologique formé de réservoirs et de corridors propices à la biodiversité nocturne.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

Par un pouvoir d'attraction ou de répulsion selon les espèces, la lumière artificielle nocturne perturbe les déplacements de la faune. Ce phénomène se répercute à l'échelle des populations et des répartitions d'espèces : certaines étant inévitablement désorientées vers des pièges écologiques, et d'autres voyant leur habitat se dégrader ou disparaitre. Il est également démontré que l'éclairage nocturne peut constituer des zones infranchissables pour certains animaux à l'échelle d'un paysage, occasionnant ainsi une fragmentation des populations. La pollution lumineuse agit également sur d'autres niveaux de la biodiversité tels que les relations interspécifiques, notamment la relation proie/prédateur et la pollinisation/dispersion des graines. Elle a donc potentiellement des effets sur les services rendus par les écosystèmes. Elle désynchronise aussi les horloges biologiques chez la faune et la flore. Elle touche tous les groupes biologiques et tous les milieux (terrestres, aquatiques, marins, etc.).

La pollution lumineuse définit la présence nocturne d'éclairage artificiel à deux échelles :

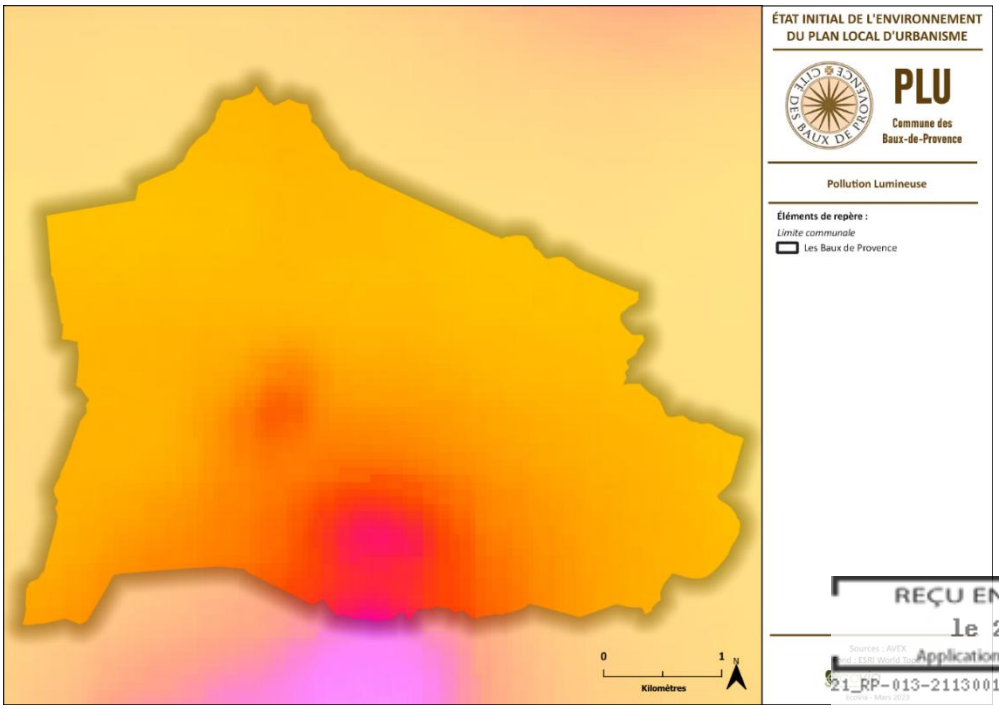
- Sur le milieu naturel : pour la faune, cet éclairage crée de multiples impacts, du piège pour les insectes à la déviation de trajectoires pour les oiseaux migrateurs. Pour la flore, il engendre des perturbations en matière de photopériodisme (détection de phases végétatives en raison de la durée de lumière du jour).
- Pour les Humains, l'éclairage nocturne apporte sans conteste des conditions de confort et de sécurité particulièrement importantes dans certains secteurs. Son effet contraire est en revanche l'absence de véritable nuit, ce qui peut avoir des effets biologiques ou psychologiques.

La pollution lumineuse est souvent associée au gaspillage énergétique, d'où une incitation supplémentaire pour les communes d'améliorer leur éclairage public. Depuis le 1er janvier 2012, il est obligatoire d'éteindre les éclairages de façades et vitrines après 1 heure du matin. La « loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages » du 9 août 2016 fait part dans ses principes fondamentaux du « Devoir de prise en compte et protection de l'environnement nocturne ».

Des techniques sont de plus en plus utilisées par les communes :

- Éclairage directionnel (contraire des lampadaires « boules ») vers le sol ;
- Extinction de l'éclairage public de façon permanente ou sur des plages horaires nocturnes ;
- Sur le plan de l'énergie : choix de lampes à faible consommation énergétique, comme les D.E.L. L'inconvénient majeur est que l'économie financière liée à l'utilisation de ces lampes n'incite pas à diminuer l'utilisation de l'éclairage extérieur.

La pollution lumineuse sur la commune des Baux-de-Provence est à l'image de l'urbanisation de la commune : faible, diffuse, mais néanmoins légèrement présente sur des milieux naturels préservés. Il s'agit d'un enjeu modéré à l'échelle du PLU.



REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

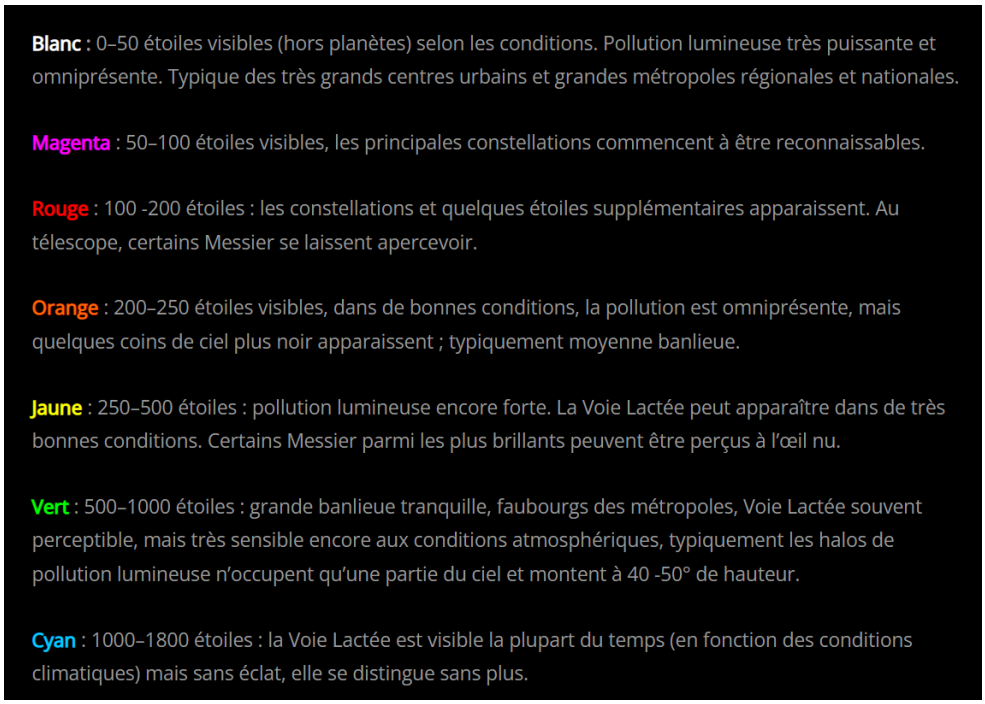


Figure 78 : Carte de pollution lumineuse des Baux-de-Provence (source : AVEX).

Synthèse

Situation actuelle		Perspectives d'évolution		
+	*Atout pour le territoire*	⇗	*La situation initiale va se poursuivre*	*Les perspectives d'évolution sont positives*
-	*Faiblesse pour le territoire*	⇘	*La situation initiale va ralentir ou s'inverser*	*Les perspectives d'évolution sont négatives*

Situation actuelle		Perspectives d'évolution	
+	Les Baux-de-Provence sont caractérisées par un nombre important de périmètres d'inventaire et de protection sur ses espaces naturels. Au total, 100% de la commune est concerné par un périmètre écologique.	⇗	Fragilisation des écosystèmes sensibles par la rapidité des évolutions climatiques (notamment pour les espèces d'altitude). Évolution des aires de répartition des espèces actuelles.
+	Commune intégrée au PNR des Alpilles ainsi qu'à une zone Natura 2000.	⇗	
+	Diversité faunistique et floristique importante sur la commune. Présence de plusieurs espèces protégées.	⇗	
	Une grande superficie de milieux naturels et agricoles, support de continuité écologique.	⇗	Certains de ces cœurs de nature et axes de déplacement sont identifiés à l'échelle du SRCE, du SCoT et présentent donc des enjeux de conservation. Une meilleure prise en compte réglementaire de la TVB au travers des documents d'urbanisme. Une prise en compte croissante dans les projets d'aménagement et dans les études d'impact.
-	Des ruptures aux déplacements des espèces (routes, urbanisation...).	?	Le développement du territoire est susceptible de dégrader davantage ces fonctionnalités. Augmentation des pressions anthropiques du territoire avec notamment l'urbanisation.
-	Urbanisation éparse au Sud-est	?	

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

Proposition d'enjeux pour l'élaboration du PLU

- Préserver et pérenniser les espaces naturels remarquables, notamment les zones boisées au nord
- Préserver et pérenniser les milieux agricoles permettant de conserver une grande diversité des milieux naturels. Améliorer la qualité agricole de la plaine : bocage, prairies... Encourager une agriculture extensive respectueuse de l'environnement.
- Maintenir les éléments paysagers structurants tels que les haies, arbres isolés, cabanes...
- Maintenir et protéger les fonctionnalités écologiques existantes, particulièrement :
    - La continuité des milieux boisés de la commune.
    - La continuité des milieux agricoles au sud de la commune et notamment les éléments du paysage support de biodiversité : arbres isolés, haies et alignements d'arbres.
    - Les cours d'eau et leurs espaces de fonctionnalité.
    - Les milieux ouverts et semi-ouverts relictuels sur la commune.
- Préserver les coupures d'urbanisation. Intégrer les logiques de continuités écologiques dans le développement urbain sur des secteurs sensibles.

XI. Énergie et gaz à effet de serre

Source : SRCAE PACA, PCET du Pays d'Arles, Base de donnes Energ'air - Observatoire Régional de l'Énergie, du Climat et de l'Air (ORECA) Provence-Alpes-Côte d'Azur / inventaire Air PACA

Articulation de la thématique avec le PLU

La question climat-air-énergie constitue un véritable enjeu visé par les lois « Grenelle » et la loi relative à la transition énergétique et à la croissance verte (loi TECV).

Le PLU, en tant que document planifiant l'aménagement du territoire, peut favoriser les économies d'énergie et diminuer les émissions de gaz à effet de serre en réduisant les besoins en transport et déplacements. Il peut agir sur l'usage des sols afin de limiter les distances entre les activités. Il peut également réduire les besoins énergétiques des secteurs résidentiel et tertiaire en agissant sur la localisation, la disposition et la forme du bâti. Enfin, il peut favoriser les opportunités de développement des énergies renouvelables et de récupération.

Au niveau national

- La Loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (LAURE) a été intégrée au code de l'environnement (L.221-1 à L.223-2 et R.221-1 à R.223-4) ;
- Le Grenelle de l'Environnement :
    - Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;
    - Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ;
- Loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 : loi française de Programme d'orientation de la politique énergétique, dite loi POPE, fixant les orientations de la politique énergétique : la France s'est fixé l'objectif national de diviser par 4 ses émissions de gaz à effet de serre (sur la base de 1990) d'ici 2050 : Facteur 4 ;
- Programmation pluriannuelle des investissements de production d'électricité du 15 décembre 2009 ;
- Stratégie nationale du développement durable 2010-2013 ;
- Plan national d'adaptation au changement climatique 2011-2015 ;
- La loi nº 2015-992 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TECV) du 17/08/2015 et la Stratégie nationale bas carbone (SNBC) qui sert de feuille de route à

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

l'échelle nationale en matière de climat-air-énergie. Les objectifs nationaux inscrits dans la LTECV à l'horizon 2030 sont les suivants :

- Réduction de 40 % des émissions de GES par rapport à 1990 ;
- Réduction de 20 % de la consommation énergétique finale par rapport à 2012 ;
- Réduction de 30 % de la consommation énergétique primaire d'énergies fossiles par rapport à 2012 ;

- 32 % d'énergie renouvelable dans la consommation finale d'énergie

- Loi n° 2015-992 relative à la Transition énergétique pour la croissance verte du 17/08/2015 rend obligatoire la réalisation du PCET uniquement pour les intercommunalités de plus de 20 000 habitants en y intégrant un volet « Qualité de l'air ». Les Plans Climat Air Énergie territoriale (PCAET) viennent donc remplacer les PCET au plus tard avant le 31/12/2016 pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants et au 21/12/2018 pour les EPCI de plus de 20 000 habitants.
- Le plan national d'action en matière d'efficacité énergétique (PNAEE 2014) due au titre de l'article 24 de la directive efficacité énergétique. Il promeut « le développement accéléré des modes de transport non routier et non aérien ». Un ensemble de mesures est mis en place pour encourager les reports de trafic vers les modes de transport les moins émetteurs de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques et pour améliorer l'efficacité des modes de transport utilisés ;
- Loi Énergie Climat du 8 novembre 2019. Les principaux objectifs entrants dans le cadre du PLU deviennent (en gras les nouveautés) :

  - Réduire la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à la référence 2012, en visant les objectifs intermédiaires d'environ 7 % en 2 023 et 20 % en 2030 ;
  - Réduire la consommation énergétique primaire des énergies fossiles de 40 % en 2030 par rapport à l'année de référence 2012, en modulant cet objectif par énergie fossile en fonction du facteur d'émissions de gaz à effet de serre de chacune. Dans cette perspective, il est mis fin en priorité à l'usage des énergies fossiles les plus émettrices de gaz à effet de serre ;
  - Porter la part des énergies renouvelables à 23 % de la consommation finale brute d'énergie en 2020 et à 33 % au moins de cette consommation en 2030 ; à cette date, pour parvenir à cet objectif, les énergies renouvelables doivent représenter au moins 40 % de la production d'électricité, 38 % de la consommation finale de chaleur, 15 % de la consommation finale de carburant et 10 % de la consommation de gaz ;
  - Réduire la part du nucléaire dans la production d'électricité à 50 % à l'horizon 2035 ;
  - Disposer d'un parc immobilier dont l'ensemble des bâtiments sont rénovés en fonction des normes « bâtiment basse consommation » ou assimilés, à l'horizon 2050, en menant une politique de rénovation thermique des logements concernant majoritairement les ménages aux revenus modestes ;
  - Multiplier par cinq la quantité de chaleur et de froid renouvelables et de récupération livrée par les réseaux de chaleur et de froid à l'horizon 2030 ;
  - Développer l'hydrogène bas-carbone et renouvelable et ses usages industriels, énergétiques et pour la mobilité, avec la perspective d'atteindre environ 20 à 40 % des consommations totales d'hydrogène et d'hydrogène industriel à l'horizon 2030 ;
  - Favoriser le pilotage de la production électrique, avec pour objectif l'atteinte de capacités installées d'effacements d'au moins 6,5 GW en 2028.

Au niveau territorial

❖ Le **SRADDET de la Région PACA** fixe des objectifs sur les thématiques climat, air, énergie
  ➢ Objectif 12 : Diminuer la consommation totale d'énergie primaire de 27% en 2030 et de 50% en 2050 par rapport au niveau de 2012 ;

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

- Objectif 19 : Augmenter la production d'énergie thermique et électrique en assurant un mix énergétique diversifié pour une région neutre en carbone à l'horizon 2050 ;
- Objectif 21 : Améliorer la qualité de l'air et préserver la santé de la population ;
  - Réduire les émissions en 2030 (par rapport à 2012) : -55% de PM 2.5, -47% de PM 10, -58% des NOx , -37 % des COVNM,
  - Ne pas dépasser 3% de la population exposée aux dépassements de valeurs limites NO2 et PM et 60% pour l'O3 ;
  - Réduire les émissions de CO2 de -27% en 2030 et -75% en 2050 ;

❖ **Un Plan climat air énergie** a été élaboré pour 2015-2021 sur le pays d'Arles, dont les objectifs sont détaillés plus loin

❖ Le **SCOT du pays d'Arles** a été approuvé en avril 2018 et modifié en 2019, il fixe à travers son DOO plusieurs prescriptions et recommandations concernant les consommations d'énergie et le développement des ENR comme par exemple :

- P188 Il convient de favoriser l'installation du photovoltaïque sur toiture ou sur ombrières, notamment des parkings, en tenant compte de la qualité des sites, du patrimoine, des paysages
- P189: En ce qui concerne la création de parcs photovoltaïques au sol : Pour les nouveaux projets, il s'agit de favoriser une planification de l'implantation des centrales à l'échelle des trois entités géographiques en tenant compte des possibilités de raccordement aux réseaux de transport et de distribution, de la qualité des sites, du patrimoine, des paysages, mais aussi des différentes servitudes.
- P190 : En ce qui concerne l'éolien : Dans les parties des communes d'Arles et des Saintes-Maries-de-la-Mer comprises dans le territoire du Parc naturel régional de Camargue, seuls sont autorisés les équipements de petit éolien dont la hauteur totale ne doit pas dépasser 24 m, comme rappelé dans la partie sur les dispositions particulières relatives aux dispositions pertinentes pour le SCOT de la charte du Parc.
- R96: En ce qui concerne les installations photovoltaïques dans les projets d'aménagement ou de nouvelles constructions : sauf impossibilité technique liée à la nature du bâtiment ou à la configuration du site, le SCOT recommande que tout projet d'aménagement ou de construction de bâtiment à vocation agricole, industrielle ou commerciale soit conçu de manière à permettre la production d'électricité solaire photovoltaïque.
- P191 : Afin de s'adapter au mieux aux évolutions liées au changement climatique des mesures d'adaptation sont à rechercher, en s'appuyant particulièrement sur plusieurs champs d'intervention du SCOT :
  - ✓ la densification urbaine et des formes urbaines plus compactes (partie 2.3)
  - ✓ la mobilité active, et globalement, l'action sur les déplacements (partie 2.10)
  - ✓ la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers, des zones humides, constituant des puits de carbone (parties 3.1 et 3.2)
  - ✓ la préservation des ressources naturelles, en particulier la ressource en eau, notamment en réponse aux enjeux de prévention vis-à-vis des épisodes de tension hydrique (partie 3.4).
  - ✓ L'anticipation et la réduction des risques naturels : inondation, feux de forêt, dont les intensités sont liées au changement climatique (partie 3.7)
  - ✓ la mise en place d'une politique énergétique volontariste, notamment des mesures préventives ou d'atténuation qui visent à limiter les émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) et l'amélioration des performances énergétiques des constructions (partie 3.4)
  - ✓ la mise en place, dans les espaces urbanisés, d'espaces végétalisés d'infiltration, de gestion des eaux de ruissellement, qui constituent des zones de fraîcheurs, notamment en réponse aux enjeux de prévention vis-à vis des épisodes de canicule (partie 3.1).

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

Définitions

- L'énergie finale : énergie livrée aux consommateurs (électricité, gaz naturel, gazole, etc.) ;
- La tonne d'équivalent pétrole (tep) : unité de mesure de l'énergie. Une tep correspond à l'énergie produite par la combustion d'une tonne de pétrole ce qui représente environ 11 600 kWh.
- Les gaz à effet de serre (GES) : composants gazeux qui absorbent le rayonnement infrarouge émis par la surface terrestre et contribuant à l'effet de serre. L'augmentation de leur concentration dans l'atmosphère terrestre est l'un des facteurs à l'origine du récent réchauffement climatique.

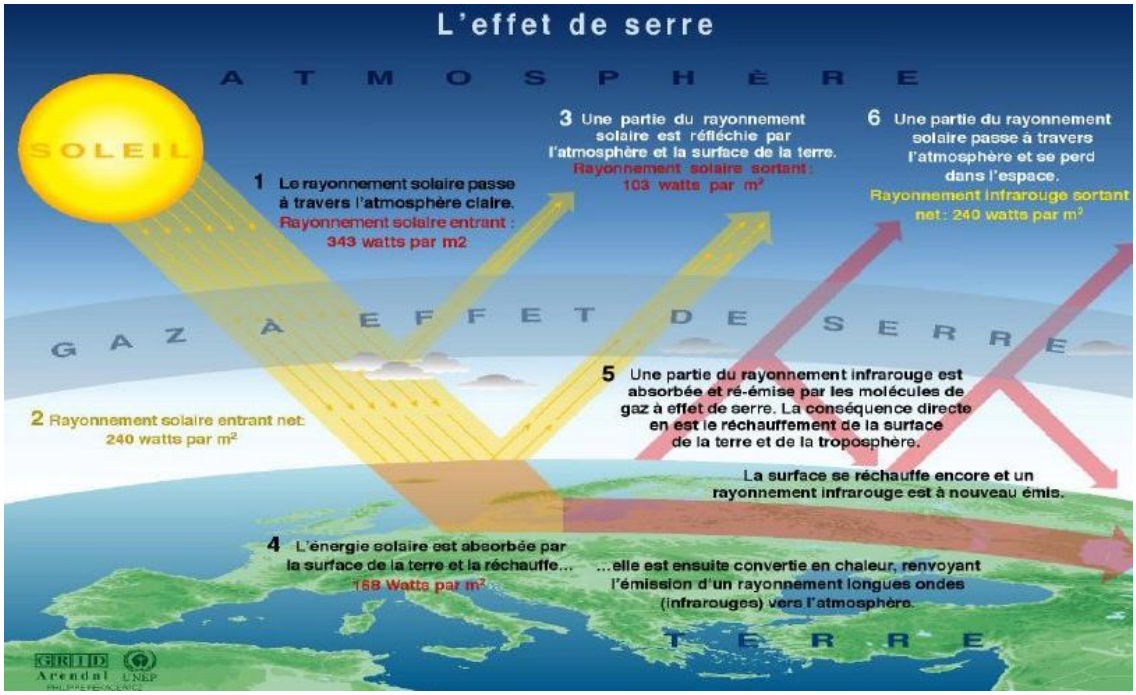


Figure 79 : L'effet de serre (source : GIEC)

- Les principaux gaz à effet de serre définis par le protocole de Kyoto sont : le dioxyde de carbone (CO_2), le méthane (CH_4), le protoxyde d'azote (N_2O), l'hexafluorure de soufre (SF6), les hydrofluorocarbures (HFC), les hydrochlorofluorocarbures (HCFC), le trifluorure d'azote (NF3).
- Les émissions de GES énergétiques : il s'agit de rejets atmosphériques issus de la combustion ou de l'utilisation de produits énergétiques. On retrouve par exemple la combustion de gaz naturel pour le chauffage des bâtiments, la consommation d'électricité pour l'éclairage, etc. ;
- Les émissions non énergétiques : ce sont des émissions de gaz à effet de serre qui ont pour origine des sources non énergétiques. Elles regroupent par exemple, les fuites de gaz frigorigènes dans les installations de climatisation, la mise en décharge des déchets émettant des gaz à effet de serre par la décomposition des matières enfouies, etc. ;
- CO2 : émissions de CO2 d'origine fossile induites par la consommation finale d'énergie ;
- CO2 équivalent (eqCO2) : quantité de CO2 qui provoquerait le même forçage radiatif cumulé sur une période de temps donnée, c'est-à-dire qui aurait la même capacité à retenir le rayonnement solaire. Il est exprimé en appliquant un facteur de conversion, le potentiel de réchauffement global, qui dépend du gaz et de la période considérée.
- CO2 nc (« non comptabilisable ») : il regroupe les émissions de CO2 issues de la biomasse (bois et déchets assimilés, part organique des ordures ménagères, part de biocarburants dans l'essence et le gazole) ainsi que le CO2 produit lors d'opérations de transformation de l'énergie (centrale thermique, cogénération, réseau de chaleur, etc.). Ces émissions sont retirées du total.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

Valeurs limites, seuils de recommandation et objectifs clés : outils en faveur de l'amélioration de la qualité de l'air : pour chaque polluant atmosphérique, le Code de l'environnement fixe plusieurs niveaux de seuils (valeurs limites, seuils de recommandation et objectifs de qualité) qui sont gradués en fonction des impacts de leur dépassement sur la santé humaine et sur l'environnement. Lorsqu'elles sont dépassées, une procédure d'alerte peut être mise en place :

- La valeur limite concerne la protection de la santé ou de l'environnement. C'est un seuil qui peut être dépassé pendant une durée limitée ;
- Le seuil de recommandation est un niveau à ne pas dépasser, afin d'éviter à long terme des effets nocifs sur la santé humaine et sur l'environnement ;
- L'objectif de qualité est le niveau à atteindre afin que la qualité de l'air soit la meilleure et permette de préserver la santé publique.

En 2021, l'OMS a révisé ses seuils de référence pour les principaux polluants atmosphériques, ces lignes directrices ne sont aujourd'hui pas juridiquement contraignantes.

Tableau 6. Seuils de référence des principaux polluants atmosphériques et valeurs limites France (sources : Lignes directrices OMS relatives à la qualité de l'air, révision 2021 ; décret 2008-1152 du 07/11/08)

Polluant (en (µg/m³)	Durée retenue pour le calcul des moyennes	Seuils de référence OMS 2005 Concentrations	Seuils de référence OMS 2021 Concentrations	Valeurs limites France (2008)
$PM_{2.5}$	Année	10	5	30
	24h [a]	25	15	
PM_{10}	Année	20	15	40[c]
	24h [a]	50	45	50
NO_2	Année	40	10	40
	24h [a]	-	25	
O_3	Pic saisonnier [b]	-	60	
	8h [a]	100	100	
SO_2	24h [a]	20	40	125
CO	24h [a]	_	4	

[a] 99ème percentile (3 à 4 jours de dépassement par an).

b Moyenne de la concentration moyenne journalière maximale d'O3 sur 8 heures au cours des six mois consécutifs où la concentration moyenne d'O3 a été la plus élevée.

c à ne pas dépasser plus de 35j par an (percentile 90,4 annuel)

Les documents de référence au niveau local

Le Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Énergie (SRCAE) PACA

C'est un document structurant et déterminant définissant les grandes orientations et objectifs régionaux, en matière d'adaptation au changement climatique, de réduction de la pollution atmosphérique et de valorisation du potentiel énergétique terrestre renouvelable et de récupération.

Il a été approuvé par l'assemblée régionale le 28 juin 2013 et arrêté par le préfet de région le 17 juillet 2013. Les objectifs fixés par le SRCAE Rhône-Alpes en matière de lutte contre le changement climatique et d'économie d'énergie pour 2020 et 2030 sont les suivants :

Plan Climat Air Énergie Territorial (PCET) du Pays d'Arles :

Dans un contexte de changement climatique et de hausse du prix de l'énergie, la transition énergétique est une opportunité économique et sociale pour le Pays d'Arles. Il s'agit de donner du travail à nos entreprises, de créer des emplois pour réduire la facture des ménages, des entreprises et des communes. Il s'agit également d'investir aujourd'hui dans la production d'énergies renouvelables pour en faire notre énergie de demain.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

OBJECTIFS DU SRCAE	2007	2015	2020	2030
Consommation finale d'énergie	référence		**-13%**	**-25%**
Consommation d'énergie par habitant	référence		**-20%**	**-33%**
Emissions de gaz à effet de serre	référence		**-20%**	**-35%**
Part des renouvelables dans la consommation finale d'énergie	9%		**20%**	**30%**
Emissions d'oxydes d'azote	référence		**-40%**	
Emissions de particules fines (PM 2,5)	référence	**-30%**		



Figure 80 : Objectifs globaux du SRCAE PACA. Source : SRCAE PACA

Les ressources en énergies renouvelables

Eolien

Le Schéma Régional éolien de Provence-Alpes-Côte d'Azur (2012) a permis d'identifier des zones mobilisables pour le développement de projets éoliens résultant de la superposition des données de vent avec les enjeux présents en région (environnement, contraintes techniques, patrimoine...). Dans ce cadre, **la commune des Baux-de-Provence est associée à des enjeux et contraintes y excluant le développement de projets éoliens.**

Hydroélectricité

Le réseau hydrographique presque exclusivement temporaire sur la commune explique l'absence de potentiel ou de concession hydroélectrique en place.

Solaire

Comme vu dans le chapitre dédié au climat, le littoral régional bénéficie d'un des meilleurs ensoleillements métropolitains. À l'échelle communale, le rayonnement global sur le plan horizontal est estimé entre 1650 et 1575 kWh/m². Les enjeux de protection paysagère et patrimoniale en place sur la commune tendent à limiter les potentiels de production d'électricité solaire localement.

Géothermie

Il y a un potentiel moyen en géothermie sur sonde dans ce secteur (voir atlas PACA de la géothermie). L'exploitation de cette ressource est surtout à valoriser pour les bâtiments neufs.

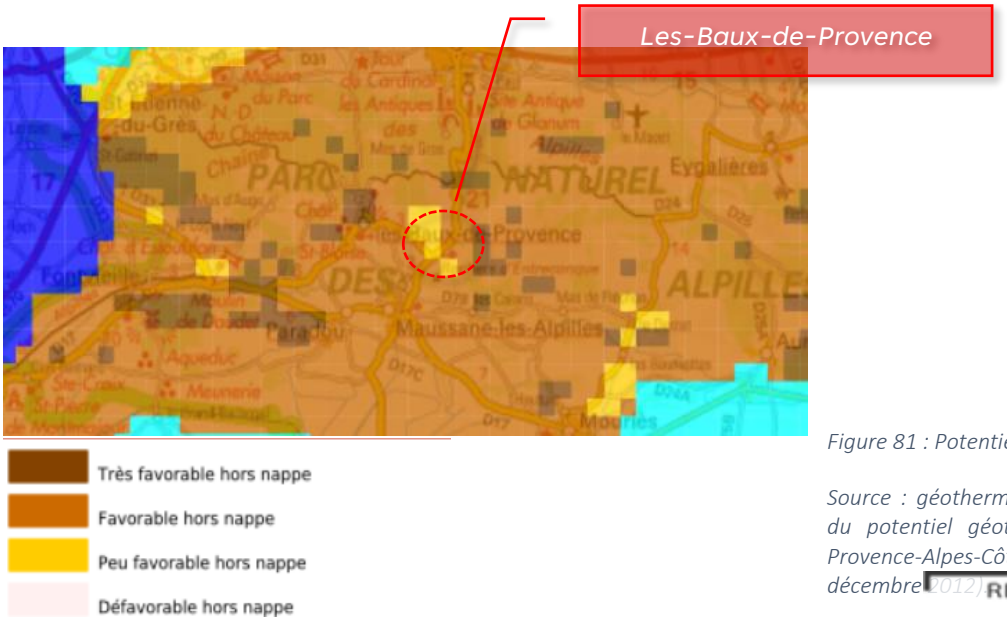


Figure 81 : Potentiel géothermique.

Source : géothermie perspectives (atlas du potentiel géothermique en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, BRGM décembre 2012)

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

Biomasse

La forêt de pins d'Alep sur la commune constitue une ressource en bois de chauffage pouvant être valorisée. Le relief marqué peut cependant constituer une contrainte à son exploitation. L'étude réalisée dans le cadre de la mise en place d'une stratégie énergétique pour le pays d'Arles a identifié un potentiel non négligeable en matière de valorisation des sous-produits agricoles et forestiers par combustion (bois de taille) et par méthanisation. L'utilisation de ce potentiel nécessite de développer des réseaux de chaleur et des équipements spécifiques qui peuvent être prévus dans le cadre d'un PLU.

La consommation en énergie, la production d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre sur la commune des Baux-de-Provence : **En 2020, environ 21,4 GWh ont été consommés, soit environ 68 MWh/hab ; c'est nettement plus qu'à l'échelle de la région où ce ratio était de 28,6 MWh/hab en 2020.**

Cette énergie est consommée pour 53% sous forme de produits pétroliers, les énergies fossiles représentent donc 53% de l'énergie consommée sur le territoire. 40% de cette énergie est consommée sous la forme d'électricité et le reste sous forme d'ENR, sous forme de bois énergie pour 3% et sous forme d'autres énergies renouvelables pour 4%.

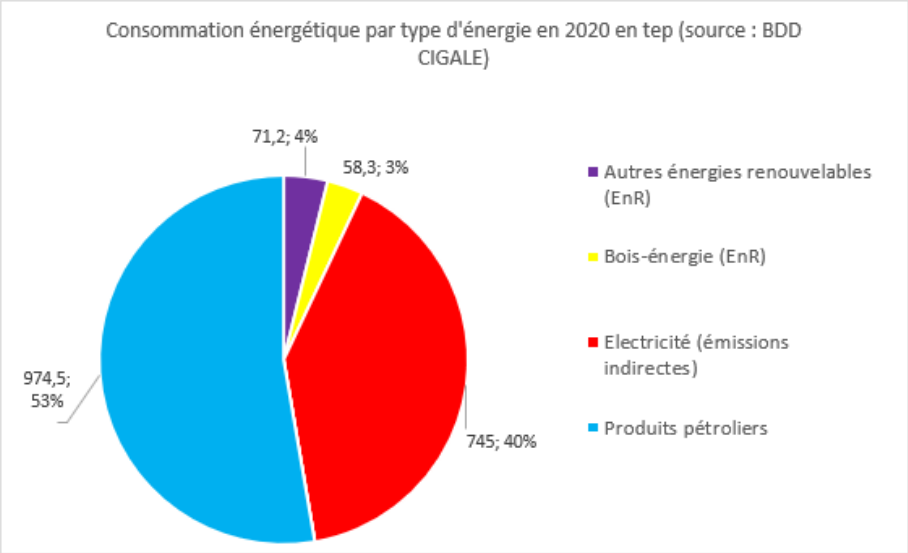


Figure 82 : Consommation d'énergie par vecteur énergétique en 2020 (source : Atmosud, inventaire v9.1)

Consommations énergétiques par secteur

Sur ces 2,1 GWh consommés, 17% le sont par le secteur résidentiel, 47% par les transports routiers, 32% par le tertiaire, 1% sont consommés par le secteur de l'industrie, et 3% par le secteur agricole.

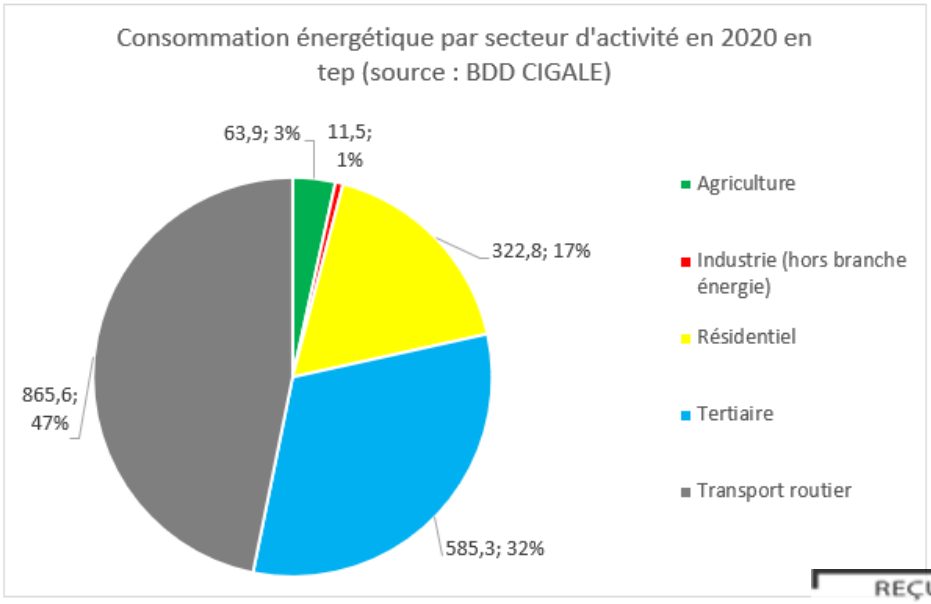


Figure 83 : Consommation d'énergie par secteur en 2020 (source : Atmosud, inventaire v9.1)

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

Évolution de la consommation énergétique entre 2007 et 2020

La consommation d'énergie sur la commune a diminué de 13% entre 2007 et 2020, cependant cette baisse est en partie liée au COVID19 puisqu'elle stagne jusqu'en 2019.

Lorsque l'on observe la tendance par secteur entre 2007 et 2019 on n'observe pas de diminution de la consommation énergétique sur la plupart des secteurs.

Concernant l'évolution de la consommation des vecteurs énergétiques, on constate une diminution de la consommation des produits pétroliers de l'ordre de 21% au profit d'une augmentation de la consommation des ENR (+120%).

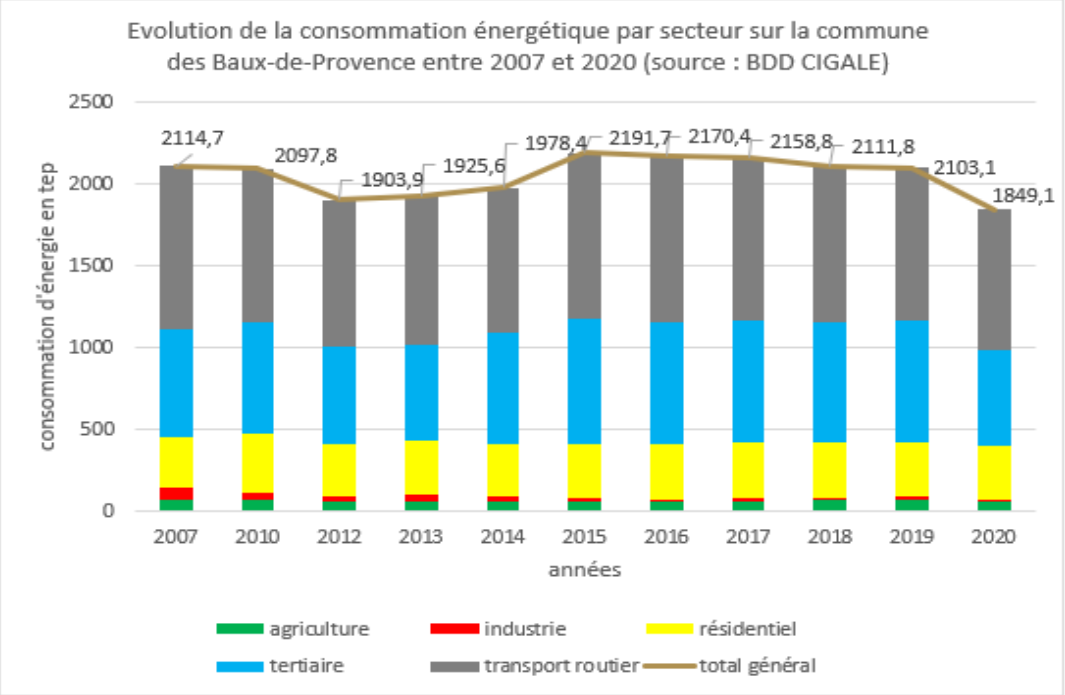


Figure 84 : Évolution de la consommation d'énergie par secteur (source : Atmosud, inventaire v9.1)

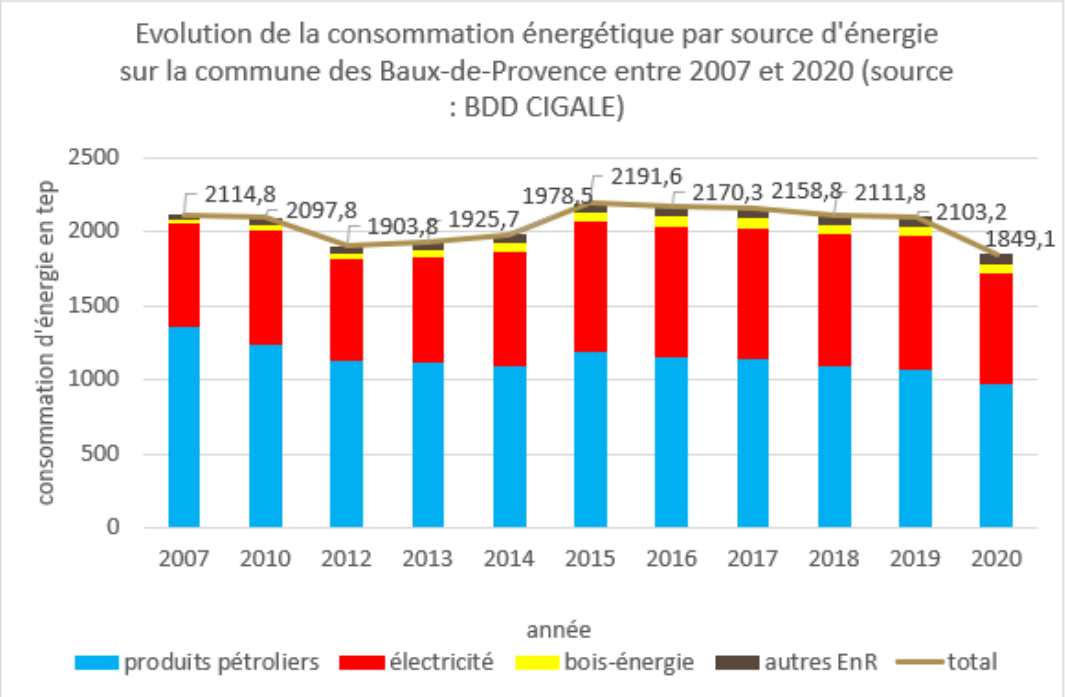


Figure 85 : Évolution de la consommation d'énergie par type d'anergie (source : Atmosud, inventaire v9.1)

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

La production d'énergie renouvelable

En 2020, 693 MWh d'énergie renouvelable ont été produits sur la commune des Baux-de-Provence. Ce ratio est de 15% à l'échelle régionale, à l'échelle des Baux-de-Provence il est de 3% en 2020.

Hors hydroélectrique, on observe une augmentation de la production ENR de l'ordre de 135% entre 2007 et 2019, notamment de la biomasse.

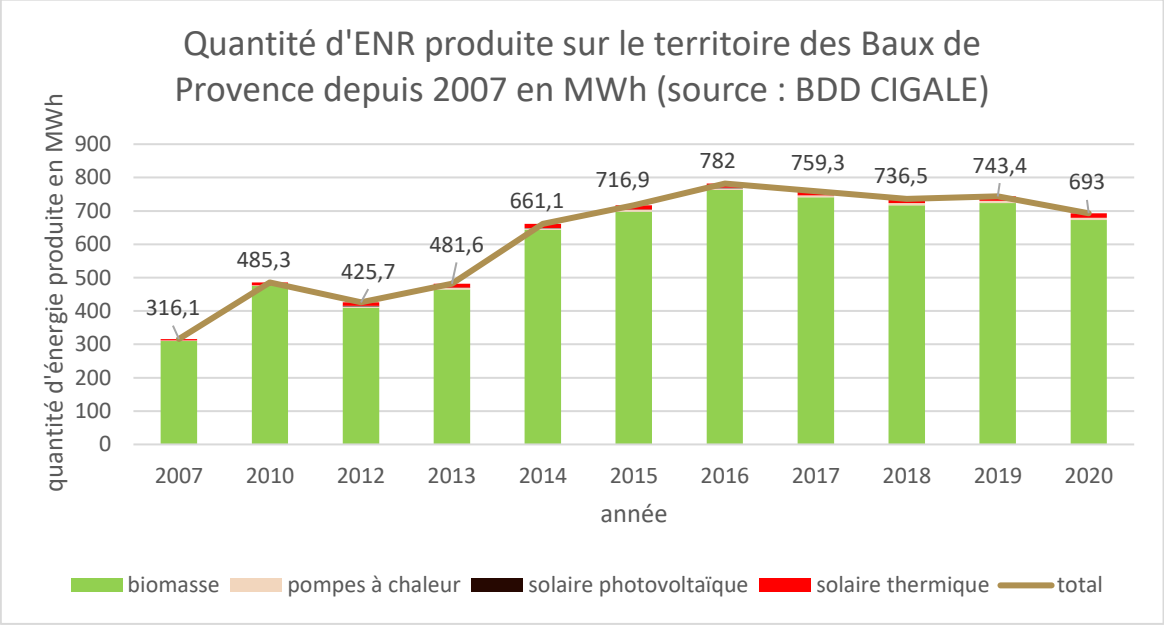


Figure 86 : Quantité d'ENR produite sur le territoire des Baux de Provence depuis 2007 en MWh (source : Atmosud, inventaire v9.1)

Du fait de la diminution de la consommation énergétique sur la commune et de l'augmentation de la production ENR sur la période 2007-2020, on observe une forte augmentation du ratio production/consommation, celui-ci est en effet passé de 1,2% en 2007 pour atteindre 3,2% en 2020.

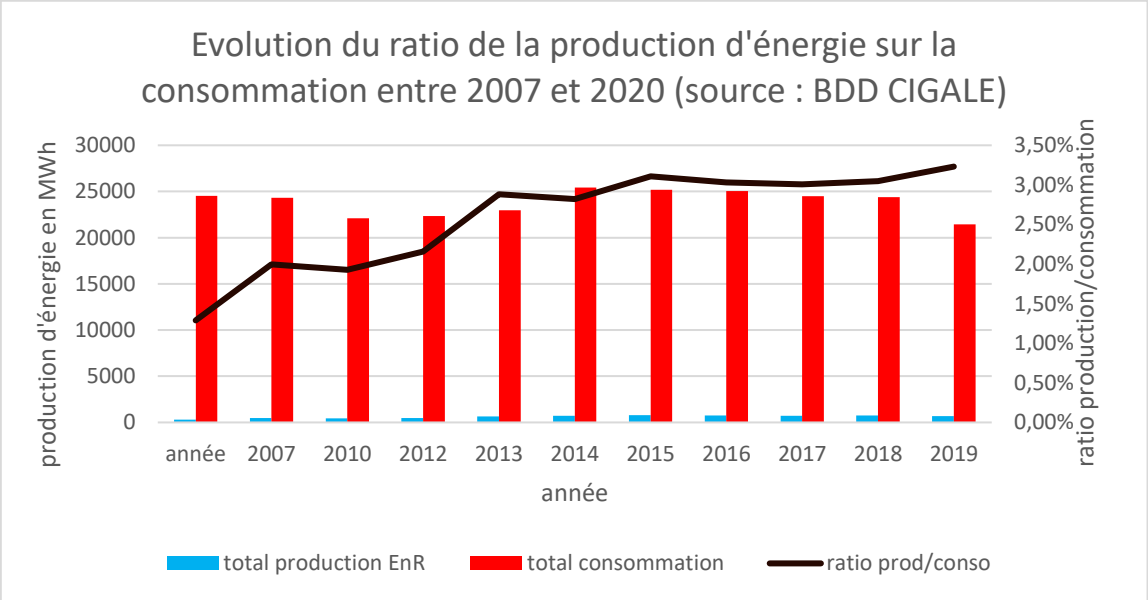


Figure 87 : Evolution du ratio de la production d'énergie sur la consommation entre 2007 et 2020 (source : Atmosud, inventaire v9.1)

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

Émissions de gaz à effet de serre (GES)

La production et consommation d'énergie sur un territoire induit inévitablement une quantité de GES émise associée. L'un des enjeux essentiels du territoire est d'évaluer ces émissions pour constater et anticiper leurs impacts. Pour cela, on a notamment recours à la méthode du potentiel de réchauffement global (PRG) qui vise à regrouper sous une unique valeur l'effet additionné de toutes les substances contribuant à l'accroissement de l'effet de serre. Il est exprimé en unité équivalent CO_2 (eq CO_2). Cet indicateur permet notamment de se faire une idée de l'impact des GES sur le changement climatique.

En 2020, les émissions de GES sur la commune étaient de 3 831 teq CO2 soit en moyenne 12,16 teqCO2/hab/an (7,8 teqCO2/hab/an pour la Région). Les principaux secteurs émetteurs de GES sont le secteur des transports routiers pour 65%, le secteur tertiaire pour 16% et le secteur résidentiel pour 9%.

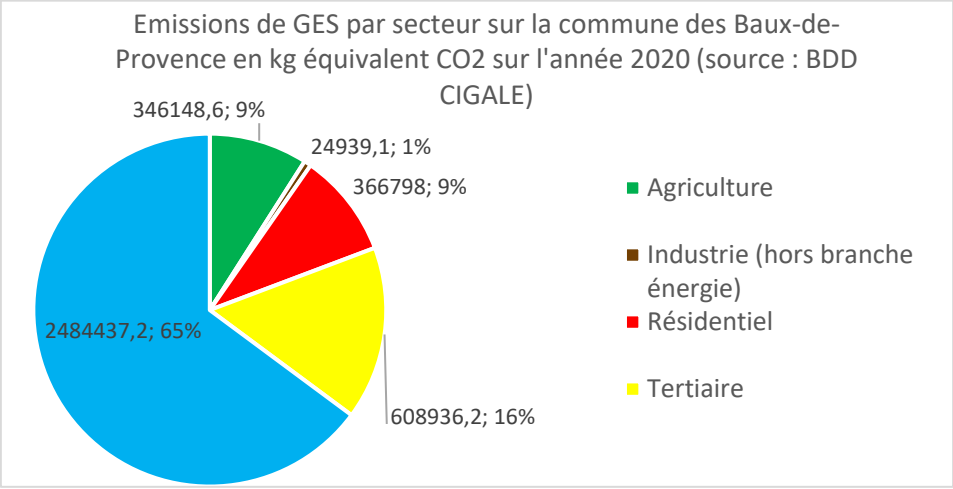


Figure 88 : Emissions de GES par secteur sur la commune des Baux-de-Provence en kg équivalent CO2 sur l'année 2020 (source : Atmosud, inventaire v9.1)

Entre 2007 et 2020, les émissions de GES sur la commune ont diminué de 24%, en revanche, elle est également en partie liée à la pandémie de COVID19, puisqu'elle est de seulement 16% sur la période 2007-2019.

Entre 2007 et 2019, on constate des diminutions éparses selon les secteurs. Par exemple les émissions du secteur industriel ont baissé de 74%, celles du tertiaire et du résidentiel de 25%, et celles du transport routier de 10%. Les émissions de GES liées à l'agriculture n'ont pas enregistré de baisse significative entre 2007 et 2020.

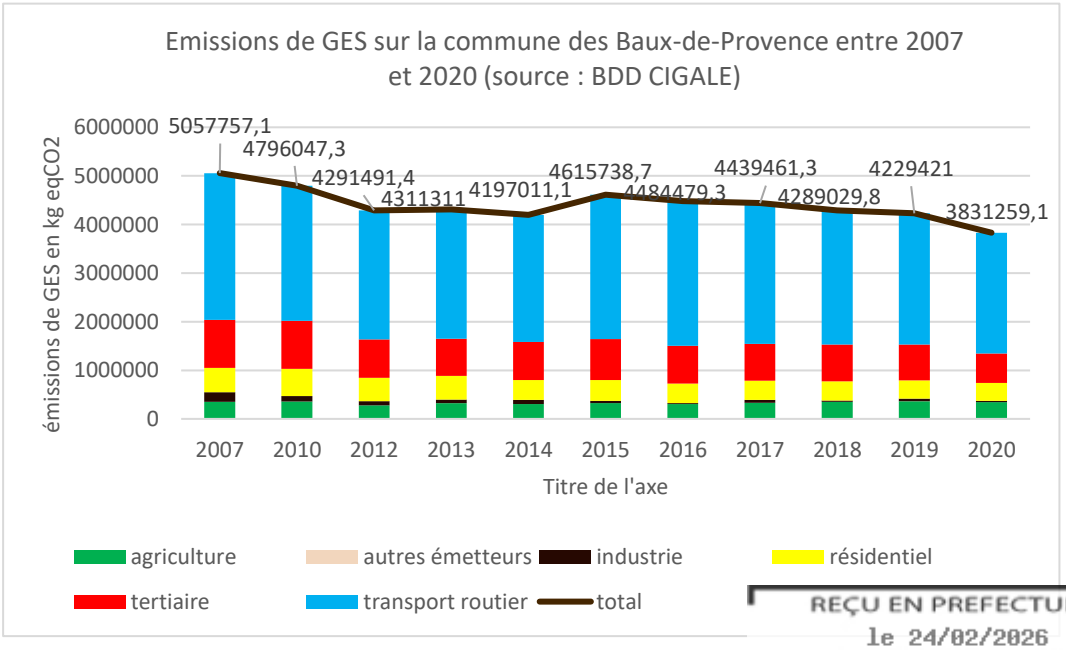


Figure 89 : Emissions de GES sur la commune des Baux-de-Provence entre 2007 et 2020

(source : Atmosud, inventaire v9.1)

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

Qualité de l'air - Généralités (SOURCES : ATMOSUD)

Tableau 7 : Caractéristiques des principaux polluants atmosphériques et paramètres associés (description, origine, impacts sur la santé et l'environnement, valeurs et objectifs) – d'après le PDU de Metz Métropole (2020)

POLLUANTS	DESCRIPTION	ORIGINE	EFFETS SUR LA SANTÉ	EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT
DIOXYDE D'AZOTE (NO2)	Gaz brun-rouge, odeur âcre et piquante	Les émissions anthropiques de NO2 proviennent principalement de la combustion (chauffage, production d'électricité, moteurs des véhicules automobiles et des bateaux). **Principal traceur de la pollution urbaine, en particulier automobile**	À des concentrations dépassant 200 µg/m3, sur de courtes durées, c'est un gaz toxique entraînant une inflammation importante des voies respiratoires. Il perturbe également le transport de l'oxygène dans le sang et favorise les crises d'asthme.	Pluies acides (formation d'acide nitrique HNO3) Participe à la formation d'ozone troposphérique (O3)
DIOXYDE DE SOUFRE (SO2)	Gaz incolore, d'odeur piquante, dense	Il est produit par la combustion des énergies fossiles (charbon et pétrole) et la fonte des minerais de fer contenant du soufre. La source anthropique principale de SO2 est la combustion des énergies fossiles contenant du soufre pour le chauffage domestique, la production d'électricité ou les véhicules à moteur. **Principal traceur de la pollution industrielle**	Le SO2 affecte le système respiratoire, le fonctionnement des poumons et il provoque des irritations oculaires. L'inflammation de l'appareil respiratoire entraîne de la toux, une production de mucus, une exacerbation de l'asthme, des bronchites chroniques et une sensibilisation aux infections respiratoires.	Pluies acides (formation d'acide sulfurique H2SO4)
PARTICULES FINES (PM10 ET PM2,5)	Mélange de substances organiques et minérales sous forme de particules solides portées par l'eau ou solides et/ou liquides portées par l'air (les PM10 ont un diamètre inférieur à dix micromètres, les PM2,5 ont un diamètre inférieur à 2,5 µm).	Les particules fines ont des origines naturelles (éruptions volcaniques, incendies de forêt, soulèvements de poussières désertiques) et humaines (trafic routier, industries...)	Affections respiratoires et troubles cardio-vasculaires Elles peuvent altérer la fonction respiratoire des personnes sensibles (enfants, personnes âgées, asthmatiques) Certaines particules ont des propriétés mutagènes et cancérigènes en véhiculant des composés toxiques	Barrière physique et toxique pour les échanges respiratoires des végétaux Salissures sur les bâtiments et monuments
COMPOSES ORGANIQUES VOLATILS (COV)	Les COVNM (COV non méthaniques) regroupent l'ensemble des composés de carbone, d'hydrogène et d'oxygène excepté le méthane. Ils entrent dans la composition des carburants, mais aussi de nombreux produits courants : peintures, encres, colles, solvants.	Il est formé lors de la combustion de carburants ou par évaporation de solvants organiques, imbrûlés (peintures, encres, colles, etc.) Il est mis également par le milieu naturel (végétaux ou certaines fermentations) et certaines zones cultivées	Effets très variables selon la nature du COV Céphalées, nausées, allergies, irritations des yeux et des voies respiratoires Possibilité d'effets mutagènes et cancérigènes selon le COV	Participent à la formation d'ozone troposphérique (O3)
L'AMMONIAC (NH3)	L'ammoniac sous forme de gazeuse.	L'ammoniac (NH3) provient pour l'essentiel de rejets organiques de l'élevage. Il peut également provenir de la transformation d'engrais azotés épandus sur les cultures. Sous forme gazeuse, il peut être émis dans l'industrie pour la fabrication d'engrais.	Irritation des muqueuses oculaires, de la trachée et des bronches à terme, des séquelles respiratoires et oculaires sont possibles	Responsable de l'acidification des eaux et favorise les pluies acides. Responsable de l'eutrophisation des milieux aquatiques

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

Qualité de l'air

Source : AtmoPACA (Surveillance de la qualité de l'air en 2008 dans les PNR des Alpilles et de Camargue, Avril 2009 – AIRFOBEP ; Rapport d'activtié d'AtmoPACA 2014)

Le département des Bouches-du-Rhône est le plus touché de la région PACA par la pollution de l'air. Les grandes zones urbanisées (Aix-Marseille, deuxième agglomération de France), les réseaux routiers et autoroutiers denses, le grand pôle industriel à l'Est du territoire en font une zone d'importantes émissions de polluants atmosphériques. Des sources de pollution industrielles importantes sont présentes sur le département, notamment au travers du tissu industriel du pourtour de l'Étang.

Plusieurs stations de mesures de la qualité de l'air sont suivies par Atmo PACA, dont une sur la commune de Saint-Rémy-de-Provence, au nord des Baux-de-Provence. Il s'agit d'une station du type rural, localisée au niveau de l'école de la Libération et qui permet le suivi de l'O_3. Le suivi de la qualité de l'air dans les Bouches-du-Rhône montre que seuls les secteurs à proximité d'importants axes routiers continuent d'être exposés à des niveaux annuels voisins des seuils fixés concernant les particules fines. La pollution à l'ozone de l'été 2014 est une des plus faibles de ces dix dernières années. Les tendances pour les autres éléments suivis sont à la baisse, et sous les seuils imposés.

Les Baux-de-Provence apparaissent peu sous l'influence des grands centres urbains ou pôles industriels de la région ; les directions privilégiées des masses d'air polluées les protégeant.

Une étude de surveillance de la qualité de l'air menée en 2008 dans les PNR des Alpilles et de Camargue a montré que les niveaux qui y ont été mesurés étaient faibles par rapport à ceux constatés dans les secteurs plus urbanisés. Ces deux espaces naturels situés en périphérie du bassin d'activités de l'Étang de Berre sont sans conteste affectés par les rejets atmosphériques qui en sont issus notamment dans certaines conditions atmosphériques. En effet, les niveaux les plus élevés en moyenne journalière sont observés en ces deux lieux, lorsque des conditions météorologiques « stables » apparaissent. Les rejets de l'ensemble des sources (industrielles, transports, etc.) s'accumulent alors dans les premières couches de l'atmosphère et les concentrations des polluants atmosphériques mesurées au niveau du sol augmentent.

Bilan quantitatif des émissions de polluants en 2020

Les principaux secteurs émetteurs de polluants atmosphériques sur la commune des Baux-de-Provence sont l'agriculture, le secteur résidentiel et le transport routier.

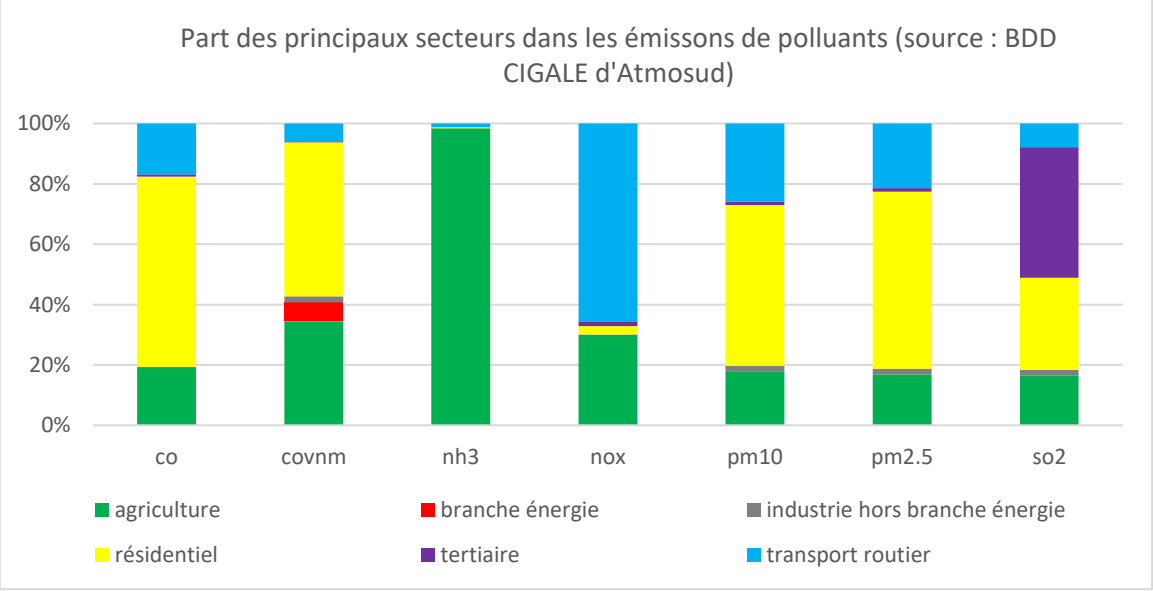


Figure 90 : Part des principaux secteurs dans les émissions de polluants (source : Atmosud, inventaire v9.1)

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

Le changement climatique, un facteur à prendre en compte dans la planification territoriale

Source : SRCAE PACA

L'un des principaux défis de la prise en compte de ce nouveau facteur réside dans le fait que la prise de décision se réalise dans un contexte d'incertitude. En effet, si un consensus existe sur les tendances au réchauffement, des questions subsistent quant à son ampleur et des incertitudes demeurent sur l'évolution du régime des précipitations et les extrêmes.

Une étude sur le changement climatique demandée par la DATAR à Météo-France (2010) fait état des tendances suivantes pour l'horizon 2050 :

- hausse des températures annuelles moyennes entre 2,2 et 2,4°C attendue sur l'ensemble de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Des contrastes géographiques apparaîtront et des points chauds pourront être observés notamment sur la partie sud du Vaucluse et peut donc concerner également le secteur des Baux de Provence ;
- diminution de la moyenne annuelle des précipitations pouvant aller jusqu'à -10% sur PACA ;
- sur une période de 30 ans, 30 à 50% du temps sera caractérisé par un état de sécheresse. Des points chauds pourront s'observer notamment sur le sud du Vaucluse et l'Est des Bouches-du-Rhône. Ainsi, le secteur des Baux pourrait faire partie des territoires à la « sensibilité exacerbée » et s'avérer particulièrement sensible aux longues périodes sèches ;
- concernant le phénomène caniculaire, l'étude montre qu'il sera observé en moyenne jusqu'à 20 jours par an présentant un caractère caniculaire dans la basse vallée du Rhône, le département des Bouches-du-Rhône apparaissant très touché.

Les effets de ce changement climatique sont susceptibles de se traduire :

- sur la ressource en eau par :
  - une diminution des ressources en eau considérées comme « sécurisées » pouvant impacter au-delà des milieux naturels, les capacités d'irrigation et l'approvisionnement en eau potable ;
  - une diminution de la qualité chimique et bactériologique des eaux en raison de la moindre capacité des milieux à autoépurer les pollutions ; l'arrière-pays camarguais est ici concerné ;
  - un risque de concurrence entre les usages (domestique et agricole en particulier sur le territoire des Baux) ;
- sur la biodiversité par :
  - la modification de la répartition des espèces, avec des déplacements et migrations en altitude et latitude ;
  - la disparition de certaines espèces animales et végétales ;
  - la dégradation des milieux naturels et la fragmentation des habitats ;
  - l'apparition d'espèces exotiques envahissantes dans certains écosystèmes (exemple : Ambroisie).

Ces impacts auront pour conséquence la disparition des services rendus par les écosystèmes (protection contre les inondations, pollinisation, paysages).

- Sur la santé : par l'augmentation des maladies respiratoires chroniques et surmortalité : les Bouches-du-Rhône apparaissent parmi les moins touchés au niveau régional ;
- Sur les risques naturels et les infrastructures :
  - augmentation du risque « Feu de forêt »
  - facteur d'augmentation du risque inondation même si l'influence du changement climatique reste difficile à préciser ;
- sur les pratiques agricoles et forestières :
  - fragilisation des cultures ;
  - l'agriculture pastorale sera affectée par les modifications des écosystèmes et donc la qualité des végétaux. L'élevage peut être touché par l'extension de zone de répartition de maladies à vecteur (ex. : fièvre ovine) ;
  - abaissement de la productivité et/ou le dépérissement (stress hydrique) de certaines essences forestières telles que le Pin d'Alep et le Pin sylvestre ;
  - migration géographique de l'agriculture et de la répartition des espèces.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

Synthèse

Atouts/faiblesses et opportunités/menaces et problématiques clés

Situation actuelle		Perspectives d'évolution		
+	*Atout pour le territoire*	⇗	*La situation initiale va se poursuivre*	*Les perspectives d'évolution sont positives*
-	*Faiblesse pour le territoire*	⇖	*La situation initiale va ralentir ou s'inverser*	*Les perspectives d'évolution sont négatives*
=	*Neutre pour le territoire*	?	*La perspective d'évolution est inconnue*	*Les perspectives d'évolution sont neutres*
Situation actuelle		**Perspectives d'évolution**		
-	La consommation énergétique par habitant (68 MWh/hab/an) sur le territoire est nettement supérieure à la moyenne régionale (28,6 MWh/hab/an).	⇘	Diminution de la consommation énergétique d'environ 12,5% entre 2007 et 2020 Cette diminution est en partie liée à la pandémie de COVID19 puisque les consommations énergétiques n'ont pas vraiment diminué entre 2007 et 2019. Le SRADDET PACA fixe un objectif de diminution de la consommation totale d'énergie primaire de 27% en 2030 et de 50% en 2050 par rapport au niveau de 2012.	
+	693 MWh d'énergies renouvelables ont été produits sur le territoire en 2020, soit 3% de sa consommation énergétique.	⇗	La production d'ENR a augmenté de 150% entre 2007 et 2020, le taux d'ENR (hors hydroélectrique) dans la consommation énergétique a également augmenté pour passer de 1,5% en 2007 à 3,8% en 2020.	
-	Les émissions de GES sur le territoire sont de 3 831 teqCO2 en 2020, soit 12,2 teqCO2/hab/an, ce qui est nettement supérieur aux émissions régionales (7,8 teqCO2/hab/an).	⇘	Les émissions de GES ont diminué de 13% entre 2007 et 2020. mais les émissions de l'agriculture restent stables sur cette période. Le SRADDET PACA fixe un objectif de réduction des émissions de GES de -27% en 2030 et -75% en 2050 par rapport au niveau de 2012.	
-	Trois principaux secteurs de pollution de l'air : résidentiel, agricole et transports routiers	⇗	Pas de tendance visible à la baisse des émissions de polluants atmosphériques,	
-	Qualité de l'air globalement moyenne sur la commune.			

Proposition d'enjeux pour l'élaboration du PLU

- Aborder de manière transversale la question de l'adaptation au changement climatique.
- Maintenir le stock de carbone du territoire en limitant les changements d'affectation des sols, notamment des espaces forestiers ;
- Réduire l'impact des transports routiers sur les émissions de GES et de polluants atmosphériques en organisant l'armature urbaine de manière à réduire les distances de déplacement ;
- Accompagner le secteur agricole vers la transition bas-carbone
- Réserver des espaces pour le développement des EN

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

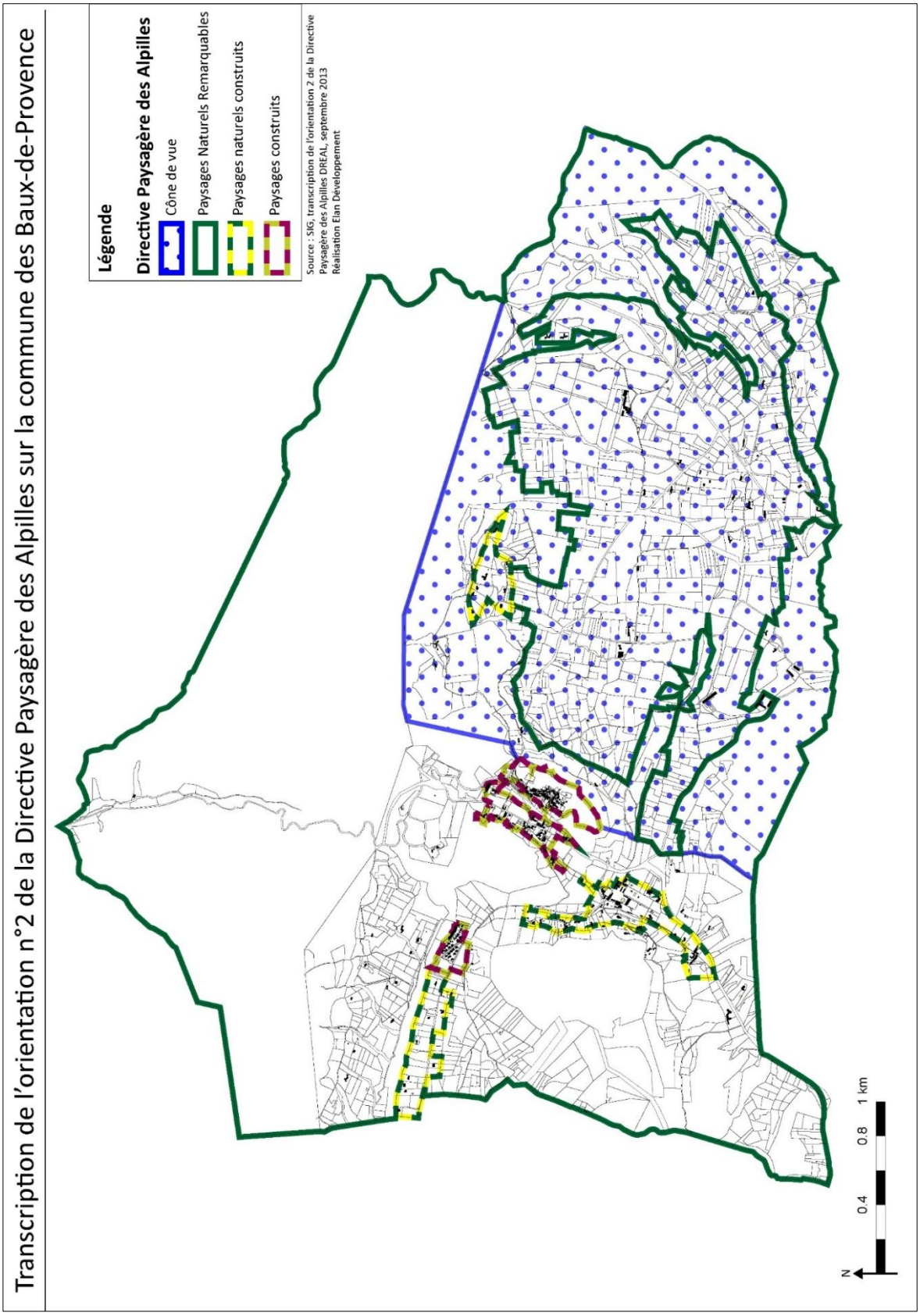
Synthèse des enjeux relevés par l'EIE du PLU en vigueur

Tableau 8 : Synthèse des principaux enjeux sur la commune des Baux-de-Provence

Thématique	Enjeux
Gestion du foncier	Lutter contre l'étalement urbain et préserver les espaces agro-naturels.
Climat, air, énergie	**Aborder** de manière transversale la question de l'adaptation au changement climatique. **Maintenir** le stock de carbone du territoire en limitant les changements d'affectation des sols, notamment des espaces forestiers ; **Réduire** l'impact des transports routiers sur les émissions de GES et de polluants atmosphériques en organisant l'armature urbaine de manière à réduire les distances de déplacement ; **Accompagne**r le secteur agricole vers la transition bas-carbone **Réserver** des espaces pour le développement des EN
L'eau	**Améliore**r drastiquement l'efficacité du réseau d'eau potable afin de faire diminuer les pertes. **Améliorer** la conformité des ouvrages d'assainissement collectif ou fermer la STEP défaillante en augmentant les capacités de la STEP restante, **Organiser** un développement urbain en adéquation avec un assainissement collectif et non collectif efficace et bien dimensionné au regard des accueils de populations envisagés, afin de conserver le bon état chimique. **Mieux comptabiliser** les consommations en eau potable afin de distinguer les prélèvements d'eau potable liés à la consommation des locaux et ceux liés au tourisme. **Prioriser** le développement de l'urbanisation dans les zones d'ores et déjà équipées en réseaux d'eau et d'assainissement collectif de capacités suffisantes. **Limiter** la pollution des cours d'eau et des nappes en favorisant le raccordement au réseau d'assainissement collectif.
Risques naturels et technologiques	**Limiter** l'exposition des populations aux risques (*inondations, feu de forêt, mouvements de terrain)* **Réduire** la vulnérabilité des constructions existantes (*ex. : champ d'expansion des crues*) ; **Prendre** en compte le risque de mouvement de terrain dans les décisions d'aménagement, en réglementant spécifiquement l'implantation du bâti en fonction des zones d'aléa (adaptation du bâti et des fondations selon le contexte géologique local) ; **Limiter** l'anthropisation et l'imperméabilisation des sols afin de permettre aux écosystèmes d'absorber l'eau et limiter les inondations en préservant notamment les espaces naturels et agricoles en zone d'expansion des crues, aux abords des cours d'eau du territoire et en articulant cet enjeu avec les enjeux liés aux paysages et à la trame verte et bleue.
Nuisances	**Contribuer** à réduire l'exposition des personnes sensibles aux nuisances sonores et électromagnétiques.
Paysage et patrimoine	**Limiter** l'urbanisation diffuse et linéaire **Conforter** l'urbanisme de proximité et urbaniser en densification et en renouvellement urbain **Préserver** les cônes de vue et qualifier/organiser les entrées de ville **Favoriser** le maintien et le développement des zones agricoles, naturelles, garantes du paysage **Protéger** les lieux identitaires, les éléments remarquables du patrimoine et les paysages emblématiques sur l'ensemble du territoire communal **Continuer et encourager** les recherches et prospections archéologiques
Patrimoine naturel et fonctionnement écologique	**Préserver et pérenniser** les espaces naturels remarquables, notamment les zones boisées au nord **Préserver et pérenniser** les milieux agricoles pour conserver la diversité des milieux naturels. **Améliorer** la qualité agricole de la plaine (bocage, prairies) et encourager une agriculture extensive respectueuse de l'environnement. **Maintenir** les éléments paysagers structurants tels que les haies, arbres isolés, cabanes... **Maintenir et protéger** les fonctionnalités écologiques existantes (continuité des milieux boisés et agricoles dont ceux support de biodiversité : arbres isolés, haies et alignements d'arbres, les cours d'eau et leurs espaces de fonctionnalité, les milieux ouverts et semi-ouverts relictuels Préserver les coupures d'urbanisation et intégrer les continuités écologiques dans l'aménagement des secteurs sensibles.

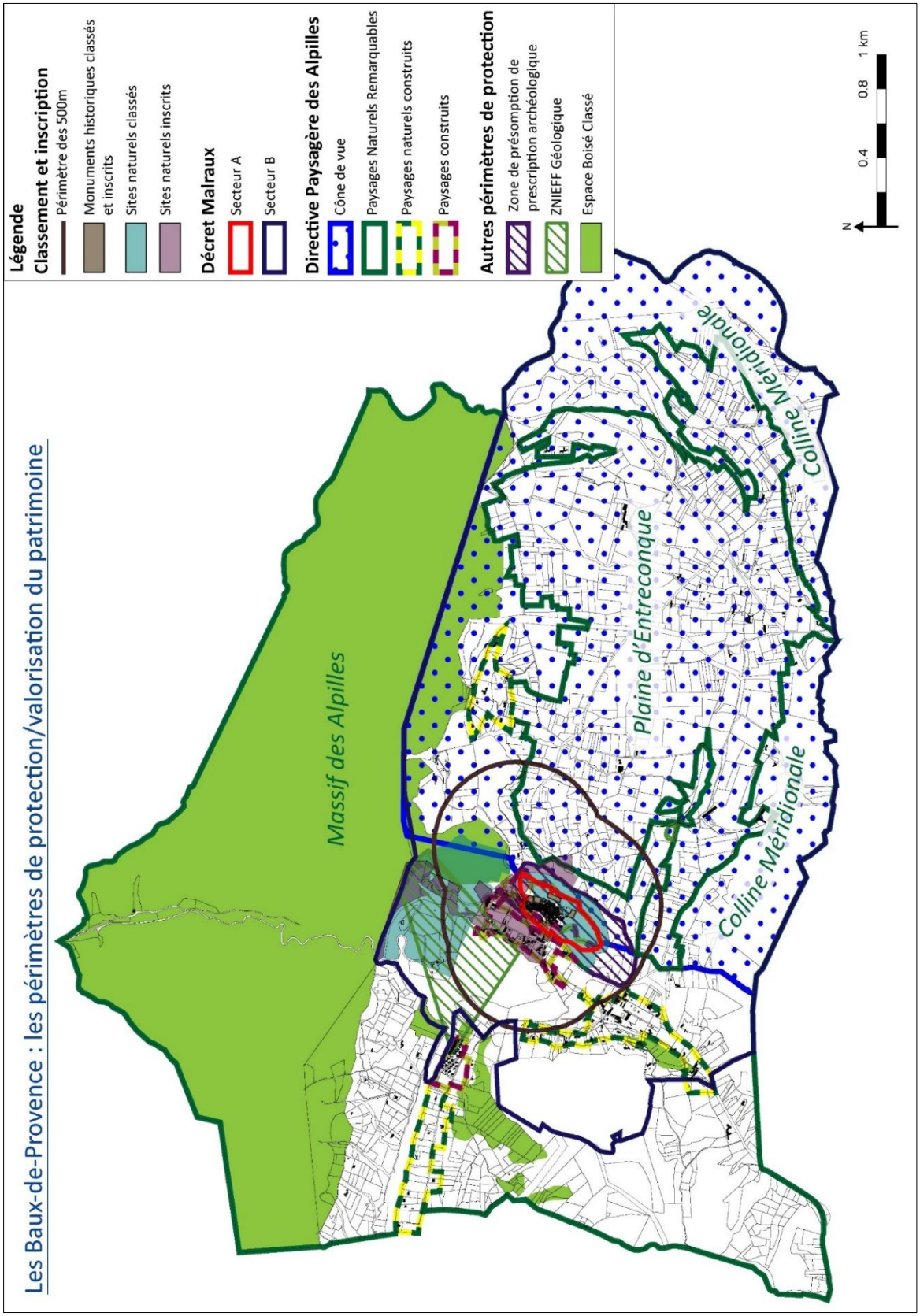
REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

ANNEXES



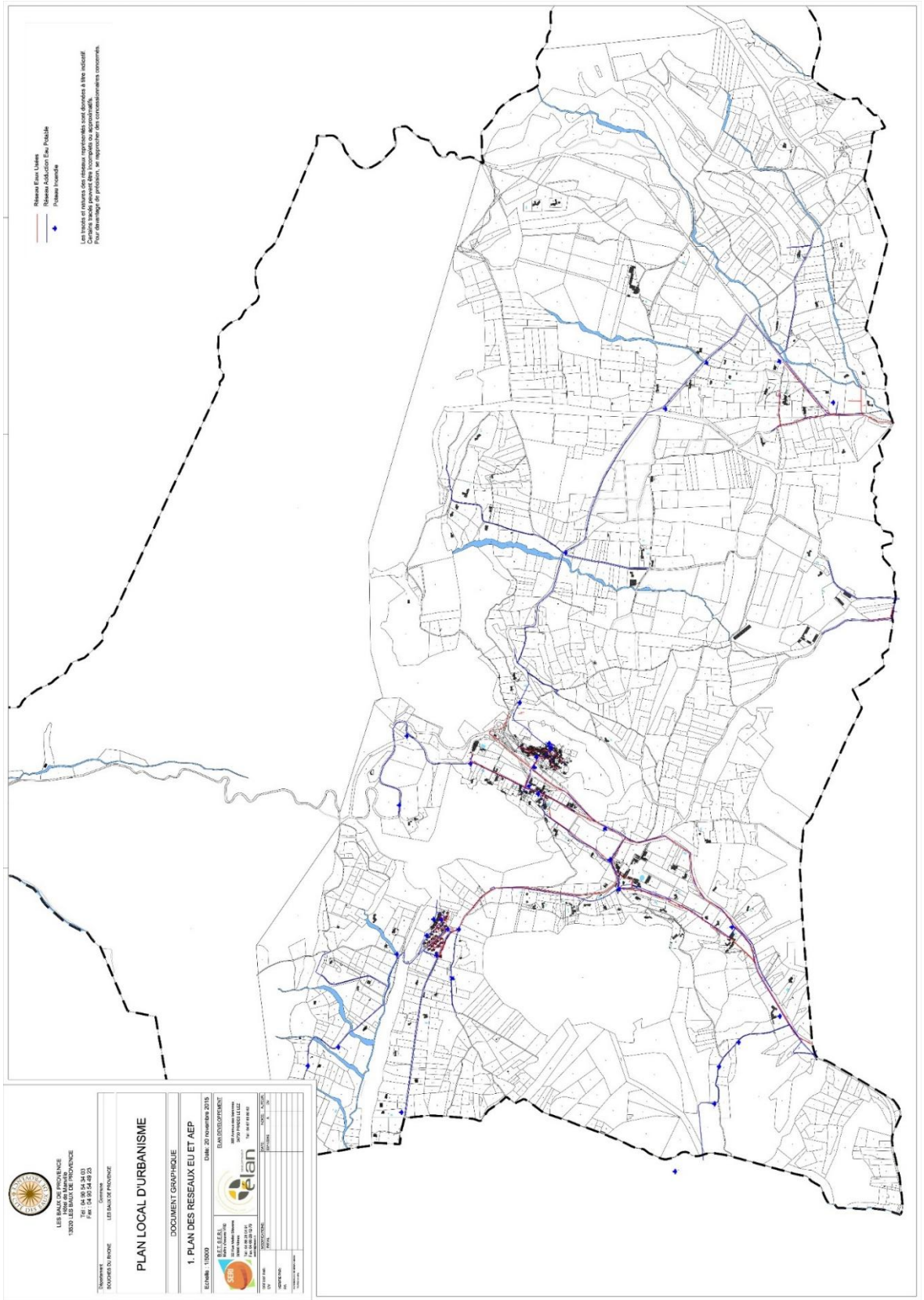
Annexe 1 : Transcription de l'orientation n°2 de la Directive Paysagère Alpilles.
Source : DREAL, septembre 2013. Réalisation Elan Développement.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI



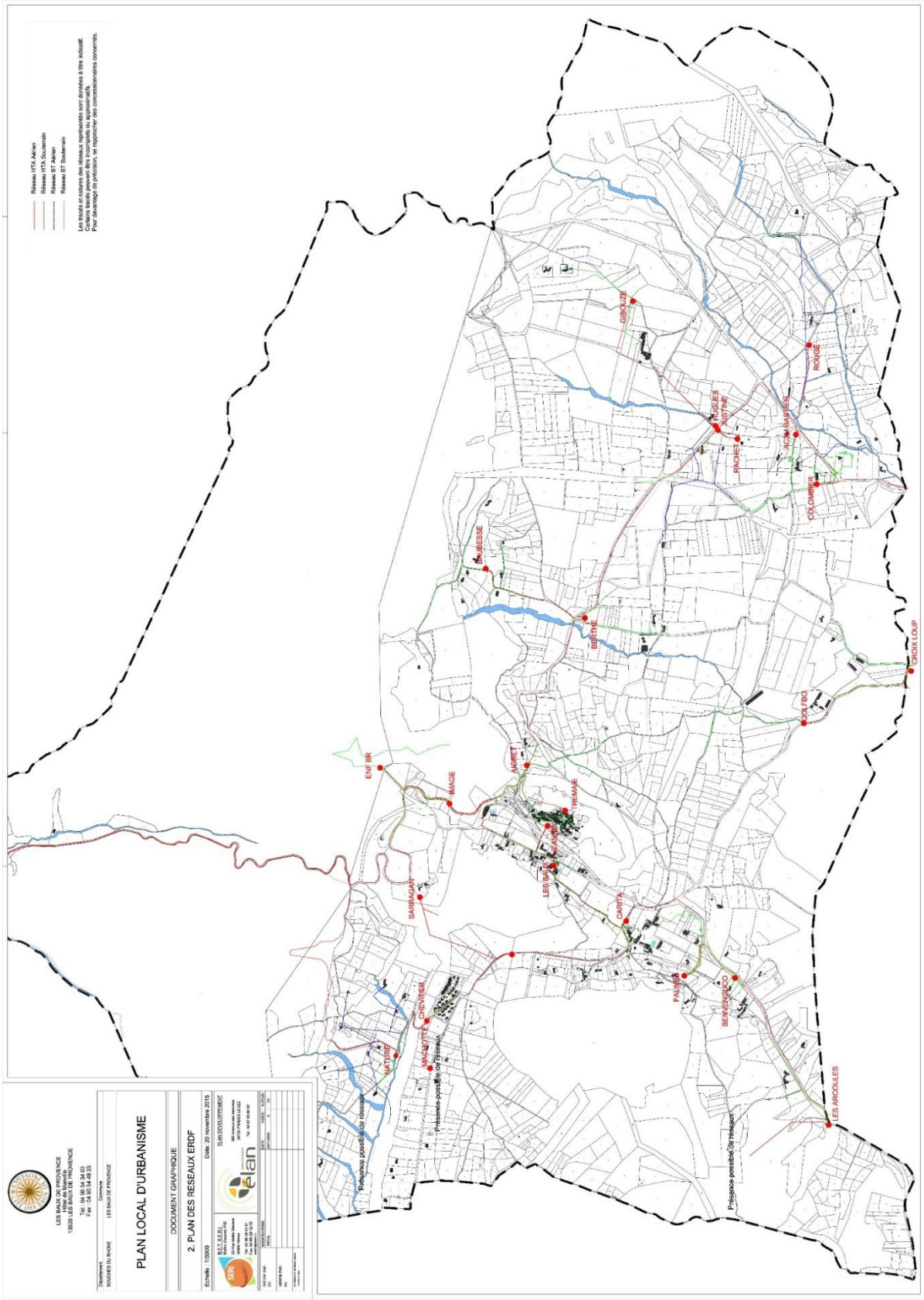
Annexe 2 : Carte de synthèse des périmètres de protection du patrimoine sur la commune des Baux-de-Provence. Réalisation Elan.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI



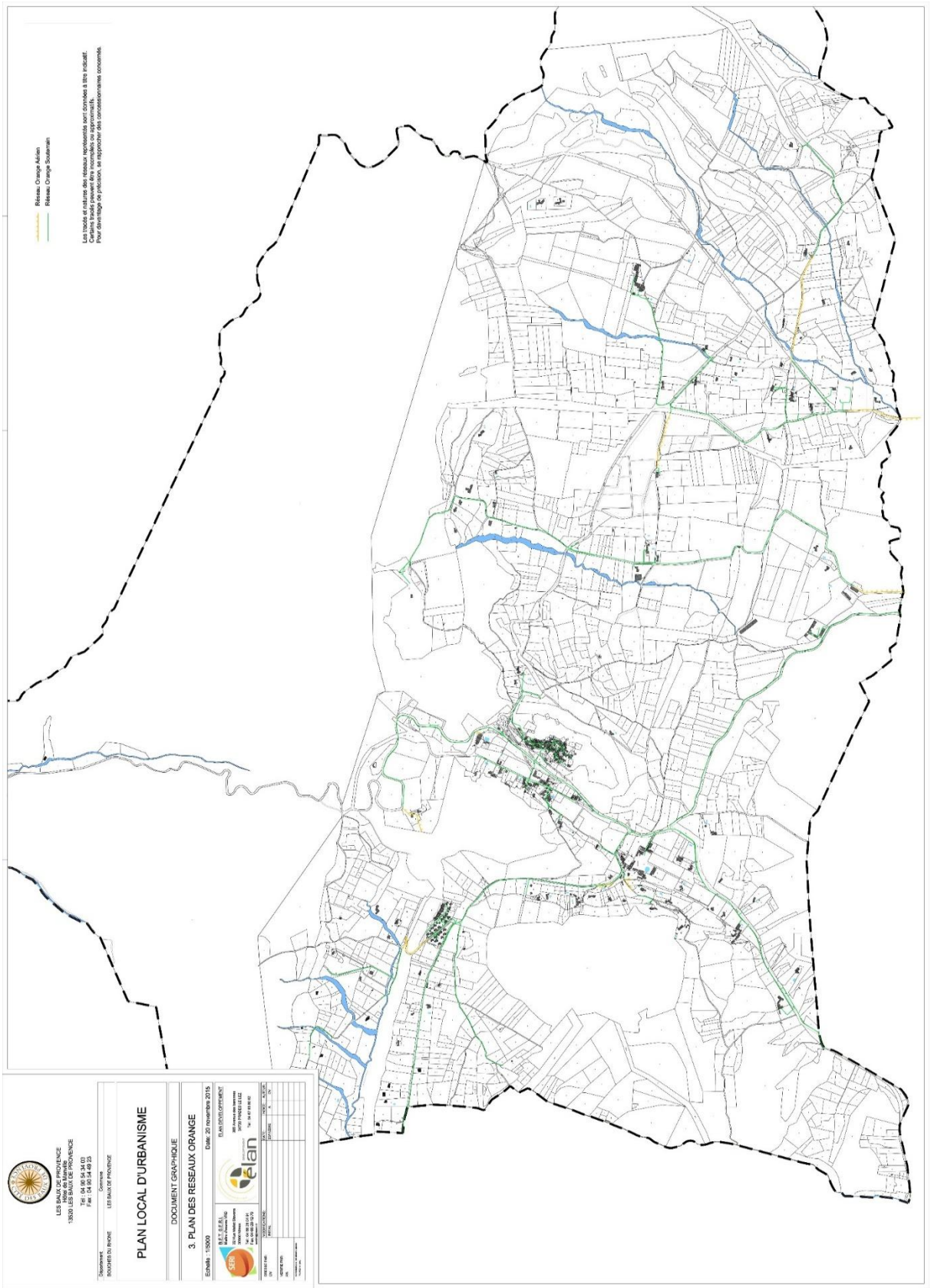
Annexe 3 : Plan des réseaux EU et AEP.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI



Annexe 4 : Plan des réseaux ERDF.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI



Annexe 5 : Plan des réseaux Orange.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

VILLE DES BAUX-DE-PROVENCE

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

TOME 1

1.3 Justification des choix

Arrêté le 02/07/2025
Approuvé le 23/02/2026

Maire des Baux de Provence
Grand Rue Frédéric Mistral
13520 Les Baux-de-Provence
Tél : 04 90 54 34 03
www.mairie-lesbauxdeprovence.fr

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI



JUSTIFICATION DES CHOIX

Élaboration du Plan Local d'Urbanisme des Baux-de-Provence

Approuvé le 23/02/2026

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

PARTIE 1 : LE CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE 6
CADRE LEGISLATIF 6
ARTICULATION ENTRE LES PIECES OPPOSABLES 7
PARTIE 2 : ARTICULATION AVEC LES DOCUMENTS SUPERIEURS 8
LA DIRECTIVE TERRITORIALE D'AMENAGEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE 9
TRANSCRIPTION DE LA DIRECTIVE PAYSAGERE DES ALPILLES 11
Rappel réglementaire 11
1. Maintenir les éléments linéaires marqueurs du paysage sur tout le pourtour du massif 12
2. Protéger l'aspect naturel du massif et les espaces ouverts emblématiques des Piémonts. 21
3. Préserver la qualité des espaces bâtis 35
LE SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE ET LE PLAN DE VALORISATION DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE 38
COMPATIBILITE AVEC LE SCOT DU PETR DU PAYS D'ARLES 40
PRISE EN COMPTE AVEC LE SRADDET PACA 48
COMPATIBILITE AVEC LE PARC NATUREL REGIONAL DES ALPILLES 59
OBLIGATION DE PRISE EN COMPTE : LE SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE 63
Le Schéma Régional des Carrières 63
PARTIE 3 : JUSTIFICATION DES CHOIX EFFECTUES POUR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES 64
JUSTIFICATIONS DES ORIENTATIONS DU PADD 64
LES OBJECTIFS DU SCOT EN MATIERE D'ACCROISSEMENT DE LA POPULATION ET DE BESOINS EN LOGEMENTS 67
PROSPECTIVE DEMOGRAPHIQUE ET BESOINS EN LOGEMENTS 68
Contexte démographique et résidentiel des Baux-de-Provence 68
Contraintes structurelles et capacité d'accueil 69
La production de logements du PLU face au territoire atypique des Baux-de-Provence 69
PARTIE 4 : JUSTIFICATION DE LA DELIMITATION DES ZONES DU REGLEMENT GRAPHIQUE 70
CONSTRUCTION DU ZONAGE 70
SUPERFICIE DES ZONES ET SECTEURS DU PLU 70
REGLEMENT APPLICABLE AUX ZONES URBAINES « U » 72
REGLEMENT APPLICABLE AUX ZONES A URBANISER « AU » 73
REGLEMENT APPLICABLE AUX ZONES AGRICOLES « A » 74
REGLEMENT APPLICABLE AUX ZONES NATURELLES « N » 75
PARTIE 5 : JUSTIFICATION DU REGLEMENT ECRIT 76
JUSTIFICATION PAR THEMATIQUE DES REGLES POUR CHACUNE DES ZONES 76
JUSTIFICATION DES REGLES PORTANT SUR LES DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS ET AFFECTATIONS DES SOLS 76
JUSTIFICATION DES REGLES PORTANT SUR LA QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE 80
JUSTIFICATION DES REGLES PORTANT SUR LES EQUIPEMENTS ET RESEAUX 83

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

PARTIE 6 : JUSTIFICATION DES AUTRES DISPOSITIONS ECRITES ET GRAPHIQUES PARTICIPANT A LA MISE EN ŒUVRE DU PADD 83

SYNTHESE DES OUTILS 83

EMPLACEMENT RESERVE 85

LES ESPACES BOISES CLASSES 86

LA PRESERVATION DU PATRIMOINE BATI ET PAYSAGER 87

PARTIE 7 : JUSTIFICATION DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION 91

PARTIE 8 : JUSTIFICATION AU REGARD DE LA MODERATION DE LA CONSOMMATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS 96

CONTEXTE REGLEMENTAIRE 96

ANALYSE DE DENSIFICATION 96

CALCUL DE L'OBJECTIF DE MODERATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACES AGRICOLES ET NATURELS ET FORESTIERS CONTRE L'ETALEMENT URBAIN 96

PARTIE 9 : JUSTIFICATION AU REGARD DES RISQUES 98

CREATION D'UNE CARTE REGLEMENTAIRE RISQUES FEUX DE FORET 98

Préambule 98

Méthodologie de traduction du risque 98

Traduction réglementaire du PLU 100

RISQUE INONDATION RUISSELLEMENT 101

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

PARTIE 1 : LE CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

CADRE LEGISLATIF

Le contenu du rapport de présentation est encadré par le code de l'urbanisme en ses articles L. 151-4 et R. 152-2.

L'article L. 151-4 mentionne les attendus thématiques du rapport et appuie sur la nécessité d'expliquer les choix retenus dans le projet, au regard des éléments de diagnostic.

« Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques, des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, hybrides ou électriques, de vélos, de parcs ouverts au public et de possibilités de mutualisation de ces capacités. »

L'article R. 152-2 précise quant à lui les attendus spécifiques aux justifications du projet, mettant l'accent sur la cohérence entre les parties et la nécessité du règlement pour la mise en œuvre du PADD.

« *Le rapport de présentation comporte les justifications de :*

1° La cohérence des orientations d'aménagement et de programmation avec les orientations et objectifs du projet d'aménagement et de développement durables ;

2° La nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables et des différences qu'elles comportent, notamment selon qu'elles s'appliquent à des constructions existantes ou nouvelles ou selon la dimension des constructions ou selon les destinations et les sous-destinations de constructions dans une même zone ;

3° La complémentarité de ces dispositions avec les orientations d'aménagement et de programmation mentionnées à l'article L. 151-6 ;

4° La délimitation des zones prévues par l'article L. 151-9 ;

5° L'institution des zones urbaines prévues par l'article R. 151-19, des zones urbaines ou zones à urbaniser prévues par le deuxième alinéa de l'article R. 151-20 lorsque leurs conditions d'aménagement ne font pas l'objet de dispositions réglementaires ainsi que celle des servitudes prévues par le 5° de l'article L. 151-41 ;

6° Toute autre disposition du plan local d'urbanisme pour laquelle une obligation de justification particulière est prévue par le présent titre.

Ces justifications sont regroupées dans le rapport. »

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

Le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme met l'accent sur les différents niveaux de cohérences entre les parties. Ainsi, la présente partie dite de « justification des choix » rappelle les correspondances entre les différentes parties du PLU.

ARTICULATION ENTRE LES PIECES OPPOSABLES

Plusieurs pièces composent un dossier de PLU, dont trois présentent un caractère opposable aux demandes d'autorisation d'occupation du sol. Il s'agit :

- Des dispositions réglementaires écrites
- Des dispositions réglementaires graphiques
- Des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Les volets réglementaires et les OAP n'ont pas de rapport hiérarchique l'un par rapport à l'autre, mais ils doivent être cohérents l'un avec l'autre. Les OAP peuvent s'inscrire en complément de la partie réglementaire en apportant des précisions ou en formulant des prescriptions non gérées par le règlement.

La distinction entre la partie réglementaire et les OAP se fait surtout au regard de leur degré d'implication et de précision :

- La partie réglementaire (écrite et graphique) implique la conformité des autorisations d'occupation du sol
- Les OAP impliquent la compatibilité des autorisations d'occupation du sol, apportant des prescriptions aux contours plus souples

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

PARTIE 2 : ARTICULATION AVEC LES DOCUMENTS SUPERIEURS

Dans le cadre de l'élaboration du présent PLU, l'analyse de la cohérence des orientations des plans et programmes de référence avec le document d'urbanisme permet d'exposer les orientations pertinentes et fondamentales pour le territoire mais cette partie démontre tout particulièrement la manière dont ces orientations sont prises en considération ou sont traduites dans le PLU.

Le rapport de compatibilité d'un document avec d'autres documents ou normes supérieures requiert seulement qu'il ne fasse pas obstacle à l'application du document supérieur ou qu'il ne lui soit pas manifestement contraire. Concernant les Baux-de-Provence, le PLU doit être compatible avec :

- Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Pays d'Arles ;
- Le fascicule des règles du SRADDET en l'absence de SCoT révisé traduisant le SRADDET approuvé aux échéances définies par le Code de l'urbanisme ;
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE) Rhône-Méditerranée ;
- La charte du Parc Naturel Régional des Alpilles, en l'absence d'un SCoT traduisant la charte nouvellement approuvée aux échéances définies par le Code de l'urbanisme ;
- La Directive de protection et de mise en valeur des paysages des Alpilles (DPA);
- La Directive Territoriale d'Aménagement des Bouches-du-Rhône (DTA).

La transcription repose sur le cas spécifique de la Directive Paysagère des Alpilles. Il ne s'agit pas d'un échelon de la hiérarchie des normes, mais d'un outil développé par le PNR des Alpilles en collaboration avec le cabinet AKENE. Il en a résulté un guide technique qui clarifie la portée réglementaire et les obligations de transcription des dispositions de la DPA et qui définit les recommandations. De plus, la DREAL a fourni en 2013 un document déterminant les limites des espaces de l'orientation n°2 de la DPA. Ces documents ont une valeur de guide pour l'élaboration du PLU, ce dernier devant être compatible avec les documents originaux de la DPA et il devra en respecter les principes.

En effet, la DPA dispose d'une portée réglementaire particulière. Elles déterminent les orientations et les principes fondamentaux de protection des structures paysagères qui sont applicables à ces territoires. Une fois que la directive paysagère est approuvée ses orientations et ses principes généraux sont opposables à l'occupation des sols quand un PLU ne l'intègre pas. Lorsqu'elle est retranscrite dans le PLU de la commune, les règles du PLU s'appliquent sans opposabilité de la DPA.

Le rapport doit prendre en compte les objectifs du SRADDET, le Schéma Régional de Cohérence Ecologique, les Schéma Régionaux des Carrières et les programmes d'équipements. Le lien de prise en compte suggère une mention explicitant la connaissance des enjeux et objectifs définis par un document. Dans le cas du SRADDET, ses documents ayant deux liens normatifs différents, le rapport de compatibilité avec le fascicule des règles sera réalisé en parallèle de la prise en compte des objectifs.

Le rapport de conformité indique qu'un document doit obligatoirement respecter une disposition, une règle, une prescription, et ce sans interprétation. C'est le cas notamment du PLU avec le Code de l'urbanisme. Le rapport de conformité n'est pas à démontrer dans les justifications des choix du document.

L'articulation du PLU avec les documents supérieurs est démontrée aux pages suivantes. Il s'agit d'un panel d'actions menées par le PLU pour répondre aux attentes des documents supérieurs. Toutefois, **les autres parties de la justification des choix, notamment portant sur le règlement et les prescriptions particulières permettront de compléter plus précisément le respect par le PLU des normes supérieures**.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

LA DIRECTIVE TERRITORIALE D'AMENAGEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

Engagée en juillet 2001, la Directive Territoriale d'Aménagement des Bouches-du-Rhône a été approuvée par décret le 10 mai 2007 (décret n° 2007-779 publié au J.O. du 11 mai 2007). Elle fixe les orientations fondamentales de l'État en matière d'aménagement et d'équilibre entre les perspectives de développement, de protection et de mise en valeur des territoires. Les plans locaux d'urbanisme et les schémas de cohérence territoriale doivent être compatibles avec la DTA.

Les trois grands objectifs généraux de la DTA des Bouches-du-Rhône sont :

- Donner à la métropole marseillaise les moyens de son développement
- Mieux organiser l'aire métropolitaine
- Préserver et valoriser l'environnement

Une partie de la DTA indique : « *Les Alpilles : préserver et valoriser un joyau naturel ». Le caractère exceptionnel des Alpilles a justifié que soit élaborée une Directive de Protection et de mise en valeur des paysages des Alpilles qui a été approuvée par le décret n° 2007-21 du 4 janvier 2007.*

Ses principes sont les suivants :

- *Maintien de l'identité paysagère,*
- *Maintien et développement de l'agriculture et des activités économiques dans le respect de l'environnement du site,*
- *Maintien de l'harmonie et de l'intemporalité de ce territoire, en évitant la réalisation de projets d'infrastructures lourdes qui briseraient cette unité.*

Ces principes se traduisent en deux grands objectifs :

- *La préservation des structures paysagères,*
- *La maîtrise de l'urbanisation*."

La démonstration du respect de DPA est développée dans la partie suivante qui s'attachera à définir les espaces concernés par la DPA en justifiant le respect de ses orientations et principes fondamentaux. Pour rappel, la hiérarchie des normes entre la DPA et le PLU est un rapport de compatibilité avec une nuance propre à la DPA, à savoir une retranscription de la DPA par le PLU. Les seuls documents et cartes opposables au PLU correspondent au document « Orientation et principes » présent sur le site de la préfecture, tout autre document ou carte numérique n'ayant pas de rapport de compatibilité avec le PLU. Néanmoins, plusieurs études de transcriptions paysagères ont été menées par la DREAL et les communes élaborant ou révisant leur PLU. Ces études servent de base pour s'assurer du respect du rapport de compatibilité du PLU avec la DPA.

S'ajoutent aux principes de la DPA des orientations spécifiques aux espaces naturels, sites, milieux et paysages à forte valeur patrimoniale qui ont été définis plus précisément par les études de transcriptions dans une volonté commune de la DREAL et des communes des Alpilles de tenir compte des espaces bâtis du territoire. Voici ci-après les orientations concernant les espaces naturels :

"*Dans ces espaces, l'application des législations protectrices existantes conduit à n'autoriser que :*

- *L'adaptation, la réfection et l'extension des constructions existantes ;*
- *Les installations et aménagements strictement nécessaires aux activités agricoles, aux activités participant au maintien des équilibres écologiques, à la mise en valeur des paysages et à la gestion de la fréquentation ; ils doivent avoir, sauf nécessité technique, le caractère d'aménagements légers ;*
- *La création d'infrastructures, réseaux, ouvrages et équipements techniques lorsqu'elle est nécessaire pour assurer la sécurité des personnes et des biens notamment en prévenant un risque, ou lorsqu'elle est imposée par des contraintes géographiques ou techniques.*

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

La création de carrières ou de centre d'enfouissement technique est interdite. Les extensions de périmètre et la prolongation de l'exploitation peuvent être accordées en tenant compte des caractéristiques écologiques et paysagères du site, si l'intérêt de l'exploitation par rapport aux solutions alternatives est démontré, et s'agissant des carrières eu égard à la spécificité des matériaux. Un soin particulier sera apporté à l'intégration, à la fois paysagère et au titre des milieux naturels, de tous les éléments ainsi autorisés à leur environnement. "

Le PLU définit les limites des espaces naturels et des règles strictes concernant la constructibilité et l'insertion paysagère à travers un zonage Npnr. Il traduit également les enjeux urbains plus précisément, en définissant des paysages naturels construits et des espaces construits.

Dans les paysages naturels remarquables et les paysages naturels construits :

- L'évolution de l'existant est autorisée avec quelques possibilités supplémentaires pour les paysages naturels construits ;
- Les activités agricoles et forestières bénéficient de l'autorisation d'installer des abris démontables au profit du pastoralisme ;
- Les infrastructures liées aux services publics ou d'intérêt collectifs doivent démontrer un ensemble d'éléments pour pouvoir construire en zone Npnr.
- Les espaces compris dans le cône de vue du Rocher sont plus stricts sur les occupations du sol autorisées.

Les paysages construits correspondent aux centralités villageoises accolées aux paysages naturels remarquables au regard de la configuration exceptionnelle des Baux. Les paysages construits bénéficient de possibilité d'évolution et de densification de leur tissu en cohérence avec les enjeux démographiques de la commune.

Pour conclure cette partie introductive consacrée à la Directive Paysagère des Alpilles , le présent PLU vise à concilier les enjeux démographiques, paysagers, environnementaux et économiques, en traduisant les orientations de la DPA dans le zonage et les règles qui lui sont associées, tout en tenant compte du fait que ce document, adopté en 2007, s'inscrit dans un contexte d'urbanisme et d'aménagement dont les enjeux ont évolué.

Le chapitre ci-après s'efforce de démontrer en détail la transcription de la DPA par le PLU.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

TRANSCRIPTION DE LA DIRECTIVE PAYSAGERE DES ALPILLES

RAPPEL REGLEMENTAIRE

Pour rappel, la Directive Paysagère des Alpilles est la première Directive de Protection et de Mise en Valeur des Paysages de France. Outil issu de la loi du 8 janvier 1993 appelée Loi Paysage, il permet de déterminer les orientations et principes fondamentaux de protection des structures paysagères, pour des territoires remarquables par leur intérêt paysager. Cet outil est encadré par les articles R350-1 à R350-15 du Code de l'environnement (CE).

La directive a pour objet, à la fois la mise en valeur des éléments caractéristiques matériels ou immatériels, constituant les structures d'un paysage, et en même temps la mise en place d'une démarche de projet qui réunit l'ensemble des acteurs locaux agissant sur ce paysage.

Compte tenu de la valeur patrimoniale, culturelle, économique des Alpilles et des plaines qui les entourent, l'établissement d'une directive de protection et de mise en valeur des paysages conforme à la loi du 8 janvier 1993 est donc apparu tant aux services de l'État qu'aux collectivités locales, comme la formule la mieux adaptée pour assurer la préservation de leur exceptionnelle qualité. Approuvée en janvier 2007 et mise en place par la Diren (actuelle Dreal), la DPA protège durablement les paysages au travers d'orientations et de recommandations agissant sur le droit des sols. Elle repose sur le maintien des structures paysagères et accorde une place toute particulière à l'agriculture.

La DPA se compose de plusieurs documents :

- Un rapport de présentation qui résume les principaux enjeux identifiés et expose les objectifs poursuivis dans le cadre de l'article R.350-3 du CE ;
- Des orientations et des principes fondamentaux dans le cadre de l'article R350-4 du CE ;
- Les documents graphiques détaillant l'analyse des alignements et arbres remarquables, des cônes de vue et des zones visuellement sensibles dans le cadre de l'article R350-5 du CE ;
- Un cahier de recommandation dans le cadre de l'article R.350-6 du CE ;
- Une annexes détaillant l'analyse de l'état initial du paysage et la charte architecturale des Alpilles de 1998.

La DPA a une portée réglementaire ; une fois approuvée, ses orientations et principes généraux sont opposables à l'occupation des sols quand un PLU ne l'intègre pas. Le Préfet peut, s'il est estimé qu'un PLU n'est pas **compatible avec les orientations et principes fondamentaux de la DPA**, demander une mise en compatibilité du document. Lorsqu'elle est retranscrite dans le PLU de la commune, les règles du PLU s'appliquent sans opposabilité de la DPA.

Point sur le Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine

La DPA est également un document mobilisé par plusieurs documents et servitudes de planification et d'urbanisme comme le Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP) notamment. Des références au PVAP sont faites au sein de ce chapitre. Au regard des thématiques partagées entre le PVAP et la DPA, notamment sur les principes fondamentaux de la DPA, la servitude du PVAP est analysée dans son propre chapitre à la suite de la démonstration de compatibilité du PLU avec la DPA. En effet, certaines protections mises en place par le PVAP complètent les dispositions du PLU et respectent les 8 principes de la DPA.

Principes de transcription de la DPA dans les documents et méthodologie retenue par la collectivité

La DPA comporte 3 orientations et 8 principes fondamentaux de protection des structures paysagères et les documents graphiques ayant valeur règlementaire opposable au PLU. Afin de mieux identifier les éléments devant faire l'objet de prescriptions particulières et compatibles avec la DPA, un guide de transcription de la DPA vers le PLU a été élaboré et s'ajoute aux périmètres de l'orientation n°2 définis par la DREAL en 2013. Ces guides techniques clarifient la portée réglementaire et les obligations de transcription des dispositions de la DPA.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

La transcription de la DPA est démontrée dans les pages suivantes en s'inspirant des recommandations méthodologiques du **guide technique de 2009** et des **études récentes menées par la collectivité** **dans le respect de l'esprit de la loi Paysage et du cadre fixé par le Code de l'environnement.** L'objectif est d'affiner les orientations et les principes en changeant d'échelle (étudier les principes à travers le cadastre) et en traduisant les orientations selon différentes nuances :

- **Appliquer et préciser** lorsqu'il s'agit d'éléments patrimoniaux clairement identifiés par les documents graphiques de la DPA. Les précisions détailleront la vérification sur le terrain des éléments patrimoniaux pour vérifier leur présence effective, leur état, etc.
- **Affiner** lorsqu'il s'agit des espaces définis par la DPA et représentée de manière schématique soit les paysages naturels remarquables. Une analyse cartographique et paysagères est nécessaire sur les terrains sur les franges.
- **Transposer** les éléments paysagers à la parcelle, notamment dans le cas des Baux-de-Provence s'agissant du cône de vue du Rocher, avec un découpage parcellaire fin, justifié d'une analyse paysagère.
- **Argumenter** lorsqu'il s'agit d'extension de l'urbanisation et l'implantation des terrains de camping et de caravaning.

La justification de la compatibilité du PLU avec la DPA sera donc organisée selon le même plan que les orientations et principes fondamentaux de la DPA avec pour chaque principe, une explication détaillée de leur définition par le PLU et de leur implication règlementaire. Concernant les règles, **ce présent chapitre concernant la DPA explicite simplement les principaux points réglementaires** à retenir. Les justifications relatives aux règles de zones précisent dans leur chapitre attitré le détail du règlement.

1. MAINTENIR LES ELEMENTS LINEAIRES MARQUEURS DU PAYSAGE SUR TOUT LE POURTOUR DU MASSIF

Le réseau hydrographique et hydraulique

Rappel de la DPA

"*Le réseau hydrographique et hydraulique composé par les gaudres (ruisseaux naturels), canaux d'irrigation, filioles d'arrosage (branches secondaires des canaux), fossés et canaux d'assainissement devra être préservé et sa gestion pérennisée. Dans le cas d'une modernisation, les travaux se feront dans le respect de la forme des ouvrages, des matériaux traditionnels, du traitement qualitatif des abords, du maintien des ripisylves*."

Leur traduction dans le PLU doit s'appuyer sur leur repérage sur photos aériennes et par les données locales notamment l'étude de la trame verte et bleue sur le territoire. Il s'agit d'une transcription relevant de la nuance "**Appliquer et préciser**".

Repérage des gaudres et des ripisylves : Constat

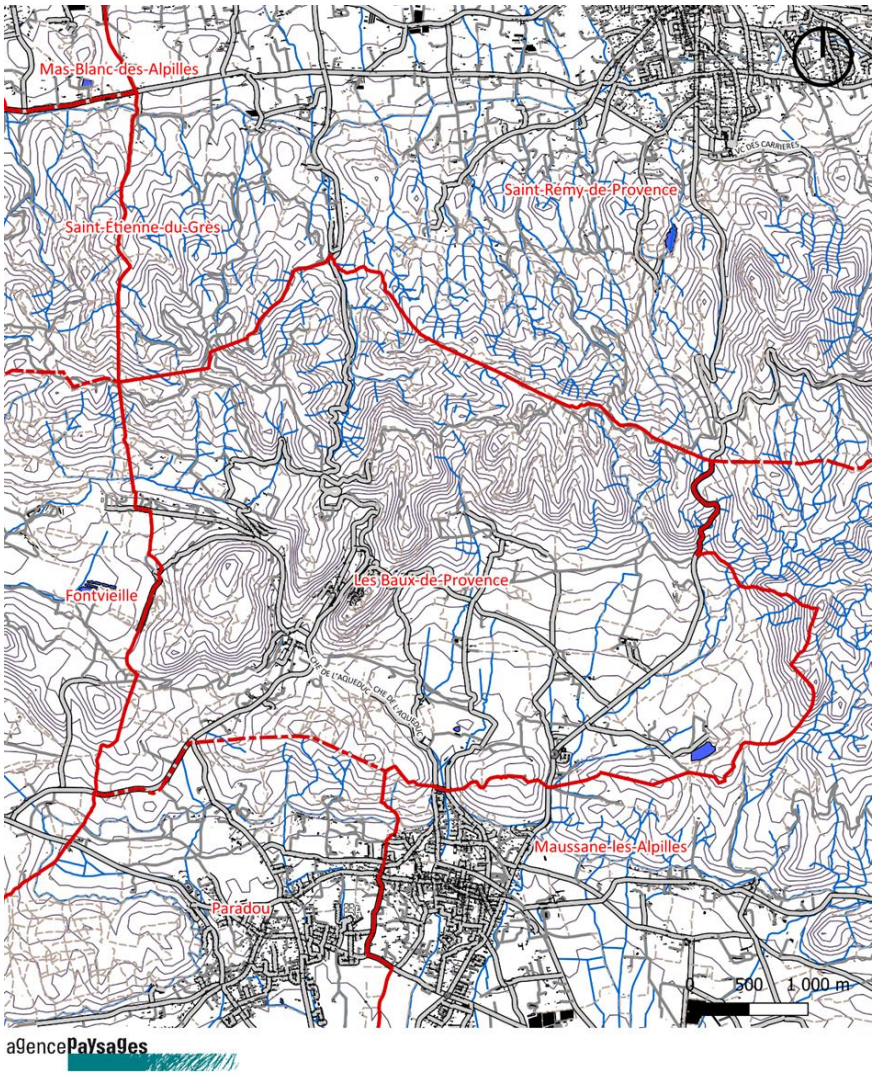
Le territoire ne comporte pas d'éléments appartenant au réseau hydraulique des Alpilles. En revanche, **le réseau hydrographique de la commune des Baux-de-Provence est exclusivement constitué de ruisseaux temporaires dont les écoulements n'ont lieu qu'à la faveur de précipitations**. Les éléments les plus significatifs ayant un lien historique avec l'agriculture de plaine seront repérées. Les ripisylves associées et les éventuelles zones humides

Plusieurs gaudres sont recensés : le gaudre du Tribe, le gaudre de Vaupelière, le gaudre d'Entreconque, le gaudre de Valmouriane.

Les ripisylves sont majoritairement localisées le long des gaudres, de façon continue ou discontinue. Ces éléments sont retranscrits dans le projet politique porté par la commune. Les corridors écologiques et les réservoirs de biodiversité sont représentés schématiquement sur la carte du PADD avec une forte concordance entre les espaces et linéaires boisés et les trames humides, ces deux trames faisant partie intégrante du fonctionnement écologique et paysager de la plaine agricole.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

Réseau hydrographique sur la commune



L'évaluation environnementale complète ce constat avec un repérage exhaustif et étudie les incidences du projet sur le maintien du fonctionnement écologique et des structures paysagères.

Traduction planificatrice

Le PADD traduit la volonté de maintenir les continuités écologiques notamment en s'assurant d'une forte transversalité entre les enjeux de biodiversité, de paysage et de gestion des risques. Pour cela, le PADD met en avant :

- la valorisation des corridors écologiques (haies, gaudres, canaux, ripisylves, etc.) qui traversent les espaces agricoles.
- La gestion du débordement des gaudres et le ruissellement pluvial

Ces deux orientations permettent d'insister sur l'entretien et la production des composantes de la TVB mais également de la trame paysagère de la pleine agricole fortement marquée par les haies et les gaudres notamment. La protection de ces espaces suppose également un fort potentiel d'infiltration des eaux pluviales et de débordement des ruisseaux.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

Traduction réglementaire

Le PLU mobilise plusieurs outils identifiant précisément les structures hydrographiques caractéristiques des Alpilles afin de préserver leur fonction écologique et assurer leur mise en valeur :

- **Les gaudres de la plaine agricole** sont à préserver au titre de l'article **L.151-23**[1] du Code de l'urbanisme. Ces gaudres ont vocation à être préservées, maintenues et remises en état en tant que continuité écologique.
- **Les gaudres du massif des Alpilles** sont à protéger au titre de l'article **L.151-19**[2] du Code de l'urbanisme. Ces gaudres sont une composante de l'espace boisé du massif lui aussi protégé au titre du L.151-19 du CU.
- **Les ripisylves** sont à préserver au titre de l'article **L.151-23** du Code de l'urbanisme. Elles font parties intégrantes de la TVB.
- **Les haies** sont à préserver au titre de l'article **L.151-23** du Code de l'urbanisme. Elles font parties intégrantes de la TVB. Les haies complètent la protection des linéaires hydrographiques.

Le règlement définit plusieurs règles au titre du classement de ces linéaires. Les éléments à préserver au titre du L.151-23 doivent :

- **Pour les haies en zones A et N** : La vocation boisée des secteurs concernés doit être maintenue. Pour faciliter les pratiques agricoles, ces haies pourront être pour une faible partie, soit déplacées, soit ouvertes sur des distances limitées (jusqu'à 4 mètres) afin de faciliter le passage des engins agricoles. De manière générale, la replantation est obligatoire en respectant des principes de diversité des essences et des strates.
- **Pour les éléments de TVB, soit les gaudres et les ripisylves :** le règlement respectif des zones A et N s'appliquent selon qu'on est en cône de vue ou en paysage naturel remarquables où les nouvelles constructions sont généralement interdites. Des règles supplémentaires s'ajoutent notamment concernant la trame bleue où, dans un rayon de 100 mètres : "*Les constructions nouvelles sont interdites. Seules les extensions peuvent être autorisées à la condition de ne pas altérer les fonctions écologiques du milieu et à la condition d'augmenter leur emprise au sol de façon limitée. Pour les aménagements de surfaces, seuls 10 % des surfaces pourront être imperméabilisées. Dans les ripisylves, la continuité du boisement doit être assurée par le maintien des arbres de haute tige. L'aménagement de cheminements sur les berges est autorisé sous condition qu'il soit perméable et d'une emprise restreinte pour limiter le piétinement*."

Au titre de l'article L.151-19, les travaux de restauration des constructions existantes sont autorisés dès lors qu'ils sont conçus dans le sens d'une préservation des caractéristiques esthétiques ou historiques desdites constructions. Les gaudres du massif étant classés en paysage naturel remarquables (Npnr), aucune nouvelle construction ne pourra être édifiée.

---

[1] L.*151-23 du CU : Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres. Il peut localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent.*

[2] *L.151-19 du CU : Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration. Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.*

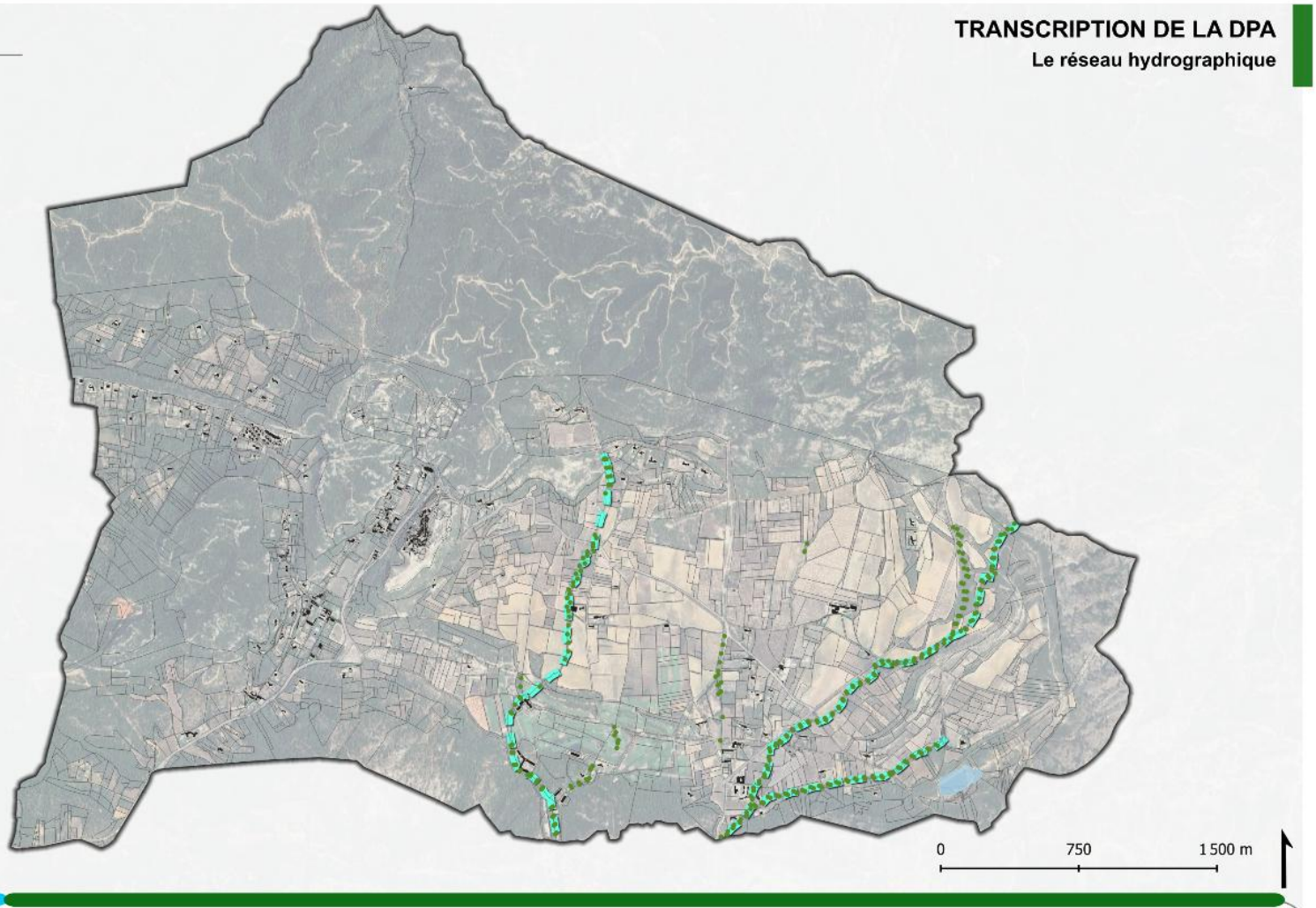
REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

ELABORATION PLU

Commune des Baux-de-Provence

TRANSCRIPTION DE LA DPA

Le réseau hydrographique



Auteur : Planèd, 2025

Directive Paysagère des Alpilles

- Les gaudres identifiées par le PLU (localisées à partir d'analyses paysagères)

Administratif

- Limites communales
- Parcelles

Prescriptions du PLU

- Gaudres à préserver au titre de l article L.151-23 du CU
- Ripisylves à préserver au titre de l article L.151-23 du CU
- Zone humide identifiée au titre de l'article L.151-23 du CU

Sources : BD TOPO, DPA, Fond : Photographie aérienne 2025

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

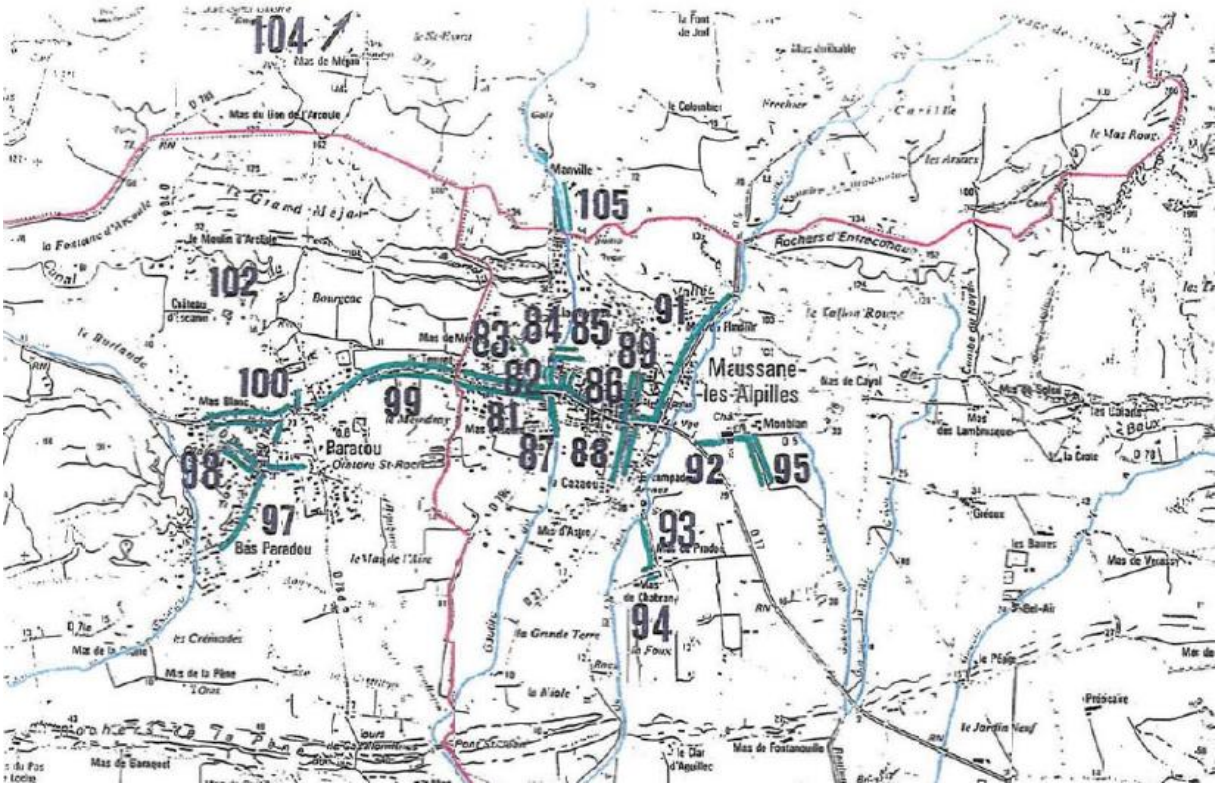
Les alignements d'arbres remarquables cartographiés

Rappel de la DPA

« *Les alignements d'arbres remarquables cartographiés seront pérennisés, entretenus, (traitement des arbres malades, maintien des essences, élagage doux) et renouvelés si nécessaire* »

Leur traduction dans le PLU doit s'appuyer sur leur repérage par la DPA à travers ses documents graphiques les photos aériennes et par les données locales notamment l'étude de la trame verte et bleue sur le territoire. Il s'agit d'une transcription relevant de la nuance "**Appliquer et préciser**".

Les Baux-de-Provence selon la DPA sont concerné par les alignements d'arbres remarquables : 105 sur la cartographie ci-dessous : un double alignement de platanes.



Extrait du document graphique de la DPA

Le long des routes, des alignements d'arbres (platanes, pins, ...) font partie du « langage routier » des Alpilles. Ils donnent le volume et l'échelle de la route et rythment la perception des paysages.

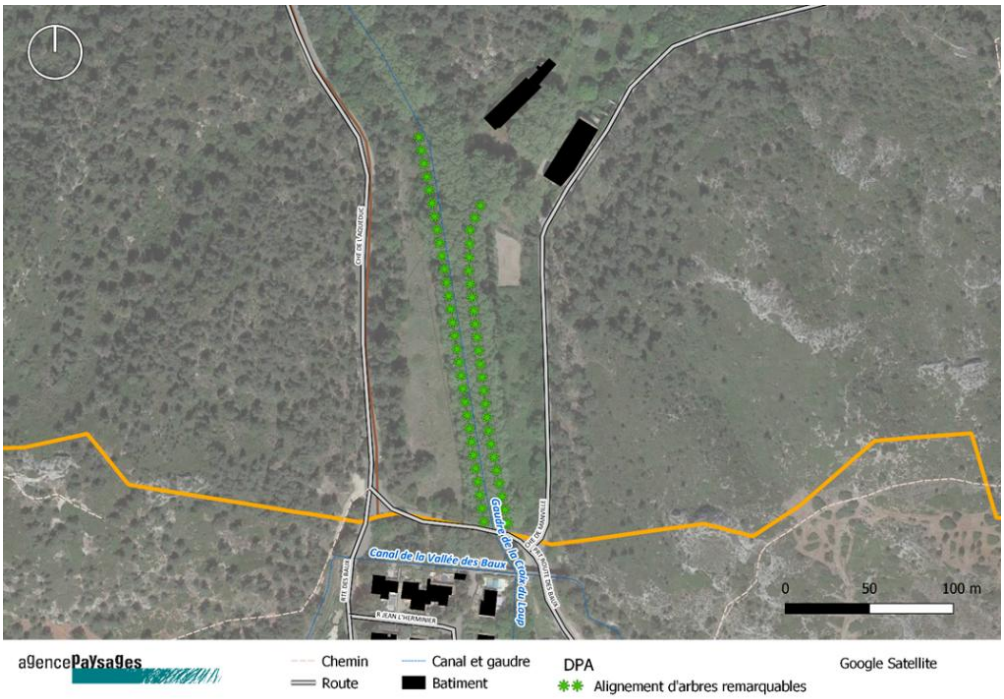
Ces alignements posent cependant des problèmes de sécurité routière lorsqu'ils ne permettent pas l'aménagement de dispositifs de sécurité. Il s'agit alors, dans la mesure du possible, de réfléchir à des aménagements permettant conjointement la valorisation paysagère et la sécurité routière.

Ces alignements sont parfois menacés par leur état phytosanitaire. Il s'agit donc d'assurer l'entretien doux et le renouvellement des arbres lorsque les alignements sont partiellement détruits.

Repérage des alignements d'arbres remarquables

Afin de repérer les alignements d'arbres remarquables, une analyse des photos aériennes ainsi qu'une vérification sur le terrain ont été réalisées. Après vérification sur le site, l'alignement d'arbres remarquables pointé dans la DPA est toujours présent au numéro 105. Il s'agit d'un double alignement de platanes qui longe de part et d'autre le gaudre de la Croix du Loup. Celui-ci est visible depuis la Route des Baux (RD27), à l'intersection du gaudre de la Croix du Loup. Une fois le gaudre franchi, la perception sur l'alignement est plus difficile depuis la RD27, car la parcelle 689 est arboré et parsemé en bordure de voie de pins, cyprès, chênes verts, etc.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI



Alignements d'arbres remarquables

Traduction planificatrice

Les alignements d'arbres remarquables ne sont pas repérés par le PADD, en revanche l'ensemble de la plaine agricole, le village des Baux et les alentours sont protégés dans le cadre du Plan de Valorisation de Architecture et du Patrimoine. Au-delà de l'aspect architectural du vieux village, l'ensemble de son environnement paysager proche et lointain fait l'objet de prescriptions. Afin d'anticiper la valorisation de la qualité paysagère et patrimoniale du lieu, le PADD a intégré des orientations parmi lesquelles, les alignements d'arbres remarquables faisant l'objet de prescriptions motivées :

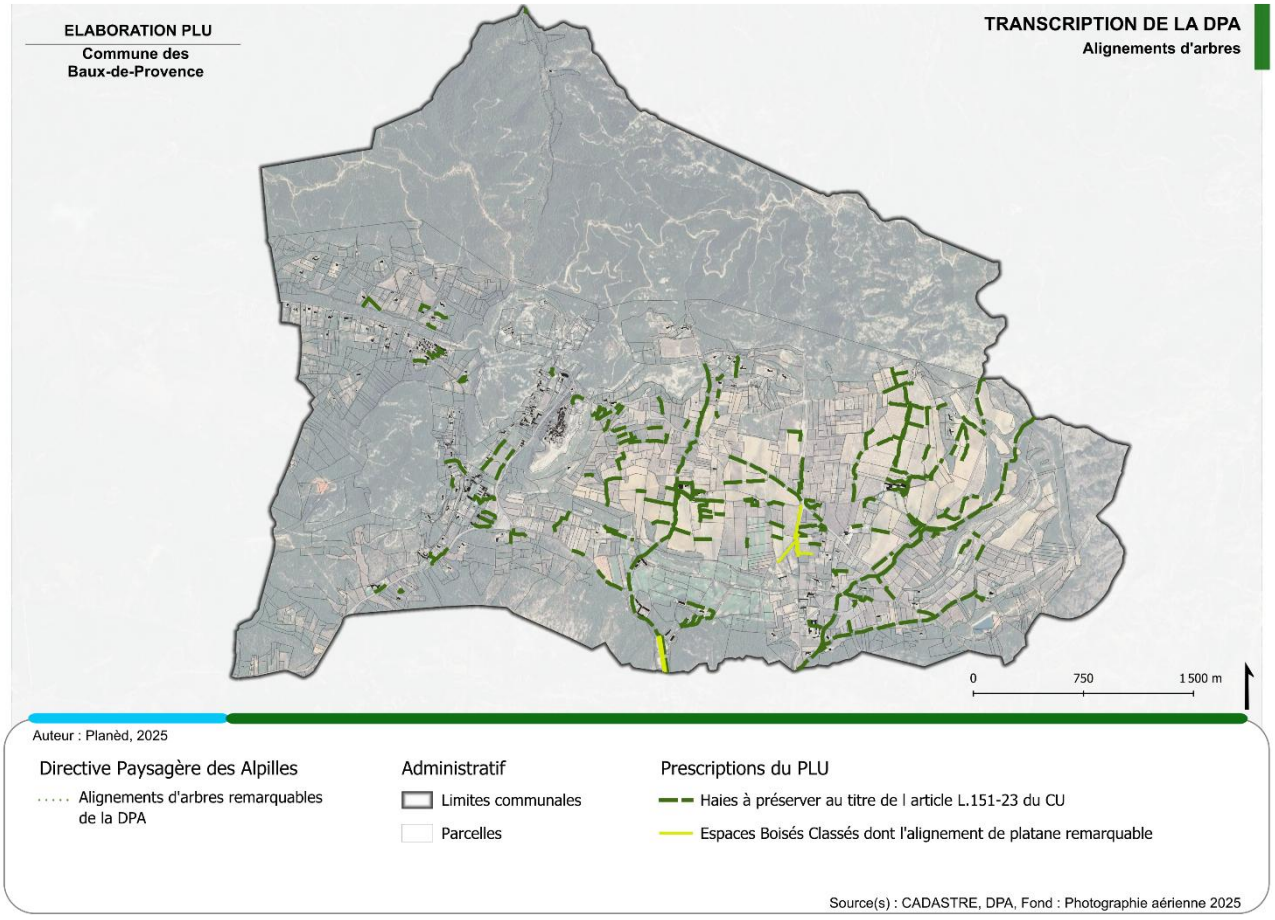
- Intégrer les enjeux de préservation et de mise en valeur du patrimoine du territoire,
- Requalifier les entrées de ville et les voies fréquentées de la commune,
- Marquer les séquences paysagères (alternance entre coupures d'urbanisation / espaces bâtis) de l'entrée de la commune.

Traduction réglementaire

Réglementairement, l'alignement de platanes remarquables est protégé à plusieurs titre dont la prescription la plus restrictive s'applique :

- Elément à préserver au titre du **L.151-23** étant compris dans le périmètre de la gaudre du Tribe, des haies et des ripisylves à préserver
- A cela s'ajoute la servitude **des Espaces Boisés Classés** sur deux alignements dont l'alignement de Platanes du domaine de Manville. Conformément à l'article **L.113-2** du Code de l'urbanisme, le classement en EBC interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue au chapitre 1er du titre IV du livre III du Code forestier. Dans les secteurs identifiés en Espace Boisés Classés (EBC), les Obligations Légales de Débroussaillement (OLD) s'appliquent.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI



Le patrimoine routier

Rappel de la DPA

« *Le patrimoine routier (pierres taillées, ouvrages d'art, parapets...) sera conservé et entretenu avec les matériaux d'origine. Les aménagements nécessaires à la sécurité des usagers seront réalisés dans le souci de qualité et d'intégration aux paysages en respectant ou renforçant les structures paysagères.* »

Leur traduction dans le PLU doit s'appuyer sur leur repérage par la DPA à travers ses documents graphiques les photos aériennes et par les données locales notamment l'étude de la trame verte et bleue sur le territoire. Il s'agit d'une transcription relevant de la nuance "**Appliquer et préciser**".

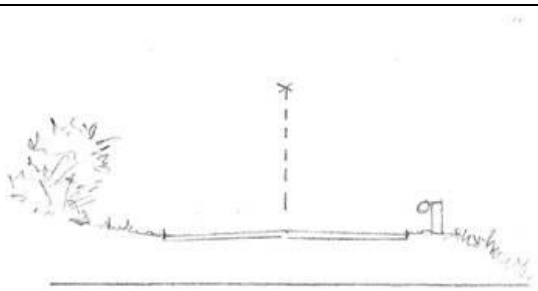
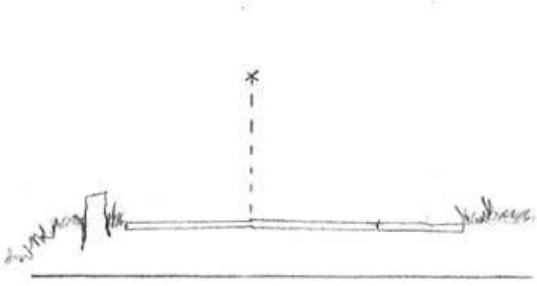
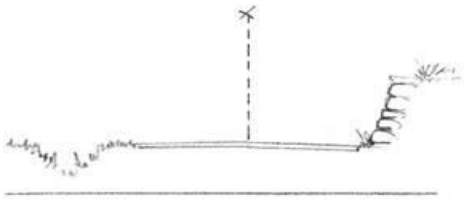
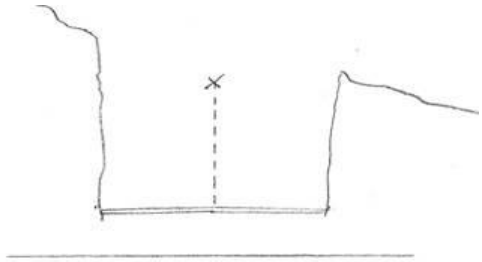
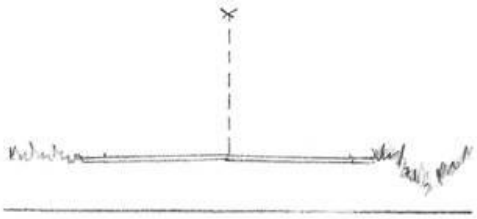
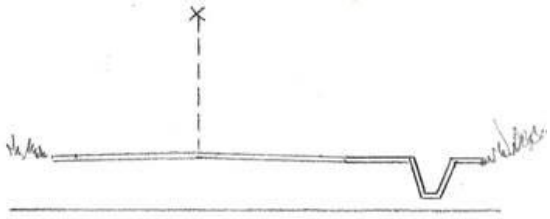
Les routes traversent les entités paysagères, offrant leur diversité au regard. En cela, elles rencontrent différentes situations, justifiant ainsi des aménagements spécifiques qui permettent de :

- Gérer les ruptures altimétriques (talus, traversée de massifs rocheux, ancrage dans la pente…),
- Maintenir les continuités hydrauliques (fossés, franchissements de gaudre…),
- Sécuriser la fréquentation des usagers (passage en surplomb…).

La perception du premier plan constitue un enjeu majeur tandis que les matériaux et modes d'aménagement qui constituent le patrimoine routier, ont tendance à disparaitre ou manquer d'entretien.

Il s'agit alors, dans la mesure du possible, de réfléchir à des aménagements permettant conjointement la valorisation du patrimoine routier et la sécurité routière, pour lutter contre le risque d'uniformisation qui apparaît actuellement le long des routes et de sécuriser les itinéraires.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

	
Voie en surplomb avec glissière bois de sécurité	Voie accompagnée de borne pierre et d'un élargissement.
	
Voie accompagnée de fossé et muret en pierre sèche.	Traversée de massif rocheux.
	
Voie à fort gabarit avec accotement et fossé enherbé.	Voie à fort gabarit avec accotement et fossé bétoné.

Repérage des éléments

Afin de repérer le patrimoine routier, une analyse des photos aériennes ainsi qu'une vérification sur le terrain ont été réalisées. Ainsi de nombreux éléments ont été repérés le long de la D27A et le long de la D5.




Élément de sécurité et de contrôle des emprises routières, les bornes pierre constituent un motif paysager identitaire.

Traduction planificatrice

Le patrimoine routier n'est pas repéré au PADD, en revanche l'ensemble de la plaine agricole, le village des Baux et les alentours sont protégés dans le cadre du PVAP. Au-delà de l'aspect architectural du vieux village, l'ensemble de l'environnement paysager proche et lointain fait l'objet de prescriptions.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

Afin d'anticiper la valorisation de la qualité paysagère et patrimoniale du lieu, le PADD a intégré des orientations parmi lesquelles, le patrimoine routier, en particulier les pierres taillées qui font l'objet de prescriptions motivées :

- Intégrer les enjeux de préservation et de mise en valeur du patrimoine du territoire,
- Requalifier les entrées de ville et les voies fréquentées de la commune,
- Marquer les séquences paysagères (alternance entre coupures d'urbanisation / espaces bâtis) de l'entrée de la commune.

De plus, les itinéraires touristiques sont supports de découverte patrimoniale. Des orientations du PADD affirment la volonté de gérer les flux sur les axes routiers tout en proposant des itinéraires doux ne dégradant pas l'espaces :

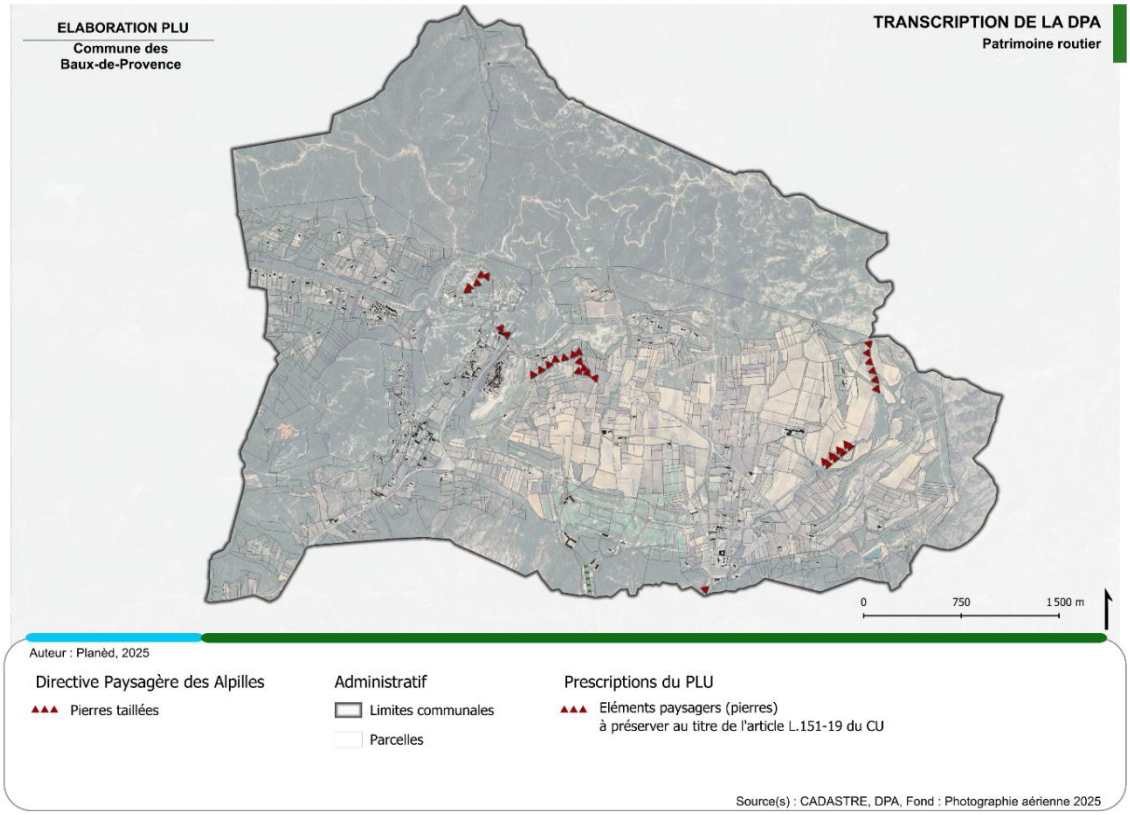
- Maîtriser les flux touristiques
  - Proposer des alternatives de cheminements piétons et d'accessibilité routière
  - Proposer des alternatives touristiques en accord avec les enjeux paysagers et patrimoniaux afin de mieux répartir les flux
- Offrir de nouvelles formes de découverte du site des Baux à partir des chemins de randonnée

Ces orientations sont cohérentes avec la nécessité de garantir la qualité paysagère du territoire sans dégrader les itinéraires de découvertes et les entrées de ville dont le patrimoine routier fait partie.

Traduction réglementaire

Les éléments à préserver au titre du L.151-19 : les travaux de restauration des constructions existantes sont autorisés dès lors qu'ils sont conçus dans le sens d'une préservation des caractéristiques esthétiques ou historiques desdites constructions. Étant donné que les pierres taillées de la plaine sont classées en Acv pour le cône de vue du Rocher aucune nouvelle construction ne pourra être édifiée.

Pour rappel, la commune dispose d'un Règlement Local de Publicité (RLP) qui interdit tout panneau et enseigne publicitaire en espace agricole et naturel. Cela garantit la qualité paysagère des itinéraires d'entrée vers le village.



REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

2. PROTEGER L'ASPECT NATUREL DU MASSIF ET LES ESPACES OUVERTS EMBLEMATIQUES DES PIEMONTS.

Les paysages naturels remarquables

Rappel de la DPA

« *Afin de préserver les paysages naturels remarquables, listés et cartographiés, les PLU ou les documents d'urbanisme en tenant lieu y interdiront les constructions nouvelles non directement liées à l'exploitation agricole. Les constructions préexistantes (en particulier le petit patrimoine rural bâti) devront être maintenues dans leur intégrité et leur volumétrie actuelle. Pour les bâtiments agricoles et leurs extensions, le respect de l'équilibre des paysages devra être observé.* »

Leur traduction dans le PLU doit s'appuyer sur une analyse paysagère et orthophotographique. La délimitation doit également s'appuyer sur une comparaison entre l'ensemble du massif (structure paysagère, ambiances, trames spatiales) par rapport aux espaces de franges à définir, des limites nettes peuvent être retenue (routes, chemins, canaux, parcellaire, etc.). Il s'agit d'une transcription relevant de la nuance "**Affiner les limites de l'espace**".



Cartographie d'identification et de localisation des structures paysagères de la DPA

Définition des limites des Paysages Naturels Remarquables

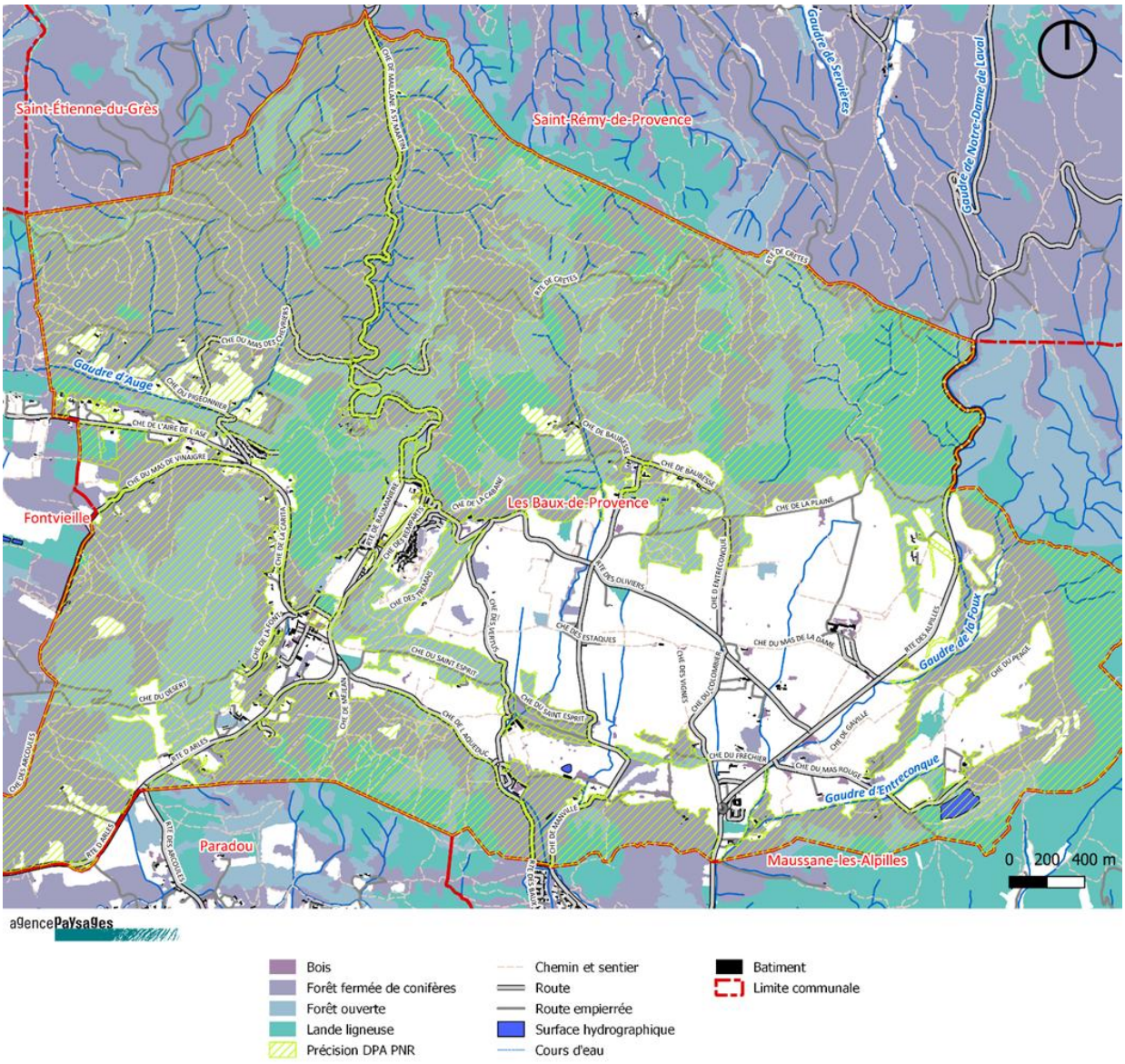
Les Paysages Naturels Remarquables (PNRem) couvrent une très grande partie des Baux-de-Provence, sur le massif comme en espaces bâtis. Les zones construites ont été délimitées selon des critères d'ambiance paysagère et de densité bâtie. La commune s'est inspirée de cette étude de transcription paysagère mandatée par la DREAL pour affiner sa transcription de la DPA. Deux nouvelles catégories au sein des espaces naturels ont ainsi été créées : "*Paysages naturels construits*" pour lesquels les constructions existantes peuvent bénéficier d'extensions mesurées, mais pas de constructions nouvelles, et "*Paysages construits*" où des constructions nouvelles peuvent être envisagées.

Pour la première analyse de transcription des PNRem, aucune distinction entre Paysages naturels construits et Paysages Construits ne sera réalisée. La démonstration de compatibilité du PLU avec les PNRem de la DPA est dans un premier temps concentrée sur les espaces de franges.

La délimitation des PNRem sur les franges d'Entreconque s'appuie sur les lisières boisées entre espace cultivé et naturel, en correspondance avec des limites parcellaires ou des chemins. Certaines parcelles sont donc incluses à la fois en PNRem et dans le cône de vue. C'est le cas notamment pour les microreliefs boisés de pins d'Alep au nord-est du cône de vue, dans le prolongement direct de PNRem, jouant un rôle de masque par rapport à quelques constructions depuis la perception du château.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

Les oliveraies localisées en marge de la plaine d'Entreconque n'ont pas été retenues comme faisant partie des PNRem car leur ambiance agricole contraste avec les ambiances naturelles associées à des boisements majoritairement composés de pin d'Alep, chêne vert, oliviers sauvages, etc. De même, les espaces sans recolonisation végétale avancées (anciennes carrières, terrain agricole enfriché, etc.), ne disposent pas d'une ambiance naturelle continue avec le PNRem du massif. Les limites des PNRem correspondent sur le reste du territoire des Baux, aux limites communales.



Cartographie d'identification et de localisation des structures paysagères à l'échelle du PLU

Traduction planificatrice

Les paysages naturels remarquables ne sont pas repérés par le PADD, en revanche les paysages naturels construits et les paysages construits y sont localisés schématiquement. Les paysages naturels remarquables (Npnr) correspondent à l'ensemble du massif et sont représentés avec des limites floues par rapport aux espaces de la plaine. Afin d'affirmer la vocation de ces espaces, leur valorisation et leur préservation, le PADD a intégré des orientations parmi lesquelles, les paysages naturels remarquables participent à la qualité paysagère générale du territoire :

- Transcrire la Directive Paysagère des Alpilles,
- Fixer des limites claires à l'urbanisation et gérer les franges urbaines et paysagères.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

Traduction réglementaire

Réglementairement, les zones Npnr devraient retranscrire l'ensemble des paysages naturels remarquables en excluant les paysages naturels construits et les paysages construits.

Dans les zones Npnr, la protection de l'aspect naturel du massif et les espaces ouverts emblématiques des piémonts se traduit par une interdiction de toute nouvelle construction.

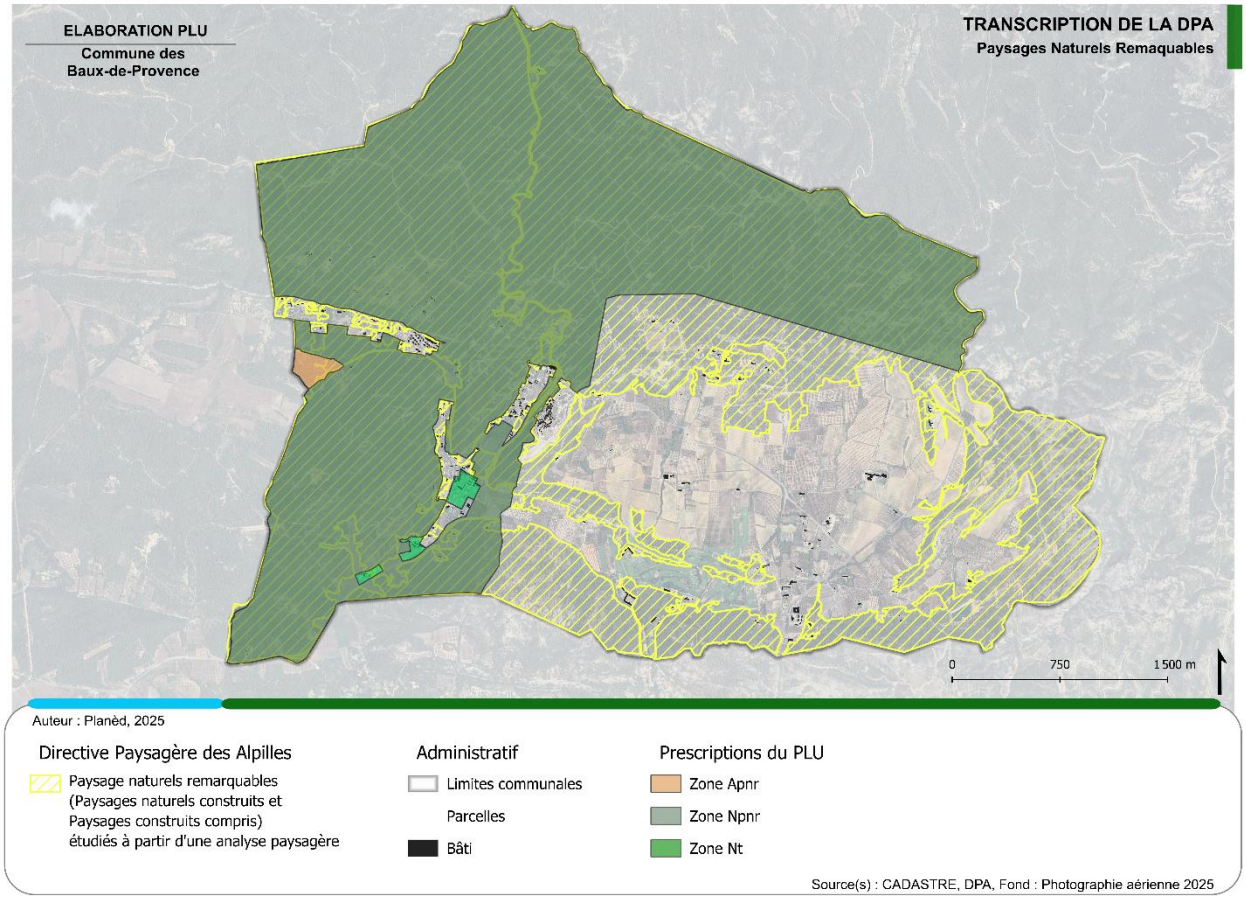
Les installations démontables liées au pastoralisme, les aménagements et extensions des constructions existantes liés à une exploitation agricole ou forestière sont autorisés s'ils sont justifiés par les besoins de l'exploitation, à l'instar de la zone Apnr.

L'évolution des habitations existantes est autorisée mais sous conditions :

- La surface de plancher initiale soit au moins égale à 60 m²,
- Dans la limite de 15 % de la surface de plancher existante,
- Un maximum de 40 m² d'emprise au sol,
- Sans création de logement supplémentaire,
- En démontrant le respect du site, la qualité architecturale et la bonne insertion paysagère des travaux.

Aux règles de zone s'ajoutent des prescriptions ponctuelles surfaciques et linéaires, comme les habitats communautaires, haies et ripisylves protégés au titre du L.151-23 afin de retranscrire la TVB. Les éléments du petit patrimoine sont également protégés au titre du L.151-19 du CU.

Afin d'éviter la multiplication des zones, le PLU des Baux-de-Provence uniformise et à simplifie les règles issues de la DPA ou du Site Patrimonial Remarquable (SPR). C'est le cas notamment des paysages naturels remarquables localisés au sein du cône de vue depuis le Rocher. L'ensemble des PNRem localisés au sein du cône de vue est classé en zone Naturelle cône de vue (Ncv). La transcription du cône de vue est détaillée dans la partie suivante.



REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

Cas particulier :

En zone Nt : la zone regroupe les espaces à vocation d'activités d'hôtellerie et de restauration qui correspondent aux établissements de la « Cabro d'Or », la « Benvengudo » et le « Mas de l'Oulivié». Ces secteurs Nt se situent en Paysages Naturels Remarquables (ou en Paysages Naturels Construits pour les espaces touristiques du quartier de Saint-Martin).

Concernant le « Mas d'Aigret », « Mas Foucray », l'hôtel « Fabian des Baux » et « le Domaine de Manville », sont compris dans les Paysages Naturels Remarquables.

Tous ces secteurs Nt sont situés dans un cône de vue ainsi, pour simplifier la compréhension des règles et au regard des évolutions très limitées des activités, la zone Nt harmonise les règles des espaces touristiques, qu'ils soient compris dans les Paysages Naturels Remarquables ou non. Une seule occupation du sol y est autorisée : l'extension des constructions existantes à usage d'hébergement hôtelier et de restauration, dans la limite maximale de 20% de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU et de 100 m² maximum d'emprise au sol nouvelle.

Cette disposition se justifie par le besoin d'évolution des structures touristiques qui constituent le tissu économique local. La bonne insertion paysagère et la qualité architecturale sont assurées par les règles de caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères sur l'ensemble des zones N, sous couvert d'une validation par l'Architecte des Bâtiments de France.

En zone Apnr : la zone est soumise aux mêmes règles que les zones Npnr, la seule exception relève des activités agricoles dont les installations et les évolutions sont permises. L'activité agricole n'est pas interdite par les dispositions prescriptives de la DPA.

Les paysages naturels construits

Rappel de la DPA

Les Paysages Naturels Construits (PNC) ne font pas l'objet de dispositions au sein de la DPA. Cependant, la nécessité de tenir compte des différentes ambiances et divers usages sur le massif a conduit à délimiter les PNC selon des critères d'ambiance paysagère anthropisée et de densité de constructions. Ainsi, après avoir identifié les franges des Paysages Naturels Remarquables, les espaces bâtis et habités correspondant à des Paysages Naturels Construits ont été repérés et identifiés.

Leur traduction dans le PLU s'est appuyée sur une analyse paysagère et orthophotographique, en délimitant leur contour par comparaison entre le massif (structure paysagère, ambiances, trames spatiales) et les espaces bâtis, et en retenant les limites nettes telles que routes, chemins, canaux, parcellaire. Il s'agit d'une transcription relevant de la nuance "**Affiner les limites de l'espace**".

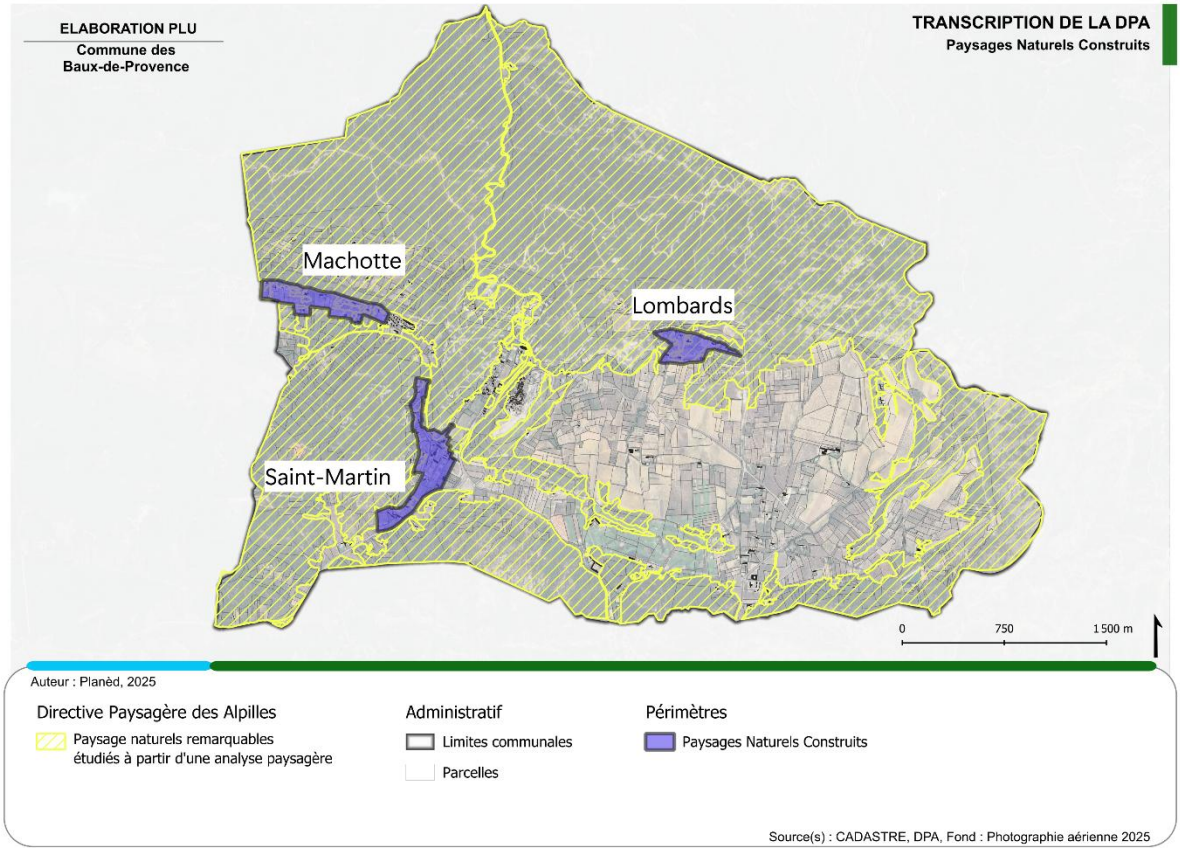
Définition des limites des Paysages Naturels Construits

Plusieurs groupes de constructions correspondent à des PNC au regard de leur densité et leur contraste avec les espaces naturels alentours :

- **Le vallon Saint-Martin :** Quelques établissements au sud de la zone hôtelière dense, entrecoupés d'oliveraies et jardins, sont localisés en PNC car l'ambiance anthropisée en bord de route prédomine avec des haies horticoles taillées, portails, enseignes ... La délimitation de la zone s'appuie sur les limites des parcelles construites mais voit son périmètre ajusté sur quelques bâtiments présents. Les constructions isolées ou les constructions détruites non cadastrées ne sont pas prises en compte.
- **Le secteur de la Machotte** : Cet espace est en grande partie construit, bien que la perception des constructions relativement imposantes soit intermittente, au-delà de clôtures, portails et jardins. La délimitation de la zone s'appuie sur les limites des parcelles construites ou appartenant à une même unité foncière.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

- **Les Lombards** : Localisé dans le cône de vue, ce groupe de constructions assez imposantes des années 1960 à 1980, entrecoupé de pinèdes et oliveraies, est perçu depuis le château des Baux. La zone de paysage naturel construit s'appuie sur les limites des parcelles construites et englobe quelques parcelles non construites mais liées aux groupes d'habitations qui ne constituent pas des constructions isolées, celles-ci n'étant pas prises en compte. La délimitation de la zone s'appuie sur les limites des parcelles construites ou des unités foncières nettes. Au regard des forts enjeux de ce secteur en plein cœur du massif, relativement éloigné des autres localités (risque, insertion paysagère, etc.), le découpage de la zone est réduit au plus proche des bâtiments lorsque les parcelles longent les espaces du massif afin de prioriser la préservation des PNRem.



Traduction planificatrice

Les PNC sont repérés par le PADD. La carte identifie deux quartiers : Chevrier et Baumanière qui comprennent les secteurs de Saint-Martin et de Machotte. De nombreux enjeux de transition paysagère et de continuité écologique existent et sont intégrés par le PLU. Afin d'affirmer la vocation habitée de ces espaces et de garantir une insertion harmonieuse avec le reste du massif, le PADD a intégré dans ses orientations les paysages naturels remarquables qui participent à la qualité paysagère générale du territoire :

- Transcrire la Directive Paysagère des Alpilles,
- Fixer des limites claires à l'urbanisation et gérer les franges urbaines et paysagères,
- Marquer les séquences paysagères d'alternance entre espaces bâtis et coupure urbaine aux entrées de la commune,
- Valoriser et aménager les entrées des sites urbanisés (Chevrier, Saint-Martin, Arcoules, Vallon de la Fontaine, Frechier).

Les continuums urbanisés ne sont pas recherchés afin de ne pas dénaturer les paysages des Alpilles, seul le renforcement des structures urbanisés est recherché sur les centralités du territoire à savoir Chevrier et le village des Baux.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

Traduction réglementaire

Le PLU a opté pour la création d'une zone Naturelle Paysage Naturel Construit (Npnc) qui vise à concilier les enjeux liés à l'habitat nécessitant des évolutions, les enjeux de perceptions paysagères liés au Cône de Vue, et la cohérence avec le PVAP qui élargit les fortes protections dans le vallon de Saint-Martin liées à la servitude du Site Patrimonial Remarquable (SPR). Le secteur des Lombards a une situation particulière, à la fois localisé dans le Cône de vue et les Paysages Naturels Construits. Distinct des autres habitations isolées du Cône de vue, le quartier est classé comme un secteur PNC.

Dans les zones Npnc, la règle a été uniformisée à l'ensemble des PNC même s'ils n'étaient pas compris dans le Cône de Vue ou dans le périmètre du SPR. Les évolutions des habitations existantes et les installations démontables relatives au pastoralisme y sont autorisées, tout comme les évolutions des habitations existantes mais sous plusieurs conditions :

- **En zone Npnc** :
  - La surface de plancher initiale doit être au moins égale à 60 m²,
  - Dans la limite de 30 % de la surface de plancher existante
  - Un maximum de 60 m² d'emprise au sol, sans création de logement supplémentaire,
  - En démontrant le respect du site, la qualité architecturale et la bonne insertion paysagère des travaux.

- **En zone Nt :** De la même manière que pour les zones Nt en PNRem, cette zone se justifie par un besoin d'évolution des activités touristiques, moteur économique du territoire. De nombreuses règles restrictives et prescriptions ponctuelles garantissent la qualité paysagère et architecturale des zones.
  La zone regroupe les espaces à vocation d'activités d'hôtellerie et de restauration qui correspondent aux établissements touristiques déjà présents sur le territoire. Ces secteurs Nt se situent au sein des paysages naturels construits. Un seul secteur Nt est localisé au sein des paysages naturels remarquables à savoir le « Mas de l'Oulivié ».
  La zone Nt ne bénéficie que d'une seule occupation du sol autorisée : l'extension des constructions existantes à usage d'hébergement hôtelier et de restauration dans la limite maximale de 20% de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU et de 100m² maximum d'emprise au sol nouvelle. Ces seuils sont plus importants que pour les habitations en zone Npnr mais se justifient par leur application sur un secteur de taille limitée et ayant une vocation spécifique unique et justifiée.

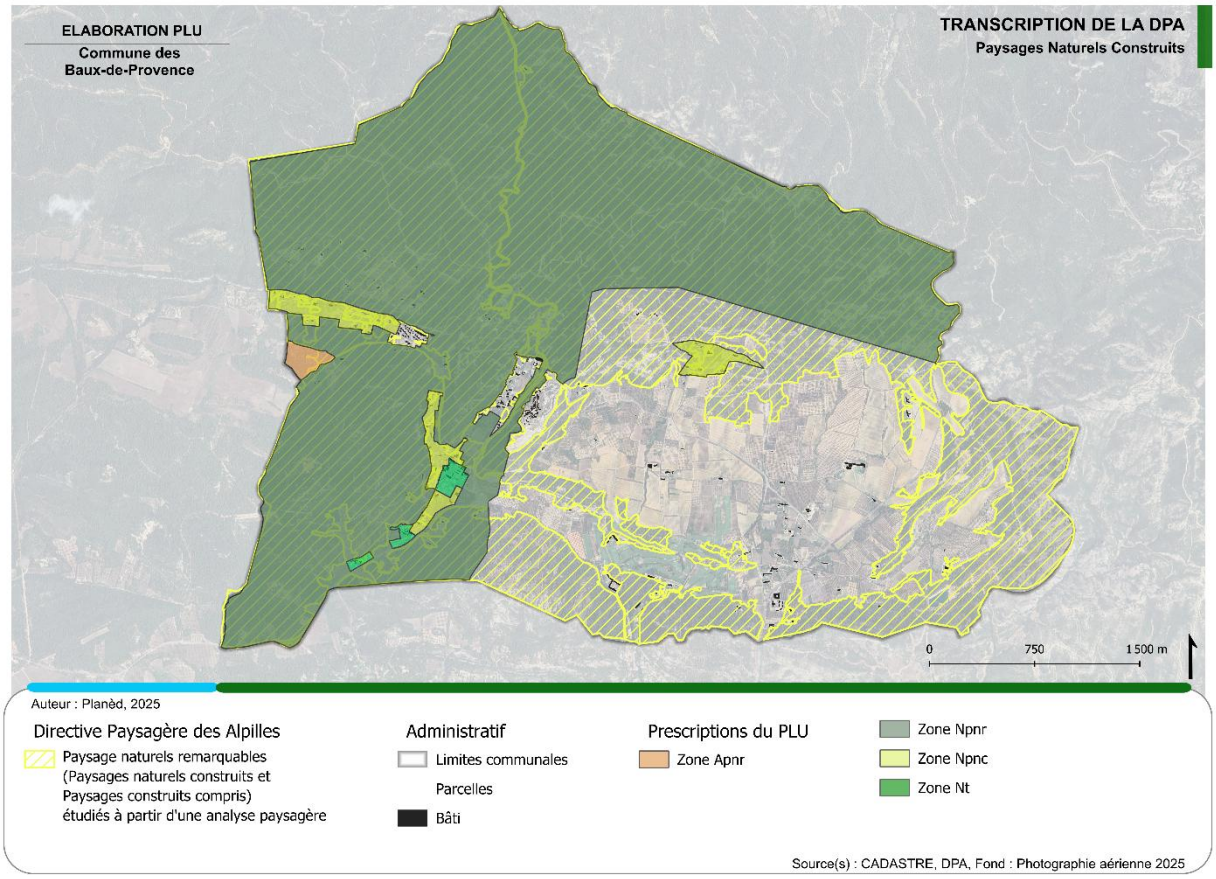
Les paysages construits

Rappel de la DPA

Les Paysages Construits (PC) ne font pas l'objet de dispositions au sein de la DPA. En revanche, au regard de la nécessité de tenir compte des différentes ambiances et des divers usages sur le massif, les PC sont délimités sur des critères croisés d'ambiance anthropisée et d'une certaine densité de constructions. Ainsi, après avoir identifié les franges des Paysages Naturels Remarquables et les Paysages Naturels Construits, il convient de repérer et délimiter les espaces bâtis, denses et habités correspondant à des Paysages Construits.

Pour cela, leur traduction dans le PLU s'appuie sur une analyse paysagère et orthophotographique. Leur délimitation s'appuie sur une comparaison entre le massif (structure paysagère, ambiances, trames spatiales) et les espaces bâtis, en retenant des limites nettes telles que routes, chemins, canaux, parcellaire, ... Il s'agit d'une transcription dans la nuance "**Affiner les limites de l'espace**".

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI



Définition des limites des Paysages Construits

Plusieurs groupes de constructions correspondent à des PC au regard de leur densité et de leur contraste avec les espaces naturels alentours. Le nombre de constructions a été évalué suivant une étude comparative des photographies aériennes. Le nombre de constructions reste inchangé depuis le premier comptage effectué en 2013 par la DREAL, à l'exception du Chevrier qui a un périmètre différent de celui schématisé par la DREAL en 2013 :

Le Hameau de Chevrier, 28 villas + 4 petits collectifs : le hameau correspond à un groupe de constructions dense, construit entre les années 60 et 80. Il se distingue des constructions alentours avec une densité d'environ 13 constructions à l'hectare. Composé également d'un complexe sportif (terrains de tennis, piscine), du country club et de l'atelier municipal, ce quartier constitue une seconde polarité communale au sein du massif. Le périmètre retenu correspond au découpage cadastral mais est également plus resserré autour des bâtiments lorsque les parcelles comprennent de larges espaces naturels.
Le hameau est notamment concerné l'OAP du Chevrier qui prévoit l'aménagement d'un espace public convivial et attractif pour l'animation du quartier avec la création d'une salle communale pour l'accueil de réunion et autres événements festifs, la création de trois logements ou hébergements, ainsi que la protection de l'oliveraie au sud-est du périmètre et la sécurisation des flux entrées/sorties du hameau.

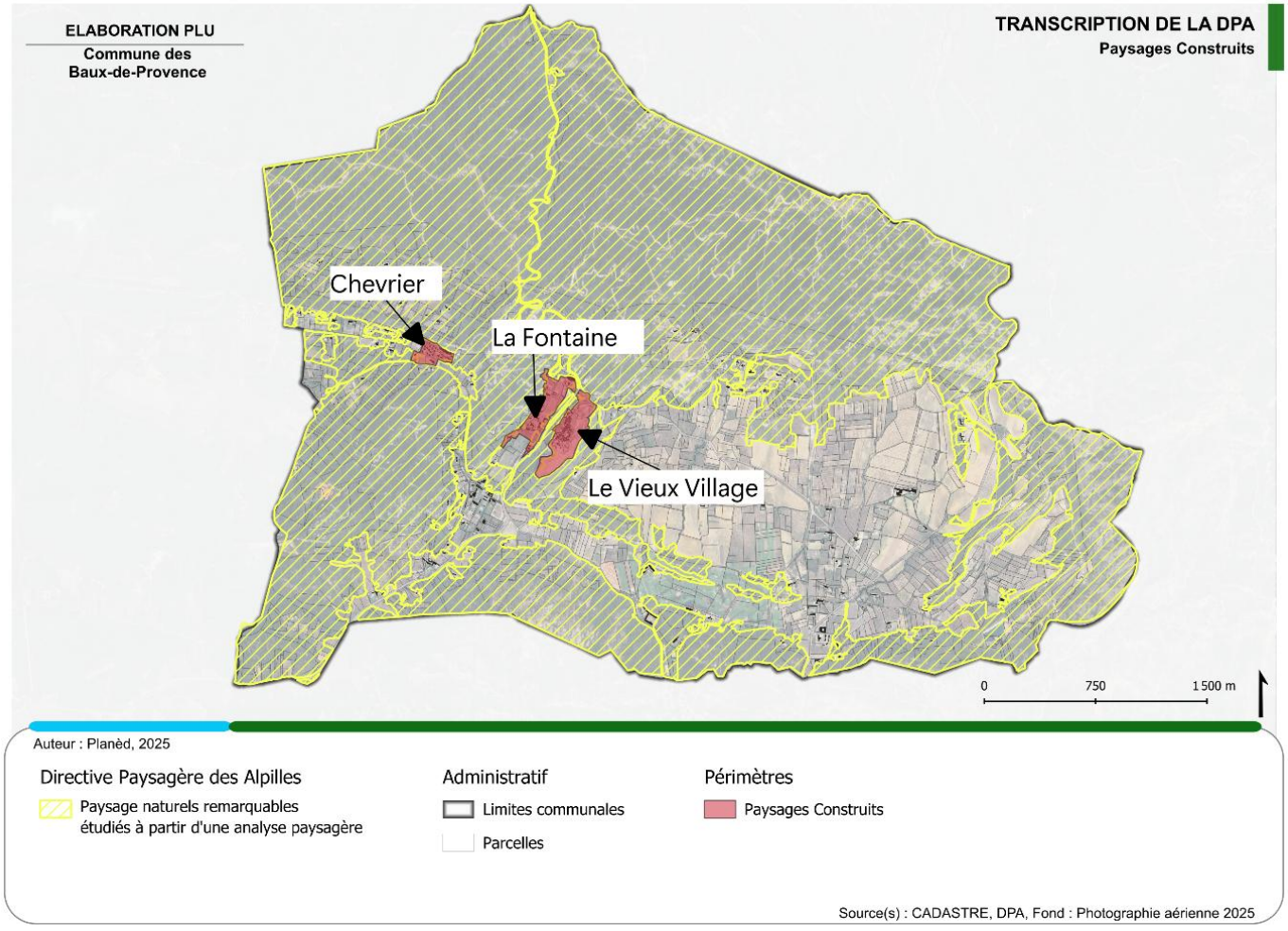
Le Vieux Village, 33 constructions ou ilots bâtis : Le périmètre retenu s'appuie sur les limites cadastrales de l'éperon rocheux, incluant le vieux village, la plateforme du Château et ses vestiges bâtis. Les terrains situés au nord, autour des parkings et du seuil routier de la RD 27A sont également très anthropisés, bien que peu construits.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

Le Vallon de la Fontaine, 48 constructions : Les vestiges archéologiques mis à jour indiquent une installation humaine dans ce vallon très ancienne voire antérieure à la citadelle. Comme son nom l'indique ce vallon abritait anciennement la fontaine des Baux et sa vie locale. Ce vallon construit est aujourd'hui perçu de façon dominante depuis la RD 789 et depuis le vieux village perché des Baux. On retient en termes d'ambiances paysagères spécifiques :

- L'habitat niché en pied de falaise et desservi par la voie centrale du fond de vallon,
- Un noyau plus dense au sud avec un effet de hameau,
- Le mas de Baumanière qui se détache au nord,
- Un "effet de porte" avec deux constructions avancées au sud.

Le périmètre proposé s'appuie sur les limites des parcelles construites et inclut les parcelles limitrophes des constructions en entrée sud du vallon et à proximité de Baumanière. Ces parcelles anciennement agricoles sont aujourd'hui en friche. Des ajustements ont été faits pour réduire le périmètre constructible des grandes parcelles limitrophes aux espaces naturels.



Traduction planificatrice

Les Paysages Construits sont repérés par le PADD. La carte identifie l'ensemble des entités bâties mentionnées plus tôt. Afin d'affirmer la vocation habitée de ces espaces et de garantir une insertion harmonieuse avec le reste du massif, le PADD a intégré des orientations parmi lesquelles les paysages naturels remarquables qui participent à la qualité paysagère générale du territoire.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

Le PADD précise ainsi les objectifs suivants :

- Transcrire la Directive Paysagère des Alpilles,
- Pérenniser la protection du patrimoine paysager et bâti du Rocher et des autres entités bâties de la commune,
- Fixer des limites claires à l'urbanisation et gérer les franges urbaines et paysagères,
- Marquer les séquences paysagères d'alternance entre espaces bâtis et coupure urbaine aux entrées de la commune,
- Valoriser et aménager les entrées des sites urbanisés (Chevrier, Saint-Martin Arcoules, Vallon de la Fontaine, Frechier).

De plus les enjeux patrimoniaux et architecturaux sont intégrés au projet à travers l'ensemble de l'orientation 1B du PADD.

Traduction réglementaire

Le PLU a opté pour un zonage urbain sur l'ensemble des paysages construits.

L'enjeu de la zone est principalement de concilier les enjeux liés à l'habitat nécessitant des évolutions, les enjeux de préservation et de valorisation patrimoniale et la cohérence avec le Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine issu du SPR.

Chaque paysage construit dispose d'un zonage différent :

- **Le village des Baux** correspond à la zone UA à vocation mixe d'habitations, de commerces et activités de services. Les constructions sont soumises à des demandes d'autorisation particulière étant localisées dans le périmètre des servitudes de protection.
  Les abords du vieux village sont classés en zone N suivant les mêmes règles qu'une zone Ncv au regard des enjeux paysagers et de perception visuelle depuis et vers la plaine.
- **Le vallon de la Fontaine** correspond à la zone UB à vocation principale d'habitation, de restauration et d'hébergements touristiques. Les règles de prospect notamment sont fortement encadrées.
  Un sous-secteur UBt est entièrement dédié aux activités touristiques ; il correspond au tènement foncier de l'Ousto Baumanière.
  Une zone 2AUb est inscrite au sud du vallon, localisée dans le périmètre des paysages construits au sens de la DPA. Ce classement en zone à urbaniser se justifie pour répondre aux besoins de production de logements pour stabiliser la population de la commune. La zone se situe en continuité de l'existant (Mas de la Fontaine). Elle est insuffisamment desservie par les réseaux pour être ouverte à l'urbanisation. Son classement en zone 2AUb est aussi motivé par la présence de l'aléa ruissellement pluvial. L'ouverture de la zone sera conditionnée à l'élaboration d'une étude des aléas et des risques ciblée sur le secteur et à une procédure d'évolution du document d'urbanisme qui définira les modalités d'ouverture à l'urbanisation.
- **Le Hameau du Chevrier** correspond à la zone UC. Le périmètre est également encadré par l'OAP N°1 avec notamment des orientations prévoyant de :
  - Fluidifier le trafic et valoriser l'entrée du hameau,
  - La construction d'un espace à vocation d'équipements public sous maîtrise d'aménagement communale. Ces espaces sont entièrement compris dans le périmètre des paysages construits définis plus tôt,
  - Protéger les éléments paysagers alentours.

  Les constructions existantes sont réglementées par les dispositions générales et leur évolution est conditionnée à l'avis conforme de l'ABF.

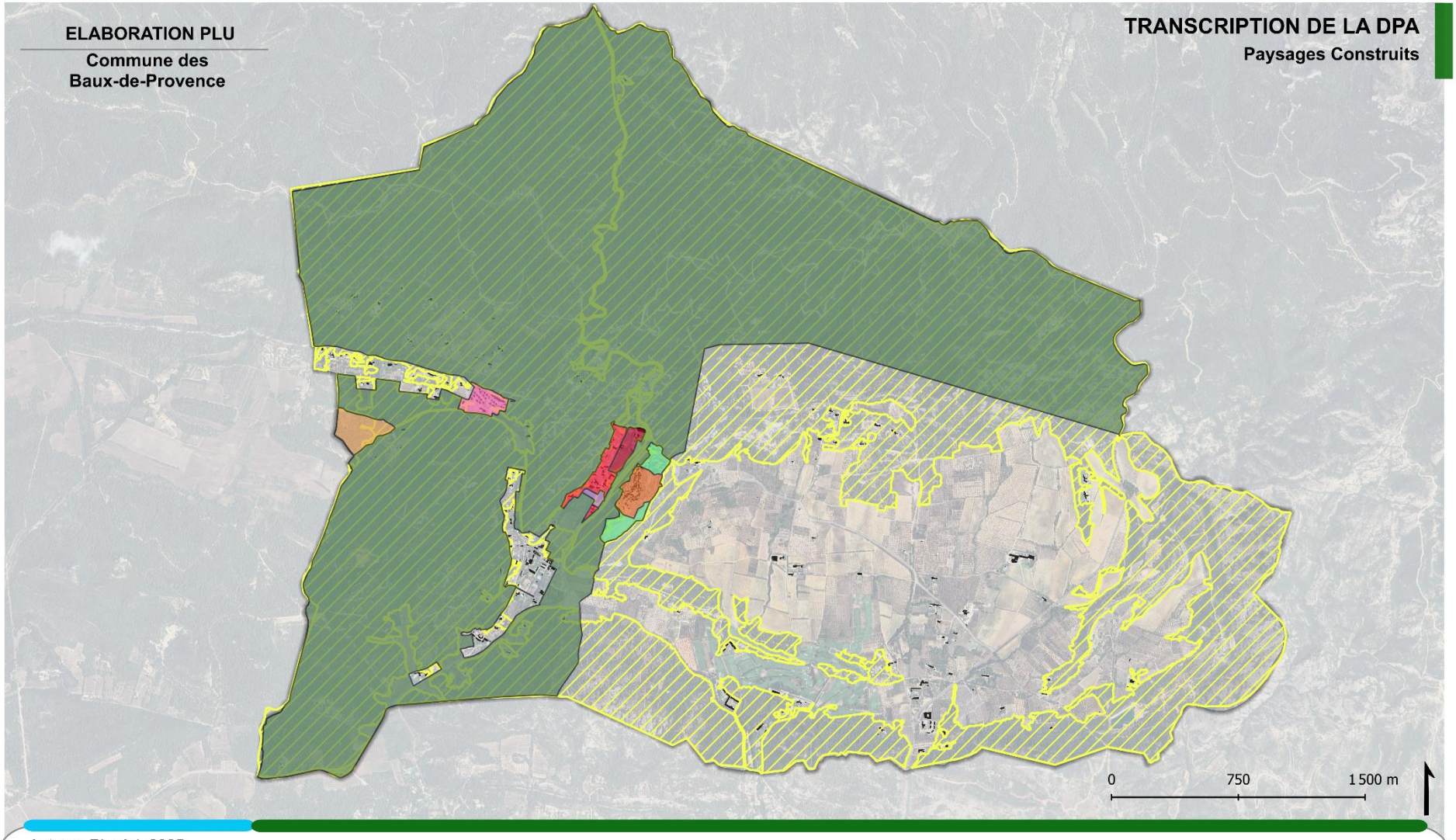
REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

ELABORATION PLU

Commune des Baux-de-Provence

TRANSCRIPTION DE LA DPA

Paysages Construits



Auteur : Planèd, 2025

Directive Paysagère des Alpilles

Paysage naturels remarquables (Paysages naturels construits et Paysages construits compris) étudiés à partir d'une analyse paysagère

Administratif

- Limites communales
- Parcelles
- Bâti

Prescriptions du PLU

- Zone UA
- Zone UB
- Secteur UBt
- Zone UC
- Zone 2AUb
- Zone N
- Zone Npnr
- Zone Apnr

Sources : CADASTRE, DPA, Fond : Photographie aérienne 2025

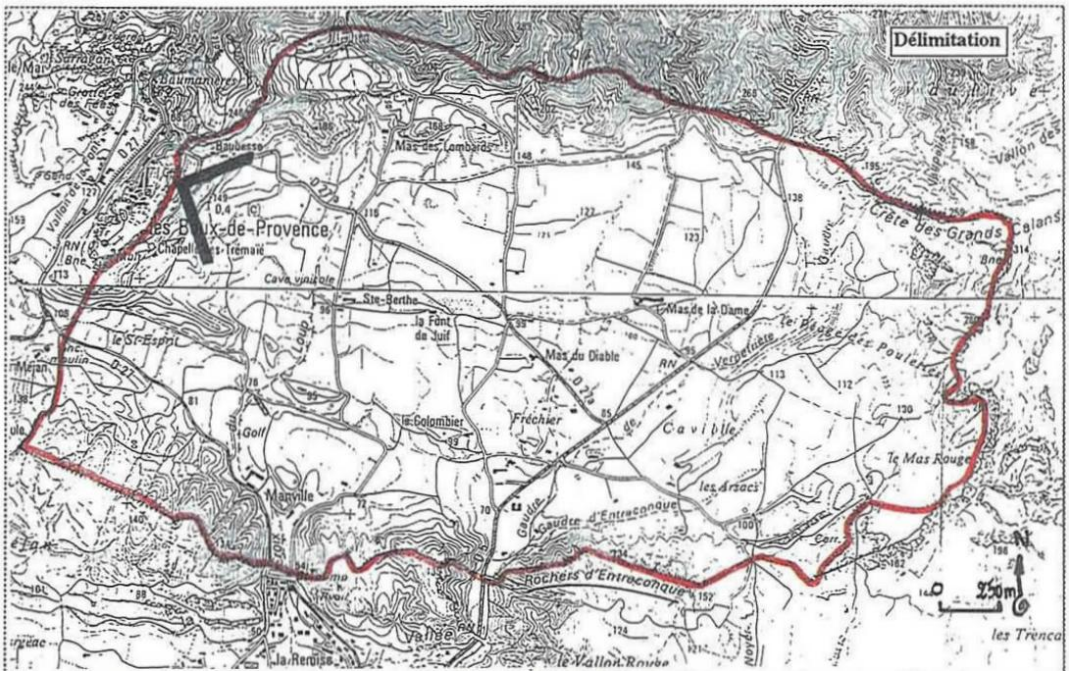
REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

Les cônes de vue

Rappel de la DPA : « *Les cônes de vue cartographiés, identifiant les vues les plus marquantes du massif devront être préservés*. »

Leur traduction dans le PLU doit s'appuyer sur le document graphique de la DPA avec un premier périmètre dessiné et les points de vue localisés, puis sur une analyse visuelle et paysagère à partir d'un relevé de terrain pour interpréter la limite des premiers plans visuels et les éléments de second plan. Il s'agit d'une transcription relevant de la nuance "**Transposer**".

Le cône de vue devra être reporté sur le zonage, sous forme d'un découpage à la parcelle régie par une règle de zone spécifique au cône de vue. L'analyse paysagère porte sur les panoramas significatifs rendant compte du Cône de Vue. Préserver les points de vue et panoramas signifie garder la transparence des vues vers le massif et la plaine, ne pas créer de concurrence visuelle avec l'arrière-plan, ne pas rompre l'échelle ni l'esprit des lieux. Cela suppose de protéger de toute construction ou aménagements disgracieux.

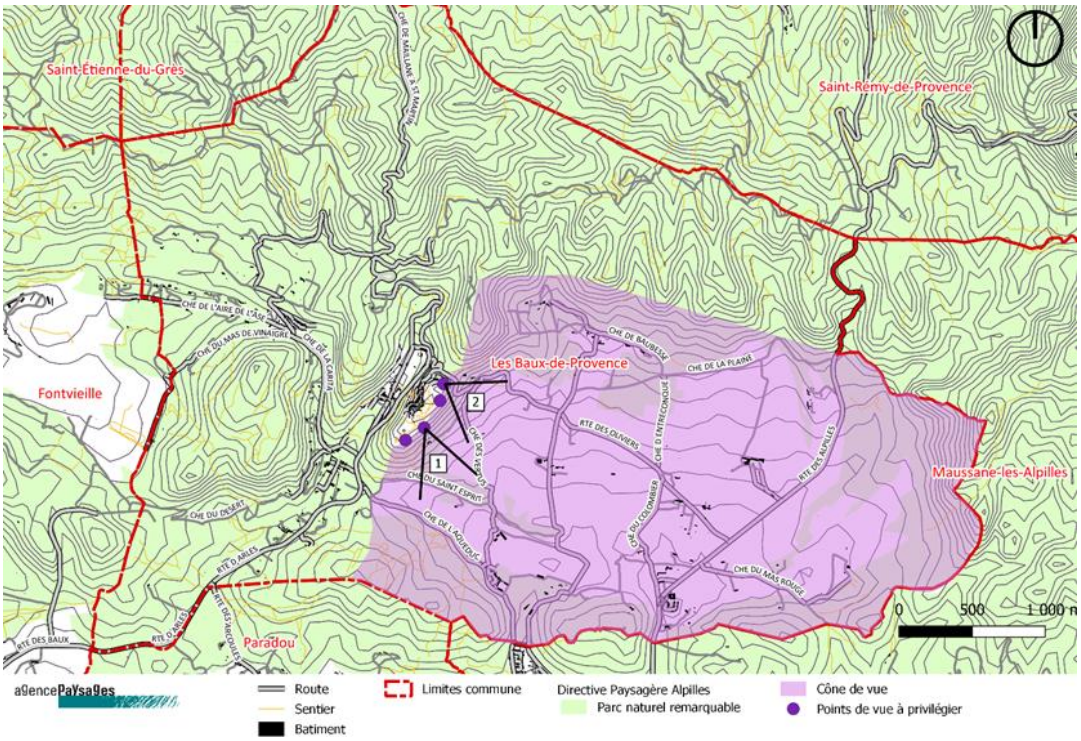


Délimitation par la DPA du cône de vue des Baux-de-Provence

Définition des limites des Paysages Naturels Remarquables

Le cône de vue du château correspond à une image emblématique des Alpilles et même de la Provence. La limite de la zone correspond en grande partie au périmètre de la zone de protection établie par décret du 03/12/1966 correspondant au paysage identitaire du panorama depuis le château.
Quatre points de vue majeurs donnant sur le Vallon agricole d'Entreconque ont été identifiés par la DPA. Ces points de vue sont perceptibles depuis l'éperon rocheux du Château des Baux.
On appelle plan visuel l'espace qui sépare le point d'observation de limites significatives de perception ou d'obstacles visuels, à pondérer selon les structures paysagères présentes, leur opacité, leur rythme, l'échelle des lieux… L'analyse précise de chaque cône de vue, en complément du travail déjà cartographié dans les « documents graphiques » de la DPA, relève donc de la démarche argumentée d'un paysagiste.
La qualité des premiers plans dépend également du maintien de l'agriculture, qu'il s'agit donc de pérenniser. Au-delà des premiers plans, démontrer le respect de l'équilibre des paysages et des vues marquantes vers le massif en cas de nouveau projet. Les plans intermédiaires peuvent aussi servir à déterminer de nouvelles zones sensibles dans le cadre du PLU.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI



Retranscription actuelle des points de vue et du cône de vue identifié sur la commune dans la DPA

<u>Panorama 1</u> : Depuis la table d'orientation de la plateforme de la citadelle et aux alentours, ce panorama est représentatif des ambiances et perspectives visuelles des Baux.



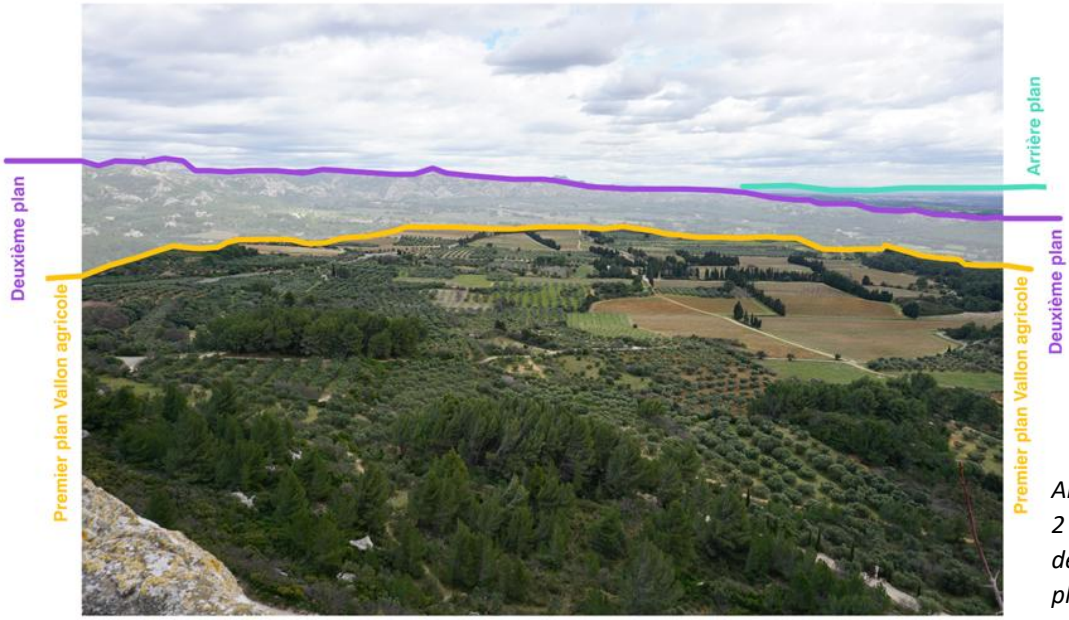
Analyse de la vue 1 et perception des différents plans visuels

<u>Le premier plan végétal</u> : L'enjeu est de veiller à ne pas construire de nouveaux bâtiments dans le périmètre de ce premier plan, ni d'y implanter tout obstacle visuel afin de garantir le maintien des perspectives visuelles. La vue depuis l'éperon rocheux du Château des Baux ne devra pas être fermée.

<u>Le deuxième plan du Vallon agricole d'Entreconque</u> : La préservation et le contrôle de ce vallon est important à l'échelle de la commune. Pour ce faire et sur le périmètre de la DPA, le principe d'inconstructibilité sera respecté.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

Panorama 2 : depuis l'extrémité nord de l'éperon des Baux



Analyse de la vue 2 et perception des différents plans visuels

Le premier plan du Vallon agricole d'Entreconque : La préservation et le contrôle de ce vallon sont primordiaux. Ce panorama est caractéristique de la qualité paysagère du maillage agricole des Baux de Provence.

Le deuxième plan : Les parcelles agricoles au second plan sont plus difficilement perçues depuis l'éperon rocheux du Château des Baux. Or le soin et la vigilance des aménagements dans cette emprise restent de mise. Il est important de noter que l'OAP N°2 Les Sablières se situe cette emprise.

Traduction planificatrice

Le cône de vue est repéré sur la carte du PADD et hachuré en bleu. Afin d'affirmer la protection et valorisation des espaces compris, le PADD a intégré des orientations parmi lesquelles, la préservation et la transcription du cône de vue qui participent à la qualité paysagère générale du territoire :

- Transcrire la DPA avec ses cônes de vue depuis et vers la citadelle des Baux,
- Consolider la vocation de la plaine agricole qui compose la mosaïque paysagère,
- Garantir la pérennité du foncier agricole et le protéger de l'urbanisation et de l'artificialisation.

Traduction réglementaire

Les zones N et A de la plaine d'Entreconque sont couvertes par le cône de vue défini par la DPA et délimitées par l'étude de la transcription de la DPA à la parcelle. La superposition de plusieurs délimitations de l'orientation 2 de la DPA dans la plaine d'Entreconque (Cône de vue et paysages naturels remarquables notamment) convergent vers des principes de préservation et de limitation de la constructibilité. Ainsi, dans un souci de lisibilité des documents graphiques et des différentes règles du PLU, le PLU des Baux-de-Provence intègre un zonage global pour ces espaces respectant les principes généraux de l'orientation de la DPA sans reprendre strictement le découpage des travaux de transcription. C'est le cas notamment des paysages naturels remarquables localisés au sein du cône de vue depuis le Rocher. L'ensemble des PNRem localisés au sein du cône de vue est classé en Ncv (zone Naturelle cône de vue). Les zones agricoles étant exclues du périmètre des PNRem au regard de leur occupation et de leur utilisation, elles sont intégralement classées en Acv, soit zone Agricole cône de vue.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

Dans les zones Ncv et Acv, la protection du visuel depuis le Rocher se traduit par une interdiction de toute nouvelle construction. Les évolutions des habitations existantes sont limitées et les installations démontables relatifs au pastoralisme également en zone Ncv et la restauration des cabanons agricoles en zone Acv. Les évolutions des habitations existantes sont autorisées sous plusieurs conditions :

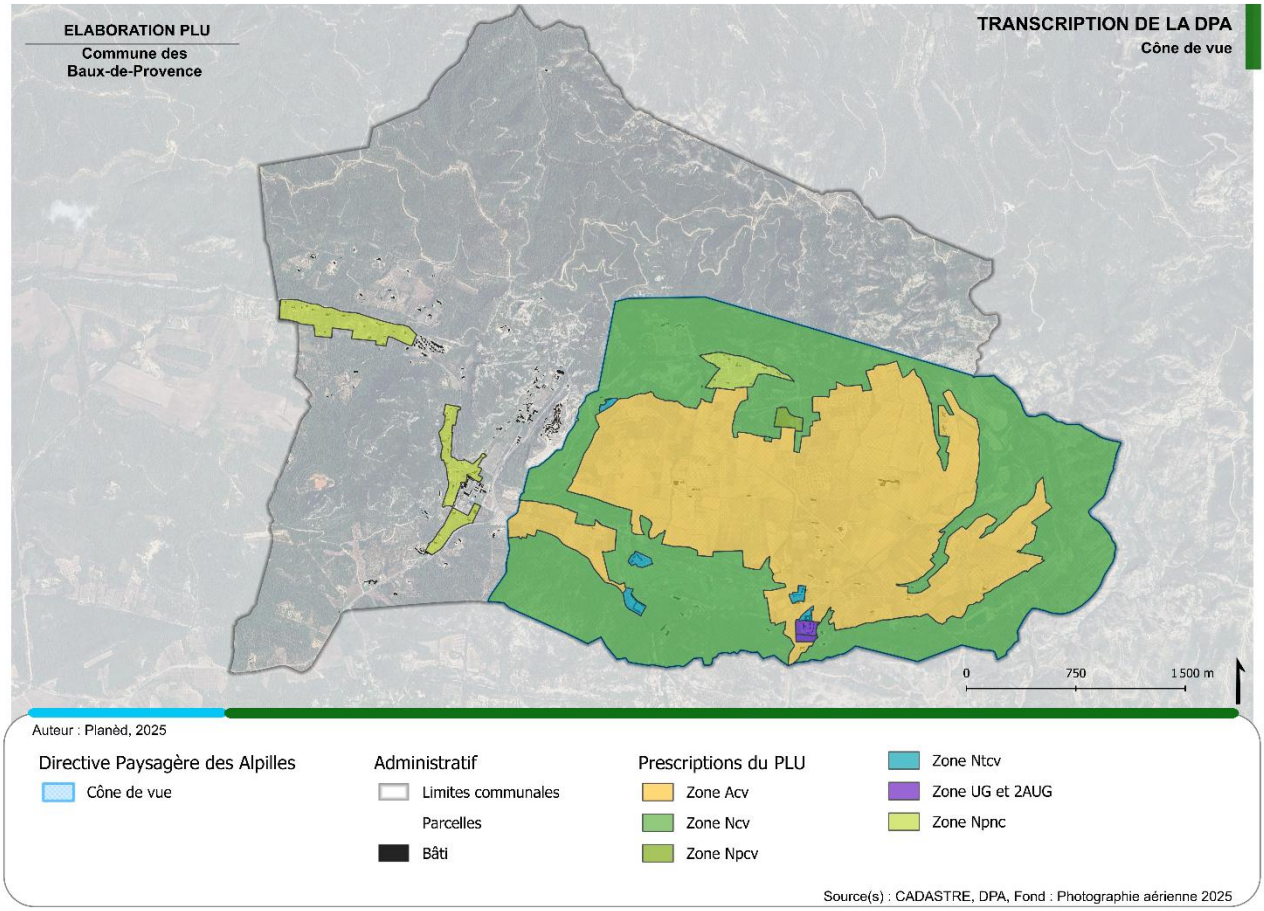
- **En zone Ncv** :
  - La surface de plancher initiale doit être au moins égale à 60 m²,
  - Dans la limite de 30 % de la surface de plancher existante
  - Un maximum de 60 m² d'emprise au sol, sans création de logement supplémentaire,
  - En démontrant le respect du site, la qualité architecturale et la bonne insertion paysagère des travaux.
- **En zone Acv** :
  - Ne créer pas de logements supplémentaires,
  - Dans la limite de 30 % de la surface de plancher existante
  - Un maximum de 200 m² de surface de plancher,
  - La surface de plancher initiale doit être au moins égale à 50 m²,
  - En démontrant le respect du site, la qualité architecturale et la bonne insertion paysagère du projet.

Aux règles de zone s'ajoutent des prescriptions ponctuelles surfaciques et linéaires comme les habitats communautaires et les haies et ripisylves protégées au titre du L.151-23 du CU afin de retranscrire la TVB, les Espaces Boisés Classés et les éléments paysagers protégés au titre du L.151-19 du CU. Les éléments du petit patrimoine sont également protégés au titre du L.151-19 du CU.

Cas particuliers :

- **En zone Npcv** : la zone correspond à l'emprise à vocation de stationnement de l'OAP N°2 Les Sablières. Son aménagement reste cohérent avec les recommandations de la DPA notamment : le maintien, et/ou le renouvellement des haies qui reste une priorité dans l'aménagement du site afin de conserver l'invisibilité des véhicules stationnés sur le parking. La trame arborée sera fortement renforcée au sein de l'emprise également. L'ensemble des prescriptions de l'OAP vise à garantir la bonne insertion paysagère du projet et le maintien de la qualité du Cône de vue depuis le Rocher. Le projet de parking est motivé par la nécessité de gérer les flux touristiques lors des pics de fréquentation en permettant un report du stationnement à l'extérieur du village.
- **En zone Nt :** la zone regroupe les espaces à vocation d'activités d'hôtellerie et de restauration qui correspondent aux établissements du « Mas d'Aigret », le « Mas Foucray », l'hôtel « Fabian des Baux », « le Domaine de Manville », « l'Oulivié », « La Benvengudo » et « La Cabo ». Ces secteurs Nt indicés « cv » se situent en Cône de Vue de la Directive Paysagère des Alpilles, en SPR, voire simultanément au sein des Paysages Naturels Remarquables.
  La zone ne bénéficie que d'une seule occupation du sol autorisées : l'extension des constructions existantes à usage d'hébergement hôtelier et de restauration dans la limite maximale de 20% de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU et de 100m² maximum d'emprise au sol nouvelle.
  Cette disposition se justifie par le besoin d'évolution des structures touristiques dynamisant l'économie locale. La bonne insertion paysagère et la qualité architecturale sont assurées par les règles de caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères sur l'ensemble des zones N.
- **En zone UG et 2AUG :** Ces deux zones se situent en cône de vue et correspondent à l'emprise de la gendarmerie qui s'étend sur deux parcelles dont l'une est fortement plus bâtie que la deuxième. Afin de permettre une meilleure étude des enjeux paysagers et de la prise en compte de l'aléa ruissellement sur les espaces non construits de la gendarmerie, la zone 2AUG a été créé. Cette zone a vocation de permettre la construction future de logements de fonction pour les gendarmes. L'extension de la gendarmerie supposera une évolution du PLU avec comme condition que les réseaux soient présents et que la zone soit couverte par une OAP.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI



3. PRESERVER LA QUALITE DES ESPACES BATIS

Les extensions de l'urbanisation

Rappel de la DPA

« *Les extensions de l'urbanisation devront se faire dans le respect des structures paysagères : réseau hydrographique, réseaux hydrauliques, alignements d'arbres remarquables, haies traditionnelles. Leur volumétrie devra se définir dans le cadre d'une échelle compatible avec la silhouette des villages, mas ou maison de maître traditionnelles.* »

Leur traduction dans le PLU doit s'appuyer sur une localisation argumentée basée sur une analyse des structures paysagères qui seront à éviter et des études d'intégration dans l'environnement. La délimitation doit également s'appuyer sur la démonstration de son moindre impact sur les structures paysagères et l'environnement, sur la justification des règles et des modalités d'aménagement choisis et enfin par la création d'orientations d'aménagement garantissant la qualité de l'extension. Il s'agit d'une transcription relevant de la nuance "**Argumenter**".

Justification des extensions de l'urbanisation

L'extension de l'urbanisation des Baux au sens de la DPA (à ne pas confondre avec la consommation d'espaces dans le cadre de la trajectoire ZAN) est localisée à un seul endroit :

- **La gendarmerie sur la plaine d'Entreconque** (2AUg)

L'extension de la gendarmerie est conditionnée à une future évolution du PLU qui s'assurera de justifier de la nécessité d'agrandir l'emprise bâtie de ce service public et de la bonne intégration paysagère des infrastructures. Les équipements publics sont autorisés en cône de vue sous condition.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

Il n'y a pas d'autres extensions de l'urbanisation au sens de la DPA car :

- **Le Hameau du Chevrier** est le principal support du renforcement des équipements publics des Baux-de-Provence. Son développement est prévu en renouvellement urbain dans le cadre de l'OAP N°1 encadrant la construction et la qualité paysagère et architecturale.
- La **zone 2AUb** correspond à un secteur devant être ouvert à l'urbanisation au **Vallon de la Fontaine**. Il est localisé au sein des paysages construits mais ne dispose pas de l'ensemble des réseaux nécessaires. De plus, elle est sujette à l'aléa ruissellement fort qui nécessitera des études supplémentaires avant son éventuelle ouverture à l'urbanisation dans l'objectif de sécuriser les biens et les personnes. L'emprise programmée est très limitée et s'inscrit uniquement au sein des paysages construits.

Traduction planificatrice

Le PADD localise les secteurs de production de logements. Trois secteurs sont privilégiés : en continuité de la gendarmerie, au Chevrier et au vallon de la Fontaine. Le vallon de la Fontaine est le support d'un potentiel de logements qui est localisé au sein du périmètre des paysages construits mais sujet à l'aléa ruissellement. Plusieurs orientations du PADD mettent en avant les objectifs à suivre pour la production de logements :

- Valoriser et aménager les entrées des sites urbanisés (Chevrier, vallon Saint Martin, Arcoules, Vallon de la Fontaine, Frechier) depuis les routes départementales,
- Intégrer les nouvelles constructions via des opérations exemplaires en termes d'intégration urbaine, paysagère et architecturale,
- Requalifier les entrées de ville et les voies fréquentées de la commune,
- Densifier les espaces urbanisés pour la construction de nouveaux logements répondant notamment aux besoins spécifiques des employés saisonniers, des gendarmes et des agriculteurs.

L'ensemble de l'orientation 1D affirme la nécessité de produire des nouveaux logements performants sur le plan énergétique et environnemental mais aussi peu consommateurs d'espaces.

Traduction réglementaire de l'ensemble des zones d'aménagement futures

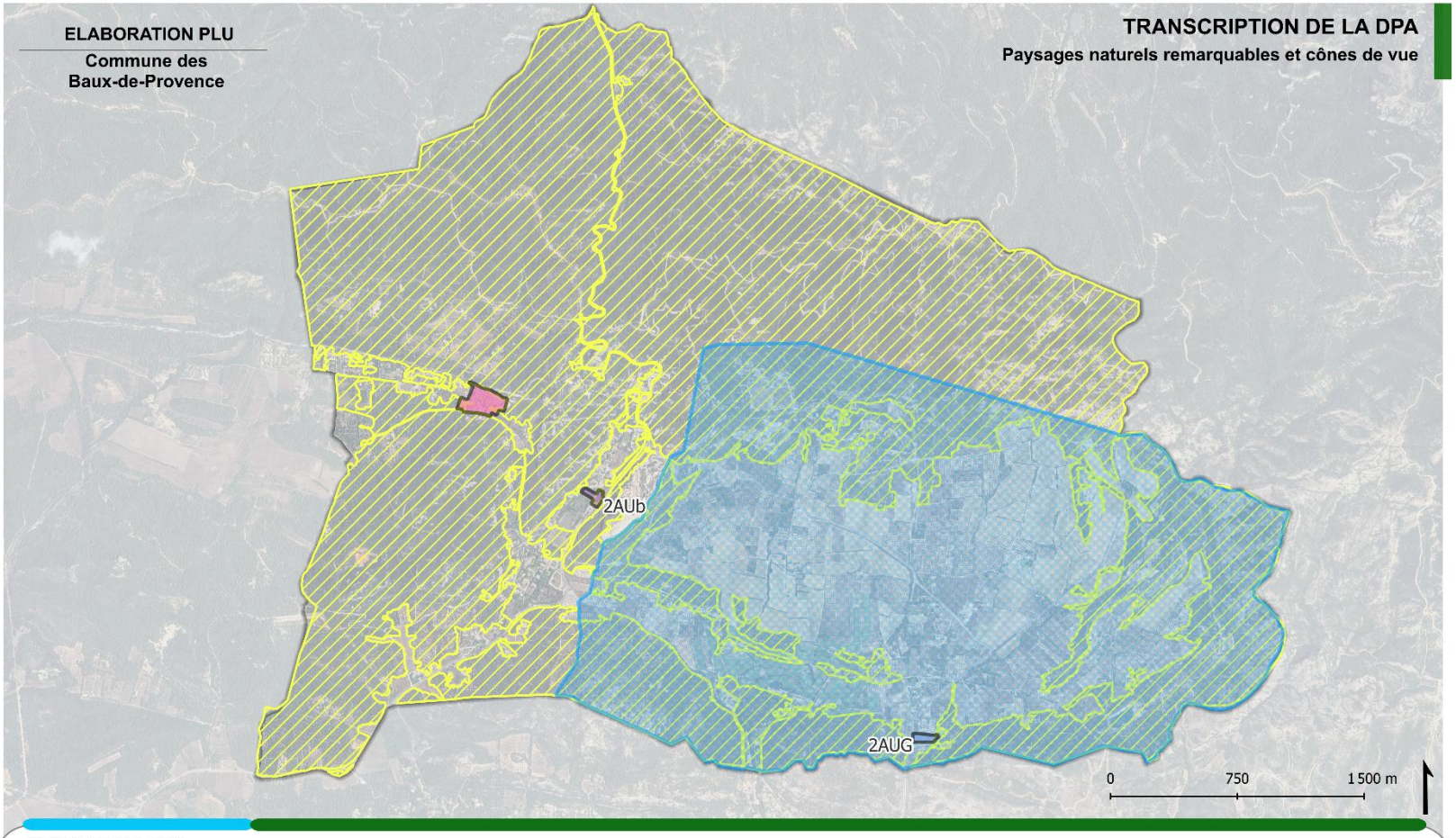
Sans relever obligatoirement de la consommation d'ENAF au sens de la loi Climat et Résilience (cf. Partie 8 du présent document), ni constituer nécessairement des extensions de l'urbanisation au sens de la DPA, les projets identifiés par le PLU présentent un caractère stratégique pour le territoire. Leur localisation et leurs principes d'aménagement traduisent une volonté d'exemplarité, encadrée par le règlement et les OAP.

La zone 2AUb du Vallon de la Fontaine est identifiée au sein des paysages construits, sans ouverture à l'urbanisation en raison de l'absence de réseaux et de la présence d'un aléa de ruissellement. Toute évolution est renvoyée à une procédure ultérieure après approfondissement des contraintes. Le hameau du Chevrier, classé en zone UC, relève exclusivement du renouvellement urbain et ne constitue pas une extension de l'urbanisation au regard de la DPA.

Enfin, un secteur classé en zone 2AUg, situé dans un cône de vue et à proximité des paysages naturels remarquables de la plaine d'Entreconque, demeure fermé à l'urbanisation. Il est identifié comme une extension potentielle au sens de la DPA, strictement conditionnée à un projet exemplaire, notamment pour la préservation des vues et l'accueil d'équipements d'intérêt collectif.

Les règles de zonage garantissent une intégration paysagère et architecturale maîtrisée et rappellent l'application de l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI



REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

LE SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE ET LE PLAN DE VALORISATION DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE

Le village des Baux-de-Provence a obtenu le 5 juillet 2019, le classement Site Patrimonial Remarquable (SPR) du ministère de la Culture. Il permet de protéger et mettre en valeur le patrimoine architectural, urbain et paysager du territoire.

Il recouvre l'éperon rocheux accueillant le centre ancien bâti des Baux-de-Provence, les espaces environnants du Vallon de la fontaine, des vallons et quartier d'habitat, comprenant le vallon Saint Martin et le vallon de l'Arcoule, Les Lombards, de la plaine d'Entreconque ainsi que les reliefs boisés et espaces naturels qui couronnent ce site patrimonial remarquable et participe de celui-ci.

Le classement au titre des SPR a le caractère de **servitude d'utilité publique** affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine architectural et paysager. Le document s'impose donc au PLU et à toute demande d'autorisation d'urbanisme

La première phase dans l'élaboration du SPR, celle du diagnostic, a constitué le socle de connaissances sur l'histoire de la commune, sa géographie, son environnement, son patrimoine architectural, paysager et agricole.

Le Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP) constitue la partie réglementaire du SPR. Le PVAP inscrit des règles qui s'appliquent à chaque demande d'autorisation d'urbanisme ou demande de travaux soumis à autorisation préalable, demandes devant obtenir l'accord de l'architecture des Bâtiments de France (ABF) qui s'assurera du respect des règles du PVAP.

Le PVAP définit deux grands secteurs : le secteur A et le secteur B eux-mêmes divisés en plusieurs sous-secteurs. Le PVAP impose ses prescriptions pour chaque élément patrimonial ou paysager identifié.

Le PLU règlemente de manière générale l'aspect extérieur et l'intégration architecturale en fonction des zones sur la planche graphique. **Le PVAP, dans sa partie Dispositions Sectorielles,** détaille l'ensemble des dispositions imposées ou interdites. Les dispositions du PVAP priment sur celles du PLU. Afin de garantir une plus grande lisibilité des règles architecturales en vigueur, le PLU effectue dans son règlement de zones des renvois aux secteurs du PVAP concernés, notamment pour le centre-village (la zone UA). Afin de simplifier la compréhension des règles, les zones du PLU correspondent quasi-identiquement aux sous-secteurs définis par le PVAP, en particulier les paysages naturels construits et les paysages construits.

Concernant **les dispositions paysagères du PVAP,** elles complètent les règles et prescriptions ponctuelles du PLU concernant la protection des éléments paysagers, patrimoniaux et écologiques :

Dispositions paysagères		
Prescription	**Résumé des règles du PVAP**	**Application dans le PLU**
1.1 Forêts, bois et garrigues	Les interventions sur les boisements doivent avoir le moins d'impact possible sur le paysage Les occupations du sols relatives aux travaux sylvicoles, DFCI ou d'accueil du public doivent s'intégrer au mieux dans le paysage	Les espaces de forêt, bois et garrigues sont localisés en majorité en cône de vue. Les règles relatives Ncv et Acv s'appliquent avec une moindre constructibilité permise. Le PVAP s'assure que les interventions nécessaires liées à la gestion des boisements, parfois protégés en tant qu'habitat communautaire, soient réalisées dans de bonne condition.
1.2 Gaudres et ripisylves	Le PVAP précise les modalités à respecter pour que les travaux de terrassement et d'exhaussement soit permis.	Le PLU localise les mêmes 3 gaudres protégées par le PVAP en cohérence avec la DPA et impose des prescriptions au titre du L.151-23 notamment pour préserver les éléments constitutifs de la Trame Bleue. Ces protections suggèrent des précisions sur les aménagements autorisés. Le PLU en précise les modalités constructives.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

1.3 Haies agricoles	Le PVAP identifie avec précision les haies agricoles et les alignements de platanes à préserver. Il impose qu'ils soient maintenus ou restaurés. D'autres modalités sont définies notamment pour les aménagements.	Le PLU identifie les haies et alignements d'arbres comme le PVAP. L'alignement de platanes répertorié par la DPA est protégé par le PLU grâce à un EBC. Les autres haies sont protégées en tant que composante de la Trame Verte. Certains alignements d'arbres sont protégés en tant qu'élément du patrimoine L.151-19.
1.4 Structures arborées de jardin	Le PVAP localise des structures arborées à maintenir et à entretenir.	La majorité des structures arborées de jardin sont protégés en tant que composante de la Trame Verte. Les autres structures sont protégées par le PVAP qui s'impose au PLU.
1.5 Alignements remarquables	Le PVAP localise les alignements de platanes de la DPA mais également quelques alignements ponctuels. Leur maintien est fortement réglementé.	Ces alignements sont reportés au PLU qui les identifie pour l'un comme EBC et pour les autres comme arbres remarquables protégés au titre de la Trame Verte. Les prescriptions ponctuelles s'appliquent en complément du PVAP qui s'impose au PLU (ex : recul de 10m minimum du pied de l'arbre en cas de travaux de terrassement).
1.6 Les falaises	Le caractère naturel exceptionnel doit être maintenu pour toute intervention sur les falaises.	Le PLU ne règlemente pas les falaises, le PVAP s'impose.
2.1 Patrimoine routier, sentiers et chemins	Le PVAP règlemente avec précision les opérations possibles sur les éléments du patrimoine routier (route, pierres taillées, murs, etc.)	Le PLU protège des éléments paysagers au regard de leur caractère patrimonial (L.151-19). L'article 1.9 du règlement du PLU précise les modalités des demandes d'autorisation d'urbanisme et des permis de démolir lors de travaux effectués sur ces éléments. Le PVAP complète ces dispositions en détaillant les ouvrages à maintenir en l'état et/ou à restaurer et les interventions permises.
2.2 Murs et terrasses	Le PVAP identifie les murs et terrasses qu'il est nécessaire de maintenir et d'entretenir. Cela s'applique sur tous des murs de pierres sèches existants même lorsqu'ils ne sont pas repérés par le règlement graphique du PVAP.	Le PLU identifie les mêmes murs que sur le règlement graphique du PVAP. Ils sont protégés au titre de l'article L.151-19 du CU. Les dispositions du PVAP complètent la protection de ces éléments, même pour les éléments non repérés sur le plan de zonage.
2.3 Le patrimoine de l'eau	Le PVAP impose la conservation et la restauration des éléments du petit patrimoine. Ils ne sont pas localisés, leur identification se fera lors des demandes d'urbanisme au sein du périmètre du SPR.	Le PLU ne règlement pas le petit patrimoine de l'eau. En revanche, le PVAP complète les dispositions du PLU.
3 Les vues et cônes de vues	Le PVAP identifie les points de vue sur les paysages à préserver au sein du SPR tels que localisés et orientés sur les documents. La transparence des vues existantes doit être conservée. Plusieurs prescriptions garantissent le maintien et la mise en valeur des vues. Les prescriptions sont également individualisées sur les 12 cônes de vue du panorama (points de vue)	Le PLU transcrit la DPA, notamment les cônes de vue de la plaine, particulièrement perceptibles et identifiés par le PLU. Le PVAP complète la transcription du la DPA. Le PLU protège les vues avec un zonage Npv et Apv limitant les occupations du sol et justifie les dispositions relatives aux secteurs touristiques et de services. Le PVAP impose des contraintes paysagères sur plusieurs points de vue (12) du SPR, pas uniquement sur le périmètre du cône de vue de la DPA. Le panorama de la table d'orientation de la DPA correspond au point de vue 1 du PVAP. D'autres panoramas sont donc protégés vers et depuis le village.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

COMPATIBILITE AVEC LE SCOT DU PETR DU PAYS D'ARLES

Le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays d'Arles est en cours d'élaboration. Le SCoT du Pays d'Arles (2015-2021) a été approuvé le 13 avril 2018 puis a été modifié le 26 avril 2019. Sa révision est en cours, procédure lancée par délibération du Conseil syndical du PETR du 20 juin 2023.

OBJECTIFS	TRADUCTION DANS LE PLU
1. UN TERRITOIRE ACTIF	
Structurer et maintenir le développement économique ***P9 : Il convient de structurer et de hiérarchiser l'offre économique en zones d'activités autour de 3 niveaux complémentaires de pôles.*** ***P12 : Le SCOT affirme la possibilité d'étendre les zones d'activités existantes ou d'en créer de nouvelles conformément aux orientations foncières préférentielles définies pour chaque pôle (cf. tableaux n°1, 2 et 3, 4 et 5) et sous réserve de respecter les conditions suivantes :*** ***Sur l'entité Alpilles, la majorité des extensions de zones se fera sur les pôles stratégiques et structurants en lien notamment avec les objectifs de renforcement de l'industrie, de l'artisanat à forte valeur ajoutée et de l'économie verte.*** ***Donner la priorité à la réhabilitation et à la densification du foncier économique existant pour les pôles de proximité*** ***P14 : Les constructions à usage d'habitation en zones d'activités doivent rester limitées et ne pas remettre en cause la vocation économique de la zone, sauf dispositions particulières dans le Parc naturel régional des Alpilles.***	La commune n'est pas concernée par un pôle d'activités. Elle n'en comprend aucun et aucune création de zones économiques n'est prévue.
Organiser l'aménagement commercial et artisanal ***P19 […] d'accompagner la redynamisation et le renforcement des centres villes, centres bourgs, centres villages et centres de quartier en préservant la diversité des fonctions commerciales au sein des centralités et en permettant à chaque commune d'accueillir du commerce de proximité.*** ***P22 : Les centralités urbaines, villageoises et de quartier constituent des localisations préférentielles pour toutes les nouvelles implantations commerciales, dès lors qu'elles participent à l'animation des centres villes, centres bourgs, centres villages et quartiers, et que leur implantation est compatible avec ce type de tissu urbain (en termes de flux de trafic générés, de gestion du stationnement...).*** ***P27 : Par ailleurs, il convient de favoriser la mixité fonctionnelle dans les conditions d'urbanisation (par exemple, par un couplage entre habitat et pieds d'immeubles commerciaux) lorsque les nouvelles implantations commerciales ne menacent pas la viabilité de l'existant*** ***P28 : Il s'agit également de poursuivre la requalification d'espaces publics et l'organisation du stationnement pour pérenniser le commerce dans les centres des villes, bourgs, villages et de quartier*** ***R11 : Le travail sur la signalétique et les enseignes commerciales pourra s'appuyer sur les chartes existantes (charte de l'affichage publicitaire et de la signalétique du Parc Naturel Régional des Alpilles).***	La commune est considérée comme un bourg rural, un village ou un hameau dont les commerces répondent aux besoins du quotidien de la population. Il s'agit également d'un territoire touristique. Le règlement du PLU autorise les constructions destinées au commerce, à l'artisanat et aux entrepôts commerciaux sous condition d'un plafond maximum de surface de plancher, et interdit le changement de destination des locaux commerciaux situés en rez-de-chaussée. La zone UA correspondant au centre historique protège ainsi sa vocation commerciale tout en favorisant la mixité des fonctions avec de l'habitat et des services. Toute demande d'autorisation d'urbanisme devra obtenir un avis conforme de l'ABF qui assurera la qualité paysagère et architecturale des projets. La qualité urbaine des enseignes commerciales sera assurée par le Règlement Local de Publicité (RLP) qui entrera en vigueur courant 2025.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

Dynamiser, valoriser la production agricole locale et diversifier les débouchés ***P32 : Les filières et les différentes productions stratégiques du territoire, emblématiques et d'avenir (fruits et légumes, riz, amande, vin, olives, foin, taureaux, ovins...), sont à conforter en identifiant et en préservant les espaces de production associés.*** ***P35 : Les aménagements, installations et constructions nécessaires au maintien, au développement, à l'adaptation de l'activité agricole sont admis dans le respect du code de l'urbanisme et en prenant en compte les contraintes des sites.*** ***P34 : Il s'agit aussi de favoriser les équipements et aménagements en lien avec la transition énergétique, permettant le développement du co-compostage de résidus agricoles en mélange avec les déchets verts et le recyclage de déchets comme source d'énergie (unité de production de pellets...),*** ***P35: Les aménagements, installations et constructions nécessaires au maintien, au développement, à l'adaptation de l'activité agricole sont admis dans le respect du code de l'urbanisme et en prenant en compte les contraintes des sites. Il s'agit également de permettre la diversification des exploitations agricoles, notamment en soutenant le développement de l'agritourisme et des circuits courts par la création d'hébergements, la mise en place de points de vente...***	Le PLU affirme sa volonté de pérenniser l'activité agricole des Baux-de-Provence à travers son PADD, à la fois au travers de la protection des paysages agricoles mais également en permettant des possibilités de développement de l'activité agricole notamment en matière de diversification économique. Le règlement du PLU prévoit une uniformisation des règles liée à l'agriculture à travers sa zone Acv dont voici une liste non exhaustive : - La vente directe de produits de l'exploitation est autorisée au sein des bâtiments existants - L'aménagement, réhabilitation et restauration des habitations existantes ainsi que l'extension des habitations légalement autorisées sous condition de volume et de SDP. - La restauration des cabanons agricoles à condition d'être liés à une exploitation agricole. L'agrivoltaïsme n'est pas développé sur le territoire au regard des enjeux paysagers forts.
Développer une activité touristique et de loisirs diversifiée et durable, et repartir les flux dans l'espace et dans le temps ***P36 : Il s'agit de développer un tourisme respectueux du territoire et compatible, à long terme, avec les enjeux de valorisation et de préservation du paysage, des espaces et activités agricoles et du patrimoine naturel et urbain.*** ***P37 : Les activités touristiques de plein air et le tourisme rural et de nature sont à renforcer dès lors que cela contribue à la valorisation du patrimoine local et que cela ne porte pas atteinte à la préservation de l'environnement, des paysages, de la biodiversité locale, des continuités écologiques et des espaces agricoles*** ***P38 : Il convient par ailleurs de favoriser la mise en œuvre des projets culturels et de loisirs […].*** ***P39 : D'autre part, la réalisation d'aménagements permettant les circulations douces et la découverte du territoire est à favoriser en prenant appui sur les voies, chemins et sentiers existants ou en projet.*** ***P40: Certains axes à valeur patrimoniale ou certains axes aux abords d'espaces agricoles pourront par ailleurs être le support d'itinéraires de randonnée et de découverte du territoire. Notamment, il s'agit de permettre les aménagements aux abords des aqueducs romains des Alpilles et de la meunerie de Barbegal.*** ***P41 : De la même manière que pour le développement urbain, la création de nouveaux hébergements touristiques devra s'effectuer dans une optique de consommation économe d'espaces.*** ***P42 : Il convient d'assurer le maintien et le développement d'une gamme étendue d'hébergements durables et respectueux du territoire***	Les activités touristiques sont confortées à travers l'hébergement touristique autorisé uniquement dans les sous-secteurs restreints : zones UBt et Nt. Le développement de l'activité touristique passe en partie par la préservation du patrimoine et des spécificités de la commune. Le PLU vise le maintien des paysages et du patrimoine qui participent à la préservation du rayonnement touristique de la commune.
Favoriser l'accessibilité numérique pour renforcer l'attractivité et la compétitivité du territoire	Le PADD du PLU affiche la volonté de soutenir le développement numérique, vecteur économique fondamental, notamment pour faciliter le travail à distance, mais en encadrant les aménagements (installations techniques). Le territoire est couvert intégralement par la fibre optique (plus de 80% des locaux sont raccordable).

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

2. UN TERRITOIRE ATTRACTIF

Produire une offre de logements suffisante et diversifiée pour favoriser les parcours résidentiels et la mixité sociale ***Le PADD du SCoT envisage une croissance moyenne de 0,78% par an à l'horizon 2030.*** ***P58 : La production est par ailleurs répartie selon la typologie des communes de chaque entité géographique. A ce titre, il convient de tendre pour chacune vers les objectifs suivants : […] Pour les Bourgs et villages des Alpilles une moyenne de 184 logements par an.*** ***P62 : Il convient ainsi de veiller globalement à la programmation d'une offre suffisante et diversifiée de logements en terme de typologie (individuel, collectif, intermédiaire au sens de maisons-appartements, de maisons superposées, ou encore individuel groupé au sens de maisons mitoyennes, de maisons en bande - cf. prescriptions n°75 et 77 et recommandation n°34), de taille, de nature (construction neuve/réhabilitation), d'opérateurs (public/ privé), de prix (accession / primo- accession, location), de localisation (centre/périphérie) et de statut d'occupation (propriétaire/locataire).*** ***P63 : Il s'agit de favoriser le développement d'une offre de logements privée et publique accessible à tous, notamment afin de répondre aux besoins et capacités économiques des jeunes, des familles, des personnes âgées et des ménages les plus modestes.*** ***P64 : L'offre en logements sociaux et à prix modérés est à renforcer sur l'ensemble des entités dans une perspective de rééquilibrage à l'échelle du Pays d'Arles.*** ***P71 : Des capacités d'hébergements destinées aux travailleurs saisonniers liés au tourisme et aux travailleurs agricoles, ainsi que l'amélioration de leurs conditions de logement, sont à rechercher.***	Afin d'assurer le renouvellement des générations et le maintien des activités existantes, la commune fixe dans le cadre du PLU un objectif de croissance annuel visant la stabilisation de la population, soit une croissance nulle. Toutefois au regard des caractéristiques atypiques de la commune, le parc de logements à vocation à être utilisé également par des occupants temporaires non répertoriés dans les recensements INSEE sur lesquels se basent les croissances annuelles prévue dans le SCoT (Cf. Prospective démographique et besoins en logements). Cette estimation du nombre de logements à produire par an est compatible avec les estimations du SCoT qui prévoyait 184 logements par an pour les bourgs et des villages. Parmi l'ensemble des bourgs d'équilibres et villages des Alpilles, les logements des Baux-de-Provence représentent 1,6% du parc de logements total des bourgs et des villages des Alpilles. Cela représente une production de 4 logements par an à l'échelle des Baux afin d'atteindre l'objectif de 184 logements par an. Les densités ainsi que les typologies de logements sont encadrées par l'OAP Chevrier avec la production de logements individuels devant répondre à une exigence de densité fixée par l'OAP garantissant une production de logements plus petits. Les Baux-de-Provence ne sont pas soumis à l'obligation d'un quota de logements sociaux imposé par la loi SRU, étant en dehors du périmètre d'une agglomération de 50 000 habitants.
Assurer un développement urbain de qualité ***P73 : Le développement urbain dans les centres et les périphéries des villes, bourgs et villages doit se faire en tenant compte des silhouettes bâties urbaines et villageoises, du tissu urbain existant et de ses caractéristiques majeures, mais aussi du cadre bâti environnant, sans pour autant s'empêcher de proposer des typologies innovantes d'un point de vue architectural ou environnemental.*** ***P77 : Il convient de veiller à respecter à l'échelle de chaque commune une densité de logements à l'hectare. Densité de 15 et 20 logements à l'hectare pour les Bourgs et villages des Alpilles.***	Le PLU vise à maintenir une densité de 15 à 20 logements à l'hectare à l'échelle de la commune, densité inscrite dans le PADD.
Favoriser un retour aux centres et orienter le développement urbain pour maintenir les grands équilibres entre espaces urbains, agricoles, naturels et forestiers ***P83 : Un objectif minimal de production au sein des enveloppes urbaines est imposé pour chaque typologie de commune de chacune des entités […]. Pour les bourgs et villages des Alpilles, s'il s'agit de réaliser 65% des logements prévus en enveloppe urbaine.*** ***• P84: Les motifs pour lesquels il peut être justifié à l'échelle communale d'une incapacité à respecter les objectifs de production minimale de logements au sein de l'enveloppe urbaine existante peuvent être multiples (manque de potentiel de densification, risques, enjeux environnementaux, etc.)*** ***P91 : Il convient de privilégier l'artificialisation au sein des enveloppes urbaines existantes, en recherchant un équilibre avec les enjeux de qualité urbaine. Les hectares pouvant être consommé en enveloppe urbaine pour les Alpilles sont de 140 ha et hors de l'enveloppe urbaine 100 ha.***	Le PLU vise à : - Limiter la consommation des espaces naturels et agricoles en privilégiant les enveloppes bâties et en ne créant des extensions que lorsque cela est nécessaire pour le maintien des activités présentes. - Inscrire le développement urbain dans le prolongement du centre ancien et de l'enveloppe bâtie existante.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

Développer l'offre d'équipements et de services sur le territoire en fonction des besoins ***P97 : Dans la mise en œuvre d'une stratégie d'implantation des équipements, il conviendra de doter les bourgs et les villages d'une offre de proximité en équipements et services, en veillant à leur accessibilité et à leur desserte.*** ***P98 : Les équipements et services doivent être implantés préférentiellement au sein du tissu urbain existant ou en continuité de l'urbanisation, dès lors qu'ils ne génèrent pas de nuisances ou de risques ou qu'ils ne nécessitent pas une proximité avec les grandes infrastructures de déplacement.***	Le PLU prévoit l'aménagement du parking des Sablières, ancienne carrière aujourd'hui utilisée comme parking pour les bus. L'OAP Les Sablières vise à encadrer le stationnement sur ce secteur en créant un parking perméable, respectant les principes de la DPA et ses paysages naturels remarquables affinés à l'échelle cadastrale suite à une analyse paysagère présentée dans la partie décrivant la compatibilité du PLU avec la DPA. Cette zone de stationnement n'aggrave pas les risques car elle n'est pas localisée dans un espace soumis à un aléa feu de forêt. Le projet étant localisé dans le périmètre du SPR, le zonage du PLU et les espaces de stationnement temporaire sont soumis à une réflexion sur la fréquentation et les paysages. Ce secteur a fait l'objet d'une étude des flux et du stationnement afin de définir une politique de gestion au regard des sensibilités environnementales au vu de l'attractivité touristique des Baux-de-Provence. Ce projet de stationnement est encadré par l'OAP Les Sablières et s'appuie sur une étude favorisant une organisation maintenant les grandes structures paysagères (emplacements masqués par les arbres à préserver ou à planter). Une étude complémentaire devra être fournie dans le dossier de demande d'autorisation d'urbanisme pour obtenir un avis conforme de l'ABF. La création de cette aire de stationnement sur emplacement anciennement anthropisé permet un nouveau mode de gestion du site. Ainsi, en intégrant la problématique de la fréquentation du site et de ses effets induits, il s'agit aussi de permettre : - Une découverte d'un paysage emblématique des Alpilles - Une réinvention de ce paysage aujourd'hui marqué par la présence des véhicules en intégrant la pratique de la voiture aux logiques de site. Enfin, concernant la consommation d'espaces, le SCoT prévoit un objectif de consommation foncière pour les projets d'équipements et de services. Les équipements et services d'intérêt communal sont à compatibiliser dans la consommation foncière pour l'habitat. Ce projet de stationnement n'est pas en continuité de l'urbanisation mais répond à une nécessité de gestion des flux touristiques sans risquer une dégradation progressive de la biodiversité et du paysage dû à une fréquentation importante. Le projet s'appuie une occupation des sols déjà marquée par l'activité humaine et le stationnement : une ancienne sablière aujourd'hui utilisée partiellement pour le stationnement des bus. Enfin, l'OAP du Chevrier prévoit des espaces de stationnement en continuité de l'existant et intégralement compris dans les Paysages Construits du territoire défini localement selon la méthode explicitée dans la justification de la transcription de la DPA. Ces espaces seront qualitatifs et perméables. Ils répondent à un besoin de fluidifier et d'apaiser les flux sur le secteur, la route de Carita étant une voirie fortement fréquentée car desservant la zone la plus densément peuplée des Baux.
Organiser la mobilité sur le territoire ***P.111: Afin d'organiser une offre de stationnement motorisée adaptée aux différents besoins, il s'agira de mutualiser si possibles les places de stationnement, faciliter les modes doux, etc.***	Le règlement du PLU impose une superficie à respecter pour les véhicules motorisés et les vélos.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

3. UN TERRITOIRE QUALITATIF

Préserver, valoriser les cœurs de nature et faire émerger la trame verte et bleue à l'échelle du Pays d'Arles

P115 : Les projets locaux justifient la bonne prise en compte des différents espaces de biodiversité dans la mosaïque des milieux agricoles et naturels, correspondant à des sous-trames. Ils les identifient et favorisent le maintien des fonctionnalités écologiques des milieux suivants, cartographiés sur le document graphique n°4 du DOO.

Sur les Baux-de-Provence, il s'agit de prendre en compte :

- ***Les milieux ouverts et semi-ouverts***
- ***Les milieux forestiers***
- ***Les milieux rocheux***

P116 : Le SCOT organise ces différents milieux en grandes composantes, qui constituent la trame verte et bleue, que chaque projet local doit intégrer et que chaque commune doit retranscrire et adapter dans le cadre de son document d'urbanisme local. Il s'agit ainsi de pérenniser les grandes composantes

P117 : Pour rappel, les communes s'appuient à la fois sur les grandes composantes de la TVB, identifiées à l'échelle du SCOT, mais aussi sur les milieux naturels et agricoles identifiés à une échelle locale, pour définir dans le cadre de leur projet d'urbanisme des réservoirs de biodiversité complémentaires et construire leur propre réseau de continuités écologiques à une échelle plus fine.

P.118 : Concernant les réservoirs réglementaires des milieux terrestres et humides et sans préjudice de la loi littoral, seuls sont admis les constructions, travaux et aménagements respectant les prescriptions réglementaires propres au classement des espaces considérés de ces réservoirs.

P.119 : Concernant les cours d'eau identifiés, à la fois en réservoirs réglementaires de biodiversité des milieux aquatiques et en corridor :

- ***Les fonctionnalités écologiques des cours d'eau doivent être maintenues de façon pérenne […] ;***
- ***Il convient de préserver les espaces de mobilités des cours d'eau et leurs systèmes humides associés (ripisylve, boisements alluviaux, roselières…) […].***

P120 : L'ensemble des cœurs de nature terrestres et humides sont identifiés sur le document graphique n°5 du DOO. Sur les Baux-de-Provence il s'agit de cœurs de nature terrestre à forte valeur patrimonial.

P121 : Ces cœurs de nature doivent être préservés de manière optimale, en veillant à assurer la vocation agroenvironnementale de ces espaces, à garantir le respect des sites, et des milieux environnants et à y préserver l'intégrité et la fonctionnalité des milieux naturels pour la biodiversité. […]

P122 : Concernant les cœurs de nature terrestre des Alpilles (1) et de la Petite Crau (2), sont autorisés divers aménagements à condition de respecter les dispositions de la Directive Paysagère des Alpilles

P132 : Concernant les espaces supports de continuités écologiques locales, il convient de veiller à maintenir les milieux naturels et agricoles, avec leurs fonctionnalités supports de continuités écologiques locales […]

P133 : Il est nécessaire de favoriser la nature en ville […] en favorisant les zones de fraicheur et la végétalisation de l'espace urbain (espaces verts, travail sur les variétés végétales locales, toitures végétalisées…).

Maintien des fonctionnalités écologiques et pérennisation des grandes composantes en fonction des projets

Le PADD identifie les différentes composantes de la trame verte et bleue à savoir les continuités écologiques au sein de la plaine agricole, le massif boisé, les milieux naturels notables (notamment Le Désert) et les gaudes. Ces composantes sont concernées par des enjeux de biodiversité, de paysages et de gestion des risques.

Le SCoT identifie sur les Baux sur la carte n°5 :

- Les cœurs de natures,
- Les trames humides (espaces de mobilités des cours d'eau),
- Un corridor écologique à restaurer au nord de la commune en lien avec le nord du territoire du Pays d'Arles.

Les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques sont protégés à plusieurs titre (zone N, espace naturel remarquable DPA, cône de vue, L.151-23 et L.151-19). Il s'agit notamment des milieux ouverts, semi-ouverts, milieux forestiers et milieux rocheux identifiés dans l'EIE et dont les impacts du PLU sont analysés dans l'Évaluation Environnementale. Les milieux ouverts et semi-ouverts peuvent être classés en zone A pour permettre aux exploitations agricoles d'exercer, en revanche, la constructibilité est fortement limitée. Seuls sont autorisés sur l'ensemble du cœur de nature les dispositions précisées dans la P.122 du DOO du SCoT. En complément, la transcription de la DPA renforce les dispositions strictes en zone N et A avec un encadrement des changements de destination et en interdisant toute nouvelle construction.

La pollution lumineuse, notamment l'éloignement des éclairages des bosquets et des alignements d'arbres et l'orientation vers le sol relève de la compétence communale encadrée par le SCoT. Cette disposition pertinente est hors du champs d'action du PLU.

L'OAP N°2 concerne une ancienne carrière, friche contrastant avec les terres cultivées du cône de vue, les oliveraies et la garrigue hautes et mi-hautes alentours. Le projet permettra de planter des arbres sur ce site, atténuant la visibilité depuis le Rocher.

Les opérations d'aménagement devront respecter les orientations des OAP du PLU notamment concernant le ruissellement pluvial, la qualité architecturale et paysagère et la performance énergétique. Le traitement paysager inclut la plantation d'arbres et la gestion écologique des projets ainsi que la limite de l'imperméabilisation. Les espèces endémiques sont fortement conseillées par le PLU. Ces projets notamment l'OAP n°1 garantie une bonne intégration des enjeux écologiques et paysagers et évite une trop forte artificialisation avec des espaces de pleine terre et espaces verts aérant le tissu.

Les espaces réglementaires

Les milieux de la TVB et les habitats d'intérêt communautaires identifiés par l'EIE sont protégés à travers un zonage N pertinent et des prescriptions particulières respectant la DPA. La constructibilité y est donc fortement limitée.

Le PLU s'assure de répertorier les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques du Parc dans son zonage avec plusieurs protections instaurées au titre des L.151-19 et L.151-23. A l'échelle du PLU, les forêts à forte biodiversité ne sont pas identifiées mais l'ensemble des milieux naturels fait l'objet d'une forte protection.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

Préserver la ressource foncière agricole, limiter sa fragmentation et maintenir des espaces fonctionnels pour l'agriculture ***P134 : Il convient d'assurer au mieux la préservation des espaces agricoles et d'assurer le maintien de leur vocation agricole […]*** ***P135 : A partir des espaces agricoles à préserver identifiés au document graphique n°6 du DOO, les documents d'urbanisme locaux précisent la délimitation des zones agricoles :*** – ***en tenant compte de l'occupation du sol*** – ***en assurant leur unité, l'intégrité du parcellaire agricole et des conditions favorables au maintien et au développement des exploitations agricoles (cf. prescriptions n°136 à n°141)*** – ***En considérant les enjeux de maintien des canaux d'irrigation et de drainage agricoles.*** – ***En considérant leur intérêt paysager et/ou écologique en fonction des situations locales.*** ***P136 : Il convient d'éviter le mitage progressif des espaces agricoles et de respecter les structures agraires notamment en veillant à limiter l'urbanisation diffuse […].*** ***P138 : Il s'agit également d'éviter au mieux la fragmentation des espaces agricoles par de nouvelles infrastructures. Pour les nouvelles infrastructures qui s'avèreraient nécessaires, il s'agit de rechercher des conditions assurant au mieux l'intégrité et la pérennité des exploitations dans leurs structures comme leur fonctionnement.*** ***P139: Une attention particulière doit être portée aux interfaces entre les secteurs d'urbanisation et les espaces agricoles […].*** ***P140 : Par ailleurs, il convient de préserver l'intégrité des canaux d'irrigation et de drainage en tant qu'infrastructures hydrauliques et outils au service de l'agriculture et du territoire, et de veiller au bon état de fonctionnement des ouvrages et du réseau au regard notamment des problématiques liées à l'urbanisation.*** ***P141 : Il s'agit également de préserver les haies les plus remarquables d'un point de vue paysager et/ou d'approches liées à la biodiversité tout en respectant les contraintes de fonctionnement des exploitations.*** ***P142: Le document graphique n°6 du DOO localise en cohérence avec la Directive Territoriale d'Aménagement les espaces agricoles à forte dimension économique pour lesquels il convient de préserver au mieux la vocation agricole de ces espaces. Il s'agit des espaces agricoles de productions spécialisées du Comtat et de la plaine de Tarascon (10) dont la vocation agricole doit être préservée.*** ***P143 : Le cœur de nature) sont également à préserver en tant qu'espaces supports d'activités***	Le PLU protège les espaces naturels et agricoles en garantissant le maintien du foncier agricole ainsi que les infrastructures agroécologiques (haies, alignements, etc.). Le règlement des zones A ne concerne qu'exclusivement les zones A localisées dans le cône de vue de la DPA. Il limite la constructibilité des bâtiments afin de garantir une occupation du sol compatible avec le maintien des fonctionnalités écologiques des espaces agricoles, notamment irrigués mais également afin de limiter le mitage. En revanche, les activités agricoles locales sont encouragées à se développer et à se maintenir en cohérence avec les besoins économiques actuels, en permettant notamment : - L'évolution des bâtiments existants - La création d'annexes démontables - Le changement de destination pour des activités agritouristiques sans modification de volume des bâtiments existants. Les oliverais en zones N bénéficient également de règles favorisant leur maintien avec l'évolution des bâtiments existants. Toutes ces règles sont conditionnées à une bonne insertion paysagère et architecturale.
Préserver et valoriser les paysages et le patrimoine du territoire ***P144 : Pour l'ensemble des Grands Paysages, il s'agit de garantir le respect des paysages au sein de ceux-ci.*** ***Plus particulièrement au sein du cœur de nature de qualité paysagère des Alpilles (1) et de la Petite Crau (2), outre les travaux, constructions, installations, aménagements énoncés dans les parties 3.1 et 3.2, sont autorisés les installations et aménagements participant à la mise en valeur des paysages. Ils doivent avoir, sauf nécessité technique, le caractère d'aménagements légers. Un soin particulier sera apporté à l'intégration paysagère de tous les éléments ainsi autorisés*** ***P148 : Les trames naturelles et agricoles qui constituent une qualité paysagère, doivent être préservées au mieux et valorisées. Il s'agit principalement des fils d'eaux (cours d'eau, affluents, gaudres, canaux d'irrigation et leurs***	Le règlement du PLU s'assure de respecter les orientations et les principes fondamentaux de la DPA : **Protéger l'aspect naturel du massif et les espaces ouverts emblématiques des piémonts de toutes constructions nouvelles non directement liées à l'exploitation Agricole :** Cette mesure se traduit par la préservation des **Paysages Naturels Remarquables avec un zonage Npnr interdisant les nouvelles constructions,** encadrant très fortement les évolutions des constructions existantes et permettant l'installation d'abris démontables relatifs au pastoralisme. Les habitats communautaires sont de plus protégés au titre du L.151-23. Accompagner **l'évolution des paysages naturels construits et des paysages construits**. Issues du guide de transcription de la DPA, ces deux notions permettent de reconnaître les structures bâties. Le zonage est ainsi adapté avec Npnc (pour paysage naturel construit)

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

filioles, canaux de drainage agricole...) et des espaces de nature et de végétation associés (ripisylves, boisements alluviaux, roselières...), des allées et alignements d'arbres, des haies bocagères et du maillage agricole, qui pour certaines correspondent à des infrastructures agroenvironnementales favorables à la biodiversité [...] ***P149 : De manière générale, il s'agit de faciliter les actions de restauration, de réhabilitation et de valorisation des éléments patrimoniaux tant dans les milieux urbains que naturels et ruraux.*** ***P160 : Il s'agit autant que possible dans les nouvelles opérations urbaines de maintenir la trame boisée, les traces de fils d'eau et des plans d'eau, et de les utiliser comme structure de toute composition urbaine ou paysagère.*** ***P161 : De manière générale, il convient de veiller au traitement des interfaces dans le cadre d'opérations de réhabilitation ou de développement urbain. Lorsqu'un secteur d'urbanisation est contigu avec des espaces agricoles, naturels ou forestiers, une attention particulière est à apporter à l'aménagement paysager des lisières et des franges urbaines, en favorisant l'accès au public et aux circulations douces tout en veillant le cas échéant aux enjeux agricoles ou liés aux risques incendie.***	qui permet des évolutions de l'existant plus importantes que sur le paysage naturel remarquable. Les nouvelles constructions sont proscrites. Les paysages construits correspondant aux emprises villageoises denses des Baux sont classées en zone U. Préserver les **Cônes de vue** et maintenir les premiers plans en cône de vue dans les documents d'urbanisme. Le cône de vue depuis le Rocher est préservé à travers le zonage Acv et Ncv. Aucune nouvelle construction n'est autorisée et les évolutions de l'existants sont conditionnées. La zone UG est localisée en cône de vue. Les logements de fonction sont autorisés mais limitée par l'emprise au sol et la hauteur. **<u>Préserver les éléments linéaires marqueurs du paysage</u> :** **Préserver les alignements d'arbres remarquables** et les renouveler. Certains alignements d'arbres sont protégés à travers un EBC, notamment l'alignement de platanes au sud du domaine de Manville. Préserver, entretenir et faire connaître les éléments du r**éseau hydrographique et hydraulique.** S'agissant d'éléments marqueurs de la Trame Bleue sont protégés à double titre (paysager et écologiques avec l'article L.151-23 du CU) les gaudres, canaux d'irrigation, etc. L'aménagement de cheminements le long des berges des ripisylves est autorisé sous condition. Préserver et valoriser le **patrimoine routier.** Des pierres et murets ont été identifiés le long de voiries sur le PLU est sont protégés au titre du L.151-19 du CU. **<u>Autres éléments du patrimoine paysager</u> :** Le PLU assure la préservation du patrimoine Agricole, notamment les infrastructures agro-écologiques essentielles au maillage de la mosaïque agricole du territoire et aux continuités écologiques de la TVB. L'agritourisme est encouragé avec la possibilité pour les exploitants de faire de la vente à la ferme dans les bâtiments déjà existants. Le pastoralisme est également encouragé en zone Npnr avec la possibilité d'installer des cabanons démontables. Le PLU protège des éléments ponctuels du paysager comme les murets, les arbres remarquables, etc. au titre du L.151-19. **Qualité des espaces bâtis <u>:</u>** Les structures paysagères sont préservées en premier lieu. Les extensions de l'urbanisation sont limitées. Les OAP assurent la bonne insertion paysagère et architecturale des nouveaux bâtis. Le règlement complète ces dispositions sur l'ensemble des zones. Aucun camping n'est autorisé. Seule l'extension des constructions existantes est autorisée sous condition. **<u>Les écrins paysagers du PNR :</u>** Le territoire est couvert par deux espaces tampons qui offrent une perspective sur le village des Baux. Aucun projet n'est prévu sur leur périmètre. **<u>Equipements collectifs ou d'intérêt général :</u>** Ces équipements sont autorisés en zone Npnr et Apv, sous réserve que leur implantation ne puisse être envisagée ailleurs et que leur construction fasse l'objet d'une analyse paysagère et d'une bonne intégration architecturale.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

Préserver et valoriser les ressources naturelles, accompagner la transition énergétique, lutter contre le changement climatique et s'y adapter ***P162 : Les extensions urbaines seront soumises à l'existence d'un réseau public d'adduction d'eau potable en capacité de les desservir. Cette capacité devra être démontrée dans les documents d'urbanisme en tenant compte des évolutions de population prévues par le SCOT, avec une marge de sécurité suffisante pour tenir compte de l'impact du changement climatique sur les ressources en eau du territoire et des multiples usages de l'eau.*** ***Ainsi les zones qui font l'objet d'un réseau public d'eau potable et d'assainissement doivent être prioritaires et majoritaires dans l'accueil de population prévu dans les documents d'urbanisme locaux.*** ***P 166 : Il s'agit également de favoriser la sécurisation de l'alimentation en eau potable par le maillage des réseaux par la diversification des ressources*** ***P168 : Concernant le zonage d'assainissement : toute élaboration ou révision de document d'urbanisme local devra s'accompagner de la réalisation de zonage d'assainissement des eaux usées lorsque ces documents n'existent pas sur le territoire.*** ***P169 : Concernant l'assainissement collectif : l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est conditionnée à la non-dégradation de la qualité des eaux souterraines et de surface*** ***P182 : Dans un objectif de réduction des consommations énergétiques et de préservation des conforts d'été et d'hiver, il s'agit de favoriser dans les opérations de construction neuve comme de réhabilitation*** ***P183 : Il s'agit de favoriser la possibilité de recourir aux énergies renouvelables pour les besoins des constructions en valorisant les potentiels locaux (bois- énergie, solaire…), notamment par une incitation à la mutualisation des systèmes de production de chaleur (chaufferies collectives, réseau de chaleur...) tout en tenant compte des contraintes liées à la qualité des sites, de l'architecture, du patrimoine et des paysages.***	Le PLU valorise les bâtiments suivant les principes du bioclimatisme pour les nouvelles opérations d'aménagement et les nouvelles constructions. Ces principes permettent de gérer plus efficacement la consommation d'électricité et d'eau. Concernant les besoins en eau potable et gestion des réseaux d'assainissement, l'évaluation environnementale complète ce chapitre.
Assurer la qualité de vie des habitants en limitant l'exposition aux risques et les nuisances environnementales ***P192 : Pour limiter et de ne pas aggraver les risques existants, les conditions d'urbanisation ne doivent pas porter atteinte à la sécurité et à la salubrité publiques. Elles doivent intégrer les différents documents réglementaires liés aux risques naturels et technologiques prévisibles, quand ils existent (PGRI, PPR, …), ainsi que l'ensemble des données existantes afin d'identifier les risques connus et les moyens de prévention nécessaires et envisageables.*** ***P193 : Dans une perspective de solidarité amont – aval, il s'agira également de tenir compte des risques supplémentaires que les projets de développement urbain sont susceptibles de faire peser sur d'autres secteurs à risques (ex : ne pas accentuer par ruissellement le risque inondation d'un secteur urbain situé en contrebas) ou sur d'autres communes.*** ***P198 : Concernant le ruissellement des eaux pluviales, il s'agit de :*** – ***Limiter l'imperméabilisation nouvelle des sols sur l'ensemble du territoire par une modération de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers*** – ***Réduire l'impact des nouveaux aménagements et des nouvelles constructions en favorisant l'infiltration ou la rétention à la source des eaux de pluie (noues enherbées, bassins d'infiltration, chaussées drainantes,***	Au cours de l'élaboration du PLU, la collectivité a réalisé des études visant à mieux identifier les risques et les aléas sur le territoire. Le PLU intègre l'étude de caractérisation de l'aléa ruissellement pluvial. Les secteurs d'urbanisations futures concernées par des aléas forts sont classés en zone 2AU et devront l'objet d'études complémentaires dans le cadre de leur ouverture à l'urbanisation. Le règlement du PLU traduit l'étude à travers des règles différenciées en fonction de la gravité de l'aléa. Les OAP intègrent également la question de l'imperméabilisation et de l'infiltration des eaux de pluie selon les principes du bioclimatisme. Le risque feu de forêt est retranscrit sur la planche graphique annexée au plan de zonage du PLU. De plus, des règles de constructibilité spécifiques sont définies dans le règlement. L'intégration des risques est également évaluée dans la partie 9 du présent document mais également dans l'évaluation environnementale.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

toitures végétalisées...). ***L'infiltration est à privilégier dès lors que la nature des sols le permet, qu'elle est compatible avec les enjeux sanitaires et environnementaux du secteur (protection de la qualité des eaux souterraines, protection des captages d'eau potable...) et qu'il s'agit d'eaux faiblement polluées. Par ailleurs, les débits de fuite sont à maîtriser.*** – ***Rechercher une gestion cohérente et d'ensemble des eaux pluviales et tenir compte dans les projets des dynamiques et des liens hydrauliques avec les communes voisines.***	
4. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
Transposition des dispositions pertinentes pour le SCOT de la charte du Parc Naturel Régional des Alpilles	La charte ayant été révisée depuis l'approbation du SCoT, le PLU démontre sa compatibilité avec la charte 2023-2038 directement dans le chapitre concerné, dans le présent document.
Transposition des dispositions pertinentes pour le SCOT de la charte du Parc naturel régional de Camargue	La commune n'est pas concernée.
Les dispositions particulières au titre de la loi Littoral	

PRISE EN COMPTE AVEC LE SRADDET PACA

La commune des Baux-de-Provence est concernée par le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, approuvé le 15 octobre 2019 et dont la modification n°1 a été approuvée le 23 avril 2025 par le Conseil Régional. Par anticipation de l'approbation par le Préfet, le PLU des Baux-de-Provence se doit ainsi d'être dans un rapport de compatibilité avec les règles et dans un rapport de prise en compte des objectifs du SRADDET PACA.

Règles / Objectifs du SRADDET	***Compatibilité avec le SCoT (règles : compatibilité ; objectifs (prise en compte)***
LD1 : Renforcer et pérenniser l'attractivité du territoire régional	
Axe 1.1 Renforcer le rayonnement du territoire régional et déployer la stratégie régionale de développement économique	
O1. Conforter les portes d'entrée du territoire régional	Non concerné
O2. Définir et déployer une stratégie portuaire et fluviale à l'échelle régionale	Non concerné
O.3 L1O3a Motiver les projets de création ou de développement des espaces à vocation logistique notamment au regard de : *- La cohérence du projet avec l'ensemble de la chaîne logistique et son maillage régional* *- Les capacités de raccordement aux modes ferroviaire, maritime, ou fluvial dans un objectif de réduction de l'impact environnemental* *- La contribution à la réduction de la congestion des réseaux de transport et en particulier la congestion routière péri-urbaine et des centres-villes*	Non concerné

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

O4. Renforcer les grands pôles économiques, touristiques et culturels	Non concerné, les secteurs listés dans le SRADDET ne mentionnent pas les Baux-de-Provence.
O.5 L1O5a Fixer des objectifs de densification, de réhabilitation et de modernisation des zones d'activités économiques existantes ;	
L1O5b Privilégier la requalification des zones d'activité économiques existantes à l'extension ou à la création de nouvelles zones, celles-ci étant réservées prioritairement à l'implantation d'activités productives incompatibles avec le tissu urbain	Non concerné, le territoire n'est pas doté de ZAE.
L1O5c Organiser et optimiser l'accessibilité des zones d'activités économiques en transports en commun et en modes actifs, et/ou par un ou plusieurs modes de déplacements alternatifs à l'autosolisme	Non concerné, le territoire n'est pas doté de ZAE.
O6. Soutenir le rayonnement du territoire en matière universitaire, de recherche et d'innovation	Non concerné, le territoire n'est pas doté d'universités.
O7. Consolider les liaisons avec les territoires limitrophes et renforcer l'arc méditerranéen	Le territoire n'est pas transfrontalier et n'est pas sur un itinéraire international stratégique.
O8. Conforter les projets à vocation internationale des métropoles et les projets de coopération transfrontalière	Non concerné, le territoire n'est pas compris dans une métropole à vocation internationale.
O.9 LO9 Favoriser le maintien et le développement des activités économiques exigeant la proximité immédiate de la mer sur les espaces proches du rivage dans les conditions suivantes : *1/ en anticipant les effets du changement climatique et en se prémunissant des risques littoraux, par des méthodes compatibles avec les enjeux de préservation de la biodiversité marine* *2/ en contribuant aux orientations stratégiques du Conservatoire du Littoral sur les 13 unités littorales de Provence-Alpes-Côte d'Azur* *3/ en priorisant le potentiel foncier économique situé hors secteur historique, et secteurs réhabilités ou à réhabiliter* *4/ en assurant le cas échéant la conciliation avec l'activité touristique du littoral*	Non concerné, le territoire n'est pas maritime.
Axe 1.2 Concilier attractivité et aménagement durable du territoire	
O.10 L1O10a S'assurer de la disponibilité de la ressource en eau à moyen et long terme dès le début du projet de planification territoriale en : *- intégrant la solidarité amont/aval à l'échelle des bassins versants dans la définition des objectifs relatifs à la protection et à la gestion de l'eau* *- optimisant l'utilisation des ressources locales, avant le recours à de nouveaux investissements hydrauliques*	Le SCoT du Pays d'Arles prévoit dans ses dispositions la préservation de la ressource en eau et le justifie à travers ces prescriptions et recommandations. Le PLU fait toutefois l'exercice d'analyser l'adéquation entre la ressource en eau disponible et les besoins futurs à travers l'évaluation environnementale et les justifications au regard de l'environnement du présent document. Le PLU démontre également sa compatibilité avec le SDAGE.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

O.10 L1O10b Intégrer une démarche de réduction de la vulnérabilité du territoire en anticipant le cumul et l'accroissement des risques naturels	Le PLU n'aggrave pas la vulnérabilité des personnes et des biens à travers une intégration règlementaire de la gestion des risques, tout particulièrement le ruissellement pluvial et le feu de forêt. Le PLU dispose de règles spécifiques sur les zones identifiées, au préalable par des études complémentaires, comme étant soumises à un aléa modéré à exceptionnel. L'aléa faible est également pris en compte concernant le ruissellement.
O.10 L1O10c Eviter et réduire l'imperméabilisation des sols en adaptant les pratiques en matière d'urbanisation	Le PLU intègre l'étude de caractérisation de l'aléa ruissellement pluvial. Les secteurs d'urbanisation future concernés par des aléas forts ont été exclus de tout classement aggravant le risque. Le règlement du PLU traduit l'étude à travers des règles différenciées en fonction de la gravité de l'aléa. Les OAP intègrent également la question de l'imperméabilisation et de l'infiltration des eaux de pluie selon les principes du bioclimatisme.
O.11 L1O11a Définir pour les opérations d'aménagement et de construction des orientations et des objectifs *- de performance énergétique visant la neutralité des opérations, dans la logique de priorité suivante : faibles consommations énergétiques et d'énergie grise, étude sources d'énergies renouvelables et de récupération avec priorisation et optimisation de l'autoconsommation énergétique* *- de préservation de la ressource en eau à l'échelle du projet et de limitation de l'imperméabilisation et du ruissellement* *- d'intégration des problématiques d'accueil, de préservation, de restauration de la biodiversité et de résilience au changement climatique* *- favorisant les formes urbaines économes en espace*	Les OAP intègrent la question de l'imperméabilisation et de l'infiltration des eaux de pluie selon les principes du bioclimatisme, mais cela permet également de limiter la consommation énergétique. Les espaces publics et tout particulièrement le stationnement sont conditionnés à la perméabilité des revêtements et à une qualité paysagère et environnementale avérée. Les formes urbaines sont influencées par la limitation de l'emprise au sol et par l'exigence de densité fixée dans l'OAP. Cela valorisera des logements plus petits en cohérence et en harmonie avec le tissu villageois des Baux.
O.11 L1O11b Définir pour les projets de rénovation du bâti des critères de performance énergétique atteignant le niveau réglementaire BBC ou le niveau passif (dans la logique de priorité suivante : baisse des consommations énergétiques, baisse de l'énergie grise, étude sources d'énergies renouvelables et de récupération...) et environnementale (recours aux éco matériaux, traitement des eaux pluviales...) dans le respect de la qualité patrimoniale et architecturale du bâti	Le PLU ne règlemente pas la qualité énergétique de la rénovation des logements. Le Code de l'habitat s'applique.
O.12 L1O12a Favoriser le développement de solutions énergétiques en réseaux (réseaux de chaleur, de froid…) en privilégiant les énergies renouvelables et de récupération	Il n'est pas prévu de créer de nouveaux réseaux pour l'ensemble des zones à l'exception des 2AU qui seront ouvertes à l'urbanisation à l'occasion d'une future procédure et à la suite d'études spécifiques. La compétence communale en matière de réseau de chaleur gérera l'évolution des réseaux afin qu'il soit plus performant et privilégie les énergies renouvelables.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

L1O12b Prévoir et intégrer des dispositifs de production d'énergies renouvelables et de récupération, notamment de la chaleur fatale, dans tous les projets de création ou d'extension de zones d'activités économiques	Non concerné, le territoire n'est pas doté de ZAE.
L1O12c Prévoir et assurer la réhabilitation énergétique de 50% du parc de logements anciens (construits avant 1975) à horizon 2050 en réalisant des réhabilitations de niveau réglementaire BBC Energétique Rénovation ou de niveau passif. L'effort en matière de réhabilitation énergétique devra également porter sur le parc d'équipements publics et bâtiments tertiaires.	Le PLU ne règlemente pas la qualité énergétique de la réhabilitation. Le Code de l'habitat s'applique.
O13. Faire de la biodiversité et de sa connaissance un levier de développement et d'aménagement innovant	Le PLU s'assure du respect de la DPA, ce qui permet d'assurer un développement urbain respectueux des paysages mais également de la TVB.
O.14 L1O14a Identifier et sécuriser les secteurs vulnérables des ressources stratégiques ou zones potentielles pour la recharge quantitative et qualitative des nappes phréatiques	Le PLU démontre sa compatibilité avec le SDAGE.
O.14 L1O14b Protéger les espaces stratégiques pour la ressource en eau, en particulier les aires d'alimentation de captage ne bénéficiant d'aucune protection réglementaire ou celles à l'étude	Le PLU respecte les potentiels arrêtés de protection de captage sur le territoire.
O.15 L1O15a Sur les espaces à enjeux de continuités écologiques non couverts par un dispositif de gestion : *• Définir dans les documents de planification des orientations et des objectifs favorables au maintien et à la préservation des milieux et de la biodiversité* *• Déployer des mesures de restauration et de remise en état optimal des continuités écologiques*	Le PLU se dote d'une OAP TVB assurant la préservation des continuités écologiques et des milieux environnementaux.
O.16 L1O16a Favoriser les activités, les aménagements et les équipements favorables à la gestion durable, multifonctionnelle, et dynamique de la forêt	Le territoire n'a pas vocation à créer une filière économique du bois. Les EBC protègent les linéaires boisés les plus importants. En revanche les éléments significatifs du paysage et du patrimoine végétal sont protégés au titre du L.151-19 et au titre du L.151-23 pour la protection d'éléments écologiques, notamment avec des règles spécifiques aux composantes de la TVB.
O.16 L1O16b Développer et soutenir les pratiques agricoles et forestières favorables aux continuités écologiques	Le PLU assure à travers son règlement la pratique de l'agriculture. Le foncier agricole est protégé à travers des règles contraignantes sur la constructibilité. Le règlement permet de maintenir les infrastructures agro-écologiques comme les haies, les bosquets, murets, etc.
O17. Préserver les identités paysagères et améliorer le cadre de vie des habitants	Le PLU respecte la DPA qui assure notamment la protection des paysages emblématiques, des cônes de vue et des éléments patrimoniaux. Le développement urbain est concentré sur les noyaux villageois existants évitant le mitage des terres agricoles.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

Axe 1.3 Conforter la transition environnementale et énergétique : vers une économie de la ressource	
O.18 L1O18 Prendre en compte la capacité du territoire à répondre aux enjeux d'agriculture de proximité et d'alimentation locale et définir des orientations et objectifs dédiés	L'enjeu paysager sur le territoire est primordial, limitant les possibilités de développer des infrastructures structurantes pour l'alimentation locale. En revanche, la vente à la ferme est autorisée dans la limite du volume des bâtiments existants.
O.19 L1O19a Identifier, justifier et valoriser le potentiel de développement des énergies renouvelables et de récupération en développant les solutions de pilotage énergétique intelligent et de stockage	Les dispositifs d'énergies renouvelables sont encouragés pour les nouvelles constructions à condition de s'intégrer harmonieusement dans le cadre. En revanche, les enjeux paysagers sont primordiaux et limitent le développement d'infrastructures énergétiques.
O.19 L1O19b Développer la production des énergies *renouvelables et de récupération et des équipements de stockage afférents, en mettant en œuvre des mesures :* *En faveur de la valorisation de la biomasse, en assurant le renouvellement des forêts* *• En développant les projets de méthanisation sur le territoire* *• En développant les chaufferies à bois locales, (notamment via les réseaux de chaleur en lien avec l'objectif 12) et la structuration de l'approvisionnement,* *En faveur de l'éolien offshore* *• En développant l'éolien flottant offshore afin de tirer parti énergétiquement de la ressource marine régionale et de créer une filière industrielle d'excellence dans ce secteur,* *En faveur de l'éolien terrestre* *• En développant l'éolien terrestre dans le respect de l'environnement, de la biodiversité et des critères d'intégration paysagère,* *En faveur du solaire* *• En privilégiant les projets visant l'autoconsommation d'énergies renouvelables notamment s'agissant des projets photovoltaïques sur toiture et sur ombrière* *• En développant et installant des projets de parcs photovoltaïques prioritairement sur du foncier artificialisé : bâtiments délaissés, toitures et parkings, foncier aérodromes, friches reconnues stériles, ainsi que sur des sites et sols pollués à réhabiliter* *• En déployant des installations solaires thermiques et photovoltaïques dans des lieux très consommateurs d'énergie (hôpitaux, logements collectifs, piscines, etc.).* *En faveur de la petite hydroélectricité,* *• En soutenant les projets de rénovation ou création de petites centrales hydroélectriques sur canal, adduction d'eau potable et torrents, en s'assurant du respect des continuités écologiques des cours d'eau* *En faveur de l'innovation* *• En soutenant les nouvelles filières énergies renouvelables, en particulier l'hydrogène, la récupération de chaleur (géothermie, thalassothermie, chaleurs fatales).* *• En soutenant les démonstrateurs, en particulier pour la méthanisation/gazéification, l'hydrogène, le solaire à condensation, les réseaux intelligents et le stockage de l'énergie*	Les enjeux paysagers sont primordiaux et limitent le développement d'infrastructures énergétiques.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

O.19 L1O19c Pour le développement de parcs photovoltaïques, favoriser prioritairement la mobilisation de surfaces disponibles sur du foncier artificialisé, en évitant l'implantation de ces derniers sur des espaces naturels et agricoles.	Il n'y pas de projet de parc photovoltaïque sur le territoire qui figure à ce titre comme une « zone rédhibitoire »
O20. Accompagner le développement de « territoires intelligents » avec des services numériques utiles aux habitants, aux visiteurs et aux entreprises	Non concerné.
O.21 L1O21a Mettre en œuvre un urbanisme favorable à la santé en prenant notamment en compte : *- l'environnement sonore,* *- la pollution atmosphérique,* *- les sites et sols pollués,* *- les rayonnements non-ionisants.* *En ce sens, identifier les secteurs où l'implantation de bâtiments sensibles est à éviter et préserver les secteurs peu ou pas impactés.*	Le PLU limite la constructibilité en évitant un fort développement du territoire. La pollution atmosphérique pouvant être générée par la fréquentation touristique sera atténuée à travers l'OAP n°1 qui vise l'organisation du stationnement et l'amélioration de la circulation et en fluidifiant le trafic.
O.22 L1O22a Contribuer à la mise en œuvre au niveau local du Schéma régional des Vélo routes et Voies Vertes et connecter les itinéraires à un maillage local	Le territoire est couvert par des sentiers de randonnée pédestres également praticables en vélo mais aussi par des routes touristiques identifiées sur le Plan de Région. Les abords des itinéraires empruntés sont protégés à travers divers outils mobilisés dans le PLU.
O.22 L1O22b Mettre en œuvre un réseau d'infrastructures d'avitaillement pour carburants alternatifs favorisant les transports collectifs et de marchandises à faibles émissions et l'intermodalité	Non concerné.
O23. Faciliter tous les types de reports de la voiture individuelle vers d'autres modes plus collectifs et durables	L'OAP des Sablières vise le stationnement de bus, notamment touristique, en limitant le recours à un véhicule individuel. Le stationnement vélo est également encouragé par le règlement du PLU.
O24. Décliner des objectifs quantitatifs régionaux de prévention, recyclage et valorisation des déchets	Non concerné.
O.25 L1O25a Elaborer des stratégies de prévention et de gestion des déchets (dangereux, non dangereux non inertes ou non dangereux inertes) et prévoir les équipements afférents en cohérence avec la planification régionale	Non concerné.
O.25 L1O25b Orienter prioritairement les nouvelles implantations d'équipements de prévention et de gestion des déchets vers des friches industrielles ou des terrains dégradés dans le respect des principes de proximité et d'autosuffisance	La commune ne prévoit aucune installation de traitement des déchets.
O.*26 L1O26a Intégrer une stratégie territoriale en faveur de l'économie circulaire dans les Schémas de cohérence territoriale (SCoT) en cohérence avec le Plan d'Action Régional et la feuille de route nationale.*	Non concerné.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

Volet Déchet du Fascicule (règles obligatoires)	
PRPGD1 DNDNI : les installations qu'il apparaît nécessaire de créer, d'adapter ou de fermer : 1) unités de tri	La commune ne prévoit aucune installation de traitement des déchets.
PRPGD2 DNDNI : les installations qu'il apparaît nécessaire de créer, d'adapter ou de fermer : 2) unités de valorisation organique	
PRPGD3 DNDNI : les installations qu'il apparaît nécessaire de créer, d'adapter ou de fermer : 3) unités de valorisation énergétique	
PRPGD4 DNDNI : les installations qu'il apparaît nécessaire de créer, d'adapter ou de fermer : 4) Unités de stockage des déchets non dangereux non inertes	
PRPGD5 DNDNI : les installations qu'il apparaît nécessaire de créer, d'adapter ou de fermer : 5) Autres unités de gestion	
PRPGD6 Déchets inertes : a) Recyclage des déchets inertes	
PRPGD7 Déchets inertes : b) Stockage ultime	
PRPGD8 Déchets dangereux : Installations qu'il apparaît nécessaire de créer, d'adapter et de fermer	
PRPGD9 Gestion des déchets en cas de catastrophes naturelles	
PRPGD10 Limité aux capacités annuelles d'élimination par stockage	
LD 2 : Maîtriser la consommation d'espace, renforcer les centralités et leur mise en réseau	
Axe 2.1 Structurer l'organisation du territoire en confortant les centralités	
O.27L2O27a Décliner la stratégie urbaine régionale dans l'armature locale des documents d'urbanisme et formaliser à ce titre des objectifs différenciés par niveaux de centralité et par types d'espace *Les trois niveaux de centralités :* *• Centralités métropolitaines :* *• Centres régionaux* *• Centres locaux et de proximité* *Les quatre types d'espace :* *-Espaces les plus métropolisés* *-Espaces sous influence métropolitaine* *- Espaces d'équilibre régional* *-Espaces à dominante naturelle et rurale.*	Le territoire ne fait pas partie de ces trois niveaux de centralité.
O28. Consolider les dynamiques des centres urbains régionaux	Non concerné.
O29. Soutenir les fonctions d'équilibre des centralités locales et de proximité	Non concerné.
O30. Mettre en réseau les centralités, consolider les relations, coopérations et réciprocités au sein des espaces et entre eux	Non concerné.
O31. Recentrer le développement sur les espaces les plus métropolisés	Non concerné.
O32. Maîtriser le développement des espaces sous influence métropolitaine	Non concerné.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

O33. Organiser un développement équilibré des espaces d'équilibre régional	Non concerné.
O34. Préserver la qualité des espaces ruraux et naturels et l'accès aux services dans les centres locaux et de proximité	Non concerné.
O.35 L2O35a Privilégier l'intensification urbaine autour des dessertes en transports collectifs, gares et pôles d'échange en *- Quantifiant et priorisant la part du développement et du renouvellement urbain devant être programmée dans les quartiers autour des PEM identifiés comme stratégiques par la Région et opportuns par les SCOT* *- Fixant des objectifs de qualité urbaine, architecturale, et environnementale pour les programmes d'aménagement au sein des quartiers de gare ou de PEM*	Non concerné.
O.36 L2O36a Prioriser l'implantation des activités commerciales, tertiaires et artisanales au sein des centres-villes et des centres de quartier, en évitant les implantations en périphérie	Le PLU ne prévoit pas création d'activités mitant les espaces agricoles et naturels. Les activités commerciales sont regroupées au noyau villageois.
O.36 L2O36b Viser un développement commercial respectant l'équilibre centre/périphérie et maîtrisant la consommation d'espace et en cohérence avec les territoires limitrophes	Le PLU ne prévoit pas création d'activités mitant les espaces agricoles et naturels. Les activités commerciales sont regroupées au noyau villageois.
O.37 L2O37a Favoriser la nature en ville et développer les espaces végétalisés et paysagers par l'édiction d'orientations et d'objectifs favorables à la biodiversité en ville et à l'adaptation au changement climatique	Le PLU prévoit des dispositions garantissant la qualité des espaces libres sur le territoire, en particulier en zone urbaine.
Axe 2.2 Mettre en cohérence l'offre de mobilité et la stratégie urbaine	
O.38 L2O38a Assurer la transmission et la mise à disposition des informations relatives aux services de transports réguliers de voyageurs	Non concerné
L2O38b Garantir l'usage et le respect d'une norme d'interopérabilité commune	Non concerné
O.39 L2O39a Elaborer une charte de services communs et d'exploitation pour le développement de l'intermodalité dans les PEM	Non concerné
O.40 L2O40 Définir et formuler des objectifs de rabattement en transports en commun et modes actifs vers les gares ou PEM	Non concerné
O41. Déployer des offres de transports en commun adaptées aux territoires, selon trois niveaux d'intensité urbaine	Non concerné
O.42 L1O42 Dans le cas de PDU limitrophes, qualifier les interfaces entre les territoires et le cas échéant veiller à la mise en cohérence des services	Non concerné
O43. Accompagner les dynamiques territoriales avec des offres de transport adaptées aux évolutions sociodémographiques (en cohérence avec la stratégie urbaine régionale)	Non concerné
O44. Accélérer la réalisation de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur pour relancer l'offre des transports du quotidien	Non concerné

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

O.45 L2O45a Prendre en compte le Schéma des Itinéraires d'Intérêt Régional (SIIR)	Non concerné
O.46 L2O46a Coordonner les aménagements et les usages des projets de TCSP et de Parcs relais avec l'ensemble des modes de transport pour améliorer la performance intermodale globale	Non concerné
Axe 2.3 Reconquérir la maîtrise du foncier régional et restaurer les continuités écologiques	
O.47 L2O47a Fixer dans les documents de planification, en particulier dans les SCoT ou à défaut de SCoT, dans les PLU(i), les documents en tenant lieu et dans les cartes communales, des objectifs permettant d'atteindre à l'échelle de chaque espace infrarégional (espaces alpin, azuréen, provençal, rhodanien), l'objectif de réduction d'au moins 54,5% de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur la période 2021-2030 inclus par rapport à la période 2011-2020 inclus. *-> Espace rhodanien : 1 342 ha (soit une réduction de 54,5% de la consommation constatée entre 2011 et 2020 inclus). Le SCoT du Pays d'Arles est concerné par une trajectoire à renforcer, soit une réduction proche de –54,5%.*	Cf. Calcul de l'objectif de modération de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers contre l'étalement urbain.
L2O47b : Prioriser la mobilisation du foncier à l'intérieur des enveloppes urbaines et villageoises existantes notamment à travers l'identification du potentiel disponible, la densité des opérations, le renouvellement des espaces à usage d'habitat ou d'activité et le réemploi des friches. *- Urbanisation prioritairement dans le prolongement de l'urbanisation existante* *- Diversité et densification adaptée des formes urbaines »* *- Qualité urbaine, architecturale et paysagère, avec une attention particulière pour les entrées de ville* *- Évitement de l'urbanisation linéaire en bord de route* *- Préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers porteurs d'enjeux de biodiversité*	Le PLU a réalisé une étude de densification dans le diagnostic. La capacité de mobilisation du foncier en enveloppe urbaine est prise en compte dans la prospective de production de logements.
O48. Préserver le socle naturel, agricole et paysager régional	Le PLU respecte la DPA qui assure la préservation du site naturel, agricole et paysager du territoire, en particulier les réservoirs de biodiversité et les liaisons agronaturelles en évitant tout continuum urbain.
O.49 L2O49a Eviter l'ouverture à l'urbanisation et le déclassement des surfaces agricoles équipées à l'irrigation ou faisant l'objet d'un projet d'irrigation pour atteindre zéro perte de surfaces agricoles équipées à l'irrigation à l'horizon 2030.	Le PLU classe l'ensemble des espaces agricoles en zone agricole fortement protégée. De fait, le foncier agricole est sécurisé, notamment avec une constructibilité limitée.
O.49 L2O49b Identifier les espaces agricoles à enjeux et à potentiel sur la base d'un ou des critères suivants : *- Potentiel agronomique ou valeur économique* *- Potentiel d'agriculture urbaine et périurbaine* *- Cultures identitaires* *- Productions labellisées* *- Espaces pastoraux* *Et favoriser la mise en place des dispositifs de protection réglementaire à une échelle intercommunale*	
O.50 L2O50a Identifier et préciser à une échelle appropriée les continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors) en s'appuyant sur la Trame Verte et Bleue régionale en cohérence avec les territoires voisins et transfrontaliers	

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

O.50 L2O50b Identifier les sous-trames présentes sur le territoire et justifier leur prise en compte pour transcrire les objectifs régionaux de préservation et de remise en état des continuités écologiques et mettre en œuvre des actions adaptées. Cette règle s'applique notamment aux : *- Sous-trame forestière ;* *- Sous-trame des milieux semi-ouverts ;* *- Sous-trame des milieux ouverts ;* *- Continuités écologiques aquatiques : zones humides et eaux courantes ;* *- Sous-trame du littoral.*	Le PLU a mis en place une OAP TVB s'appuyant sur les connaissances créées par le SRADDET et le SCoT tout en prenant en compte les éléments locaux. Plusieurs composantes de la TVB sont protégées au titre du L.151-23 du CU.
L2O50c Restaurer les fonctionnalités naturelles des cours d'eau et des zones humides	
L2O50d Améliorer la transparence des infrastructures linéaires au regard de la fonctionnalité écologique, en particulier dans les 19 secteurs prioritaires identifiés	Bien que le secteur prioritaire identifié par le SCoT ne concerne par les Baux, une attention particulière a été donnée aux fonctionnalités écologiques qui doivent être préservées, tout particulièrement en s'assurant du bon passage de la faune sur les continuités écologiques. Le règlement du PLU conditionne la réalisation de clôtures à une perméabilité écologique et à une bonne insertion dans le paysage.
O51. Assurer les liaisons écologiques au sein du territoire régional et avec les régions voisines	Non concerné.
LD3 : Conjuguer égalité et diversité pour des territoires solidaires et accueillant	
Axe 3.1 Cultiver les atouts, compenser les faiblesses, réaliser le potentiel économique et humain de tous les territoires	
O.52 L3O52 Contribuer à l'ambition démographique régionale en priorisant l'accueil de la croissance démographique dans les 3 niveaux de centralité définis par le SRADDET, en cohérence avec les objectifs démographiques par espace. *Rappel des objectifs régionaux par espace :* *- Espace provençal : 200 000 habitants supplémentaires en 2030 et 450 000 habitants supplémentaires en 2050, calculé sur la base d'un taux de référence de 0,5% ;* *- Espace azuréen : 85 000 habitants supplémentaires en 2030 et 200 000 en 2050, calculé sur la base d'un taux de référence de 0,3% ;* *- Espace rhodanien : 56 000 habitants supplémentaires en 2030 et 124 000 en 2050, calculé sur la base d'un taux de référence de 0,4%;* *- Espace alpin : 33 000 habitants supplémentaires en 2030 et 65 000 en 2050, calculé sur la base d'un taux de référence de 0,6%.*	Pour les espaces ruraux et naturels : sur les territoires non concernés par les trois niveaux de centralités de la stratégie urbaine régionale il s'agit prioriser l'accueil de la croissance démographique dans les plus hauts niveaux de polarités identifiés au sein de l'armature urbaine locale. Le SCoT a assuré la répartition territoriale avec des objectifs démographiques associées à un niveau d'armature. Pour le SCoT, les Baux-de-Provence correspondent à un village des Alpilles, soit l'échelon devant limiter fortement sa production de logements au regarde des tendances démographiques. En l'absence de SCoT compatible avec le SRADDET, le PLU vise à une stabilisation de sa population.
O53. Faire rayonner les projets métropolitains et promouvoir leurs retombées pour l'ensemble des territoires de la région	Non concerné.
O54. Renforcer un modèle de développement rural régional exemplaire à l'échelle nationale	La commune est comprise dans le périmètre du PNR des Alpilles. Le PLU est compatible avec la charte du PNR
O55. Structurer les campagnes urbaines et veiller à un développement harmonieux des territoires sous pression	Le territoire ne relève pas du périurbain. En tant que territoire rural, le développement urbain est limité.
O56. Accélérer le désenclavement physique et numérique des territoires, en particulier alpins	Le territoire est couvert par la fibre.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

O57. Promouvoir la mise en tourisme des territoires	Le territoire est porteur dans le domaine du tourisme de nature. Le PLU permet de protéger les aménités naturelles attractives pour les usagers.
O58. Soutenir l'économie de proximité	Le territoire est majoritairement dédié aux petits commerces et à l'agriculture. Ces deux domaines sont favorisés à travers les règles du PLU.
Axe 3.2 Soutenir les territoires et les populations pour une meilleure qualité de vie	
O.59 L3O59a Consacrer au minimum 50% de la production totale de logements à une offre de logements abordables à destination des jeunes et des actifs. Cette production sera localisée en priorité dans les trois niveaux de centralités et réalisée prioritairement par le renouvellement urbain et la réhabilitation. *La production totale de logements visée ici concerne les résidences principales, et inclut production neuve et réhabilitation.* *L'offre de logements abordables inclut : accession sociale à la propriété, locatif intermédiaire, logements locatifs sociaux neufs ou en acquisition-amélioration, logements réhabilités conventionnés, logements-foyer, logement saisonnier dans les stations touristiques...*	Le PLU propose la création d'une soixantaine de nouveaux logements en tenant compte de la forte proportion de résidences secondaires. Des logements saisonniers sont également prévus pour assurer le logement des actifs occasionnels.
O60. Rénover le parc de logements existant, massifier la rénovation énergétique des logements et revitaliser les quartiers dégradés	La commune prévoit la réhabilitation de 4 logements vacants.
O61. Promouvoir la mixité sociale et intergénérationnelle, la prise en compte des jeunes et des nouveaux besoins liés au vieillissement de la population	Le territoire n'est pas concerné par un besoin d'équipements structurants en la matière. En revanche, la production de logements tient compte du vieillissement de la population et du desserrement des ménages afin de proposer des logements adaptés à des personnes âgées vivant seules.
O62. Conforter la cohésion sociale	Non concerné.
O63. Faciliter l'accès aux services	Le PLU ne prévoit pas la création d'un pôle de services.
O64. Déployer les potentialités des établissements de formation	Le PLU ne prévoit pas la création d'un pôle de formation.
Axe 3.3 Développer échanges et réciprocités entre territoires	
O65. Refonder le pacte territorial de l'eau, de l'énergie et des solidarités environnementales pour donner à chaque territoire les capacités de son développement	Non concerné.
O.66 L3O66a Organiser un dialogue permanent entre les AOMD	Non concerné.
O67. Consolider l'ingénierie de la connaissance territoriale pour renforcer la mise en capacité des territoires	De la responsabilité régionale.
O.68 L3O68a Etablir de nouveaux équilibres économiques pour le financement des infrastructures et des services de transport et assurer leur conformité avec la stratégie régionale de chef de file de l'intermodalité	De la responsabilité régionale.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

COMPATIBILITE AVEC LE PARC NATUREL REGIONAL DES ALPILLES

La charte du Parc présente le projet de territoire en fixant les axes de développement, les objectifs à atteindre et les actions à conduire. Elle a été élaborée par les élus, les associations, les institutionnels, les socioprofessionnels et les habitants, et constitue le document de référence pour 15 ans (2023-2038) en matière de développement durable.

La charte a été adoptée par les 16 communes, le Conseil Régional, le Conseil Général, l'État, et les différents acteurs du territoire qui, ensemble, s'engagent à œuvrer pour la mettre en application, sous l'animation du syndicat mixte de gestion du PNRA et de son équipe technique.

Le SCoT du PETR du Pays d'Arles révisé et intégrant la charte nouvellement en vigueur n'étant pas encore approuvé, il convient au PLU de démontrer sa compatibilité avec la charte du PNR selon l'article L.131-6 du Code de l'urbanisme « *En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales sont compatibles avec les dispositions mentionnées au 1° et avec les documents énumérés aux 2° à 16° de l'article L. 131-1.* ».

L'obligation faite au SCoT de « transposer les dispositions pertinentes » est définie par l'article L 141-10 du Code de l'Urbanisme : « [Le document d'orientation et d'objectifs] **transpose** les dispositions pertinentes des chartes de Parc naturel régional et leurs délimitations cartographiques à une échelle appropriée, afin de permettre leur mise en œuvre dans les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu et les cartes communales. ». En l'absence de SCoT compatible avec cette nouvelle charte, le PLU témoignera de la mise en œuvre des dispositions pertinentes de la charte sur son territoire. Les mesures entraînant des actions qui sont hors du champ de compétence du PLU ne sont pas traitées.

ORIENTATIONS	TRANSPOSITION DANS LE PLU DES DISPOSITIONS PERTINENTES ET COMPATIBILITE AVEC LES OBJECTIFS ET LES MESURES
AMBITION 1 PRESERVER ET TRANSMETTRE LES RICHESSES NATURELLES	
Orientation 1.1 Préserver et favoriser la biodiversité des Alpilles	**Structures paysagères** Le PLU protège les espaces naturels et agricoles garantissant le maintien du foncier agricole mais également des infrastructures agroécologiques (haies, alignements, etc.). Les OAP comportent des dispositions de protection de la biodiversité et des paysages. Le PLU n'autorise pas d'infrastructure de production des énergies renouvelables. **Trame Verte et Bleue** **Réservoirs de biodiversité et continuités écologiques :** Les réservoirs de biodiversité, les continuités écologiques et aquatiques (ripisylves) sont protégées à plusieurs titres (zone N, espace naturel remarquable DPA, cône de vue, L.151-23 et L.151-19). Les milieux de la TVB et les habitats d'intérêt communautaire identifiés par l'EIE et par l'OAP TVB sont protégés à travers un zonage N pertinent et des prescriptions particulières tout en respectant la DPA. Le PLU s'assure de décliner les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques du Parc dans son zonage avec plusieurs protections instaurées au titre des L.151-19 et L.151-23. A l'échelle du PLU, les forêts à forte biodiversité ne sont pas identifiées mais l'ensemble des milieux naturels fait l'objet d'une forte protection. La pollution lumineuse, notamment l'éloignement des éclairages des bosquets et des alignements d'arbres et l'orientation vers le sol relève de la compétence communale, que le SCoT peut encadrer. Cette disposition pertinente est hors du champs d'action du PLU.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

Orientation 1.1 Préserver et favoriser la biodiversité des Alpilles	**Focus sur la Trame humide :** Le PLU protège les gaudres au titre du L.151-23 du CU. Le PLU ne prévoit pas l'artificialisation de zones humides et assure les continuités aquatiques à travers l'OAP TVB. L'évaluation environnementale complète cette mesure. **Impact de l'urbanisation :** Les milieux semi-ouverts et ouverts, rocheux, forestiers, humides ainsi que les milieux agricoles ne sont pas support de projets. Seul est permis un projet nécessaire à la gestion des flux touristiques. Ce projet est encadré par le PLU sur un espace en marge d'un milieu ouvert au sein d'une zone NATURA 2000 mais répondant pas à des enjeux écologiques. Ce projet est conditionné à des études supplémentaires. Les opérations d'aménagements devront respecter les orientations des OAP du PLU notamment concernant le ruissellement pluvial, la qualité architecturale et paysagère et la performance énergétique. Le traitement paysager inclut la plantation d'arbres et la gestion écologique des projets ainsi que la limite de l'imperméabilisation. Les espèces endémiques sont fortement conseillées par le PLU.
Orientation 1.2 Préserver et valoriser les paysages spécifiques des Alpilles	**Directive Paysagère des Alpilles (cf. Transcription de la DPA)** Le règlement du PLU s'assure du respect des orientations et principes fondamentaux de la DPA : • **Protéger l'aspect naturel du massif et les espaces ouverts emblématiques des piémonts de toutes constructions nouvelles non directement liées à l'exploitation Agricole :** ○ Cette mesure se traduit par la préservation des **Paysages Naturels Remarquables avec un zonage Npnr interdisant les nouvelles constructions,** encadrant très fortement les évolutions des constructions existantes et permettant l'installation d'abris démontables relatifs au pastoralisme. Les habitats communautaires sont de plus protégés au titre du L.151-23. ○ Accompagner **l'évolution des paysages naturels construits et des paysages construits**. Issues du guide de transcription de la DPA, ces deux notions permettent de reconnaître les structures bâties. Le zonage est ainsi adapté avec Npnc (pour paysage naturel construit) qui permet des évolutions de l'existants plus importantes que sur le paysage naturel remarquable. Les nouvelles constructions sont proscrites. Les paysages construits correspondent aux emprises villageoises denses des Baux sont classées en zone U. ○ Préserver les **Cônes de vue** et maintenir les premiers plans des cônes de vue dans les documents d'urbanisme. Le cône de vue depuis le Rocher est préservé à travers le zonage Acv et Ncv. Aucune nouvelle construction n'est autorisée et les évolutions de l'existants sont conditionnées. La zone UG est localisée en cône de vue. Les logements de fonction sont autorisés mais limitée par l'emprise au sol et la hauteur. • **Préserver les éléments linéaires marqueurs du paysage :** ○ **Préserver les alignements d'arbres remarquables** et les renouveler. Ces alignements d'arbres sont protégés à travers un EBC. ○ Préserver, entretenir et faire connaître les éléments du r**éseau hydrographique et hydraulique.** S'agissant d'éléments marqueurs de la Trame Bleue sont également protégés comme les gaudres, canaux d'irrigation, etc. Ils sont protégés à double titre, paysager et écologiques avec l'article L.151-23 du CU. L'aménagement de cheminements le long des berges des ripisylves est autorisé sous condition. ○ Préserver et valoriser le **patrimoine routier.** Des pierres et murets ont été identifiés le long de voiries sur le PLU et sont protégés au titre du L.151-19 du CU.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

Orientation 1.2 Préserver et valoriser les paysages spécifiques des Alpilles	**Patrimoine agricole :** Le PLU s'assure de préserver les infrastructures agro-écologiques essentielles au maillage de la mosaïque agricole du territoire et aux continuités écologiques de la TVB. L'agritourisme est encouragé avec la possibilité pour les exploitants de faire de la vente à la ferme dans les bâtiments déjà existants. Le pastoralisme est également encouragé en zone Npnr avec la possibilité d'installer des cabanons démontables. **Autres éléments du patrimoine paysager :** Le PLU protège des éléments ponctuels du paysage comme les murets, les arbres remarquables, etc. au titre du L.151-19. **Qualité des espaces bâtis :** En cohérence avec la DPA, les structures paysagères sont préservées en premier lieu. Les extensions de l'urbanisation sont limitées. Les OAP assurent la bonne insertion paysagère et architecturale des nouveaux bâtis. Le règlement complète ces dispositions sur l'ensemble des zones. Aucun camping n'est autorisé à étendre son emprise. Seule l'extension des constructions existantes est autorisée sous condition. **Les écrins paysagers du PNR :** Le territoire est couvert par deux espaces tampons qui offrent une perspective sur le village des Baux. Aucun projet n'est prévu sur leur périmètre. **Equipements collectifs ou d'intérêt général :** Ces équipements sont autorisés en zone Npnr et Apv, sous réserve que leur implantation ne puisse être envisagée ailleurs et que leur construction fasse l'objet d'une analyse paysagère et d'une bonne intégration architecturale.
Orientation 1.3 Gérer durablement les ressources naturelles forestières, aquatiques et minérales	**La ressource en eau** Les incidences du PLU sur la ressource en eau sont présentées dans l'évaluation environnementale. **La ressource minérale** Aucune création ou extension de carrière n'est prévue sur les paysages naturels remarquables et sur les cônes de vue. Le PLU ne va pas à l'encontre des activités pédagogiques et touristiques liées au patrimoine géologique.
AMBITION 2 CULTIVER SES DIVERSITÉS POUR MAINTENIR SON DYNAMISME	
Orientation 2.1 S'engager dans une stratégie foncière maîtrisée et partagée	Le PLU permet de limiter la consommation d'espaces à travers des extensions de l'urbanisation limitées et des ouvertures de l'urbanisation conditionnées à une future évolution du document d'urbanisme et à des études supplémentaires. Les espaces agricoles sont protégées avec l'interdiction de construire de nouveaux bâtiments. L'activité agricole est encouragée à travers la planification de logements saisonniers. Les formes urbaines sont économes en espaces et favorisent en premier lieu la densification qui repose sur un potentiel de 4 à 5 logements. Les OAP gérant les futures opérations d'aménagement s'assurent de la qualité paysagère et urbaine ainsi que la densité des futurs logements.
Orientation 2.2 Promouvoir un habitat adapté aux besoins sociaux, environnementaux et économiques	Les constructions nouvelles devront répondre au principe du bioclimatisme valorisant la limitation de l'imperméabilisation, la réduction de la consommation d'énergie et la végétalisation des espaces libres avec des espèces endémiques. Les OAP valorisent une densité de logements minimale à respecter dans un rapport de compatibilité et adapte les types de logements produits au tissu villageois des Baux. Le changement climatique est anticipé par le PLU qui associe à son zonage un surzonage spécifique au feu de forêt avec une constructibilité limitée en particulier aux franges.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

Orientation 2.3 Créer les conditions d'une fréquentation équilibrée du territoire dans le temps et dans l'espace	Dans l'objectif de réguler les flux de la fréquentation touristique, la question du stationnement est essentielle. Le PLU prévoit un projet de stationnement sur une ancienne carrière déjà occupée par du stationnement sauvage et des cars touristiques. Ce parking aura vocation à s''intégrer dans le paysage et le cône de vue en organisant le stationnement de manière à être masqués par les arbres existants ou à planter.
Orientation 2.4 Encourager et soutenir les filières agricoles diversifiées, durables et résilientes	Le PLU s'assure de préserver les infrastructures agro-écologiques essentielles au maillage de la mosaïque agricole du territoire et aux continuités écologiques de la TVB. L'agritourisme est encouragé avec la possibilité pour les exploitants de faire de la vente à la ferme dans les bâtiments déjà existants. Le pastoralisme est également encouragé en zone Npnr avec la possibilité d'installer des cabanons démontables.
AMBITION 3 ACCOMPAGNER LES ÉVOLUTIONS POUR BIEN VIVRE DANS LES ALPILLES	
Orientation 3.1 Encourager un dynamisme économique respectueux du territoire et de ses ressources	Le PLU permet le développement des filières d'agritourisme et de vente à la ferme renforçant l'économie locale, écologique et circulaire. Le centre-village, avec ses autres espaces bâtis, maintiendra son attractivité et son cadre de vie notamment grâce aux aménagements de qualité paysagère et architecturale valorisant la nature en ville (OAP n°1), les rez-de-chaussée commerciaux sont également protégés à travers le règlement du PLU en zone U.
Orientation 3.2 S'investir dans un territoire où bien-être et qualité de vie sont accessibles à tous	Afin de valoriser la nature du territoire, parfois en milieu urbain, des alignements d'arbres sont protégés au titre de l'article L.121-19. Des EBC traduisant les alignements d'arbres remarquables de la DPA sont en également créés par le PLU. Pour améliorer l'accessibilité écologique du territoire, le règlement impose également du stationnement de vélo sur toutes les zones U mais également sur l'ensemble des espaces de stationnement. Les revêtements perméables sont imposés sur les espaces de la TVB et dans les OAP. Dans le but d'améliorer la qualité de l'air, l'évaluation environnementale du PLU témoigne des incidences positives du PLU sur cette thématique.
Orientation 3.3 Accompagner le territoire au changement climatique en faisant des Alpilles un territoire exemplaire	La gestion du risque est intégrée à la démarche d'élaboration du PLU qui a éviter les zones de risques pour planifier le développement communal futur, mais a également prévu des dispositions réglementaires pour la prise en compte du feu de forêt et du ruissellement pluvial. Le développement des énergies renouvelables est autorisé par le PLU (les dispositifs individuels) et conditionnés à la qualité paysagère et architecturale de leur insertion. Les éléments et ensembles paysagers ont été protégés par le règlement et le zonage du PLU. Les nouveaux bâtiments devront répondre à des exigences de performances énergétiques à la fois par les OAP et le règlement, mais aussi par le Code de la Construction. Le règlement impose également le stationnement de vélo sur toutes les zones U mais également sur l'ensemble des espaces de stationnement.
AMBITION 4 FEDERER LE TERRITOIRE ET VALORISER SES PATRIMOINES	
Orientation 4.1 Faire vivre la culture sur le territoire des Alpilles	Le PLU annexe à son PLU le PVAP tout en protégeant les éléments identifiés par la DPA. L'ensemble des mesures du PLU sont protectrices des biens communs patrimoniaux et végétaux.
Orientation 4.2 Promouvoir une conscience citoyenne et écologique partagée	Non concerné.
Orientation 4.3 Faire ensemble pour le projet collectif	Non concerné.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

OBLIGATION DE PRISE EN COMPTE : LE SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est un des outils de la déclinaison régionale de l'objectif rappelé dans la Stratégie Nationale pour la Biodiversité 2011-2020, à savoir : « *construire une infrastructure écologique incluant un réseau cohérent d'espaces protégés (objectif 5 de l'orientation stratégique B)* ».

L'un des principaux objectifs (visés à l'article L.371-1 du Code de l'Environnement) de cette Trame Verte et Bleue est de maintenir des « continuités écologiques » permettant aux espèces de se déplacer dans l'espace et dans le temps, notamment pour répondre aux évolutions à court terme (sociales et économiques) et à très long terme (changement climatique).

La réalisation de cet objectif de conservation passe par l'identification des continuités écologiques susceptibles de garantir les échanges vitaux entre populations (animales et végétales) et la proposition d'un plan d'action stratégique. Le SRCE met en avant 2 éléments majeurs qui doivent être pris en compte dans le cadre du PLU :

1. Un atlas cartographique au 1/100 000e qui spatialise les composantes écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) qui doivent être retranscrites dans les documents de planification
2. Un plan d'action qui présente 4 grandes orientations stratégiques permettant d'intégrer les enjeux liés aux continuités écologiques dans l'ensemble des grandes politiques publiques régionales.

Dans ce plan d'action, plusieurs d'entre elles ont un lien direct avec la planification et les PLU :

a) ACTION 1. Co-construire la trame verte et bleue à l'échelle des documents d'urbanisme SCoT, PLU, PLUI, cartes communales
b) ACTION 2. Maîtriser une urbanisation pour des modes de vie plus durables

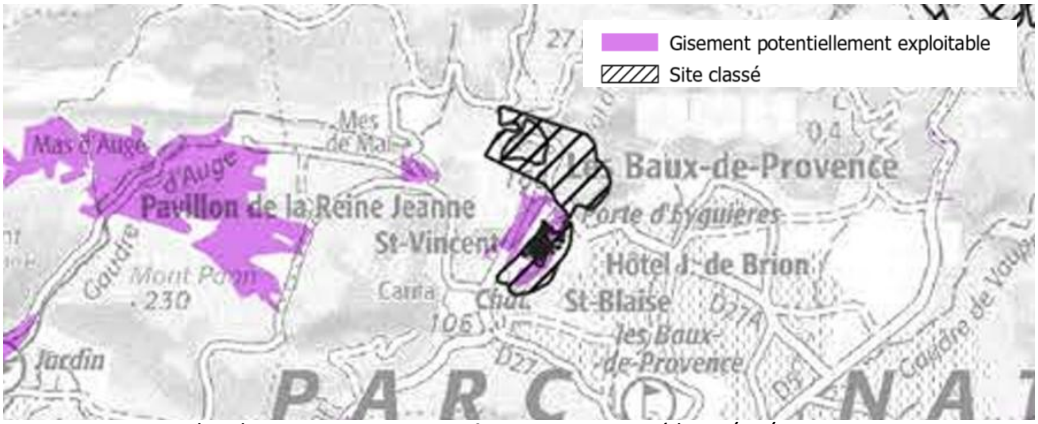
Ces deux actions que le PLU doit prendre en compte sont détaillées dans le fascicule des règles du SRADDET. La justification relative à la compatibilité du document avec le SRADDET explicite l'intégration de ces thématiques dans le PLU.

LE SCHEMA REGIONAL DES CARRIERES

Le SRC approuvé le 13 mai 2024 définit les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région. Le Préfet de région est l'autorité compétente pour approuver le projet de Schéma régional des carrières (SRC), élaboré par la DREAL.

Ce schéma est opposable aux documents d'urbanisme (SCoT notamment). Il met fin de facto aux dispositions des schémas départementaux des carrières des Alpes de Haute Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse.

Les autorisations et enregistrements d'exploitations de carrières à délivrer en application du titre VIII du livre Ier et du titre V du code de l'environnement, devront être compatibles avec le SRC qui ne localise que des gisements potentiellement exploitables sur le territoire communal. Ces gisements ne font pas l'objet de mesures prescriptives contrairement aux gisements d'intérêt national et régional.



Atlas du SRC, extrait carte N°28, SRC approuvé le 13/05/2024

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

PARTIE 3 : JUSTIFICATION DES CHOIX EFFECTUES POUR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES

JUSTIFICATIONS DES ORIENTATIONS DU PADD

Par délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2022, la commune a prescrit l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme. Il s'agit de traduire une politique volontariste de planification du développement communal, s'appuyant sur le contexte local et les orientations souhaitées par la commune, en compatibilité avec le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays d'Arles. La révision du Plan Local d'Urbanisme permet également de prendre en compte les nouvelles exigences réglementaires (loi Climat et Résilience, loi ALUR notamment).

Le PADD, débattu en conseil municipal le 18 juillet 2023 met en perspective l'avenir du territoire des Baux puis définit les orientations générales et objectifs, la politique d'aménagement et de développement territorial pour les 12 prochaines années.

Axe 1 : Conserver le cadre de vie paysager, patrimonial et environnemental exceptionnel

1A : Pérenniser les paysages naturels et agricoles emblématiques des Alpilles

Orientations générales du PADD	*Traduction dans le règlement et les OAP*
Patrimoine **Pérenniser la protection du patrimoine paysager et bâti** du Rocher et des autres entités bâties de la commune. ***Espace agricole*** **Accompagner l'activité agricole pour maintenir les surfaces agricoles exploitées** ou présentant des bonnes qualités agronomiques. **Pérenniser la filière agricole et promouvoir la production locale** tout en protégeant le foncier de la plaine. **Préserver les grands ensembles paysagers et agricoles** notamment au cœur de la plaine agricole d'Entreconque par rapport aux cônes de vue depuis le Rocher ***Les paysages*** **Affirmer l'identité villageoise au travers d'aménagements qualitatifs** : entrée de village, espaces publics, …, par le biais d'embellissements urbains (réfection de chaussé, mobilier urbain, espaces verts entretenus, ravalement de façades…). **Maintenir les cônes de vue depuis et vers des points de vue majeurs** en lien avec la DPA **Développer la qualité paysagère en valorisant les limites de l'urbanisation et les séquences paysagères,** comme une interface entre les différents milieux (agricoles, naturels) notamment par des transitions paysagères et végétales (haies, rangées d'arbres). **Assurer l'intégration urbaine et paysagère des nouvelles constructions** afin d'éviter la banalisation des paysages (traitements des limites urbaines, des clôtures, intégration dans la topographie …) en cohérence avec la DPA.	***Qualité urbaine*** L'OAP du Chevrier prévoit la conservation ou la plantation des arbres, la confortation d'un espace paysager, une lisière végétale en pleine terre en bordure de la zone UC du hameau de Chevrier. ***Patrimoine*** Dans le secteur UA correspondant au village historique, le règlement prévoit que les espaces libres de toute construction doivent être traités, plantés et non imperméabilisés. La zone UA et UB notamment sont également soumises aux dispositions du Site Patrimonial Remarquable qui détaille les modalités de préservation du patrimoine bâti et paysager. Le règlement du PLU prévoit pour la zone UA correspondant au village de nombreuses dispositions architecturales afin d'assurer une bonne intégration dans l'environnement urbain. Les dispositions du Site Patrimonial Remarquable complètent ces dispositions. ***Espaces agricoles*** Dans le secteur Acv, sont autorisés les aménagements nécessaires à une exploitation agricole. La protection du foncier agricole et du cône de vue est assurée grâce à une autorisation uniquement des extensions limitées des habitations existantes et la diversification des activités agricoles uniquement dans le volume existant. A l'exception des possibilités permises pour les installations de services publics sous condition d'impossibilité de s'installer ailleurs, les autres destinations des constructions, affectations des sols sont interdites. ***Directive Paysagère des Alpilles et paysages*** La DPA a été transcrite par le PLU, comme démontré dans la présentation de la compatibilité du PLU avec la DPA. Les séquences paysagères notamment au Vallon Saint-Martin sont préservées à travers une délimitation.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

1B : Assurer et valoriser la qualité architecturale et patrimoniale du bâti et des futurs aménagements	
Un enjeu important du territoire concerne la protection du bâti existant, en particulier celui du Haut Village mais aussi les mas remarquables répertoriés. Les travaux et aménagements sur les autres constructions existantes, tout comme les nouvelles constructions, devront aussi faire l'objet d'un soin particulier, respectueux du site exceptionnel dans lesquels ils s'insèrent et devront parfaitement s'y intégrer.	***Mobilisation de l'existant*** L'étude de densification du PLU permet de prendre en compte le potentiel de réhabilitation des logements vacants. La réhabilitation des logements vacants permet d'améliorer la qualité architecturale des alentours. ***Identifier les éléments patrimoniaux et permettre leur restauration*** Le PLU identifie des éléments à protéger au titre de l'article L.151-19 du CU. Les travaux de restauration, d'extension ou d'aménagement sur les constructions sont autorisés dès lors qu'ils sont conçus dans le sens d'une préservation des caractéristiques esthétiques ou historiques desdites constructions. Les dispositions du Site Patrimonial Remarquable complète le règlement. ***Qualité urbaine*** L'OAP « Chevrier » prévoit de conserver ou de planter des arbres, de conforter un espace paysager, une lisière végétale en pleine terre en bordure de la zone UC du hameau de Chevrier. De plus, la qualité urbaine est assurée par les mesures architecturales de l'OAP et du règlement de la zone UC.
1C : Préserver les milieux naturels et les continuités écologiques	
Protéger la trame verte et bleue, support de corridors écologiques. Identifier la **trame noire**. **Préserver les cours d'eau et les ripisylves**, espaces clefs du bio climatisme, en maintenant leurs fonctionnalités écologique et hydraulique et en intégrant dans les projets une marge de recul suffisante en cas d'aménagement à proximité.	***Trame Verte et Bleue*** Le règlement prévoit une identification des éléments remarquables qui sont support de la trame verte et bleue nécessitant une protection spécifique. Le présent document présente les dispositions applicables à la trame verte et bleue. ***Trame Noire*** Le PLU identifie dans le rapport de présentation les secteurs fortement impactés par la pollution lumineuse. Les secteurs urbains historiques et le sud de la plaine sont les plus impactés au regard de la présence de l'activité humaine. Le PLU protège les continuités écologiques et n'autorise pas d'extension de l'urbanisation pour les habitations ou les activités touristiques dans la plaine. Seules les évolutions de l'existant sont permises. Bien que le règlement n'encadre pas la pollution lumineuse. Le Règlement Local de Publicité peut se saisir de l'enjeu.
1D : Adapter le territoire au changement climatique et maîtriser le territoire	
Recentrer les efforts de production de logements sur des secteurs stratégiques tels que le vallon de la fontaine ou le Mas Chevrier **L'amélioration du parc bâti existant**, tant du point de vue de la performance que de la consommation énergétique. **Lutter contre l'imperméabilisation des sols** et rechercher des compensations environnementales et paysagères.	***Densification*** Les secteurs UA et UB peuvent être support de densification lorsque qu'une autorisation auprès du Ministère d'état chargé des Affaires Culturelles est acquise en lien avec le PVAP. La zone UC est le principal socle de production de logements du territoire à travers l'OAP du Chevrier. L'augmentation des densités mais aussi la qualité urbaine (plantation, surface libre et désimperméabilisé) sont encadrées par l'OAP. ***Extensions encadrées de l'urbanisation*** Le PLU prévoit deux zones 2AU. L'une dédiée à l'extension de la gendarmerie sur une parcelle leur appartenant. L'autre est dédiée à la future ouverture à l'urbanisation de parcelles au sud du Vallon de la Fontaine. Ces zones 2AU ne seront ouvertes à l'urbanisation que lors d'une procédure d'évolution du PLU.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

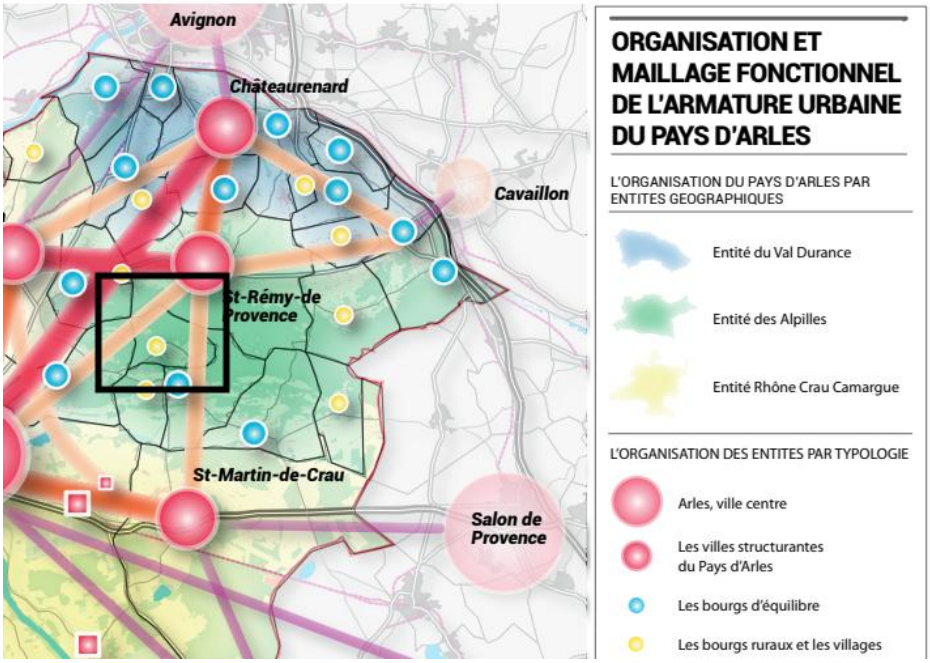
Le PADD débattu en juillet 2023 fait état d'une enveloppe de consommation d'espaces d'1 ha maximum à vocation résidentielle, mixte et pour l'accueil d'un hameau agricole sur le site des Sablières. Cependant, la réflexion menée tout au long de l'élaboration du PLU ainsi que les échanges ayant nourri l'étude de stationnement et de gestion des flux ont conduit à corriger le projet des Sablières au profit d'un simple équipement mixte à vocation d'accueil et de repos en complément du parking de délestage tenant compte des enjeux paysagers ou règlementaires.	***Qualité urbaine et environnementale*** Le PLU prévoit le classement d'une importante partie de la commune en secteur agricole (A). Ce secteur est concerné par un principe d'inconstructibilité où seules les constructions nécessaires à l'activité agricole sont autorisées. Le règlement du PLU prévoit pour les zones A et N que les clôtures doivent assurer la circulation de la faune. Le règlement du PLU autorise les équipements liés aux énergies renouvelables s'ils sont intégrés et adaptés à la logique architecturale des constructions ainsi que leur environnement patrimonial et paysager. Des règles de zones différentes peuvent les interdire de même que les prescriptions du Site Patrimonial Remarquable. Les principes de bioclimatisme sont à respecter pour les constructions neuves. Les sols sont perméables lorsque cela est possible, notamment les parkings, pour l'infiltration des eaux pluviales. L'emprise au sol est limitée à 30% dans les zones UB et UG. La commune a intégré les risques naturels à son PLU (feu de forêt, ruissellement pluvial). Des dispositions règlementaires s'appliquent, notamment sur les constructions interdites sur certaines zones du zonage risque.
Axe 2 : Organiser et développer le territoire en harmonie avec son caractère exceptionnel	
2A : Maintenir les espaces agricoles et soutenir les activités agricoles et pastorales	
Protéger le foncier agricole pour maintenir les surfaces agricoles exploitées ou présentant des bonnes qualités agronomiques. **Permettre la diversification des activités agricoles** tout en protégeant le foncier. **Préserver les grands ensemble paysagers et agricoles** notamment au cœur de la plaine agricole par rapport aux cônes de vue depuis le Rocher	Dans le secteur Acv, sont autorisés les aménagements nécessaires à une exploitation agricole. La protection du foncier agricole et du cône de vue est assurée grâce à une autorisation uniquement pour l'extension des bâtiments d'exploitation et la diversification des activités agricoles uniquement dans le volume existant. Les activités pastorales sont aussi encouragées à travers la possibilité en zone N d'installer des abris non pérennes ou démontables. A l'exception des possibilités permises pour l'extension limitée des habitations existantes ou les installations de services publics sous condition d'impossibilité de s'installer ailleurs, les autres destinations des constructions et affectations des sols sont interdites.
2B : Accompagner et valoriser l'économie locale rurale et touristique	
Maintenir cette offre touristique et hôtelière mais également à la diversifier pour répondre besoins des usagers **Encourager le tourisme durable** en assurant aux établissements dépendants du tourisme une activités pérenne en toute saison plutôt que seulement lors des pics saisonniers.	Le PLU permet le développement des activités touristiques existantes à travers la délimitation des Mas et gîtes localisés sur le massif et sur la plaine. Le zonage Ntcv permet de préciser la limite de ces secteurs limités en taille et en possibilité de construire. Seules les extensions limitées sont autorisées pour les activités d'hébergement touristique et de restauration. Les possibilités de développement des activités touristiques ont vocation à les soutenir pour permettre une valorisation du tourisme quatre saison.
2C : Optimiser et organiser les flux et mobilités en toute saison	
Améliorer les conditions et l'offre de stationnement sur le territoire au regard des difficultés rencontrées par les usagers et la banalisation des paysages avec les stationnements touristiques. **Requalifier les entrées de villes** de la commune au regard des enjeux de sécurité des piétons et des flux.	Le PLU prévoit la zone Npcv couverte par l'OAP Les Sablières qui a vocation à améliorer les conditions de stationnement et l'intégration paysagère d'un parking sauvage actuellement localisé sur une friche. Enfin, l'OAP Chevrier prévoit le réaménagement du carrefour en parallèle de l'opération de logement. Le stationnement sera mieux réparti et encadré.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

2D : Adapter le projet démographique à la capacité d'accueil du territoire	
Adapter la production de logements afin d'éviter une dévitalisation démographique de la commune sans pour autant croître **Permettre la construction de logements performants** sur un plan environnemental et énergétique	L'étude de densification du PLU permet de prendre en compte le potentiel de réhabilitation des logements vacants, qui permet aussi d'améliorer la qualité architecturale des alentours. La zone UB, comprenant aussi la zone 2AUb, est le principal secteur de production de logements du territoire. L'augmentation des densités mais aussi la qualité urbaine sont encadrées par le règlement de la zone. La zone 2AUg a vocation à prévoir un emplacement d'extension de la gendarmerie à vocation de logement de fonction. Cette zone ne sera ouverte à l'urbanisation qu'à travers une procédure d'évolution du PLU. Les principes de bioclimatisme sont à respecter pour les constructions neuves, notamment lors des opérations de logements de l'OAP Chevrier.
2E : Sécuriser le territoire grâce à une gestion anticipée des risques et des besoins	
Anticiper les conséquences du changement climatique, notamment concernant les risques **Eviter les secteurs de risques connus** pour le développement du territoire **Garantir de manière pérenne un accès à la ressource en eau** notamment en tenant compte des capacités naturelles du territoire	Les secteurs de risques ont été évités, pour privilégier le hameau du Chevrier. Le Vallon de la Fontaine dispose d'un potentiel foncier mais qui est contraint par l'aléa ruissellement. La gestion des risques naturels est intégrée réglementairement au PLU, notamment l'incendie de forêt sur les franges et le ruissellement urbain. Des dispositions règlementaires s'appliquent interdisant notamment des constructions sur certaines zones du zonage risque. Pour limiter le ruissellement, les sols sont perméables lorsque cela est possible, notamment les parkings qui doivent permettre l'infiltration des eaux pluviales. Les dispositions applicables à la TVB sont d'autant plus contraignantes concernant l'imperméabilisation. L'emprise au sol est limitée à 30% dans les zones UB et UG.

LES OBJECTIFS DU SCOT EN MATIERE D'ACCROISSEMENT DE LA POPULATION ET DE BESOINS EN LOGEMENTS

Le Document d'Orientations d'Objectifs (DOO) du SCoT du Pays d'Arles identifie la commune des Baux-de-Provence dans le niveau d'armature "bourgs d'équilibre et villages" de l'entité "Alpilles". En se basant sur les dernières données INSEE 2021, le poids de population des Baux-de-Provence au sein de l'entité "Alpilles" est de 1,1% et de 1,6% au sein des "bourgs et villages" de l'entité "Alpilles".



REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

Le DOO dispose de 2 prescriptions en lien avec l'accueil de population et les besoins en logements :

- **Permettre une production de logements suffisante pour répondre aux besoins des habitats :** Le PADD du SCoT envisage une croissance moyenne de 0,78% par an à l'horizon 2030. Cette croissance porterait la population du Pays d'Arles à 189 000 habitants, soit environ 19 000 nouveaux habitants.
  - **Prescription 55 :** En réponse aux besoins, l'objectif de production est d'environ 17 500 nouveaux logements sur la période 2017- 2030, soit 1250 logements par an en moyenne. Les objectifs annuels du SCOT étant des valeurs moyennes sur la période 2017-2030, la production de nouveaux logements peut donc varier d'une année à l'autre.
- **Répartir la production de logements en fonction de l'organisation territoriale :**
  - **Prescription 57 :** En réponse aux besoins, l'objectif de production pour les **Alpilles** est d'environ 4 158 logements (297 logements par an en moyenne), soit 23% de la production du SCoT.
  - **Prescription 58 :** La production est par ailleurs répartie selon la typologie des communes. À ce titre, pour l'ensemble des bourgs et villages des Alpilles, une moyenne 184 logements par an est attendue, ce qui représente environ 62% de la production de logements de l'entité.

Le SCoT définit de densités nettes moyennes de logements à l'hectare. Pour les bourgs et villages des Alpilles, comme les Baux-de-Provence, la densité nette se situe entre 15 et 20 logements à l'hectare.

Entités géographiques	Typologies de commune	Densité nette moyenne (nombre de logements à l'hectare)
Rhône Crau Camargue	Ville centre d'Arles	35
	Villes structurantes	30
	Bourgs et villages (incluant ceux d'Arles)	20
Val de Durance	Ville structurante	30
	Bourgs et villages	25
Alpilles	Ville structurante	25
	Bourgs et villages	Entre 15 et 20

Au regard des objectifs de production du SCoT du Pays d'Arles sur les Alpilles et compte tenu de la population de "bourgs et villages", l'objectif de production de logements des Baux-de-Provence est d'une quarantaine de logements à horizon 2030.

PROSPECTIVE DEMOGRAPHIQUE ET BESOINS EN LOGEMENTS

CONTEXTE DEMOGRAPHIQUE ET RESIDENTIEL DES BAUX-DE-PROVENCE

La commune des Baux-de-Provence se distingue par un patrimoine historique, paysager et architectural exceptionnel. D'une superficie de 18 km² pour seulement 298 habitants (données INSEE 2021), elle présente une configuration atypique, marquée par plusieurs caractéristiques :

- Une faible population permanente au titre de l'INSEE, en décroissance continue depuis 2010, qui s'explique notamment par la fermeture de la maison de retraite Mes de Maï. Cette fermeture a toutefois entraîné le morcellement de l'établissement en appartements revendus sur le marché libre, en résidence principale ou à destination de location saisonnière, mais le phénomène reste difficile à traduire dans les données statistiques actuelles, ce qui limite la fiabilité des projections démographiques et rend impossible l'établissement d'un objectif de production de logements basé sur une rétrospective fiable.
- Un vieillissement de la population, accentué par la rareté du parc de logements et les prix élevés du foncier et de l'immobilier. En effet, la typologie des logements (souvent de grandes tailles), la pression foncière et la forte attractivité touristique rendent l'accès au logement difficile pour les ménages locaux.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

- Une forte variabilité entre résidences principales et secondaires. Depuis 2010, la part des résidences secondaires a augmenté de façon notable, avant de connaître un mouvement inverse de re-résidentialisation suite à la crise sanitaire (COVID), avec des usages alternés de type semi-permanent et le télétravail. Ces fluctuations accentuées dans un parc très restreint rendent toute prospective démographique classique incertaine.
- Une attractivité touristique structurelle, avec une forte fréquentation à partir du printemps, qui exerce une pression supplémentaire sur le foncier et l'offre de logements.
- Une capacité foncière largement contrainte, en raison des multiples protections architecturales et patrimoniales, ou environnementales (notamment biodiversité et risques) et paysagères en vigueur sur le territoire communal.

Dans ce contexte particulier, le PLU des Baux-de-Provence ne se structure pas autour d'enjeux traditionnels de maintien des équipements scolaires ou générationnels, ces derniers étant devenus marginaux (plus aucune école sur le territoire, fermeture de la maison de retraite).

CONTRAINTES STRUCTURELLES ET CAPACITE D'ACCUEIL

La capacité de réponse de la commune aux besoins en logements est très limitée, du fait d'un ensemble de facteurs structurels :

- Un taux de logements vacants très faible, ne permettant pas de mobiliser un parc existant disponible ;
- Des contraintes fortes liées aux risques naturels (incendies, mouvements de terrain, chutes de blocs) et à la réglementation patrimoniale ;
- Une quasi-impossibilité de densification, en raison notamment de la rareté du foncier, du caractère très contraignant de la DPA et de la forte protection des sites classés ou inscrits ;
- Une complexité technique et réglementaire importante concernant les zones à urbaniser (zones 2AUb et 2AUg), bien qu'identifiées comme les seuls secteurs pertinents pour accueillir de nouveaux logements : continuité d'urbanisation au niveau du Vallon de la Fontaine et de la gendarmerie existante au sud de la plaine d'Entreconque. Ces zones restent cependant inconstructibles étant concernées par des contraintes (risques naturels, cônes de vue) qui impliquent une programmation très encadrée et adaptée qui adviendra lors de procédures ultérieures pour affiner les enjeux et les règles associées.

LA PRODUCTION DE LOGEMENTS DU PLU FACE AU TERRITOIRE ATYPIQUE DES BAUX-DE-PROVENCE

Face à ces contraintes, le PLU ne s'inscrit pas dans une logique de croissance démographique, mais dans un objectif de maintien de la population résidente et d'équilibre au regard des caractéristiques patrimoniales et paysagères prégnantes. Le caractère exceptionnel et sensible du site ne permet pas l'application de méthodes prospectives classiques. Les objectifs de production de logements et de consommation foncière ont donc été déterminés de manière pragmatique, en stricte cohérence avec les capacités réelles d'accueil du territoire.

L'enjeu principal est d'adapter le projet urbain à la capacité d'accueil du site, dans le respect des nombreuses réglementations en vigueur (DPA, SPR, PVAP, sites inscrits, sites naturels protégés, zones à enjeux écologiques et faunistiques, risques naturels).

Ainsi, malgré un contexte fortement contraint, la commune a identifié trois secteurs préférentiels pouvant permettre, à terme, une diversification de l'offre de logements en résidence principale, dans le respect du site et des contraintes :

- Le Vallon de la Fontaine,
- Le secteur de la gendarmerie, au sud-est de la plaine d'Entreconque (extension anticipée uniquement pour les besoins propres des logements des gendarmes)
- Le secteur du Chevrier.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

Ces zones constituent des opportunités ciblées pour une réponse mesurée et adaptée aux besoins locaux, sans remettre en cause l'identité paysagère et patrimoniale des Baux-de-Provence.

	Estimation du nombre d'habitations	Densité brute
Densification au fil de l'eau et remobilisation locaux/logements vacants	15	15
Renouvellement urbain avec projets (OAP)		
OAP Chevrier	3	15
Secteurs en extension		
Vallon de la Fontaine	Une vingtaine	17
Logements de fonction de la gendarmerie	Une quinzaine	15
Total	50 à 55	

A cela s'ajoutent les projets en cours et à venir de logements saisonniers portés par les structures hotellières ou par la commune, comme la remobilisation des locaux de l'ancienne école située en zone urbaine.

PARTIE 4 : JUSTIFICATION DE LA DELIMITATION DES ZONES DU REGLEMENT GRAPHIQUE

CONSTRUCTION DU ZONAGE

L'article L.151-9 du Code de l'Urbanisme précise :

« *Le règlement délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger. Il peut préciser l'affectation des sols selon les usages principaux qui peuvent en être faits ou la nature des activités qui peuvent y être exercées et également prévoir l'interdiction de construire. Il peut définir, en fonction des situations locales, les règles concernant la destination et la nature des constructions autorisées.* »

Le règlement a été construit en cohérence avec le PADD, en intégrant notamment :

- Les orientations du SCoT du Pays d'Arles ;
- La Directive de Protection et de Mise en Valeur des Paysages des Alpilles (DPA) ;
- Les objectifs nationaux en matière de modération de la consommation des espaces agricoles et naturels (SCoT, SRADDET) ;
- La prise en compte des spécificités de la commune, avec une déclinaison du zonage adaptée aux tissus urbains, aux contextes, aux paysages et à l'environnement local.

SUPERFICIE DES ZONES ET SECTEURS DU PLU

Le PLU divise le territoire en zones Urbaines, zones à Urbaniser, zones Agricoles et zones Naturelles. La surface des zones et des sous-secteurs du PLU permet de traduire réglementairement le PADD.

Le règlement graphique est divisé en 19 zones correspondants chacune à des espaces spécifiques :

- 5 types de zones Urbaines (U) dont 1 sous-secteur ;
- 2 zones à Urbaniser (AU) ;
- 2 zones Agricole s(A) ;
- 6 zones Naturelles (N).

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

Zone	Description du secteur	Indice	Superficie (en ha)
ZONE URBAINE DITE « U »	Zone correspondant au périmètre du village du SPR et des Paysages Construits au sens de la DPA. Le secteur recouvre les constructions implantées en ordre urbain continu dense. Sa vocation est essentiellement résidentielle avec quelques activités commerciales, notamment en rez-de-chaussée des ilots bâtis.	UA	4,78 ha
	Vallon de la Fontaine correspond à un Paysage Construit de la DPA. Sa vocation est partagée entre sa fonction résidentielle et touristique, notamment dans le sous-secteur UBt.	UB	4,73 ha
		Ubt	2,37 ha
	Correspond au hameau du Chevrier, plus précisément le Paysage Construit de Chevrier selon la DPA. Cette zone est concernée par l'OAP du Chevrier qui encadre l'aménagement du secteur et l'urbanisation des parcelles à bâtir de la zone.	UC	3,41 ha
	Correspond à la gendarmerie dans la plaine d'Entreconque	UG	1,41 ha
ZONE A URBANISER DITE « AU »	Correspond à la zone à urbaniser du secteur du vallon de la Fontaine.	2AUb	0,70 ha
	Correspond à la zone à urbaniser du secteur de la gendarmerie.	2AUg	0,65 ha
ZONE AGRICOLE DITE « A »	Correspond aux zones de richesses agricoles à protéger en raison de leur valeur agronomique et paysagère. Cette zone correspond également aux paysages agricoles dans le cône de vue du Château.	Acv	361,6 ha
	Correspond aux paysages naturels remarquables issus de la transcription de la DPA dont la particularité est d'être des terrains à dominante agricole	Apnr	5,3 ha
ZONE NATURELLE DITE « N »	La zone N correspond au périmètre du Paysage Construit du village. La priorité de cette zone est d'être maintenue inconstructible aux alentours du site du Château.	N	4,45 ha
	La zone Ncv correspond aux zones naturelles comprises dans le cône de vue du Château, correspondant aussi au périmètre du SPR. Cette zone peut comprendre des paysages naturels remarquables en bordure de la plaine.	Ncv	413,3 ha
	Correspond aux paysages naturels remarquables issus de la transcription de la DPA. Plus précisément il s'agit des paysages naturels remarquables en dehors du cône de vue de la plaine et hors périmètre du SPR.	Npnr	955,81 ha
	La zone Npnc correspond aux paysages naturels construits issus de la transcription de la DPA. Leur caractère plus dense que les bâtiments isolés leur permet certaines possibilités d'évolution tout en priorisant la préservation du paysage.	Npnc	33,38 ha
	Correspond à l'espace naturel de l'OAP spécifique des Sablières compris dans le cône de vue du Château. Il a vocation à améliorer un parking existant et à élargir les possibilités de stationnements. L'enjeu est d'y aménager un parking avec une trame boisée importantes, s'intégrant parfaitement dans le cône de vue.	Npcv	2,06 ha
	Correspond aux zones au sein d'espaces naturels couverts par les établissements touristiques pouvant être situés en paysages naturels remarquables, paysages construits ou en cône de vue. Les règles sont uniformisées pour permettre des évolutions limitées de ces activités touristiques.	Nt et Ntcv,	10,9 ha (6,5 ha Nt, 4,4 ha Ntcv)

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

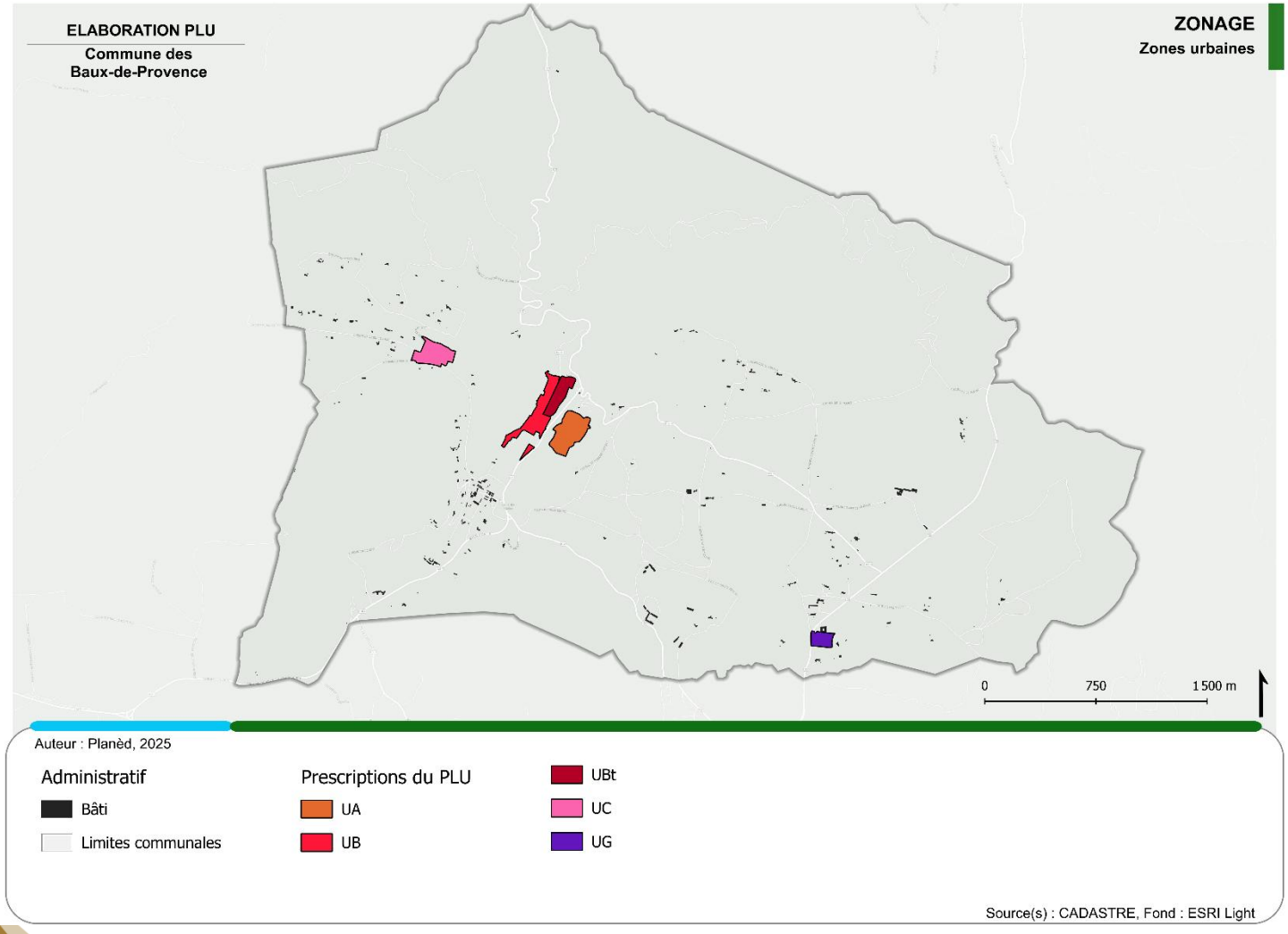
REGLEMENT APPLICABLE AUX ZONES URBAINES « U »

La zone Urbaine (zone « U ») correspond aux secteurs déjà urbanisés, où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Les principaux objectifs sont de :

- Favoriser la constructibilité au sein des tissus existants, l'intensification des espaces bâtis et le renouvellement urbain grâce à des règles souples permettant une diversité des projets ;
- Développer l'offre résidentielle et de services, les commerces de proximité dans une logique de mixité fonctionnelle ;
- Adapter les règles en fonction des contextes urbains existants afin de prendre en compte les spécificités du territoire, notamment les impératifs de la DPA.

La zone urbaine du PLU des Baux-de-Provence représente 0,8% du territoire, soit 16,7 hectares sur 1800 hectares.



REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

REGLEMENT APPLICABLE AUX ZONES A URBANISER « AU »

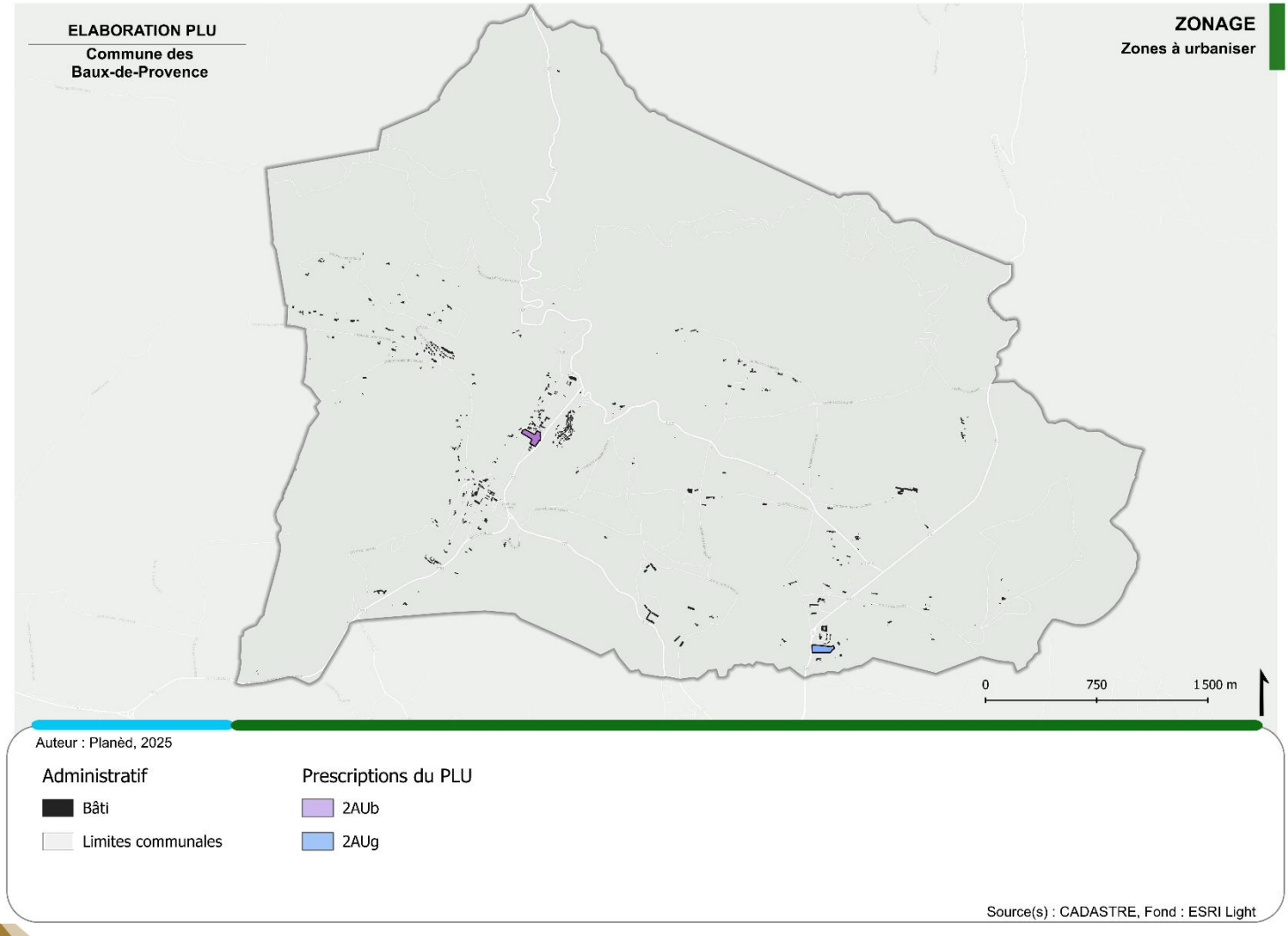
La zone à urbaniser (zone « AU ») correspond à des secteurs non bâtis destinés à être ouverts à l'urbanisation. Il s'agit de secteurs d'urbanisation future à vocation d'équipement public, appelés à être aménagés à court ou moyen terme.

Ces secteurs se situent en continuité de l'urbanisation existante et ont été délimités en fonction du contexte en prenant en compte les différents paramètres suivants :

- les espaces les moins impactant pour le paysage,
- l'environnement ou la qualité des terres agricoles, avec en plus la proximité des réseaux.

Le territoire étant concerné par des zones 2AU exclusivement, ces secteurs ne sont pas soumis aux prescriptions d'OAP. L'objectif est de les ouvrir à l'urbanisation lors d'une évolution du document d'urbanisme en s'assurant de la desserte par les réseaux et la création d'OAP.

Au total la zone AU couvre 1,35 hectares soit 0,07% du territoire.



REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

REGLEMENT APPLICABLE AUX ZONES AGRICOLES « A »

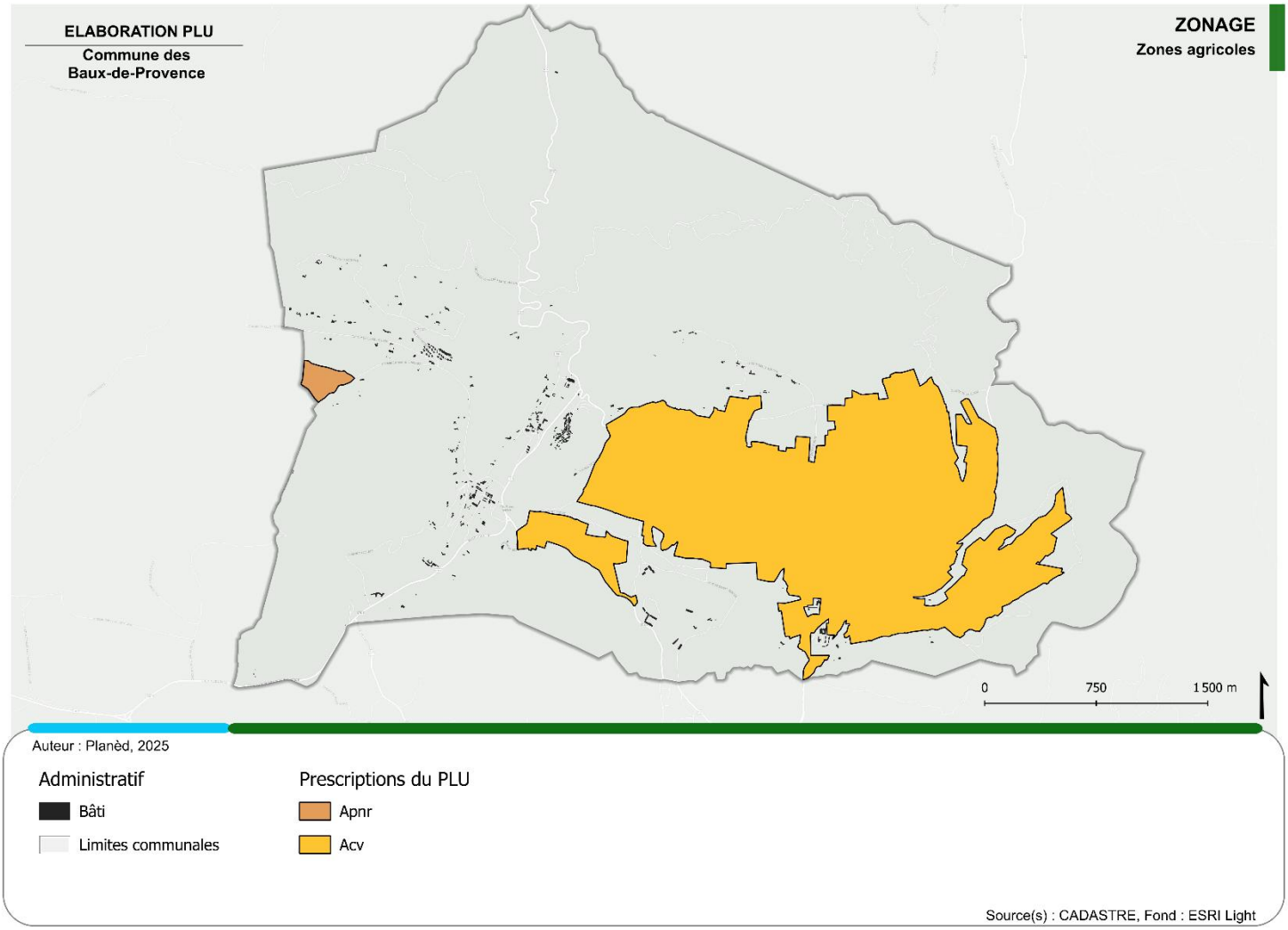
La zone A est une zone agricole, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique de ses terres.

Cela intègre notamment :

- Les espaces ouverts constitués de parcelles agricoles cultivées ou pâturées, parfois en friche ;
- Les espaces agricoles pouvant comporter des constructions telles que les bâtiments agricoles, mais aussi des bâtiments à usage d'habitation isolée ou regroupées en hameaux où la vocation agricole est dominante ;
- Les secteurs agricoles d'intérêt paysager.

La qualité de ces espaces, au-delà de leur valeur patrimoniale, emblématique et économique, est un des fondements essentiels de l'image et de la qualité de vie du territoire.

La zone A représente une superficie de 366,9 hectares soit 20,4% du territoire.



REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

REGLEMENT APPLICABLE AUX ZONES NATURELLES « N »

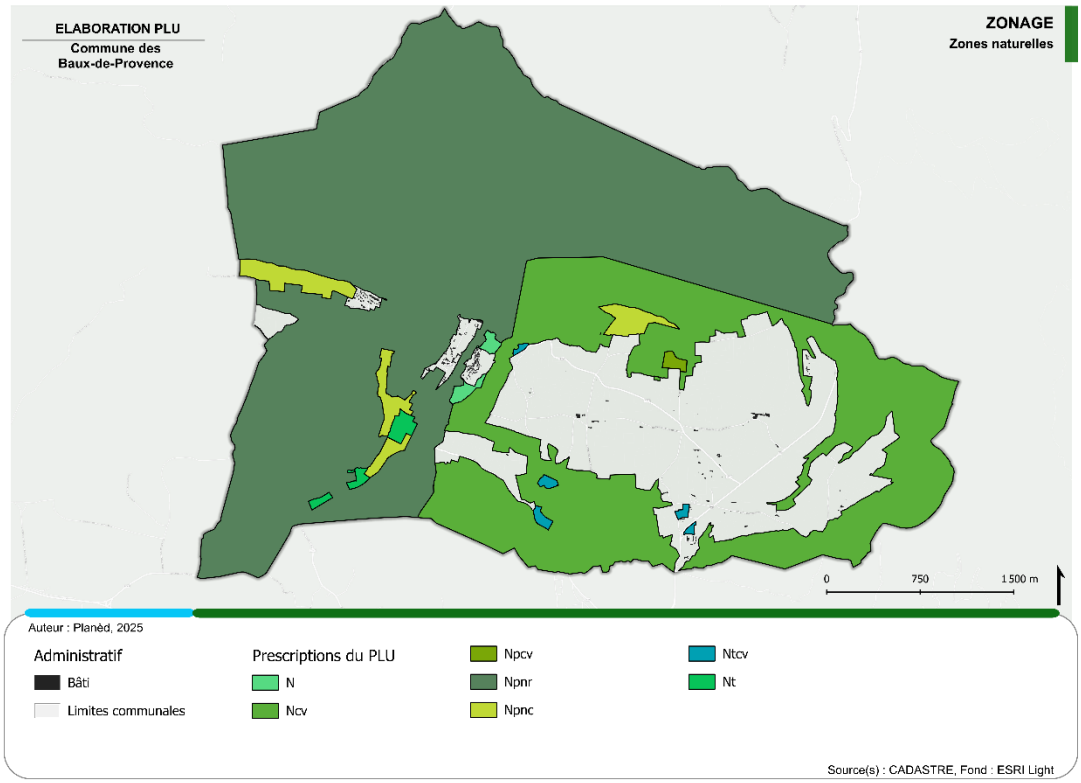
Les zones N sont les zones naturelles et forestières correspondant aux espaces naturels, notamment des boisements, des ripisylves, … mais également les activités en lien avec le paysage naturel (tourisme, stationnement, golf, etc.). Les activités touristiques sont encadrées par des secteurs de taille et de capacité d'accueil limité afin de ne pas pénaliser les activités économiques tout en protégeant les espaces naturels et forestiers. Les secteurs classés en zone naturelle et forestière sont des secteurs à protéger en raison :

- De la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, patrimonial écologique ;
- De leur caractère d'espaces naturels ;
- De la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
- De la nécessité de prévenir les risques, notamment incendie ou de ruissellement pluvial.

Elles intègrent notamment :

- La valorisation du patrimoine naturel et paysager du territoire ;
- La préservation des réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques nécessaires à la faune du territoire ;
- La mise en valeur des paysages emblématiques, notamment le cône de vue et les paysages naturels remarquables ;
- Le développement de secteurs naturels de loisirs, permettant des aménagements légers, installations techniques, gestion des flux, etc.

La zone N couvre une surface de 1419,9 hectares, soit environ 79,0% du territoire.



La commune identifie des zones Nt et Ntcv sur son territoire, correspondant à des établissements à vocation d'hôtellerie et de restauration. Ces secteurs, classés en zone Nt, sont situés soit en Paysages Naturels Remarquables, soit au sein des Paysages Naturels Construits, soit dans des cônes de vue définis par la Directive paysagère des Alpilles. L'ensemble des secteurs Nt situés en cône de vue sont indicés « cv ».

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

La délimitation de ces secteurs a été réalisée au plus près de l'emprise des constructions existantes. Aucune construction nouvelle n'est autorisée, seules des extensions mesurées sont autorisées, afin de permettre la pérennisation des activités sur l'ensemble de l'année.

Le règlement des zones Nt et Ntcv vise prioritairement la protection des paysages, en n'autorisant qu'une évolution encadrée des activités touristiques existantes. Ces secteurs sont volontairement limités tant en superficie qu'en nombre, afin de préserver le caractère exceptionnel de l'offre touristique au sein d'espaces naturels à fort enjeu paysager. Cet objectif est renforcé par des prescriptions surfaciques, linéaires et ponctuelles destinées à protéger les composantes de la trame verte et bleue ainsi que les éléments paysagers caractéristiques du territoire (oliveraies, haies ,…).

PARTIE 5 : JUSTIFICATION DU REGLEMENT ECRIT

JUSTIFICATION PAR THEMATIQUE DES REGLES POUR CHACUNE DES ZONES

Le règlement assure la mise en application du PADD. La présente partie exprime la justification des règles utilisées avec les spécificités de chacune des zones. Cette justification est organisée par thématique en reprenant la forme du règlement, organisé autour de trois chapitres :

Chapitre 1 : Puis-je construire ?	DESTINATION DES CONSTRUCTIONS, AFFECTATIONS DES SOLS	
	INTERDICTIONS	AUTORISES SOUS CONDITIONS
	Constructions interdites	Constructions autorisées sous certaines conditions

Chapitre 2 : Comment s'insérer au mieux dans mon environnement ?	QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE			
	VOLUMETRIE ET IMPLANTATION	QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE ET PAYSAGERE	TRAITEMENT ENVIRONNEMENTAL ET PAYSAGER DES ESPACES NON BÂTIS	STATIONNEMENT
	Hauteurs des constructions Implantation des constructions Coefficient d'Emprise au Sol (CES) Surface de Plancher (SDP)	Identité architecturale Eléments architecturaux Couleurs, matériaux autorisés Clôtures - Toitures	Eléments paysagers Espaces verts/espaces libres	Nombre de places de stationnement minimum Dimension des places de stationnement

Chapitre 3 : Comment je m'y raccorde ?	EQUIPEMENTS ET RESEAUX	
	DESSERTE ET VOIRIE	RESEAUX
	Caractéristiques des voies (largeur, normes de sécurité etc.)	Réseaux d'eau potable, assainissement, électrique et numérique

JUSTIFICATION DES REGLES PORTANT SUR LES DESTINATIONS DES CONSTRUCTIONS ET AFFECTATIONS DES SOLS

Pour chaque zone sont interdites les occupations par les destinations et sous-destinations non compatibles avec l'occupation dominante. Il s'agit de favoriser le maintien du caractère spécifique de la zone. Le règlement s'appuie sur un lexique annexé au règlement. L'écriture se réfère notamment aux destinations voire sous destinations visées par les articles R.151-27 et R.151-28 du Code de l'Urbanisme, précisé par l'arrêté du 10 novembre 2016 et modifié par le décret du 22 mars 2023.

La structure générale de cette partie est que :

- Pour les zones U tout ce qui n'est pas interdit ou admis sous condition est autorisé,
- Pour les zones N et A tout ce qui n'est pas autorisé sous condition est interdit.

La servitude associée au SPR (PVAP) prévaut et complète les règles du PLU. Le règlement du PLU a pour objectif d'être le plus général possible sur les zones concernées pour améliorer la lisibilité des règles, notamment concernant les prescriptions architecturales et l'aspect extérieur.

Le zonage « risque » complète le règlement du PLU. Les règles sont uniformisées et s'appliquent à l'ensemble des zones concernées par le zonage F1 ou F2 notamment.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

Zone		Destination
ZONE URBAINE	UA	**Interdictions :** Le principe général de la zone qui est comprise dans le périmètre du SPR est l'interdiction de toute nouvelle construction sauf celles autorisées après accord du ministère d'État chargé des Affaires Culturelles ou de son représentant. En outre, la zone UA n'a pas vocation à accueillir des exploitations agricoles et forestières, des commerces de gros, des activités de restauration et l'hôtellerie, les activités des secteurs primaire et secondaire. Les cuisines dédiées à la vente en ligne sont également interdites. Les locaux techniques et industriels des administrations publiques et les équipements sportifs sont interdits à condition que leur implantation soit possible hors zone UA. **Vocation de la zone** : Afin de permettre à la zone UA d'évoluer en tant que village historique sont autorisées sous réserve d'autorisation du Ministère d'État chargé des Affaires Culturelles : 1. Les constructions destinées au commerce, à l'artisanat et aux entrepôts commerciaux à condition que la surface de vente soit inférieure à 200 m² de surface de plancher (SDP). **Cela permet d'assurer le maintien des activités commerciales qui participent au dynamisme économique du village. De plus, l'article UA3 interdit le changement de destination des rez-de-chaussée commerciaux.** 2. La restauration et/ou l'agrandissement des bâtiments existants dont la création serait déjà interdite, même si cela ne respecte pas le corps de règle de la zone. Toutefois les règles d'aspect doivent être respectées peu importe la nature des opérations sur les bâtiments. **Cela permet de garantir la réhabilitation des bâtiments existants tout en s'assurant que le paysage villageois soit conservé**. Étant compris dans le périmètre du SPR, le village devra respecter les règles du PVAP.
	UB	**Interdictions :** Le principe général de la zone qui est comprise dans le périmètre du SPR est l'interdiction de toute nouvelle construction sauf celles autorisées après accord du ministère d'État chargé des Affaires Culturelles ou de son représentant. En outre, la zone UB n'a pas vocation à accueillir des exploitations agricoles et forestières, des commerces de gros, des cinémas, ni les activités des secteurs primaire et secondaire. Les cuisines dédiées à la vente en ligne sont également interdites. **Vocation de la zone** : Afin de permettre à la zone UB d'évoluer en tant que vallon habité et touristique, sont autorisées : 1. Les constructions à vocation d'habitation et de commerces 2. En UBt, les constructions à vocation de restauration et d'hébergement touristique ou d'hôtellerie. Étant compris dans le périmètre du SPR, le village devra respecter les règles du PVAP.
	UC	**Interdictions :** La zone UC n'a pas vocation à accueillir des exploitations agricoles et forestières, des commerces et activités de services, ni les activités des secteurs primaire et secondaire. **Vocation de la zone** : La zone est comprise dans le périmètre de l'OAP du Chevrier qui permet les destinations associées aux équipements publics et aux habitations (logements et hébergements) estimés dans l'OAP. La zone encadre la constructibilité notamment avec des hauteurs limites à 9 mètres et une emprise au sol limitée à 50%. Ces règles ont vocation à permettre la mobilisation des espaces déjà urbanisés pour renforcer les équipements publics et les habitations sur la zone.
	UG	**Interdictions :** Le principe général de la zone qui est comprise dans le périmètre du SPR est l'interdiction de toute nouvelle construction sauf autorisation du ministère d'Etat chargé des Affaires Culturelles. En outre, la zone UB n'a pas vocation à accueillir des exploitations agricoles et forestières, des commerces et des activités de services, ni les activités des secteurs primaire et secondaire. Les équipements d'intérêt collectif et services publics sauf les locaux techniques et industriels des administrations publiques sont interdits à condition que leur implantation soit possible ailleurs qu'en zone UG. **Vocation de la zone** : Afin de permettre à la zone UG d'évoluer en tant que secteur dédié à la gendarmerie, sont autorisés les logements de fonction destinés aux personnes dont la présence est indispensable pour assurer le bon fonctionnement des activités autorisées ou les logements de service liés à l'exercice d'un service public. **Cette disposition permet à la gendarmerie d'évoluer en fonction de ces besoins.** Étant compris dans le périmètre du SPR, le village devra respecter les règles du PVAP.

Zone		Destination
ZONE À URBANISER	2AU	Etant fermée à l'urbanisation jusqu'à ce qu'une future évolution du PLU puisse autoriser la constructibilité, la zone 2AU n'est pas réglementée.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

Zone		Destination
ZONE AGRICOLE	Acv	**Interdictions :** Le principe général de la zone : - Le respect des prescriptions inscrites dans le PVAP - L'interdiction générale de toute opération qui n'est pas mentionnées dans l'article A2. - Le respect des prescriptions associées au zonage incendie de forêt - La préservation des cônes de vues, notamment depuis le Château, le PVAP complète ce point. **Vocation de la zone** : Afin de prioriser le maintien des paysages agricoles dans le **cône de vue** depuis le Château, seuls sont autorisés : - **Les constructions et les utilisations du sol nécessaires à l'exploitation agricole** ainsi que l'extension et les installations nécessaire à la mise aux normes des exploitations, - **L'aménagement des bâtiments existants pour la diversification des activités agricoles** dans un maximum de 100 m², - **L'aménagement, la réhabilitation et la restauration des habitations** existantes sous condition de bonne intégration paysagère, - **L'extension des habitations** à condition qu'elle ne crée pas de logements supplémentaires, dans la limite de 30 % de la surface de plancher existante et un maximum de 200 m² de surface de plancher, sous réserve que la surface de plancher initiale soit au moins égale à 50 m², - **La restauration des cabanons agricoles** à condition d'être maintenus dans leur intégrité et leur volumétrie actuelle - **Les piscines** d'une surface maximale de 30 m² à condition qu'elles soient liées à une habitation existante. Elles doivent être dans un rayon de 10 mètres de l'habitation dans le cône de vue. - **L'amélioration des annexes** pour une meilleure intégration paysagère. Etant compris dans le périmètre du Site Patrimonial Remarquable, la plaine devra respecter les **règles du PVAP** notamment concernant les éléments protégés au titre des articles L.151-19 et L.151-23.
	Apnr	**Interdictions :** Le principe général de la zone : - Le respect des prescriptions inscrites dans le PVAP, - L'interdiction générale de toute opération qui n'est pas mentionnées dans l'article N2, - Le respect des prescriptions associées au zonage incendie de forêt, - La préservation des paysages naturels remarquable des éléments relevant du patrimoine paysager et bâti (le PVAP complète ce point), - La protection des éléments composants la Trame Verte et Bleue. **Vocation de la zone** : Afin de prioriser le maintien des paysages naturels remarquables, sont autorisés : - **Les constructions et les utilisations du sol nécessaires à l'exploitation agricole** ainsi que l'extension et les installations nécessaire à la mise aux normes des exploitations, - **L'aménagement, la réhabilitation, la restauration et l'extension mesurée des habitations existantes** à condition que la surface de plancher initiale soit au moins égale à 60 m², dans la limite de 15 % de la surface de plancher existante et d'un maximum de 40 m² d'emprise au sol, sans création de logement supplémentaire, - **Les travaux de mise en valeur, d'adaptation, de requalification des bâtiments faisant l'objet d'une protection** au titre de code de l'urbanisme, - **Les piscines** d'une surface maximale de 30 m² à condition qu'elles soient liées à une habitation existante et construites dans un rayon de 20 mètres de la construction, 10 mètres en cône de vue - **Les aménagements et l'extension des constructions existantes** liés à une exploitation, - **Les abris non pérennes ou démontables** relatifs au pastoralisme à condition qu'ils soient nécessaires à une exploitation agricole, - **Les constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif** sous réserve que leur implantation ne soit pas possible ailleurs, - **L'amélioration des annexes** pour une meilleure intégration paysagère. La préservation des PNRem est garantie à travers un renforcement soumis à des conditions d'intégration paysagère de la vocation agricole, forestière et pastorales. Aucune autre construction nouvelle n'est autorisée à l'exception des installations liées aux services publics et des exploitations agricoles.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

Zone		Destination
ZONE NATURELLE	Npnr	**Interdictions :** Le principe général de la zone : - Le respect des prescriptions inscrites dans le PVAP, - L'interdiction générale de toute opération qui n'est pas mentionnées dans l'article N2, - Le respect des prescriptions associées au zonage incendie de forêt, - La préservation des paysages naturels remarquable des éléments relevant du patrimoine paysager et bâti (le PVAP complète ce point), - La protection des éléments composants la Trame Verte et Bleue. **Vocation de la zone** : Afin de prioriser le maintien des paysages naturels remarquables, sont autorisés : - **L'aménagement, la réhabilitation, la restauration et l'extension mesurée des habitations existantes** à condition que la surface de plancher initiale soit au moins égale à 60 m², dans la limite de 15 % de la surface de plancher existante et d'un maximum de 40 m² d'emprise au sol, sans création de logement supplémentaire, - **Les travaux de mise en valeur, d'adaptation, de requalification des bâtiments faisant l'objet d'une protection** au titre de code de l'urbanisme, - **Les piscines** d'une surface maximale de 30 m² à condition qu'elles soient liées à une habitation existante et construites dans un rayon de 20 mètres de la construction. - **Les aménagements et l'extension des constructions existantes** liés à une exploitation, - **Les abris non pérennes ou démontables** relatifs au pastoralisme à condition qu'ils soient nécessaires à une exploitation agricole, - **Les constructions nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif** sous réserve que leur implantation ne soit pas possible ailleurs, - **L'amélioration des annexes** pour une meilleure intégration paysagère. La préservation des PNRem est garantie à travers un renforcement soumis à des conditions d'intégration paysagère de la vocation agricole, forestière et pastorales. Aucune autre construction nouvelle n'est autorisée à l'exception des installations liées aux services publics dont la localisation en zone N ne doit se faire qu'en dernier recours.
	Npnc et Ncv	**Interdictions :** Le principe général de la zone : - Le respect des prescriptions inscrites dans le PVAP, - L'interdiction générale de toute opération qui n'est pas mentionnées dans l'article N2, - Le respect des prescriptions associées au zonage incendie de forêt, - La préservation des cônes de vues, notamment depuis le Château (le PVAP complète ce point), - La protection des éléments composants la Trame Verte et Bleue. **Vocation de la zone** : Afin de prioriser le maintien du cône de vue depuis le Château, sont autorisés : - **L'aménagement, la réhabilitation, la restauration et l'extension mesurée des habitations existantes** à condition que la surface de plancher initiale soit au moins égale à 60 m², dans la limite de 30% de la surface de plancher existante et d'un maximum de 60 m² d'emprise au sol, sans création de logement supplémentaire, - **Les travaux de mise en valeur, d'adaptation, de requalification des bâtiments faisant l'objet d'une protection** au titre de code de l'urbanisme, - **Les piscines** d'une surface maximale de 30 m² à condition qu'elles soient liées à une habitation existante et construites dans un rayon de 20 mètres de la construction, 10 mètres en cône de vue - **Les aménagements et l'extension des constructions existantes** liés à une exploitation agricole, - **Les abris non pérennes ou démontables** relatifs au pastoralisme à condition qu'ils soient nécessaires à une exploitation agricole, - **L'amélioration des annexes** pour une meilleure intégration paysagère. La préservation du **cône de vue** est garantie à travers un renforcement soumis à des condition d'intégration paysagère de la vocation agricole, forestière et pastorales. Aucune autre construction nouvelle n'est autorisée. De plus, étant comprise dans le périmètre du SPR, la zone devra respecter les **règles du PVAP** notamment concernant les éléments protégés au titre des articles L.151-19 et L.151-23.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

ZONE NATURELLE	**Ntcv**	**Interdictions :** Le principe général de la zone : - Le respect des prescriptions inscrites dans le PVAP, - L'interdiction générale de toute opération qui n'est pas mentionnées dans l'article N2, - Le respect des prescriptions associées au zonage incendie de forêt, - La préservation des cônes de vues, notamment depuis le Château (le PVAP complète ce point), - La protection des éléments composants la Trame Verte et Bleue. **Vocation de la zone** : Afin de prioriser à la fois le maintien des paysages naturels remarquables et du cône de vue lorsque les zones Nt y sont localisées, seuls sont autorisés : - L'extension des constructions existantes à usage d'hébergement hôtelier et de restauration dans la limite maximale de 20% de la surface de plancher existante à la date d'approbation du PLU et de 100m² maximum d'emprise au sol nouvelle. La préservation du **cône de vue** est garantie à travers l'interdiction de construction nouvelle. De plus, étant comprise dans le périmètre du SPR, la zone devra respecter les **règles du PVAP** notamment concernant les éléments protégés au titre des articles L.151-19 et L.151-23. La zone a une vocation spécifique autorisée avec un fort encadrement du développement des activités existantes.
	Npcv	**Interdictions :** Le principe général de la zone et dans le respect des prescriptions du PVAP : - L'interdiction générale de toute opération qui n'est pas mentionnées dans l'OAP Les Sablières, - Le respect des prescriptions associées au zonage incendie de forêt, - La préservation des cônes de vues, notamment depuis le Château (le PVAP complète ce point), - La protection des éléments composants la Trame Verte et Bleue. **Vocation de la zone** : Pour la préservation du cône de vue seuls sont autorisés Les locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilés. Les aménagements devront être exemplaires du point de vue et paysager et environnemental conformément à l'OAP Les Sablières, à savoir des aménagements légers pour l'accueil du public (aire de pique-nique, etc.), une construction mixte (sanitaires publics et salle de repos pour les autocaristes), un stationnement végétalisé et le renforcement de la trame arborée. Etant compris dans le périmètre du Site Patrimonial Remarquable, la zone devra respecter les **règles du PVAP** notamment concernant les éléments protégés au titre des articles L.151-19 et L.151-23.

JUSTIFICATION DES REGLES PORTANT SUR LA QUALITE URBAINE, ARCHITECTURALE, ENVIRONNEMENTALE ET PAYSAGERE

De manière générale, dans les zones urbaines et à urbaniser, le règlement intègre une composante environnementale avec notamment un coefficient de végétalisation de pleine terre, la possibilité d'installations en faveur des énergies renouvelables, le respect d'essences végétales variées, et locales dans le traitement des espaces libres et des clôtures.

L'outil du coefficient de pleine terre a été choisi pour répondre à l'enjeu global de faire face aux défis du changement climatique. Il permet d'assurer de la qualité environnementale dans les projets, quelle que soit l'échelle du projet en réponse à plusieurs objectifs :

- Améliorer le microclimat ;
- Développer les fonctions naturelles des sols ;
- Infiltrer les eaux pluviales ;
- Créer et revaloriser l'espace vital pour la faune et la flore.

En corrélation avec cet objectif global de lutte contre le réchauffement climatique, il a été choisi de privilégier les clôtures végétales en zone A et N. Ce choix permet de répondre aux objectifs suivants :

- Améliorer la qualité des paysages ;
- Créer des perméabilités pour la faune.

Le règlement écrit favorise le développement des énergies renouvelables en n'interdisant pas les dispositifs relatifs mais privilégie une forte protection patrimoniale en lien avec le Site Patrimonial Remarquable.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

Zone		Volumétrie et implantation	Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère, stationnements véhicules motorisés ou non
ZONE URBAINE	UA	L'emprise au sol n'est pas réglementée notamment du fait des possibilités inexistantes à la construction de nouveaux édifices. Respecter les gabarits volumétriques du tissu urbain du centre ancien en limitant la hauteur en fonction de la hauteur des constructions voisine. Favoriser la continuité des fronts de rues et le caractère dense du tissu urbain central en implantant à l'alignement les constructions. L'objectif est de respecter les effets d'alignement en poursuivant la constitution de façade urbaine. **Le PVAP réglemente fortement les caractéristiques extérieures du secteur du village.**	Respect de l'aspect des constructions existantes dans la composition des façades, l'ordonnancement, les aspects et les matériaux. Volumétrie générale et hauteur, orientation des faîtages, ordonnancement de la façade, rythmes et proportions des ouvertures, natures et teintes des matériaux mis en œuvre devront être déterminés en tenant compte des caractéristiques de l'environnement bâti existant. Le PVAP complète en détail les prescriptions architecturales (hauteur, aspect extérieur, matériaux, etc.)
	UB	L'emprise au sol est réglementée à 30% de la surface du terrain, cela vaut également en cas d'extension, ceci afin d'encadrer la construction de logements sur le périmètre. Respecter les gabarits volumétriques du tissu résidentiel en limitant la hauteur maximale à 8 mètres sous faitage. Rester cohérent avec le contexte urbain en imposant un recul de 4 mètres minimum en limite d'emprise publique. **Le PVAP réglemente fortement les caractéristiques extérieures du secteur du vallon.**	Respect de l'aspect des constructions existantes, des sites et du paysage urbain dans la composition des façades, l'ordonnancement, les aspects et les matériaux. Les murs séparatifs, les murs aveugles apparents, les murs de clôture, les bâtiments annexes doivent avoir un aspect qui s'harmonise avec celui des façades principales. Les dispositifs techniques ne devront pas être visibles depuis l'espace public. Assurer le stationnement local pour les vocations résidentielles mais également touristiques en imposant un minimum de places
ZONE URBAINE	UC	L'emprise au sol est réglementée à 50% de la surface du terrain, il en est de même pour les extensions. Cela permet d'encadrer les constructions tout en considérant que le foncier à bâti est quasi exclusivement dédié aux équipements collectifs communaux nécessitant une emprise au sol plus importante. Respecter les gabarits volumétriques du tissu résidentiel en limitant la hauteur maximale à 9 mètres en R+1. Rester cohérent avec le contexte urbain en imposant un recul de 4 mètres minimum en limite d'emprise publique et des limites séparatives.	Respect de l'aspect des constructions existantes, des sites et du paysage urbain dans la composition des façades, l'ordonnancement, les aspects et les matériaux. Les murs séparatifs, les murs aveugles apparents, les murs de clôture, les bâtiments annexes doivent avoir un aspect qui s'harmonise avec celui des façades principales. L'OAP Chevrier complète les dispositions du règlement : Les volumes relèvent d'une réflexion architecturale tant au niveau des choix formels qu'au niveau des matériaux, des orientations bioclimatiques, de l'intégration du bâtiment dans la parcelle, etc. La trame arborée sera renforcée et les revêtements perméables pour le stationnement sont à privilégier.
	UG	Respecter les gabarits volumétriques de la gendarmerie en limitant la hauteur maximale à 10 mètres pour les installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. Les autres constructions ne devront pas dépasser 8 mètres. Limiter l'imperméabilisation des sols avec une emprise au sol de 30%. Rester cohérent avec le contexte urbain en imposant un recul de 4 mètres minimum en limite séparative de manière générale. Le recul par rapport aux emprises publiques est réglementé pour tenir compte des axes routiers importants.	Respect de l'aspect des constructions existantes, des sites et du paysage urbain dans la composition des façades, l'ordonnancement, les aspects et les matériaux. Les murs séparatifs, les murs aveugles apparents, les murs de clôture, les bâtiments annexes doivent avoir un aspect qui s'harmonise avec celui des façades principales. **Le PVAP** complète en détail les prescriptions architecturales (hauteur, aspect extérieur, matériaux, etc.) sur la plaine d'Entreconque.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

ZONE À URBANISER	**2AU**	La zone 2AU n'est pas réglementée étant fermée à l'urbanisation jusqu'à ce qu'une future évolution du PLU puisse autoriser la constructibilité.	
ZONE AGRICOLE	**Acv**	Garantir un impact moindre sur le paysage et sur les milieux naturels en limitant la hauteur maximale des constructions à 10 mètres à l'égout du toit pour les bâtiments techniques des exploitations agricoles et à 6 mètres pour les constructions à usage d'habitation. De plus, la distance minimum par rapport aux voiries publiques doit être de 5 mètres.	Respect de l'aspect des constructions existantes et du caractère des lieux avoisinants : Tout projet devra faire l'objet d'une étude paysagère. Une bonne insertion dans le site sera recherchée pour l'implantation de la construction, son adaptation au terrain, son aspect extérieur et sa volumétrie, ainsi que la conservation des perspectives monumentales. Les clôtures sont par principe à proscrire, sauf intérêt dûment jusitifé. **Le PVAP** complète en détail les prescriptions architecturales (hauteur, aspect extérieur, matériaux, etc.) sur la plaine d'Entreconque. De plus les éléments patrimoniaux et/ou composants la TVB sont protégés au titre des articles L.151-19 et L.151-23.
	Apnr		
ZONE NATURELLE	**Npnr**	Pour uniquement le secteur Npcv, l'emprise au sol est limitée afin de permettre uniquement une construction nécessaire au fonctionnement du parking tout en imposant un aménagement priorisant la perméabilité et l'intégration paysagère. Garantir un impact moindre sur le paysage et sur les milieux naturels en limitant la hauteur maximale des constructions à 6 mètres à l'égout pour les constructions à usage d'habitation. Pour uniquement le secteur Npcv, la hauteur ne peut excéder 3 mètres à l'égout du toit. Les extensions ne devront pas dépasser la hauteur du bâtiment principal. Cela s'applique donc aux autres vocations autres que les habitations qui sont autorisées.	Respect de l'aspect des constructions existantes et du caractère des lieux avoisinants : Tout projet devra faire l'objet d'une étude paysagère. Une bonne insertion dans le site sera recherchée pour l'implantation de la construction, son adaptation au terrain, son aspect extérieur et sa volumétrie, ainsi que la conservation des perspectives monumentales. Les clôtures sont par principe à proscrire. **Le PVAP** complète en détail les prescriptions architecturales (hauteur, aspect extérieur, matériaux, etc.) sur la plaine d'Entreconque mais également sur le piémont. De plus les éléments patrimoniaux et/ou composants la TVB sont protégés au titre des articles L.151-19 et L.151-23.
	Npnc		
	Ncv		
	Ntcv		
	Npcv		

JUSTIFICATION DES REGLES PORTANT SUR LES EQUIPEMENTS ET RESEAUX

L'essentiel des règles portant sur les équipements et réseaux ou les conditions d'accès et de voirie est défini dans les dispositions générales car elles s'appliquent à l'ensemble des zones.

Dans les zones urbaines et les zones à urbaniser, les principes de desserte et de voiries sont de :

- Garantir des dessertes viaires suffisantes à accueillir le trafic existant et futur en imposant le respect des normes de gabarit et les aires de retournement ;
- Assurer une bonne accessibilité des engins de lutte contre l'incendie, les véhicules de secours;
- Garantir la sécurité et le confort des déplacements, quel que soit son mode en imposant les normes d'accessibilité : Desserte par voie publique ou privée d'une largeur minimale.

Du point de vue des réseaux (voiries, eau potable, eaux usées, eaux pluviales et électricité) les principes sont :

- Garantir la desserte en réseaux suffisante aux destinations autorisées dans la zone et le respect des normes en vigueur ;
- Garantir un confort d'usage des constructions ;
- Garantir le raccordement aux réseaux publics.

Dans les zones naturelles et agricoles, les principes sont identiques que pour les zones urbaines tout en prenant en compte la difficulté du raccordement aux réseaux dans les secteurs les plus reculés. Par principe, les constructions nouvelles lorsqu'elles sont autorisées doivent donc se raccorder au réseau public.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

PARTIE 6 : JUSTIFICATION DES AUTRES DISPOSITIONS ECRITES ET GRAPHIQUES PARTICIPANT A LA MISE EN ŒUVRE DU PADD

SYNTHESE DES OUTILS

MIXITÉ SOCIALE ET FONCTIONNELLE	
Article L.151-15 : Délimiter des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme est affecté à des catégories de logements qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale	Non concerné.
Article L.151-16 : Identifier et délimiter les quartiers, îlots et voies dans lesquels est préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers le commerce de détail et de proximité, et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif	Les dispositions suivantes s'imposent sur la zone UA. Ce secteur prévoit l'interdiction du changement de destination des locaux à destination de commerces située en rez-de-chaussée. Toute nouvelle construction impactée par un linéaire commercial devra accueillir un rez-de-chaussée proposant une activité commerciale afin d'entretenir la vitalité des rues.
QUALITÉ DU CADRE DE VIE	
Article L.151-19 : Identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural	Le PLU identifie de nombreux éléments paysagers sur son règlement graphique à protéger, conserver ou mettre en valeur. C'est notamment le cas pour un bon nombre de bâtiments qui sont à protéger au titre de cet article (principalement dans le centre – bourg historique mais également de façon ponctuelle sur le reste de la commune). Une part importante de la commune est également recouverte au titre de cet article concernant son patrimoine paysager à protéger. Enfin, le PLU vient identifier des alignements d'arbres, des éléments paysagers à l'instar de pierres et de nombreux murs à préserver au titre de cet article. Il s'agit d'éléments typiques du village, issus des carrières communales. Ces éléments sont représentatifs du paysage local ou encore de son patrimoine.
Article L.151-21 : Définir des secteurs dans lesquels il impose aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit.	Non concerné.
Article L.151-22 : Imposer une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables, éventuellement pondérées en fonction de leur nature, afin de contribuer au maintien de la biodiversité et de la nature en ville.	Non concerné.
Article L.151-23 : Identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques	**Le PLU identifie des habitats communautaires** tels que des éboulis ouest méditerranéens et thermophiles, des forêts (à Quercus ilex et quercus rotundifolia, Salix alba et Populus alba), des parcours substeppiques de graminées ou encore des pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique. Il vient également identifier des **gaudres, des haies et des ripisylves à préserver**. Le PLU identifie trois secteurs de **continuités écologiques** à préserver au titre de cet article. Il s'agit de continuités écologiques de la Trame Verte et Bleue localisées en zone N. Le règlement applicable à la Trame Verte Enfin, une **zone humide** et également identifiée à l'Est. **Le règlement du PVAP** prévoit pour les "*forêts, bois et garrigues que :* • *Les interventions sur les boisements soient réalisées de manière à savoir le moins d'impact possible sur la qualité du paysage, pour lui conserver son aspect naturel.*

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

	• *Les aménagements, installations, ouvrages, travaux, notamment les travaux sylvicoles, de DFCI ou d'accueil du public, s'intègrent au mieux dans le paysage et assurent la conservation de l'aspect naturel des espaces boisés.* *Pour les structures arborées de jardin sont imposés que :* • *Les structures arborées de jardin repérées sur le document graphique du règlement soient maintenues et entretenues sans coupe rase, sans imperméabilisation des sols, pour maintenir la densité et le caractère arboré.* • *Tout arbre de haute tige composant ces structures arborées devant être abattu pour des raisons de sécurité publique ou sanitaires soit remplacé par au moins un arbre haute tige, bien formé.* • *Les constructions, installations, aménagements, ouvrages, travaux réalisés dans ces structures arborées de jardin soient conçus pour assurer la meilleure préservation possible des arbres qui les composent (en particulier protection du système racinaire).* ***Pour les falaises** : Les interventions sur les falaises repérées sur le document graphique du règlement doivent être réalisées de façon à maintenir leur caractère naturel exceptionnel.* ***Pour les Routes :** Les interventions sur les routes doivent être conçues de façon à permettre le maintien des caractéristiques paysagères propre au territoire des Baux ; en particulier l'échelle des routes du massif doit être conçue de manière à minimiser le plus possible leur impact paysager afin de ne pas créer des points d'appel visuels.* ***Accotements :** Le long des routes, il est préconisé que :* - *L'enherbement des accotements soit être maintenu et favorisé ;* - *Les délaissés et les accotements en terre battue soient non revêtus et renaturés;* - *Les fossés à l'air libre soient conservés. Leur couverture, busage et cuvelage sont proscrits, ainsi que les ouvrages hydrauliques préfabriqués et la mise en œuvre d'enrochements (hors accès ponctuel aux propriétés), sous réserve des impératifs de gestion des eaux pluviales ;* - *Les alignements soient maintenus, sauf abattage pour des nécessités de sécurité publique ou liées à une maladie phytosanitaire.* ***Chemins, sentiers :** Les interventions sur les chemins et sentiers doivent permettre le maintien des caractéristiques paysagères propres au territoire des Baux et à leur intégration dans le paysage. Les chemins et cheminements doivent conserver un aspect naturel et rustique, sans revêtement imperméable.* ***Murs et terrasses :** Les murs et terrasses de pierre sèche repérés au document graphique du règlement doivent être maintenus et entretenus, et le cas échéant restaurés, selon les règles de l'art des constructions en pierre sèche.* *Les murs de pierre sèche existants non repérés au document graphique du règlement doivent être également maintenus et, le cas échéant, restaurés, sans faire usage de remplissage (joint, enduit). La nature des pierres, leur taille et appareillage doivent être identiques à l'existant. La mise en œuvre de fausse pierres sèches par plaquage de pierres sur une maçonnerie béton est proscrite.* ***Le patrimoine de l'eau** : La conservation des éléments de petit patrimoine de qualité lié à l'eau (lavoir, puits, bassins, fontaines ...). Ils seront restaurés conformément aux modes de mise en œuvre traditionnels adaptés à leurs caractéristiques."*
Article L.151-23 : Localiser les terrains cultivés et les espaces non bâtis nécessaires au maintien des continuités écologiques à protéger et inconstructibles, quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent.	Le PLU identifie trois secteurs de **continuités écologiques** à préserver au titre de cet article. Il s'agit de continuités écologiques de la Trame Verte et Bleue localisées en zone N. Le règlement applicable aux éléments végétalisés de type petits boisements doit être respecté. Dans les secteurs A et N, ces éléments doivent être préservés de toute dégradation majeure et de tout aménagement pouvant mettre en péril leur fonctionnalité écologique. La vocation boisée et/ou agricole des secteurs concernés doit être maintenue.

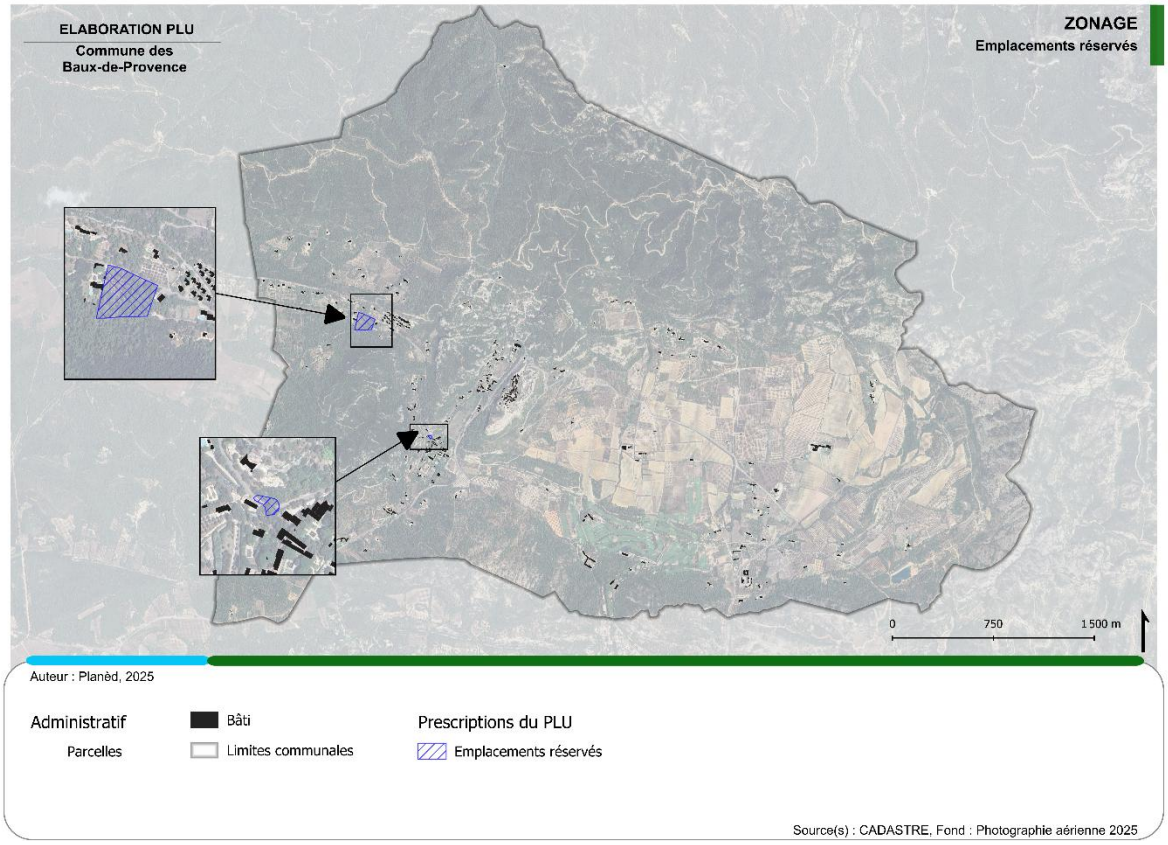
REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

DENSITÉ	
Article L.151-26 : Imposer, dans des secteurs qu'il délimite au sein des secteurs situés à proximité des transports collectifs, existants ou programmés, une densité minimale de constructions.	Non concerné.

EMPLACEMENT RESERVE

En application de l'article L.151-41 du Code de l'urbanisme, le règlement graphique délimite des secteurs sur lesquels sont institués des emplacements réservés à la réalisation d'équipements d'intérêt général. L'emplacement réservé est un outil au service des collectivités facilitant l'acquisition foncière pour des projets. La liste des emplacements réservés est annexée au Tome 1 du PLU. Plusieurs types d'emplacements réservés ont été inscrits : voirie, cheminement doux, équipements publics, etc.

La commune a fait le choix d'utiliser cet outil réglementaire notamment en raison de l'aléa ruissellement des eaux pluviales. L'emplacement réservé est localisé au hameau du Chevrier et accueillera un bassin de rétention. L'emplacement réservé s'étend sur 13 799 m^2. De même la gestion de la circulation et de la sécurité des routes est prévue à travers un emplacement réservé pour l'élargissement de la route de Carita pour 438,3 m^2.



REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

LES ESPACES BOISES CLASSES

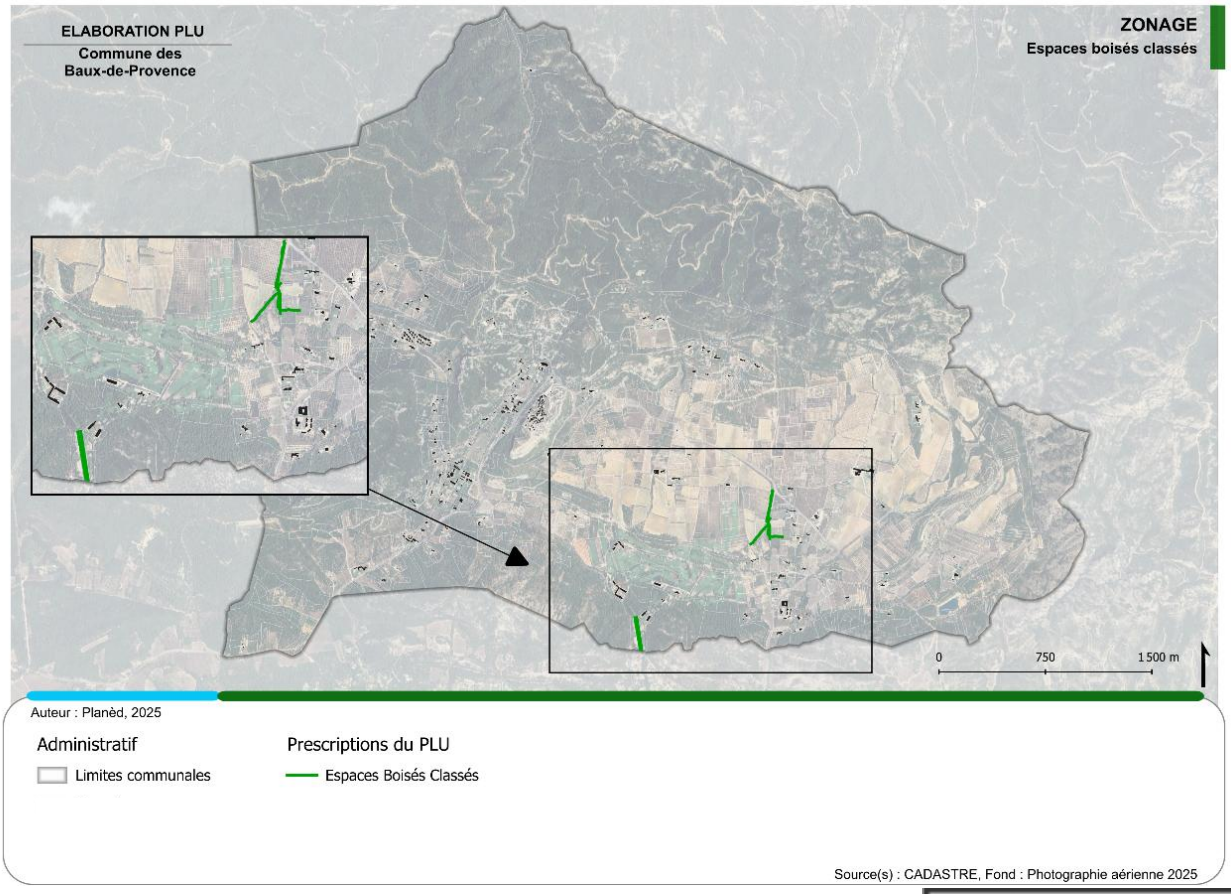
L'article L.113-1 du Code de l'urbanisme permet au PLU de *classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies ou des plantations d'alignements*.

Le classement au titre des Espaces Boisés Classés (EBC) interdit les changements d'affectation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue au Code Forestier. Un Espace Boisé Classé correspond à l'alignement d'arbres remarquables identifié par la DPA et retranscrit dans le PLU. Au total, le PLU compte 1410 mètres de boisements classés en EBC.

Comment l'outil transcrit la Directive Paysagère des Alpilles ? L'EBC n°1 sur la carte ci-dessous correspond à l'alignement de platane remarquable identifié par la DPA. Le régime des EBC applique strictement le Code de l'urbanisme et interdit notamment le défrichement : « Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable dans les espaces boisés classés en application de l'article L.130.1 du Code de l'Urbanisme »

Le PVAP règlemente également les alignements remarquables. *Sont imposés :*

- *L'alignement de platanes identifié au sud de Manville repéré sur document graphique du règlement doit être maintenu et le cas échéant reconstitué en cas de coupe sanitaire.*
- *Les aménagements, installations, ouvrages, travaux et autres interventions ne doivent pas compromettre la conservation, la protection ou la replantation, ni modifier radicalement l'aspect d'un ou de plusieurs arbres de cet alignement d'arbres.*
- *Un recul du 10m minimum du pied de l'arbre dans cet alignement est imposé en cas de travaux de terrassement, d'affouillement ou de réseau susceptibles de les impacter.*



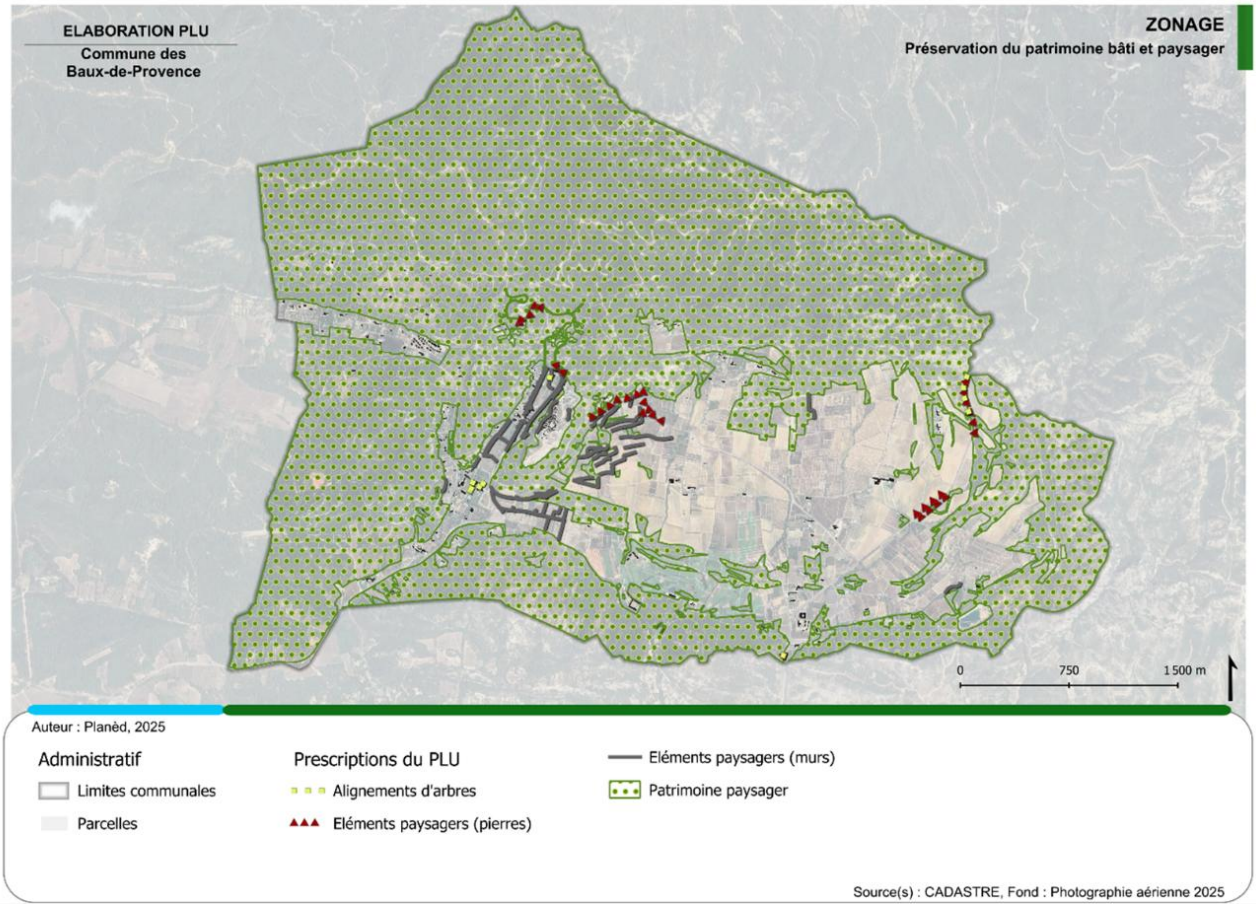
REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

LA PRESERVATION DU PATRIMOINE BATI ET PAYSAGER

En réponse au PADD et par l'application de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme, le règlement identifie et délimite les immeubles bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural. Les objectifs du repérage de ces éléments ont été :

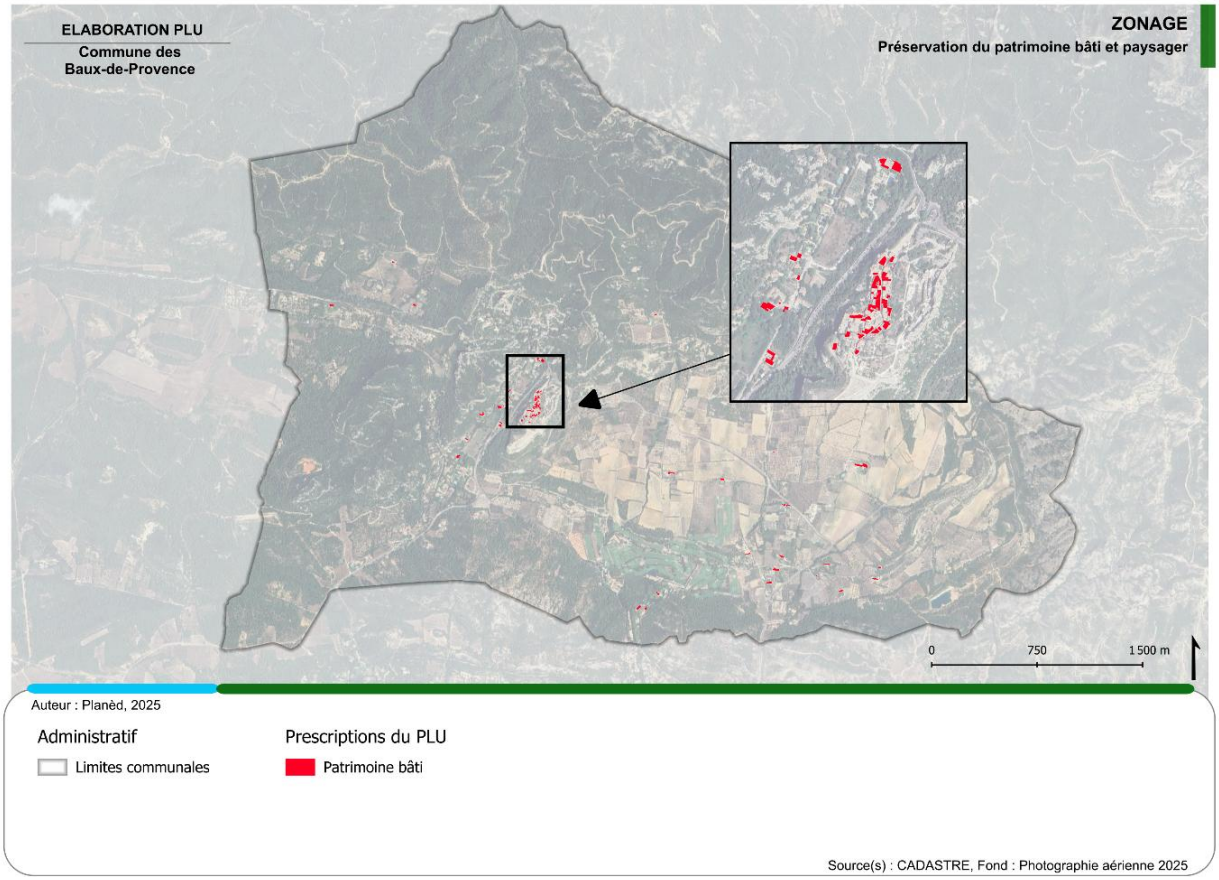
- D'établir un inventaire du patrimoine vernaculaire et représentatif ;
- D'empêcher de porter atteinte à ses caractéristiques, notamment à sa dégradation et sa disparition.

Un travail d'identification des éléments à protéger a été effectué sur la commune. Plus d'une dizaine d'éléments patrimoniaux correspondant à des alignements, d'arbres, des arbres remarquables et des espaces boisés identifiés, mais également des itinéraires longés par des pierres taillées patrimoniales et des murs à préserver. Ces éléments sont représentés sur la carte ci-dessous :



REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

Le patrimoine bâti quant à lui est repéré au plan de zonage sur un large panel de bâtiments, d'édifices, de cabanons, etc. Ils sont localisés sur la carte ci-après :



Comment l'outil transcrit la Directive Paysagère des Alpilles ?

La première orientation de la DPA insiste sur la protection et la mise en valeur des éléments constitutifs de la structure linéaire du paysage, et notamment le **patrimoine routier :**

- Les murs repérés sur la première carte correspondent à des structures linéaires à préserver sur le territoire. Ils sont également localisés et réglementé par le PVAP.
- Les pierres taillées sur la première carte sont des ouvrages historiques le long des routes du territoire. La protection au titre de cet article du CU permet leur restauration et leur préservation.

Le PVAP réglemente également le patrimoine routier. Pour les Pierres taillées : *Le principe est le maintien et la restauration des séquences de linéaires de pierres taillées le long des routes repérées sur le document graphique règlementaire.*
Les pierres abîmées de ces linéaires doivent être restaurées ou remplacées à l'identique (calcaire local, blanc grain fin, gabarit 30X60X60 ou 35X65X70 cm).
Murs, petits ouvrages hydrauliques et petits ouvrages en pierre : Les ouvrages seront maintenus et entretenus dans les règles de l'art ;

La seconde orientation de la DPA met en enjeu des zones ayant de forts enjeux paysagers :

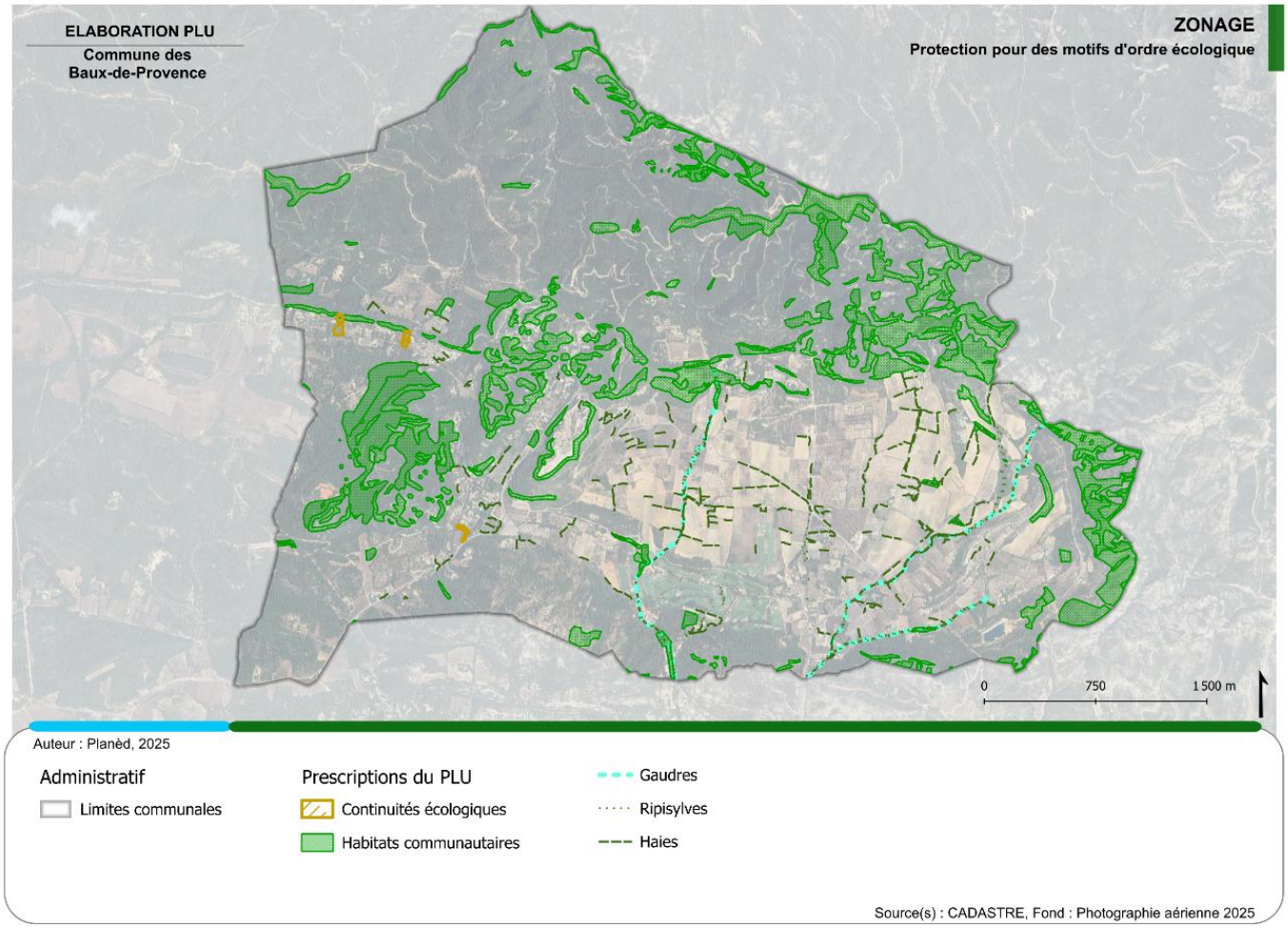
- **Le patrimoine paysager** correspond presque identiquement aux Paysages Naturels Remarquables à préserver.
- **Les alignements d'arbres** ne sont pas des alignements d'arbres remarquables au sens de la DPA (ces derniers sont protégés en tant qu'EBC) mais correspondent à des structures paysagères identitaires généralement localisées au sein des espaces bâtis (Paysages construits ou Paysages Naturels Construits). Ils participent à la préservation de l'ambiance naturelle du territoire.
- **Le patrimoine bâti** correspond à deux catégories :

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

- Le bâti dans les zones habitées qui a un fort enjeu de valorisation historique.
- Le bâti au sein des PNRem et du Cône de Vue correspond au petit patrimoine rural. Leur classement leur permet d'être restauré.

Par application de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme, le PLU peut aussi identifier et localiser des éléments de paysage et délimiter des sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation.

Lorsqu'il s'agit d'espaces boisés, il est fait application du régime d'exception prévu à l'article L. 421-4 pour les coupes et abattages d'arbres.



Comment l'outil transcrit la Directive Paysagère des Alpilles ?

La première orientation de la DPA insiste sur la protection et la mise en valeur des éléments constitutifs de la structure linéaire du paysage, et notamment le **réseau hydrographique :**

- **Les gaudres** identifiés correspondent au réseau hydrographique à préserver. Le règlement du PLU impose l'interdiction des constructions nouvelles. Seules les extensions peuvent être autorisées à la condition de ne pas altérer les fonctions écologiques du milieu et à la condition d'augmenter leur emprise au sol de façon limitée. Le règlement des zones Acv, Ncv et Npnr complète les modalités d'extensions des constructions. Pour les aménagements de surfaces, seuls 10 % des surfaces pourront être imperméabilisées. Les gaudres sont également localisées et réglementées par le PVAP.
- **Les ripisylves** font l'objet de la même protection que les gaudres au titre des dispositions applicables à la trame bleue. Le maintien des ripisylves est donc assurée.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

Le PVAP règlement également les gaudres et ripisylves. *Sont imposés :*

- *Les gaudres et leur ripisylve repérés sur le document graphique doivent être maintenus et entretenus.*
- *Les aménagements, installations, ouvrages, travaux et autres interventions ne doivent pas porter atteinte à leur caractère naturel et leur qualité paysagère.*
- *En cas de travaux de terrassement ou d'affouillement susceptibles de les impacter un recul d'au moins 5 m du pied des arbres de ces ripisylves sera respecté, pour préserver le système racinaire*
- *L'utilisation d'une palette végétale adaptée*
- *L'état naturel des fossés sans cuvelage*

La seconde orientation de la DPA met en enjeu des zones ayant de forts enjeux paysagers :

- **Les continuités écologiques** permettent de pérenniser des couloirs de nature au sein des paysages naturels construits. Ces bandes sont protégées au titre de la Trame Verte et en tant que petits boisements. De fait ces éléments doivent être préservés de toute dégradation majeure et de tout aménagement pouvant mettre en péril leur fonctionnalité écologique. La vocation boisée et/ou agricole des secteurs concernés doit être maintenue.
- **Les habitats communautaires** couvrent une grande partie des PNRem. Ces espaces sont protégés au titre de la Trame Verte et en tant que petits boisements.
- **Les haies** structurent un maillage agricole visible depuis le Château. Principalement localisées en cône de vue, ces haies participent à la qualité du panorama sur la plaine d'Entreconque. Elles sont protégées au titre de la Trame Verte et en tant que linéaire à préserver. Les haies localisées en zone A et N, les haies devront être maintenue et remplacée lorsqu'une coupe ou un abattage est nécessaire. Pour faciliter les pratiques agricoles, ces haies pourront être pour une faible partie, soit déplacées, soit ouvertes sur des distances limitées (jusqu'à 4 mètres) afin de faciliter le passage des engins agricoles.
- **Les gaudres et les ripisylves** sont protégées au titre de la Trame Bleue et participent à la qualité du cône de vue depuis la Citadelle.

Le PVAP règlement également les haies agricoles. *Sont imposés :*

- *Les haies de cyprès de Provence au centre d'Entreconque, dans le cône de vue du Château des Baux de même que les autres haies repérées sur les documents graphiques du règlement doivent être maintenues et le cas échéant restaurées.*
- *Les aménagement, installations, ouvrages, travaux et autres interventions ne doivent pas compromettre la conservation, la protection ou la replantation, ni modifier radicalement l'aspect d'un ou plusieurs arbres d'une allée ou d'un alignement d'arbres.*
- *Chaque arbre composant ces haies devant être abattu pour des raisons de sécurité publique ou sanitaires doit être remplacé par au moins un arbre d'essence locale, entretenu après plantation, dans le respect de la composition de la haie existante.*
- *Pour préserver le système racinaire des haies, un recul de 5m du pied des arbres composant ces haies est imposé en cas de travaux de terrassement, d'affouillement ou de réseau susceptibles de les impacter.*

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

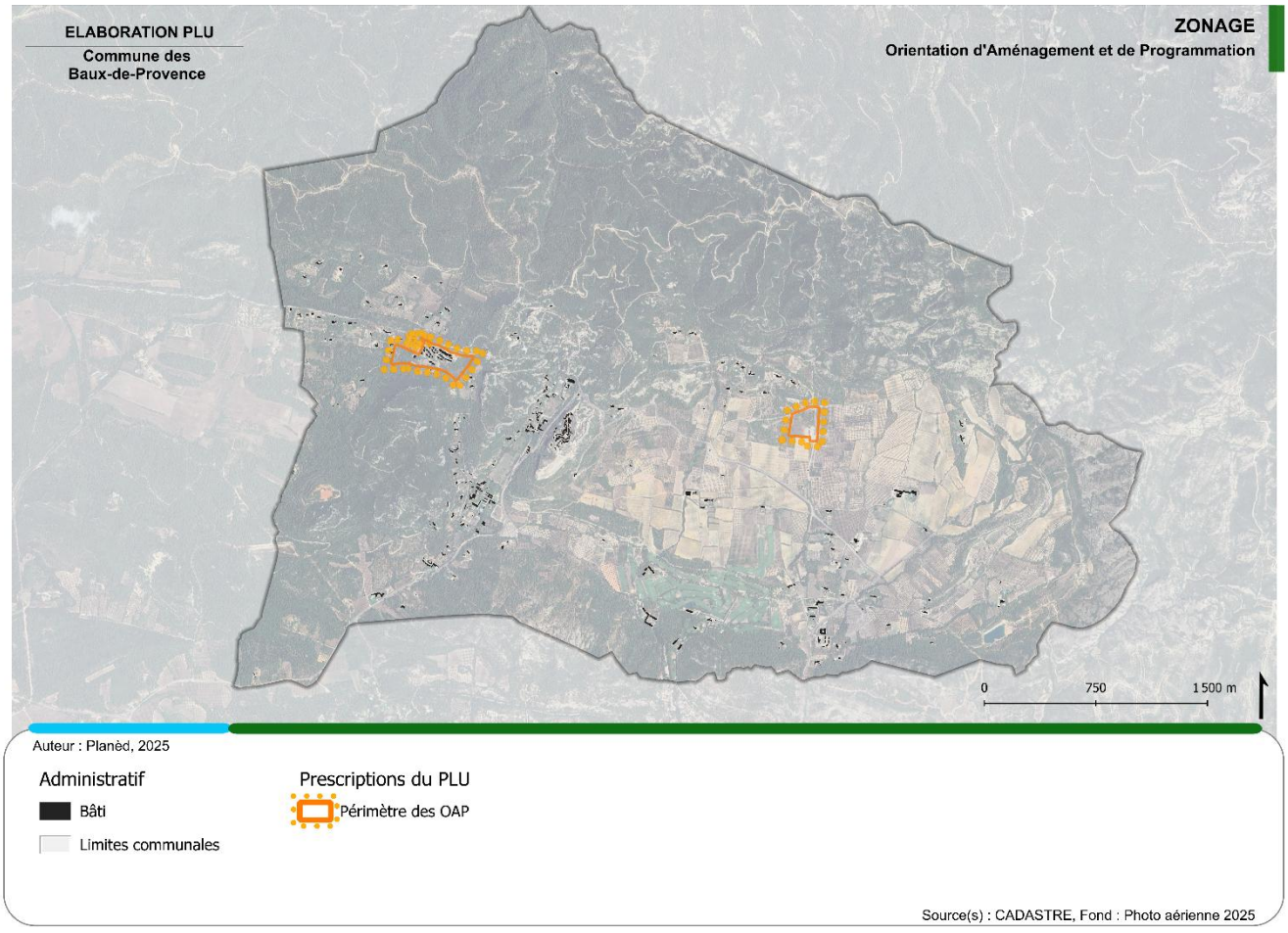
PARTIE 7 : JUSTIFICATION DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Le règlement couvre l'ensemble du territoire à la parcelle de manière précise et stricte. Dans les secteurs à enjeux, le PLU complète le dispositif avec des Orientations d'Aménagement et de Programmation qui couvrent l'ensemble d'un secteur pour y déterminer des principes d'aménagement cohérents, un programme, des modalités d'urbanisation en fonction du contexte avec des modalités d'application plus souple sur l'ensemble, étant opposables dans un rapport de simple compatibilité. Et ce, à la différence des dispositions du règlement qui s'imposent au terrain d'assiette dans un rapport de plus stricte conformité, sauf adaptations mineures ou dérogations dans les conditions prévues par le Code de l'urbanisme.

Les OAP permettent d'enrichir la norme sur une partie du territoire. Le PLU décline son projet de développement dans deux OAP sectorielles et une OAP thématique Trame Verte et Bleue (TVB).

Lorsqu'elles visent des zones AU, les OAP définissent bien les conditions d'aménagement et d'équipement d'ensemble de la zone en application de l'article R. 151-20 du Code de l'urbanisme. Ce n'est pas le cas des zones 2AU, qui seront couvertes par des OAP une fois une procédure d'évolution du PLU approuvée.

L'OAP TVB répond aux principes du Code de l'urbanisme aux articles L.151-6 à L.151-7 et couvre l'ensemble du territoire communal tout en précisant par « entrées » des orientations spécifiques aux types d'espaces.



REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

Caractère du site et objectifs de l'OAP	Objectif du PADD mis en œuvre dans l'OAP
OAP n° 1 : Le Chevrier	
Contexte Le secteur du Chevrier est localisé à l'ouest du territoire. Il est accessible par la route de Carita. Ce secteur a été retenu comme périmètre d'OAP en raison de la coexistence, sur un même site, d'équipements, d'habitat et de friches, offrant un potentiel de recomposition urbaine. Le périmètre de l'OAP comprend une partie de l'oliveraie à l'entrée du hameau, le Country Club des Baux-de-Provence, les courts de tennis et les services techniques communaux, ainsi que les habitations et l'ancienne maison de retraite composant la copropriété du Chevrier. **Enjeux** Etant un secteur d'équipements à la fois sportifs, d'hébergements individuels et collectifs, de stationnements, le secteur est soumis à de nombreux problèmes de circulation ou de stationnement, notamment en période estivale. Le terrain de tennis constitue une friche urbaine qui se dégrade. Il représente une rupture urbaine et paysagère au sein du hameau. Le secteur est également au cœur du massif et est concerné par un aléa incendie de forêt qu'il est important de prendre en compte. Le renouvellement urbain du quartier, deuxième polarité du territoire communal, représente une opportunité de reconfigurer le quartier en anticipant le risque feu de forêt et en renforçant les équipements publics. **Objectifs** **Au regard de ces constats, l'OAP Chevrier poursuit les objectifs suivants :** ¨ Améliorer les conditions de circulation ¨ Prioriser le potentiel de renouvellement urbain ¨ Assurer la qualité paysagère et environnementale du quartier et de ses franges ¨ Anticiper les risques (inondation, ruissellement, feu de forêt, etc.)	**Paysage :** **Transcrire la DPA** et ses cônes de vue. Le choix de concentrer l'effort de production d'équipements publics permet de préserver les espaces naturels du massif tout en respectant les principes de la Directive Paysagère des Alpilles. En effet, le hameau du Chevrier est localisé en Paysages Construits et non sur des espaces naturels ou agricoles à enjeu paysager ou écologique. **Valoriser et aménager les entrées des sites urbanisés** depuis les routes départementales (Chevrier, Saint Martin Arcoules, Vallon de la Fontaine, Frechier). De plus, la friche des cours de tennis sera requalifiée pour renforcer la présence d'équipements publics dans un quartier articulant les enjeux paysagers et urbains présents. **Fixer des limites claires à l'urbanisation** et gérer les franges urbaines et paysagères. **Renouvellement urbain :** La **production d'équipements publics et d'habitations en nombre très limité** s'inscrit exclusivement dans une logique de renouvellement urbain sur un secteur déjà bâti, sans extension des formes urbaines vers le cœur du massif. **L'OAP prévoit également d'intégrer les nouvelles constructions via des opérations exemplaires** en termes d'intégration urbaine, paysagère et architecturale, sous maîtrise publique communale. **Environnement :** **Le secteur du Chevrier permet d'anticiper la nécessaire adaptation du territoire au changement climatique et de garantir un développement de la commune cohérent avec la capacité d'accueil** et des ressources naturelles. De plus, le secteur étant déjà urbanisé et n'étendant pas des formes urbaines diffuses en cœur de massif, il permet d'anticiper les risques et d'éviter d'autres secteurs plus à risque. La défendabilité du quartier est assurée à travers la présence de poteaux incendie et la sécurisation des voiries et flux, de même que l'obligation pour les projets de prévoir des mesures de défendabilité. La gestion du risque feu de forêt est réglementée par le PLU à travers un zonage F1 et F2 qui impose un certain nombre de mesure réduisant le risque. L'OAP est concernée par un zonage F2 étant en aléa fort à moyen et en zone urbanisée. **Gérer les flux :** L'OAP vise à requalifier les entrées de quartier et les voies les plus fréquentées afin **d'améliorer la lisibilité** des circulations et de **sécuriser les déplacements**.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

Caractère du site et objectifs de l'OAP	Objectif du PADD mis en œuvre dans l'OAP
OAP n° 2 : Les Sablières	
Contexte Secteur localisé dans la Plaine d'Entreconque ; son périmètre correspond à la friche d'une ancienne carrière en bordure de terres cultivées et du piémont. L'OAP comprend également l'emplacement informel actuel pour le stationnement des autocars, véhicules individuels, etc. **Enjeux** Compris dans le cône de vue du Château, l'enjeu paysager est fort. Son aménagement devra être en cohérence avec les recommandations de la DPA. L'aménagement du site devra notamment maintenir et/ou renforcer les haies afin de constituer un écran végétal. Ce secteur doit aussi permettre un report des véhicules à l'extérieur du village car le parc de stationnement y est insuffisant pour endiguer les flux en pic de fréquentation touristique. **Objectifs** **Améliorer les conditions de stationnement** en permettant un report en dehors du village tout en **restant cohérent avec les fortes ambitions qualitatives et paysagères du territoire.** **Sécuriser les circulations** et protéger le village en évitant une surfréquentation aux alentours des sites remarquables. Ceci est une réponse à l'étude de flux réalisée par la commune qui souligne les difficultés à se garer (favorisant le stationnement sauvage) ou à circuler et qui indique que les usagers seraient prêts à se garer loin du village si une navette était mise en place.	**Paysage** **Transcrire la DPA**, avec ses cônes de vue depuis et vers le Château. Le projet prévoit un fort renforcement de la trame arborée, améliorant la qualité du cône de vue. **Fixer des limites claires à l'urbanisation** et gérer les franges urbaines et paysagères. Le périmètre de l'OAP s'assure de conserver et renforcer les franges boisées. **Environnement** **Adapter le territoire au changement climatique et aménager le territoire.** Le projet mobilise un espace déjà anthropisé et réduit l'imperméabilisation. Le risque incendie de forêt est anticipé avec les pistes DFCI. La protection de la biodiversité sera également garantie par l'obligation de réaliser des études d'incidences environnementales. **Garantir un développement de la commune en cohérence avec la capacité d'accueil** du territoire et ses ressources naturelles. **Gestion des flux** **Développer le stationnement en cohérence avec le territoire et sa saisonnalité** grâce à des zones de parking temporaires éloignées du Haut Village et intégrées aux site et paysage **Organiser la circulation** pour maîtriser les flux en haute saison. **Favoriser et optimiser l'accessibilité aux sites** avec une navette éloignant le stationnement des pôles de visites et des cheminements doux pour garantir des déplacements piétons et cyclistes sécurisés.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

Caractère de la commune et objectifs de l'OAP	Objectif du PADD mis en œuvre dans l'OAP
OAP n° 3 : Trame Verte en Bleue	
Objectifs poursuivis par l'OAP Trame verte et bleue L'élaboration d'une orientation d'aménagement et de programmation thématique dédiée à la trame verte et bleue répond à la volonté de la commune des Baux-de-Provence de formaliser, à l'échelle du projet de PLU, une lecture transversale des continuités écologiques et du fonctionnement environnemental du territoire. Le territoire communal se caractérise par une forte structuration paysagère et écologique, organisée autour du massif des Alpilles, de la plaine agricole d'Entreconque et d'un réseau de vallons et de gaudres temporaires. Ces composantes assurent des fonctions écologiques, hydrauliques, paysagères et climatiques étroitement liées, déjà largement prises en compte par les documents et outils existants du PLU. Dans ce contexte, l'OAP Trame verte et bleue n'a pas vocation à créer un dispositif réglementaire autonome ou à introduire de nouvelles contraintes, mais à expliciter les principes communs de prise en compte de ces fonctionnements dans les projets d'aménagement, qu'ils soient publics ou privés, et à assurer une cohérence d'ensemble entre les différentes échelles d'intervention. **Une territorialisation fine des enjeux de trame verte et bleue** L'OAP Trame verte et bleue s'appuie directement sur les enseignements de l'état initial de l'environnement et sur les analyses paysagères et écologiques menées à l'échelle communale. Elle distingue ainsi plusieurs grands contextes territoriaux, correspondant aux réalités physiques et fonctionnelles des Baux-de-Provence : • Les secteurs urbanisés du cœur de village, des hameaux et des espaces publics, • La plaine agricole d'Entreconque, structurée par les haies, fossés, chemins et gaudres temporaires, • Les lisières du massif des Alpilles et les interfaces avec les milieux naturels, • Les vallons, gaudres et ripisylves, supports de la trame bleue communale. Cette approche permet de prendre en compte la diversité des situations locales et d'adapter les principes de la trame verte et bleue aux caractéristiques propres de chaque milieu, sans recourir à une cartographie ou à des prescriptions supplémentaires.	**Cohérence avec le PADD et les documents supra-communaux** **L'OAP Trame verte et bleue s'inscrit dans les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables visant à :** • Préserver les paysages emblématiques et les structures naturelles du territoire, • Maintenir les continuités écologiques et hydrauliques, • Limiter l'artificialisation des sols et maîtriser les effets du changement climatique, • Articuler protection des milieux, usages agricoles, fréquentation touristique et qualité du cadre de vie. • Elle s'inscrit également dans les objectifs portés par les documents supra-communaux, notamment en matière de préservation des continuités écologiques, de gestion de l'eau et d'adaptation au changement climatique, tout en tenant compte des spécificités locales et du cadre réglementaire déjà très structurant applicable aux Baux-de-Provence. **Une OAP de synthèse et de cohérence, complémentaire du règlement** Le choix a été fait de recourir à une OAP thématique plutôt qu'à un renforcement du règlement écrit, afin de conserver une approche souple, qualitative et transversale, conforme à l'esprit des orientations d'aménagement et de programmation prévues par le code de l'urbanisme. Les enjeux de trame verte et bleue sont en effet déjà traduits dans le PLU par de nombreux outils réglementaires et graphiques, notamment : • Les zonages agricoles et naturels, • Les protections des éléments de paysage et de continuités écologiques au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du code de l'urbanisme, • Les espaces boisés classés, • Les règles relatives à la gestion des eaux pluviales, à l'imperméabilisation des sols et à l'insertion paysagère des projets. **Une compatibilité avec la trame verte et bleue du DOO du SCoT du Pays d'Arles** L'OAP « Trame verte et bleue » identifie les cœurs de nature des milieux terrestres ainsi que les réservoirs de biodiversité réglementaires des milieux aquatiques, tels que mis en évidence par la cartographie du SCoT du Pays d'Arles. Dans ce cadre, le SCoT définit les grandes continuités écologiques structurantes à l'échelle du territoire du PETR, constituant un socle stratégique pour la préservation et la remise en bon état des fonctionnalités écologiques du territoire. Le PLU des Baux-de-Provence s'inscrit dans ce cadre supra-communal en déclinant ces orientations à une échelle plus fine, adaptée aux spécificités paysagères, écologiques et foncières communales.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

La commune s'est ainsi appuyée sur les grandes composantes de la TVB identifiées par le SCoT afin de préciser la localisation des cœurs de biodiversité, des réservoirs écologiques et des espaces de continuités, et de traduire ces enjeux au sein du PLU. Cette déclinaison locale vise à assurer la préservation des milieux naturels remarquables, le maintien des continuités écologiques entre les espaces naturels et agricoles, ainsi que la limitation de la fragmentation des habitats, en cohérence avec les objectifs de protection de la biodiversité, de qualité paysagère et de résilience écologique portés par le SCoT du Pays d'Arles.

Par ailleurs, le territoire communal est couvert par des dispositifs spécifiques de protection et de valorisation du paysage et du patrimoine, notamment la Directive Paysagère des Alpilles et le Site Patrimonial Remarquable assorti d'un Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (PVAP), qui intègrent déjà des prescriptions fortes relatives aux structures paysagères, aux lisières, aux vallons, aux alignements végétaux et aux cônes de vue.

Dans ce cadre, l'OAP Trame verte et bleue a été conçue comme un document de mise en cohérence et de lisibilité, venant expliciter les logiques territoriales et environnementales sous-jacentes aux règles existantes, sans en modifier la portée juridique.

Un choix de non-surprescription

La commune a fait le choix de ne pas introduire, dans l'OAP Trame verte et bleue, de prescriptions nouvelles à caractère normatif ou chiffrés venant s'ajouter au règlement du PLU ou au PVAP.

Ce positionnement s'explique par :

- La densité et la superposition des dispositifs de protection déjà applicables sur le territoire communal,
- La sensibilité patrimoniale et paysagère exceptionnelle des Baux-de-Provence, qui justifie une approche qualitative et contextualisée plutôt qu'une normalisation supplémentaire,
- La volonté de préserver la lisibilité du document d'urbanisme et la sécurité juridique des autorisations d'occupation du sol.

Les prescriptions figurant dans l'OAP reprennent ainsi des principes généraux, déjà traduits par ailleurs dans les pièces opposables du PLU, et visent uniquement à guider leur mise en œuvre de manière cohérente, notamment en matière de continuités écologiques, de gestion des eaux pluviales, de limitation des effets de fragmentation et d'adaptation au contexte climatique méditerranéen.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

PARTIE 8 : JUSTIFICATION AU REGARD DE LA MODERATION DE LA CONSOMMATION DES ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

CONTEXTE REGLEMENTAIRE

La loi Climat Résilience du 22 août 2021 fixe comme principe général une trajectoire Zéro Artificialisation Nette (ZAN) en 2050 après diminution par tranche du rythme de consommation de foncier et d'artificialisation des sols. La trajectoire ZAN se base sur 2 périodes :

- 2021-2031 pour un objectif de réduction d'au moins 50% de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) des 10 années antérieures ;
- 2031-2050 pour atteindre le Zéro Artificialisation Nette (ZAN).

Dans les documents de planification, l'intégration progressive de la mise en œuvre du ZAN est déclinée à différentes échelles. Le SRADDET définit les critères et les objectifs de réduction et ceux-ci sont ensuite déclinés dans le SCOT puis dans les PLU.

Depuis le Grenelle I et 2, la thématique de la consommation des espaces est devenue l'un des sujets prioritaires de l'élaboration des documents d'urbanisme locaux, ce qu'a précisé la loi ALUR en obligeant à une analyse de la consommation d'espace sur les 10 dernières années précédant l'arrêt du PLU.

En parallèle, la loi climat et résilience de 2021, impose des objectifs en lien avec la consommation d'espaces sur les 10 années suivant la date de promulgation de la loi. Cette analyse rétrospective permet notamment une réflexion sur les tendances constatées sur le territoire et sur les corrections à apporter pour réduire la consommation des espaces naturels agricoles et forestier.

Ainsi l'élaboration de la stratégie de développement et d'aménagement du territoire s'est basée sur le rythme de la consommation foncière sur les dix années de référence de la loi Climat et Résilience.

ANALYSE DE DENSIFICATION

Une analyse des potentialités de densification et de mutation a été réalisée sur le territoire au sein des enveloppes urbaines. Le détail de la méthode utilisée et de ses résultats précis est inclus dans le diagnostic territorial.

Il faut différencier dans l'application du PLU deux types d'espaces de densification : les espaces de densification uniquement couverts par le zonage/règlement et les espaces de densification et de renouvellement urbain couverts par l'OAP du Chevrier.

La surface de 0,49 hectare a été identifiée en potentiel en densification dont 0,3 en densification et 0,19 en divisions parcellaires.

CALCUL DE L'OBJECTIF DE MODERATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACES AGRICOLES ET NATURELS ET FORESTIERS CONTRE L'ETALEMENT URBAIN

Le PADD du PLU a été débattu en conseil municipal le 18 juillet 2023 selon les orientations suivantes :

- *Modérer la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers : 1,3 ha maximum de consommation d'espaces naturels, agricoles et naturels.*
- *Anticiper la trajectoire du ZAN (Zéro Artificialisation Nette).*

Comme vu précédemment, la loi Climat et Résilience précise que les objectifs de réduction de consommation d'espace et de trajectoire ZAN se basent sur une période de référence couvrant 10 années avant la promulgation de la Loi approuvée en août 2021.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

La mise en œuvre projetée du PLU à travers les OAP, le zonage et le règlement implique la consommation de 2.6 ha d'espaces naturels agricoles et forestiers pour les 12 ans d'application du PLU ce qui correspond à 0,22 ha par an.

	Surface de consommation ENAF en ha
Extension habitat	
Zone 2AUb	0,68
Zone 2AUg	0,64
Total sur 12 ans	2,59
Par an (ha)	0,22

Le SCOT du Pays d'Arles a cependant été mis en révision par délibération du conseil syndical le 20 juin 2023 avec pour objectif d'intégrer le volet PCAET et le volet Climat et Résilience. Le PETR a donc travaillé en s'appuyant sur les données du Cerema pour mesurer la consommation d'espaces à l'échelle du territoire du SCoT. Ce travail fait état d'une consommation d'espace de 14 hectares sur la période 2011-2020 pour la commune des Baux de Provence. En effet, l'extension du Golf a été comptabilisée au titre d'équipement ayant artificialisé le sol, représentant donc 12 hectares. Ce travail a été validé par les services de l'Etat au cours de la concertation sur la révision du SCoT.

Commune	Activité	Habitat	Mixte	Transports	Equipements	Divers	**Total**
Les Baux-de-Provence	1,06	0,7	0	0,12	12,08	0	**14**

En appliquant une réduction de 55 %, la commune disposerait donc d'un droit à consommer de 6 hectares sur la période 2021-2030. Cette surface ne sera pas nécessairement mobilisée mais cela permet de s'assurer de la compatibilité du projet de PLU avec les prévisions du futur SCoT, notamment en ce qui concerne les surfaces destinées aux équipements.

Compte tenu des nombreuses contraintes patrimoniales, environnementales, paysagères et réglementaires qui pèsent sur le territoire, la commune mobilise dans ce PLU ses dernières capacités de consommation d'espace avant l'atteinte de l'objectif ZAN à horizon 2037.

Les espaces ciblés en consommation d'ENAF répondent à une nécessité d'intérêt local pour une commune aussi atypique. Ils visent à maintenir un équilibre minimal en matière d'offre de logements, notamment en résidence principale (logements de fonction pour la gendarmerie). Leur localisation a été finement étudiée pour respecter la continuité urbaine.

La consommation prévue pour le futur stationnement aux Sablières (1,3 ha) s'inscrit dans une logique exceptionnelle, en raison de l'ampleur supra-communale du projet et de la vocation touristique spécifique du territoire. Exclusivement dédié à la création de stationnement et à une installation d'intérêt collectif (sanitaires et repos pour les autocaristes), il répond à un besoin structurel lié à la gestion du flux touristique, indispensable à la pérennité de l'activité économique locale.

Ce projet vise à mieux réguler la fréquentation simultanée du site par un meilleur aménagement de l'espace, en supprimant les stationnements dégradants et dangereux le long de la RD27. Le parking de délestage des Sablières serait uniquement ouvert lors des pics d'affluence. Il vise à améliorer la qualité de visite tout en limitant la pression sur les espaces sensibles et paysagers.

On peut toutefois s'interroger sur ce secteur des Sablières. Sa consommation en termes d'ENAF peut être discutée dans la mesure où il s'agit d'un site déjà anthropisé. De plus, le projet prévoit un aménagement de parking paysager, avec une re-végétalisation importante sans imperméabilisation des sols et avec une construction d'intérêt public de faible importance. Le DOO du SCoT du Pays d'Arles prévoit en outre des surfaces pouvant être consommées pour les grands projets d'équipements et de services, dont 25 hectares pour la seule entité Alpilles.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

Ainsi, les choix opérés par la commune en matière de consommation d'espace sont strictement ciblés, proportionnés et justifiés, répondant à une logique de cohérence territoriale, de pérennisation des fonctions résidentielles et touristiques.

PARTIE 9 : JUSTIFICATION AU REGARD DES RISQUES

Les risques sont intégrés au PLU à travers deux planches graphiques distinctes, dédiées respectivement au risque d'incendie de forêt et au risque d'inondation par ruissellement, qui se superposent au zonage réglementaire afin d'identifier les secteurs exposés et d'encadrer les projets d'aménagement.

CREATION D'UNE CARTE REGLEMENTAIRE RISQUES FEUX DE FORET

PREAMBULE

L'intégration du risque feu de forêt dans le Plan Local d'Urbanisme répond en premier lieu à un objectif fondamental de protection des personnes et des biens, dans un contexte territorial fortement exposé aux incendies de forêt. Elle vise à réduire la vulnérabilité des populations existantes et futures, à limiter l'exposition des constructions et des usages aux aléas les plus forts, et à garantir des conditions d'intervention satisfaisantes pour les services de secours.

Cette prise en compte du risque s'inscrit également dans un objectif de maîtrise de l'urbanisation dans les secteurs exposés, en encadrant strictement les possibilités de construction, d'extension ou de changement de destination dans les zones les plus vulnérables, et en conditionnant les projets autorisés à des exigences renforcées de défendabilité, d'accessibilité et d'autoprotection.

Enfin, cette démarche s'inscrit pleinement dans le cadre des principes généraux du Code de l'urbanisme, et notamment des articles L.101-2 et L.151-9, qui imposent aux documents d'urbanisme de concilier développement territorial, prévention des risques naturels, sécurité publique et protection des populations. Le zonage et le règlement du PLU traduisent ainsi une volonté d'assurer un développement urbain maîtrisé, adapté aux capacités réelles du territoire et compatible avec les enjeux de sécurité et de résilience face au risque feu de forêt.

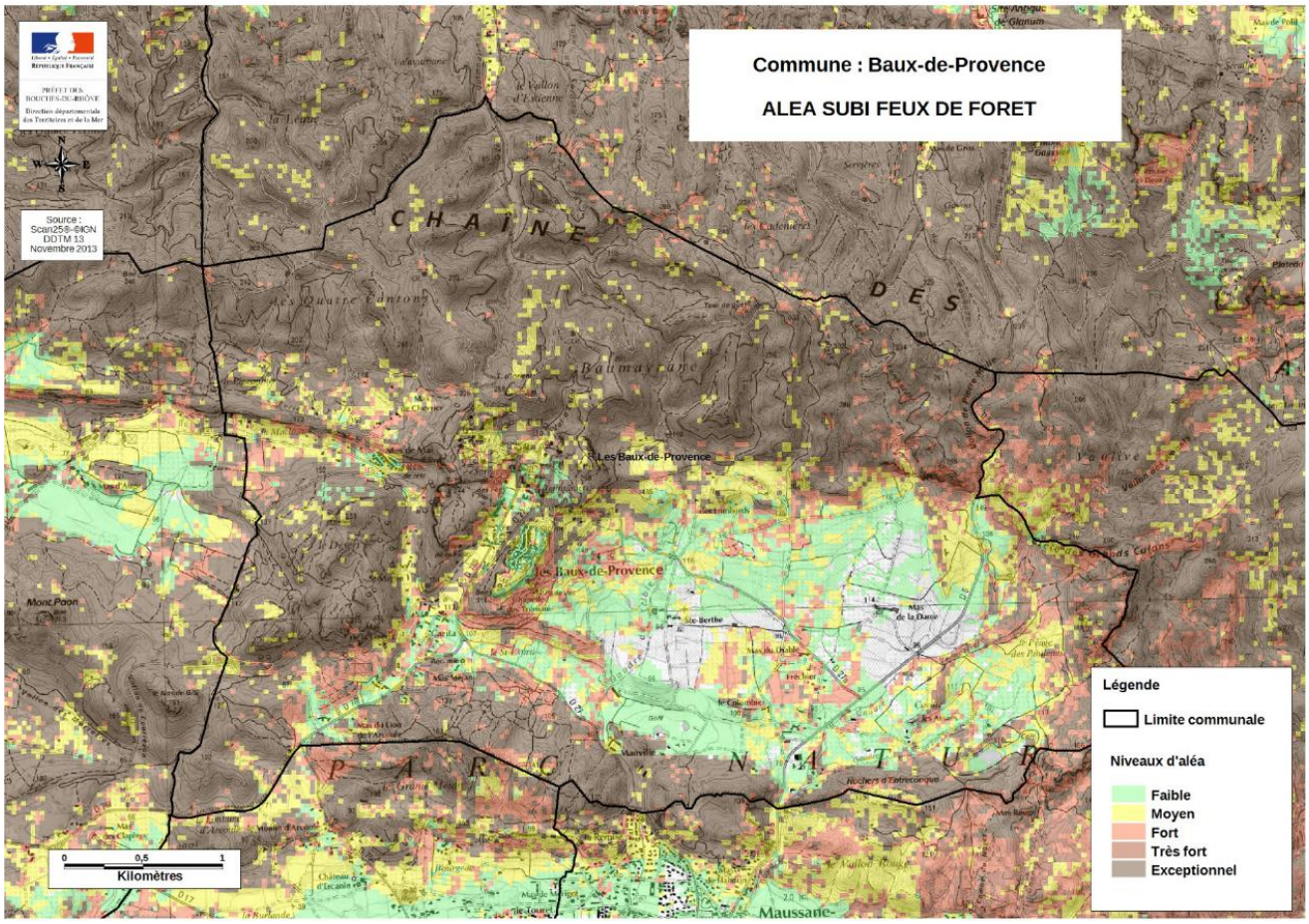
METHODOLOGIE DE TRADUCTION DU RISQUE

La connaissance et l'intégration du risque ont été permises grâce aux cartes d'aléas induits et subis issues du Porter à Connaissance (PAC) des 23 mai 2014 et 4 janvier 2017. La cartographie associée au PAC est présentée ci-après.

Le règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie de 2019 doit aussi être pris en compte dans le cadre de l'élaboration du PLU et dans l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Sur ces points, il convient toutefois de rappeler que « *le PAC est un document factuel sans valeur prescriptive directe. Il ne génère pas de droit. Le PAC ne peut donc pas « prescrire » de mesures à intégrer dans les PLU. Il peut identifier des mesures d'urbanisme à prendre pour inciter les porteurs de ces documents à traduire ces mesures dans leur document d'urbanisme. Il n'a cependant pas la force de « prescrire » lui-même des mesures comme le PPRIF* » (Note PAC Incendie de Forêt – Juillet 2018, Cerema).

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI



En l'absence de PPRIF, les PLU doivent donc traduire le risque réglementaire en analysant le PAC à l'échelle communale alors que le PAC dispose d'une cartographie à une échelle 1/25000e. On rappellera toutefois que « *la zone d'aléa représentée sur cette carte est sujette à des modifications dans le temps, du fait notamment des défrichements pouvant intervenir sur des espaces qui étaient boisés lors de la détermination de ladite zone. Il conviendra donc de veiller à l'actualisation de la zone d'aléa concernée par l'opération* » (Note PAC Incendie de Forêt – Juillet 2018, Cerema), dans le cas du PLU, il s'agira en particulier d'identifier et de réévaluer l'aléa des zones composées de franges entre l'urbanisation et les espaces forestiers.

Ainsi la planche graphique réglementaire feu de forêt décline les aléas (exceptionnel, très fort, fort, moyen et faible) en les croisant avec les enjeux (vulnérabilité, espace urbain, défendabilité, etc.). Le présent PLU intègre directement cette analyse des enjeux et de l'aléa dans le zonage en créant deux indices sur les secteurs concernés : F1 et F2. Ces deux indices sont créés selon la méthodologie du croisement de l'aléa et des enjeux suivante :

- dans les **zones "urbanisées"**, les carreaux 50x50 mètres représentant l'aléa modéré à fort ont été regroupés pour former l'indice F2, les carreaux représentant l'aléa très fort à exceptionnel ont été regroupés pour former l'indice F1. La définition des zones urbanisées s'appuie sur une distance raisonnable entre les habitations, une densité plus élevée que l'habitat disséminée, une continuité des réseaux et des voiries, une bonne défendabilité (bornes incendies, accès, route) en tenant compte des aménagements qui seront effectués par les orientations d'aménagement et de programmation pour améliorer la défendabiltié et réduire la vulnérabilité.
- dans les **zones "pas ou peu urbanisées"**, les carreaux 50x50 mètres représentant l'aléa fort, l'aléa très fort, l'aléa exceptionnel ont été regroupés pour former l'**indice F1.**

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

Le tableau page suivante synthétise la méthodologie retenue par le PLU qui est également celle préconisée par le PAC.

Enjeux / Niveau d'exposition du secteur environnant	zone non urbanisée	Zone urbanisée
Aléa subi Très fort à Exceptionnel (niveaux les plus élevés)	F1*	F1*
Aléa subi Moyen à Fort	F1*	F2
Aléa subi Très Faible à Faible	Sans indice	Sans indice

** La zone F1 comprend, de manière exceptionnelle, le cas des zones spécifiques F1p (F1 projet) définies dans le titre 3. « Principes généraux pour l'élaboration d'un PLU en zone soumise à un aléa subi feu de forêt »*

Tableau de synthèse pour l'application des principes généraux de prévention du risque feux de forêt par types de zones indicées dans le PLU (DDTM13, 2016)

TRADUCTION REGLEMENTAIRE DU PLU

Selon les planches graphiques, le risque feu de forêt est subdivisé en 2 indices :

Les zones à indice F1. Ces secteurs correspondent aux espaces soumis à un niveau d'aléa très fort à exceptionnel aux espaces urbanisés et fort pour les espaces non urbanisés (habitat vulnérable). « *La protection réside en une interdiction générale pour toutes les occupations du sol nouvelles et tout particulièrement pour :*

- *les constructions nouvelles à usage ou non d'habitation, et notamment les établissements recevant du public, les installations classées pour la protection de l'environnement, les bâtiments des services de secours et de gestion de crise,*
- *La construction de bâtiments sensibles, tels que les ERP sensibles (tous les ERP sauf ceux de catégorie 5 sans locaux à sommeil) ou ICPE présentant un danger d'inflammation, d'explosion, d'émanation de produits nocifs ou un risque pour l'environnement en cas d'incendie.*
- *les aires de camping, villages de vacances classés en hébergement léger et parcs résidentiels de loisirs,*
- *les changements d'affectation d'un bâtiment qui le ferait entrer dans l'une des catégories précédentes,*
- *plus généralement, tous les travaux augmentant le nombre de personnes exposées au risque ou le niveau du risque.*

Pour les bâtiments existants à usage d'habitation, la création de logements supplémentaires est interdite. Ne peuvent être qualifiés de bâtiments existants que les bâtiments clos et couverts ».

Les zones à indice F2 correspondent à des zones urbanisées soumises à un aléa moyen à fort.

En zone F2, la construction des ERP sensibles (tous les ERP sauf ceux de catégorie 5 sans locaux à sommeil) peut être envisagée sous réserve de la démonstration de l'impossibilité d'une implantation alternative du projet et de l'existence de moyens de protection adaptés à la prévention du risque incendie de forêt (défendabilité et résistance de matériaux de construction adaptés).

Une construction admise doit être implantée au plus près de la voie publique et des constructions existantes. Le terrain d'assiette du projet de constructions doit bénéficier des équipements rendant le secteur environnant défendable par les services d'incendie et de secours (desserte en voirie et point d'eau incendie).

Les bâtiments autorisés doivent faire l'objet de mesures destinées à améliorer leur auto-protection. »

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

Ces mesures sont détaillées dans les annexes relatives aux risques du PLU.

Dans tous les cas, une attention particulière doit être portée :

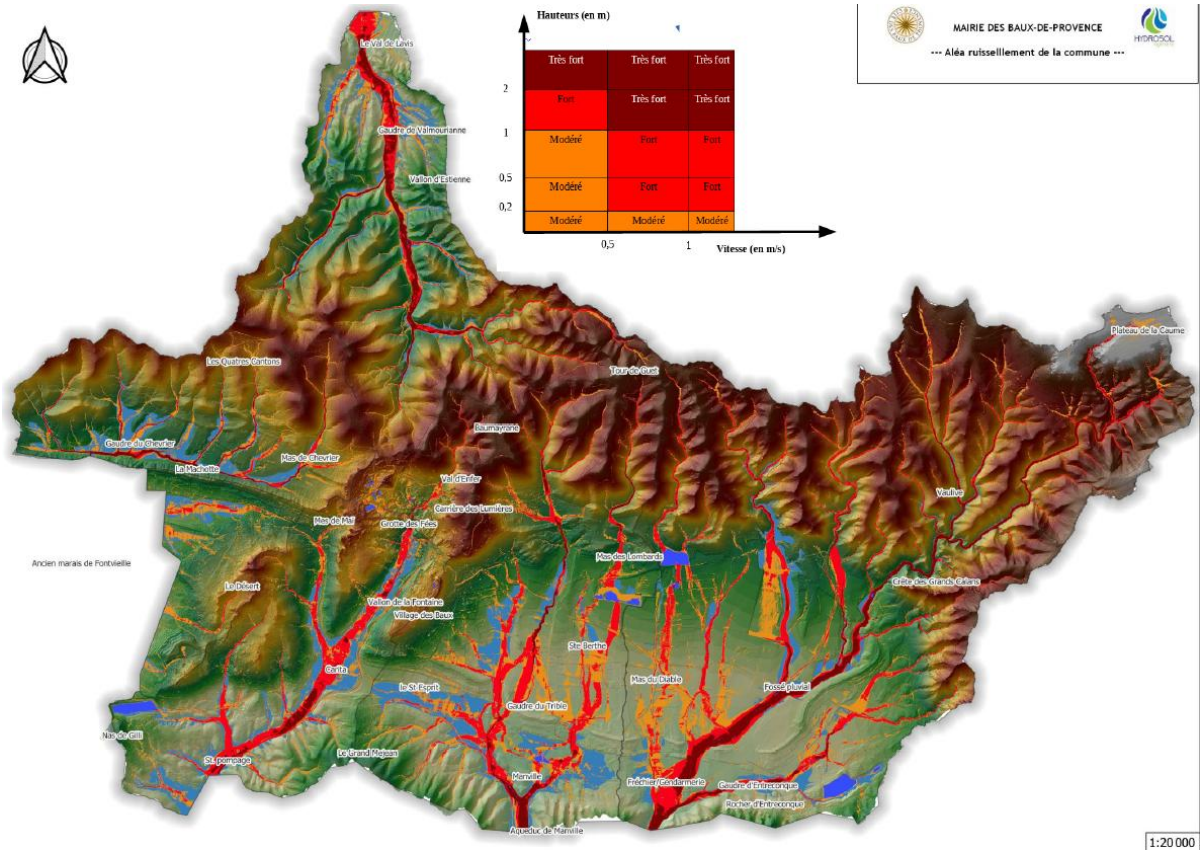
- au respect des Obligations Légales de Débroussaillement (OLD).
- à la prise de mesures permettant d'isoler le massif des constructions (coupures de combustibles ou pistes pour la défense contre l'incendie).

L'intégration de l'aléa feu de forêt a été réalisée en concertation avec les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Bouches-du-Rhône, en particulier avec le pôle Risques. La cartographie SIG carroyée, fournie par les services de l'État, a été utilisée afin de créer le zonage feu de forêt à la parcelle en tenant compte de l'occupation des sols, des boisements existants et du zonage du PLU.

La plaine d'Entreconque est concernée par des aléas subis faible à modéré. Son statut de plaine agricole cultivée (maintien des milieux ouverts) et le règlement applicable sur l'ensemble de la plaine étant déjà restrictif le choix a été fait de ne pas ajouter de contrainte supplémentaire. Cela permet de garantir une meilleure lisibilité pour les services instructeurs ainsi que pour les administrés.

RISQUE INONDATION RUISSELLEMENT

Pour la prise en compte des risques inondation, une étude de l'aléa ruissellement a été réalisée en 2023 par le bureau d'études techniques Hydrosol afin de qualifier l'aléa sur la commune. L'étude (annexée au PLU) identifie différents niveau de l'aléa réparti sur le territoire comme cela est illustré sur la cartographie suivante :



Les conclusions de cette étude sont intégrées au règlement du PLU à travers des règles de constructibilité adaptées, définies en fonction du niveau d'aléas modélisés et des enjeux concernés, distinguant les secteurs urbanisés ou à urbaniser (zones U et AU) des secteurs non urbanisés (zones A et N). Ces règles s'appliquent au moyen d'un zonage gradué, allant de la zone orange à la zone rouge foncé.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

En zone violette (résiduel) : En résiduel, la cote de référence est située à 0.20 m au-dessus du point le plus haut du terrain naturel sur l'emprise de la construction.

En zone orange et orange claire : Faible et modéré sur les AZU (autres zones urbanisées). Le règlement associé est plus permissif que sur les autres secteurs, tout en restant fondé sur la réduction de la vulnérabilité. Les travaux, modifications et reconstructions des bâtiments existants sont autorisés sous conditions similaires à la zone rouge, avec obligation de rehaussement du premier plancher. Les extensions de logements et de locaux d'activités sont possibles dans des proportions plus larges (jusqu'à 30 % de l'emprise au sol), y compris pour les ERP, établissements sensibles et stratégiques, dans la limite de 20 % de l'emprise et de l'effectif.

Sont aussi autorisés les aménagements nécessaires à la gestion du risque, les constructions liées aux exploitations agricoles, les annexes de petite taille, les aires de stationnement non closes, le mobilier urbain ancré au sol et les ouvrages techniques liés aux réseaux et captages, à condition que les projets soient conçus pour ne pas entraver l'écoulement des eaux et limiter les dommages en cas de crue.

En zone rouge clair : Fort sur les AZU (autres zones à urbanisées), faible et modéré en ZPPU (zones pas ou peu urbanisées). Les possibilités d'intervention sont strictement encadrées afin de ne pas aggraver l'exposition au risque. Sont autorisés les travaux d'entretien, de rénovation et de mise aux normes des constructions existantes, ainsi que les modifications sans changement de destination. La reconstruction des bâtiments est admise sans augmentation d'emprise au sol, sous réserve d'un rehaussement du premier plancher (TN + 50 cm). Des extensions limitées sont possibles, principalement pour les habitations, les activités et certains ERP, dans des proportions encadrées (généralement 20 à 30 % de l'emprise au sol, et 20 % de l'effectif pour les ERP), avec des exigences renforcées pour les établissements sensibles et stratégiques, incluant un diagnostic de vulnérabilité.

Sont également admis des aménagements compatibles avec la gestion du risque, tels que les ouvrages hydrauliques, les bassins de rétention, la restauration de zones humides, les aménagements agricoles, certaines aires de stationnement collectif non closes, les piscines affleurantes, les clôtures hydrauliquement transparentes, ainsi que les équipements techniques d'intérêt général, sous réserve de limiter les obstacles à l'écoulement des eaux et de garantir la sécurité des personnes.

En rouge foncé : Très fort dans les AZU et les ZPPU et Fort dans les ZPPU. Sont autorisés, sous conditions, les travaux d'entretien, de rénovation et de mise aux normes des constructions existantes, ainsi que les modifications sans changement de destination visant à réduire la vulnérabilité des usages. La reconstruction des bâtiments est admise sans augmentation d'emprise au sol, sous réserve d'un rehaussement du premier plancher et, pour les établissements recevant du public (ERP), de la réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité, avec des exigences renforcées pour les établissements les plus sensibles ou stratégiques.

Les extensions limitées des constructions existantes sont possibles dans la plupart des cas dans la limite de 20 % de l'emprise au sol (et de l'effectif pour certains ERP), à condition de ne pas aggraver l'exposition au risque et de respecter des prescriptions techniques garantissant la sécurité des personnes et la libre circulation des eaux. Sont également admis certains aménagements spécifiques, tels que les piscines affleurantes, les clôtures transparentes hydrauliquement, les ouvrages de gestion du risque (bassins de rétention, ouvrages hydrauliques, restauration de zones humides) ainsi que les activités agricoles sans imperméabilisation des sols.

De manière générale, toute extension ou reconstruction est conditionnée au respect de règles visant à limiter la vulnérabilité et l'impact sur l'écoulement des eaux, notamment par le calage du premier plancher à au moins TN + 50 cm et par une implantation offrant le moins de résistance possible aux écoulements.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

VILLE DES BAUX-DE-PROVENCE

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

TOME 1

1.4 Rapport d'évaluation environnementale

Arrêté le 02/07/2025
Approuvé le 23/02/2026

Mairie des Baux-de-Provence
Grand Rue Frédéric Mistral
13520 Les Baux-de-Provence
Tél : 04 90 54 34 03
www.mairie-lesbauxdeprovence.fr

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI



ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE STRATEGIQUE

Élaboration du Plan Local d'Urbanisme des Baux-de-Provence

Approuvé le 23/02/2026

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

LIVRET 1 – ANALYSE DE L'ARTICULATION 6

CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE 7

Le cadre législatif 7

Articulation entre les pièces opposables 8

Articulation avec les documents de rangs supérieurs 8

LES DOCUMENTS DE RANGS SUPERIEURS 9

Compatibilité avec le SCoT du PETR du Pays d'Arles 10

La Charte du Parc Naturel Régional des Alpilles 18

Le SDAGE Rhône-Méditerranée (2022-2027) 21

Le PGRI Bassin Rhône-Mediterranee 2022-2027 22

OBLIGATION DE PRISE EN COMPTE 23

Prise en compte du SRADDET PACA 23

Prise en compte du Schéma Régional des Carrières PACA 34

LIVRET 2 – JUSTIFICATION AU REGARD DE L'ENVIRONNEMENT 35

PRESERVATION DE LA BIODIVERSITE 36

INTEGRATION DES RISQUES 38

Intégration du risque feu de forêt 38

Intégration de l'aléa ruissellement 41

INTEGRATION DES ENJEUX CLIMAT, AIR, ENERGIE 43

INTEGRATION DES ENJEUX EAUX ET ASSAINISSEMENT 43

LIVRET 3 – ANALYSE DES INCIDENCES 46

ANALYSE DES INCIDENCES DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (PADD) 47

Méthodologie de l'analyse des incidences du PADD 47

Résultats de l'analyse des incidences du PADD 49

ANALYSE DES INCIDENCES DU REGLEMENT ECRIT ET GRAPHIQUE 53

Analyse simplifiée de l'évolution du zonage entre les anciens documents et le PLU 53

ANALYSE DES INCIDENCES DES OAP 69

Note méthodologique 69

ANALYSE AU CAS PAR CAS DES INCIDENCES DES OAP PORTEES PAR LE PLU DES BAUX-DE-PROVENCE 73

1/ OAP – Chevrier 73

2/ OAP – Les Sablières 79

ÉVALUATION SIMPLIFIEE DES INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000 83

Présentation du réseau Natura 2000 83

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

Le réseau Natura 2000 sur le territoire des Baux-de-Provence 84
Localisation des SSEI par rapport aux sites Natura 2000 87
Analyse des incidences sur les sites Natura 2000 88
LIVRET 4 – INDICATEURS DE SUIVI 89
PREAMBULE 90
Article R151-4 90
Article L153-27 90
Article L153-28 90
Article L153-29 91
LA DEFINITION DES INDICATEURS 91
LES INDICATEURS ENVIRONNEMENTAUX 91
Les différents types d'indicateurs de suivi 91
Proposition d'indicateurs 92
ANNEXES 93

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

LIVRET 1 – ANALYSE DE L'ARTICULATION

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

CADRE LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE

LE CADRE LEGISLATIF

Le contenu du rapport de présentation est encadré par le code de l'urbanisme en ses articles L. 151-4 et R. 152-2.

- L'article L. 151-4 mentionne les attendus par thématiques du rapport et appuie sur la nécessité d'expliquer les choix retenus dans le projet, au regard des éléments de diagnostic.

« Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

En zone de montagne, ce diagnostic est établi également au regard des besoins en matière de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles.

Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités»

- L'article R. 152-2 précise quant à lui les attendus spécifiques aux justifications du projet, mettant l'accent sur la cohérence entre les parties et la nécessité du règlement pour la mise en œuvre du PADD.

« Le rapport de présentation comporte les justifications de :
1° La cohérence des orientations d'aménagement et de programmation avec les orientations et objectifs du projet d'aménagement et de développement durables ;
2° La nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables et des différences qu'elles comportent, notamment selon qu'elles s'appliquent à des constructions existantes ou nouvelles ou selon la dimension des constructions ou selon les destinations et les sous-destinations de constructions dans une même zone ;
3° La complémentarité de ces dispositions avec les orientations d'aménagement et de programmation mentionnées à l'article L. 151-6 ;
4° La délimitation des zones prévues par l'article L. 151-9 ;
5° L'institution des zones urbaines prévues par l'article R. 151-19, des zones urbaines ou zones à urbaniser prévues par le deuxième alinéa de l'article R. 151-20 lorsque leurs conditions d'aménagement ne font pas l'objet de dispositions réglementaires ainsi que celle des servitudes prévues par le 5° de l'article L. 151-41 ;
6° Toute autre disposition du plan local d'urbanisme pour laquelle une obligation de justification particulière est prévue par le présent titre.

Ces justifications sont regroupées dans le rapport. »

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

Le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la modernisation du contenu du PLU met l'accent sur les différents niveaux de cohérences entre les parties. Ainsi, la présente partie dite de « l'analyse de l'articulation » rappelle les correspondances entre les différentes parties du PLU.

ARTICULATION ENTRE LES PIECES OPPOSABLES

Plusieurs pièces composent un dossier de PLU, dont trois présentent un caractère opposable aux demandes d'autorisation d'occupation du sol. Il s'agit :

- Des dispositions réglementaires écrites,
- Des dispositions réglementaires graphiques,
- Des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP).

Les volets réglementaires et les OAP n'ont pas de rapport hiérarchique l'un par rapport à l'autre, mais ils doivent être cohérents l'un avec l'autre. Les OAP s'inscrivent en complément de la partie réglementaire en apportant des précisions ou en formulant des prescriptions non gérées par le règlement.

La distinction entre la partie réglementaire et les OAP se fait surtout au regard de leur degré d'implication et de précision :

- La partie réglementaire (écrite et graphique) implique la conformité des autorisations d'occupation du sol.
- Les OAP impliquent la compatibilité des autorisations d'occupation du sol, apportant des prescriptions aux contours plus souples.

ARTICULATION AVEC LES DOCUMENTS DE RANGS SUPERIEURS

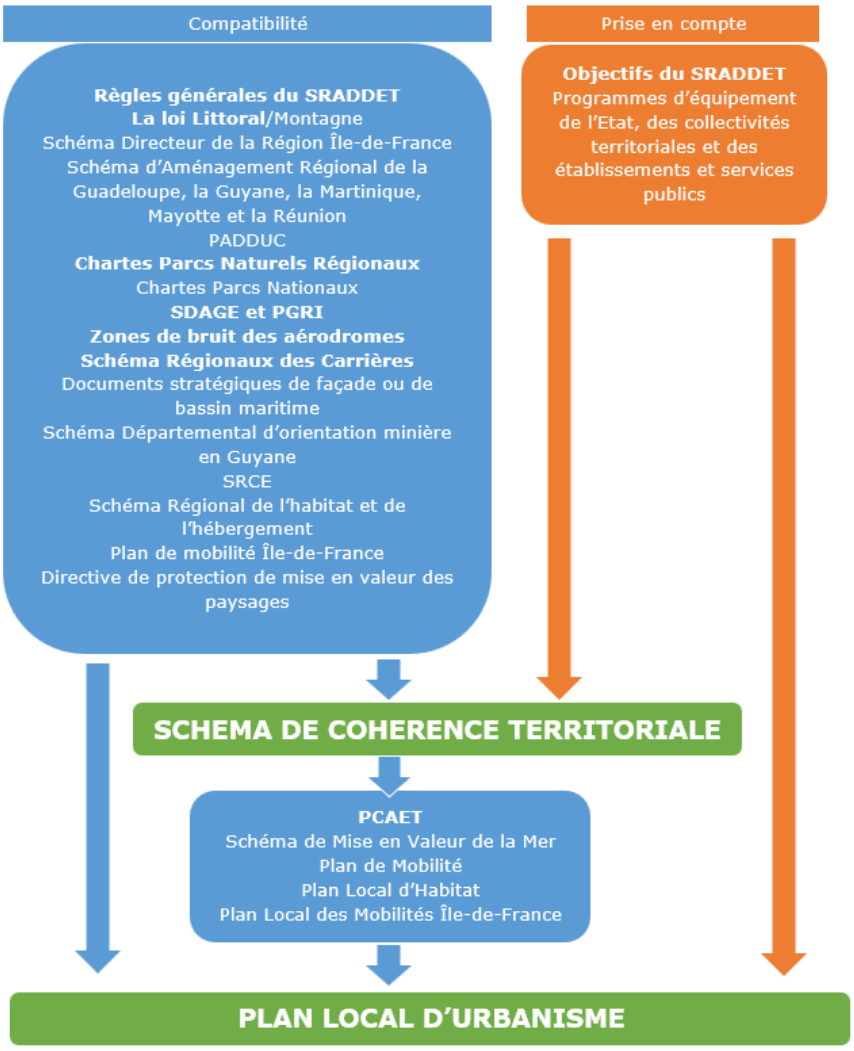


Figure 1 : Schéma général de la hiérarchie des normes et des documents stratégiques intégrateurs - ce schéma est indicatif et ne représente pas l'ensemble des documents avec lesquels le PLU doit être compatible.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

LES DOCUMENTS DE RANGS SUPERIEURS

Type de document	Présence sur la commune des Baux-de-Provence
1° Les dispositions particulières au littoral et aux zones de montagne prévues aux chapitres I et II du titre II ou les modalités d'application de ces dispositions particulières lorsqu'elles ont été précisées pour le territoire concerné par une directive territoriale d'aménagement prévue par l'article L. 172-1 ;	Commune non concernée
2° Les règles générales du fascicule du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévues à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales pour celles de leurs dispositions auxquelles ces règles sont opposables ;	SRADDET PACA
3° Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France prévu à l'article L. 123-1 ;	Non
4° Les schémas d'aménagement régional de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion prévus à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales ;	Non
5° Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales ;	Non
6° Les chartes des parcs naturels régionaux prévues à l'article L. 333-1 du code de l'environnement ;	Parc Naturel Régional des Alpilles
7° Les chartes des parcs nationaux prévues à l'article L. 331-3 du code de l'environnement ;	Non
8° Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-1 du code de l'environnement ;	SDAGE du bassin Rhône Méditerranée 2022-2027
10° Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7 ;	Plan de gestion des risques d'inondation du Bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027
11° Les directives de protection et de mise en valeur des paysages prévues à l'article L. 350-1 du code de l'environnement ;	Directive Paysagère des Alpilles (voir pièce 1.4 – Justification des choix)
12° Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes prévues à l'article L. 112-4.	Non

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

COMPATIBILITE AVEC LE SCOT DU PETR DU PAYS D'ARLES

Le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays d'Arles est en cours d'élaboration. Le SCoT du Pays d'Arles (2015-2021) a été approuvé le 13 avril 2018 puis modifié le 26 avril 2019. Sa révision est en cours, procédure lancée par délibération du Conseil syndical du PETR du 20 juin 2023.

OBJECTIFS	TRADUCTION DANS LE PLU
1. UN TERRITOIRE ACTIF	
STRUCTURER ET MAITRISER LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	
P12 : Le SCOT affirme la possibilité d'étendre les zones d'activités existantes ou d'en créer de nouvelles conformément aux orientations foncières préférentielles définies pour chaque pôle (cf. tableaux n°1, 2, 3, 4 et 5) et sous les conditions suivantes : *Sur l'entité Alpilles, la majorité des extensions de zones se fera sur les pôles stratégiques et structurants en lien notamment avec les objectifs de renforcement de l'industrie, de l'artisanat à forte valeur ajoutée et de l'économie verte.* *Donner la priorité à la réhabilitation et à la densification du foncier économique existant pour les pôles de proximité*	La commune n'est pas concernée par un pôle d'activités. Aucune création de zones économiques n'est prévue.
ORGANISER L'AMENAGEMENT COMMERCIAL ET ARTISANAL	
P19 […] D'assurer une régulation des flux de déplacements liés aux achats, en agissant sur la localisation des nouvelles implantations, et de favoriser les modes de déplacements les plus économes en émission de gaz à effet de serre. *D'assurer dans des conditions d'aménagement une maîtrise de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers notamment en termes de stationnement et de respecter la qualité des paysages et des milieux naturels.* *P22 : Les centralités urbaines, villageoises et de quartier constituent des localisations préférentielles pour toutes les nouvelles implantations commerciales, dès lors qu'elles participent à l'animation de celles-ci et que leur implantation est compatible avec ce type de tissu urbain (en termes de flux de trafic générés, de gestion du stationnement...).* *P26 : Dans le cadre des nouvelles implantations et extensions de commerces d'importance dans les pôles périphériques préférentiels identifiés par le document graphique n°1 du DOO, il s'agit de s'articuler avec la vitalité économique des centralités et d'y accueillir préférentiellement les équipements peu compatibles avec une insertion en tissu urbain. Il peut notamment d'agir d'équipements ayant des besoins fonciers importants, ou générant des flux de déplacement conséquents.* *P29 : Les projets de nouvelles implantations et extensions de commerces d'importance soumis à autorisation d'exploitation commerciale et situés dans les pôles commerciaux périphériques doivent privilégier les conditions suivantes : • une bonne desserte y compris par les liaisons douces et les transports collectifs, • l'optimisation et la mutualisation des surfaces de stationnement, la limitation des surfaces imperméabilisées et la limitation de la consommation d'espaces par des formes bâties compactes • la qualité environnementale, notamment du point de vue de la performance énergétique, du recours autant que possible aux énergies renouvelables, de la gestion des eaux pluviales et de l'imperméabilisation des sols • la bonne intégration paysagère et architecturale*	Le PADD prévoit d'organiser et cadrer les flux et améliorer les mobilités en toutes saisons, notamment en développant un maillage de déplacements doux entre les sites fréquentés et en sécurisant les déplacements piétons le long des routes départementales. Le PADD prévoit le développement du stationnement en cohérence avec le territoire et sa saisonnalité grâce à des zones de parkings temporaires éloignées du Haut Village et intégrées aux site et paysage. Le PADD prévoit d'adapter le territoire au changement climatique et ménager le territoire : - Intégrer le bioclimatisme dans la rénovation des bâtiments et la construction nouvelle - Favoriser la production des énergies renouvelables à destination de l'autoconsommation - Désimperméabiliser les surfaces par des aménagements adaptés - Augmenter la performance environnementale et énergétique des bâtiments existants et en construction neuve

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

DYNAMISER, VALORISER LA PRODUCTION AGRICOLE LOCALE ET DIVERSIFIER LES DEBOUCHES	
P32 : Les filières et les différentes productions stratégiques du territoire, emblématiques et d'avenir (fruits et légumes, riz, amande, vin, olives, foin, taureaux, ovins...), sont à conforter en identifiant et en préservant les espaces de production associés. *P33 : Il s'agit par ailleurs de valoriser la qualité paysagère, environnementale et agronomique liée à l'agriculture en : • favorisant le maintien des composantes structurantes des paysages agraires (haies, canaux, parcellaire…), typiques du Pays d'Arles et supports de biodiversité (cf. partie 3.3) • valorisant et préservant les ressources locales, notamment les ressources en eau et les qualités agronomiques des sols (polyculture...).* *P35 : Les aménagements, installations et constructions nécessaires au maintien, au développement, à l'adaptation de l'activité agricole sont admis dans le respect du code de l'urbanisme et en prenant en compte les contraintes des sites.* *P34 : Il s'agit aussi de favoriser les équipements et aménagements en lien avec la transition énergétique, permettant le développement du co-compostage de résidus agricoles en mélange avec les déchets verts et le recyclage de déchets comme source d'énergie (unité de production de pellets...).* *P35: Les aménagements, installations et constructions nécessaires au maintien, au développement, à l'adaptation de l'activité agricole sont admis dans le respect du code de l'urbanisme et en prenant en compte les contraintes des sites. Il s'agit également de permettre la diversification des exploitations agricoles, notamment en soutenant le développement de l'agritourisme et des circuits courts par la création d'hébergements, la mise en place de points de vente...*	Le PLU affirme sa volonté de pérenniser l'activité agricole des Baux-de-Provence à travers son PADD, à la fois au travers de la protection des paysages agricoles, mais également en permettant des possibilités de développement de l'activité agricole notamment en matière de diversification économique. Le PADD prévoit de valoriser la qualité paysagère, environnementale et agronomique liée à l'agriculture et d'encourager l'agritourisme à travers le sous-axe 2A – « Maintenir les espaces agricoles et développer les activités agricoles et pastorales ». L'agrivoltaïsme n'est pas développé sur le territoire au regard des enjeux paysagers forts.
DEVELOPPER UNE ACTIVITE TOURISTIQUE ET DE LOISIRS DIVERSIFIEE ET DURABLE, ET REPARTIR LES FLUX DANS L'ESPACE ET DANS LE TEMPS	
P36 : Il s'agit de développer un tourisme respectueux du territoire compatible avec les enjeux de valorisation et de préservation du paysage, des espaces et activités agricoles et du patrimoine naturel et urbain. *P37 : Les activités touristiques de plein air et le tourisme rural et de nature sont à renforcer lorsque cela contribue à la valorisation du patrimoine local et que cela ne porte pas atteinte à la préservation de l'environnement, des paysages, de la biodiversité locale, des continuités écologiques et des espaces agricoles* *P38 : Il convient par ailleurs de favoriser la mise en œuvre des projets culturels et de loisirs […].* *P39 : La réalisation d'aménagements permettant les circulations douces et la découverte du territoire est à favoriser en prenant appui sur les voies, chemins et sentiers existants ou en projet.* *P40 : Certains axes à valeur patrimoniale ou certains axes aux abords d'espaces agricoles pourront par ailleurs être le support d'itinéraires de randonnée et de découverte du territoire. Notamment, il s'agit de permettre les aménagements aux abords des aqueducs romains des Alpilles et de la meunerie de Barbegal.* *P41 : A l'instar du développement urbain, la création de nouveaux hébergements touristiques devra s'effectuer dans une optique de consommation économe d'espaces.* *P42 : Il convient d'assurer le maintien et le développement d'une gamme d'hébergements durables et respectueux du territoire*	Le PADD prévoit les orientations suivantes (2B – « Accompagner l'économie locale rurale et touristique ») : - Maintenir l'offre hôtelière existante et la soutenir dans son adaptation aux normes du secteur ou attentes et besoins nouveaux exprimés par la clientèle - Développer des logements saisonniers pour satisfaire aux besoins de l'économie locale en pics saisonniers - Développer et encourager les activités liées au tourisme vert ou agritourisme pour pérenniser une fréquentation touristique en toute saison avec les éventuels aménagements nécessaires Le PADD prévoit les orientations suivantes 2C – « Organiser et cadrer les flux et améliorer les mobilités en toutes saison » : - Favoriser et optimiser l'accessibilité aux sites majeurs de la commune - Organiser la circulation pour maîtriser les flux en haute saison - Développer le stationnement en cohérence avec

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

P47 : Il convient de prévoir les aménagements nécessaires à l'accès aux sites touristiques pour les visiteurs, à l'accueil et la gestion des flux de déplacements touristiques dans des bonnes conditions, en particulier routiers	le territoire et sa saisonnalité grâce à des zones de parking temporaires éloignées du Haut Village et intégrées aux site et paysage - Développer un maillage de déplacements doux entre les sites fréquentés - Sécuriser les déplacements piétons le long des routes départementales
FAVORISER L'ACCESSIBILITE NUMERIQUE POUR RENFORCER L'ATTRACTIVITE ET LA COMPETITIVITE DU TERRITOIRE	
	Le PADD prévoit dans le sous-axe 2B – « Accompagner l'économie locale rurale et touristique » les orientations : - Soutenir le développement numérique pour répondre aux nouveaux besoins technologiques liés à la sécurité, au télétravail, à l'interactivité des activités et informations au public
2. UN TERRITOIRE ATTRACTIF	
PRODUIRE UNE OFFRE DE LOGEMENTS SUFFISANTE ET DIVERSIFIEE POUR FAVORISER LES PARCOURS RESIDENTIELS ET LA MIXITE SOCIALE	
P59 : Les actions visant à améliorer, adapter et réhabiliter le bâti existant veilleront, dans le parc privé ou public, notamment à: *- l'amélioration thermique des logements et des performances énergétiques du bâti existant pour maîtriser les consommations d'énergie et lutter contre la précarité énergétique des ménages, en lien avec la prescription n°182.*	Le PADD prévoit dans le sous-axe 2D – « Adapter le projet démographique à la capacité d'accueil du territoire » d'encourager la rénovation thermique et la réhabilitation des logements existants. Il prévoit dans le sous-axe 1D – « D'adapter le territoire au changement climatique et ménager le territoire » d'intégrer le bioclimatisme dans la rénovation des bâtiments et la construction nouvelle.
ASSURER UN DEVELOPPEMENT URBAIN DE QUALITE	
P73 : Le développement urbain dans les centres et les périphéries des villes, bourgs et villages doit se faire en tenant compte des silhouettes bâties urbaines et villageoises, du tissu urbain existant et de ses caractéristiques majeures, mais aussi du cadre bâti environnant, sans pour autant s'empêcher de proposer des typologies innovantes d'un point de vue architectural ou environnemental. *P78 : L'approche globale sur les formes urbaines est à considérer en lien avec la recherche d'un cadre bâti favorisant notamment l'intimité, la tranquillité, la convivialité et le lien social (covisibilité, espaces publics de qualité, jardins partagés, cœurs d'ilots végétalisés…), il s'agira de : • Privilégier la qualité urbaine et environnementale, le confort urbain, notamment thermique, et la performance énergétique, en agissant par exemple sur l'orientation des constructions ou la forme du bâti, en particulier dans les nouveaux quartiers et les nouvelles constructions. • Rechercher le maintien et la création d'espaces végétalisés dans le tissu urbain (espaces, parcs et jardins publics, espaces libres aménagés, espaces privés végétalisés…). Notamment, dans les extensions de l'urbanisation, il s'agit de rechercher la valorisation des éléments naturels existants. • Privilégier l'intégration des principes d'urbanisme durable dans la conception des nouveaux quartiers, en prenant en compte également les besoins et potentiels en consommation et production d'énergies*	Le PADD prévoit de 1A – « Pérenniser les paysages naturels et agricoles emblématiques des Alpilles » et 1B – « Assurer et valoriser la qualité architecturale et patrimoniale du bâti existant et des futurs aménagements ». Le PADD prévoit les orientations : - Intégrer le bioclimatisme dans la rénovation des bâtiments et la construction nouvelle (1D) - Intégrer la nature dans les espaces urbanisés (confort d'été) (1D) - Favoriser la production des énergies renouvelables à destination de l'autoconsommation - Répondre aux enjeux de développement durable, tant du point de vue des techniques et matériaux de construction que du point de vue des aménagements

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

FAVORISER UN RETOUR AUX CENTRES ET ORIENTER LE DEVELOPPEMENT URBAIN POUR MAINTENIR LES GRANDS EQUILIBRES ENTRE ESPACES URBAINS, AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS	
P85: Les extensions de l'urbanisation doivent être privilégiées en continuité de l'enveloppe urbaine existante. *Afin de répondre à cet objectif, il s'agira de :* *Définir les extensions de l'urbanisation au niveau local en tenant compte des enjeux environnementaux, paysagers et agricoles. Ainsi, il convient : • d'exclure les secteurs à forts enjeux environnementaux et paysagers : les secteurs rendus inconstructibles en raison d'un risque majeur naturel ou technologique, identifié notamment dans les documents réglementaires tels que les PPR, les zones importantes pour la biodiversité reconnues d'un point de vue règlementaire et les zones identifiées au titre de la Directive Paysagère des Alpilles - cf. partie 3 • d'éviter les cœurs de nature et de maintenir la fonctionnalité des corridors écologiques identifiés au document graphique n°5 du DOO. • de porter une attention particulière aux interfaces entre les secteurs d'urbanisation et les réservoirs de biodiversité protégés règlementairement ou les cœurs de nature. • au surplus, d'éviter ou de réduire les impacts sur les zones humides et l'altération de leurs fonctions, et sinon d'envisager en recours ultime une compensation. • d'éviter au mieux de porter atteinte à la viabilité économique des exploitations agricoles • de veiller à mesurer les impacts de l'urbanisation sur les zones d'appellation d'origine protégées, d'appellation d'origine contrôlées et d'indications géographiques protégées, qui doivent rester exceptionnels sans porter d'atteintes substantielles en termes de surfaces et de conditions de production de l'appellation concernée • Dans les espaces de production spécialisés identifiés sur le document graphique n°6 du DOO, les extensions de l'urbanisation doivent être définies en tenant compte de la valeur agronomique des espaces et de la qualité des investissements collectifs existants pour l'agriculture.*	Le PADD prévoit de tenir compte des enjeux environnementaux, paysagers et agricoles à travers les orientations suivantes : - Transcrire la Directive Paysagère des Alpilles, avec ses cônes de vue depuis et vers la citadelle des Baux (1A – « Pérenniser les paysages naturels et agricoles emblématiques des Alpilles ») - Appliquer les prescriptions paysagères et architecturales du Site Patrimonial Remarquable (1A) - 1B « Assurer et valoriser la qualité architecturale et patrimoniale du bâti existant et des futurs aménagements » La commune n'est pas concernée par un plan de prévention des risques cependant le PADD prévoit des mesures relatifs à leur intégration à travers le sous-axe « 2E – « Sécuriser le territoire grâce à une gestion anticipée des risques et des besoins » - Maintenir les espaces agricoles notamment pour leurs fonctions coupe-feu - Gérer le débordement des gaudres et le ruissellement pluvial - Sécuriser les sites présentant un risque pour l'accès du public
DEVELOPPER L'OFFRE D'EQUIPEMENTS ET DE SERVICES SUR LE TERRITOIRE EN FONCTION DES BESOINS	
P97 : Dans la mise en œuvre d'une stratégie d'implantation des équipements, il conviendra de doter les bourgs et les villages d'une offre de proximité en équipements et services, en veillant à leur accessibilité et à leur desserte. *P98 : Les équipements et services doivent être implantés préférentiellement au sein du tissu urbain existant ou en continuité de l'urbanisation, dès lors qu'ils ne génèrent pas de nuisances ou de risques ou qu'ils ne nécessitent pas une proximité avec les grandes infrastructures de déplacement.*	Le PLU prévoit l'aménagement du parking des Sablières, ancienne carrière utilisée comme parking pour les bus. L'OAP Les Sablières vise à encadrer le stationnement sur ce secteur en créant un parking respectant des normes de perméabilité, les principes de la DPA, notamment concernant les paysages naturels remarquables. Ce projet de stationnement n'est pas en continuité de l'urbanisation, mais répond à une nécessité de gérer les flux touristiques sans risquer une dégradation progressive de la biodiversité et du paysage dû à une fréquentation importante. Le projet s'appuie une occupation des sols déjà marquée par l'activité humaine et le stationnement. Le projet ne correspond donc pas à de la consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers. L'OAP Chevrier prévoit du stationnement en continuité de l'existant compris dans les Paysages Construits définis selon la méthode explicitée dans la justification de la transcription de la DPA. Ces espaces seront qualitatifs et perméables. Ils répondent à un besoin de fluidifier les flux sur le secteur, la route de Carita étant une voirie fortement fréquentée pour rejoindre le rocher des Baux.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

ORGANISER LA MOBILITE SUR LE TERRITOIRE	
P.111: Afin d'organiser une offre de stationnement motorisée adaptée aux différents besoins, il s'agira de mutualiser si possibles les places de stationnement, faciliter les modes doux, etc.	Le PADD prévoit de développer un maillage de déplacements doux entre les sites fréquentés, de développer le stationnement en cohérence avec le territoire et sa saisonnalité grâce à des zones de parking temporaires éloignés du Haut Village intégrées aux sites et paysages et sécuriser les déplacements piétons le long des routes départementales (2C – « Organiser et cadrer les flux et améliorer les mobilités en toutes saisons »)

3. UN TERRITOIRE QUALITATIF

PRESERVER, VALORISER LES CŒURS DE NATURE ET FAIRE EMERGER LA TRAME VERTE ET BLEUE A L'ECHELLE DU PAYS D'ARLES	
P115 : Les projets locaux justifient la bonne prise en compte des différents espaces de biodiversité dans la mosaïque des milieux agricoles et naturels, correspondant à des sous-trames. Ils les identifient et favorisent le maintien des fonctionnalités écologiques des milieux suivants, cartographiés sur le document graphique n°4 du DOO. *Sur les Baux-de-Provence, il s'agit de prendre en compte :* – *Les milieux ouverts et semi-ouverts* – *Les milieux forestiers* – *Les milieux rocheux* *P116 : Le SCOT organise ces différents milieux en grandes composantes, qui constituent la trame verte et bleue, que chaque projet local doit intégrer et que chaque commune doit retranscrire et adapter dans le cadre de son document d'urbanisme local. Il s'agit ainsi de pérenniser les grandes composantes* *P117 : Pour rappel, les communes s'appuient à la fois sur les grandes composantes de la TVB, identifiées à l'échelle du SCOT, mais aussi sur les milieux naturels et agricoles identifiés à une échelle locale, pour définir dans le cadre de leur projet d'urbanisme des réservoirs de biodiversité complémentaires et construire leur propre réseau de continuités écologiques à une échelle plus fine.* *P.118 : Concernant les réservoirs réglementaires des milieux terrestres et humides et sans préjudice de la loi littoral, seuls sont admis les constructions, travaux et aménagements respectant les prescriptions réglementaires propres au classement des espaces considérés de ces réservoirs.* *P.119 : Concernant les cours d'eau identifiés, à la fois en réservoirs réglementaires de biodiversité des milieux aquatiques et en corridor :* – *Les fonctionnalités écologiques des cours d'eau doivent être maintenues de façon pérenne […] ;* – *Il convient de préserver les espaces de mobilités des cours d'eau et leurs systèmes humides associés (ripisylve, boisements alluviaux, roselières…) […]* *P120 : L'ensemble des cœurs de nature terrestres et humides sont identifiés sur le document graphique n°5 du DOO. Sur les Baux-de-Provence il s'agit de cœurs de nature terrestre à forte valeur patrimonial.* *P121 : Ces cœurs de nature doivent être préservés de manière optimale, en veillant à assurer la vocation agroenvironnementale de ces espaces, à garantir le respect des sites, et des milieux environnants et à y préserver l'intégrité et la fonctionnalité des*	Maintien des fonctionnalités écologiques et pérennisation des grandes composantes en fonction des projets Le PADD identifie les différentes composantes de la trames vertes et bleue à savoir les continuités écologiques au sein de la plaine agricole, le massif boisé, les milieux naturels notables (notamment Le Désert) et les Gaudes. L'ensemble de ces composantes sont concernées par un triptyque d'enjeux : la biodiversité, les paysages et la gestion des risques. Les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques sont protégés à plusieurs titres (zone N, espace naturel remarquable DPA, cône de vue, L.151-23 et L.151-19). Il s'agit notamment des milieux ouverts, semi-ouverts, milieux forestiers et milieux rocheux identifiés dans l'EIE et dont les impacts du PLU sont analysés dans l'Evaluation Environnementale. La pollution lumineuse, notamment l'éloignement des éclairages des bosquets et des alignements d'arbres et l'orientation vers le sol relève de la compétence communale, que le SCoT peut encadrer. Cette disposition pertinente est hors du champ d'action du PLU. L'OAP N°2 concerne une ancienne carrière, terrain enfriché contrastant avec les terres cultivées du cône de vue, les oliveraies et la garrigue hautes et mi-hautes alentours. Le projet permettra de planter des arbres sur ce site, atténuant la visibilité depuis le Rocher. Les opérations d'aménagements devront respecter les orientations des OAP du PLU notamment concernant le ruissellement pluvial, la qualité architecturale et paysagère et la performance énergétique. Le PADD prévoit à travers le sous-axe « 1C – « Préserver les milieux naturels et les continuités écologiques » : - Maintenir la richesse et la diversité du milieu naturel - Maintenir les continuités écologiques (Trame Verte et Bleue) :

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

milieux naturels pour la biodiversité. […] *P122 : Concernant les cœurs de nature terrestre des Alpilles (1) et de la Petite Crau (2), sont autorisés divers aménagements à condition de respecter les dispositions de la DPA* *P132 : Concernant les espaces supports de continuités écologiques locales, il convient de veiller à maintenir les milieux naturels et agricoles, avec leurs fonctionnalités supports de continuités écologiques locales […]* *P133 : Il est nécessaire de favoriser la nature en ville […] en favorisant les zones de fraicheur et la végétalisation de l'espace urbain (espaces verts, travail sur les variétés végétales locales, toitures végétalisées…).*	○ Préserver les grands massifs naturels et boisés : réservoirs de biodiversité ○ Valoriser les corridors écologiques (haies, gaudres, canaux, ripisylves…) notamment qui traversent les espaces agricoles - Identifier les trames noires répondant aux enjeux de protection des espèces contre la pollution lumineuse.
PRESERVER LA RESSOURCE FONCIERE AGRICOLE, LIMITER SA FRAGMENTATION ET MAINTENIR DES ESPACES FONCTIONNELS POUR L'AGRICULTURE	
P134 : Il convient d'assurer au mieux la préservation des espaces agricoles et d'assurer le maintien de leur vocation agricole […] *P135 : A partir des espaces agricoles à préserver identifiés au document graphique n°6 du DOO, les documents d'urbanisme locaux précisent la délimitation des zones agricoles :* – *en tenant compte de l'occupation du sol* – *en assurant leur unité, l'intégrité du parcellaire agricole et des conditions favorables au maintien et au développement des exploitations agricoles (cf. prescriptions n°136 à n°141)* – *En considérant les enjeux de maintien des canaux d'irrigation et de drainage agricoles.* – *En considérant leur intérêt paysager et/ou écologique en fonction des situations locales.* *P136 : Il convient d'éviter le mitage progressif des espaces agricoles et de respecter les structures agraires notamment en veillant à limiter l'urbanisation diffuse […].* *P138 : Il s'agit d'éviter au mieux la fragmentation des espaces agricoles par de nouvelles infrastructures. Pour les nouvelles infrastructures qui s'avèreraient nécessaires, il s'agit de rechercher des conditions assurant au mieux l'intégrité et la pérennité des exploitations dans leurs structures comme leur fonctionnement.* *P139: Une attention particulière doit être portée aux interfaces entre les secteurs d'urbanisation et les espaces agricoles […].* *P140 : Par ailleurs, il convient de préserver l'intégrité des canaux d'irrigation et de drainage en tant qu'infrastructures hydrauliques et outils au service de l'agriculture et du territoire, et de veiller au bon état de fonctionnement des ouvrages et du réseau au regard notamment des problématiques liées à l'urbanisation.* *P141 : Il s'agit également de préserver les haies les plus remarquables d'un point de vue paysager et/ou d'approches liées à la biodiversité tout en respectant les contraintes de fonctionnement des exploitations.* *P142: Le document graphique n°6 du DOO localise en cohérence avec la DTA les espaces agricoles à forte dimension économique pour lesquels il convient de préserver au mieux la vocation agricole de ces espaces. Il s'agit des espaces agricoles de productions spécialisées du Comtat et de la plaine de Tarascon (10) dont la vocation agricole doit être préservée.* *P143 : Le cœur de nature) sont également à préserver en tant qu'espaces supports d'activités*	Le PADD prévoit de préserver la ressource foncière agricole, limiter sa fragmentation et maintenir des espaces fonctionnels pour l'agriculture à travers le sous-axe 2A – « Maintenir les espaces agricoles et développer les activités agricoles et pastorales ».

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

PRESERVER ET VALORISER LES PAYSAGES ET LE PATRIMOINE DU TERRITOIRE	
P144 : Pour l'ensemble des Grands Paysages, il s'agit de garantir le respect des paysages au sein de ceux-ci. *Plus particulièrement au sein du coeur de nature de qualité paysagère des Alpilles (1) et de la Petite Crau (2), outre les travaux, constructions, installations, aménagements énoncés dans les parties 3.1 et 3.2, sont autorisés les installations et aménagements participant à la mise en valeur des paysages. Ils doivent avoir, sauf nécessité technique, le caractère d'aménagements légers. Un soin particulier sera apporté à l'intégration paysagère de tous les éléments ainsi autorisés* *P148 : Les trames naturelles et agricoles qui constituent une qualité paysagère, doivent être préservées au mieux et valorisées. Il s'agit principalement des fils d'eaux (cours d'eau, affluents, gaudres, canaux d'irrigation et leurs filioles, canaux de drainage agricole...) et des espaces de nature et de végétation associés (ripisylves, boisements alluviaux, roselières...), des allées et alignements d'arbres, des haies bocagères et du maillage agricole, qui pour certaines correspondent à des infrastructures agroenvironnementales favorables à la biodiversité […]* *P149 : De manière générale, il s'agit de faciliter les actions de restauration, de réhabilitation et de valorisation des éléments patrimoniaux tant dans les milieux urbains que naturels et ruraux.* *P160 : Il s'agit autant que possible dans les nouvelles opérations urbaines de maintenir la trame boisée, les traces de fils d'eau et des plans d'eau, et de les utiliser comme structure de toute composition urbaine ou paysagère.* *P161 : De manière générale, il convient de veiller au traitement des interfaces dans le cadre d'opérations de réhabilitation ou de développement urbain. Lorsqu'un secteur d'urbanisation est contigu avec des espaces agricoles, naturels ou forestiers, une attention particulière est à apporter à l'aménagement paysager des lisières et des franges urbaines, en favorisant l'accès au public et aux circulations douces tout en veillant le cas échéant aux enjeux agricoles ou liés aux risques incendie.*	Le PADD prévoit de préserver et valoriser les paysages et le patrimoine du territoire à travers les sous-axes : - 1A – « Pérenniser les paysages naturels et agricoles emblématiques des Alpilles » - 1B – « Assurer et valoriser la qualité architecturale et patrimoniale du bâti existant et des futurs aménagements » - 1C – « Préserver les milieux naturels et les continuités écologiques »
PRESERVER ET VALORISER LES RESSOURCES NATURELLES, ACCOMPAGNER LA TRANSITION ENERGETIQUE, LUTTER CONTRE LE CHANGEMENT CLIMATIQUE ET S'Y ADAPTER	
P162 : Les extensions urbaines seront soumises à l'existence d'un réseau public d'adduction d'eau potable en capacité de les desservir. Cette capacité devra être démontrée dans les documents d'urbanisme en tenant compte des évolutions de population prévues par le SCOT, avec une marge de sécurité suffisante pour tenir compte de l'impact du changement climatique sur les ressources en eau du territoire et des multiples usages de l'eau. Ainsi les zones qui font l'objet d'un réseau public d'eau potable et d'assainissement doivent être prioritaires et majoritaires dans l'accueil de population prévu dans les documents d'urbanisme locaux. *P 166 : Il s'agit également de favoriser la sécurisation de l'alimentation en eau potable par le maillage des réseaux par la diversification des ressources* *P168 : Concernant le zonage d'assainissement : toute élaboration ou révision de document d'urbanisme local devra s'accompagner de la réalisation de zonage d'assainissement des eaux usées lorsque ces documents n'existent pas sur le territoire.*	Le PADD prévoit à travers l'axe 1D – « Adapter le territoire au changement climatique et ménager le territoire » les orientations suivantes » : - Intégrer le bioclimatisme dans la rénovation des bâtiments et la construction nouvelle - Favoriser la production des énergies renouvelables à destination de l'autoconsommation - Désimperméabiliser les surfaces par des aménagements adaptés - Répondre aux enjeux de développement durable, tant du point de vue des techniques et matériaux de construction que du point de vue des aménagements

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

P169 : Concernant l'assainissement collectif : l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation est conditionnée à la non-dégradation de la qualité des eaux souterraines et de surface *P182 : Dans un objectif de réduction des consommations énergétiques et de préservation des conforts d'été et d'hiver, il s'agit de favoriser dans les opérations de construction neuve comme de réhabilitation* *P183 : Il s'agit de favoriser la possibilité de recourir aux énergies renouvelables pour les besoins des constructions en valorisant les potentiels locaux (bois- énergie, solaire…), notamment par une incitation à la mutualisation des systèmes de production de chaleur (chaufferies collectives, réseau de chaleur...) tout en tenant compte des contraintes liées à la qualité des sites, de l'architecture, du patrimoine et des paysages.*	
ASSURER LA QUALITE DE VIE DES HABITANTS EN LIMITANT L'EXPOSITION AUX RISQUES ET LES NUISANCES ENVIRONNEMENTALES	
P192 : Pour limiter et de ne pas aggraver les risques existants, les conditions d'urbanisation ne doivent pas porter atteinte à la sécurité et à la salubrité publiques. Elles doivent intégrer les différents documents réglementaires liés aux risques naturels et technologiques prévisibles, quand ils existent (PGRI, PPR, …), ainsi que l'ensemble des données existantes afin d'identifier les risques connus et les moyens de prévention nécessaires et envisageables. *P193 : Dans une perspective de solidarité amont – aval, il s'agira également de tenir compte des risques supplémentaires que les projets de développement urbain sont susceptibles de faire peser sur d'autres secteurs à risques (ex : ne pas accentuer par ruissellement le risque inondation d'un secteur urbain situé en contrebas) ou sur d'autres communes.* *P198 : Concernant le ruissellement des eaux pluviales, il s'agit de:* – *Limiter l'imperméabilisation nouvelle des sols sur l'ensemble du territoire par une modération de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers* – *Réduire l'impact des nouveaux aménagements et des nouvelles constructions en favorisant l'infiltration ou la rétention à la source des eaux de pluie (noues enherbées, bassins d'infiltration, chaussées drainantes, toitures végétalisées...).* *L'infiltration est à privilégier dès lors que la nature des sols le permet, qu'elle est compatible avec les enjeux sanitaires et environnementaux du secteur (protection de la qualité des eaux souterraines, protection des captages d'eau potable…) et qu'il s'agit d'eaux faiblement polluées. Par ailleurs, les débits de fuite sont à maîtriser.* – *Rechercher une gestion cohérente et d'ensemble des eaux pluviales et tenir compte dans les projets des dynamiques et des liens hydrauliques avec les communes voisines.*	Le PADD prévoit des mesures relatifs à leur intégration à travers le sous-axe « 2E – « Sécuriser le territoire grâce à une gestion anticipée des risques et des besoins » - Maintenir les espaces agricoles notamment pour leurs fonctions coupe-feu - Gérer le débordement des gaudres et le ruissellement pluvial - Sécuriser les sites présentant un risque pour l'accès du public
4. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES	
Transposition des dispositions pertinentes pour le SCOT de la charte du Parc Naturel Régional des Alpilles	La charte ayant été révisée depuis l'approbation du SCoT, le PLU démontre sa compatibilité avec la charte 2023-2038 directement dans le chapitre concerné, dans le présent document.
Transposition des dispositions pertinentes pour le SCOT de la charte du Parc naturel régional de Camargue, et de la loi littoral	La commune n'est pas concernée.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

LA CHARTE DU PARC NATUREL REGIONAL DES ALPILLES

La charte du Parc présente le projet de territoire en fixant les axes de développement, les objectifs à atteindre et les actions à conduire. Elle a été élaborée par les élus, les associations, les institutionnels, les socioprofessionnels et les habitants, et constitue le document de référence pour 15 ans (2023-2038) en matière de développement durable.

La charte a été adoptée par les 16 communes, le Conseil Régional, le Conseil Général, l'État, et les différents acteurs du territoire qui, ensemble, s'engagent à œuvrer pour la mettre en application, sous l'animation du syndicat mixte de gestion du parc et de son équipe technique.

Le SCoT du PETR du Pays d'Arles révisé et intégrant la charte nouvellement en vigueur n'étant pas encore approuvé, il convient au PLU de démontrer sa compatibilité avec la charte du PNR selon l'article L.131-6 du Code de l'urbanisme « *En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme, les documents en tenant lieu et les cartes communales sont compatibles avec les dispositions mentionnées au 1° et avec les documents énumérés aux 2° à 16° de l'article L. 131-1.* ».

L'obligation faite au SCoT de « transposer les dispositions pertinentes » est définie par l'article L 141-10 du Code de l'Urbanisme : « [Le document d'orientation et d'objectifs] **transpose** les dispositions pertinentes des chartes de Parc naturel régional et leurs délimitations cartographiques à une échelle appropriée, afin de permettre leur mise en œuvre dans les plans locaux d'urbanisme ou les documents en tenant lieu et les cartes communales. ». En l'absence de SCoT compatible avec cette nouvelle charte, le PLU témoignera de la mise en œuvre des dispositions pertinentes de la charte sur son territoire. Les mesures entraînant des actions qui sont hors du champs de compétence du PLU ne sont pas traitées.

ORIENTATIONS	TRANSPOSITION DANS LE PLU DES DISPOSITIONS PERTINENTES ET COMPATIBILITE AVEC LES OBJECTIFS ET LES MESURES
AMBITION 1 PRESERVER ET TRANSMETTRE LES RICHESSES NATURELLES	
Orientation 1.1 Préserver et favoriser la biodiversité des Alpilles	La PADD prévoit de 1C – « Préserver les milieux naturels et les continuités écologiques » : - Maintenir la richesse et la diversité du milieu naturel - Maintenir les continuités écologiques (Trame Verte et Bleue) : ○ Préserver les grands massifs naturels et boisés : réservoirs de biodiversité ○ Valoriser les corridors écologiques (haies, gaudres, canaux, ripisylves…) notamment qui traversent les espaces agricoles - Identifier les trames noires répondant aux enjeux de protection des espèces contre la pollution lumineuse. Ainsi que de 2A – « Maintenir les espaces agricoles et développer les activités agricoles et pastorales » : - Garantir la pérennité du foncier agricole et le protéger de l'urbanisation et de l'artificialisation - Protéger et conserver les espaces agricoles productifs, la diversité des cultures, le soutien des productions de qualité reconnue
Orientation 1.2 Préserver et valoriser les paysages spécifiques des Alpilles	Le PADD prévoit à travers l'axe 1 de « Conserver la cadre de vie paysager, patrimonial et environnemental exceptionnel » et notamment de 1A – « Pérenniser les paysages naturels et agricoles emblématiques des Alpilles » à travers les orientations suivantes : - Transcrire la Directive Paysagère des Alpilles, avec ses cônes de vue depuis et vers la citadelle des Baux - Appliquer les prescriptions paysagères et architecturales du Site Patrimonial Remarquable - Pérenniser la protection du patrimoine paysager et bâti du Rocher et des autres entités bâties de la commune - Consolider la vocation de la plaine agricole des Baux-de-Provence (vignes, oliveraies, trames de haies, …) qui composent la mosaïque paysagère

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

	- Valoriser et aménager les entrées des sites urbanisés (Chevrier, Saint Martin Arcoules, Vallon de la Fontaine, Frechier) depuis les routes départementales - Marquer les séquences paysagères d'alternance entre espaces bâtis et coupure urbaine aux entrées de la commune, notamment depuis la RD 78F dite route d'Arles - Fixer des limites claires à l'urbanisation et gérer les franges urbaines et paysagères Ainsi que 1B – « Assurer et valoriser la qualité architecturale et patrimoniale du bâti existant et des futurs aménagements » à travers les orientations : - Assurer un développement conforme aux dispositions du SPR o Protéger le patrimoine bâti remarquable et d'intérêt local tel qu'identifié dans le Plan de Valorisation du SPR o Viser la qualité environnementale et paysagère de l'ensemble des aménagements - Améliorer et réhabiliter les bâtis vacants ou dégradés, y compris hors patrimoine historique et architectural dans le respect de l'identité du village - Permettre la reconstruction ou la valorisation des ruines et des vestiges en respectant le patrimoine et la qualité des sites sur la commune. - Intégrer les nouvelles constructions via des opérations exemplaires en termes d'intégration urbaine, paysagère et architecturale
Orientation 1.3 Gérer durablement les ressources naturelles forestières, aquatiques et minérales	Les incidences du PLU sur la ressource en eau sont présentées dans l'évaluation environnementale. Le PADD prévoit d'intégrer la gestion des ressources naturelles forestières et aquatiques à travers les orientations : - Modérer la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers : 1,3 ha maximum de consommation d'espaces naturels agricoles et naturels (1D) - Mise en place d'un système d'irrigation économe et pérennisation de la ressource en eau pour les agriculteurs (2A) - Gérer le débordement des gaudres et le ruissellement pluvial (2E)
AMBITION 2 CULTIVER SES DIVERSITÉS POUR MAINTENIR SON DYNAMISME	
Orientation 2.1 S'engager dans une stratégie foncière maîtrisée et partagée	Le PADD prévoit de préserver le foncier agricole en soutenant l'activité à travers les orientations du sous-axe 2A – « Maintenir les espaces agricoles et développer les activités agricoles et pastorales » : - Garantir la pérennité du foncier agricole et le protéger de l'urbanisation et de l'artificialisation - Protéger et conserver les espaces agricoles productifs, la diversité des cultures, le soutien des productions de qualité reconnue Le PADD prévoit également de veiller à la qualité de l'urbanisme à travers le sous-axe « 1D – Adapter le territoire au changement climatique et ménager le territoire ».
Orientation 2.2 Promouvoir un habitat adapté aux besoins sociaux, environnementaux et économiques	Le PADD prévoit de promouvoir la qualité de l'architecture et des opérations urbaines à travers le sous-axe 1B – « Assurer et valoriser la qualité architecturale et patrimoniale du bâti existant et des futurs aménagements » par les orientations suivantes : - Améliorer et réhabiliter les bâtis vacants ou dégradés, y compris hors patrimoine historique et architectural dans le respect de l'identité du village - Permettre la reconstruction ou la valorisation des ruines et des vestiges en respectant le patrimoine et la qualité des sites sur la commune. - Intégrer les nouvelles constructions via des opérations exemplaires en termes d'intégration urbaine, paysagère et architecturale Les constructions nouvelles devront correspondre au principe du bioclimatisme valorisant la limitation de l'imperméabilisation, la réduction de la consommation d'énergie et la végétalisation des espaces libres avec des espèces endémiques.
Orientation 2.3 Créer les conditions d'une fréquentation équilibrée du territoire dans le temps et dans l'espace	Le PADD prévoit d'optimiser la gestion de la fréquentation dans les espaces naturels à travers le sous-axe 2C – « Organiser et cadrer les flux et améliorer les mobilités en toutes saisons » et les orientations : - Favoriser et optimiser l'accessibilité aux sites majeurs de la commune - Organiser la circulation pour maîtriser les flux en haute saison - Requalifier les entrées de ville et les voies fréquentées de la commune

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

	- Développer le stationnement en cohérence avec le territoire et sa saisonnalité grâce à des zones de parking temporaires éloignées du Haut Village et intégrées aux site et paysage - Développer un maillage de déplacements doux entre les sites fréquentés - Sécuriser les déplacements piétons le long des routes départementales Le PADD prévoit de développer et encourager les activités liées au tourisme vert ou agritourisme pour pérenniser une fréquentation touristique en toute saison avec les éventuels aménagements nécessaires. Dans l'objectif de réguler les flux de la fréquentation touristique, la question du stationnement est essentielle. Le PLU prévoit un projet de stationnement sur une ancienne carrière déjà occupée par du stationnement sauvage et des cars touristiques. Ce parking aura vocation à s''intégrer dans le paysage et le cône de vue en organisant le stationnement de manière à être masqué par les arbres existants ou à planter.
Orientation 2.4 Encourager et soutenir les filières agricoles diversifiées, durables et résilientes	Le PADD prévoit de s'engager pour des pratiques agroécologiques économiquement viables, de soutenir une agriculture de territoire, diversifiée et de qualité qui valorise ses produits et de promouvoir une activité pastorale garante de services écologiques et des paysages des Alpilles et à travers l'orientation 2A – « Maintenir les espaces agricoles et développer les activités agricoles et pastorales » : - Protéger et conserver les espaces agricoles productifs, la diversité des cultures, le soutien des productions de qualité reconnue, - Permettre le maintien et le développement encadré des installations nécessaires aux exploitations agricoles et la diversification de leur activité - Créer un espace dédié pour soutenir l'activité sous maîtrise d'ouvrage publique - Soutenir le développement pastoral
AMBITION 3 ACCOMPAGNER LES ÉVOLUTIONS POUR BIEN VIVRE DANS LES ALPILLES	
Orientation 3.1 Encourager un dynamisme économique respectueux du territoire et de ses ressources	Le PADD prévoit 2B – « D'accompagner l'économie locale rurale et touristique » notamment en développant et encourageant les activités liées au tourisme vert ou agritourisme pour pérenniser une fréquentation touristique en toute saison avec les éventuels aménagements nécessaires.
Orientation 3.2 S'investir dans un territoire où bien-être et qualité de vie sont accessibles à tous	Le PADD prévoit d'intégrer la nature dans les espaces urbanisés et d'intégrer le bioclimatisme dans la rénovation des bâtiments et la construction nouvelle. Dans le but d'améliorer la qualité de l'air, l'évaluation environnementale du PLU témoigne des incidences positives du PLU sur cette thématique.
Orientation 3.3 Accompagner le territoire au changement climatique en faisant des Alpilles un territoire exemplaire	La gestion du risque est intégrée à la démarche d'élaboration du PLU qui évite les zones de risques pour planifier le développement communal. Elle prévoit aussi des dispositions réglementaires pour la prise en compte du feu de forêt et du ruissellement pluvial. Le développement des énergies renouvelables est autorisé (dispositifs individuels) et conditionné à la qualité paysagère et architecturale des installations. Le PADD prévoit de favoriser la production des énergies renouvelables à destination de l'autoconsommation. Les nouveaux bâtiments devront répondre à des exigences de performances énergétiques à la fois par les OAP et le règlement, mais aussi par le Code de l'habitat. À ce titre le PADD prévoit d'augmenter la performance environnementale et énergétique des bâtiments existants et en construction neuve.
AMBITION 4 FEDERER LE TERRITOIRE ET VALORISER SES PATRIMOINES	
Orientation 4.1 Faire vivre la culture sur le territoire des Alpilles	Le PLU annexe à son PLU le PVAP tout en protégeant les éléments identifiés par la DPA. L'ensemble des mesures du PLU sont protectrices des biens communs patrimoniaux et végétaux.
Orientation 4.2 Promouvoir une conscience citoyenne et écologique partagée	Non concerné.
Orientation 4.3 Faire ensemble le projet collectif	Non concerné.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

LE SDAGE RHÔNE-MÉDITERRANÉE (2022-2027)

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée 2022-2027 a été adopté le 25 novembre 2020. Il a pour objectif d'améliorer le bon état de l'eau et des milieux aquatiques. Il constitue un outil de gestion prospective et de cohérence au niveau des grands bassins hydrographiques, en orientant les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) et les contrats de rivière, en rendant compatibles les interventions publiques sur les enjeux majeurs.

Le PLU doit être compatible avec les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE (article L.131-1 du Code de l'urbanisme).

Orientations du SDAGE	Articulation avec le PLU
0. S'adapter aux effets du changement climatique	Le PADD planifie un développement sobre en foncier, résilient face aux risques naturels (inondation, feu de forêt) et favorable à l'adaptation climatique. Il prévoit la modération de la consommation d'ENAF, l'intégration de la nature dans les espaces urbanisés, la préservation de la ressource en eau, ainsi que le développement des énergies renouvelables. Ces mesures traduisent une réelle prise en compte de l'adaptation du territoire au changement climatique.
1. Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité	Les prescriptions de l'OAP visent à prévenir l'exposition aux risques naturels, particulièrement au risque incendie.
2. Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques	Non concerné
3. Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement	La PADD intègre la préservation de la ressource en eau. Il prévoit le maintien de la trame bleu, la lutte contre l'imperméabilisation, la préservation de la ressource en eau lié à l'activité agricole.
4. Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau	Non concerné
5. Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé	Le PADD intègre des mesures pour limiter les sources de pollution : recul vis-à-vis des cours d'eau, maîtrise de l'imperméabilisation, soutien à l'agriculture durable. Ces dispositions visent à protéger les milieux et la santé publique.
6. Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides	Le PADD prévoit de protéger la trame verte et bleue et intègre la protection des gaudres, en prévoyant des marges de recul. Il soutient la préservation des milieux naturels et des continuités écologiques.
7. Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir	Le PADD prévoit d'assurer la régulation et la garantie d'approvisionnement de la ressource en eau, particulièrement en période estivale et lors des épisodes de sécheresses afin de répondre aux besoins de la population et de l'agriculture.
8. Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques	Le PADD prévoit de gérer le débordement des gaudres et le ruissellement pluvial. Des marges de recul sont prévues dans le cadre du règlement.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

LE PGRI BASSIN RHÔNE-MEDITERRANEE 2022-2027

La révision du PGRI a été menée en parallèle de la révision du SDAGE, en articulation avec les dispositifs de concertation et de contenu, notamment en matière de gestion de l'aléa, gouvernance et accompagnement de la GEMAPI. Le tableau ci-après justifie la manière dont la procédure prend en compte les objectifs du PGRI :

ORIENTATIONS FONDAMENTALES ET OBJECTIFS DU PGRI	COMPTABILITE DU PLU
GO N°1 MIEUX PRENDRE EN COMPTE LE RISQUE DANS L'AMENAGEMENT ET MAITRISER LE COUT DES DOMMAGES LIES A L'INONDATION	
AMELIORER LA CONNAISSANCE ET REDUIRE LA VULNERABILITE DU TERRITOIRE	Le PLU n'a pas vocation à améliorer la connaissance. Le règlement intègre la prise en compte de l'aléa inondation liée au ruissellement pluvial, le croisement des variables d'aléa et le zonage du PLU a permis de déterminer le zonage réglementaire. La doctrine « Eviter-Réduire-Compenser » (ERC) issue du Code de l'Environnement impose la nécessaire prise en compte du risque inondation dans tout aménagement ou construction. On estime que l'aléa inondation est maitrisé localement.
RESPECTER LES PRINCIPES D'UN AMENAGEMENT DU TERRITOIRE INTEGRANT LES RISQUES D'INONDATIONS	
GO N°2 AUGMENTER LA SECURITE DES POPULATIONS EXPOSEES AUX INONDATIONS EN TENANT COMPTE DU FONCTIONNEMENT NATUREL DES MILIEUX AQUATIQUES	
AGIR SUR LES CAPACITES D'ECOULEMENT	Le règlement prend en compte de l'aléa inondation liée au ruissellement pluvial. L'aléa est caractérisé selon son importance, en croisant la hauteur potentielle du niveau de l'eau avec sa vitesse d'écoulement. Il prévoit également des mesures garantissant la prise en compte des zones d'écoulement lors de la réalisation de travaux sur le territoire, ainsi sont interdit « Tous travaux de terrassement, d'excavation ou de dessouchage […] de faire obstacle au libre écoulement des eaux sauf s'ils sont directement liés à des opérations autorisées par le présent règlement », « Tous dépôts de matériaux et conditionnements susceptibles d'être emportés, de gêner les écoulements ou de polluer les eaux en cas de crue, et en particulier les décharges, dépôts d'ordures, de déchets ou de produits dangereux ou polluants », « Les extensions de toute construction sont admises sous réserve que l'implantation offre le moins de résistance à l'écoulement des eaux. »
PRENDRE EN COMPTE LES RISQUES TORRENTIELS	Le PLU n'est pas concerné.
PRENDRE EN COMPTE L'EROSION DU LITTORAL	Le PLU n'est pas concerné.
ASSURER LA PERFORMANCE DES SYSTEMES DE PROTECTION	Le PLU n'est pas concerné.
GO N°3 AMELIORER LA RESILIENCE DES TERRITOIRES EXPOSES	
AGIR SUR LA SURVEILLANCE ET LA PREVISION	Le PLU n'est pas concerné.
SE PREPARER A LA CRISE ET APPRENDRE A MIEUX VIVRE AVEC LES INONDATIONS	
DEVELOPPER LA CONSCIENCE DU RISQUE DES POPULATIONS PAR LA SENSIBILISATION, LE DEVELOPPEMENT DE LA MEMOIRE DU RISQUE ET LA DIFFUSION DE L'INFORMATION	
GO N°4 ORGANISER LES ACTEURS ET LES COMPETENCES	
FAVORISER LA SYNERGIE ENTRE LES DIFFERENTES POLITIQUES PUBLIQUES	Le PLU n'est pas concerné.
GARANTIR UN CADRE DE PERFORMANCE POUR LA GESTION DES OUVRAGES DE PROTECTION	
GO N°5 DEVELOPPER LA CONNAISSANCE SUR LES PHENOMENES ET LES RISQUES D'INONDATION	
DEVELOPPER CONNAISSANCE SUR LES RISQUES D'INONDATION, AMELIORER SON PARTAGE	Le PLU n'est pas concerné.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

OBLIGATION DE PRISE EN COMPTE

La notion de « prise en compte » correspond au degré le plus faible de l'opposabilité. Selon la jurisprudence, l'obligation de prise en compte correspond à l'obligation de ne pas contrarier les orientations fondamentales du document de rang supérieur.

Type de document	Présence sur la commune des Baux-de-Provence
1° Les objectifs du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires prévus à l'article L. 4251-3 du code général des collectivités territoriales ;	SRADDET PACA
3° Les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine prévus à l'article L. 923-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;	Non
4° Les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics ;	Non
5° Les schémas régionaux des carrières prévus à l'article L. 515-3 du code de l'environnement ;	SRC PACA
6° Les schémas départementaux d'accès à la ressource forestière.	Non

PRISE EN COMPTE DU SRADDET PACA

La commune des Baux-de-Provence est concernée par le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) de la région Provence Alpes Côte d'Azur, approuvé le 15 octobre 2019 et dont la modification n°1 a été approuvée le 23 avril 2025 par le Conseil Régional. Par anticipation de l'approbation par le Préfet, le PLU des Baux-de-Provence se doit ainsi d'être dans un rapport de compatibilité avec les règles et dans un rapport de prise en compte des objectifs du SRADDET PACA.

Règles / Objectifs du SRADDET	*Compatibilité avec le SCoT (règles : compatibilité ; objectifs (prise en compte)*
LD1 : Renforcer et pérenniser l'attractivité du territoire régionale	
Axe 1.1 Renforcer le rayonnement du territoire régional et déployer la stratégie régionale de développement économique	
O1. Conforter les portes d'entrée du territoire régional	Non concerné
O2. Définir et déployer une stratégie portuaire et fluviale à l'échelle régionale	Non concerné
O.3 L1O3a Motiver les projets de création ou de développement des espaces à vocation logistique notamment au regard de : - La cohérence du projet avec l'ensemble de la chaîne logistique et son maillage régional - Les capacités de raccordement aux modes ferroviaire, maritime, ou fluvial dans un objectif de réduction de l'impact environnemental - La contribution à la réduction de la congestion des réseaux de transport et en particulier la congestion routière péri-urbaine et des centres-villes	Non concerné
O4. Renforcer les grands pôles économiques, touristiques et culturels	Non concerné, les secteurs listés dans le SRADDET ne mentionnent pas les Baux-de-Provence.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

O.5 L1O5a Fixer des objectifs de densification, de réhabilitation et de modernisation des zones d'activités économiques existantes ; L1O5b Privilégier la requalification des zones d'activité économique existantes à l'extension ou à la création de nouvelles zones, celles-ci étant réservées prioritairement à l'implantation d'activités productives incompatibles avec le tissu urbain L1O5c Organiser et optimiser l'accessibilité des zones d'activités économiques en transports en commun et en modes actifs, et/ou par un ou plusieurs modes de déplacements alternatifs à l'autosolisme	Le territoire n'est pas doté de ZAE.
O6. Soutenir le rayonnement du territoire en matière universitaire, de recherche et d'innovation	Le territoire n'est pas doté d'universités.
O7. Consolider les liaisons avec les territoires limitrophes et renforcer l'arc méditerranéen	Le territoire n'est pas transfrontalier et n'est pas sur un itinéraire international stratégique.
O8. Conforter les projets à vocation internationale des métropoles et les projets de coopération transfrontalière	Le territoire n'est pas compris dans une métropole à vocation internationale.
O.9 LO9 Favoriser le maintien et le développement des activités économiques exigeant la proximité immédiate de la mer sur les espaces proches du rivage dans les conditions suivantes : 1/ en anticipant les effets du changement climatique et en se prémunissant des risques littoraux, par des méthodes compatibles avec les enjeux de préservation de la biodiversité marine 2/ en contribuant aux orientations stratégiques du Conservatoire du Littoral sur les 13 unités littorales de Provence-Alpes-Côte d'Azur 3/ en priorisant le potentiel foncier économique situé hors secteur historique, et secteurs réhabilités ou à réhabiliter 4/ en assurant le cas échéant la conciliation avec l'activité touristique du littoral	Le territoire n'est pas maritime.
Axe 1.2 Concilier attractivité et aménagement durable du territoire	
O.10 L1O10a S'assurer de la disponibilité de la ressource en eau à moyen et long terme dès le début du projet de planification territoriale en : - intégrant la solidarité amont/aval à l'échelle des bassins versants dans la définition des objectifs relatifs à la protection et à la gestion de l'eau - optimisant l'utilisation des ressources locales, avant le recours à de nouveaux investissements hydrauliques	Le SCoT du PETR du Pays d'Arles prévoit dans ses dispositions la préservation de la ressource en eau et le justifie à travers ces prescriptions et recommandation. Le PLU fait toutefois l'exercice d'analyser l'adéquation entre la ressource en eau disponible et les besoins futurs à travers l'évaluation environnementale et les justifications au regard de l'environnement du présent document. Le PLU démontre également sa compatibilité avec le SDAGE.
O.10 L1O10b Intégrer une démarche de réduction de la vulnérabilité du territoire en anticipant le cumul et l'accroissement des risques naturels	Le PLU n'aggrave pas la vulnérabilité des personnes et des biens à travers une intégration règlementaire de la gestion des risques, tout particulièrement le ruissellement pluvial et le feu de forêt. Le PLU dispose de règles spécifiques sur les zones identifiées, au préalable par des études complémentaires, comme étant soumises à un aléa modéré à exceptionnel. L'aléa faible est également pris en compte concernant le ruissellement.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

O.10 L1O10c Eviter et réduire l'imperméabilisation des sols en adaptant les pratiques en matière d'urbanisation	Le PLU intègre l'étude de ruissellement pluvial. Les secteurs d'urbanisations futures concernées par des aléas forts sont exclus de tout classement aggravant le risque. Le règlement du PLU traduit l'étude à travers des règles différenciées en fonction de la gravité de l'aléa. Les OAP intègrent la question de l'imperméabilisation et de l'infiltration des eaux de pluie. Le PADD intègre la lutte contre l'imperméabilisation des sols notamment par la désimperméabilisation des surfaces par des aménagements adaptés.
O.11 L1O11a Définir pour les opérations d'aménagement et de construction des orientations et des objectifs : - de performance énergétique visant la neutralité des opérations, en priorisant : faibles consommations énergétiques et d'énergie grise, étude source d'énergies renouvelables et de récupération, optimisation de l'autoconsommation, - de préservation de la ressource en eau à l'échelle du projet et de limitation de l'imperméabilisation et du ruissellement - d'intégration des problématiques d'accueil, de préservation, de restauration de la biodiversité et de résilience au changement climatique - favorisant les formes urbaines économes en espace	Les OAP intègrent également la question de l'imperméabilisation et de l'infiltration des eaux de pluie selon les principes du bioclimatisme, mais cela permet également de limiter la consommation énergétique. Les espaces publics et tout particulièrement le stationnement sont conditionnés à la perméabilité des revêtements et à une qualité paysagère et environnementale avérée.
O.11 L1O11b Définir pour les projets de rénovation les critères de performance énergétique atteignant le niveau réglementaire BBC ou passif (en priorisant : baisse des consommations énergétiques, baisse de l'énergie grise, étude source d'énergies renouvelables et de récupération...) et environnemental (recours aux éco matériaux, traitement des eaux pluviales...) dans le respect de la qualité patrimoniale et architecturale du bâti	Le PLU ne règlemente pas la qualité énergétique de la rénovation des logements. Le Code de l'habitat s'applique.
O.12 L1O12a Favoriser le développement de solutions énergétiques en réseaux (réseaux de chaleur, de froid…) en privilégiant les énergies renouvelables et de récupération	Il n'est pas prévu de créer de nouveaux réseaux, les secteurs 2AU seront ouverts à l'urbanisation à l'occasion d'une future procédure et à la suite d'études spécifiques. La compétence communale en matière de réseau de chaleur gérera l'évolution des réseaux afin qu'il soit plus performant et privilégiant les énergies renouvelables.
L1O12b Prévoir et intégrer des dispositifs de production d'énergies renouvelables et de récupération, notamment de la chaleur fatale, dans tous les projets de création ou d'extension de zones d'activités économiques	Le territoire n'est pas doté de ZAE.
L1O12c Prévoir et assurer la réhabilitation énergétique de 50% du parc de logements anciens (construits avant 1975) à horizon 2050 en réalisant des réhabilitations de niveau réglementaire BBC Énergétique Rénovation ou de niveau passif. L'effort en matière de réhabilitation énergétique devra également porter sur le parc d'équipements publics et bâtiments tertiaires.	Le PLU ne règlemente pas la qualité énergétique de la réhabilitation. Le Code de l'habitat s'applique. Cependant le PADD prévoit d'augmenter la performance environnementale et énergétique des bâtiments existants et en construction neuve.
O13. Faire de la biodiversité et de sa connaissance un levier de développement et d'aménagement innovant	Le PLU s'assure du respect de la DPA, ce qui permet d'assurer un développement urbain respectueux des paysages, mais également de la TVB.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

O.14 L1O14a Identifier et sécuriser les secteurs vulnérables des ressources stratégiques ou zones potentielles pour la recharge quantitative et qualitative des nappes phréatiques	Le PLU démontre sa compatibilité avec le SDAGE.
O.14 L1O14b Protéger les espaces stratégiques pour la ressource en eau, en particulier les aires d'alimentation de captage ne bénéficiant d'aucune protection réglementaire	Le PLU respecte les potentiels arrêtés de protection de captage sur le territoire.
O.15 L1O15a Sur les espaces à enjeux de continuités écologiques non couverts par un dispositif de gestion : • Définir dans les documents de planification des orientations et des objectifs favorables au maintien et à la préservation des milieux et de la biodiversité • Déployer des mesures de restauration et de remise en état optimal des continuités écologiques	Le PLU se dote d'une OAP TVB assurant la préservation des continuités écologiques et des milieux environnementaux.
O.16 L1O16a Favoriser les activités, les aménagements et les équipements favorables à la gestion durable, multifonctionnelle, et dynamique de la forêt	Le territoire n'a pas vocation à créer une filière économique du bois. Les EBC protègent les linéaires boisés les plus importants. En revanche les éléments significatifs du paysage et du patrimoine végétal sont protégés au titre du L.151-19 et au titre du L.151-23 pour la protection d'éléments écologiques, notamment avec des règles spécifiques aux TVB.
O.16 L1O16b Développer et soutenir les pratiques agricoles et forestières favorables aux continuités écologiques	Le règlement du PLU soutient l'agriculture. Le foncier agricole est protégé, la constructibilité est limitée. Le règlement permet de maintenir les infrastructures agro-écologiques comme les haies, les bosquets, murets, etc. Le sous-axe 2A « *Maintenir les espaces agricoles et développer les activités agricoles et pastorales* » du PADD prévoit de : - Garantir la pérennité du foncier agricole et le protéger de l'urbanisation et de l'artificialisation - Protéger et conserver les espaces agricoles productifs, la diversité des cultures, le soutien des productions de qualité reconnue
O17. Préserver les identités paysagères et améliorer le cadre de vie des habitants	Le PLU respecte la DPA en protégeant les paysages emblématiques, les cônes de vue et éléments patrimoniaux. Le développement urbain est concentré sur les noyaux villageois existants en évitant le mitage des terres agricoles. Le PADD prévoit la préservation des identités paysagères à travers les sous-axes 1A – « *Pérenniser les paysages naturels et agricoles emblématiques des Alpilles* » et 1B – « *Assurer et valoriser la qualité architecturale et patrimoniale du bâti existant et des futurs aménagements* »
Axe 1.3 Conforter la transition environnementale et énergétique : vers une économie de la ressource	
O.18 L1O18 Prendre en compte la capacité du territoire à répondre aux enjeux d'agriculture de proximité et d'alimentation locale et définir des orientations et objectifs dédiés	L'enjeu paysager du territoire est primordial, les possibilités de développer des infrastructures structurantes sont limitées à l'alimentation locale. La vente à la ferme est autorisée dans la limite du volume des bâtiments existants. Le PADD prévoit de conserver et compléter l'offre de commerces et services de proximité répondant aux besoins des habitants ainsi que de maintenir les espaces agricoles et développer les activités agricoles et pastorales (1A).

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

O.19 L1O19a Identifier, justifier et valoriser le potentiel de développement des énergies renouvelables et de récupération en développant les solutions de pilotage énergétique intelligent et de stockage	Les dispositifs d'énergies renouvelables sont encouragés pour les nouvelles constructions à condition de s'intégrer harmonieusement dans le cadre. En revanche, les enjeux paysagers sont primordiaux et limitent le développement d'infrastructures énergétiques.
O.19 L1O19b Développer la production des énergies renouvelables et de récupération et des équipements de stockage afférents, en mettant en œuvre des mesures : <u>En faveur de la valorisation de la biomasse</u> • En assurant le renouvellement des forêts • En développant les projets de méthanisation sur le territoire • En développant les chaufferies à bois locales, (notamment via les réseaux de chaleur en lien avec l'objectif 12) et la structuration de l'approvisionnement, <u>En faveur de l'éolien offshore</u> • En développant l'éolien flottant offshore afin de tirer parti énergétiquement de la ressource marine régionale et de créer une filière industrielle d'excellence dans ce secteur, En faveur de l'éolien terrestre • En développant l'éolien terrestre respectant l'environnement, la biodiversité et l'intégration paysagère, <u>En faveur du solaire</u> • En privilégiant les projets visant l'autoconsommation d'énergies renouvelables notamment s'agissant des projets photovoltaïques sur toiture et sur ombrière • En développant et installant des projets de parcs photovoltaïques prioritairement sur du foncier artificialisé : bâtiments délaissés, toitures et parkings, foncier aérodromes, friches reconnues stériles, ainsi que sur des sites et sols pollués à réhabiliter • En déployant des installations solaires thermiques et photovoltaïques dans des lieux très consommateurs d'énergie (hôpitaux, logements collectifs, piscines, etc.). <u>En faveur de la petite hydroélectricité,</u> • En soutenant les projets de rénovation ou création de petites centrales hydroélectriques sur canal, adduction d'eau potable et torrents, notamment dans l'espace alpin, en s'assurant du respect des continuités écologiques des cours d'eau <u>En faveur de l'innovation</u> • En soutenant les nouvelles filières énergies renouvelables, en particulier l'hydrogène, la récupération de chaleur (géothermie, thalassothermie, chaleurs fatales). • En soutenant les démonstrateurs, en particulier pour la méthanisation/gazéification, l'hydrogène, le solaire à condensation, les réseaux intelligents et le stockage de l'énergie	Les enjeux paysagers sont primordiaux et limitent le développement d'infrastructures énergétiques.
O.19 L1O19c Pour le développement de parcs photovoltaïques, favoriser prioritairement la mobilisation de surfaces disponibles sur du foncier artificialisé, en évitant l'implantation de ces derniers sur des espaces naturels et agricoles.	Il n'y pas de projet de parc photovoltaïque sur le territoire.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

O20. Accompagner le développement de « territoires intelligents » avec des services numériques utiles aux habitants, aux visiteurs et aux entreprises	Non concerné.
O.21 L1O21a Mettre en œuvre un urbanisme favorable à la santé en prenant notamment en compte : - l'environnement sonore, - la pollution atmosphérique, - les sites et sols pollués, - les rayonnements non-ionisants. En ce sens, identifier les secteurs où l'implantation de bâtiments sensibles est à éviter et préserver les secteurs peu ou pas impactés.	Le PLU limite la constructibilité évitant un fort développement du territoire. La pollution atmosphérique pouvant être générée par la fréquentation touristique sera atténuée à travers l'OAP n°1 organisant le stationnement et la circulation fluidifiant le trafic. Le PADD prévoit de garantir un développement de la commune en cohérence avec la capacité d'accueil du territoire et ses ressources naturelles (2E).
O.22 L1O22a Contribuer à la mise en œuvre au niveau local du Schéma régional des Vélo routes et Voies Vertes et connecter les itinéraires à un maillage local	Le territoire est couvert par des sentiers de randonnées également praticable en vélo, mais également à travers les routes touristiques identifiées sur le Plan de Région. Les abords des itinéraires empruntés sont protégés à travers divers outils mobilisés dans le PLU.
O.22 L1O22b Mettre en œuvre un réseau d'infrastructures d'avitaillement pour carburants alternatifs favorisant les transports collectifs et de marchandises à faibles émissions et l'intermodalité	Non concerné.
O23. Faciliter tous les types de reports de la voiture individuelle vers d'autres modes plus collectifs et durables	Le territoire vise à travers son OAP n°2 permettre le stationnement de bus, notamment touristique, limitant le recours à un véhicule individuel. Le stationnement vélo est également encouragé par le règlement du PLU. Le PADD prévoit à travers le sous-axe 2C – « Organiser et cadrer les flux et améliorer les mobilités en toutes saisons » les orientations suivantes : - Organiser la circulation pour maîtriser les flux en haute saison - Développer le stationnement en cohérence avec le territoire et sa saisonnalité grâce à des zones de parking temporaires éloignées du Haut Village et intégrées aux site et paysage - Développer un maillage de déplacements doux entre les sites fréquentés - Sécuriser les déplacements piétons le long des routes départementales
O24. Décliner des objectifs quantitatifs régionaux de prévention, recyclage et valorisation des déchets	Non concerné.
O.25 L1O25a Elaborer des stratégies de prévention et de gestion des déchets (dangereux, non dangereux non inertes ou non dangereux inertes) et prévoir les équipements afférents en cohérence avec la planification régionale	Non concerné.
O.25 L1O25b Orienter prioritairement les nouvelles implantations d'équipements de prévention et de gestion des déchets vers des friches industrielles ou des terrains dégradés dans le respect des principes de proximité et d'autosuffisance	La commune ne prévoit aucune installation de traitement des déchets.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

O.26 L1O26a Intégrer une stratégie territoriale en faveur de l'économie circulaire dans les Schémas de cohérence territoriale (SCoT) en cohérence avec le Plan d'Action Régional et la feuille de route nationale.	Non concerné.
Volet Déchet du Fascicule (règles obligatoires)	
PRPGD1 DNDNI : les installations qu'il apparaît nécessaire de créer, d'adapter ou de fermer : 1) unités de tri	La commune ne prévoit aucune installation de traitement des déchets.
PRPGD2 DNDNI : les installations qu'il apparaît nécessaire de créer, d'adapter ou de fermer : 2) unités de valorisation organique	
PRPGD3 DNDNI : les installations qu'il apparaît nécessaire de créer, d'adapter ou de fermer : 3) unités de valorisation énergétique	
PRPGD4 DNDNI : les installations qu'il apparaît nécessaire de créer, d'adapter ou de fermer : 4) Unités de stockage des déchets non dangereux non inertes	
PRPGD5 DNDNI : les installations qu'il apparaît nécessaire de créer, d'adapter ou de fermer : 5) Autres unités de gestion	
PRPGD6 Déchets inertes : a) Recyclage des déchets inertes	
PRPGD7 Déchets inertes : b) Stockage ultime	
PRPGD8 Déchets dangereux : Installations qu'il apparaît nécessaire de créer, d'adapter et de fermer	
PRPGD9 Gestion des déchets en cas de catastrophes naturelles	
PRPGD10 Limité aux capacités annuelles d'élimination par stockage	
LD 2 : Maîtriser la consommation d'espace, renforcer les centralités et leur mise en réseau	
Axe 2.1 Structurer l'organisation du territoire en confortant les centralités	
O.27L2O27a Décliner la stratégie urbaine régionale dans l'armature locale des documents d'urbanisme et formaliser à ce titre des objectifs différenciés par niveaux de centralité et par types d'espace Les trois niveaux de centralités : • Centralités métropolitaines : • Centres régionaux • Centres locaux et de proximité Les quatre types d'espace : Espaces les plus métropolisés, Espaces sous influence métropolitaine, Espaces d'équilibre régional, Espaces à dominante naturelle et rurale.	Le territoire ne fait pas parti de ces trois niveaux de centralité.
O28. Consolider les dynamiques des centres urbains régionaux	Non concerné.
O29. Soutenir les fonctions d'équilibre des centralités locales et de proximité	Non concerné.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

O30. Mettre en réseau les centralités, consolider les relations, coopérations et réciprocités au sein des espaces et entre eux	Non concerné.
O31. Recentrer le développement sur les espaces les plus métropolisés	Non concerné.
O32. Maîtriser le développement des espaces sous influence métropolitaine	Non concerné.
O33. Organiser un développement équilibré des espaces d'équilibre régional	Non concerné.
O34. Préserver la qualité des espaces ruraux et naturels et l'accès aux services dans les centres locaux et de proximité	Non concerné.
O.35 L2O35a Privilégier l'intensification urbaine autour des dessertes en transports collectifs, gares et pôles d'échange en: - Quantifiant et priorisant la part du développement et du renouvellement urbain devant être programmée dans les quartiers autour des PEM identifiés comme stratégiques par la Région et opportuns par les SCOT - Fixant des objectifs de qualité urbaine, architecturale, et environnementale pour les programmes d'aménagement au sein des quartiers de gare ou de PEM	Non concerné.
O.36 L2O36a Prioriser l'implantation des activités commerciales, tertiaires et artisanales au sein des centres-villes et des centres de quartier, en évitant les implantations en périphérie	Le PLU ne prévoit pas création d'activités mitant les espaces agricoles et naturels. Les activités commerciales sont regroupées au noyau villageois.
O.36 L2O36b Viser un développement commercial respectant l'équilibre centre/périphérie et maîtrisant la consommation d'espace et en cohérence avec les territoires limitrophes	Le PLU ne prévoit pas création d'activités mitant les espaces agricoles et naturels. Les activités commerciales sont regroupées au noyau villageois.
O.37 L2O37a Favoriser la nature en ville et développer les espaces végétalisés et paysagers par l'édiction d'orientations et d'objectifs favorables à la biodiversité en ville et à l'adaptation au changement climatique	Le PLU prévoit des dispositions garantissant la qualité des espaces libres sur le territoire, en particulier en zone urbaine Le PADD prévoit à travers le sous-axe 1D – « Adapter le territoire au changement climatique et ménager le territoire » d'intégrer la nature dans les espaces urbanisés.
Axe 2.2 Mettre en cohérence l'offre de mobilité et la stratégie urbaine	
O.38 L2O38a Assurer la transmission et la mise à disposition des informations relatives aux services de transports réguliers de voyageurs	Non concerné
L2O38b Garantir l'usage et le respect d'une norme d'interopérabilité commune	Non concerné
O.39 L2O39a Elaborer une charte de services communs et d'exploitation pour le développement de l'intermodalité dans les PEM	Non concerné
O.40 L2O40 Définir et formuler des objectifs de rabattement en transports en commun et modes actifs vers les gares ou PEM	Non concerné

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

O41. Déployer des offres de transports en commun adaptées aux territoires, selon trois niveaux d'intensité urbaine	Non concerné
O.42 L1O42 Dans le cas de PDU limitrophes, qualifier les interfaces entre les territoires et le cas échéant veiller à la mise en cohérence des services	Non concerné
O43. Accompagner les dynamiques territoriales avec des offres de transport adaptées aux évolutions sociodémographiques (en cohérence avec la stratégie urbaine régionale)	Non concerné
O44. Accélérer la réalisation de la Ligne Nouvelle Provence Côte d'Azur pour relancer l'offre des transports du quotidien	Non concerné
O.45 L2O45a Prendre en compte le Schéma des Itinéraires d'Intérêt Régional (SIIR)	Non concerné
O.46 L2O46a Coordonner les aménagements et les usages des projets de TCSP et de Parcs relais avec l'ensemble des modes de transport pour améliorer la performance intermodale globale	Non concerné
Axe 2.3 Reconquérir la maîtrise du foncier régional et restaurer les continuités écologiques	
O.47 L2O47a Fixer dans les documents de planification, en particulier dans les SCoT ou à défaut de SCoT, dans les PLU(i), les documents en tenant lieu et dans les cartes communales, des objectifs permettant d'atteindre à l'échelle de chaque espace infrarégional (espaces alpin, azuréen, provençal, rhodanien), l'objectif de réduction d'au moins 54,5% de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers sur la période 2021-2030 inclus par rapport à la période 2011-2020 inclus. -> Espace rhodanien : 1 342 ha (soit une réduction de 54,5% de la consommation constatée entre 2011 et 2020 inclus). Le SCoT du Pays d'Arles est concerné par une trajectoire à renforcer, soit une réduction proche de –54,5%.	(cf pièce 1.4 – Justification des choix)
L2O47b : Prioriser la mobilisation du foncier à l'intérieur des enveloppes urbaines et villageoises existantes notamment à travers l'identification du potentiel disponible, la densité des opérations, le renouvellement des espaces à usage d'habitat ou d'activité et le réemploi des friches. - Urbanisation prioritairement dans le prolongement de l'urbanisation existante - Diversité et densification adaptée des formes urbaines» - Qualité urbaine, architecturale et paysagère, avec une attention particulière pour les entrées de ville - Évitement de l'urbanisation linéaire en bord de route - Préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers porteurs d'enjeux de biodiversité	Le PLU a réalisé une étude de densification dans le diagnostic. La capacité de mobilisation du foncier en enveloppe urbaine est prise en compte dans la prospective de production de logements.
O48. Préserver le socle naturel, agricole et paysager régional	Le PLU respecte la DPA qui assure la préservation du socle naturel, agricole et paysager du territoire, en particulier les réservoirs de biodiversité et les liaisons agronaturelles en évitant tout continuum urbain.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

	Le PADD prévoit la protection du socle naturel, agricole et paysager régional à travers les sous-axes 1A – « Pérenniser les paysages naturels et agricoles emblématiques des Alpilles », 1C – « Préserver les milieux naturels et les continuités écologiques » 2A – « Maintenir les espaces agricoles et développer les activités agricoles et pastorales ».
O.49 L2O49a Eviter l'ouverture à l'urbanisation et le déclassement des surfaces agricoles équipées à l'irrigation ou faisant l'objet d'un projet d'irrigation pour atteindre zéro perte de surfaces agricoles équipées à l'irrigation à l'horizon 2030.	Le PLU classe l'ensemble de ses espaces agricoles en zone agricole fortement protégée. De fait, le foncier agricole est sécurisé, notamment avec une constructibilité limitée.
O.49 L2O49b Identifier les espaces agricoles à enjeux et à potentiel sur la base d'un ou des critères suivants : - Potentiel agronomique ou valeur économique - Potentiel d'agriculture urbaine et périurbaine - Cultures identitaires et productions labellisées - Espaces pastoraux Et favoriser la mise en place des dispositifs de protection réglementaire à une échelle intercommunale	
O.50 L2O50a Identifier et préciser à une échelle appropriée les continuités écologiques (réservoirs de biodiversité et corridors) en s'appuyant sur la Trame Verte et Bleue régionale en cohérence avec les territoires voisins et transfrontaliers	Le PLU a mis en place une OAP TVB s'appuyant sur les connaissances créées par le SRADDET et le SCoT tout en prenant en compte les éléments locaux. Plusieurs composantes de la TVB sont protégées au titre du L.151-23 du CU. Le PADD prévoit de maintenir la richesse et la diversité du milieu naturel et les continuités écologiques.
O.50 L2O50b Identifier les sous-trames présentes sur le territoire et justifier leur prise en compte pour transcrire les objectifs régionaux de préservation et de remise en état des continuités écologiques et mettre en œuvre des actions adaptées. Cette règle s'applique notamment aux Sous-trame forestière, Sous-trame des milieux ouverts ou semi-ouverts, aux c Continuités écologiques aquatiques (zones humides et eaux courantes) et aux Sous-trame du littoral.	
L2O50c Restaurer les fonctionnalités naturelles des cours d'eau et des zones humides	
L2O50d Améliorer la transparence des infrastructures linéaires au regard de la fonctionnalité écologique, en particulier dans les 19 secteurs prioritaires identifiés	Bien que le secteur prioritaire identifié par le SCoT ne concerne pas les Baux, une attention particulière a été donnée aux fonctionnalités écologiques à préserver, tout particulièrement en s'assurant du bon passage de la faune sur les continuités écologiques. Le règlement du PLU conditionne la réalisation de clôtures à une perméabilité écologique et à une bonne insertion dans le paysage.
O51. Assurer les liaisons écologiques au sein du territoire régional et avec les régions voisines	Non concerné.
LD3 : Conjuguer égalité et diversité pour des territoires solidaires et accueillant	
Axe 3.1 Cultiver les atouts, compenser les faiblesses, réaliser le potentiel économique et humain de tous les territoires	
O.52 L3O52 Contribuer à l'ambition démographique régionale en priorisant l'accueil de la croissance démographique dans les	Pour les espaces ruraux et naturels : pour les territoires non concernés par les trois niveaux de centralités de la stratégie

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

3 niveaux de centralité définis par le SRADDET, en cohérence avec les objectifs démographiques par espace. Rappel des objectifs régionaux par espace : - Espace provençal : + 200 000 habitants d'ici 2030 et 450 000 habitants supplémentaires en 2050, calculé sur la base d'un taux de référence de 0,5% ; - Espace azuréen : + 85 000 habitants d'ici 2030 et 200 000 en 2050, calculé sur la base d'un taux de référence de 0,3% ; - Espace rhodanien : + 56 000 habitants d'ici 2030 et 124 000 en 2050, calculé sur la base d'un taux de référence de 0,4% ; - Espace alpin : + 33 000 habitants d'ici 2030 et 65 000 en 2050, calculé sur la base d'un taux de référence de 0,6%.	urbaine régionale il s'agit prioriser l'accueil de la croissance démographique dans les plus hauts niveaux de polarités identifiés au sein de l'armature urbaine locale. Le SCoT a assuré la répartition territoire avec des objectifs démographiques associées à un niveau d'armature. Pour le SCoT, les Baux-de-Provence correspondent à un village des Alpilles, soit l'échelon devant limiter fortement sa production de logements au regard des tendances démographiques. En l'absence de SCoT compatible avec le SRADDET, le PLU vise une stabilisation de sa population.
O53. Faire rayonner les projets métropolitains et promouvoir leurs retombées pour l'ensemble des territoires de la région	Non concerné.
O54. Renforcer un modèle de développement rural régional exemplaire à l'échelle nationale	La commune est comprise dans le périmètre du PNR des Alpilles. Le PLU est compatible avec la charte du parc.
O55. Structurer les campagnes urbaines et veiller à un développement harmonieux des territoires sous pression	Le territoire ne relève pas du périurbain. En tant que territoire rural, le développement urbain est limité.
O56. Accélérer le désenclavement physique et numérique des territoires, en particulier alpins	Le territoire est couvert par la fibre. Le PADD soutient le développement numérique pour répondre aux nouveaux besoins technologiques liés à la sécurité, au télétravail, à l'interactivité des activités et informations au public (2B).
O57. Promouvoir la mise en tourisme des territoires	Le territoire est porteur dans le domaine du tourisme de nature. Le PLU protège les aménités naturelles attractives pour les usagers. Le PADD prévoit de développer et encourager les activités liées au tourisme vert ou agritourisme pour pérenniser une fréquentation touristique en toute saison avec les éventuels aménagements nécessaires.
O58. Soutenir l'économie de proximité	L'activité est largement assurée par les petits commerces et l'agriculture, tous 2 favorisés par les règles du PLU. Le PADD prévoit de conserver et compléter l'offre de commerces et services de proximité, pour répondre aux besoins des habitants permanents (2B).
Axe 3.2 Soutenir les territoires et les populations pour une meilleure qualité de vie	
O.59 L3O59a Consacrer au minimum 50% de la production totale de logements à une offre de logements abordables à destination des jeunes et des actifs, production localisée en priorité dans les trois centralités et réalisée prioritairement par le renouvellement urbain et la réhabilitation. La production totale de logements visée ici concerne les résidences principales, et inclut production neuve et réhabilitation. L'offre de logements abordables inclut : accession sociale à la propriété, locatif intermédiaire, logements locatifs sociaux neufs ou en acquisition-amélioration, logements réhabilités conventionnés, logements-foyer, logement saisonnier dans les stations touristiques...	Le PLU propose la création d'une cinquantaine de nouveaux logements en tenant compte de la forte proportion de résidences secondaires. Des logements saisonniers sont également prévus assurant le logement de jeunes actifs occasionnels. Ces logements seront en priorité localisés sur des emprises déjà urbanisées comme cela est explicité dans la justification des choix retenus par le PLU.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

O60. Rénover le parc de logements existant, massifier la rénovation énergétique des logements et revitaliser les quartiers dégradés	La commune prévoit de réhabiliter 4 logements vacants. Le PADD prévoit d'encourager la rénovation thermique et la réhabilitation des logements existants et d'inciter à la remise sur le marché des biens vacants (2D).
O61. Promouvoir la mixité sociale et intergénérationnelle, la prise en compte des jeunes et des nouveaux besoins liés au vieillissement de la population	Le territoire n'est pas concerné par un tel besoin d'équipement. En revanche, la production de logements tient compte du vieillissement de la population et du desserrement des ménages afin de proposer des logements adaptés à des personnes âgées et/ou vivant seules.
O62. Conforter la cohésion sociale	Non concerné.
O63. Faciliter l'accès aux services	Le PLU ne prévoit pas la création d'un pôle de services.
O64. Déployer les établissements de formation	Le PLU ne prévoit pas la création d'un pôle de formation.
Axe 3.3 Développer échanges et réciprocités entre territoires	
O65. Refonder le pacte territorial de l'eau, de l'énergie et des solidarités environnementales pour donner à chaque territoire les capacités de son développement	Non concerné.
O.66 L3O66a Organiser un dialogue permanent entre les AOMD	Non concerné.
O67. Consolider l'ingénierie de la connaissance territoriale pour renforcer la mise en capacité des territoires	De la responsabilité régionale.
O.68 L3O68a Etablir de nouveaux équilibres économiques pour le financement des infrastructures et des services de transport et assurer leur conformité avec la stratégie régionale de chef de file de l'intermodalité	De la responsabilité régionale.

PRISE EN COMPTE DU SCHEMA REGIONAL DES CARRIERES PACA

Le SRC définit les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région. Le préfet a approuvé le 13 mai 2024 le schéma régional des carrières en Provence-Alpes-Côte d'Azur.
Ce schéma est opposable aux documents d'urbanisme (SCoT notamment). Il met fin de facto aux dispositions des schémas départementaux des carrières des Alpes de Haute Provence, des Hautes-Alpes, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse.
Les autorisations et enregistrements d'exploitations de carrières à délivrer en application du titre VIII du livre Ier et du titre V du code de l'environnement, devront être compatibles avec le schéma régional.

Le SRC ne localise que des gisements potentiellement exploitables sur le territoire communal :

Ces gisements ne font pas l'objet de mesures prescriptives contrairement aux gisements d'intérêt national et régional.



Atlas du SRC, extrait carte N°28, SRC approuvé le 13/05/2024

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

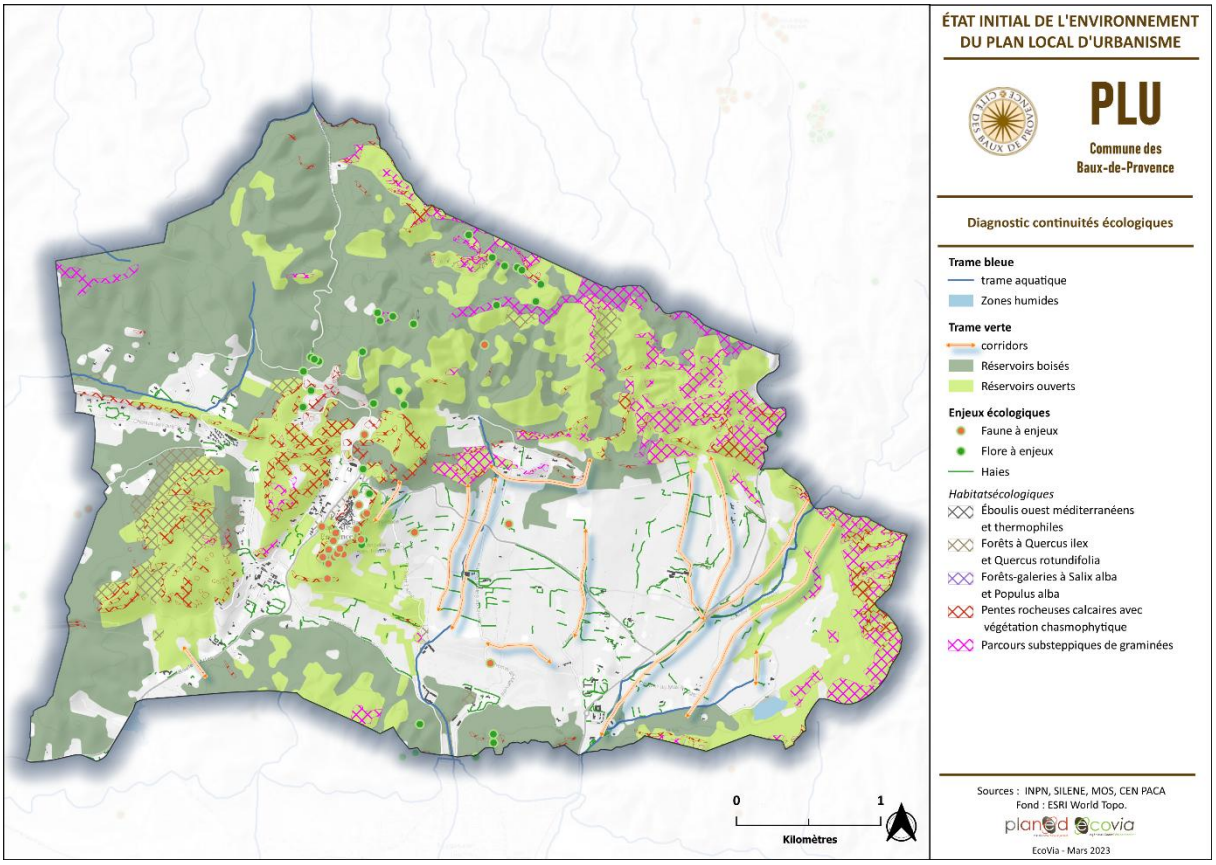
LIVRET 2 – JUSTIFICATION AU REGARD DE L'ENVIRONNEMENT

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

PRESERVATION DE LA BIODIVERSITE

La commune des Baux-de-Provence est couverte par plus de 48% de forêt, 22% de milieux à végétation arbustive et ou herbacée et 21% de cultures permanentes. Les zones urbanisées ne comptent que pour 5% de la totalité de l'occupation du sol, présentant une richesse écologique significative. Les Baux-de-Provence sont caractérisés par un nombre important de périmètres d'inventaire et de protection sur ses espaces naturels. La commune est intégralement comprise dans le Parc Naturel Régional des Alpilles dans les périmètres Natura 2000 ZPS et ZSC « Les Alpilles », au sein de la ZNIEFF II des Alpilles, dans des zones à chauve-souris d'intérêt communautaire et un périmètre du Plan national d'action pour l'Aigle de Bonelli.

La carte suivante présente la trame verte et bleue de la commune.



Ainsi, l'enjeu de préservation et de protection de ces espaces est apparu dès la phase d'état initial de l'environnement comme l'un des enjeux majeurs pour le PLU.

De fait, le PADD comporte les orientations 1A – « Pérenniser les paysages naturels et agricoles emblématiques exceptionnels », 1C – « Préserver les milieux naturels et les continuités écologiques » et 1D – « Adapter le territoire au changement climatique et ménager le territoire ». :

- Consolider la vocation de la plaine agricole des Baux-de-Provence (vignes, oliveraies, trames de haies, …) qui composent la mosaïque paysagère
- Fixer des limites claires à l'urbanisation et gérer les franges urbaines et paysagères

- Maintenir la richesse et la diversité du milieu naturel
- Maintenir les continuités écologiques (Trame Verte et Bleue) :
    - Préserver les grands massifs naturels et boisés : réservoirs de biodiversité
    - Valoriser les corridors écologiques (haies, gaudres, canaux, ripisylves…) notamment qui traversent les espaces agricoles

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

- Identifier les trames noires répondant aux enjeux de protection des espèces contre la pollution lumineuse.
- Intégrer la nature dans les espaces urbanisés (confort d'été)
- Fixer les limites pérennes d'urbanisation en s'appuyant sur les grands espaces naturels et les coupures paysagères

Le règlement prévoit des dispositions applicables à la trame verte et bleue :

- Les arbres, haies et bosquets isolés doivent être préservés, sauf si les contraintes d'exploitation le justifient et que leur suppression est compensée à valeur équivalente à proximité immédiate.
- L'implantation des aménagements, installations et constructions doit prendre en compte les enjeux de perméabilité écologique en préservant le linéaire de haies existant, les bandes enherbées et les zones humides présentes sur les secteurs identifiés.
- Les voiries ouvertes à la circulation, les cheminements doux et les chemins de randonnée doivent avoir un revêtement perméable adapté au déplacement des espèces, sauf contraintes techniques de gestion et d'exploitation.
- Les ouvrages d'assainissement des eaux pluviales doivent être assurés en surface (noues, fossés…) sauf impossibilité technique. Les bassins de rétention doivent, dans la mesure des contraintes techniques, être végétalisés et paysagers.
- Les clôtures végétalisées sont à privilégier.
- Les éléments de la trame verte et de la trame bleue à préserver au titre de l'article L.151-23 et de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme sont listés.
- Les constructions nouvelles sont interdites. Seules les extensions peuvent être autorisées à la condition de ne pas altérer les fonctions écologiques et à la condition d'augmenter leur emprise au sol de façon limitée.
- Pour les aménagements de surfaces, seuls 10% des surfaces pourront être imperméabilisées.
- Dans les ripisylves, la continuité du boisement doit être assurée par le maintien des arbres de haute tige. L'aménagement de cheminements sur les berges est autorisé sous condition qu'il soit perméable, d'une emprise restreinte pour limiter le piétinement.
- Concernant la trame bleue, les constructions nouvelles sont interdites. Seules les extensions peuvent être autorisées à la condition de ne pas altérer les fonctions écologiques du milieu et à la condition d'augmenter leur emprise au sol de façon limitée.
- Pour les aménagements de surfaces, seuls 10 % des surfaces pourront être imperméabilisées.
- Dans les ripisylves, la continuité du boisement doit être assurée par le maintien des arbres de haute tige. L'aménagement de cheminements sur les berges est autorisé sous condition qu'il soit perméable et d'une emprise restreinte pour limiter le piétinement.

Pour les zones agricoles et naturelles le règlement prévoit l'abattage des haies uniquement pour des raisons sanitaires et exige la plantation de nouvelles haies d'un linéaire au moins équivalent à celui abattu (avec les mêmes fonctionnalités écologiques que celles abattues). D'une manière générale, lors d'opération de plantation, les haies multispécifiques d'essences locales, dont la liste est disponible en mairie, seront privilégiées. De il est prévu la conservation des ensembles arborés, comme les éléments végétaux isolés, localisés aux documents graphiques au titre du code de l'urbanisme.

Ainsi, le PLU comporte les prescriptions suivantes :

- 0,554 kml d'alignement d'arbres, 1 283 ha du patrimoine paysager et 1,4 ha de patrimoine bâti sont protégés au titre du L. 151-19 du Code de l'Urbanisme.
- 1,41 kml d'espaces boisés classés ont été identifiés par ailleurs et sont protégés au titre du L.113-1 du code de l'Urbanisme.
- 2,4 ha de zones humides identifiées au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

- 42 kml de gaudres, ripisylves et haies sont protégés au titre des du L.151-23 du Code de l'Urbanisme.

INTEGRATION DES RISQUES

INTEGRATION DU RISQUE FEU DE FORET

La commune est exposée à plusieurs risques majeurs : feu de forêt, inondation, mouvement de terrain, transport de marchandises dangereuses, etc.

L'intégration du risque feu de forêt dans le Plan Local d'Urbanisme répond en premier lieu à un objectif fondamental de protection des personnes et des biens, dans un contexte territorial fortement exposé aux incendies de forêt. Elle vise à réduire la vulnérabilité des populations existantes et futures, à limiter l'exposition des constructions et des usages aux aléas les plus forts, et à garantir des conditions d'intervention satisfaisantes pour les services de secours.

Cette prise en compte du risque s'inscrit également dans un objectif de maîtrise de l'urbanisation dans les secteurs exposés, en encadrant strictement les possibilités de construction, d'extension ou de changement de destination dans les zones les plus vulnérables, et en conditionnant les projets autorisés à des exigences renforcées de défendabilité, d'accessibilité et d'autoprotection.

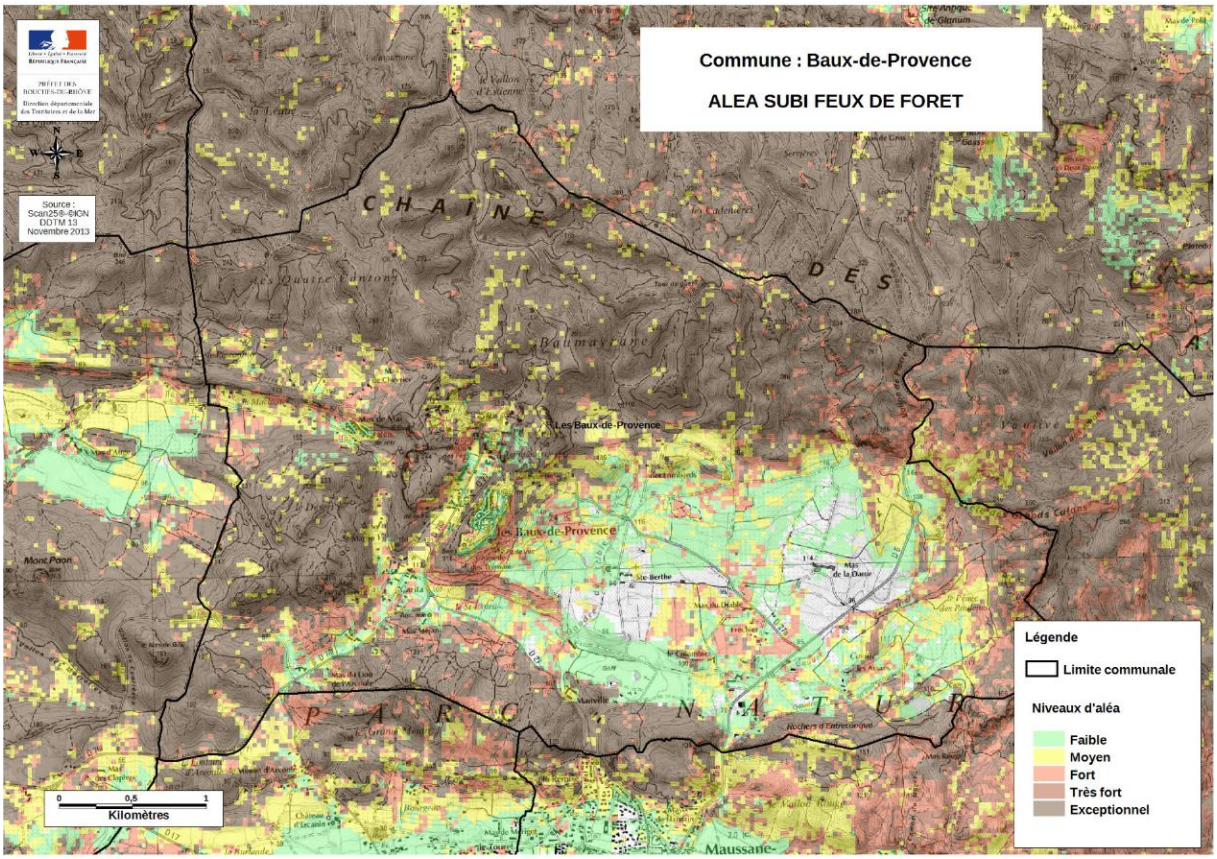
Enfin, cette démarche s'inscrit pleinement dans le cadre des principes généraux du Code de l'urbanisme, et notamment des articles L.101-2 et L.151-9, qui imposent aux documents d'urbanisme de concilier développement territorial, prévention des risques naturels, sécurité publique et protection des populations. Le zonage et le règlement du PLU traduisent ainsi une volonté d'assurer un développement urbain maîtrisé, adapté aux capacités réelles du territoire et compatible avec les enjeux de sécurité et de résilience face au risque feu de forêt.

Méthodologie de traduction du risque

La connaissance et l'intégration du risque ont été permises grâce aux cartes d'aléas induits et subis issues du Porter à Connaissance (PAC) des 23 mai 2014 et 4 janvier 2017. La cartographie associée au PAC est présentée ci-après.

Le règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie de 2019 doit aussi être pris en compte dans le cadre de l'élaboration du PLU et dans l'instruction des autorisations d'urbanisme. Sur ces points, il convient toutefois de rappeler que « *le PAC est un document factuel sans valeur prescriptive directe. Il ne génère pas de droit. Le PAC ne peut donc pas « prescrire » de mesures à intégrer dans les PLU. Il peut identifier des mesures d'urbanisme à prendre pour inciter les porteurs de ces documents à traduire ces mesures dans leur document d'urbanisme. Il n'a cependant pas la force de « prescrire » lui-même des mesures comme le PPRIF* » (Note PAC Incendie de Forêt – Juillet 2018, Cerema).

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI



En l'absence de PPRIF, les PLU doivent donc traduire le risque réglementaire en analysant le PAC à l'échelle communale alors que le PAC dispose d'une cartographie à une échelle 1/25000e. On rappellera toutefois que « *la zone d'aléa représentée sur cette carte est sujette à des modifications dans le temps, du fait notamment des défrichements pouvant intervenir sur des espaces qui étaient boisés lors de la détermination de ladite zone. Il conviendra donc de veiller à l'actualisation de la zone d'aléa concernée par l'opération* » (Note PAC Incendie de Forêt – Juillet 2018, Cerema), dans le cas du PLU, il s'agira en particulier d'identifier et de réévaluer l'aléa des zones composées de franges entre l'urbanisation et les espaces forestiers.

Ainsi la planche graphique réglementaire feu de forêt décline les aléas (exceptionnel, très fort, fort, moyen et faible) en les croisant avec les enjeux (vulnérabilité, espace urbain, défendabilité, etc.). Le présent PLU intègre directement dans le zonage et indice respectivement les secteurs concernés en F1 et F2 selon la méthodologie du croisement de l'aléa et des enjeux suivante :

- dans les **zones "urbanisées"**, les carreaux 50x50 mètres représentant l'aléa modéré à fort ont été regroupés pour former l'indice F2, les carreaux représentant l'aléa très fort à exceptionnel ont été regroupés pour former l'indice F1. La définition des zones urbanisées s'appuie sur une distance raisonnable entre les habitations, une densité plus élevée que l'habitat disséminée, une continuité des réseaux et des voiries, une bonne défendabilité (bornes incendies, accès, route) en tenant compte des aménagements qui seront effectués par les orientations d'aménagement et de programmation pour améliorer la défendabiltié et réduire la vulnérabilité.
- dans les **zones "pas ou peu urbanisées"**, les carreaux 50x50 mètres représentant l'aléa fort, l'aléa très fort, l'aléa exceptionnel ont été regroupés pour former l'**indice F1.**

Le tableau page suivante synthétise la méthodologie retenue par le PLU qui est également celle préconisée par le PAC.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

Enjeux / Niveau d'exposition du secteur environnant	zone non urbanisée	Zone urbanisée
Aléa subi Très fort à Exceptionnel (niveaux les plus élevés)	F1*	F1*
Aléa subi Moyen à Fort	F1*	F2
Aléa subi Très Faible à Faible	Sans indice	Sans indice

** La zone F1 comprend, de manière exceptionnelle, le cas des zones spécifiques F1p (F1 projet) définies dans le titre 3. « Principes généraux pour l'élaboration d'un PLU en zone soumise à un aléa subi feu de forêt »*

Tableau de synthèse pour l'application des principes généraux de prévention du risque feux de forêt par types de zones indicées dans le PLU (DDTM13, 2016)

Traduction réglementaire du PLU

Selon les planches graphiques, le risque feu de forêt est subdivisé en 2 indices :

Les zones à indice F1. Ces secteurs correspondent aux espaces soumis à un niveau d'aléa très fort à exceptionnel aux espaces urbanisés et fort pour les espaces non urbanisés (habitat vulnérable). « *La protection réside en une interdiction générale pour toutes les occupations du sol nouvelles et tout particulièrement pour :*

- *les constructions nouvelles à usage ou non d'habitation, et notamment les établissements recevant du public, les installations classées pour la protection de l'environnement, les bâtiments des services de secours et de gestion de crise,*
- *La construction de bâtiments sensibles, tels que les ERP sensibles (tous les ERP sauf ceux de catégorie 5 sans locaux à sommeil) ou ICPE présentant un danger d'inflammation, d'explosion, d'émanation de produits nocifs ou un risque pour l'environnement en cas d'incendie.*
- *les aires de camping, villages de vacances classés en hébergement léger et parcs résidentiels de loisirs,*
- *les changements d'affectation d'un bâtiment qui le ferait entrer dans l'une des catégories précédentes,*
- *plus généralement, tous les travaux augmentant le nombre de personnes exposées au risque ou le niveau du risque.*

Pour les bâtiments existants à usage d'habitation, la création de logements supplémentaires est interdite. Ne peuvent être qualifiés de bâtiments existants que les bâtiments clos et couverts ».

Les zones à indice F2 correspondent à des zones urbanisées soumises à un aléa moyen à fort.

La construction des ERP sensibles (tous les ERP sauf ceux de catégorie 5 sans locaux à sommeil) peut être envisagée sous réserve de la démonstration de l'impossibilité d'une implantation alternative du projet et de l'existence de moyens de protection adaptés à la prévention du risque incendie de forêt (défendabilité et résistance de matériaux de construction adaptés).

Une construction admise doit être implantée au plus près de la voie publique et des constructions existantes. Le terrain d'assiette du projet de constructions doit bénéficier des équipements rendant le secteur environnant défendable par les services d'incendie et de secours (desserte en voirie et point d'eau incendie).

Les bâtiments autorisés doivent faire l'objet de mesures destinées à améliorer leur auto-protection. »

Ces mesures sont détaillées dans les annexes relatives aux risques du PLU.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

Dans tous les cas, une attention particulière doit être portée :

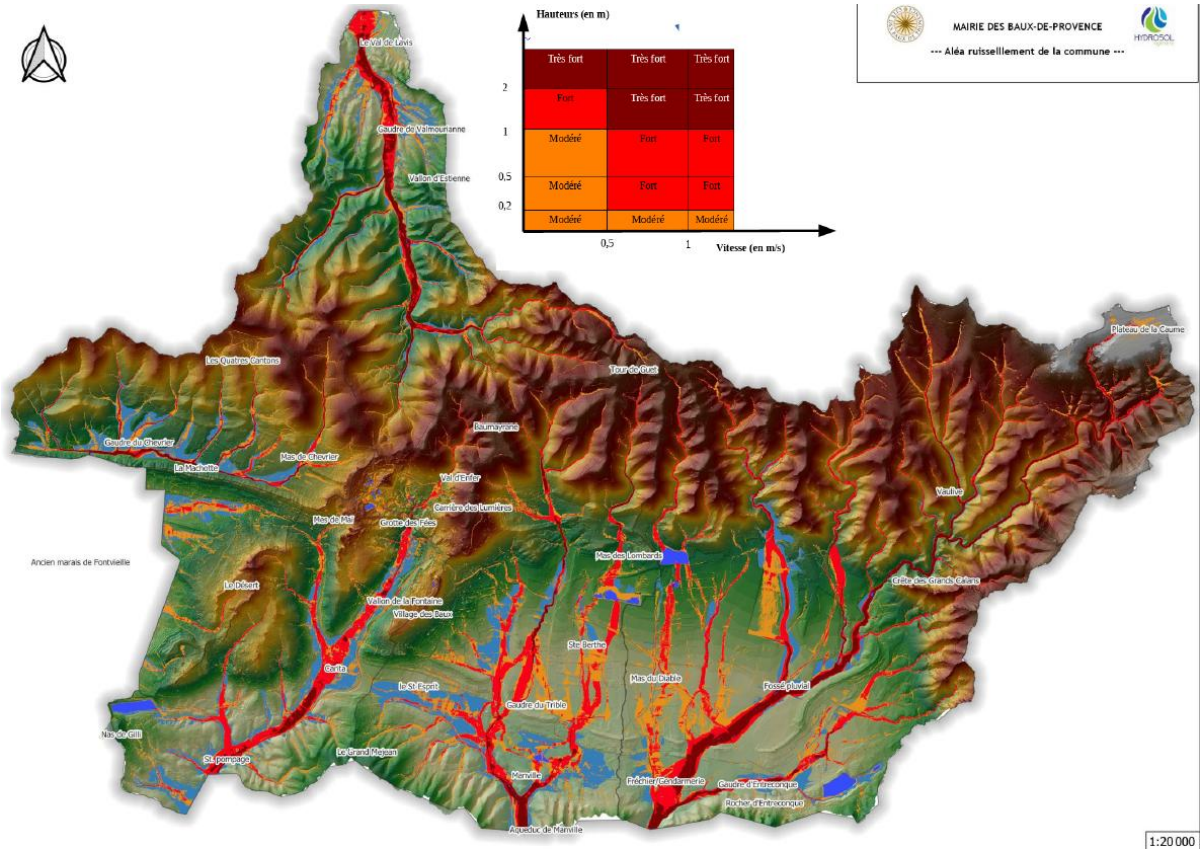
- au respect des Obligations Légales de Débroussaillement (OLD).
- à la prise de mesures permettant d'isoler le massif des constructions (coupures de combustibles ou pistes pour la défense contre l'incendie).

L'intégration de l'aléa feu de forêt a été réalisée en concertation avec les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) des Bouches-du-Rhône, en particulier avec le pôle Risques. La cartographie SIG carroyée, fournie par les services de l'État, a été utilisée afin de créer le zonage feu de forêt à la parcelle en tenant compte de l'occupation des sols, des boisements existants et du zonage du PLU.

La plaine d'Entreconque est concernée par des aléas subis faible à modéré. Son statut de plaine agricole cultivée (maintien des milieux ouverts) et le règlement applicable sur l'ensemble de la plaine étant déjà très restrictif le choix a été fait de ne pas ajouter de contrainte supplémentaire. Cela permet de garantir une meilleure lisibilité pour les services instructeurs ainsi que pour les administrés.

INTEGRATION DE L'ALEA RUISSELLEMENT

Pour la prise en compte des risques inondation, une étude de l'aléa ruissellement a été réalisée en 2023 par le bureau d'études techniques Hydrosol afin de qualifier l'aléa sur la commune. L'étude (annexée au PLU) identifie différents niveau de l'aléa réparti sur le territoire comme cela est illustré sur la cartographie suivante :



Les conclusions de cette étude sont intégrées au règlement du PLU à travers des règles de constructibilité adaptées, définies en fonction du niveau d'aléas modélisés et des enjeux concernés, distinguant les secteurs urbanisés ou à urbaniser (zones U et AU) des secteurs non urbanisés (zones A et N). Ces règles s'appliquent au moyen d'un zonage gradué, allant de la zone orange à la zone rouge foncé.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

En zone violette (résiduel) : En résiduel, la cote de référence est située à 0.20 m au-dessus du point le plus haut du terrain naturel sur l'emprise de la construction.

En zone orange et orange claire : Faible et modéré sur les AZU (autres zones urbanisées). Le règlement associé est plus permissif que sur les autres secteurs, tout en restant fondé sur la réduction de la vulnérabilité. Les travaux, modifications et reconstructions des bâtiments existants sont autorisés sous conditions similaires à la zone rouge, avec obligation de rehaussement du premier plancher. Les extensions de logements et de locaux d'activités sont possibles dans des proportions plus larges (jusqu'à 30 % de l'emprise au sol), y compris pour les ERP, établissements sensibles et stratégiques, dans la limite de 20 % de l'emprise et de l'effectif.

Sont autorisés les aménagements nécessaires à la gestion du risque, les constructions liées aux exploitations agricoles, les annexes de petite taille, les aires de stationnement non closes, le mobilier urbain ancré au sol et les ouvrages techniques liés aux réseaux et captages, à condition que les projets soient conçus pour ne pas entraver l'écoulement des eaux et limiter les dommages en cas de crue.

En zone rouge clair : Fort sur les AZU (autres zones à urbanisées), faible et modéré en ZPPU (zones pas ou peu urbanisées). Les possibilités d'intervention sont strictement encadrées afin de ne pas aggraver l'exposition au risque. Sont autorisés les travaux d'entretien, de rénovation et de mise aux normes des constructions existantes, ainsi que les modifications sans changement de destination. La reconstruction des bâtiments est admise sans augmentation d'emprise au sol, sous réserve d'un rehaussement du premier plancher (TN + 50 cm). Des extensions limitées sont possibles, principalement pour les habitations, les activités et certains ERP, dans des proportions encadrées (généralement 20 à 30 % de l'emprise au sol, et 20 % de l'effectif pour les ERP), avec des exigences renforcées pour les établissements sensibles et stratégiques, incluant un diagnostic de vulnérabilité.

Sont également admis des aménagements compatibles avec la gestion du risque, tels que les ouvrages hydrauliques, les bassins de rétention, la restauration de zones humides, les aménagements agricoles, certaines aires de stationnement collectif non closes, les piscines affleurantes, les clôtures hydrauliquement transparentes, ainsi que les équipements techniques d'intérêt général, sous réserve de limiter les obstacles à l'écoulement des eaux et de garantir la sécurité des personnes.

En rouge foncé : Très fort dans les AZU et les ZPPU et Fort dans les ZPPU. Sont autorisés, sous conditions, les travaux d'entretien, de rénovation et de mise aux normes des constructions existantes, ainsi que les modifications sans changement de destination visant à réduire la vulnérabilité des usages. La reconstruction des bâtiments est admise sans augmentation d'emprise au sol, sous réserve d'un rehaussement du premier plancher et, pour les établissements recevant du public (ERP), de la réalisation d'un diagnostic de vulnérabilité, avec des exigences renforcées pour les établissements les plus sensibles ou stratégiques.

Les extensions limitées des constructions existantes sont possibles, dans la plupart des cas dans la limite de 20 % de l'emprise au sol (et de l'effectif pour certains ERP), à condition de ne pas aggraver l'exposition au risque et de respecter des prescriptions techniques garantissant la sécurité des personnes et la libre circulation des eaux. Sont également admis certains aménagements spécifiques, tels que les piscines affleurantes, les clôtures transparentes hydrauliquement, les ouvrages de gestion du risque (bassins de rétention, ouvrages hydrauliques, restauration de zones humides) ainsi que les activités agricoles sans imperméabilisation des sols.

De manière générale, toute extension ou reconstruction est conditionnée au respect de règles visant à limiter la vulnérabilité et l'impact sur l'écoulement des eaux, notamment par le calage du premier plancher à au moins TN + 50 cm et par une implantation offrant le moins de résistance possible aux écoulements.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

Le PADD intègre à travers les orientations 1D – « Adapter le territoire au changement climatique et ménager le territoire » et 2E – « Sécuriser le territoire grâce à une gestion anticipée des risques et des besoins » la prise en compte des risques sur le territoire :

- **Désimperméabiliser les surfaces par des aménagements adaptés**
- **Répondre aux enjeux de développement durable, tant du point de vue des techniques et matériaux de construction que du point de vue des aménagements**
- **Maintenir les espaces agricoles notamment pour leurs fonctions coupe-feu**
- **Gérer le débordement des gaudres et le ruissellement pluvial**
- **Sécuriser les sites présentant un risque pour l'accès du public**
- **Garantir un développement de la commune en cohérence avec la capacité d'accueil du territoire et ses ressources naturelles**

Ces objectifs sont traduits à la fois par le règlement graphique lié au ruissellement mais également à travers les prescriptions spécifiques, la protection des espaces agricoles et naturels, la limitation de l'imperméabilisation et la création d'aménagement prévu pour gérer le ruissellement.

INTEGRATION DES ENJEUX CLIMAT, AIR, ENERGIE

La commune des Baux-de-Provence présente une forte dépendance aux énergies fossiles (53 % de la consommation en 2020) et des émissions de GES par habitant nettement supérieures à la moyenne régionale. La production locale d'énergies renouvelables reste limitée malgré un potentiel solaire et biomasse, contraint par des enjeux paysagers et techniques.

Le 14 décembre 2023, le conseil municipal des Baux-de-Provence a arrêté la cartographie des zones d'accélération des énergies renouvelables (délibération en annexe au PLU). Celle-ci établit des zones autorisées, des zones conseillées et des zones rédhibitoires selon le type d'énergies renouvelables.

Le règlement prévoit une réglementation quant à la mise en place des panneaux solaires :

- Ils seront constitués d'un matériau anti réfléchissant et non éblouissant
- Pour les constructions neuves, les panneaux solaires en toiture s'intégreront dans l'épaisseur de celle-ci de sorte à s'apparenter à un châssis de toit.
- Pour les constructions existantes, les panneaux solaires doivent aussi s'intégrer dans l'épaisseur de la toiture qui leur sert de support, de sorte à s'apparenter à un châssis de toit, sauf impossibilité technique où ils seront parallèles à la pente du toit.

Le PADD prévoit de développer un maillage de déplacements doux entre les sites fréquentés, de favoriser la production des énergies renouvelables à destination de l'autoconsommation, d'augmenter la performance environnementale et énergétique des bâtiments existants et en construction neuve.

INTEGRATION DES ENJEUX EAUX ET ASSAINISSEMENT

Le territoire s'appuie exclusivement sur une ressource souterraine : la masse d'eau « Calcaires et marnes des Alpilles », de nature karstique, classée en bon état chimique et quantitatif. L'alimentation en eau potable repose sur le captage des Arcoules, complété par les périmètres protégés de captages voisins (Canonnettes, Flandrin). La commune, alimentée par le syndicat intercommunal Les Baux-Paradou, affiche une consommation d'eau potable élevée en lien avec l'activité touristique, et un rendement du réseau très insuffisant (49 % en 2021), malgré une capacité de production suffisante.

Afin de préserver ces ressources, le PADD inscrit la préservation de la trame verte et bleue à travers l'orientation 1C – « *Préserver les milieux naturels et les continuités écologiques* ». Les éléments identifiés au titre du L. 151-23 sont protégés. Le PADD prévoit la mise en place d'un système d'irrigation économe, la pérennisation de la ressource en eau pour les agriculteurs et garantit un développement de la commune en cohérence avec la capacité d'accueil du territoire et ses ressources naturelles.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

Le règlement prévoit de nombreuses dispositions concernant la desserte des réseaux notamment :

- Toute construction à usage d'habitation ou d'activité doit être raccordée au réseau public d'eau potable ;
- En zone N et A, les constructions non raccordables à un réseau public peuvent être alimentées en eau potable par captage privé conforme à la réglementation sanitaire en vigueur.

Des dispositions concernent portent sur l'implantation des constructions pour la préservation de la ressource en eau :

- En bordure des gaudres toutes les constructions et clôtures ne peuvent être implantées à moins de 8 m de part et d'autre des berges.
- En bordure des canaux et des cours d'eau, toutes les constructions et clôtures ne peuvent être implantées à moins de 4 m de part et d'autre des berges.
- En bordure du canal de la Vallée des Baux, toutes les constructions et clôtures ne peuvent être implantées à moins de 20 m de part et d'autre des berges.

Concernant la gestion des eaux pluviales, le raccordement au réseau public d'eaux pluviales est obligatoire. Les eaux de ruissellement sont collectées et dirigées soit vers le réseau public d'eaux pluviales s'il existe, soit vers un exutoire naturel, mais en aucun cas sur les voies ou emprises publiques ni dans le réseau d'eaux usées. Les techniques qui favorisent l'usage local et/ou l'infiltration naturelle des eaux pluviales sont préconisées ainsi que le maintien de la perméabilité des sols et la création d'ouvrages de rétention pour freiner les écoulements. Les fossés latéraux des routes départementales sont exclusivement destinés à évacuer les eaux pluviales des chaussées ; ils n'ont pas vocation à servir d'exutoire des eaux provenant des propriétés riveraines. Le règlement prévoit également que les surfaces minérales imperméabilisées (terrasses revêtues en dur, enrobés, béton, …) seront limitées afin de limiter le ruissellement des eaux pluviales.

Le schéma de distribution d'eau potable approuvé le 18 mai 2025, dresse le bilan besoins-ressources sur le territoire. Les réservoirs des Baux-de-Provence et du Paradou sont alimentés par la même ressource : le forage des Arcoules des Baux-de-Provence. Le captage des Canonnettes, localisé sur la commune de Fontvieille, mais alimentant Maussane, peut les alimenter en secours. Le tableau ci-après représente le bilan besoins/ressources d'une part avec comme seule ressource les Arcoules et d'autre part avec les deux ressources conjuguées :

	Scénario 1 : Ressource des Arcoules		Scénario 2 : Ressource des Arcoules et secours depuis Les Canonnettes	
Besoin actuel	Moyen	Pointe	Moyen	Pointe
	879 m³/j	2 945 m³/j	879 m³/j	2 945 m³/j
Ressource disponible	1 600 m³/j		4 600 m³/j	
Bilan actuel	45%	-84%	81%	36%
Besoin projeté 2040	Moyen	Pointe	Moyen	Pointe
	1 407 m³/j	3 188 m³/j	1 017 m³/j	3 188 m³/j
Ressource disponible	1 600 m³/j		4 600 m³/j	
Bilan projeté	36%	-99%	78%	31%

Figure 2 : Bilan besoins/ressources sur les communes des Baux-de-Provence et du Paradou

À la lecture du bilan besoins-ressources, et sur la base des hypothèses réalisées dans le cadre de l'établissement du bilan besoins-ressources, pour le premier scénario le bilan est :

- Excédentaire en jour moyen et déficitaire en jour de pointe pour les besoins actuels,
- Excédentaire en jour moyen et déficitaire en jour de pointe pour les besoins projetés.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

Cependant, pour le deuxième scénario, la combinaison des deux ressources, les Arcoules avec les Canonnettes, le bilan besoins/ressource des deux communes est excédentaire en jour moyen et de pointe selon les besoins actuels et projetés.

La commune ne dispose pas de station d'épuration sur son territoire. L'assainissement collectif est traité sur la commune de Maussane-les-Alpilles par le SI Les Baux-Paradou et la Communauté de Communes la Vallée des Baux Alpilles. L'étude du zonage d'assainissement des eaux usées a projeté l'évolution de la capacité résiduelle de la STEP à l'horizon 2040. Ainsi dans le cadre du SDAEP de 2024, l'évolution de population future est calculée à partir des données du PLU. Celui-ci prévoit un taux de croissance de 1,66%/an, soit environ 483 habitants supplémentaires d'ici 2040.

Ainsi la capacité de la STEU en situation projetée est calculée pour ce scénario à l'horizon 2040. À noter qu'il est pris comme hypothèse que l'ensemble des habitants supplémentaires sera raccordé au réseau d'assainissement collectif (hypothèse la plus contraignante pour la STEU).

La STEU collecte environ 90% des eaux usées de la commune des Baux-de-Provence. Cela représenterait une augmentation de 483 EH.

- En situation actuelle, la capacité résiduelle de la STEU est de 110 kg DBO5/j soit 1 830 EH (base 1 EH = 0,06 kg/j) ;
- En situation projetée, la capacité résiduelle de la STEU serait de 139 kg DBO5/j soit 2 313 EH (base 1 EH = 0,06 kg/j).

La STEU à l'horizon 2040 sera en mesure d'accepter la charge organique projetée.

À noter qu'une nouvelle station sera implantée au droit de la station actuelle et permettra de traiter les effluents des communes de Baux-de-Provence, Le Paradou et Maussane-les-Alpilles.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

LIVRET 3 – ANALYSE DES INCIDENCES

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

ANALYSE DES INCIDENCES DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (PADD)

METHODOLOGIE DE L'ANALYSE DES INCIDENCES DU PADD

L'objectif de l'analyse des dispositions du PADD est d'évaluer deux éléments :

- Les impacts du document sur l'environnement ;
- La performance des dispositions prises au regard des enjeux du territoire de la commune.

Afin d'analyser ces aspects, il est proposé de bâtir une matrice d'analyse pour l'évaluation du PADD. Le système de notation a été élaboré de façon à pouvoir comparer les incidences attendues. Il s'agit d'une analyse **essentiellement qualitative** du PADD.

L'analyse matricielle croise chaque orientation avec les enjeux du territoire hiérarchisés en fonction des leviers du PLU et issus de l'analyse de **l'état initial de l'environnement** dont les enjeux constitueront les critères d'analyse pour l'évaluation des incidences du PADD. Ils permettront en effet de répondre aux tendances d'évolution identifiées sur le territoire par le scénario au fil de l'eau.

En abscisse de l'analyse matricielle : les enjeux environnementaux du territoire

L'objectif est d'analyser comment les orientations du PADD répondent ou prennent en compte les enjeux du territoire. Les enjeux sont regroupés par thématiques et hiérarchisés en fonction de deux critères : les leviers du PLU sur la thématique, et l'importance de l'enjeu sur le territoire des Baux-de-Provence, estimées grâce à l'analyse de l'état initial de l'environnement.

Tableau 1 : Enjeux hiérarchisés

Thématiques	Leviers du PLU	Hiérarchisation
Patrimoine naturel et fonctionnement écologique	Fort	3
Ressource en eau	Fort	3
Risques naturels et technologiques	Fort	3
Gestion du foncier	Moyen	2
Paysage et patrimoine	Moyen	2
Climat, air, énergie	Moyen	2
Pollutions et nuisances	Faible	1
Ressources minérales	Faible	1
Déchet	Faible	1

En ordonnée de l'analyse matricielle : les dispositions du PADD à évaluer

La matrice présente en ordonnée les orientations du PADD. L'ensemble est réparti en 2 axes :

AXE 1 - Conserver le cadre de vie paysager, patrimonial et environnemental exceptionnel
1A - Pérenniser les paysages naturels et agricoles emblématiques des Alpilles
1B - Assurer et valoriser la qualité architectural et patrimoniale du bâti existant et des futurs aménagements
1C - Préserver les milieux naturels et les continuités écologiques
1D - Adapter le territoire au changement climatique et ménager le territoire
AXE 2 - Maîtriser l'organisation et le développement harmonie avec ce territoire remarquable
2A- Maintenir les espaces agricoles et développer les activités agricoles et pastorales
2B - Accompagner l'économie locale rurale et touristique
2C - Organiser et cadrer les flux et améliorer les mobilités en toutes saisons
2D - Adapter le projet démographique à la capacité d'accueil du territoire
2E - Sécuriser le territoire grâce à une gestion anticipée des risques et des besoins

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

De manière à évaluer chaque croisement disposition/enjeu, on s'interroge sur :

- Comment la disposition infléchit-elle (positive ou négative), la tendance attendue au fil de l'eau ?
- Quel niveau d'incidence positive ou négative aura la disposition ?

L'évaluation se déroule alors en trois étapes. Les dispositions sont évaluées au regard de chacun des enjeux environnementaux. Les deux premiers critères analysés sont :

1. **L'impact de la disposition** : aura-t-elle un effet positif, nul ou négatif sur l'enjeu environnemental étudié ? Système de notation : +, NC ou 0, –
2. **La portée opérationnelle de la disposition :** aura-t-elle un impact fort (3), moyen (2) ou faible (1) sur l'enjeu environnemental étudié ? Système de notation : 3, 2, 1 en positif ou en négatif. La portée opérationnelle est évaluée en procédant à une analyse plus fine à partir des trois sous-critères suivants :
   - **Force d'opposabilité intrinsèque :** La rédaction de la disposition se traduit-elle par des prescriptions (caractère « impératif » de mise en œuvre de la mesure), des recommandations (incitation « insistante », mais non obligatoire) ou de simples citations (absence d'influence directe du PLU, incitation pédagogique ou rappel de la loi) ?
   - **Échelle de mise en œuvre :** L'impact attendu s'exerce-t-il à l'échelle du territoire couvert par le PLU ou seulement sur une portion du territoire (ex : sur une ville identifiée, un secteur géographique) ? En d'autres termes, l'orientation concerne-t-elle l'intégralité de la région ou seulement une portion restreinte des territoires impliqués ?
   - **Caractère innovant ou novateur** : L'objectif (respectivement la règle) propose-t-il une plus-value environnementale au regard des outils déjà existants, notamment au regard des mesures réglementaires en vigueur, ou n'est-il qu'un simple rappel de l'existant ?

Chaque disposition est ainsi évaluée à dire d'expert par cette notation composite, sur une échelle allant de -3 à +3 pour chaque thématique environnementale (Le procédé de notation est schématisé ci-après.)

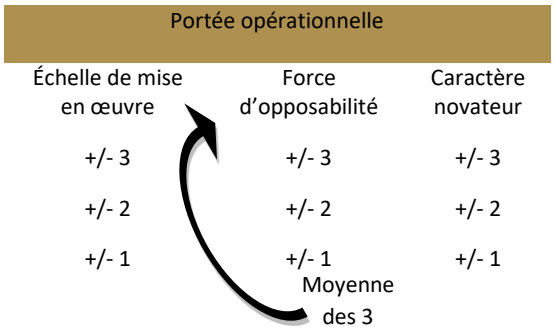
Les notes sont ensuite sommées de deux manières différentes pour calculer deux scores :

- D'une part, les incidences cumulées d'une disposition sur l'ensemble des thématiques environnementales. Ce score transversal permet d'identifier les dispositions présentant des faiblesses, et sur lesquelles le travail de réécriture doit se concentrer pendant la phase itérative. En phase intermédiaire, ce score permet d'identifier les points de vigilance et les mesures ERC à préconiser.
- D'autre part, la plus-value de l'ensemble des dispositions par thématique environnementale. Ce score thématique met en évidence l'incidence globale par thématique environnementale des choix effectués. Il met en évidence la plus-value environnementale du document analysé et la cohérence entre les enjeux et la stratégie développée. Pendant la phase itérative, il permet de réorienter les choix et de combler les manques. En phase intermédiaire, ce score traduit la plus-value environnementale du PLU par rapport à la tendance au fil de l'eau et permet également d'identifier les mesures ERC par enjeu.

Tableau 2 : Méthodologie de la notation

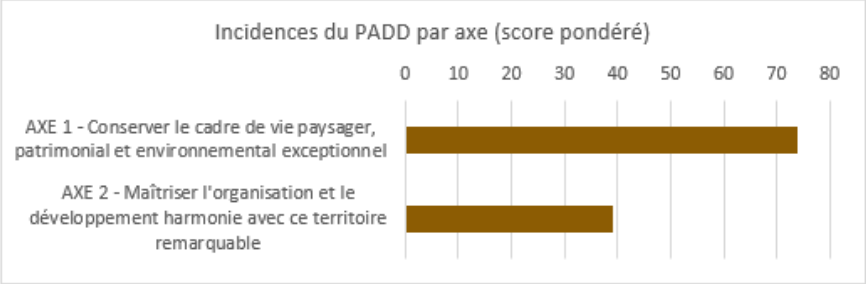
	Impact sur la thématique environnementale	Note globale de l'incidence attendue	
Mesure à évaluer	+	3	Positif, fort, avec de fortes conséquences règlementaires à l'échelle territoriale
		2	Positif, moyen à l'échelle territoriale ou fort, mais localisé
		1	Positif, faible, permet une prise en compte de l'enjeu
	NC ou 0	NC ou 0	Neutre du point de vue de l'environnement, ou non concerné
	-	-1	Négatif, faible, légère détérioration
		-2	Négatif, moyen, détérioration moyenne à l'échelle territoriale ou forte, mais localisée
		-3	Négatif, fort, détérioration importante à l'échelle territoriale

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI



RESULTATS DE L'ANALYSE DES INCIDENCES DU PADD

Incidences des axes du PADD

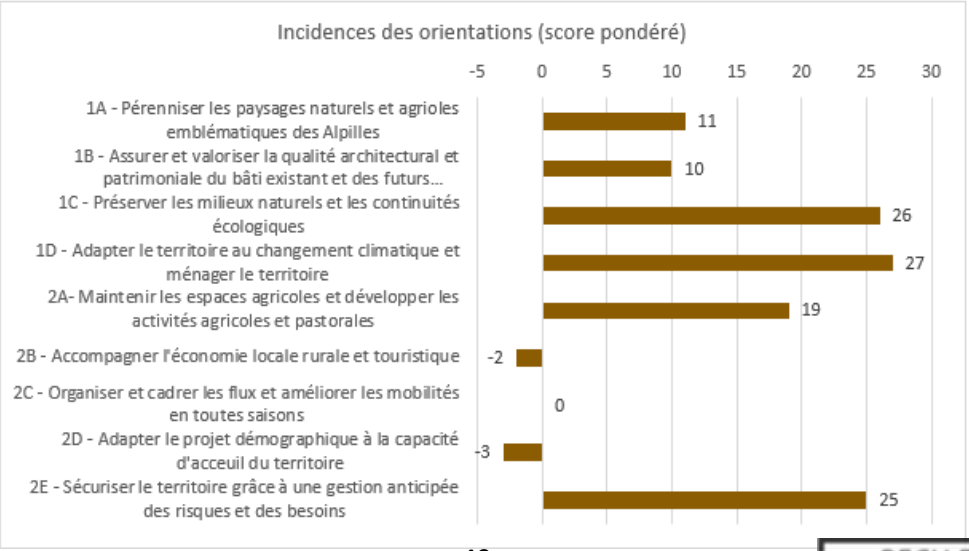


L'axe numéro 1 obtient le score environnemental le plus élevé. C'est en effet l'axe qui comporte les principales dispositions relatives à la **préservation du cadre de vie paysager, patrimonial et environnemental**. Il contribue à pérenniser les paysages naturels et agricoles emblématiques du territoire, à assurer et valoriser la qualité architecturale et patrimoniale du bâti existant et des futurs aménagements, à préserver les milieux naturels et les continuités écologiques, ainsi qu'à adapter le territoire au changement climatique et à ménager ses ressources. Ainsi, les principaux enjeux environnementaux du territoire sont particulièrement bien pris en compte.

L'axe numéro 2 obtient également un score environnemental élevé. Cela s'explique par des orientations davantage tournées vers les volets économique et fonctionnel du territoire. Toutefois, ces volets intègrent les enjeux environnementaux à différentes échelles et de manière plus ou moins affirmée. L'axe 2 contribue à **maintenir les espaces agricoles, à encourager un tourisme durable, à cadrer les flux et améliorer les mobilités**, à intégrer les enjeux relatifs à la capacité d'accueil du territoire, ainsi qu'à sécuriser ce dernier par une gestion anticipée des risques et des besoins.

Incidences des orientations du PADD

Le graphique ci-dessous présente les résultats des interactions entre les orientations du PADD et les enjeux environnementaux issus de l'EIE selon une échelle ouverte.



REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

Les sous-axes 1D – « *Adapter le territoire au changement climatique et ménager le territoire* », 2E – « *Sécuriser le territoire grâce à une gestion anticipée des risques et des besoins* » ainsi que l'orientation 1C – « *Préserver les milieux naturels et les continuités écologiques* » présentent un score environnemental particulièrement vertueux. Le sous-axe 1D intègre un ensemble important de mesures répondant à de nombreux enjeux environnementaux du territoire communal : prise en compte de la nature dans les espaces urbanisés, les principes de bioclimatisme dans la rénovation des bâtiments et les constructions nouvelles, elle vise à favoriser la production des énergies renouvelables, à désimperméabiliser les surfaces, contribuer à diminuer les consommations énergétiques et modérer l'artificialisation du sol. Le sous-axe 2E obtient également un score environnemental élevé, les orientations visent à prendre en compte les risques naturels du territoire notamment lié au feu de forêt et aux inondations qui représentent un enjeu important sur le périmètre communal. Enfin le sous-axe 1C obtient un score élevé étant donné l'intégration des orientations relatives à la préservation des milieux naturels et des continuités écologiques, enjeu majeur du territoire.

Dans une moindre mesure les sous- axes 2A – « *Maintenir les espaces agricoles et développer les activités agricoles et pastorales* », 1A – « *Pérenniser les paysages naturels et agricoles emblématiques des Alpilles* » et 1B – « *Assurer et valoriser la qualité architecturale et patrimoniale du bâti existant et des futurs aménagements* » contribuent positivement aux enjeux environnementaux du territoire à travers des orientations plus ciblées sur des thématiques précises du territoire. Le sous-axe 2A prévoit de garantir la pérennité du foncier agricole de l'urbanisation et de l'artificialisation, les sous-axe 1A et intègre entre autres la transcription à l'échelle communale des documents paysagers et patrimoniaux du territoire supra.

Le sous-axe 2C- « Organiser et cadrer les flux et améliorer les mobilités en toutes saisons » bien qu'il prévoit à travers ces orientations de développer les mobilités douces et de requalifier les entrées de villes et des voies, il prévoit également le développement des stationnements pouvant être à l'origine d'une consommation de foncier et d'imperméabilisation des sols.

À l'inverse les sous-axes traitant du développement économique et touristique de la commune – 2B – « Accompagner l'économie locale rurale et touristique » - et 2D – « Adapter le projet démographique à la capacité d'accueil du territoire » affichent des scores négatifs. Ils visent le développement économique, notamment touristique de la commune, ce qui est susceptible de générer plusieurs impacts environnementaux : une pression accrue sur la ressource en eau et une consommation de foncier. Bien qu'ils intègrent certains principes de sobriété, notamment à travers des orientations encourageant la rénovation thermique et la réhabilitation du bâti existant, les effets potentiels sur l'environnement demeurent significatifs.

Incidences sur les enjeux environnementaux

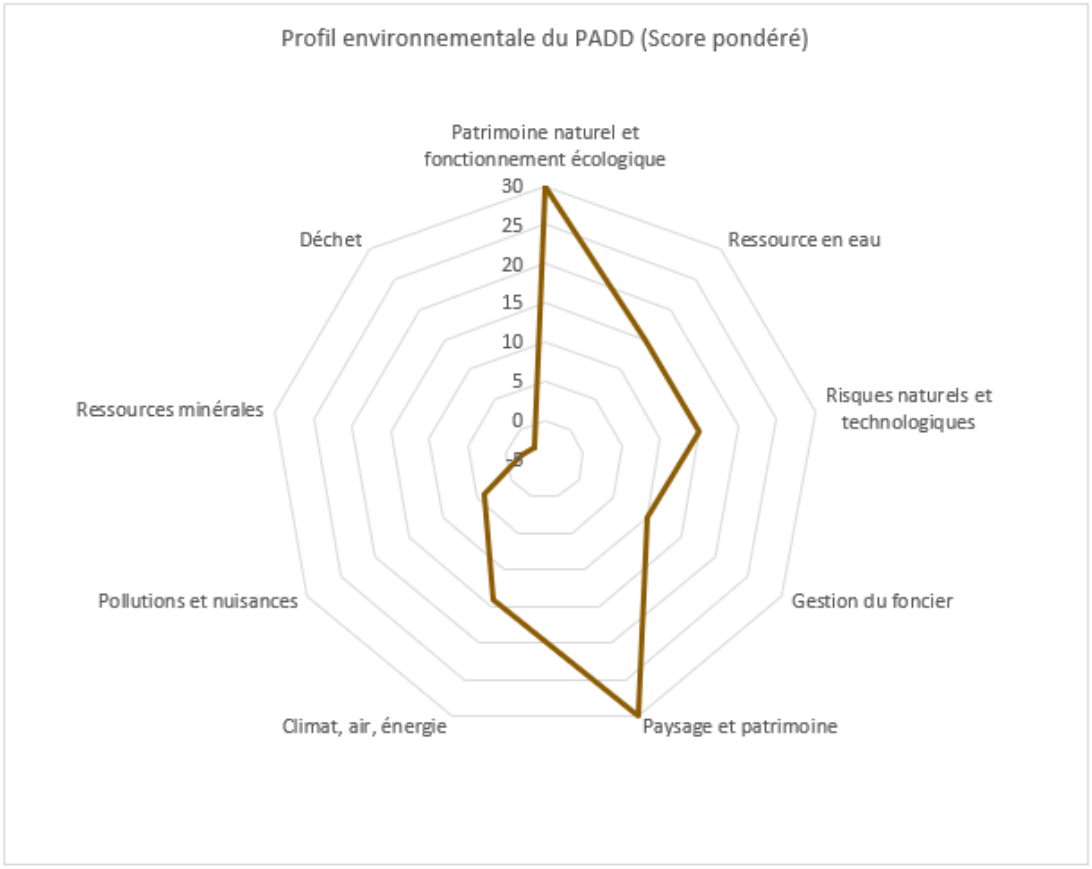
Le PADD intègre globalement les thématiques à forts enjeux identifiés dans l'état initial de l'environnement, notamment la préservation du patrimoine naturel et le bon fonctionnement écologique, la gestion durable de la ressource en eau, ainsi que la prévention des risques naturels et technologiques.

Les thématiques « paysage et patrimoine » et « climat – air – énergie », identifiées comme enjeux modérés, sont également bien prises en compte dans les orientations du projet.

En revanche, la gestion du foncier obtient un score environnemental relativement plus faible, en lien avec le développement projeté de l'habitat et des activités économiques, qui demeure consommateur d'espace malgré les efforts de modération affichés.

À l'inverse, les thématiques liées aux ressources minérales et à la gestion des déchets présentent des scores environnementaux négatifs. Cette évaluation s'explique par l'absence de dispositions spécifiques en faveur de leur prise en compte, notamment dans un contexte de développement urbain et économique susceptible d'entraîner une augmentation des déchets du BTP et une pression accrue sur la demande en matières premières.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI



Le détail de la contribution des sous-axes au profil environnemental montre la contribution de chaque sous-axe au profil environnemental du PADD.

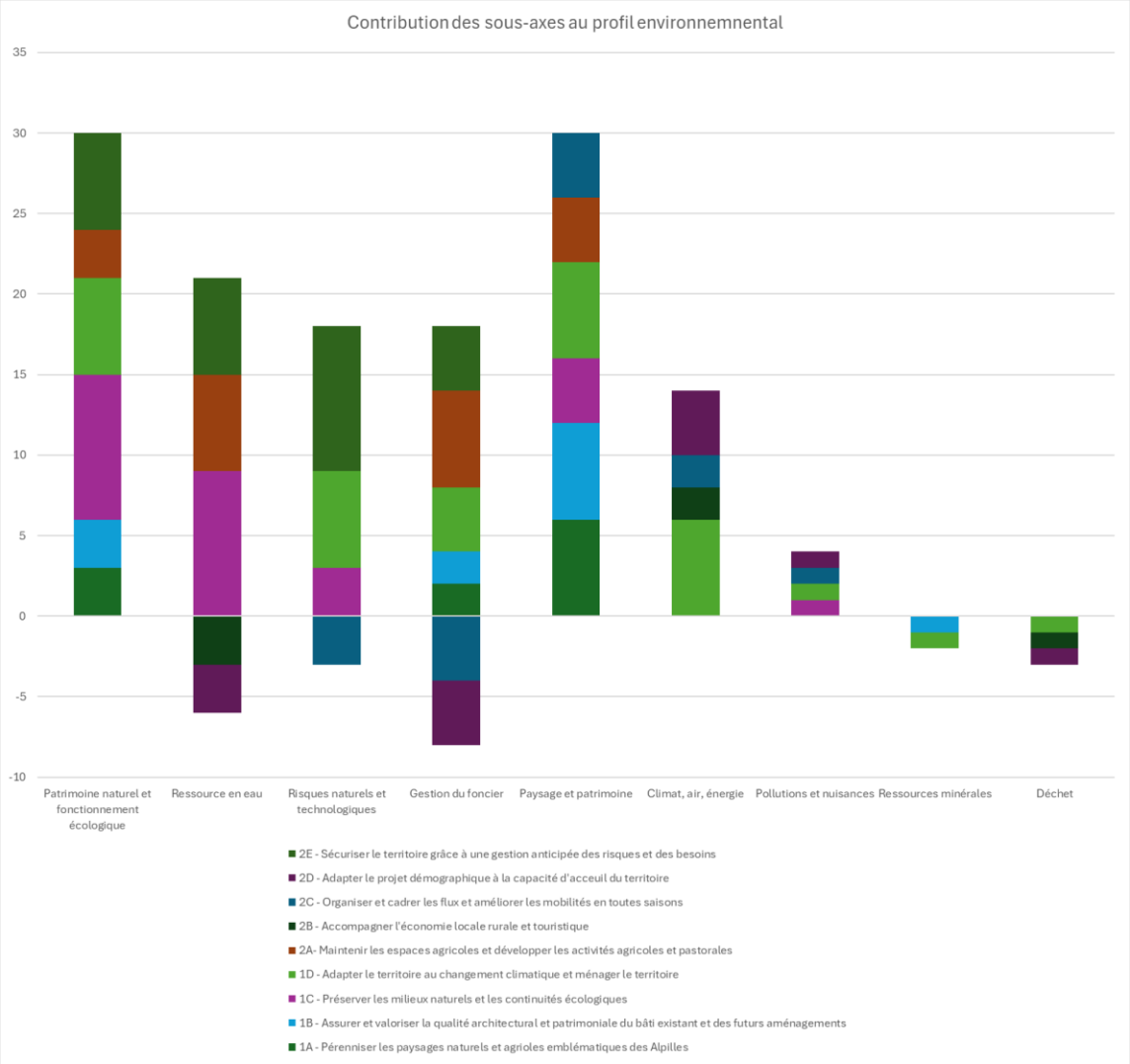
Les sous-axes 2E – « *Sécuriser le territoire grâce à une gestion anticipée des risques et des besoins* » et 1C – « Préserver les milieux naturels et les continuités écologiques » contribuent significativement aux enjeux environnementaux forts du territoire du patrimoine naturel et fonctionnement écologique, de la ressource en eau et des risques naturels et technologiques.

Le sous-axe 2A – « *Maintenir les espaces agricoles et développer les activités agricoles et pastorales* » contribue positivement aux enjeux forts et moyens du patrimoine naturel et fonctionnement écologique, de la ressource en eau, de la gestion du foncier ainsi que des paysage et patrimoine.

Les sous-axes 1B – « *Assurer et valoriser la qualité architecturale et patrimoniale du bâti existant et des futurs aménagements* » et 1C – « *Préserver les milieux naturels et les continuités écologiques* » contribuent positivement aux enjeux relatifs à la préservation du patrimoine naturel, paysager et patrimonial du territoire communal.

Le sous-axe 1D – « *Adapter le territoire au changement climatique et ménager le territoire* » contribue positivement et de manière transversale à l'ensemble des enjeux du territoire, excepté sur les enjeux des ressources minérales et des déchets. En effet le développement des ENR est à l'origine d'une augmentation de la demande de terres rares et les orientations visant la rénovation des bâtis sont susceptibles d'augmenter la production de déchet issu du BTP.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI



Certains sous-axes contribuent positivement à certains enjeux et négativement à d'autres :

Le sous-axe 2B – « *Accompagner l'économie locale rurale et touristique* » présente une contribution négative à la préservation de la ressource en eau. En effet, le développement touristique envisagé dans le cadre du projet communal est susceptible d'accentuer la pression sur cette ressource, notamment en période de forte affluence, et de générer une production accrue de déchets en pic saisonnier. Les orientations de ce sous-axe sont également susceptibles d'engendrer des pressions sur les milieux naturels. Toutefois, le PADD prévoit le développement et la promotion d'activités liées au tourisme vert et à l'agrotourisme, ce qui permet en partie de compenser ces effets négatifs. Par ailleurs, ce sous-axe contribue positivement à l'enjeu environnemental « climat – air – énergie », en favorisant le développement des mobilités douces, ce qui peut permettre de réduire les émissions de gaz à effet de serre liées aux transports routiers ainsi que les nuisances sonores générées par les véhicules thermiques.

Le sous-axe 2C – « *Organiser et cadrer les flux et améliorer les mobilités en toutes saisons* » présente une contribution négative aux enjeux liés aux risques naturels et technologiques, ainsi qu'à la gestion du foncier. Si ce sous-axe prévoit le développement des mobilités douces et la requalification des entrées de ville – contribuant ainsi positivement à certains enjeux territoriaux –, il est également susceptible d'entraîner une imperméabilisation accrue des sols et une consommation supplémentaire de foncier.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

Enfin le sous-axe 2D – « *Adapter le projet démographique à la capacité d'accueil du territoire* » présente une contribution négative aux enjeux de la préservation de la ressource en eau et à la gestion du foncier. En effet, le développement démographique est susceptible d'accentuer la pression sur la ressource en eau et d'être à l'origine d'une consommation de foncier.

Cependant le PADD prévoit entre autres des mesures de réduction de l'emprise foncière en incitant à la remise sur le marché de biens vacants. Ce sous-axe contribue positivement aux thématiques « climat – air – énergie » et « pollutions et nuisances » en encourageant la rénovation thermique qui contribue à diminuer la consommation énergétique liée au secteur résidentiel et améliorer le confort phonique des bâtiments.

Globalement, le PADD répond de manière positive aux enjeux environnementaux identifiés sur le territoire, excepté les thématiques que sont les ressources minérales et les déchets. Le PADD représente une plus-value environnementale importante et apporte des réponses concrètes pour une majorité d'enjeux environnementaux propres à la commune des Baux-de-Provence.

ANALYSE DES INCIDENCES DU REGLEMENT ECRIT ET GRAPHIQUE

ANALYSE SIMPLIFIEE DE L'EVOLUTION DU ZONAGE ENTRE LES ANCIENS DOCUMENTS ET LE PLU

Analyse du zonage

L'analyse simplifiée de l'évolution du zonage n'a pas été réalisée. La commune est soumise au RNU.

Secteurs susceptibles d'être impactés par la mise en œuvre du PLU

Le PLU, à travers son règlement, permet des aménagements potentiels sur des secteurs non artificialisés. Ces secteurs susceptibles d'être impactés (SSEI) sont des espaces agricoles ou naturels, à vocation urbaine, mais non encore aménagés, qui à la suite des choix du PLU vont pouvoir être aménagés.

Identification des SSEI « Bruts »

L'identification des secteurs susceptibles d'être impactés a été réalisée selon la méthodologie suivante

- Sélection de l'ensemble des zones U non bâties du projet du PLU ;
- Sélection de l'ensemble des zones 2AUb et 2 AUg du projet de PLU ;
- Sélection de l'emplacement réservé n°2 (sécurisation de route)

L'emplacement réservé n°1 correspondant à la préservation d'un bassin naturel de rétention des eaux pluviales n'est pas considéré comme un secteur susceptible d'être impacté, car ce type de projet est jugé positif l'environnement.

Malgré leur classement en zones artificialisables (U ou AU), l'ensemble de ces SSEI « bruts » ne sont pas forcément artificialisables lors de la mise en œuvre du PLU. En effet, le règlement du PLU présente également de nombreux outils de protection qui rendent inconstructibles certaines parties du territoire.

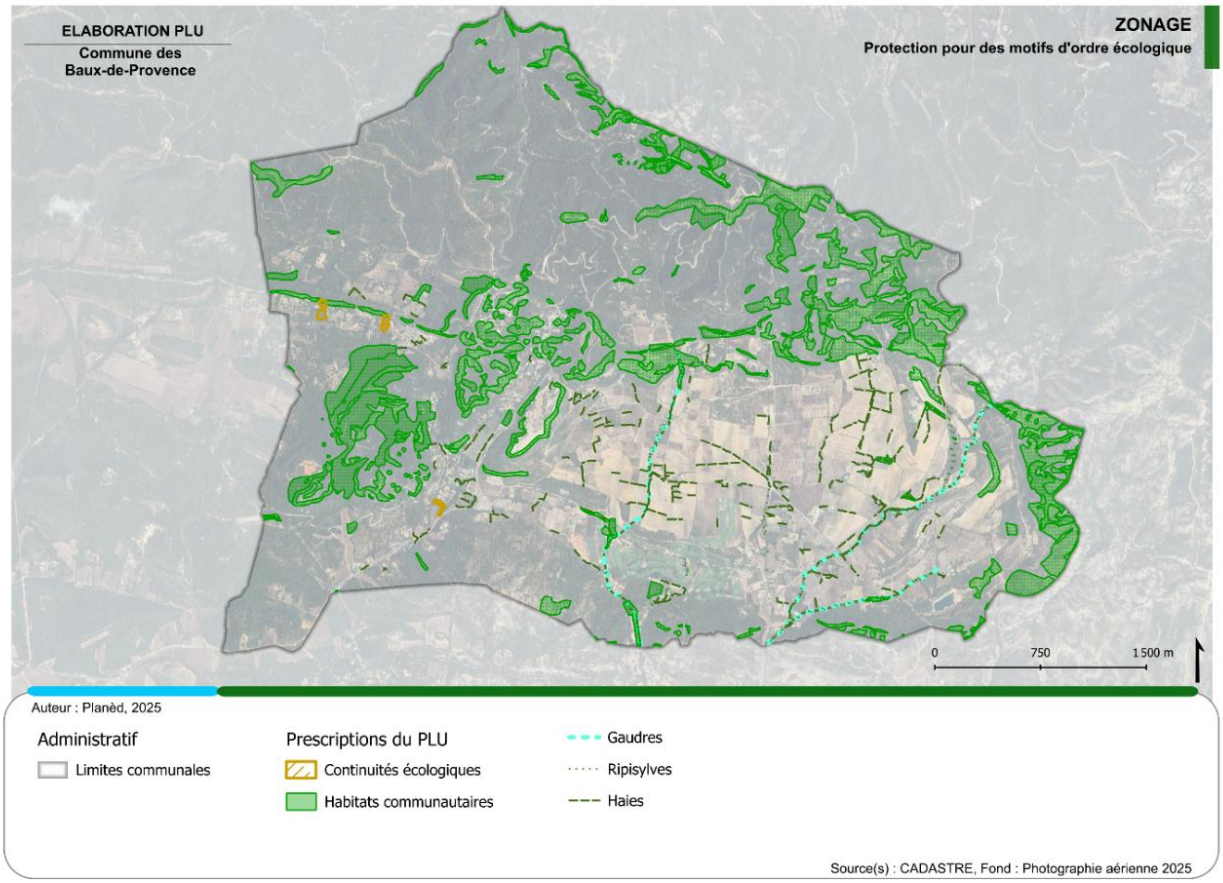
Outils du règlement permettant une protection de la biodiversité

Le Code de l'urbanisme (CU) permet la mobilisation d'outils matérialisés dans le règlement graphique du PLU, assortis de prescriptions inscrites dans les dispositions générales du règlement écrit. Il s'agit :

- Du classement en espaces boisés à conserver (EBC) au titre de l'article L113-1 du CU. Ce classement interdit tout changement d'affectation ou mode d'occupation du sol ;
- Du repérage des éléments de paysage contribuant au maintien de la nature en ville (jardins, cœur d'îlots, parcs, alignement d'arbres/arbres ou groupes d'arbres) à conserver ou à créer pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural, identifiés au titre de l'article L.151-19 du CU. En complément des EBC, ces articles permettent d'empêcher les atteintes à l'intégrité des éléments du paysage identifiés en fixant des prescriptions de nature à assurer leur préservation;

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

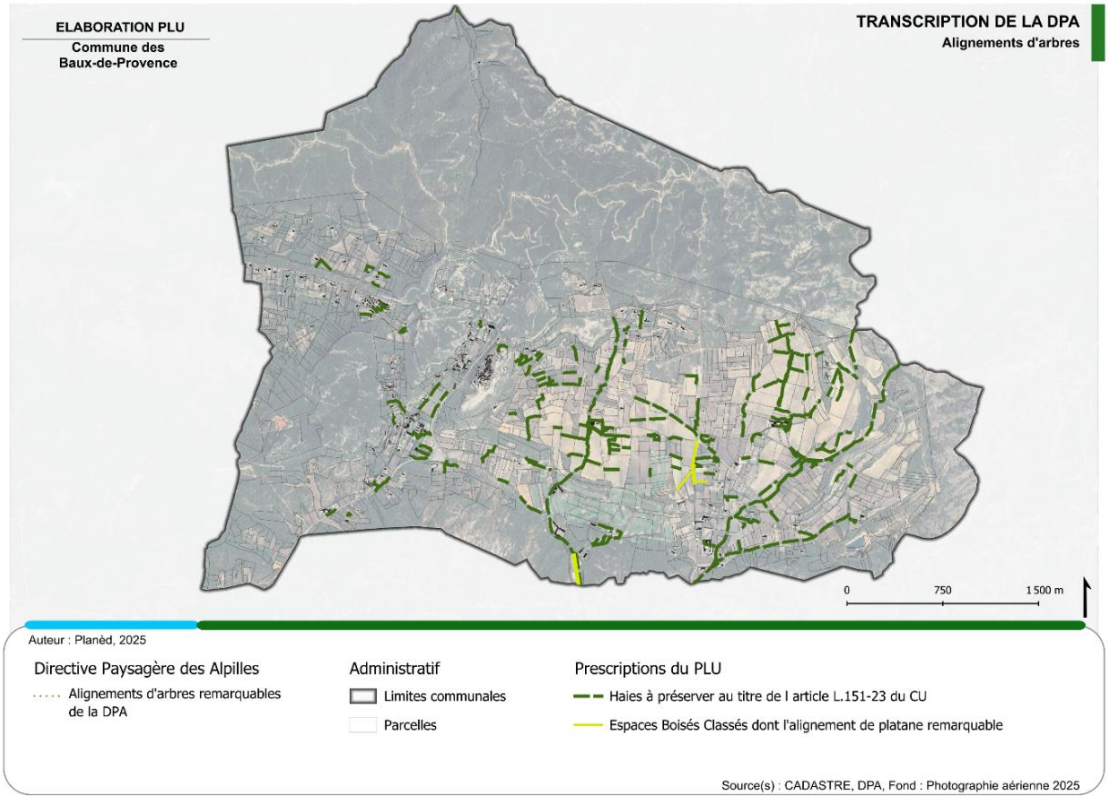
- Du repérage des espaces à préserver contribuant au maintien des continuités écologiques (traduction de la trame verte et bleue, des éléments identifiés au titre des articles L151-23 et R141-43-4 du CU). En complément des EBC, le recours à ces articles permet d'empêcher les atteintes à l'intégrité des éléments du paysage identifiés en fixant des prescriptions de nature à assurer leur préservation.



Ainsi, le PLU comporte les prescriptions suivantes :

- 0,554 kml d'alignement d'arbres, 1 283 ha du patrimoine paysager et 1,4 ha de patrimoine bâtis sont protégés au titre du L. 151-19 du Code de l'Urbanisme.
- 1,41 kml d'espaces boisés classés ont été identifiés par ailleurs et sont protégés au titre du L.113-1 du code de l'Urbanisme.
- 2,4 ha de zones humides identifiées au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme.
- 42 kml de gaudres, ripisylves et haies sont protégés au titre des du L.151-23 du Code de l'Urbanisme.

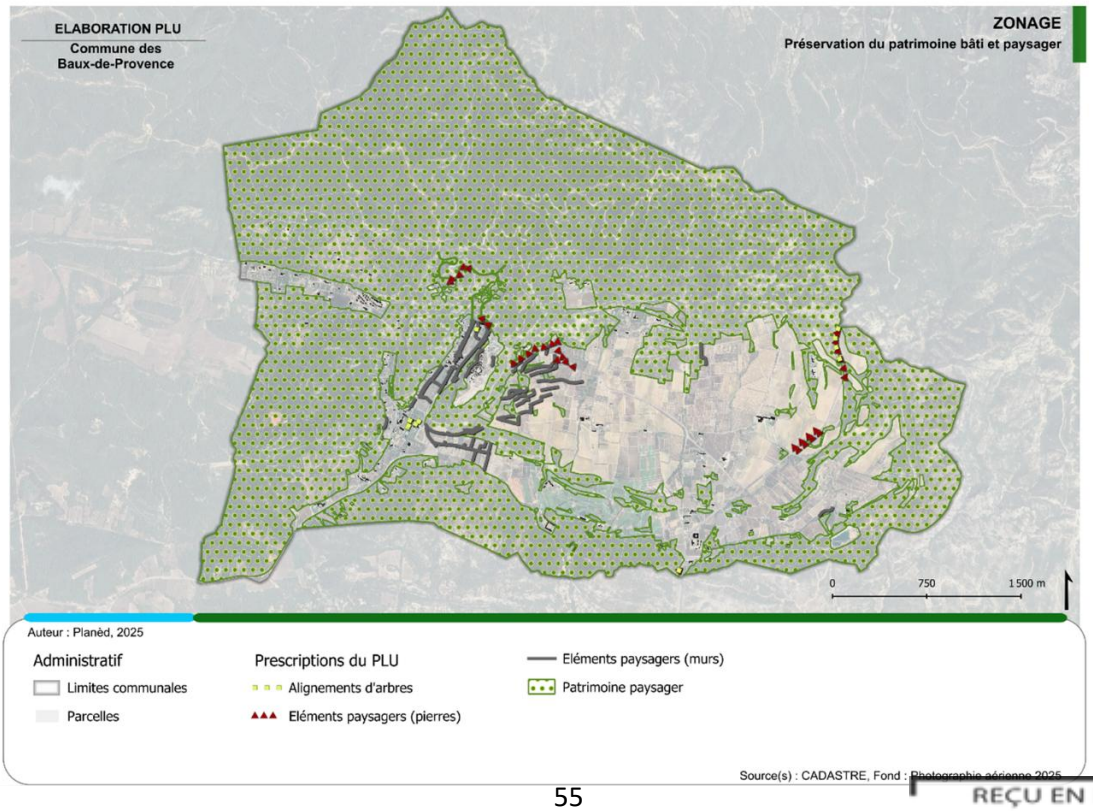
REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI



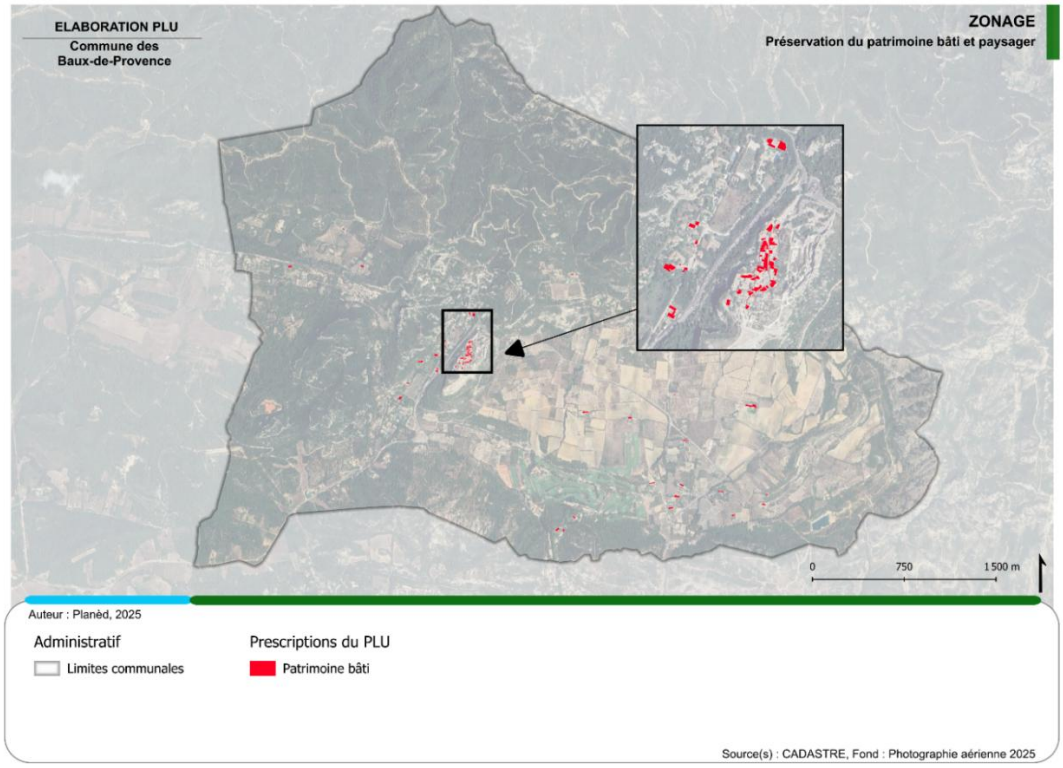
Outils du règlement permettant une protection des enjeux paysagers et patrimoniaux

Le Code de l'urbanisme offre la possibilité d'intégrer de nouvelles connaissances (actualisation d'inventaires) et protections du patrimoine (ex : inscription aux articles L151-19 et L151-23 CU).

Le patrimoine local est constitué d'ouvrages, d'ensembles bâtis ou d'éléments de paysages remarquables à protéger pour des motifs d'ordre historique, architectural, artistique ou culturel. Ainsi 1 283 ha de patrimoine bâti et paysager ont été identifiés sur le territoire communal qui par leurs caractéristiques présentaient un intérêt et de ce fait leur enveloppe extérieure devait rester identique.



REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI



Pour partie, les SSEI « bruts » identifiés (parcelles non bâties en zone U et AU, emplacement réservé) ne seront pas tous impactés par le PLU, certains ou certaines parties étant concernés par des outils de protection issus du règlement ou par des périmètres interdisant les aménagements.

En soustrayant l'ensemble de ces secteurs réglementaires (zones à préserver,…), on identifie ainsi les SSEI « résiduels », bel et bien artificialisables sans bénéficier d'aucun autre type de protection en contrepartie éventuelle : il s'agit donc des « véritables » SSEI.

Tableau 3 : Surface par typologie de SSEI

Typologie SSEI	Surface totale (ha)
ER	0,04
Potentiel foncier	0,47
Zone AU	0,93
Total	**1,44**

Les SSEI « résiduels » représentent un total de 1,44 hectares, soit 0,08 % du territoire.

Rappelons que les SSEI en zone AU sont plus précisément identifiés en secteurs 2AU, non ouverts à l'urbanisation, et seront donc soumis à une Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) faisant l'objet d'une évaluation précise par la suite.

Afin de faciliter l'analyse des SSEI, 4 groupements de SSEI peuvent être géographiquement distingués :

- ZOOM 1 : le SSEI situé à l'ouest de la commune (0,05 ha de potentiel foncier), inclus dans l'OAP du Chevrier visant le réaménagement du Country Club (cf analyse des incidences des OAP).
- ZOOM 2 : les SSEI situés dans le centre de la commune (0,42 ha de potentiel foncier et 0,31 ha en zone 2AUB).
- ZOOM 3 : le SSEI situé au sud-ouest de la commune (0,04 ha en zone Npnc) qui prévoit un emplacement réservé de sécurisation de route.
- ZOOM 4 : le SSEI situé au sud-est de la commune (0,61 ha en zone 2AUG) qui prévoit notamment la future extension de la gendarmerie.

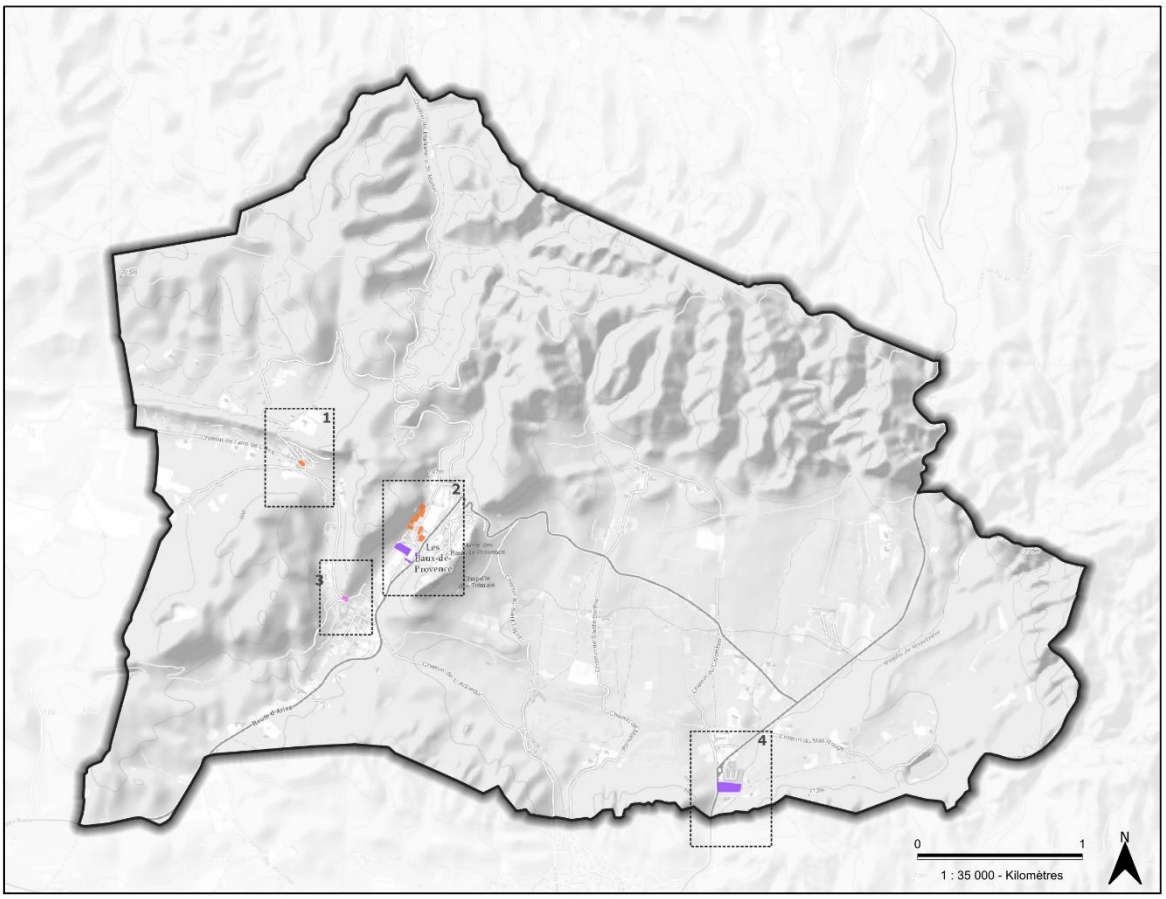
REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

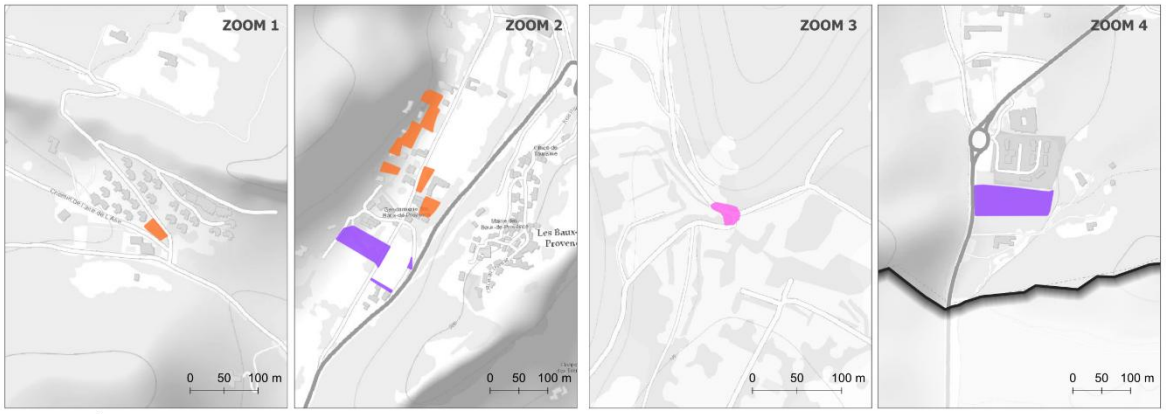
ÉVALUTATION ENVIRONNEMENTALE

Commune des Baux-de-Provence

SECTEURS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE IMPACTÉS

Localisation





Réalisation : Écovia, 2026.

Fond : ESRI World Topo

Éléments de repère :

- Liimite communale

Types de SSEI :

- Emplacement réservé
- Potentiel foncier
- Zone AU

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

SSEI résiduels et les enjeux environnementaux

Les SSEI et l'occupation du sol

Occupation du sol								
Libellé	Surface dans le périmètre (ha)	% du territoire	ER (ha)	Potentiel foncier (ha)	Zone AU (ha)	Total SSEI (ha)	% Total SSEI	% Périmètre*
CS1.1.1.1 - Zones bâties	12,52	0,7%	0,01	0,01	0,00	0,02	1,4%	0,2%
CS1.1.1.2 - Zones non bâties	27,64	1,5%	0,03	0,02	0,04	0,08	5,7%	0,3%
CS1.1.2.1 - Zones à matériaux minéraux	8,32	0,5%	-	-	-	-	0,0%	0,0%
CS1.1.2.2 - Zones à autres matériaux composites	-	0,0%	-	-	-	-	0,0%	0,0%
CS1.2.1 - Sols nus	24,57	1,4%	-	-	-	-	0,0%	0,0%
CS1.2.2 - Surfaces d'eau	2,08	0,1%	-	-	-	-	0,0%	0,0%
CS2.1.1.1 - Peuplements de feuillus	326,33	18,1%	0,01	0,16	0,00	0,17	11,6%	0,1%
CS2.1.1.2 - Peuplements de conifères	605,60	33,5%	-	0,00	0,13	0,13	8,9%	0,0%
CS2.1.1.3 - Peuplements mixtes	148,95	8,2%	-	-	-	-	0,0%	0,0%
CS2.1.2 - Formations arbustives et sous-arbrisseaux	310,54	17,2%	-	-	-	-	0,0%	0,0%
CS2.1.3 - Autres formations ligneuses	96,71	5,4%	-	-	-	-	0,0%	0,0%
CS2.2.1 - Formations herbacées	243,26	13,5%	-	0,29	0,76	1,04	72,4%	0,4%
CS2.2.2 - Autres formations non ligneuses	-	0,0%	-	-	-	-	0,0%	0,0%

*% Périmètre = Total SSEI divisé par Surface de la sensibilité environnementale dans le périmètre

L'analyse des SSEI vis-à-vis de l'occupation met en avant plusieurs points :

- La majorité des SSEI concerne des formations herbacées avec 72,4% de leur superficie concernée. Ainsi, 1 hectare de formations herbacées est susceptible d'être impacté. Trois groupements de SSEI sont concernés.
- 11,6% de la superficie des SSEI touchent des peuplements de feuillus et 8,9% concernent des peuplements de conifères. Ce sont les SSEI du ZOOM 2 et 3 qui sont concernés.
- 7,7% des SSEI sont concernés par des surfaces déjà anthropisées correspondant essentiellement à des zones non bâties. Cela concerne en particulier le ZOOM 2 et le ZOOM 3.

Rappelons que les SSEI ne représentent que 0,08% de la superficie de la commune. Au regard des superficies concernées, l'impact des SSEI sur ces secteurs d'occupation du sol est limité.

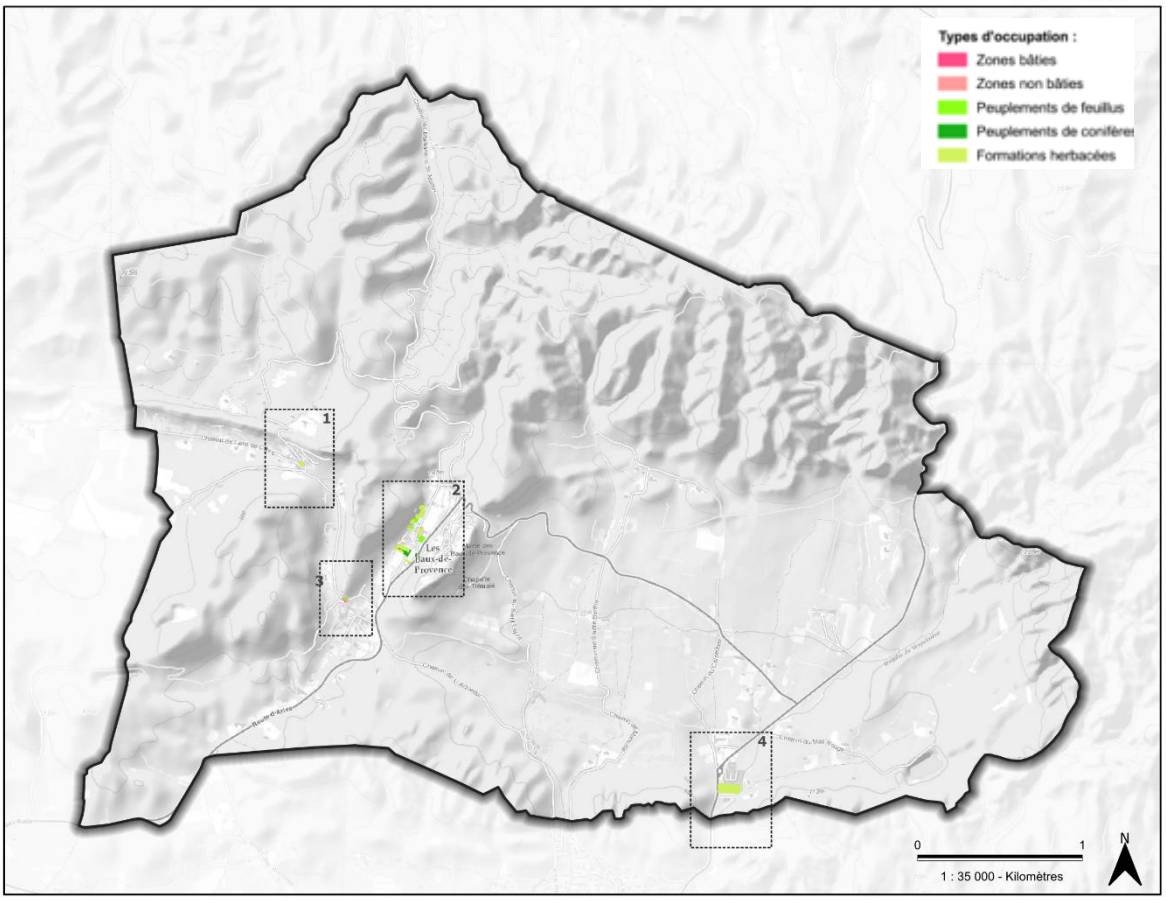
REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

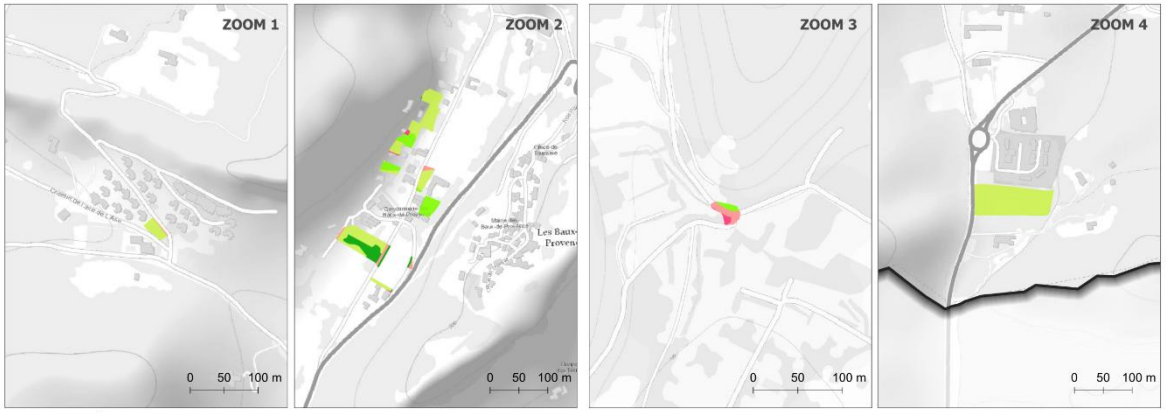
ÉVALUTATION ENVIRONNEMENTALE

Commune des Baux-de-Provence

SECTEURS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE IMPACTÉS

Occupation du sol en 2023





Réalisation : Écovia, 2026.

Source : OCSGE (IGN) | Fond : ESRI World Topo

Éléments de repère :

- Liimite communale

Types d'occupation du sol :

- Zones bâties
- Zones non bâties
- Peuplements de feuillus
- Peuplements de conifères
- Formations herbacées

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

Les SSEI et les milieux naturels/biodiversité

Milieux naturels et biodiversité	Surface dans le périmètre	% du territoire	ER	POTENTIEL FONCIER	ZONE AU	TOTAL SSEI	% TOTAL SSEI	% PERIMETRE
1 - Inventaire Patrimonial								
ZNIEFF Terre de Type 2	1 806,53	**100%**	0,04	0,47	0,93	**1,44**	**100,0%**	**0,2%**
3 - Protection conventionnelle								
NATURA 2000 - Directive "Oiseaux" : ZPS	1 806,53	**100%**	0,04	0,47	0,93	**1,44**	**100,0%**	**0,2%**
NATURA 2000 - Directive "Habitats" : ZSC / SIC	1 806,44	**100%**	0,04	0,47	0,93	**1,44**	**100,0%**	**0,2%**
Parc Naturel Régional des Alpilles	1 806,53	**100%**	0,04	0,47	0,93	**1,44**	**100,0%**	**0,2%**

L'ensemble des SSEI est inclus dans le périmètre d'une ZNIEFF de type 2, dans le périmètre de deux zones Natura 2000 (la ZPS et la ZSC des Alpilles) et dans le PNR des Alpilles puisque l'intégralité de la commune est concernée par ces périmètres.

Le SSEI situé dans l'OAP du Chevrier (0,5 ha de potentiel foncier) (ZOOM 1) intègre une préservation de la trame végétale et arborée (cf chapitre analyse des incidences des OAP). L'étude de terrain de l'analyse des incidences des OAP n'identifie pas d'enjeu écologique particulier de l'OAP sur ce SSEI.

Pour les SSEI en zone 2AU, ces secteurs sont non ouverts à l'urbanisation et seront donc soumis à une OAP qui fera l'objet d'une évaluation précise.

Pour le SSEI (ER n°2 d'une superficie d'environ 400m^2) en zone Npnc, les prescriptions du règlement écrit contribuent à encadrer l'aménagement de ce secteur.

Au travers des prescriptions citées plus haut relatives à la protection des paysages et du patrimoine ainsi que la protection de la biodiversité, le règlement du PLU contribue à limiter les impacts sur les milieux naturels et la biodiversité.

Mesure ERC :

Veiller à la bonne intégration environnementale de l'OAP du Chevrier qui inclut un SSEI (ZOOM 1), notamment par le maintien de la végétation et le recours à une végétalisation diversifiée d'essences locales adaptées aux conditions écologiques du site (sols secs, ensoleillement, régime hydrique).
Adopter une approche permettant d'intégrer les aménagements tout en préservant les espaces les plus favorables pour la faune.

Au travers de plusieurs prescriptions, le règlement du PLU contribue à limiter les impacts sur les milieux naturels et la biodiversité (article 1.10 du règlement du PLU).

De plus, au regard des surfaces de SSEI concernées (1,44 ha), les impacts liés aux milieux naturels et à la biodiversité sont jugés faibles.

Les SSEI et paysages et patrimoine

Paysage et patrimoine								
Libellé	**Surface dans le périmètre**	**% du territoire**	**ER**	**Potentiel foncier**	**Zone AU**	**Total SSEI**	**% Total SSEI**	**% Périmètre***
Périmètre de protection de	2,60	**0,1%**	-	-	-	**-**	**0,0%**	**0,0%**

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

500m autour du monument historique								
SPR	1 008,87	**55,8%**	0,04	0,43	0,93	**1,40**	**96,8%**	**0,1%**
Site classé	50,90	**3,2%**	-	-	-	**-**	**0,0%**	**0,0%**
Site inscrit	1 806,53	**100,0%**	0,04	0,47	0,93	**1,44**	**100,0%**	**0,1%**

*% Périmètre = Total SSEI divisé par Surface de la sensibilité environnementale dans le périmètre

La commune des Baux-de-Provence est intégralement incluse dans un site naturel inscrit (Chaîne des Alpilles). La quasi-totalité de la surface des SSEI est comprise dans le site patrimonial remarquable de la commune (excluant le SSEI du ZOOM 1).

Notons que les SSEI en ZOOM 2 sont situés en bordure du site classé « Cité Haute des Baux » en plus d'être inclus dans le SPR et le site inscrit de la Chaîne des Alpilles. 0,43 ha de ces SSEI (de potentiel foncier) sont cependant localisés en secteur UB à vocation principale d'habitation, de restauration et d'hébergements touristiques, d'ores et déjà urbanisé.

Le SSEI du ZOOM 3 (400 m^2 d'emplacement réservé pour une sécurisation de route), situé en secteur Npnc pour les espaces compris dans les paysages naturels construits de la Directive Paysagère des Alpilles, devra respecter les dispositions du règlement écrit du PLU, notamment les dispositions générales.

Le SSEI du ZOOM 1 (450 m^2 de potentiel foncier) est quant à lui situé en secteur UC à vocation principale d'habitation.

Le règlement de ces zones encadre les constructions et permet ainsi d'éviter les atteintes au patrimoine existant. Des règles concernant la qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère sont prescrites pour ces deux zones.

Au regard la faible superficie des SSEI et du règlement existant en secteur UB, UC et Npnc sur la qualité urbaine et paysagère, l'impact sur les paysages et le patrimoine est limité.

Mesure ERC :
Veiller à la bonne intégration paysagère de l'OAP du Chevrier qui inclut un SSEI (ZOOM 1), notamment par le maintien de linéaires végétaux, le choix de matériaux sobres et adaptés au contexte local, avec une attention particulière sur le traitement des perspectives et la limitation de l'artificialisation visible.

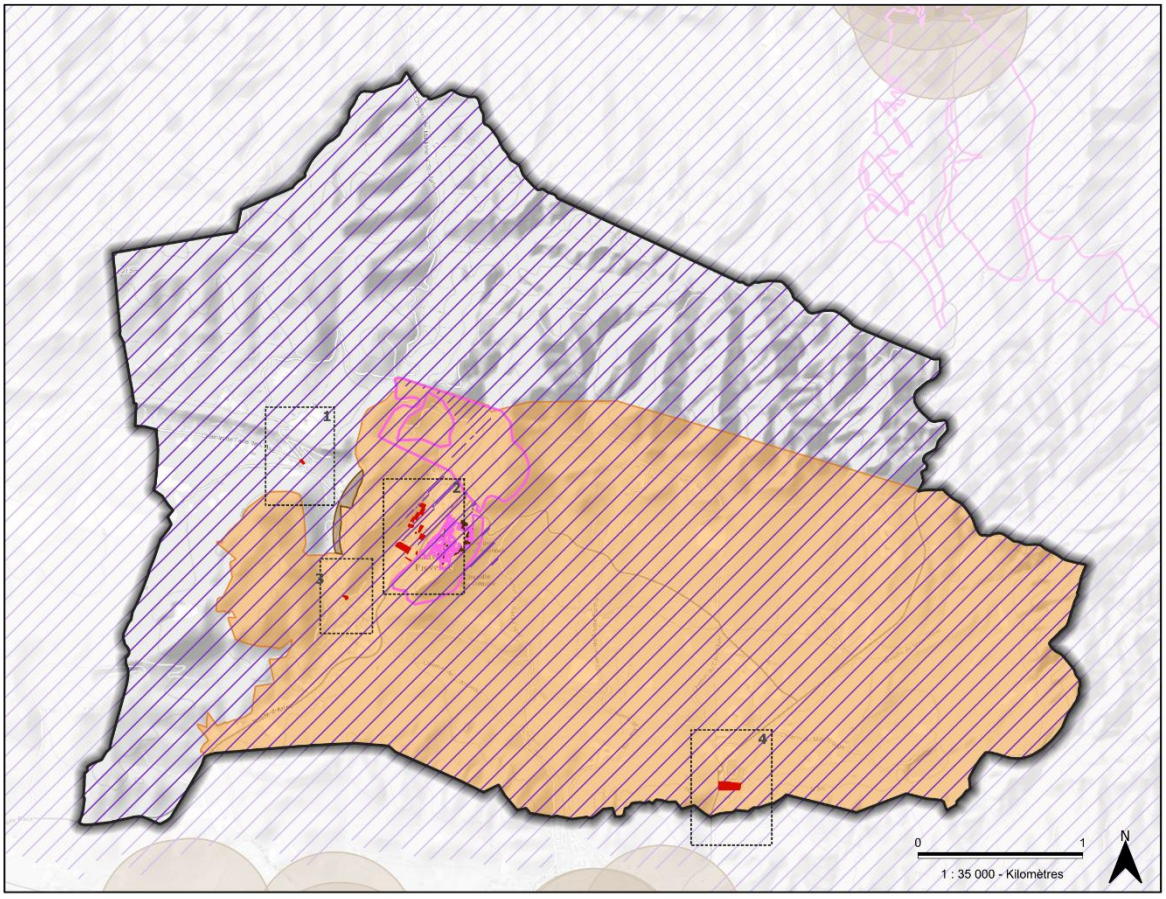
REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

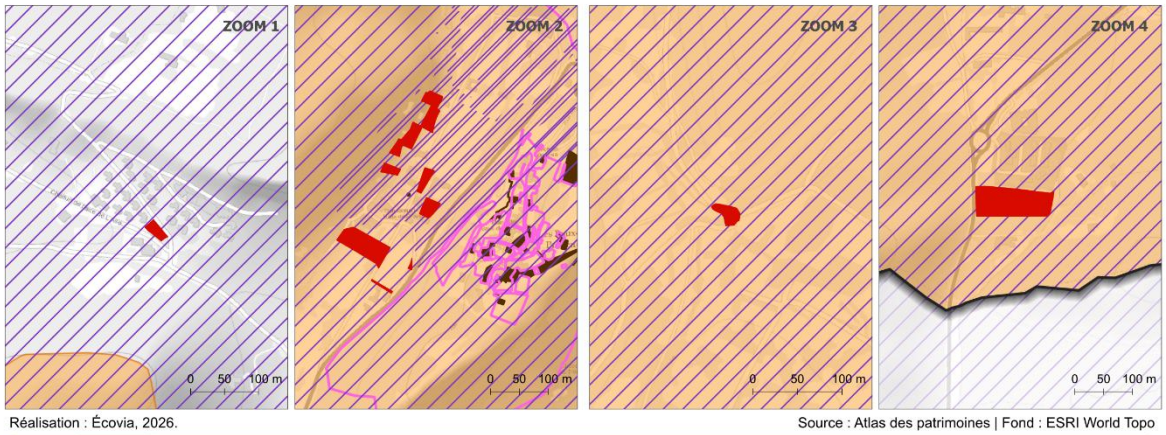
ÉVALUTATION ENVIRONNEMENTALE

Commune des Baux-de-Provence

SECTEURS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE IMPACTÉS

Protection du patrimoine





Réalisation : Écovia, 2026.

Source : Atlas des patrimoines | Fond : ESRI World Topo

Éléments de repère :
- Liimite communale

Périmètres de protection :
- Site inscrit
- Site classé
- Monument historique
- Périmètre de protection de 500m autour du monument historique
- Site patrimonial remarquable

Secteurs susceptibles d'être impacté :
- Impacté

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

Les SSEI et les risques naturels

Risques naturels et technologiques	Surface dans le périmètre	% du territoire	ER	POTENTIEL FONCIER	ZONE AU	TOTAL SSEI	% TOTAL SSEI	% PERIMETRE*
Risques monvements de terrain								
Aléa RGA – Moyen	206,74	**11,4%**	-	-	-	**-**	**0,0%**	**0,0%**
Aléa RGA - Fort	1 059,93	**58,7%**	0,04	0,47	0,93	**1,44**	**100,0%**	**0,1%**
Risques ruissellement								
Résiduel	46,16	**2,6%**	0,03	0,14	0,06	**0,23**	**16,0%**	**0,5%**
Faible	325,46	**18,0%**	0,01	0,17	0,03	**0,21**	**14,6%**	**0,1%**
Modéré	2,39	**0,1%**	-	0,13	-	**0,13**	**8,9%**	**5,4%**
Fort	244,71	**13,5%**	0,01	0,04	0,69	**0,74**	**51,4%**	**0,3%**
Très fort	35,24	**2,0%**	-	0,00	0,16	**0,16**	**11,1%**	**0,5%**
Aléa incendie de forêt subi								
Faible	240,11	**13,3%**	-	0,17	0,42	**0,60**	**41,5%**	**0,2%**
Moyen	266,48	**14,8%**	-	0,28	0,48	**0,76**	**52,9%**	**0,3%**
Fort	193,55	**10,7%**	0,01	0,01	-	**0,02**	**1,2%**	**0,0%**
Très fort	25,98	**1,4%**	-	-	-	**-**	**0,0%**	**0,0%**
Exceptionnel	993,97	**55,0%**	0,04	0,00	0,02	**0,06**	**4,0%**	**0,0%**
Aléa incendie de forêt induit								
Faible	391,83	**21,7%**	0,02	0,07	0,61	**0,70**	**48,4%**	**0,2%**
Moyen	887,90	**49,1%**	0,02	0,27	0,04	**0,33**	**23,0%**	**0,0%**
Fort	390,92	**21,6%**	-	0,14	0,27	**0,41**	**28,6%**	**0,1%**
Très fort	34,41	**1,9%**	-	-	-	**-**	**0,0%**	**0,0%**
Plan départemental de protection de la forêt contre les incendies (PDPFCI)								
Périmètre du PDPFCI des Alpilles	1 303,81	**72,2%**	0,01	0,05	0,06	**0,12**	**8,0%**	**0,0%**

L'analyse des SSEI vis-à-vis des risques naturels met en avant plusieurs points :

- L'ensemble des SSEI est situé en aléa fort retrait gonflement des argiles (RGA). Cela représente seulement 1,44 ha. Plus de la moitié de la commune est concernée par un aléa fort RGA.
- 63% des SSEI sont localisés en aléa fort ou très fort de ruissellement et concernent surtout les zone SSEI en ZOOM 2 et ZOOM 4. Cela représente seulement 0,9 ha.
- 8% de la superficie des SSEI sont concernés par le Plan départemental de protection de la forêt contre les incendies (PDPFCI) soit seulement 0,12 ha. Il s'agit notamment du SSEI en ZOOM 1 (potentiel foncier), intégralement inclus dans le périmètre du PDFCI et la zone AU en ZOOM 4.
- Près de 29% de la superficie des SSEI (en ZOOM 1 et ZOOM 2) sont concernés par un aléa fort incendie de forêt induit[1]. Cela représente seulement 0,41 ha.

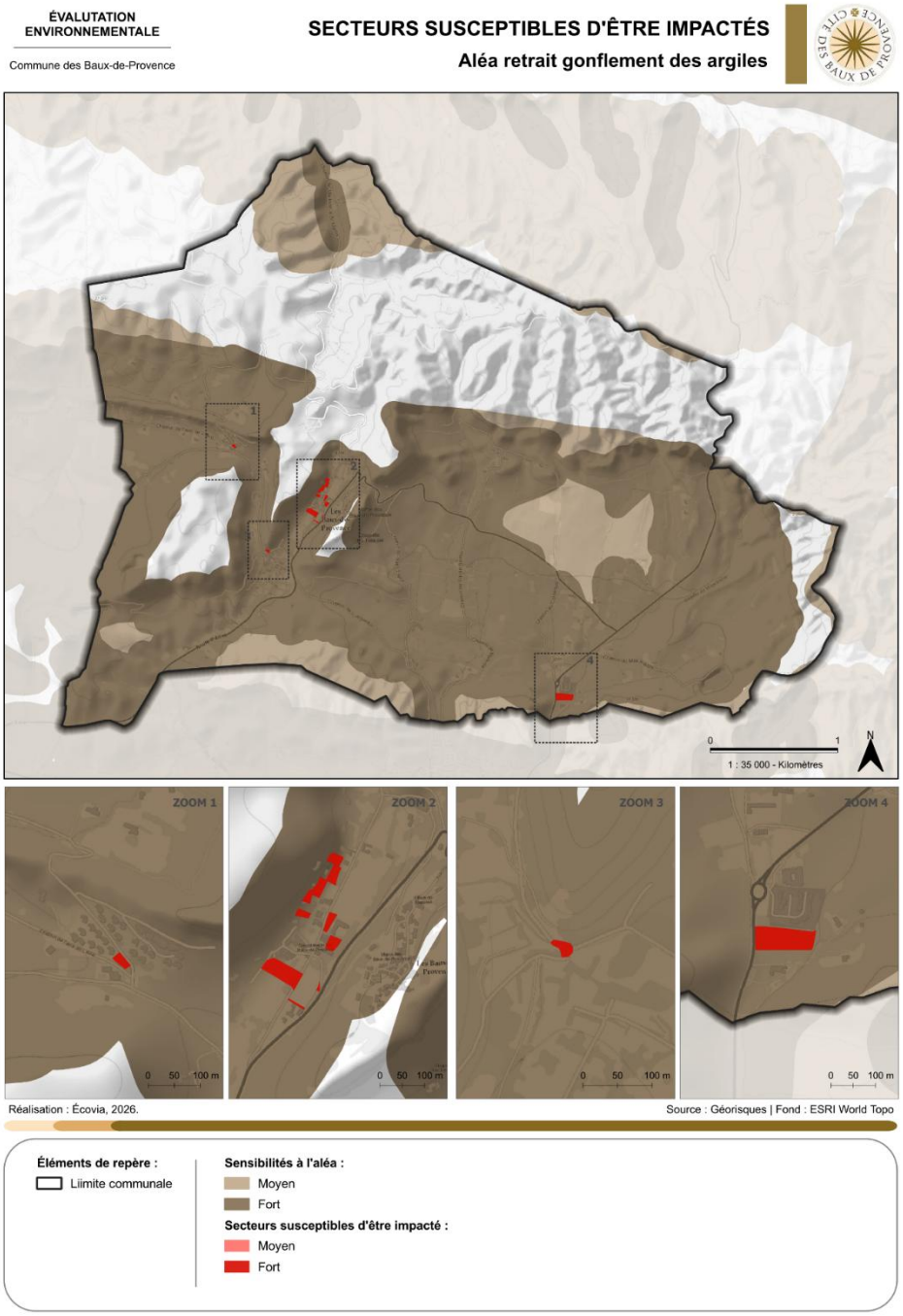
1 Rappel : L'aléa subi représente l'aléa d'incendie auquel sont exposés les personnes et les biens du fait de leur proximité des zones boisées (incendie de forêt menaçant les zones urbanisées) ; l'aléa induit, celui auquel est exposé un massif forestier du

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

La quasi-totalité des surfaces SSEI est concernée par un aléa incendie de forêt subi faible à moyen.

De manière générale, les SSEI sont très concernés par les aléas feu de forêt, retrait gonflement des argiles et le ruissellement. Cependant, des dispositions spécifiques pour l'intégration des risques naturels sont prévues dans le règlement dans l'article 1.11 (zonage réglementaire F1 et F2) permettant de limiter ces risques. De plus, au regard des faibles superficies de SSEI concernées, l'impact en lien avec les risques naturels est jugé limité.

Mesure ERC :
Prévoir des mesures de prise en compte de ces risques, notamment le risque incendie (équipements de défense incendie, voiries adaptées…).



fait de la présence d'activités humaines à proximité des zones boisées (départ de feu pouvant se propager au massif et gagner en ampleur). Source : Fiche synthétique d'information sur le risque feux de forêt Commune de Marseille

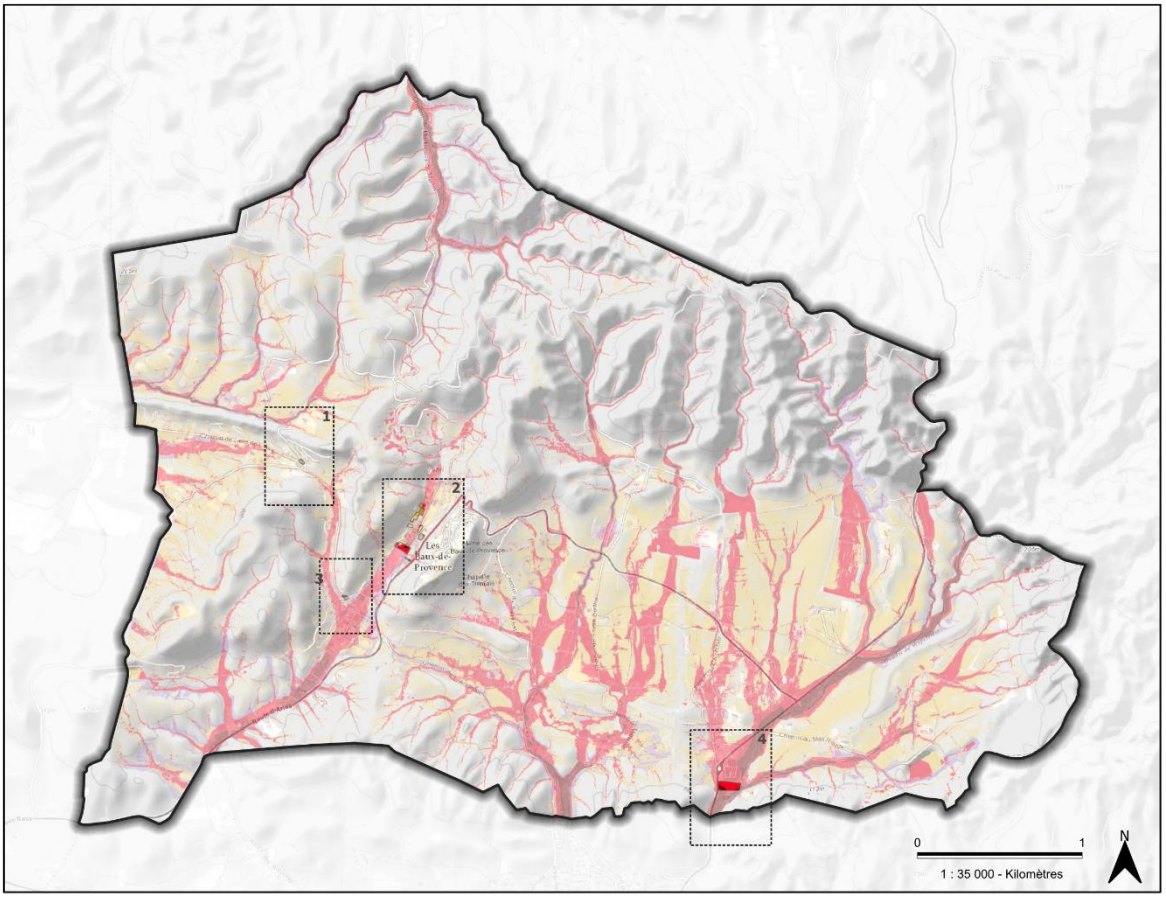
REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

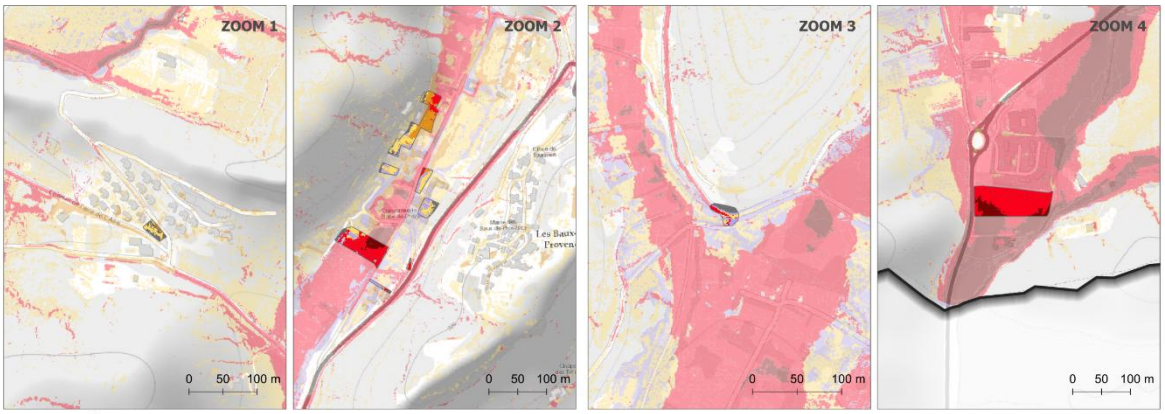
ÉVALUTATION ENVIRONNEMENTALE

Commune des Baux-de-Provence

SECTEURS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE IMPACTÉS

Risque inondation par ruissellement





Réalisation : Écovia, 2026.

Source : DDTM13 | Fond : ESRI World Topo

Éléments de repère :
- Liimite communale

Sensibilités à l'aléa :
- Très forte
- Forte
- Modérée
- Faible
- Résiduel

Secteurs susceptibles d'être impacté :
- Très forte
- Forte
- Modérée
- Faible
- Résiduel
- Sans impact

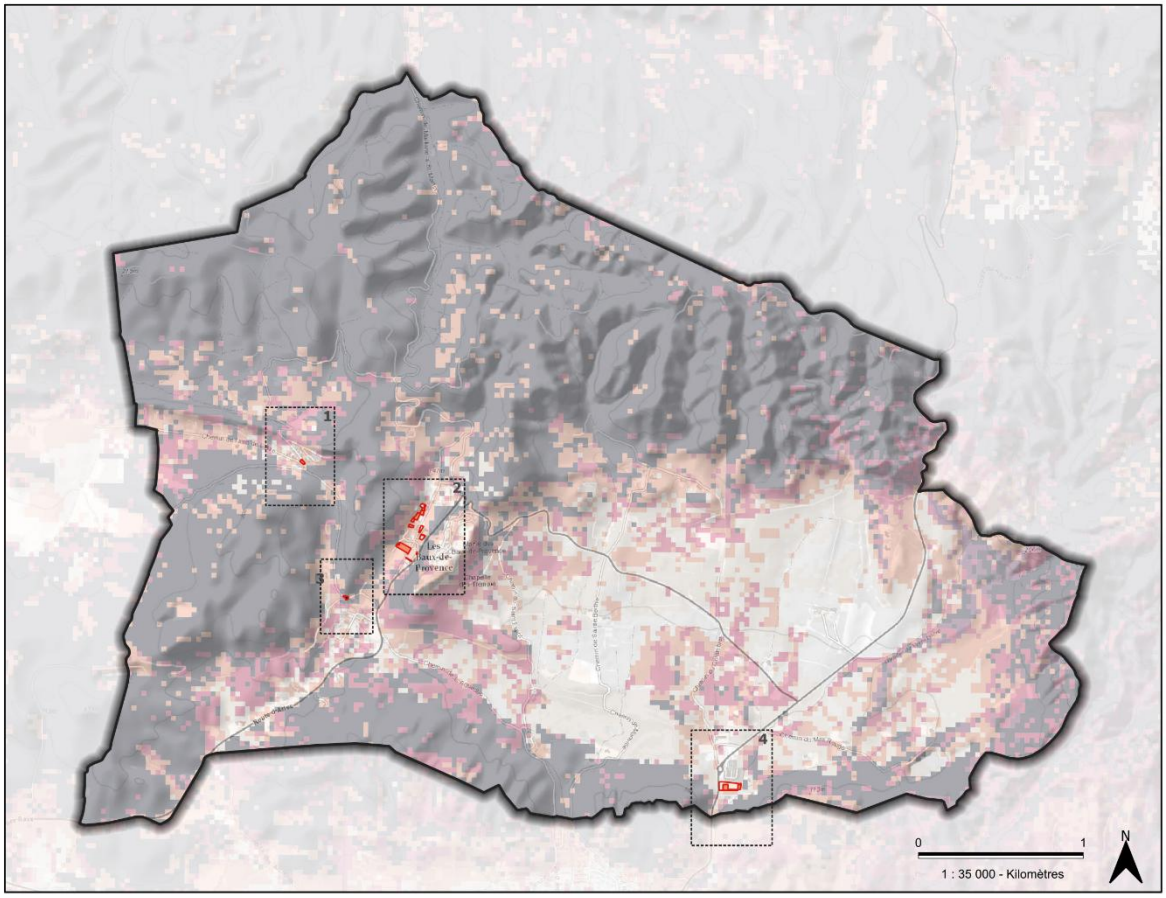
REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

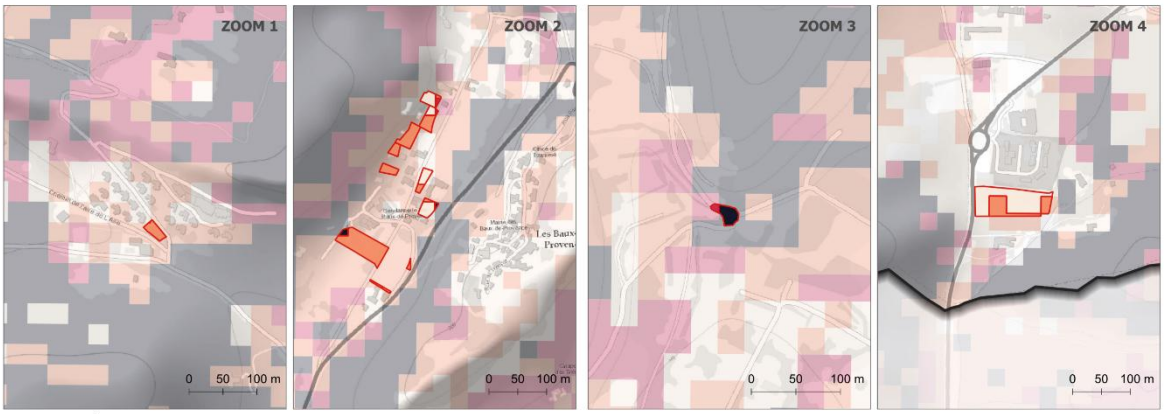
ÉVALUTATION ENVIRONNEMENTALE

Commune des Baux-de-Provence

SECTEURS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE IMPACTÉS

Aléa feu de forêt subi en 2012





Réalisation : Écovia, 2026.

Source : DDTM13 | Fond : ESRI World Topo

Éléments de repère :
- Liimite communale

Sensibilités à l'aléa :
- Faible
- Moyenne
- Forte
- Très forte
- Exceptionnelle

Secteurs susceptibles d'être impacté :
- Faible
- Moyen
- Fort
- Très fort
- Exceptionnel

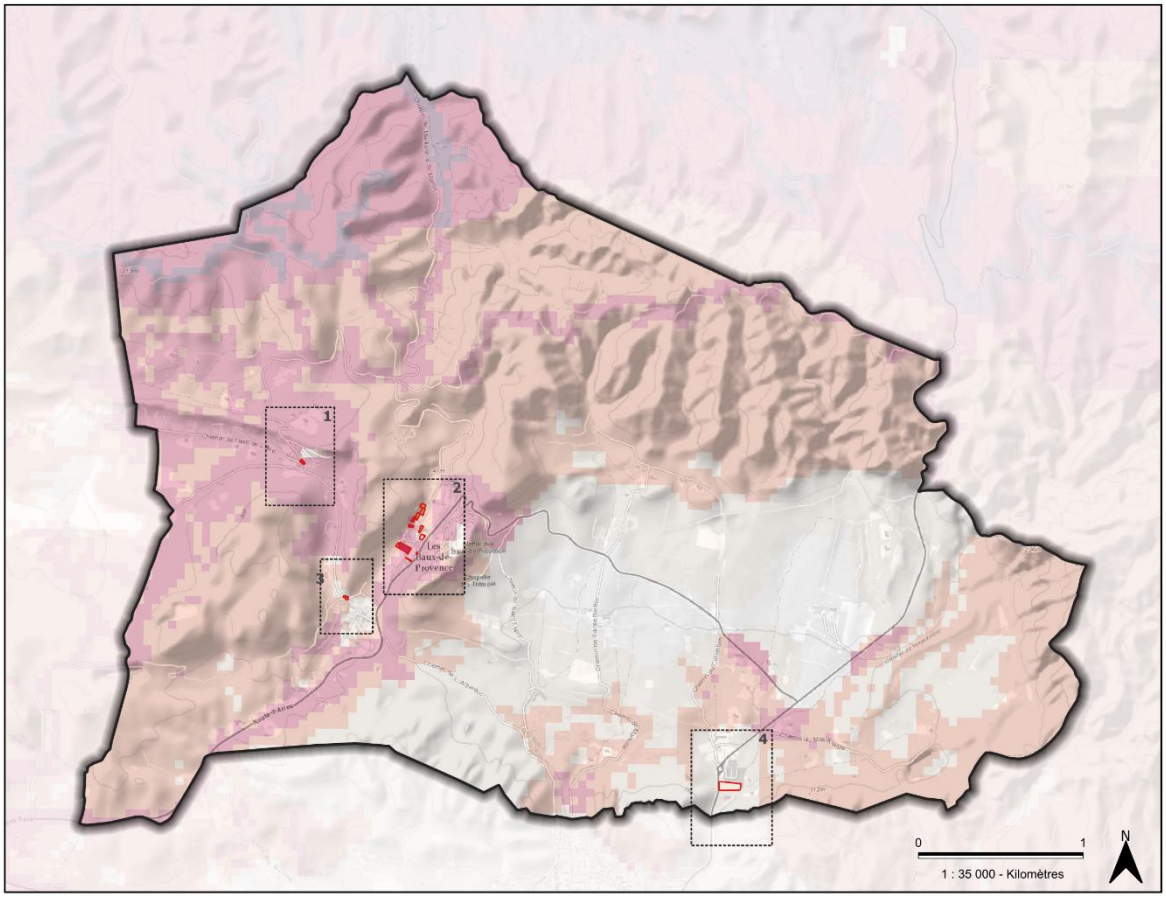
REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

ÉVALUTATION ENVIRONNEMENTALE

Commune des Baux-de-Provence

SECTEURS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE IMPACTÉS

Aléa feu de forêt induit en 2012





Réalisation : Écovia, 2026.

Source : DDTM13 | Fond : ESRI World Topo

Éléments de repère :
- Liimite communale

Sensibilités à l'aléa :
- Faible
- Moyenne
- Forte
- Très forte
- Exceptionnelle

Secteurs susceptibles d'être impacté :
- Faible
- Moyen
- Fort
- Très fort
- Exceptionnel

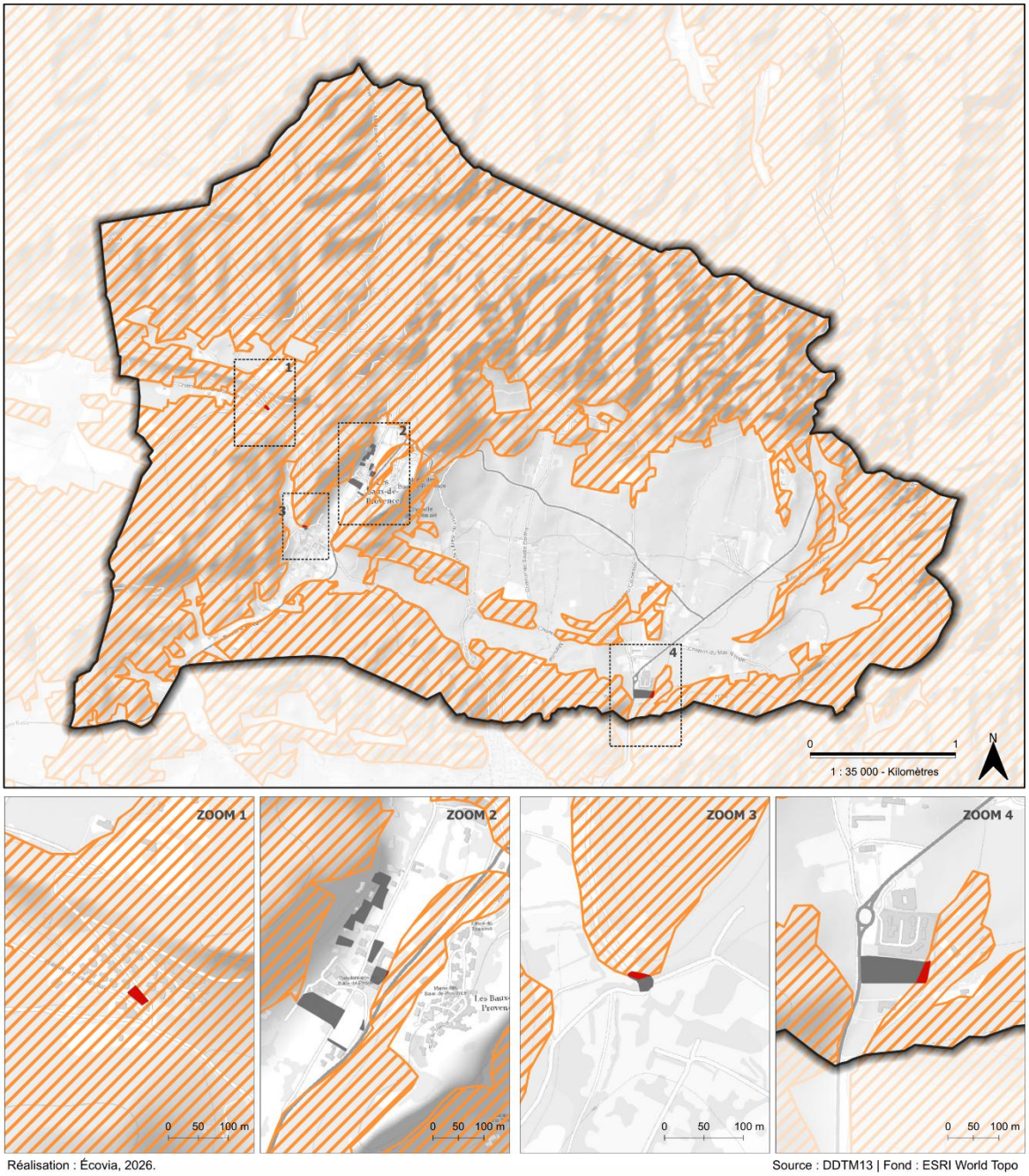
REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

ÉVALUTATION ENVIRONNEMENTALE

Commune des Baux-de-Provence

SECTEURS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE IMPACTÉS

Plan départemental de protection de la forêt contre les incendies (PDPFCI)



Réalisation : Écovia, 2026.

Source : DDTM13 | Fond : ESRI World Topo

Éléments de repère :

- Limite communale

Protection de la forêt :

- Périmètre du PDPFCI

Secteurs susceptibles d'être impacté :

- Impacté
- Sans impact

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

Conclusion sur l'analyse des SSEI

De nombreuses prescriptions du règlement prennent en compte les enjeux environnementaux du territoire, notamment l'intégration des risques naturels, la préservation du paysage, du patrimoine bâti, des milieux naturels et de la biodiversité.

Au regard de la faible superficie des SSEI (1,44 ha) représentant seulement 0,08% de superficie communale, les impacts liés aux enjeux environnementaux identifiés sont jugés faibles.

D'éventuelles mesures ERC sont proposées tout au long de l'analyse afin de limiter au maximum les incidences de ces SSEI sur l'environnement.

ANALYSE DES INCIDENCES DES OAP

NOTE METHODOLOGIQUE

N. B. L'analyse environnementale réalisée a été faite de façon itérative dans le but d'obtenir des projets d'aménagement les moins impactant possible vis-à-vis de l'environnement et des milieux naturels.

Cadrage préalable

La première démarche concernant l'analyse environnementale des OAP du PLU des Baux-de-Provence a consisté à spatialiser ces périmètres (OAP) dans le contexte environnemental et réglementaire global du territoire. Pour ce faire, une analyse multicritère a été réalisée à l'aide d'un logiciel de traitement SIG (ArcGIS/QGIS) en croisant les différents périmètres des OAP avec diverses couches SIG collectées. Cette analyse multicritère a ainsi permis d'obtenir une première analyse des sensibilités environnementales de chacune de ces OAP et d'élaborer un premier cadrage environnemental. Les croisements ont été effectués vis-à-vis des thématiques suivantes :

- **Risques naturels et technologiques :** zonages des plans de prévention des risques (inondation, feux de forêt, retrait et gonflement des argiles, mouvements de terrain, canalisation gazoduc-oléoducs, tronçons routiers soumis à un PPR Technologiques concernant le transport de matières et de marchandises dangereuses, etc.), Atlas des zones inondables, périmètre de protection vis-à-vis d'une installation classée pour la protection de l'environnement, sites SEVESO, etc.
- **Nuisances et pollutions :** classement des différents tronçons d'infrastructures routières, anciens sites pollués ou accueillant une activité polluante vis-à-vis de l'environnement (BASOL/CASIAS), secteurs de carrières et d'exploitation des matériaux, station d'épuration, déchetteries, lignes électriques haute tension, …
- **Périmètres d'inventaire, de gestion, de protection ou de maitrise foncière vis-à-vis de la biodiversité :** arrêté préfectoral de protection de biotope, espace boisé classé, ZNIEFF (type I et II), site Natura 2000 (ZSC et ZPS voire pSIC et ZICO, ...), espace d'inventaire ou de gestion des espaces naturels sensibles, réservoirs de biodiversité et corridors écologiques (TVB), réserve naturelle régionale et nationale, PNRA, inventaire zones humides, cours d'eau, sites RAMSAR, sites inscrits …
- **Agriculture :** occupation du sol, registre parcellaire graphique, etc.
- **Équipements et services :** réseau d'alimentation en eau potable, réseau d'assainissement, périmètre de protection de captage (immédiat, rapproché, éloigné), arrêt de transport collectif, etc.

Ce premier cadrage environnemental a permis de spatialiser les enjeux environnementaux et de déterminer le niveau de sensibilité des parcelles intégrées au sein des périmètres de projet. Il avait pour but d'informer le bureau d'étude devant proposer des scénarios d'OAP quant aux diverses sensibilités environnementales présentes et donc de les accompagner pour une meilleure prise en compte de l'environnement vis-à-vis des secteurs concernés dans leurs diagnostics et propositions. Cette première étape s'est assortie de premières propositions de mesures d'évitement et de réduction pour les secteurs présentant les sensibilités environnementales les plus fortes.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

État initial

Une collecte de données et une analyse de la bibliographique générale existante ont ensuite été réalisées relatives aux différents inventaires et études locales existants portant sur la biodiversité afin d'établir un premier état des lieux et dégager des premiers enjeux. Les schémas et les différents projets des OAP en matière d'aménagement (secteurs préservés, secteurs voués à l'artificialisation, secteurs de renforcement des éléments végétalisés voire de création – alignements d'arbres, etc.) ont été étudiés afin de déterminer les éléments biologiques à étudier plus précisément et sur lesquels les prospections de terrain seront prioritaires. Cette priorisation du terrain concerne donc les secteurs ayant vocation à être artificialisés. Pour ce faire, une première identification des différents milieux naturels, agricoles et des espaces déjà artificialisés présents au sein des différents périmètres a été réalisée par photo-interprétation en tenant compte des alentours (pour une question de fonctionnalité écologique notamment).

Prospections de terrain

Les prospections de terrain se sont donc concentrées sur les secteurs compris dans les périmètres des différentes OAP et plus spécifiquement sur les secteurs voués à l'artificialisation. Néanmoins, les alentours ont systématiquement été pris en compte par l'évaluation environnementale pour évaluer notamment la fonctionnalité écologique du site. Les OAP correspondant à des secteurs d'extension ont été prospectées et traitées prioritairement puisqu'il s'agit des secteurs comportant encore un caractère agronaturel marqué. Les périodes de prospection ont permis de caractériser les différents types de milieux naturels ou agricoles concernés par des projets en portant une vigilance accrue vis-à-vis des espèces protégées (remarquables) potentiellement présentes ainsi que des milieux naturels d'intérêt écologique important tels que les zones humides ou de vieux boisements sénescents.

Les prospections de terrain ont été réalisées lors de conditions météorologiques les plus favorables à la détection d'un maximum d'espèces (absence de brouillard, temps ensoleillé ou légèrement ombragé, absence d'intempéries, températures douces en début de matinée, etc.).

Pour rappel, l'analyse des incidences des OAP n'est pas, au sens réglementaire, une étude d'impact des projets décrit dans l'OAP. De ce fait, le niveau de précision attendu quant aux inventaires de terrain réalisés pour la présente analyse n'est pas le même que ceux menés lors d'une étude d'impact.

Les prospections de terrain conduites dans le cadre des présentes analyses d'incidences ont comme objectif premier de caractériser les différents impacts potentiels sur les milieux naturels et les espèces faunistiques et floristiques qu'ils abritent afin de hiérarchiser les enjeux écologiques et de proposer des mesures d'évitement et de réduction les plus adéquates possible. Ces relevés de terrain n'ont donc pas vocation à établir un diagnostic écologique exhaustif et précis de la zone considérée, mais à en évaluer les potentialités de présence d'espèces faunistiques et floristiques. Lorsque des espèces (floristiques ou faunistiques) ont été relevées, l'analyse du site z été complétée.

La prospection par déambulation aléatoire a été privilégiée afin de pouvoir caractériser le plus de milieux naturels et agricoles possible. Les passages de terrain ont été réalisés dans le but de maximiser les contacts vis-à-vis des espèces faunistiques. Un maximum d'indices a été relevé afin de caractériser au mieux les potentialités en matière d'espèces. Ces inventaires de terrain ont été complétés en mettant à profit différentes bases de données naturalistes (FAUNE, Atlas cartographique, données communales, etc.) bien que celles-ci n'aient pas vocation à être exhaustives.

Les indices de présence de passage et de fréquentation des secteurs par des mammifères ou micromammifères (sillons de passage dans la végétation, trouées dans les haies arbustives, empreintes, fèces, poils, etc.) ont été recherchés. De la même façon, la recherche de gîtes potentiels (pour les chauves-souris) a été réalisée, dans l'ordre du possible, en recherchant les arbres à cavités ou les bâtiments susceptibles d'abriter des espèces de chiroptères ou de rapaces nocturnes ou de certaines espèces comme les pics. Toutefois, cette méthodologie ne permet pas d'attester de la présence d'espèces sur le site (peu de gîtes aisément localisables, etc.).

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

En ce qui concerne l'avifaune, les individus contactés lors des périodes de terrain (contacts visuels et auditifs notamment vis-à-vis des chants d'oiseaux) ont été recensés. Il ne s'agit toutefois pas de points d'écoute permettant de statuer sur le statut de ces différentes espèces (de passage, nicheur certain, nicheur probable, etc.).

De la même façon, les reptiles ont été recensés lorsqu'ils étaient contactés. Ces espèces ont été recherchées de façon privilégiée dans les microhabitats naturels qui leur sont favorables (talus ensoleillés, tôles, pierriers, murets de pierres sèches, souches, etc).

Les individus (tous taxons confondus) écrasés ont été recensés puisqu'ils démontrent la fréquentation des sites.

Au-delà de cette approche d'inventaire, l'analyse fonctionnelle des écosystèmes et des paysages a été réalisée lors des prospections de terrain afin d'évaluer la perméabilité des axes de déplacement potentiellement présents au sein des périmètres des OAP en recherchant, par exemple, des points de conflit (points noirs) et d'obstacles aux déplacements des espèces comme :

- Les indices de passages de la faune : trouées dans les haies arbustives, sillons dans les secteurs herbacés, secteur de passage en dessous d'une infrastructure routière (buses, fossés en eau, etc.) constituant des secteurs de passages potentiellement privilégiés par la faune ;
- Les différents éléments fragmentant le territoire : seuils, clôtures imperméables au passage de la faune, des barrières ou obstacles obstruant des secteurs de passage potentiels (passages sous les voiries notamment), des fossés bétonnés (potentiellement infranchissables pour la petite faune sauvage) ou curés ou fauchés de façon mécanique ;
- Les sources de nuisances et de pollution : proximité d'une infrastructure routière, d'une entreprise émettrice de polluants atmosphériques (carrière, raffineries, ICPE) ou de nuisances sonores ;
- Des indices de collision : individus morts le long des infrastructures routières, cime des arbres à hauteur des voitures lorsqu'un pont est présent au sein des OAP (collision potentielle pour certains passereaux et chiroptères) ;
- Des éléments de topographie défavorables au déplacement de certaines espèces (pentes fortes) et la prise en compte de l'urbanisation interne au périmètre de l'OAP et des alentours afin d'évaluer l'enclavement potentiel du site une fois les travaux finis et l'isolement des milieux naturels et des espèces faunistiques et floristiques qui s'y abritent ;
- Continuité d'une haie ou d'un fossé au-delà du périmètre de l'OAP constituant un secteur de passage privilégié vers les massifs boisés alentour par exemple.

Analyses des incidences environnementales des OAP

Rappel réglementaire

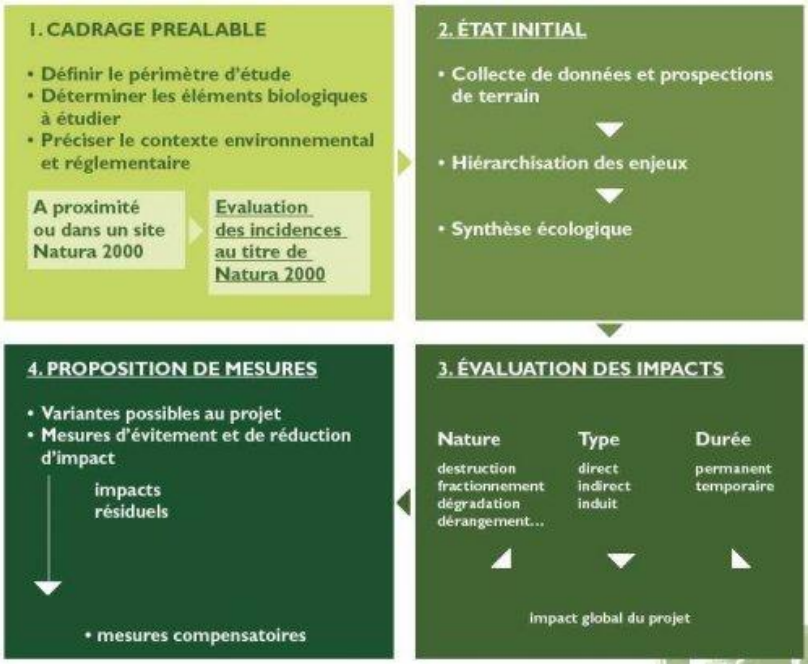
L'évaluation environnementale doit être proportionnée à la sensibilité environnementale du secteur susceptible d'être affecté, à l'importance et à la nature des projets, travaux, ouvrages, orientations ou interventions et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement et la santé humaine, notamment au regard des effets cumulés avec d'autres projets ou document de planification.

De plus, l'article R122-20 du Code de l'environnement stipule que l'évaluation environnementale est proportionnée à l'importance du plan, schéma, programme et autres documents de planification, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée. En effet en l'absence d'informations, les effets probables du projet, qu'ils soient positifs ou négatifs pour l'environnement, ne peuvent être correctement évalués. Dans le cas des orientations d'aménagement et de programmation du Plan local d'urbanisme des Baux-de-Provence, les thématiques portant sur le paysage et le patrimoine, la richesse écologique, le fonctionnement urbain, les risques naturels et technologiques ont pu être analysées de la façon la plus complète.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

À l'inverse, les thématiques portant sur le climat, la consommation d'espace réelle, sur les ressources naturelles ou encore sur la qualité des milieux et santé des habitants ne peuvent être (ou que très peu) traitées d'un point de vue environnemental puisque :

- La plupart des orientations d'aménagement et de programmation ne présentent pas la consommation d'espace précise : absence du ratio de surfaces vouées à l'artificialisation et des espaces de pleine terre par exemple ;
- Aucune orientation d'aménagement et de programmation ne précise de mesures prises concernant les ressources naturelles ou encore la qualité des milieux.



Mesures d'évitement et de réduction associée aux OAP

À la suite des prospections de terrain, des mesures d'évitement et de réduction ont été proposées dans le but de préciser le pré-cadrage environnemental et de corriger les secteurs à sensibilité environnementale forte n'ayant pu être identifiés de manière cartographique au préalable.

Ces mesures ont été proposées, lorsqu'il y avait lieu, dans le cadre de la réalisation des orientations d'aménagement et de programmation du PLU des Baux-de-Provence (cf. schéma récapitulatif de la méthodologie globale des OAP ci-dessus).

Pour rappel, une mesure d'évitement correspond à une : « mesure qui modifie un projet ou une action d'un document de planification afin de supprimer un impact négatif identifié que ce projet ou cette action engendrerait ».

Au contraire, une mesure de réduction correspond à une : « Mesure définie après l'évitement et visant à réduire les impacts négatifs permanents ou temporaires d'un projet sur l'environnement, en phase chantier ou en phase exploitation. » (Source : Lignes directrices – MEDDE 2013).

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

ANALYSE AU CAS PAR CAS DES INCIDENCES DES OAP PORTEES PAR LE PLU DES BAUX-DE-PROVENCE

Pour rappel, le projet de PLU des Baux-de-Provence comprend 2 orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

Dénomination	Type d'OAP
1/ OAP Chevrier	Mixte-Equipements publics
2/ OAP Sablières	Stationnement



1/ OAP – CHEVRIER

Description générale du site

Le secteur du Chevrier se situe à l'ouest de la commune. Il est accessible par la route de Carita. Le périmètre de l'OAP comprend une partie de l'oliveraie à l'entrée du hameau, le Country Club des Baux-de-Provence, les courts de tennis et les services techniques communaux, ainsi que les habitations et l'ancienne maison de retraite composant la copropriété du Chevrier.



REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

Le secteur se situe à 3 minutes en voiture lorsque l'on arrive au croisement entre la route d'Arles et la route départementale D27. Il présente actuellement une urbanisation dense et groupée, se caractérisant par du petit collectif et de l'habitat individuel.

En termes de stationnement, on compte plusieurs places de parking à l'entrée du secteur et contre l'oliveraie ainsi que de part et d'autre du Country Club, sur le chemin du Mas de Vinaigre ou sur le chemin du Mas d'Auge. Il existe cependant une problématique de stationnement au sein de cette zone résidentielle, car il est insuffisant pour répondre aux besoins des habitants et leurs visiteurs qui se garent le long des voies, au pied des habitations. Le projet de PLU porte une attention particulière sur cette problématique qui est explicitée ultérieurement.

Ce secteur présente un potentiel de renouvellement au niveau de l'emprise foncière occupée par les deux derniers courts de tennis. Non utilisés ni entretenus, ils se dégradent au fil du temps et apparaissent comme une friche.

Tableau 4 : Description générale du site de Chevrier

<table>
<tr><th>Thématiques environnementales</th><th>État des lieux</th><th>Enjeux</th></tr>
<tr><td>Biodiversité et fonctionnalité écologique</td><td>Le secteur est majoritairement concerné par des surfaces anthropisées telles que des surfaces pavées et espaces récréatifs, des réseaux routiers et des bâtiments résidentiels des villages et des périphéries urbaines.

L'analyse terrain du secteur d'OAP a permis de relever des habitats à enjeux :

- Pinèdes méditerrannéennes planitaires à montagnardes
- Garrigues occidentales
- Oliveraies à Olea europaea

L'analyse a permis de relever les espèces suivantes :
- Faune : mésange charbonnière, étourneau sansonnet, serin cini
- Flore : Fumeterre officinale, Erodium malacoides, Erodium ciconium, Olivier d'Europe, Geranium à feuilles rondes, Ciste cottoneux, Asperge sauvage, Gaillet gratteron, Canne de Provence, Iris sp (bord route stade), Rubus sp., Dactyle aggloméré, Folle avoine.
   </td><td>Moyen</td></tr>
<tr><td>Natura 2000</td><td>Le périmètre communal est entièrement compris au sein des sites Natura 2000 ZPS et SIC/ZSC des Alpilles.</td><td>Moyen</td></tr>
</table>

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

Thématiques environnementales	État des lieux	Enjeux
Paysage et patrimoine	Le secteur se situe dans le périmètre du site inscrit de la Chaine des Alpilles, à moins de 200m du Pavillon de la reine Jeanne, à moins de 500 mètres des sites classés des anciennes carrières des Baux et leurs abords et du chaos du Val d'Enfer. Le secteur est également situé à moins de 200m du site patrimonial remarquable des Baux de Provence. Paysage anthropisé avec des alignements d'arbres, avec une partie du secteur en bordure d'oliveraie et de secteur de pinèdes.	**Moyen**
Agriculture	Une partie du secteur est concerné par la culture de l'oléiculture.	**Moyen**
Risques, pollution, nuisances et qualité de l'air	Le secteur est concerné par un aléa induit feu de forêt fort et est entièrement compris dans le Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies (PDPFCI) des Alpilles. Le secteur est situé en aléa ruissellement faible et présente un aléa retrait gonflement des argiles fort. Concernant le ruissellement des eaux de pluie, le surplus des écoulements lors de forts épisodes pluviaux s'effectue par la dépression naturelle de la chênaie située à l'Ouest du périmètre de l'OAP.	**Moyen**
Ressource en eau	Le réseau d'eau potable est situé au sein ou à proximité immédiate du secteur. La commune ne dispose pas de station d'épuration sur son territoire. L'assainissement collectif est traité sur la commune de Maussane-les-Alpilles et Les Baux-Paradou. Une forte proportion des habitants est desservie en assainissement non collectif.	**Moyen**
Accessibilité /réseaux	Le secteur est bordé par la route de la Carita et le chemin du Mas du vinaigre.	**Faible**
Proximité enveloppe urbaine	Le secteur est un hameau compact situé au sein de l'enveloppe urbaine.	**Faible**

Synthèse des enjeux principaux :

- Prévoir un bouclage viaire du secteur par le nord et l'est pour fluidifier le schéma de déplacements à l'échelle du hameau
- Revaloriser le parking du Country Club en une entrée de hameau qualifiée et une centralité animée
- Requalifier les stationnements pour améliorer leur fonctionnalité et leur insertion paysagère
- Renforcer les équipements publics et mettre en œuvre le renouvellement urbain au niveau des courts de tennis
- Développer des principes de cheminements doux à l'intérieur du secteur
- Préserver la végétation existante
- Permettre la création de logements à titre de résidence principale pour favoriser l'installation de nouvelles familles sur la commune
- Tenir compte de l'aléa inondation en officialisant la rétention naturelle de la chênaie, contre les services techniques, par la création d'un emplacement réservé à destination de bassin naturel de rétention d'eaux pluviales et en maintenant la perméabilité du terrain pour garantir l'infiltration des eaux de pluie.
- Prendre en compte l'aléa feu de forêt décrit dans le Porté à Connaissance de l'État en date du 4 janvier 2017 et cohérence avec sa traduction par le zonage F1 et F2

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

Quelques vues du secteurs





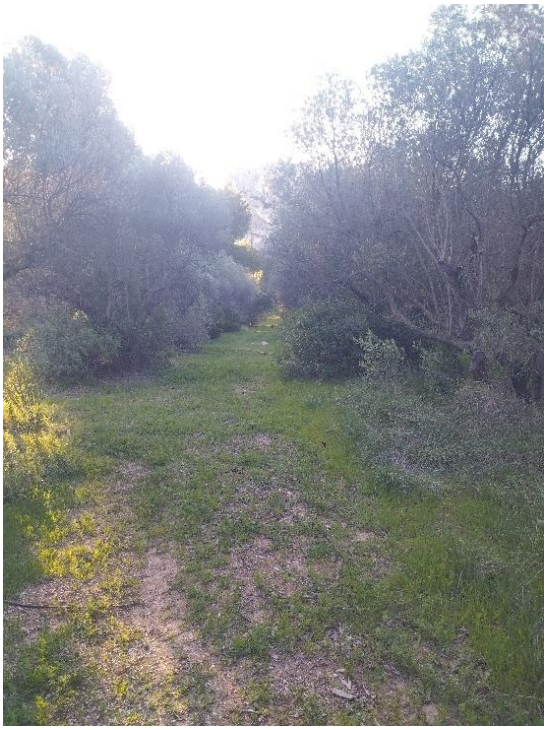
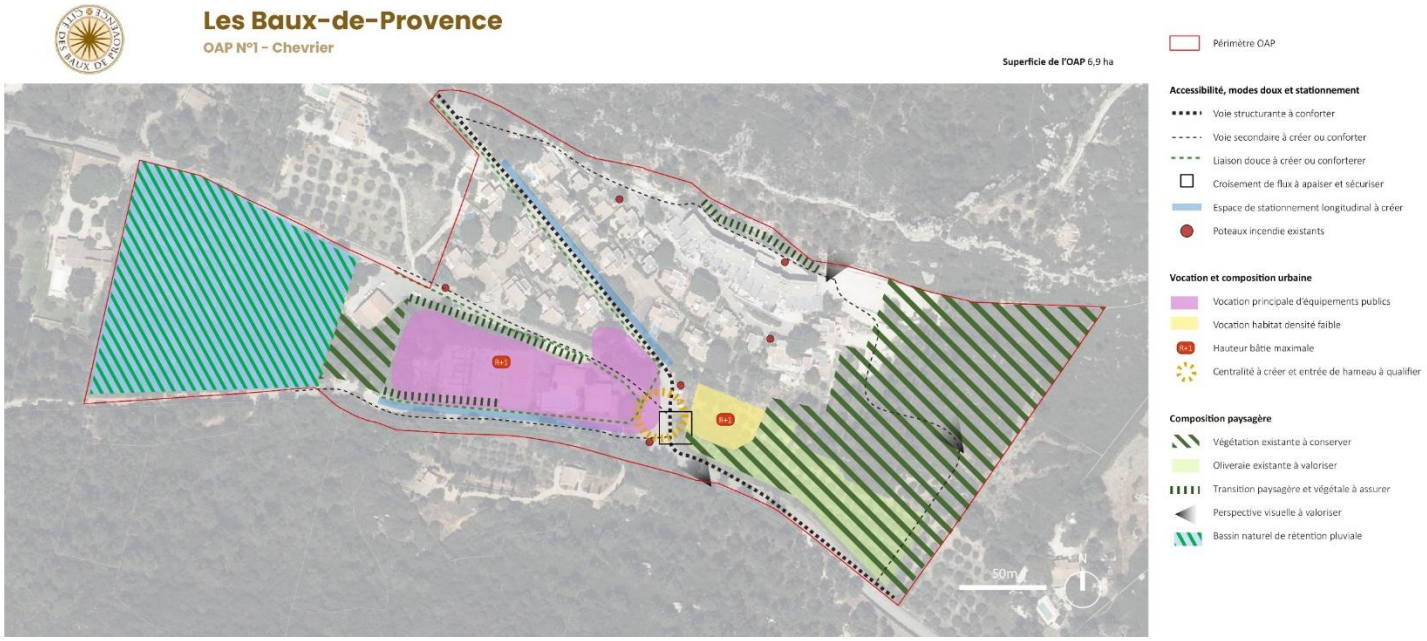


Schéma de l'OAP Chevrier



REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

Analyse environnementale de l'OAP

Tableau 5 : Analyse générale de l'OAP Chevrier

Thématiques environnementales	Incidences environnementales positives/négatives	Préconisations & Mesures d'évitement-réduction
Biodiversité et fonctionnalité écologique	 Le projet d'OAP impliquera la destruction d'un alignement d'arbres, ainsi que la suppression de portions de pinèdes méditerranéennes planitaires, aujourd'hui présente aux abords de l'espace du country-club. Ces milieux, bien que partiellement anthropisés, offrent un habitat d'accueil pour la faune et la flore locale. Une petite partie de l'oliveraie existante serait également impactée : bien qu'issue d'un usage agricole, elle constitue un gîte potentiel pour l'avifaune et les insectes thermophiles. Le projet prévoit la préservation autant que possible de la végétation et des arbres existants. Tout arbre supprimé devra faire l'objet d'une compensation par des plantations de remplacement dont les d'essences seront compatibles avec les OLD. L'oliveraie présente à l'entrée du secteur sera majoritairement préservée et valorisée. La chênaie située à l'Ouest du périmètre sera conservée pour sa qualité paysagère. De manière générale le projet d'OAP prévoit le renforcement de la trame végétale et arborée dans l'accompagnement de l'urbanisation du secteur grâce à la création de bandes paysagères renforçant la qualité environnementale du site.	Il est recommandé de recourir à une palette végétale diversifiée, composée d'essences locales adaptées aux conditions écologiques du site (sols secs, ensoleillement, régime hydrique).
Natura 2000	 L'OAP est entièrement comprise au sein de la ZSC « Les Alpilles » et de la ZPS du même nom. Le secteur d'OAP Chevrier est localisé au cœur de l'enveloppe urbaine. Les habitats rencontrés correspondent à des habitats agricoles ou anthropisés (habitat d'intérêt non communautaire), soumis à l'urbanisation voisine et sont donc peu favorables aux espèces d'intérêt communautaire. L'OAP prévoit de préserver au maximum la végétation et les arbres existants, et de limiter l'imperméabilisation. Tout arbre supprimé devra faire l'objet d'une compensation par des plantations de remplacement dont les d'essences seront compatibles avec les OLD. Les marges avec les espaces naturels seront également maintenues arborées afin de créer une transition douce entre ceux-ci et les aménagements.	Adopter une approche permettant d'intégrer les aménagements tout en préservant les espaces les plus favorables pour la faune.
Paysage et patrimoine	 Une partie du site de l'OAP est situé dans un périmètre de site inscrit, et à moins de 500 mètres de sites classés. Cet aménagement entrainera une dégradation du paysage naturel inclus au sein du site inscrit de la Chaine des Alpilles et du Site Patrimonial Remarquable des Baux-de-Provence. Les nouvelles constructions seront d'une hauteur maximale des constructions est fixée à 9 mètres (R+1) avec des volumes simples et un aspect architectural traditionnel. Les constructions portent de forts enjeux de diversité, de richesses et de qualité paysagères. L'OAP prévoit que les volumes relèvent d'une réflexion architecturale tant au niveau des choix formels qu'au niveau des matériaux, de l'intégration du bâtiment dans la parcelle, etc. afin de préserver la qualité paysagère et patrimoniale du territoire. Une ambiance végétale sera préservée et un renforcement de la trame végétale sera recherché. L'oliveraie, en tant qu'élément structurant du paysage et héritage vivant des pratiques agricoles traditionnelles, sera préservée et mise en valeur.	-
Agriculture	 Le projet d'OAP entraînera la destruction d'une faible partie de l'oliveraie. Le reste sera conservé et valorisé comme espace agricole, en lien avec les pratiques locales.	Il est recommandé de favoriser des pratiques agricoles durables, respectueuses des sols, de la faune et de la flore locales, afin de préserver la biodiversité du site.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

Thématiques environnementales	Incidences environnementales positives/négatives	Préconisations & Mesures d'évitement-réduction
Risques, pollution et nuisances	 Le projet d'OAP est situé dans une zone d'aléa faible au ruissellement. L'artificialisation des sols sera limitée et l'OAP prévoit la préservation de la chênaie située à l'Ouest du périmètre pour son intérêt en tant que bassin de rétention naturel des eaux pluviales. La gestion locale de l'infiltration des eaux de pluie est prévue pour rafraîchir l'espace par évapotranspiration. Le renforcement des stationnements prévoit de privilégier les revêtements perméables. L'aménagement de ce secteur de projet impliquera une exposition supplémentaire de personnes et de biens à un risque incendie ainsi qu'à un retrait/gonflement des argiles dont l'aléa est fort sur le secteur. Pour répondre à cet enjeu, l'OAP rappelle les principes de défendabilité élémentaires (bornes, flux et OLD) tout en prescrivant une attention particulière aux mesures de défendabilité que les projets devront mettre en place. L'aménagement du secteur s'appuiera également sur les dispositions du zonage réglementaire F1 et F2 du PLU intégrant l'aléa incendie.	Les rejets des eaux pluviales au niveau de la chênaie doivent être limités pour ne pas impacter son fonctionnement hydraulique.
Accessibilité des réseaux	 Le projet d'OAP envisage d'aménager une boucle de voirie sur la partie nord et est du secteur afin de fluidifier les flux et faciliter les déplacements au sein du secteur. Des continuités piétonnes et des liaisons douces sont programmées pour favoriser les déplacements internes des résidents. Des stationnements supplémentaires devront être créés et cela est prévu à travers le règlement et l'OAP qui rappelle que les opérations individuelles devront produire des emplacements privatifs en plus du stationnement public. Une réorganisation globale des stationnements publics est projetée, avec du stationnement longitudinal le long des voies.	-
Consommation d'espace	 Le projet d'OAP prévoit de mettre en œuvre le renouvellement urbain au niveau des courts de tennis. Le projet entrainera l'artificialisation de zones oléicoles. Néanmoins, l'artificialisation du sol prévue est limitée. Une partie des espaces de naturalité sera préservée.	-
Eau et assainissement	 La réalisation de ce projet impliquera une augmentation des besoins liés aux nouveaux usages de la zone : besoins en eau potable, en assainissement…	
Proximité enveloppe urbaine	 Cette OAP se situe en continuité de l'enveloppe urbaine au niveau d'un hameau compact.	-
Énergie	 L'augmentation des usagers sur le secteur va engendrer un besoin supplémentaire en énergie. L'application des principes de bio climatisme sera recherchée pour optimiser les capacités de captation de la chaleur et de rafraîchissement naturels de la construction. L'implantation du bâti tiendra compte de son orientation et de leur caractère traversant, et devra permettre de favoriser l'emploi des énergies renouvelables (solaire notamment) ainsi qu'un éclairage naturel optimal, tout en se protégeant des vents dominants.	-

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

Thématiques environnementales	Incidences environnementales positives/négatives	Préconisations & Mesures d'évitement-réduction
Impact global de l'OAP		
Impact résiduel si application des mesures ERC proposées		

La création de cette OAP implique quelques incidences négatives sur la biodiversité, la surface agricole et le paysage. Néanmoins, l'OAP se situe en continuité de l'urbanisation existante. Elle intègre également, en partie, les enjeux environnementaux en limitant l'imperméabilisation des sols, en préservant la végétation, la trame arborée et l'oliveraie. Enfin, l'OAP intègre les risques naturels, notamment le risque de ruissellement et le risque incendie.

2/ OAP – LES SABLIERES

Description générale du site

Le secteur des Sablières est localisé au nord de la plaine d'Entreconque. Le site est accessible par la route département D27A et la draille d'Entreconque au sud, ou par le nord, depuis le chemin de la Plaine. La partie est du secteur est actuellement utilisée comme un parking pour les autocars de tourisme. Le reste du site se caractérise comme étant un espace rudéral avec une végétation assez rare. Déjà anthropisé, il correspond à un ancien site d'extraction de graviers où le sol est resté plane avec de rares arbres et taillis.

Le secteur est concerné par le cône de vue du château depuis le Rocher des Baux, repéré dans la Directive Paysagère des Alpilles. Ce cône de vue dispose d'une vue imprenable sur la plaine des Baux-de-Provence. Le paysage est ouvert et composé de trames vertes constituées d'oliveraies et de vignes, souvent délimitées par des alignements de cyprès brise-vent.



Tableau 6 : Description générale du site de Chevrier

Les terrains sont situés à une distance moyenne d'1,5 kilomètre depuis le belvédère du plateau du village. Les terrains situés en amont sont occupés d'une végétation semi-spontanée mêlant pins, cyprès et couvert arbustif haut. Ce couvert végétal s'inscrit dans la continuité du piémont arboré des Alpilles. Depuis ce point de vue en hauteur, il n'est perçu qu'une continuité du boisement masquant les terrains ainsi que les véhicules qui les occuperaient.

La vocation du secteur est dédiée au stationnement avec des aménagements liés au tourisme.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

Les enjeux du secteur sont les suivants :

- Développer des solutions de stationnement en cohérence avec le territoire.
- Garantir une faible imperméabilisation des espaces stationnements.
- Organiser les flux et l'arrivée de visiteurs en saison estivale.
- Créer un espace à vocation mixte permettant l'accueil des chauffeurs de cars et de sanitaires publics ainsi que l'aménagement éventuel d'un point d'information touristique.

Les enjeux paysagers du secteur sont les suivants :

- Intégrer les installations et le stationnement dans le paysage afin de ne pas altérer les points de vue depuis le site patrimonial.
- Préserver la végétation favorisant l'insertion paysagère des équipements à venir.
- Créer une trame paysagère se fondant avec l'environnement de la plaine.
- Préserver les cônes de vue de sensibilité paysagère.
- Préserver les espaces végétalisés existants.

Thématiques environnementales	État des lieux	Enjeux
Biodiversité et fonctionnalité écologique	Le secteur correspond à un ancien site d'extraction de graviers où le sol est resté plane avec de rares arbres et taillis. La partie est du secteur accueil un espace de stationnement pour autocars, caractérisé par une friche à végétation basse. L'ensemble du site s'inscrit en interface entre des espaces agricoles structurés (oliveraies, vignes) et les milieux semi-naturels du massif. En dépit de l'usage anthropique, les abords végétalisés assurent une continuité avec la trame naturelle communale. L'analyse terrain du secteur d'OAP a permis de relever les espèces suivantes : - Végétales : Peuplier noir, Ciste cottoneux, Ophrys aranifera, Iris domestique, Allium ampeloprasum, Silene latifolia subsp alba, Thymus vulgaris, Orchis géant, Poa sp, Spartium junceum, Pin d'Alep, Lepidium draba - Animales : Serin cini	**Moyen**
Natura 2000	Le périmètre communal est entièrement compris au sein des sites Natura 2000 ZPS et SIC/ZSC des Alpilles.	**Moyen**
Paysage et patrimoine	Le secteur se situe dans le périmètre du site inscrit de la Chaine des Alpilles ainsi que dans le périmètre du site patrimonial remarquable des Baux de Provence. Les terrains sont situés à une distance moyenne d'1,5 kilomètre depuis le belvédère du plateau du village. Paysage agricole de type oliveraie et vignoble participant à l'identité paysagère de la commune.	**Moyen**
Agriculture	Le secteur est bordé par des cultures d'olivier et de vigne.	**Moyen**
Risques, pollution, nuisances et qualité de l'air	Le secteur est concerné par un aléa induit feu de forêt fort et est entièrement compris dans le Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies (PDPFCI) des Alpilles. Le secteur est situé en aléa ruissellement fort à faible.	**Faible**
Accessibilité /réseaux	Le site est accessible par la route département D27A et la draille d'Entreconque au sud, ou par le nord, depuis le chemin de la Plaine.	**Faible**
Proximité enveloppe urbaine	Le secteur est situé en dehors de l'enveloppe urbaine.	**Faible**

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

Synthèse des enjeux principaux :

Les enjeux du secteur sont les suivants :

- Développer des solutions de stationnement en cohérence avec le territoire.
- Garantir une faible imperméabilisation des espaces stationnements.
- Organiser les flux et l'arrivée de visiteurs en saison estivale.
- Créer un espace à vocation mixte permettant l'accueil des chauffeurs de cars et de sanitaires publics ainsi que l'aménagement éventuel d'un point d'information touristique.
- Développer la part de l'écomobilité (modes actifs et collectifs) pour l'accès et les déplacements
- Supprimer le stationnement anarchique et sauvage le long des routes départementales grâce à la création de places supplémentaires en parking de délestage lors des pics d'affluence.

Les enjeux paysagers du secteur sont les suivants :

- Intégrer les installations et le stationnement dans le paysage afin de ne pas altérer les points de vue depuis le site patrimonial.
- Préserver la végétation favorisant l'insertion paysagère des équipements à venir.
- Créer une trame paysagère se fondant avec l'environnement de la plaine.
- Préserver les cônes de vue de sensibilité paysagère.
- Préserver les espaces végétalisés existants.

Quelques vues du secteur



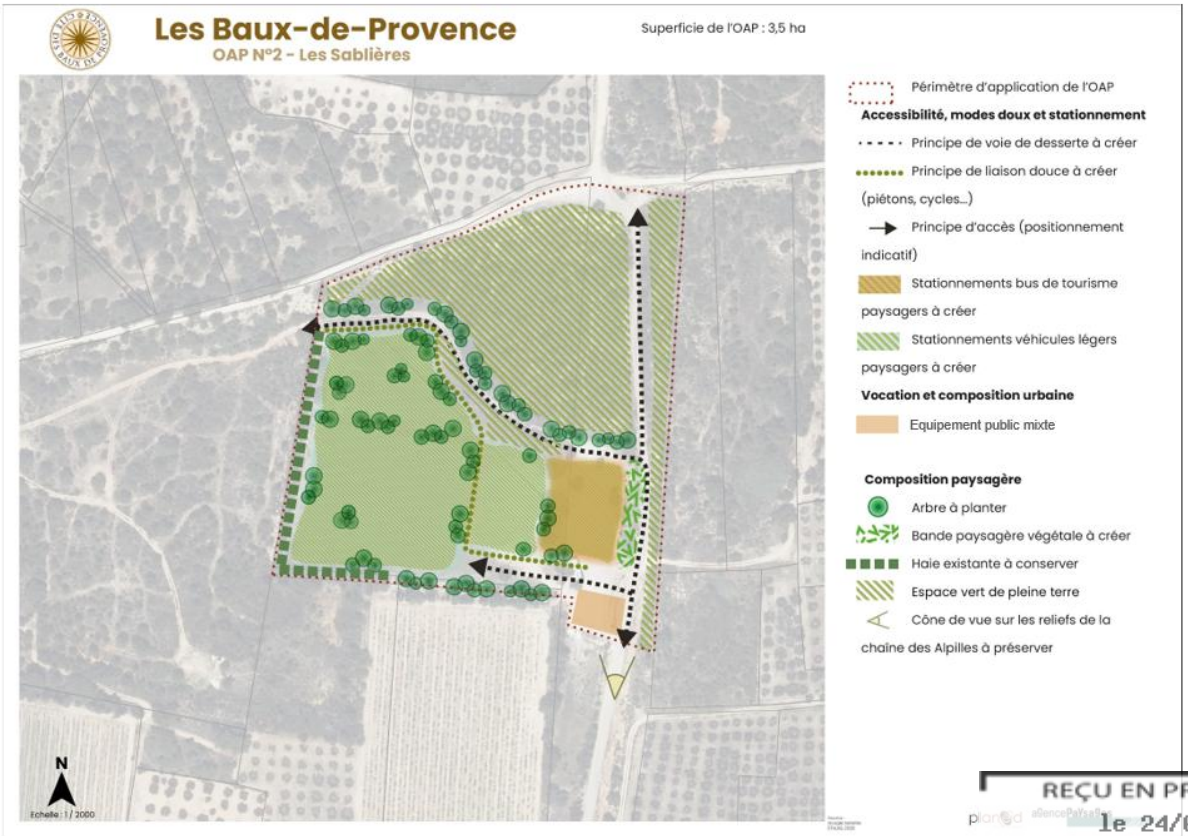


Schéma de l'OAP Les Sablières - Analyse environnementale de l'OAP

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

Tableau 7 : Analyse générale de l'OAP Les Sablières

Thématiques environnementales	Incidences environnementales positives/négatives	Préconisations & Mesures d'évitement-réduction
Biodiversité et fonctionnalité écologique	 Le projet entraînera la disparition de plusieurs stations d'Ophrys aranifera, espèce contribuant à la diversité floristique locale, bien qu'elle ne soit pas protégée et que son enjeu de conservation soit évalué comme moyen en région PACA (Source : CBNMed) Le projet prévoit la préservation de l'espace naturel au nord du secteur, l'implantation d'îlot végétal d'essences méditerranéennes, ainsi que des secteurs de transition végétalisés pour assurer la continuité paysagère. Toute opération d'aménagement sera conditionnée à la réalisation d'études d'incidences environnementales fiables et indépendantes, en cohérence avec l'évaluation environnementale du PLU approuvé. Leurs résultats pourront conduire à des ajustements du projet et être intégrés et précisés au sein de l'OAP des Sablières lors de la phase de réalisation. L'OAP prévoit également : - Sur la parcelle voisine AP n°6, le couvert végétal doit être conservé à minima sur les 100 premiers mètres. - Sur les parcelles concernées, les arbres existants seront préservés. Les haies existantes sur le pourtour du secteur de stationnement sont à conforter. - Le renforcement de la trame végétale et arborée accompagne l'aménagement du site. Les aires de stationnement sont aménagées selon des principes éco-paysagers (végétalisation, perméabilité).	-
Natura 2000	 L'OAP est entièrement comprise au sein de la ZSC « Les Alpilles » et de la ZPS du même nom. Le secteur est une ancienne carrière exploitée entre les années 60 et 80, qui a été renaturé ensuite, car abandonnée. Il s'agit d'un habitat en cours de renaturation, mais qui présente donc un état de conservation médiocre. Le renforcement de la trame végétale et arborée accompagne l'aménagement du site.	-
Paysage et patrimoine	 Le secteur se situe dans le périmètre du site inscrit de la Chaine des Alpilles ainsi que dans le périmètre du site patrimonial remarquable des Baux de Provence. La vocation du secteur est dédiée au stationnement avec des aménagements liés au tourisme. L'OAP prévoit que la construction des locaux projetés devra satisfaire des volumes simples et un enjeu d'intégration architecturale et paysagère, notamment dans le choix des matériaux, des orientations bioclimatiques, de l'intégration du bâtiment dans sa parcelle. Elle devra s'inspirer de l'architecture vernaculaire et correspondre éventuellement à l'aspect d'un mazet provençal. L'OAP prévoit également une transition paysagère qualitative avec des transitions paysagères de manière à intégrer le projet aux abords agricole et naturel du site. Le renforcement de la trame végétale et arborée accompagne l'aménagement du site. Les aires de stationnement sont aménagées selon des principes éco-paysagers (végétalisation, perméabilité). L'aménagement doit avant tout être réversible pour une éventuelle remise à l'état naturel.	-
Agriculture	 Le secteur est bordé au sud par des cultures de vignes. L'OAP prévoit la mise en place de haies végétales et de transitions paysagères sur le secteur.	-
Risques, pollution et nuisances	 Le projet d'OAP est particulièrement concerné par le risque feu de forêt. L'OAP prévoit des pistes DFCI dans le cadre de la prise en compte du risque incendie de forêt. Aussi, l'aménagement s'appuiera sur les dispositions du règlement zonage F1 et F2 du PLU concernant l'aléa incendie. Le secteur est situé en aléa ruissellement fort à faible. L'OAP prévoit de gérer localement l'infiltration des eaux de pluie pour rafraîchir l'espace par évapotranspiration (noues, éviter des ouvrages de grandes dimensions). De plus la création des parkings se fera sans imperméabilisation des sols.	Prévoir des mesures de prise en compte de ces risques, notamment le risque incendie (équipements de défense incendie)

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

Tableau 7 : Analyse générale de l'OAP Les Sablières

Thématiques environnementales	Incidences environnementales positives/négatives	Préconisations & Mesures d'évitement-réduction
Accessibilité des réseaux	 Le secteur d'OAP est desservi depuis les voies existantes : par la route départementale D27A et ensuite la Draille d'Entreconque. Le projet prévoit des cheminements doux et sécurisés pour les piétons. Des cheminements doux sont aménagés pour rejoindre route des Oliviers (piétons et cyclistes). La création des aires de stationnement vise à désengorger le flux de véhicules au niveau du village. Le secteur bénéficiera d'une desserte par navette, afin de relier efficacement le parking au village ainsi qu'aux sites touristiques.	-
Consommation d'espace	 Le projet entrainera le développement d'aire de stationnement. Néanmoins le projet est situé sur une ancienne carrière dont le sol est resté plane avec de rares arbres et taillis, aucune imperméabilisation des sols n'est prévue. Une partie des espaces de naturalité sera préservée et un renforcement de la trame végétale et arborée accompagne le site.	-
Proximité enveloppe urbaine	 Cette OAP se situe en dehors de l'enveloppe urbaine.	-
Énergie	 L'implantation du bâti tiendra compte de son orientation et de leur caractère traversant tout en se protégeant des vents dominants.	-
Impact global de l'OAP		
Impact résiduel si application des mesures ERC proposées		

La création de cette OAP implique quelques incidences négatives sur la biodiversité, consommation d'espace de la commune et le risque incendie. Néanmoins, l'OAP intègre des mesures répondant à cet enjeu. Concernant les risques, il est recommandé de renforcer leur prise en compte au sein de l'OAP, notamment concernant le risque incendie.

ÉVALUATION SIMPLIFIEE DES INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000

PRESENTATION DU RESEAU NATURA 2000

Le réseau Natura 2000 renvoie à un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et/ou de leurs habitats alors considérés d'intérêt communautaire.

Ce réseau correspond ainsi aux sites identifiés au titre de deux directives européennes : la Directive « Oiseaux » et la Directive « Habitats Faune Flore » ont été mises en place pour atteindre les objectifs de protection et de conservation. Les sites désignés au titre de ces deux directives forment le réseau Natura 2000 transposé en droit français par ordonnance du 11 avril 2001. Le réseau Natura 2000 regroupe plusieurs catégories de sites :

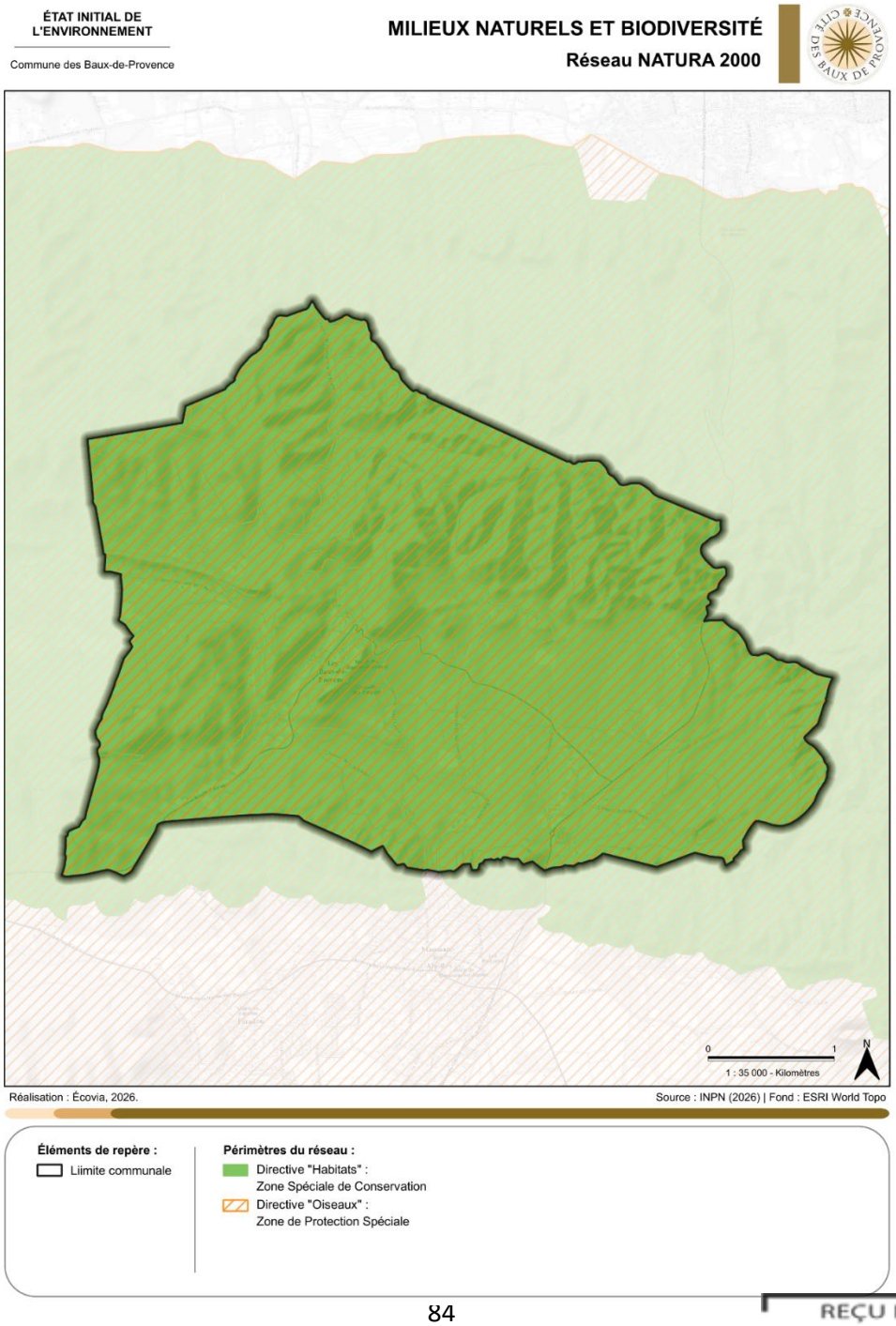
- Les ZPS sont pour la plupart issues des ZICO (zones importantes pour la conservation des oiseaux), elles participent à la préservation d'espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire.
- Les SIC (sites d'importance communautaire) participent à la préservation d'habitats d'intérêt communautaire et des espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

- Les ZSC (zones spéciales de conservation) présentent un fort intérêt pour le patrimoine naturel exceptionnel qu'elles abritent et sont créées en application de la directive « Directive Habitats » de 1992. Les habitats naturels et les espèces inscrits à cette directive permettent la désignation d'un SIC, devenu une ZSC et sera intégré au réseau européen Natura 2000.

LE RESEAU NATURA 2000 SUR LE TERRITOIRE DES BAUX-DE-PROVENCE

Code du site	Nom du site	Type	Date de l'arrêté en vigueur	Superficie totale (ha)	Superficie comprise dans le PLU (en ha)	Organisme responsable de la gestion du site	État d'avancement du document d'objectifs
SIC/ZSC							
FR9301594	Les Alpilles	ZSC	16/02/2010	17 334	1 805	DREAL PACA	DOCOB réalisé et fait l'objet d'une animation de la part du PNR des Alpilles.
ZPS							
FR9312013	Les Alpilles	ZPS	04/07/2018	26 948	1 805	DREAL PACA	DOCOB réalisé et fait l'objet d'une animation de la part du PNR des Alpilles.



REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

FR9301594 (SIC/ZSC) – Les Alpilles

Le site Natura 2000 des Alpilles présente un enjeu majeur pour la conservation de l'avifaune méditerranéenne, avec près de 250 espèces d'oiseaux recensées, dont 25 d'intérêt communautaire. Ce patrimoine ornithologique exceptionnel s'explique par la diversité des milieux offerts par la mosaïque de reliefs calcaires, de plaines agricoles et de milieux ouverts.

Parmi les espèces les plus emblématiques figurent deux rapaces méditerranéens particulièrement menacés en France et en Europe : L'Aigle de Bonelli, dont plusieurs couples se reproduisent sur le site, et le Vautour percnoptère (ou Percnoptère d'Égypte), avec au moins un couple reproducteur.

Le site accueille également l'une des plus fortes densités connues en Europe de Grand-duc d'Europe, avec entre 58 et 77 couples recensés selon l'étude LIFE de 2014. D'autres espèces remarquables y sont également présentes, telles que le Rollier d'Europe et le Traquet oreillard, indicateurs de la qualité des milieux ouverts et semi-ouverts.

Isolée entre les plaines du Rhône, de la Durance, du Comtat Venaissin et de la Crau, la chaîne calcaire des Alpilles constitue une véritable "île écologique", dont les altitudes modestes (inférieures à 400 m) n'entravent pas la richesse écologique. Le site est soumis à plusieurs menaces, relatives à la fréquentation humaine et les pratiques agricoles :

- Pression touristique élevée, générant des risques de destruction ou de perturbation des habitats et des espèces sensibles ;
- Activités de loisir non maîtrisées (escalade, moto, etc.), particulièrement problématiques dans les secteurs de nidification ;
- Fermeture progressive des milieux par abandon du pastoralisme ou déprise agricole ;
- Risque incendie important, renforcé par la nature des formations végétales et les conditions climatiques estivales.

Habitats : Le site comprend **11 habitats d'intérêt communautaire (en rouge les 2 habitats prioritaires)**

Code	Habitats d'intérêt communautaire
3150	***Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition***
4090	***Landes oroméditerranéennes endémiques à genêts épineux***
5210	***Matorrals arborescents à Juniperus spp.***
6110	***Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'Alysso-Sedion albi***
6220	***Parcours substeppiques de graminées et annuelles des Thero-Brachypodietea***
6420	***Prairies humides méditerranéennes à grandes herbes du Molinio-Holoschoenion***
6510	***Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)***
8130	***Eboulis ouest-méditerranéens et thermophiles***
8210	***Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique***
92A0	***Forêts-galeries à Salix alba et Populus alba***
9340	***Forêts à Quercus ilex et Quercus rotundifolia***

Espèces : Le site est concerné par **14 espèces d'intérêt communautaire.**

Code	Espèces d'intérêt communautaire visées à l'Annexe II de la directive 92/43/CEE du Conseil
	Mammifères
1303	***Petit rhinophile (Rhinolophus hipposideros)***
1304	***Grand rhinophile (Rhinolophus ferrumequinum)***
1305	***Rhinolophe euyale (Rhinolophus euryale)***
1307	***Petit Murin (Myotis blythii)***
1310	**Minioptère de Schreibers** ***(Miniopterus schreibersii)***
1316	***Murin de Capaccini (Myotis capaccinii)***
1321	***Murin à oreilles échancrées (Myotis emarginatus)***
1324	***Grand Murin (Myotis myotis)***
	Poissons
5339	***Bouvière (Rhodeus amarus)***
	Invertébrés
6199	***Écaille chinée (Euplagia quadripunctaria)***
1041	***Cordulie à corps fin (Oxygastra curtisii)***
1065	***Damier de la Succise (Euphydryas aurinia)***
1083	***Cerf-volant (Lucanus cervus)***
1088	***Grand Capricorne (Cerambyx cerdo)***

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

FR9312013 (ZPS) – Les Alpilles

Le site des Alpilles constitue un petit massif calcaire remarquable, caractérisé par la présence de landes à Éphèdre et à Genêt de Villars sur les crêtes, ainsi que par de vastes formations rupestres. Le paysage est également marqué de parcours pastoraux ouverts, pâturés par des troupeaux d'ovins et de bovins, et par la présence d'importants complexes rocheux, contribuant à une forte diversité écologique.

Le patrimoine faunistique du site est d'une grande richesse, avec un enjeu majeur pour la conservation des chiroptères à l'échelle internationale. Le massif accueille plusieurs colonies d'intérêt national à international, notamment :

- La carrière de Glanum (Saint-Rémy-de-Provence) : site d'hibernation majeur du Minioptère de Schreibers, unique en région PACA, accueillant entre 12 000 et 18 000 individus en hiver, soit près de 15 % de la population nationale.
- La grotte des Fées (Les Baux-de-Provence) : ancien site de reproduction important, ayant accueilli jusqu'à 6 000 individus, actuellement concerné par un projet de réhabilitation.
- Le tunnel d'Orgon : colonie mixte de reproduction découverte en 2003, comptant au moins six espèces de chauves-souris (dont Petit et Grand murin, Minioptère), avec environ 6 000 individus. Il s'agit de la colonie de reproduction la plus importante du département et l'une des plus notables en région PACA.

Le tunnel d'Orgon figure par ailleurs parmi les 21 sites d'intérêt international pour la conservation des chauves-souris en France. Le site est soumis à plusieurs pressions et risques :

- Forte fréquentation touristique, en particulier sur certains secteurs sensibles (pratiques de sports de pleine nature).
- Pression urbaine croissante, menaçant l'intégrité des habitats.
- Tendance à la fermeture des milieux ouverts par abandon des pratiques pastorales.
- Risque élevé d'incendie, lié aux caractéristiques méditerranéennes du massif.

Les incidences du projet de PLU ont été recherchées au regard des différents éléments de vulnérabilité de l'ensemble des périmètres Natura 2000 présents sur le territoire. L'analyse a porté aussi bien sur les incidences permanentes, généralement en lien avec les aménagements (artificialisation des sols, remblaiement de zones humides, pollution lumineuse, rejets d'eau usée, nuisances sonores induites par l'augmentation de la fréquentation du site, etc.), que temporaires et donc majoritairement relatives à la phase de chantier (pollutions accidentelles — aquatiques, atmosphériques, terrestres, tassement des sols à proximité, nuisances sonores, dérangement d'espèces faunistiques, etc.) susceptible d'être induit.

Cette analyse s'est basée principalement sur les secteurs susceptibles d'être impactés (SSEI) qui correspondent à des zones ouvertes à l'urbanisation/l'aménagement. Les réflexions dans le cadre de l'élaboration du projet de PLU ont permis d'identifier les SSEI significativement par la mise en œuvre du PLU. Ces SSEI regroupent : les zones AU, les emplacements réservés (ER) et le potentiel en densification.

Au total 1,44 hectares de SSEI susceptibles d'impacter les sites Natura 2000 sont identifiés sur les Baux-de-Provence soit 0,08% du territoire.

Tableau 8 : Détails des secteurs susceptibles d'être impactés

Type SSEI	Surface (en ha)
Potentiel foncier	0,47 ha
ER	0,04 ha
Zone 2AU	0,93 ha
Total SSEI	**1,44 ha**

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

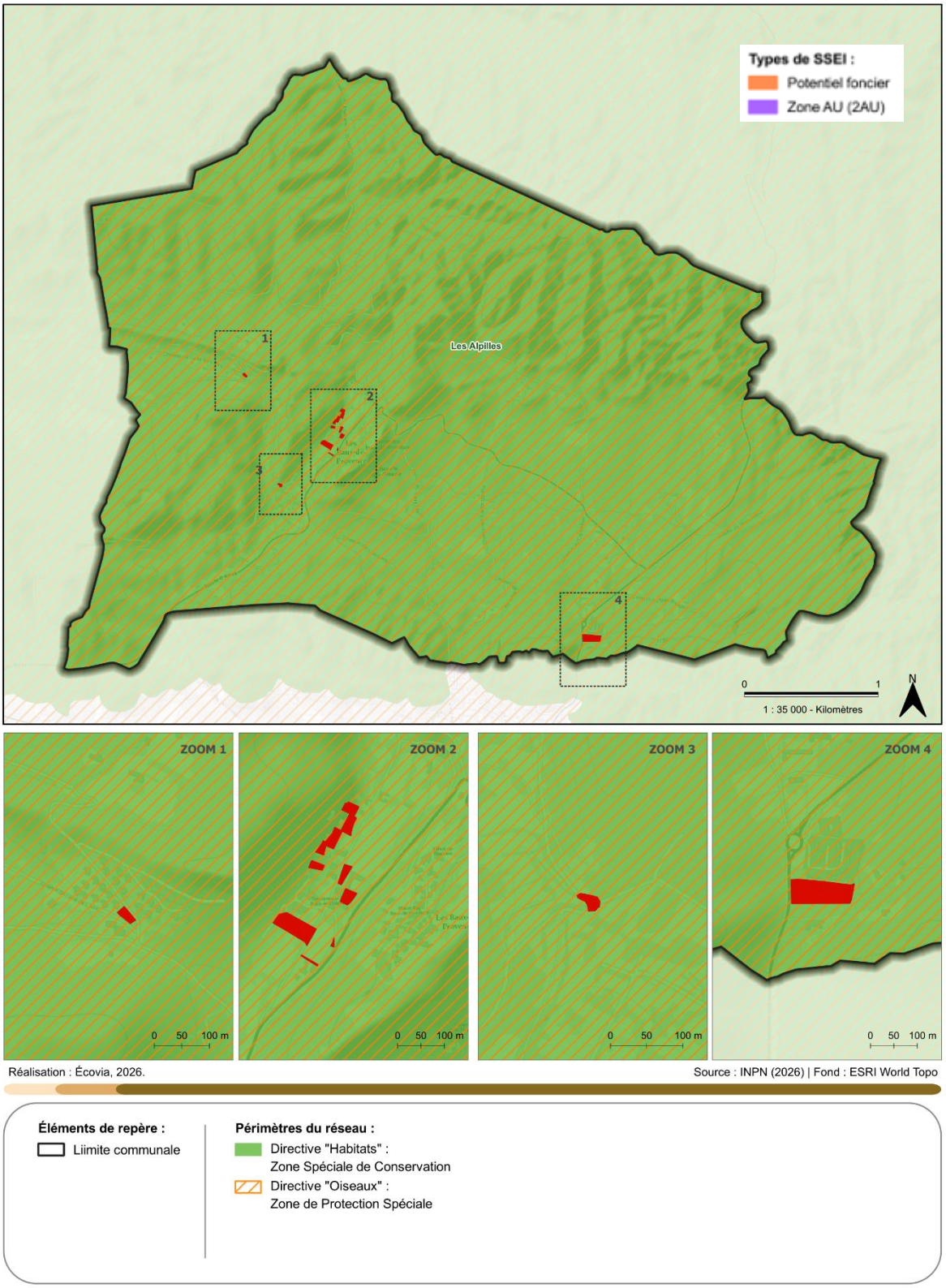
LOCALISATION DES SSEI PAR RAPPORT AUX SITES NATURA 2000

ÉVALUTATION ENVIRONNEMENTALE

Commune des Baux-de-Provence

SECTEURS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE IMPACTÉS

Réseau NATURA 2000



REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

ANALYSE DES INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000

Les sites Natura 2000 couvrent l'ensemble du périmètre communal, en ce sens les secteurs susceptibles d'être impactés sont tous compris au sein des périmètres Natura 2000.

Pour rappel le projet de PLU se traduit par plusieurs secteurs susceptibles d'être impactés (secteurs de projets), à savoir : un secteur en zone 2AU, le potentiel foncier, l'emplacement réservé n°2 (sécurisation de route) et deux OAP sectorielles.

Les SSEI les plus vastes correspondent aux deux secteurs d'OAP, dont un est localisé en dehors de l'enveloppe urbaine. Le secteur d'OAP Chevrier est localisé au cœur de l'enveloppe urbaine. Les habitats rencontrés correspondent à des habitats agricoles ou anthropisés (habitat d'intérêt non communautaire), soumis à l'urbanisation voisine et sont donc peu favorables aux espèces d'intérêt communautaire.

Concernant l'OAP Les Sablières, l'habitat Sablières est constitué d'un habitat dégradé issu de la renaturation naturelle d'un espace précédemment exploité (carrière) et présente un état de conservation médiocre.

L'analyse cartographique croise les secteurs de zonage des enjeux de conservation prioritaires globaux de la Z.P.S avec les SSEI et les OAP du projet de PLU.

Elle révèle que le secteur d'OAP Les Sablières est localisé au sein d'un secteur à enjeux espèces agricoles prioritaires ainsi que d'un secteur à enjeux espèces milieux ouverts prioritaires. Un SSEI situé en zone AU au sud de la commune est également concernée par un secteur à enjeux espèces agricoles prioritaire ainsi que d'un secteur à enjeux espèces milieux ouverts prioritaires. Cependant cet espace est isolé écologiquement entre l'oliveraie et la départementale D5. De plus l'habitat a été fortement perturbé en 2009, l'état de conservation écologique est médiocre et présente peu d'attractivité pour les espèces d'intérêt communautaire. De plus les alentours correspondent à des espaces forestiers plus attractifs. Ainsi au regard de la superficie des sites et de leur qualité environnementale, l'analyse des incidences du projet au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000 conclut à l'absence d'incidences notables.

En conclusion, le projet du PLU des Baux-de-Provence n'entraînera pas d'incidence significative sur les espèces et les habitats d'intérêt communautaire ayant entraîné le classement de ces sites Natura 2000 localisés hors du périmètre communal.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

LIVRET 4 – INDICATEURS DE SUIVI

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

PREAMBULE

Le PLU fixe des indicateurs de suivi qui vont permettre d'évaluer la progression des objectifs fixés.

ARTICLE R151-4

Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement. Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements notamment sportifs, et de services.

Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du PLU ou depuis sa dernière révision et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des ENAF. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

ARTICLE L153-27

Six ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur ou sa modification en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, après avoir sollicité l'avis de ses communes membres, ou le conseil municipal procède à une analyse des résultats de l'application du plan, au regard des objectifs visés à l'article L. 101-2 et, le cas échéant, aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports.

L'analyse des résultats porte également, le cas échéant, sur les unités touristiques nouvelles mentionnées à l'article L. 122-16 du présent code. Dans les communes mentionnées à l'article L. 121-22-1, cette analyse porte en outre sur la projection du recul du trait de côte.

L'analyse des résultats donne lieu à une délibération après que le conseil municipal a sollicité l'avis de ses communes membres ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan.

L'analyse des résultats peut inclure le rapport relatif à l'artificialisation des sols mentionné à l'article L. 2231-1 du code général des collectivités territoriales. Dans ce cas, la délibération vaut débat et vote au titre du troisième alinéa de l'article L. 2231-1 du CGCT. Dans les communes mentionnées au même article L. 121-22-1, cet avis porte sur l'opportunité de réviser ou de modifier ce plan.

ARTICLE L153-28

Lorsque le PLU tient lieu de programme local de l'habitat, la durée de 9 ans mentionnée à l'article L. 153-27 est ramenée à 6 ans et l'évaluation porte également sur les résultats de l'application du plan au regard des objectifs prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH). L'autorité administrative de l'État peut, après la délibération prévue à l'article L. 153-27 al.2, demander les modifications qu'elle estime nécessaire d'apporter au plan lorsqu'il ne répond pas aux objectifs définis à l'article L. 302-2 du CCH. Dans un délai d'un mois, la collectivité fait connaître à l'autorité administrative de l'État si elle entend procéder aux modifications. À défaut d'accord ou à défaut d'une délibération approuvant les modifications demandées dans un délai d'un an à compter de la demande de modifications, l'autorité administrative de l'État engage la mise en compatibilité du plan.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

ARTICLE L153-29

Lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale réalise, trois ans au plus tard à compter de la délibération portant approbation ou révision de ce plan, un bilan de l'application des dispositions de ce plan relatives à l'habitat au regard des objectifs prévus à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation. Ce bilan est transmis à l'autorité administrative compétente de l'État. Il est organisé tous les trois ans dès lors que le plan n'a pas été mis en révision.

LA DEFINITION DES INDICATEURS

Afin de suivre les effets du PLU et des mesures préconisées, les indicateurs généraux permettent d'exprimer les changements dans l'environnement et le contexte territorial, et les indicateurs d'efficacité permettent de mesurer l'avancement de la mise en œuvre des orientations du PLU et de suivre l'efficacité des éventuelles mesures de réduction et de compensation. Il s'agit en effet de :

- Vérifier que les effets du PLU sont conformes aux prévisions faites lors de l'élaboration de celui-ci ;
- Identifier les éventuels impacts négatifs imprévus de la mise en œuvre du PLU ;
- Suivre la mise en place des mesures de réduction et de compensation et s'assurer de leur efficacité.

Le nombre d'indicateurs est réduit afin de permettre un suivi simple au travers de données aisément mobilisables et régulièrement mis à jour.

La définition d'un référentiel permet de définir la trame des indicateurs. Ce référentiel précis et simple permet une bonne évaluation du PLU et de sa mise en œuvre qui est une déclinaison directe du PADD.

Les enjeux et orientations sont décomposés en cibles et critères caractérisant l'orientation stratégique pour son évaluation. Ainsi pour une même orientation stratégique, sont définis :

- La variable (ou cible) qui permet de définir le levier d'actions à mettre œuvre pour évaluer l'orientation concernée (sur quoi faut-il évaluer, quel type de donnée mettre en œuvre, sur quelle composante du territoire l'orientation stratégique à évaluer doit-elle reposer, etc.).
- Le critère (ou seuil) qui permet de qualifier la bonne ou la mauvaise application ou prise en compte de l'orientation stratégique (évolution attendue des composantes territoriales identifiées, sens de l'évolution, objectifs quantitatifs - chiffrés - ou qualitatifs, etc.)

C'est l'association d'un critère (ou seuil) à une variable (ou cible) qui constitue l'indicateur d'évaluation. Ces indicateurs permettent de vérifier l'atteinte des objectifs prévus par le PLU. Les tableaux suivants précisent : la nature des indicateurs, la fréquence de renseignement, le producteur de la donnée et le niveau géographique de précision.

LES INDICATEURS ENVIRONNEMENTAUX

LES DIFFERENTS TYPES D'INDICATEURS DE SUIVI

Un indicateur quantifie et agrège des données pouvant être mesurées et surveillées pour suivre l'évolution environnementale du territoire. Plusieurs méthodes de classification des indicateurs existent, notamment celles établies par l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE) qui fait référence. De son côté, le MEDAD propose aussi de suivre des indicateurs d'état, de pression et de réponse :

- Les indicateurs d'état : en termes d'environnement, ils décrivent l'état de l'environnement du point de vue de la qualité du milieu ambiant, des émissions et des déchets produits. Exemple : taux de polluant dans les eaux superficielles, indicateurs de qualité du sol, etc. ;
- Les indicateurs de pression : Ils décrivent les pressions naturelles ou anthropiques qui s'exercent sur le milieu. Exemple : évolution démographique, captage d'eau, déforestation, etc. ;
- Les indicateurs de réponse : Ils décrivent les politiques mises en œuvre pour limiter les impacts négatifs. Exemple : développement de transports en commun, réhabilitation du réseau d'eaux usées, etc.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

Les indicateurs dans le tableau présenté en pages suivantes appartiennent à ces 3 catégories élémentaires d'indicateurs.

PROPOSITION D'INDICATEURS

Le tableau ci-après liste pour les différentes thématiques environnementales étudiées, une première série d'indicateurs identifiés comme étant intéressants pour le suivi de l'état de l'environnement du territoire communal. Ils permettent de mettre en évidence des évolutions en termes d'amélioration ou de dégradation de l'environnement de la commune, sous l'effet notamment de l'aménagement urbain. Il est proposé que ces indicateurs soient mis à jour selon une périodicité annuelle.

Thématique	Indicateurs	Source	Fréquence de suivi	État à t=0
Paysages et patrimoine	Nombre d'éléments bâtis du paysage inscrits à l'article L151-19 du code de l'urbanisme	Commune	Annuelle	1,4 ha de patrimoine bâtis dans le cadre du projet du PLU.
	Part des projets intégrant des obligations de qualité paysagère et de traitement des franges urbaines	Commune	Annuelle	-
Biodiversité et milieux naturels	Superficie d'éléments (EBC, L151 - 23) protégés dans le PLU	Commune	Annuelle	1,41 kml ha d'EBC en 2025
	Nombre et surface de projets d'aménagement dans des espaces naturels	Commune	Annuelle	-
Eau	Volume d'eau potable consommée annuellement sur la commune	Commune, Agence de l'eau	Annuelle	En 2021, consommation de 369 m³/abonné/an
	État quantitatif et qualitatif des masses d'eau	Agence de l'eau	Lors de la révision du SDAGE	Cf État initial de l'environnement du PLU
	Rendement du réseau d'alimentation en eau potable	Commune, Agence de l'eau	Annuelle	En 2021, le rendement net du réseau atteint 49%
	Taux de conformité pour la qualité de l'eau distribuée	Commune, Agence de l'eau	Annuelle	En 2023, les conformités microbiologiques et physico-chimique étaient conformes à 100%.
Climat air, énergie	Quantité de gaz à effet de serre émise en un an sur la commune	AtmoSud	Tous les 5 ans	En 2020, les émissions de GES sur la commune étaient de 3 831 teq CO2 soit 12,16 teqCO2/hab/an.
	Part relative de projets intégrant des obligations de qualité énergétique des bâtiments	Commune	Annuelle	-
	Production d'énergie renouvelable sur le territoire communal	Commune	Annuelle	En 2020, 693 MWh d'énergie renouvelable ont été produits sur la commune.
	Émissions des polluants atmosphériques	Cigale AtmoSud	3 ans	En 2022, PM10 : 3t, PM2,5 : 3t et Nox : 9t, COVNM : 93tn sur les Baux-de-Provence.
	Évolutions des émissions des émissions de GES	Cigale AtmoSud	3 ans	Entre 2014 et 2022 les émissions de GES ont baissé de 25% sur la commune
Espace	Évolution de l'occupation du sol	IGN / CEREMA	3 ans	Entre 2009 et 2021, environ 4,6 ha ont été artificialisés d'après le CEREMA.
Nuisances	Nombre de logements exposés aux nuisances sonores	Commune	Annuelle	-
Risques	Nombre de logements exposés à un risque	Commune, DDT, DREAL	Annuelle	-
	Nombre de logements exposés à l'aléa incendie	Commune, DDT, DREAL	Annuelle	-

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

ANNEXES

	Thématiques environnementales	Patrimoine naturel et fonctionnement écologique		Ressource en eau		Risques naturels et technologiques		Gestion du foncier		Paysage et patrimoine		Climat, air, énergie		Pollutions et nuisances		Ressources minérales		Déchet		Total	Total pondéré
	Pondération	3		3		3		2		2		2		1		1		1			
Dispositions du PADD	**Remarque ou question suite à l'analyse**																				
AXE 1 - Conserver le cadre de vie paysager, patrimonial et environnemental exceptionnel			**7**		**3**		**3**		**4**		**11**		**3**		**2**		**-2**		**-1**	**30**	**74**
1A - Pérenniser les paysages naturels et agricoles emblématiques des Alpilles		Contribue à la préservation du patrimoine naturel du territoire (consolider la vocation de la plaine agricole des Baux de Provence, fixer des limites claires à l'urbanisation et gérer les franges urbaines et paysagères)	1					Fixer des limites claires à l'urbanisation et gérer les franges urbaines et paysagères ; consolider la vocation de la plaine agricole des Baux-de-Provence qui composent la mosaïque paysagère => Peut contribuer à limiter l'étalement urbain et préserver les espaces agro-naturels	1	Contribue à maintenir la qualité paysagère et patrimoniale du territoire	3									**5**	**11**

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

1B - Assurer et valoriser la qualité architecturale et patrimoniale du bâti existant et des futurs aménagements		Viser la qualité environnementale et paysagère de l'ensemble des aménagements => peut contribuer à valoriser les éléments naturels du territoire, favoriser les continuités écologiques.	1					Améliorer et réhabiliter les bâtis vacants ou dégradés y compris hors patrimoine historique et architectural => peut contribuer à limiter l'étalement urbain	1	Contribue à maintenir la qualité paysagère et patrimoniale du territoire	3				Consommation de matière première	-1			**4**	**10**
1C - Préserver les milieux naturels et les continuités écologiques		Contribue à préserver les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques du territoire (TVB et trames noires).	3	Contribue à préserver la trame bleue	3	Peut contribuer à limiter l'imperméabilisation des sols	1			Contribue à préserver la qualité paysagère du territoire	2			Peut contribuer à améliorer la qualité de l'air localement	1					**10**	**26**
1D - Adapter le territoire au changement climatique et ménager le territoire		Prévoit de modérer la consommation d'ENAF ; fixer les limites pérennes d'urbanisation en s'appuyant sur les grands espaces naturels et les coupures paysagères => contribue à préserver le patrimoine naturel et fonctionnement écologique du territoire	2			Peut contribuer à limiter l'imperméabilisation des sols	2	Anticiper la trajectoire ZAN ; exemplarité des opportunités foncières => Contribue à réduire l'étalement urbain	2	Intégrer la nature en ville ; modérer la consommation d'ENAF ; fixer les limites pérennes d'urbanisation en s'appuyant sur les grands espaces naturels et les coupures paysagères => contribue à maintenir la qualité paysagère et patrimoniale du territoire	3	Augmenter la performance énergétique des bâtiments existants et en construction neuve => contribue à diminuer les consommations énergétiques du territoire. Favorise l'intégration des principes de bioclimatisme dans la rénovation des bâtiments et la construction nouvelle, Modérer la consommation d'ENAF => maintenir le stock de carbone du territoire Favoriser la production des énergies renouvelables à	3	Peut contribuer à améliorer la qualité de l'air localement	1	Le développement des ENR peut être à l'origine d'une demande de terres rares	-1	Peut générer des déchets issus du BTP	-1	**11**	**27**

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

											destination de l'autoconsommation								
AXE 2 - Maîtriser l'organisation, le développement harmonie avec ce territoire remarquable			**3**		**2**		**2**		**1**		**4**		**4**		**2**		**0**		**-2**	**16**	**39**
2A- Maintenir les espaces agricoles et développer les activités agricoles et pastorales		Contribue à préserver les continuités des milieux agricoles	1	Mise en place d'un système d'irrigation économe et pérennisation de la ressource en eau pour les agriculteurs => contribuent à la préservation de la ressource en eau	2			Contribue à préserver les espaces agro-naturels	3	Contribue à favoriser le maintien et le développement des zones agricoles et naturelles	2									**8**	**19**
2B - Accompagner l'économie locale rurale et touristique		Le développement de l'économie touristique peut engendrer des pressions sur les milieux naturels, le PADD prévoit de développer et encourager les activités liées au tourisme vert ou agrotourisme.	0	Le développement du tourisme peut engendrer une pression supplémentaire sur la ressource en eau	-1							Le développement des offres de commerces et services de proximité ainsi que le développement du numérique peuvent contribuer à diminuer les émissions de GES liés au transport	1					Le développement du tourisme peut contribuer à l'augmentation des déchets sur le territoire durant les pics saisonniers	-1	**-1**	**-2**
2C - Organiser et cadrer les flux et améliorer les mobilités en toutes saisons						Développement des offres de stationnements => imperméabilisation des sols	-1	Développement des offres de stationnements => consommation d'espace	-2	Requalification des entrées de villes et des voies fréquentées de la commune => préservation de la qualité paysagère et patrimoniale Valorisation des sites	2	Développer un maillage de déplacements doux entre les sites fréquentés et sécuriser les déplacements piétons le long des routes départementales => peut contribuer à diminuer les	1	Le développement des mobilités douces entre les sites fréquentés peut contribuer à diminuer les nuisances sonores liées au transport	1					**1**	**0**

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

										majeurs de la commune		émissions de GES liés au transport								
2D - Adapter le projet démographique à la capacité d'accueil du territoire				Risque d'augmentation de la consommation d'eau	-1			Consommation de foncier. Inciter à la remise sur le marché des biens vacants => réduire les emprises	-2			Encourager la rénovation thermique => contribue à diminuer la consommation énergétique liée au résidentiel	2	Peut contribuer au confort phonique	1			Peut générer des déchets issus du BTP	-1	**-1**	**-3**
2E - Sécuriser le territoire grâce à une gestion anticipée des risques et des besoins		Contribue à la préservation des espaces naturels et agricoles. Prise en compte du développement de la commune en cohérence avec la capacité d'accueil du territoire et de ses ressources naturelles	2	Contribue à la préservation de la ressource en eau	2	Fonctions coupe-feu des espaces agricoles, sécurisation des sites présentant un risque pour l'accès au public, gestion de l'eau pour la contre les incendies	3	Prise en compte du développement de la commune en cohérence avec la capacité d'accueil du territoire et de ses ressources naturelles => peut contribuer à une gestion économe du foncier	2											**9**	**25**
Total			**10**		**5**		**5**		**5**		**15**		**7**		**4**		**-2**		**-3**	**46**	**113**

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

VILLE DES BAUX-DE-PROVENCE

ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

TOME 1

1.5 Résumé non technique

Arrêté le 02/07/2025
Approuvé le 23/02/2026

Mairie des Baux-de-Provence
Grand rue Frédéric Mistral
13520 Les Baux-de-Provence
Tél : 04 90 54 34 03
www.mairie-lesbauxdeprovence.fr

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI



RÉSUMÉ NON TECHNIQUE

Élaboration du Plan Local d'Urbanisme des Baux-de-Provence

Approuvé le 23/02/2026

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

PREAMBULE 5

ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 5

CADRE GEOGRAPHIQUE ET OCCUPATION DU SOL 5

PAYSAGE ET PATRIMOINE 6

BIODIVERSITE ET MILIEUX NATURELS 7

RESSOURCE EN EAU 8

GESTION DES DECHETS 9

POLLUTIONS ET NUISANCES 9

ÉNERGIES, GAZ A EFFET DE SERRE ET POLLUANTS 10

RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES 11

UN PROJET COMMUNAL PRESENTE DANS LE PADD 12

DES INCIDENCES GLOBALEMENT POSITIVES 12

UNE PLUS-VALUE ENVIRONNEMENTALE GLOBALE DU PADD 12

ANALYSE DES INCIDENCES DU REGLEMENT ECRIT ET GRAPHIQUE 15

ANALYSE DES SECTEURS SUSCEPTIBLES D'ETRE IMPACTES PAR LE PROJET DU PLU 15

ANALYSE DES INCIDENCES DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP) 17

SYNTHESE DES INCIDENCES DES OAP SUR L'ENVIRONNEMENT 18

OAP Chevrier 18

OAP Les Sablières 18

ÉVALUATION SIMPLIFIEE DES INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000 18

UN DISPOSITIF DE SUIVI : LES DIFFERENTS TYPES D'INDICATEURS DE SUIVI 20

PROPOSITION D'INDICATEURS DE SUIVI ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

PREAMBULE

Le PLU fixe les possibilités et les modalités d'aménagement et notamment de constructibilité sur son territoire pour les quinze années à venir. Conformément au décret no 2005-6008 du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement, l'élaboration du PLU fait l'objet d'une évaluation environnementale (article R.151-19 du Code de l'urbanisme).
Les incidences du projet de PLU sont mesurées dans le cadre de l'évaluation environnementale, réalisée en continu, tout au long du processus d'élaboration du document. Cette évaluation a permis d'éclairer quelques choix et d'intégrer dans les documents de projet (PADD, règlement, OAP) des mesures pour éviter, réduire ou compenser les impacts sur l'environnement.

ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

L'État initial de l'environnement est la première étape qui constitue l'évaluation environnementale. Il s'agit d'une photographie à l'instant t=0 des forces, des faiblesses et des tendances concernant les grandes thématiques environnementales du territoire communal. Cet état initial a permis de mettre en avant les grands enjeux environnementaux hiérarchisés susceptibles d'avoir des interactions avec la mise en œuvre du PLU révisé.
Les paragraphes suivants reprennent les principaux éléments propres au territoire pour chaque thématique et les principales sensibilités sont présentées dans les grilles ci-dessous.

CADRE GEOGRAPHIQUE ET OCCUPATION DU SOL

La commune des Baux-de-Provence, située dans les Bouches-du-Rhône au sein de la Communauté de communes Vallée des Baux – Alpilles, comptait 342 habitants en 2019. Marquée par un vieillissement de la population et une décroissance amorcée depuis 2012, elle s'inscrit dans un territoire de relief contrasté au cœur du massif calcaire des Alpilles. Ce massif, constitué de formations géologiques emblématiques comme la bauxite et les calcaires urgoniens, alterne entre falaises abruptes, vallons encaissés et piémonts agricoles plantés de vignes et d'oliviers. Le climat méditerranéen (Csa) se caractérise par des étés chauds et secs, un ensoleillement exceptionnel (plus de 3 400 heures par an), des précipitations concentrées en automne, et la présence fréquente du mistral, vent froid et desséchant. Les microclimats locaux, notamment dans les vallons abrités, permettent une diversité agricole notable. Ce contexte confère à la commune une forte valeur paysagère et patrimoniale, mais l'expose également à des risques naturels accrus (incendies, ruissellement) dans un cadre marqué par la pression foncière et le changement climatique.

Situation actuelle		*Perspectives d'évolution*		
+	*Atout pour le territoire*	⇗	*La situation initiale va se poursuivre*	*Les perspectives d'évolution sont positives*
-	*Faiblesse pour le territoire*	⇘	*La situation initiale va ralentir ou s'inverser*	*Les perspectives d'évolution sont négatives*
=	*Neutre pour le territoire*	?	*La perspective d'évolution est inconnue*	*Les perspectives d'évolution sont neutres*

Situation actuelle		Perspectives d'évolution	
-	Sensibilité du territoire aux changements climatiques	⇗	Les changements climatiques vont s'accentuer dans les décennies à venir
-	Fort taux d'artificialisation ces dernières années par rapport à la moyenne nationale	⇘	L'artificialisation n'est pas en train d'augmenter ces dernières années, et la mise à jour du PLU couplée à la loi ZAN 2050 devraient permettre de freiner l'artificialisation des sols

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

Situation actuelle		Perspectives d'évolution		
+	*Atout pour le territoire*	⬀	*La situation initiale va se poursuivre*	*Les perspectives d'évolution sont positives*
-	*Faiblesse pour le territoire*	⬂	*La situation initiale va ralentir ou s'inverser*	*Les perspectives d'évolution sont négatives*
=	*Neutre pour le territoire*	?	*La perspective d'évolution est inconnue*	*Les perspectives d'évolution sont neutres*
-	Un registre agricole dominé par les vignes et oliviers, qui participent au dynamisme communal en exportant massivement mais avec un intérêt limité pour l'autonomie alimentaire du territoire.	?	Peu d'évolution du parcellaire recensé ces dernières années.	
+	Un territoire communal en grande majorité naturel, agricole et forestier.	?		

PAYSAGE ET PATRIMOINE

Les paysages et le patrimoine des Baux-de-Provence se distinguent par une harmonie exceptionnelle entre site naturel remarquable et construction humaine ancienne. Le village, juché sur le Rocher, s'inscrit dans un dispositif paysager de co-visibilité unique, entre corniches, vallons, plaines agricoles et reliefs des Alpilles. Cette configuration a forgé une histoire profondément ancrée, du site protohistorique à la forteresse médiévale, puis au village noble de la Renaissance, avant son déclin et sa redécouverte au XXe siècle à travers l'art, le patrimoine et le tourisme. La richesse géologique (bauxite, calcaire), les carrières, les ruines et la trame rurale ont donné forme à un paysage habité à forte charge symbolique, aujourd'hui fréquenté par plus de 1,5 million de visiteurs par an. Cette attractivité croissante, si elle valorise l'image d'un "territoire d'exception", génère aussi des tensions : banalisation paysagère, pression sur les vues, et multiplication d'aménagements illégaux liée à un empilement non coordonné de dispositifs de protection.

Situation actuelle		Perspectives d'évolution		
+	*Atout pour le territoire*	⬀	*La situation initiale va se poursuivre*	*Les perspectives d'évolution sont positives*
-	*Faiblesse pour le territoire*	⬂	*La situation initiale va ralentir ou s'inverser*	*Les perspectives d'évolution sont négatives*
=	*Neutre pour le territoire*	?	*La perspective d'évolution est inconnue*	*Les perspectives d'évolution sont neutres*
Situation actuelle		**Perspectives d'évolution**		
+	La commune dispose d'une richesse paysagère marquée les reliefs qui marquent son territoire et la richesse de son histoire.	?	L'extension urbaine sous forme d'habitat diffus menace la qualité paysagère du territoire. Cependant la commune a par exemple choisi d'adopter une réglementation très restrictive vis-à-vis de la publicité, ce qui démontre une volonté importante de préservation du patrimoine.	
+	un patrimoine archéologique important avec des découvertes constantes.	⬀	L'histoire de la ville et son caractère séculaire induit de possibles découvertes archéologiques dans les années à venir.	
+	18 monuments classés et 4 monuments inscrits	⬀	Les classements et inscriptions de monuments stagnent ces dernières années, des découvertes archéologiques futures occasionneront peut-être de nouvelles inscriptions et classements.	
+	3 sites classés et 4 sites inscrits sont recensés par la DREAL, et la commune est concernée par un site patrimonial remarquable.	?		

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

BIODIVERSITE ET MILIEUX NATURELS

Le territoire des Baux-de-Provence se distingue par une biodiversité remarquable, en lien étroit avec sa géomorphologie calcaire et son appartenance intégrale au Parc naturel régional des Alpilles. Deux grands ensembles structurent les milieux naturels : au nord, les boisements de pins d'Alep, les garrigues, pelouses sèches, falaises et chênaies relictuelles forment un réservoir de biodiversité continue, favorable à de nombreuses espèces protégées ; au sud, la plaine agricole accueille une mosaïque de vignes, d'oliveraies et de haies, jouant un rôle important de corridor écologique. L'ensemble de la commune est couvert par des dispositifs de reconnaissance ou de protection : ZNIEFF (dont la ZNIEFF II des Alpilles), sites Natura 2000 (ZSC et ZPS « Les Alpilles »), zones à chauves-souris d'intérêt international, et périmètre du Plan national d'action pour l'Aigle de Bonelli. Ce patrimoine naturel exceptionnel abrite 385 espèces végétales (dont 2 inscrites sur liste rouge) et 196 espèces animales protégées. Les enjeux de conservation concernent notamment les habitats d'intérêt communautaire, les milieux rupestres à chiroptères, les cultures en mosaïque, les haies connectées et la maîtrise de la fermeture des milieux. Le territoire participe à la Trame Verte et Bleue régionale, avec des réservoirs et corridors bien identifiés, mais reste exposé à des facteurs de fragmentation (urbanisation linéaire, fermeture des milieux, éclairage).

Situation actuelle		*Perspectives d'évolution*		
+	*Atout pour le territoire*	⇗	*La situation initiale va se poursuivre*	*Les perspectives d'évolution sont positives*
-	*Faiblesse pour le territoire*	⇘	*La situation initiale va ralentir ou s'inverser*	*Les perspectives d'évolution sont négatives*

Situation actuelle		Perspectives d'évolution	
+	Les Baux-de-Provence sont caractérisées par un nombre important de périmètres d'inventaire et de protection sur ses espaces naturels. Au total, 100% de la commune est concerné par un périmètre écologique.	⇗	Fragilisation des écosystèmes sensibles par la rapidité des évolutions climatiques (notamment pour les espèces d'altitude). Évolution des aires de répartition des espèces actuelles.
+	Commune intégrée au PNR des Alpilles ainsi qu'à une zone Natura 2000.	⇗	
+	Diversité faunistique et floristique importante sur la commune. Présence de plusieurs espèces protégées.	⇗	
+	Une grande superficie de milieux naturels et agricoles, support de continuité écologique.	⇗	Certains de ces cœurs de nature et axes de déplacement sont identifiés à l'échelle du SRCE, du SCoT et présentent donc des enjeux de conservation. Une meilleure prise en compte réglementaire de la TVB au travers des documents d'urbanisme. Une prise en compte croissante dans les projets d'aménagement et dans les études d'impact.
-	Des ruptures aux déplacements des espèces (routes, urbanisation…).	?	Le développement du territoire est susceptible de dégrader davantage ces fonctionnalités. Augmentation des pressions anthropiques du territoire avec notamment l'urbanisation.
-	Urbanisation éparse au Sud-est	?	

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

RESSOURCE EN EAU

Le territoire communal des Baux-de-Provence présente une organisation hydrographique complexe, structurée par le massif des Alpilles qui sépare deux grands bassins versants orientés respectivement vers le Rhône et le delta du Rhône. Il est parcouru par plusieurs gaudres, petits cours d'eau temporaires, sans thalweg continu, souvent assimilables à des oueds. Aucune zone humide n'est répertoriée, mais un plan d'eau issu de l'ancienne carrière du Mas Rouge constitue une réserve d'eau à enjeu DFCI. Le territoire s'appuie exclusivement sur une ressource souterraine : la masse d'eau « Calcaires et marnes des Alpilles », de nature karstique, classée en bon état chimique et quantitatif. L'alimentation en eau potable repose sur le captage des Arcoules, complété par les périmètres protégés de captages voisins (Canonnettes, Flandrin). La commune, alimentée par le syndicat intercommunal Les Baux-Paradou, affiche une consommation d'eau potable élevée en lien avec l'activité touristique, et un rendement du réseau très insuffisant (49 % en 2021), malgré une capacité de production suffisante. L'assainissement collectif est traité sur la commune voisine de Maussane-les-Alpilles via deux stations intercommunales, dont l'une n'est pas conforme aux exigences réglementaires. Le territoire n'est concerné par aucun périmètre de SDAGE prioritaire, SAGE, contrat de milieu, zone sensible ou vulnérable aux nitrates, ni zone de répartition des eaux. La gestion des eaux pluviales devra par ailleurs privilégier les solutions à la source pour limiter le ruissellement et favoriser l'infiltration, dans une logique de résilience face aux aléas climatiques.

Situation actuelle		*Perspectives d'évolution*		
+	*Atout pour le territoire*	⇗	*La situation initiale va se poursuivre*	*Les perspectives d'évolution sont positives*
-	*Faiblesse pour le territoire*	⇘	*La situation initiale va ralentir ou s'inverser*	*Les perspectives d'évolution sont négatives*
=	*Neutre pour le territoire*	?	*La perspective d'évolution est inconnue*	*Les perspectives d'évolution sont neutres*

État des masses d'eau

Situation actuelle		Perspectives d'évolution	
+	Commune non située en ZS, en ZV, ou en ZRE.	?	
+	Bon état chimique et quantitatif des Calcaires et marnes des Alpilles, qui fournit une ressource abondant en eau potable.	⇗	Stabilité depuis plusieurs années de l'état écologique et chimique
-	Aucun cours d'eau pérenne n'est présent sur le périmètre communal		

Eau potable et assainissement

Situation actuelle		Perspectives d'évolution	
-	Forte consommation d'eau potable par rapport à la moyenne nationale.	⇗	Le tourisme est un vecteur important de consommation d'eau.
-	Rendement du réseau d'eau potable moyen, avec une efficacité moyenne de 67%, très variable selon les années. Le réseau d'approvisionnement en eau potable est légèrement en dessous des normes d'efficacité définies par l'ILP.	⇘	Stagnation de la fiabilité du réseau ces dernières années, malgré une efficacité encore insuffisante
-	Non-conformité d'une station d'épuration	?	Pas d'évolution positive visible de son état depuis 2017
-	Une forte proportion des habitants desservis en assainissement non collectif	⇗	L'assainissement non collectif est adapté à un habitat diffus et non concentré comme c'est le cas sur la commune
+	Importantes capacités résiduelles de l'assainissement collectif.	⇗	La population des Baux-de-Provence, malgré les prévisions du SCOT, n'est pas en augmentation ces dernières années, les capacités restantes des STEP ne constituent pas un fort enjeu

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

GESTION DES DECHETS

La gestion des déchets constitue un enjeu croissant pour les communes, d'autant plus dans les territoires à forte activité touristique comme Les Baux-de-Provence, dont la production de déchets, bien que liés à une faible population résidente, reste marquée par des pics saisonniers. La commune dispose de 18 points de collecte, avec une fréquence modulée selon l'affluence, mais a temporairement suspendu le tri en raison d'un taux élevé de refus. Elle est desservie par plusieurs déchèteries intercommunales et par le syndicat Sud Rhône Environnement, qui assure le traitement des flux collectés et développe des actions de sensibilisation au tri. La production de déchets ménagers et assimilés sur la CCVBA reste stable entre 2017 et 2021, mais la valorisation matière peine à atteindre les objectifs du SRADDET. La part de déchets incinérés sans valorisation est en forte hausse depuis 2019, au détriment de la valorisation énergétique. Enfin, la filière oléicole locale génère des déchets spécifiques, actuellement gérés par épandage, mais dont la valorisation par compostage à la ferme est en développement.

Situation actuelle		*Perspectives d'évolution*		
+	*Atout pour le territoire*	⇗	*La situation initiale va se poursuivre*	*Les perspectives d'évolution sont positives*
-	*Faiblesse pour le territoire*	⇘	*La situation initiale va ralentir ou s'inverser*	*Les perspectives d'évolution sont négatives*
=	*Neutre pour le territoire*	?	*La perspective d'évolution est inconnue*	*Les perspectives d'évolution sont neutres*

Situation actuelle		*Perspectives d'évolution*	
-	Production de DMA par habitant sur CCVBA (894 kg/hab/an) nettement supérieure au ratio d'échelle nationale (+50%).	⇗	Stagnation globale de la production de DMA sur le territoire PLPDMA élaboré en 2015
-	Taux de valorisation matière légèrement inférieur aux objectifs du SRADDET (38% de valorisation matière en 2021 pour un objectif de 55% en 2020).	⇗	Le taux d'enfouissement augmente depuis 2017. Le SRADDET PACA prévoit une diminution de 50% de l'enfouissement de déchets non dangereux (hors inertes) en 2025 par rapport à 2010.
+	Baisse de la production d'OMR depuis 2019.	?	Cette baisse est peut-être passagère et due à la crise du COVID

POLLUTIONS ET NUISANCES

La commune n'est pas concernée par les cartes de bruit stratégiques, ni par un classement sonore, cependant la présence de lignes 225 kV et de nombreuses antennes impose une vigilance en matière de santé publique et de qualité de vie.

Situation actuelle		*Perspectives d'évolution*		
+	*Atout pour le territoire*	⇗	*La situation initiale va se poursuivre*	*Les perspectives d'évolution sont positives*
-	*Faiblesse pour le territoire*	⇘	*La situation initiale va ralentir ou s'inverser*	*Les perspectives d'évolution sont négatives*
=	*Neutre pour le territoire*	?	*La perspective d'évolution est inconnue*	*Les perspectives d'évolution sont neutres*
Nuisances sonores				
+	Aucune infrastructure nationale concédée ne traverse la commune.	⇗	L'essor des mobilités actives et électriques, moins bruyantes contribue à réduire une part des émissions bruyantes du transport routier.	
+	Aucun aéroport n'est recensé sur le territoire et peu de nuisances industrielles.	⇗		
+	Aucune nuisance sonore liée aux axes de circulation n'est recensée sur le territoire	⇗		

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

Situation actuelle		Perspectives d'évolution		
+	*Atout pour le territoire*	⇗	*La situation initiale va se poursuivre*	*Les perspectives d'évolution sont positives*
-	*Faiblesse pour le territoire*	⇘	*La situation initiale va ralentir ou s'inverser*	*Les perspectives d'évolution sont négatives*
=	*Neutre pour le territoire*	?	*La perspective d'évolution est inconnue*	*Les perspectives d'évolution sont neutres*
Nuisances sonores				
-	La commune n'est traversée par aucune ligne à haute tension mais on recense 31 émetteurs de téléphonie mobile sur la commune.	⇗	L'essor des télécommunications et l'arrivée de la 5G vont nécessiter de nouvelles antennes et élargissent le spectre de la pollution électromagnétique.	
Sites et sols pollués				
+	2 sites BASIAS 2 ICPE	⇗	Aucun site BASIAS en activité, peu d'installations potentiellement polluantes sur la commune.	
+	Pas de sites BASOL	⇗	Pas d'implantation connue d'installation polluante projetée	

ÉNERGIES, GAZ A EFFET DE SERRE ET POLLUANTS

La commune des Baux-de-Provence présente une forte dépendance aux énergies fossiles (53 % de la consommation en 2020) et des émissions de GES par habitant nettement supérieures à la moyenne régionale. La production locale d'énergies renouvelables reste limitée malgré un potentiel solaire et biomasse, contraint par des enjeux paysagers et techniques. Le territoire est particulièrement vulnérable au changement climatique (sécheresse, canicules, risques pour la biodiversité et les ressources en eau).

Situation actuelle		Perspectives d'évolution		
+	*Atout pour le territoire*	⇗	*La situation initiale va se poursuivre*	*Les perspectives d'évolution sont positives*
-	*Faiblesse pour le territoire*	⇘	*La situation initiale va ralentir ou s'inverser*	*Les perspectives d'évolution sont négatives*
=	*Neutre pour le territoire*	?	*La perspective d'évolution est inconnue*	*Les perspectives d'évolution sont neutres*
Situation actuelle		**Perspectives d'évolution**		
-	La consommation énergétique par habitant (68 MWh/hab/an) sur le territoire est nettement supérieure à la moyenne régionale (28,6 MWh/hab/an).	⇘	Diminution de la consommation énergétique d'environ 12,5% entre 2007 et 2020, est en partie liée à la pandémie de COVID19 puisque les consommations énergétiques n'ont pas vraiment diminué entre 2007 et 2019. Le SRADDET PACA fixe un objectif de diminution de la consommation totale d'énergie primaire de 27% en 2030 et de 50% en 2050 par rapport au niveau de 2012.	
+	693 MWh d'énergies renouvelables ont été produits sur le territoire en 2020, soit 3% de sa consommation énergétique.	⇗	La production d'ENR a augmenté de 150% entre 2007 et 2020, le taux d'ENR (hors hydroélectrique) dans la consommation a également augmenté pour passer de 1,5% en 2007 à 3,8% en 2020.	
-	Les émissions de GES sur le territoire sont de 3 831 teqCO2 en 2020, soit 12,2 teqCO2/hab/an, ce qui est nettement supérieur aux émissions régionales (7,8 teqCO2/hab/an).	⇘	Les émissions de GES ont diminué de 13% entre 2007 et 2020. mais les émissions de l'agriculture restent stables sur cette période. Le SRADDET PACA fixe un objectif de réduction des émissions de GES de -27% en 2030 et -75% en 2050 par rapport au niveau de 2012.	
-	pollution de l'air liée aux secteurs : résidentiel, agricole et transports routiers	⇗	Pas de tendance visible à la baisse des émissions de polluants atmosphériques,	
-	Qualité de l'air globalement moyenne sur la commune.			

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

La commune des Baux-de-Provence est exposée à plusieurs risques naturels majeurs : inondations, feux de forêt, mouvements de terrain, sismicité modérée, retrait-gonflement des argiles, et radon (niveau 2). Elle est particulièrement vulnérable aux incendies de forêt du fait de son environnement naturel, de sa topographie et de sa fréquentation estivale. Le quartier du Fréchier est concerné par un aléa inondation avéré. Aucun PPR n'est prescrit, mais la commune est couverte par un PCS et un DICRIM. Les risques technologiques sont limités (deux ICPE non-Seveso) et l'exposition au TMD reste marginale.

Situation actuelle		*Perspectives d'évolution*		
+	*Atout pour le territoire*	⇗	*La situation initiale va se poursuivre*	*Les perspectives d'évolution sont positives*
-	*Faiblesse pour le territoire*	⇘	*La situation initiale va ralentir ou s'inverser*	*Les perspectives d'évolution sont négatives*
=	*Neutre pour le territoire*	?	*La perspective d'évolution est inconnue*	*Les perspectives d'évolution sont neutres*

Situation actuelle		Perspectives d'évolution	
+	Seulement 5 arrêtés de catastrophes naturelles recensées sur la commune depuis 1982.	?	Le changement climatique engendre des incertitudes sur les occurrences et les intensités des aléas naturels : augmentation des évènements extrêmes (pluies, sécheresses) et donc des aléas (crues, ruissellement, tempête, etc.). Les mises en œuvre du SRADDET, du PGRI et du SCOT visent à maitriser les risques.
-	La commune est concernée par plusieurs risques majeurs (feu de forêt, inondation, mouvement de terrain, transport de marchandises dangereuses, sismicité moyenne)	⇗	
+	Commune couverte par plusieurs outils de connaissance et de prévention des risques (AZI, DICRIM, PCS)	⇗	
-	Risque de TMD	⇗	Certains aléas naturels (inondations, très fortes chaleurs et mouvements de terrain) peuvent être vecteurs d'intensification des risques technologiques.
+	Des risques industriels faibles, aucun site ICPE classé SEVESO.	?	

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

UN PROJET COMMUNAL PRESENTE DANS LE PADD

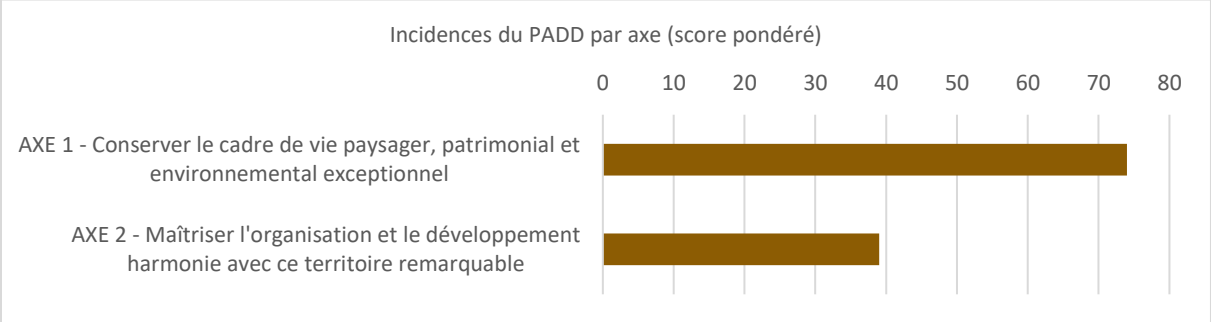
Le PADD présente 2 grands axes, découpés en orientations :

AXE 1 - Conserver le cadre de vie paysager, patrimonial et environnemental exceptionnel
1A - Pérenniser les paysages naturels et agricoles emblématiques des Alpilles
1B - Assurer et valoriser la qualité architectural et patrimoniale du bâti existant et des futurs aménagements
1C - Préserver les milieux naturels et les continuités écologiques
1D - Adapter le territoire au changement climatique et ménager le territoire
AXE 2 - Maîtriser l'organisation et le développement harmonie avec ce territoire remarquable
2A- Maintenir les espaces agricoles et développer les activités agricoles et pastorales
2B - Accompagner l'économie locale rurale et touristique
2C - Organiser et cadrer les flux et améliorer les mobilités en toutes saisons
2D - Adapter le projet démographique à la capacité d'accueil du territoire
2E - Sécuriser le territoire grâce à une gestion anticipée des risques et des besoins

DES INCIDENCES GLOBALEMENT POSITIVES

UNE PLUS-VALUE ENVIRONNEMENTALE GLOBALE DU PADD

L'analyse des incidences s'est attachée à préciser les effets attendus du PLU sur l'ensemble des enjeux identifiés dans l'EIE. Globalement, le PADD apporte une plus-value environnementale positive sur le territoire communal comme le montre le graphique ci-dessous, synthétisant la plus-value apportée par le Projet d'Aménagement et de Développement Durable aux enjeux thématiques.

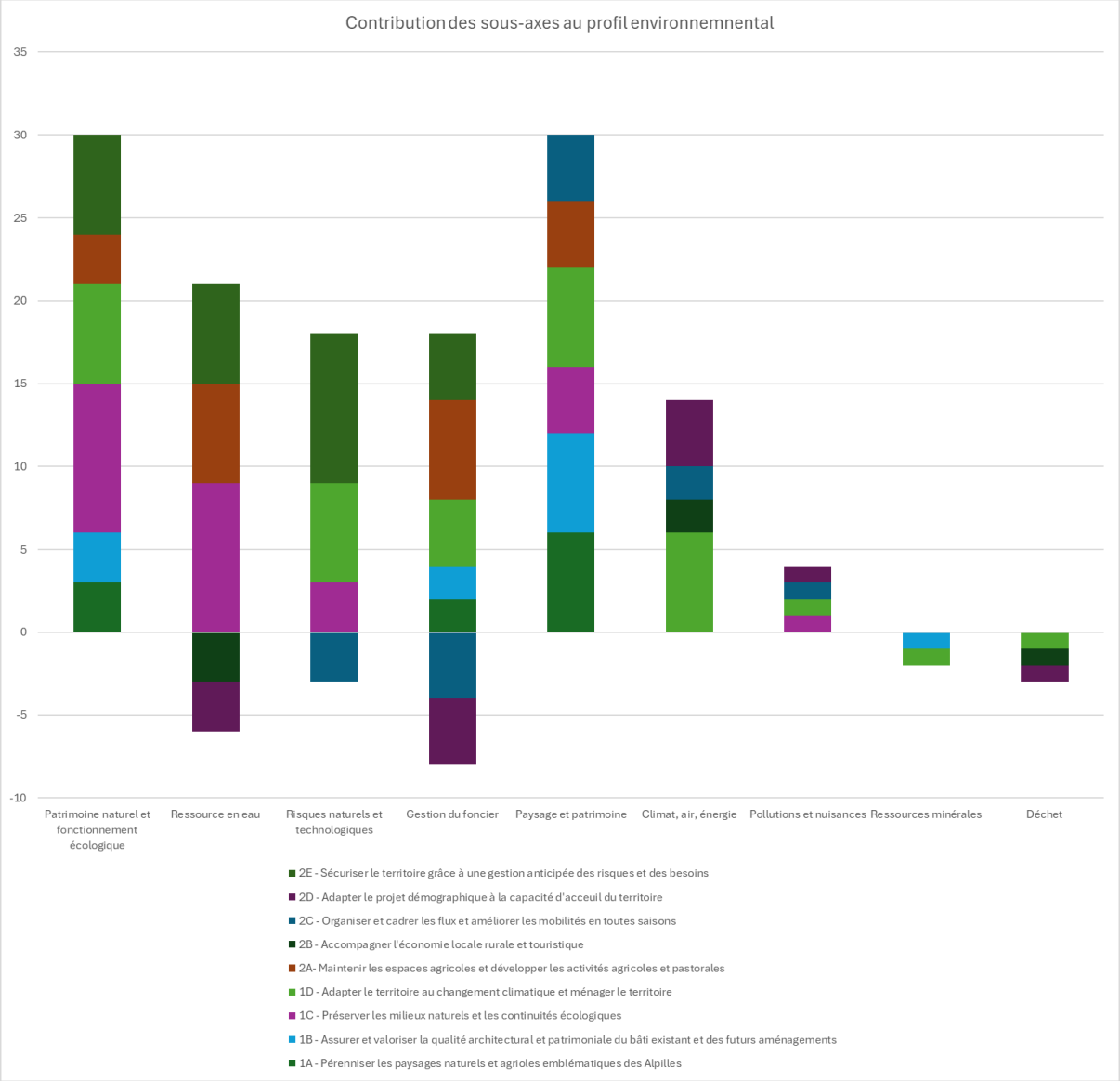


L'axe numéro 1 obtient le score environnemental le plus élevé. C'est en effet l'axe qui comporte les principales dispositions relatives à la préservation du cadre de vie paysager, patrimonial et environnemental. Il contribue à pérenniser les paysages naturels et agricoles emblématiques du territoire, à assurer et valoriser la qualité architecturale et patrimoniale du bâti existant et des futurs aménagements, à préserver les milieux naturels et les continuités écologiques, ainsi qu'à adapter le territoire au changement climatique et à ménager ses ressources. Ainsi, les principaux enjeux environnementaux du territoire sont particulièrement bien pris en compte.

L'axe numéro 2 obtient également un score environnemental élevé, bien qu'il soit inférieur à celui de l'axe 1. Cela s'explique par des orientations davantage tournées vers les volets économique et fonctionnel du territoire. Toutefois, ces volets intègrent les enjeux environnementaux à différentes échelles et de manière plus ou moins affirmée. L'axe 2 contribue à maintenir les espaces agricoles, à encourager un tourisme durable, à cadrer les flux et améliorer les mobilités, à intégrer les enjeux relatifs à la capacité d'accueil du territoire, ainsi qu'à sécuriser ce dernier par une gestion anticipée des risques et des besoins.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

Le graphique suivant illustre l'analyse des incidences du PADD et des orientations prévues vis-à-vis des enjeux identifiés par l'État Initial de l'Environnement :



Les sous-axes 2E – « *Sécuriser le territoire grâce à une gestion anticipée des risques et des besoins* » et 1C – « *Préserver les milieux naturels et les continuités écologiques* » contribuent significativement aux enjeux environnementaux forts du territoire du patrimoine naturel et fonctionnement écologique, de la ressource en eau et des risques naturels et technologiques.

Le sous-axe 2A – « *Maintenir les espaces agricoles et développer les activités agricoles et pastorales* » contribue positivement aux enjeux forts et moyens du patrimoine naturel et fonctionnement écologique, de la ressource en eau, de la gestion du foncier ainsi que des paysage et patrimoine.

Les sous-axes 1B – « *Assurer et valoriser la qualité architecturale et patrimoniale du bâti existant et des futurs aménagements* » et 1C – « *Préserver les milieux naturels et les continuités écologiques* » contribuent positivement aux enjeux relatifs à la préservation du patrimoine naturel, paysager et patrimonial du territoire communal.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

Le sous-axe 1D – « *Adapter le territoire au changement climatique et ménager le territoire* » contribue positivement et de manière transversale à l'ensemble des enjeux du territoire, excepté sur les enjeux des ressources minérales et des déchets. En effet le développement des ENR est à l'origine d'une augmentation de la demande de terres rares et les orientations visant la rénovation des bâtis est susceptible d'augmenter la production de déchet issu du BTP.

Certains sous-axes contribuent positivement à certains enjeux et négativement à d'autres :

Le sous-axe 2B – « *Accompagner l'économie locale rurale et touristique* » présente une contribution négative à la préservation de la ressource en eau. En effet, le développement touristique envisagé dans le cadre du projet communal est susceptible d'accentuer la pression sur cette ressource, notamment en période de forte affluence, et de générer une production accrue de déchets en pic saisonnier. Les orientations de ce sous-axe sont également susceptibles d'engendrer des pressions sur les milieux naturels. Toutefois, le PADD prévoit le développement et la promotion d'activités liées au tourisme vert et à l'agrotourisme, ce qui permet en partie de compenser ces effets négatifs. Par ailleurs, ce sous-axe contribue positivement à l'enjeu environnemental « climat - air - énergie », en favorisant le développement des mobilités douces, ce qui peut contribuer à réduire les émissions de gaz à effet de serre liées aux transports routiers ainsi que les nuisances sonores générées par les véhicules thermiques.

Le sous-axe 2C – « *Organiser et cadrer les flux et améliorer les mobilités en toutes saisons* » présente une contribution négative aux enjeux liés aux risques naturels et technologiques, ainsi qu'à la gestion du foncier. S'il prévoit le développement des mobilités douces et la requalification des entrées de ville (contribuant ainsi positivement à certains enjeux territoriaux), il est également susceptible d'entraîner une imperméabilisation accrue des sols et une consommation supplémentaire de foncier.

Enfin le sous-axe 2D – « *Adapter le projet démographique à la capacité d'accueil du territoire* » présente une contribution négative aux enjeux de la préservation de la ressource en eau et à la gestion du foncier. En effet, le développement démographique est susceptible d'accentuer la pression sur la ressource en eau et d'être à l'origine d'une consommation de foncier. Cependant le PADD prévoit entre autres des mesures de réduction de l'emprise foncière en incitant à la remise sur le marché de biens vacants. Ce sous-axe contribue positivement aux thématiques « climat – air – énergie » et « pollutions et nuisances » en encourageant la rénovation thermique qui contribue à diminuer la consommation énergétique liée au secteur résidentiel et améliorer le confort phonique des bâtiments.

Globalement, le PADD répond de manière positive aux enjeux environnementaux identifiés sur le territoire, excepté les thématiques que sont les ressources minérales et les déchets. Le PADD représente une plus-value environnementale importante et apporte des réponses concrètes pour une majorité d'enjeux environnementaux propres à la commune des Baux-de-Provence.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

ANALYSE DES INCIDENCES DU REGLEMENT ECRIT ET GRAPHIQUE

L'analyse simplifiée de l'évolution du zonage n'a pas été réalisée. La commune est soumise au RNU.

ANALYSE DES SECTEURS SUSCEPTIBLES D'ETRE IMPACTES PAR LE PROJET DU PLU

Le PLU, à travers son règlement, permet des aménagements potentiels sur des secteurs non artificialisés. Ces secteurs susceptibles d'être impactés (SSEI) significativement et négativement par le PLU, qui offre la possibilité de détruire des milieux agricoles et naturels en les artificialisant comprennent également les emplacements réservés (ER), toutes occupations du sol confondues, qui peuvent faire l'objet de projets impactant significativement leur environnement.

Ces secteurs présentent des sensibilités environnementales distinctes. Chacun de ces secteurs a été croisé avec l'ensemble des enjeux environnementaux du territoire. Ce croisement permet une identification des secteurs sensibles associée à une analyse statistique qui permet d'identifier les incidences potentielles attendues à la suite de la mise en œuvre du PLU sur ces secteurs.

De nombreuses prescriptions du règlement sont en faveur d'une prise en compte des enjeux environnementaux du territoire, notamment l'intégration des risques naturels, la préservation du paysage, du patrimoine bâti, des milieux naturels et de la biodiversité. De plus, au regard de la faible superficie des SSEI (1,44 ha) représentant seulement 0,08% de superficie communale, les impacts liés aux enjeux environnementaux identifiés sont jugés faibles.

D'éventuelles mesures ERC sont proposées tout au long de l'analyse afin de limiter au maximum les incidences de ces SSEI sur l'environnement.

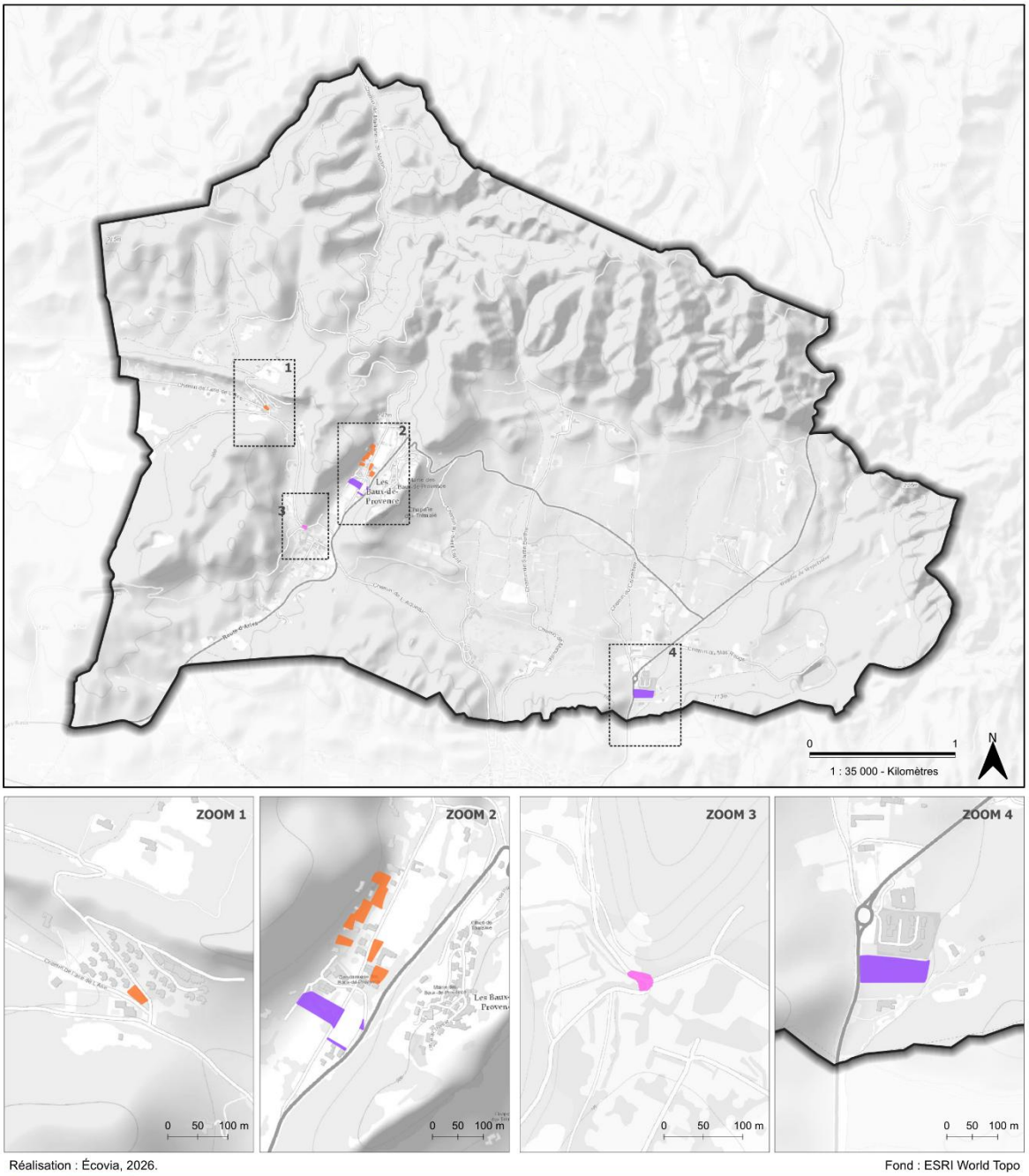
REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

ÉVALUTATION ENVIRONNEMENTALE

Commune des Baux-de-Provence

SECTEURS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE IMPACTÉS

Localisation



Réalisation : Écovia, 2026.

Fond : ESRI World Topo

Éléments de repère :

- Liimite communale

Types de SSEI :

- Emplacement réservé
- Potentiel foncier
- Zone AU

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

ANALYSE DES INCIDENCES DES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

Le PLU prévoit deux orientations d'aménagement et de programmation, construites afin d'intégrer au mieux les enjeux environnementaux des secteurs de projet en croisant avec différents critères environnementaux grâce à une analyse géomatique (informations géolocalisées traitées par ordinateur) et un travail de prospection terrain réalisé par un expert naturaliste. Ce cadrage amont offre ainsi une aide à la décision et permet de réaliser une analyse précise des incidences des OAP sur l'environnement. Cette démarche a permis de caractériser précisément les types d'habitats naturels et les sensibilités écologiques des OAP proposées. Elle a permis notamment d'intégrer des mesures d'évitement et de réduction dans le projet (atténuation). Les OAP intègrent donc les enjeux environnementaux propres aux secteurs d'implantation choisis.

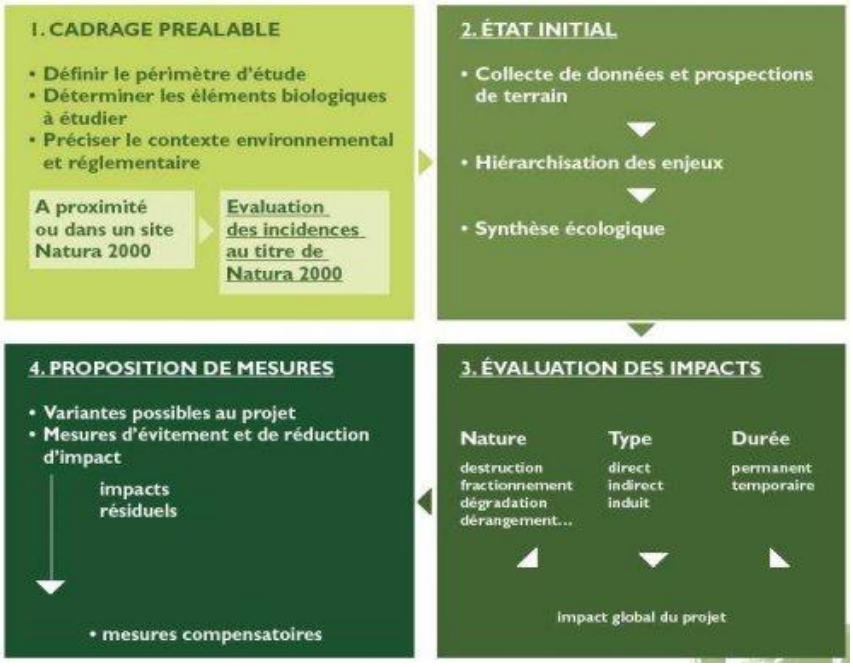


Figure 1 : fonctionnement des orientations d'aménagement et de programmation

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

SYNTHESE DES INCIDENCES DES OAP SUR L'ENVIRONNEMENT

Dénomination	Type d'OAP
1/ OAP Chevrier	Mixte-Equipements publics
2/ OAP Sablières	Stationnement

OAP CHEVRIER

La création de cette OAP implique quelques incidences négatives sur la biodiversité, la surface agricole et le paysage. Néanmoins, l'OAP se situe en continuité de l'urbanisation existante. Elle intègre également, en partie, les enjeux environnementaux en limitant l'imperméabilisation des sols, en préservant la trame arborée et l'oliveraie. Concernant les risques, le projet prend en compte à la fois le risque ruissellement en prévoyant un bassin de rétention et le risque incendie par des dispositions spécifiques dans le règlement écrit (zonage F1 et F2) et en démontrant la défendabilité du secteur.





OAP LES SABLIERES

La création de cette OAP implique quelques incidences négatives sur la biodiversité. Néanmoins, l'OAP intègre des mesures répondant à cet enjeu. Le projet prévoit un certain nombre de mesures pour limiter l'artificialisation et les continuités écologiques.

ÉVALUATION SIMPLIFIEE DES INCIDENCES SUR LES SITES NATURA 2000

Le territoire des Baux-de-Provence est concerné par deux sites Natura 2000 :

Code du site	Nom du site	Type	Date de l'arrêté en vigueur	Superficie totale (ha)	Superficie comprise dans le PLU (calcul SIG, en ha)	Organisme(s) responsable(s) de la gestion du site	État d'avancement du document d'objectifs
SIC/ZSC							
FR9301594	Les Alpilles	ZSC	16/02/2010	17 334	1 805	DREAL PACA	DOCOB réalisé et fait l'objet d'une animation de la part du PNR des Alpilles.
ZPS							
FR9312013	Les Alpilles	ZPS	04/07/2018	26 948	1 805	DREAL PACA	DOCOB réalisé et fait l'objet d'une animation de la part du PNR des Alpilles.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

Les incidences du PLU ont été recherchées au regard des différents éléments de vulnérabilité des périmètres Natura 2000 présents sur le territoire. L'analyse a porté sur les incidences permanentes, généralement en lien avec les aménagements (artificialisation des sols, remblaiement de zones humides, pollution lumineuse, rejets d'eau usée, nuisances sonores induites par l'augmentation de la fréquentation du site, etc.), ou temporaires et donc majoritairement relatives à la phase de chantier (pollutions accidentelles — aquatiques, atmosphériques, terrestres —, tassement des sols à proximité, nuisances sonores, dérangement d'espèces faunistiques, etc.) susceptibles d'être induites.

Cette analyse s'est basée principalement sur les secteurs susceptibles d'être impactés (SSEI) qui correspondent à des zones ouvertes à l'urbanisation/l'aménagement.

Les réflexions dans le cadre de l'élaboration du projet de PLU ont permis d'identifier les secteurs susceptibles d'être impactés (SSEI) significativement par la mise en œuvre du PLU. Ces SSEI regroupent :

- Les zones AU
- Potentiel en densification
- Emplacement réservé

Au total 1,44 hectares de SSEI sont identifiés dans le cadre du PLU des Baux-de-Provence soit 0,08% du territoire.

Ces secteurs représentent des secteurs susceptibles d'impacter les sites Natura 2000.

Les sites Natura 2000 couvrent l'ensemble du périmètre communal, en ce sens les secteurs susceptibles d'être impactés sont tous compris au sein des périmètres Natura 2000.

Pour rappel le projet de PLU se traduit par plusieurs secteurs susceptibles d'être impactés (secteurs de projets), à savoir :

- Des secteurs en zone 2AU
- Le potentiel foncier
- L'emplacement réservé n°2 (sécurisation de route)
- Deux OAP sectorielles

Les SSEI les plus vastes correspondent aux deux secteurs d'OAP, dont un est localisé en dehors de l'enveloppe urbaine. Le secteur d'OAP Chevrier est localisé au cœur de l'enveloppe urbaine. Les habitats rencontrés correspondent à des habitats agricoles ou anthropisés (habitat d'intérêt non communautaire), soumis à l'urbanisation voisine et sont donc peu favorables aux espèces d'intérêt communautaire.

Concernant l'OAP Les Sablières, l'habitat Sablières est constitué d'un habitat dégradé issu de la renaturation naturelle d'un espace précédemment exploité (carrière) et présente un état de conservation médiocre.

Elle révèle que le secteur d'OAP Les Sablières est localisé au sein d'un secteur à enjeux espèces agricoles prioritaire ainsi que d'un secteur à enjeux espèces milieux ouverts prioritaires. Un SSEI situé en zone AU au sud de la commune est également concernée par un secteur à enjeux espèces agricoles prioritaire ainsi que d'un secteur à enjeux espèces milieux ouverts prioritaires. Cependant cet espace est isolé écologiquement entre l'oliveraie et la départementale D5. De plus l'habitat a été fortement perturbé en 2009, l'état de conservation écologique est médiocre et présente peu d'attractivité pour les espèces d'intérêt communautaire. De plus les alentours correspondent à des espaces forestiers plus attractifs. Ainsi au regard de la superficie des sites et de leur qualité environnementale, l'analyse des incidences du projet au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000 conclut à l'absence d'incidences notables.

En conclusion, le projet de révision du PLU des Baux-de-Provence n'entraînera pas d'incidence significative sur les espèces et les habitats d'intérêt communautaire ayant entraîné le classement de ces sites Natura 2000 localisés hors du périmètre communal.

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI

UN DISPOSITIF DE SUIVI : LES DIFFERENTS TYPES D'INDICATEURS DE SUIVI

Un indicateur quantifie et agrège des données pouvant être mesurées et surveillées pour suivre l'évolution environnementale du territoire. Plusieurs méthodes de classification des indicateurs existent, notamment celles établies par l'Organisation de Coopération et de Développement Economiques (OCDE).

Le MEDAD propose de suivre les indicateurs suivants :

- **Les indicateurs d'état** : En termes d'environnement, ils décrivent l'état de l'environnement du point de vue de la qualité du milieu ambiant, des émissions et des déchets produits. Exemple : taux de polluant dans les eaux superficielles, indicateurs de qualité du sol, etc. ;
- **Les indicateurs de pression** : Ils décrivent les pressions naturelles ou anthropiques qui s'exercent sur le milieu. Exemple : évolution démographique, captage d'eau, déforestation, etc. ;
- **Les indicateurs de réponse :** Ils décrivent les politiques mises en œuvre pour limiter les impacts négatifs (Ex : développement de transports en commun, réhabilitation du réseau d'eaux usées, …).

Thématique	Indicateurs de suivi	Source	Fréquence de suivi	État à t=0
Paysages et patrimoine	Nombre d'éléments bâtis du paysage inscrits à l'article L151-19 du code de l'urbanisme	Commune	Annuelle	1,4 ha de patrimoine bâtis dans le cadre du projet du PLU.
	Part des projets intégrant des obligations de qualité paysagère et de traitement des franges urbaines	Commune	Annuelle	-
Biodiversité et milieux naturels	Superficie d'éléments (EBC, L151 -23) protégés dans le PLU	Commune	Annuelle	1,41 kml ha d'EBC en 2025
	Nombre et surface de projets d'aménagement dans des espaces naturels	Commune	Annuelle	-
Eau	Volume d'eau potable consommée annuellement	Commune, Agence de l'eau	Annuelle	En 2021, consommation de 369 m³/abonné/an
	État quantitatif et qualitatif des masses d'eau	Agence de l'eau	révision du SDAGE	Cf État initial de l'environnement du PLU
	Rendement du réseau d'alimentation en eau potable	Commune, Agence de l'eau	Annuelle	En 2021, le rendement net du réseau atteint 49%
	Taux de conformité pour la qualité de l'eau distribuée	Commune, Agence de l'eau	Annuelle	En 2023, les conformités microbiologiques et physico-chimique étaient conformes à 100%.
Climat air, énergie	Quantité de gaz à effet de serre émise en un an sur la commune	AtmoSud	Tous les 5 ans	En 2020, les émissions de GES sur la commune étaient de 3 831 teq CO2 soit 12,16 teqCO2/hab/an.
	Part relative de projets intégrant des obligations de qualité énergétique des bâtiments	Commune	Annuelle	-
	Production d'énergie renouvelable sur le territoire	Commune	Annuelle	En 2020, 693 MWh d'énergie renouvelable ont été produits sur la commune.
	Émissions des polluants atmosphériques	Cigale AtmoSud	3 ans	En 2022, PM10 : 3t, PM2,5 : 3t et Nox : 9t, COVNM : 93tn sur les Baux-de-Provence.
	Évolutions des émissions des émissions de GES	Cigale AtmoSud	3 ans	Entre 2014 et 2022 les émissions de GES ont baissé de 25% sur les Baux-de-Provence.
Espace	Évolution de l'occupation du sol	IGN / CEREMA	3 ans	Entre 2009 et 2021, environ 4,6 ha ont été artificialisés d'après le CEREMA.
Nuisances	Nombre de logements exposés aux nuisances sonores	Commune	Annuelle	-
Risques	Nombre de logements exposés à un risque	Commune, DDT, DREAL	Annuelle	-
	Nombre de logements exposés à l'aléa incendie	Commune, DDT, DREAL	Annuelle	-

REÇU EN PREFECTURE
le 24/02/2026
Application agréée E-legalite.com
21_RP-013-211300116-20260223-2026_08_SUI